This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

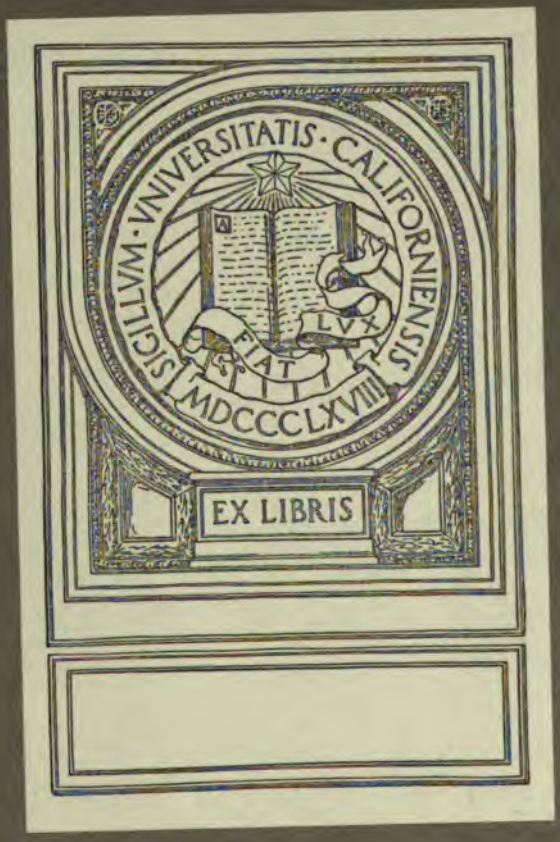

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Bismarck, Otto Fürst von, 1815-1898

M. DE BISMARCK

DÉPUTÉ.

(1847—1851.)

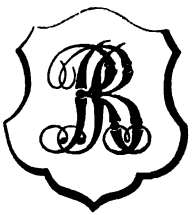

R. BOLL

BERLIN
29 Mittel-Strasse 29.

PARIS
SANDOZ ET FISCHBACHER
33 rue de Seine.

LONDRES
TRÜBNER & Co.
57 et 59 Ludgate Hill.
DULAU & Co.
37 Soho Square.

FLORENCE, TURIN, ROME
HERMANN LOESCHER
20 Via Tornabuoni, 19 via di Po, 346-347 Corso.

1881.

Digitized by Google

UNIV. OF
CALIFORNIA

Digitized by Google

DD218
.3
R52

M. DE BISMARCK

DÉPUTÉ.

SA SITUATION ET SES DISCOURS
AU LANDTAG-RÉUNI DE PRUSSE — AU PARLEMENT D'ERFURT
— A LA SECONDE CHAMBRE PRUSSIENNE.
1847—1851.

AVEC NOTICES HISTORIQUES,
SOMMAIRES ET NOTES EXPLICATIVES.

M304229

Digitized by Google

Digitized by Google

PRÉFACE DE L'ÉDITEUR.

Nous avons publié déjà, dans la traduction française, tous les discours parlementaires du prince de Bismarck, depuis son entrée dans le ministère prussien (1862), jusqu'en 1880 exclusivement.

Cette collection forme dès à présent huit volumes in-octavo, 2400 pages environ.

Nous en donnons aujourd'hui non pas encore la suite, mais le commencement ou l'introduction, c'est-à-dire les discours que M. de Bismarck a prononcés, en qualité de député, au *Landtag-réuni* de Prusse (1847-48), au *parlement allemand d'Erfurt* (1850), et à la *seconde Chambre prussienne* (1849-51).

Ces discours n'étaient point oubliés, et l'on en retrouvait les principaux fragments soit dans les ouvrages d'histoire contemporaine, soit dans les monographies consacrées au prince de Bismarck; mais jusqu'à cette année ils n'avaient pas encore été réunis et publiés intégralement.

Depuis longtemps désirée, cette publication a paru en volume, il y a quelques mois (1); on y trouve reproduits de la manière la plus exacte et la plus complète — d'après les compte-rendus sténographiés authentiques — tous les discours que prononça, durant cette période de cinq années, *M. le député de Bismarck-Schönhausen.*

(1) avec introductions et notes explicatives, par M. *Th. Riedel*, rédacteur du *Moniteur de l'Empire*. 1 vol. in-8°. — Berlin, *Carl Heymann*, éditeur. 1881.

Digitized by Google

En traduisant ces premiers discours, nous n'aurions eu qu'à suivre le texte de l'édition allemande et à emprunter aussi, — comme nous y étions autorisés, et comme nous l'avons fait partiellement, — les introductions et les notes explicatives dont chacun des discours y est accompagné. Mais cette partie accessoire du recueil, destinée à des lecteurs allemands, sans doute familiers avec l'histoire parlementaire et politique de leur pays, devait être nécessairement plus succincte et plus générale que si elle eût été adressée au public étranger. Il nous a donc semblé nécessaire de développer cette partie, c'est-à-dire de replacer dans leur cadre historique les différentes législatures de 1847 à 1851, puis de donner un exposé sommaire des questions de politique intérieure et extérieure auxquelles se rapportent les discours prononcés par M. de Bismarck pendant ces sessions législatives.

Nous devions y joindre aussi de brèves notices sur les principaux personnages, hommes d'État ou hommes de parti, qui se trouvent activement mêlés à ces premières luttes parlementaires de Prusse et d'Allemagne.

Enfin nous avons pensé qu'il n'était pas sans intérêt de signaler, en note, des rapprochements d'idées assez nombreux et souvent très caractéristiques entre les discours du député de Bismarck et ceux du ministre-président prussien, chancelier de l'Empire allemand. — Nos indications à cet égard peuvent être complétées d'ailleurs par l'*Index analytique*, très détaillé, qui se trouve à la fin des derniers volumes de la collection des Discours (1862-1879). — Un *Index* semblable est joint au présent volume.

La participation très active de M. le député de Bismarck aux débats législatifs pendant les cinq années de la période dite révolutionnaire ou constituante ne consiste pas seulement en discours plus ou moins développés, en répliques non moins importantes souvent que ces discours mêmes et en observations *personnelles* qui offrent un réel intérêt, mais parfois aussi en courtes réparties, en remarques de détail, en simples motions d'ordre ou rappels au réglement. Fallait-il recueillir jusqu'à ce menu bagage oratoire? Ne valait-il pas mieux faire un choix et laisser de côté ce qu'il n'importait en rien de reproduire?

Digitized by Google

L'éditeur allemand, qui nous a précédés dans la publication de ces discours, a prévu l'objection et n'a pas négligé d'y répondre. Il écrit dans son avant-propos:

«Si le lecteur trouve aussi dans ce recueil mainte réponse sans importance du député de Bismarck-Schönhausen, il faut l'attribuer à *l'objectivité* de l'éditeur, qui ne s'est pas cru autorisé à exercer d'aucune façon une critique des discours, pas même en écartant ce qui pouvait être réellement sans intérêt. La reproduction complète et littérale de *tous* les discours et de *toutes* les paroles qui se trouvent dans les comptes-rendus sténographiés, pouvait seule donner au lecteur l'assurance qu'on n'influerait pas sur son jugement par la suppression peut-être de quelques passages. — Il va sans dire, cependant, que les demandes de parole, les courtes remarques incidentes et autres choses semblables ont été laissées de côté.»

En évitant à notre tour, et par le même scrupule, de *faire un choix*, nous avons cependant cru pouvoir élaguer de minimes *fragments* qui rentraient en réalité dans la catégorie de ceux que l'éditeur allemand a déjà laissés de côté.

Quant à l'ordre et à la suite des Discours, l'édition originale pouvait nous servir de règle. L'ordre chronologique n'a été interverti que lorsqu'il était utile de relier ensemble des discussions continuées, à différentes dates, sur le même sujet.

La traduction que nous donnons ici, s'applique, comme les précédentes, à être scrupuleusement exacte, aussi littérale même que le permet la différence des deux langues. Non contents de rendre le sens propre des mots, nous avons conservé le plus possible la figure et le mouvement du discours, le tour des phrases, leur contexture et leur couleur originales.

Ce mode de traduction a été l'objet d'observations critiques, auxquelles nous avons répondu, en ces termes, dans la préface du huitième volume:

«..... Que cette fidélité absolue n'ait pu toujours être observée sans un effort assez sensible, et qu'elle impose parfois à la phrase française une forme et une couleur plutôt allemandes, nous le reconnaissons avec ceux qui nous ont adressé ces critiques; mais pourvu que la correction et la clarté soient sauves, il nous semble que nous aurons mieux compris notre tâche en nous appliquant à conserver autant que

Digitized by Google

possible, dans une autre langue, la physionomie propre de l'original, que si nous avions essayé de *franciser* cette puissante expression du caractère et du génie allemands.»

Avis. — *Les deux premiers volumes de la traduction française des Discours (1862-1870) se trouvant presque épuisés, nous devons les réserver désormais pour les demandes qui comprendront aussi les six autres volumes parus jusqu'à ce jour.*

Digitized by Google

INTRODUCTION.

Parmi les membres du premier *Landtag-réuni* se trouvait une jeune homme encore inconnu, **M. de Bismarck-Schönhausen.**

Né d'une famille noble de l'Ancienne-Marche (1er avril 1815), Otto de Bismarck, au sortir de l'université, avait rempli pendant un an les fonctions d'assesseur stagiaire près le tribunal de première instance de Berlin. De là il était passé dans l'administration intérieure comme référendaire, successivement attaché aux régences d'Aix-la-Chapelle et de Potsdam. — En 1845, quand il eut perdu son père, il prit en main la gestion de ses biens; et l'année suivante, les États de sa province le nommèrent Dyckgrave *(Deichhauptmann)*, intendant des digues pour la contrée riveraine de l'Elbe dans l'Ancienne-Marche. Bientôt après, il était élu député des biens-nobles *(Ritterschaften)* à la Diète de la province de Saxe (prussienne). — C'est en cette qualité qu'il devait être membre du *Landtag* général, composé de toutes les Diètes provinciales, qui se réunit à Berlin le 11 avril 1847.

Les députés provinciaux appelés à composer ce *Landtag*, étaient généralement inconnus les uns aux autres; le public ne les connaissait pas davantage. Dans les Diètes de province, la politique tenait trop peu de place pour que des

Digitized by Google

partis, encore moins des chefs de partis pussent s'y former; l'activité et l'importance de leurs principaux membres ne dépassaient pas l'enceinte de l'assemblée. D'autre part, le journalisme, encore soumis à la censure, n'ouvrait point la carrière aux futurs hommes d'État; pour se révéler, les talents politiques n'avaient eu guère jusqu'alors d'autre ressource que la brochure.

Quand s'ouvrit le premier *Landtag*, deux tendances principales — on ne pouvait dire déjà deux *partis* — se dessinèrent d'abord dans cette assemblée et s'y trouvèrent en opposition l'une vis-à-vis de l'autre. D'un côté le libéralisme, dont les différentes nuances se rencontraient sur le terrain commun d'une Constitution . . . en espérance, — peut-être aussi dans certaines aspirations, encore vagues, vers l'unité nationale allemande, conception grandiose dont les patriotes souabes s'étaient faits en prose et en vers les initiateurs, mais qui, sous cette première forme, semblait appartenir au domaine de la littérature plutôt que de la politique. — Comme filiation, ces libéraux parlementaires nouveau-nés procédaient, du moins les principaux d'entre eux, de ce qu'on avait appelé «le libéralisme de conseiller intime», c'est-à-dire de la bureaucratie libérale, qui prétendait continuer l'œuvre de Stein, bien qu'elle en fît dévier les principes à ce point que le maître, — s'il eût vécu jusque-là, n'aurait plus été sans doute, pour ses disciples, qu'un réactionnaire.

De l'autre côté, *à droite*, la petite noblesse, les *Junker*. Cette classe nombreuse, autrefois puissante, avait été fort éprouvée dans ses priviléges, dans sa fortune même, par les réformes du commencement de ce siècle; il était naturel qu'elle conservât le regret du passé; mais en réalité elle tenait au *statu quo* plutôt qu'elle n'était rétrograde. Les jeunes nobles surtout, sortis des écoles de l'État et des rangs de l'armée, n'avaient pu rester étrangers ou hostiles aux idées de leur temps; mais ils comprenaient le progrès autrement que les libéraux, repoussaient les importations

Digitized by Google

politiques du dehors, n'admettaient de nouvelles réformes que celles qui auraient leurs racines dans les institutions et les traditions du pays, et, s'ils faisaient parfois de l'opposition à telle ou telle mesure du gouvernement, n'en restaient pas moins profondément attachés au principe monarchique. — Quant à l'idée nationale allemande, ils ne semblaient pas encore l'avoir tout-à-fait conciliée avec leur patriotisme prussien.

Le député de Bismarck, entrant au *Landtag-réuni*, n'eut pas de peine à s'y orienter. Sa place était naturellement marquée au milieu des représentants de cette classe à laquelle il appartenait par sa naissance, par sa position personnelle, comme par ses convictions.

Il se trouva ainsi rangé dans la minorité. Dès les premiers jours, en effet, la *Gauche* avait été prépondérante. Elle comptait dans ses rangs des légistes éminents, de savants professeurs-écrivains, des fonctionnaires de mérite, toute la phalange des Rhénans, — «les hommes sages de l'ouest», — dont la sagesse s'était formée par le voisinage de la France constitutionnelle et bientôt républicaine, — politiciens mûris dans l'attente et déjà préparés à la tactique parlementaire, quelques-uns doués du talent oratoire, d'autres ayant la parole prête, abondante et bruyante. L'ascendant que ces libéraux «devanciers» avaient acquis dans l'Assemblée, était considérable; lors du vote de l'Adresse «oppositionnelle», ils eurent pour eux 487 voix contre 107. — Au dehors, leurs discours étaient lus avidement; leurs principaux orateurs: MM. *Camphausen, de Beckerath, Hansemann,* baron *de Vincke,* comte *Schwerin, d'Auerswald, Saucken-Tarputschen, Milde,* devenaient des notabilités populaires. S'il est vrai, comme on a dit, que «la véritable opinion est celle qui se tait», le libéralisme parlementaire avait du moins gagné en grande partie «celle qui parle».

La *Droite* ne manquait pas non plus d'hommes distingués: entre autres, MM. *de Rochow, de Tadden-Triglaff, de Puttkamer, de Wedel;* mais ils avaient moins l'habitude et le

Digitized by Google

goût de la parole; leur attitude était réservée, en quelque sorte défensive, leur rôle s'effaçait.

Un des plus jeunes parmi eux, le député de Bismarck, eut le privilége, dès qu'il prit la parole, d'exciter plus vivement l'attention. Ses convictions personnelles avaient besoin de protester contre les théories politiques qui semblaient prévaloir dans l'assemblée; en outre, le langage des orateurs libéraux, le ton d'enthousiasme qui leur était un peu trop familier, la note emphatique, l'accent de sentimentalité qu'affectait parfois leur éloquence, déplaisaient à son oreille autant que leurs idées choquaient son sentiment.

Quand il parla, son discours heurta de front la rhétorique de ses adversaires.

L'exemple qui suit, emprunté à l'une des premières séances du *Landtag*, fera sentir cette singulière dissonance: — un des orateurs marquants de la Gauche, le député *de Saucken-Tarputschen*, rappelant des jours glorieux de l'histoire prussienne, prétendait que «le soulèvement national en 1813 avait été produit par de tout autres causes que la haine de la domination étrangère», et il ajoutait:

«Un noble peuple, un peuple éclairé comme le peuple «prussien ne connaît pas de haine internationale! .....» *(Plusieurs salves d'applaudissements.)* — Conclusion de l'orateur: «Le mouvement de 1813 fut l'effet de la législation de 1807, qui rattachait étroitement à la nation le gouvernement isolé jusque-là.»

En d'autres termes, cette grande levée patriotique du peuple prussien était invoquée ici comme un argument rétrospectif en faveur des «*demandes de Constitution*» à l'ordre du jour en 1847.

Le député de Bismarck-Schönhausen répliqua simplement: — «.... Il semble qu'on ne devrait pas attribuer à «d'autres raisons le mouvement populaire de 1813, et qu'il «ne fallut pas un autre motif que la honte de voir l'étranger «commander dans notre pays .... *(Violents murmures)* ....

Digitized by Google

«A mon avis, on rend un mauvais service à l'honneur «national, ... (*Nouveaux murmures*) .... quand on ad-«met que l'oppression et l'humiliation que les Prussiens «avaient à souffrir de la part d'un dominateur étranger, «n'auraient pas suffi pour faire bouillir le sang dans leurs «veines, et pour étouffer tout autre sentiment sous la haine «de l'étranger. . . .» *(Grand bruit. Plusieurs députés s'élancent à la tribune.)* etc.

Dès ce jour-là, le député de Bismarck fut classé dédaigneusement parmi «les débris du moyen-âge»; on le considérait comme un spécimen du genre «féodal et rural», — et, plus tard, quand il exprima au naturel son opinion sur le parlement de Francfort et les autres produits de l'ère révolutionnaire, le baron *de Vincke*, libéral de la première heure, qui déjà se dépassait lui-même, plaignit charitablement le ministère «d'avoir pour allié l'honorable député qui venait «d'exprimer *des idées antédiluviennes*».

Mais cette haute affectation de dédain finit par céder à une impatience et à une irritation qui attestaient involontairement la valeur de l'adversaire et la portée de ses coups.

Il est curieux de suivre, d'après les indications du compte-rendu sténographié, — avant et après mars 1848, — l'impression de plus en plus vive produite, à droite comme à gauche, par les paroles du député de Bismarck. L'avocat de cette «cause perdue», qui devait pourtant être si brillamment gagnée, le champion du passé, auquel pourtant l'avenir appartenait, l'orateur rétrograde, qui comprenait pourtant le progrès politique et national tel qu'il devait s'accomplir: c'est-à-dire par l'étroite union des deux principes libéral et monarchique, par le développement des forces matérielles et morales de l'État prussien, lesquelles seules pouvaient réaliser, un jour, l'unité et la puissance de la patrie allemande, — cet «antédiluvien» recueillait du côté de la droite d'abord quelques «*très vrai!*» isolés, ou même *un seul bravo*, ensuite des marques d'approbation plus vives, et enfin des «applaudisse-

Digitized by Google

ments réitérés». De même, à gauche, on avait commencé par des *oho!*, des ricanements ou des *Très bien!* ironiques; puis étaient venus des murmures, des protestations bruyantes, des demandes de rappel à l'ordre. A la fin, ce fut parfois de véritables orages.

Le député de Bismarck n'était point un orateur dans le sens habituel du mot. Il n'avait pas l'élocution toujours facile et rapide; sa parole était par instants mêlée d'un certain bégaiement; puis il manquait de ce qu'on appelle *l'action* oratoire, de cette précieuse ressource qui permet à certains acteurs parlementaires de remplacer les convictions et les idées par la pantomime. Un de ses biographes (1) le représente devant ses électeurs, et dépeint ainsi sa manière de s'exprimer:

«Il ne parlait pas tout-à-fait couramment; souvent même «il paraissait faire un effort, comme s'il cherchait l'expression «qui rendît le mieux sa pensée; mais on sentait que ses «paroles venaient de la plus profonde conviction; son discours «était dénué de fleurs de rhétorique et calculé uniquement «pour produire l'impression de la vérité sur l'auditeur im«partial.»

Tel était aussi l'orateur devant d'autres auditeurs, moins susceptibles peut-être d'impartialité, — telle sa parole à la tribune législative, simple toujours, droite et sincère, ne demandant rien à l'art du rhéteur, souvent voisine du discours familier, mais animée par la vivacité de la pensée, échauffée par l'ardeur du sentiment, et trouvant parfois dans cette inspiration intérieure les accents spontanés de la grande éloquence. Témoin la péroraison patriotique: «Nous sommes Prussiens, et nous voulons rester Prussiens ....», — l'apostrophe mordante au sujet de la nouvelle couronne impériale: .... «Crois-tu donc que cette Aigle te soit donnée en cadeau?», — la haute expression de reconnaissance envers l'armée, — l'énergique protestation contre

(1) *de Köppen*, p. 126.

Digitized by Google

tout amoindrissement de la royauté prussienne, — et bien d'autres passages qui produisent encore, à la lecture, une impression assez vive pour faire comprendre les applaudissements et les acclamations dont furent saluées ces paroles de l'orateur.

L'autorité naturelle du langage, répondant à celle du caractère et de l'esprit, la soudaineté et la hardiesse de l'expression, l'imprévu de l'image rencontrée plutôt que cherchée, la clarté et la sûreté d'exposition dans les sujets techniques les plus arides, l'art d'intéresser toujours, de passionner souvent l'auditeur, l'habileté à manier, dans une escrime courtoise, l'arme de l'ironie, le grain d'*humour* mêlé souvent aux choses les plus graves et qui s'y trouve pourtant à sa place, le talent de marquer, pour ainsi dire, à son nom certaines expressions et certaines idées qui conserveront cette empreinte, — tout ce qui constitue enfin ce genre, ou, si l'on veut, cette manière inimitable d'éloquence, dont le même orateur devait donner depuis tant de modèles, se trouve déjà, et non pas seulement en germe, — car «tout l'homme» s'y révèle, — dans ces premiers discours parlementaires.

On comprend qu'un tel combattant devait être — pour employer ici l'expression classique — «l'éternel déplaisir de ses ennemis». Au parlement, si grande que fût l'irritation, il savait, de sa personne, se faire respecter; mais au dehors, dans les clubs, dans la presse *de mars* (1), on ne le ménageait guère. Les uns le tournaient en caricature, et, comme il avait parlé des grandes villes à peu près de la même façon que Pierre-le-Grand s'exprima, dit-on, à l'égard de Paris, on lui attachait le surnom de «*Städtevertilger*», l'exterminateur de villes; — les autres, donnant un tour plus sérieux à leur haine, ne négligeaient rien pour exciter l'opinion populaire contre le «champion de la féodalité» etc.; et ces excitations menaçaient de ne pas rester sans effets. A Berlin, le député de Bismarck se voyait suivi; on l'aver-

(1) Presse que la révolution de mars 1848 avait fait éclore.

Digitized by Google

tissait que sa vie n'était pas en sûreté. A Rathenow, dans son propre arrondissement électoral, la populace s'était ameutée contre lui. Il commençait ainsi son long apprentissage d'impopularité.

En revanche, il s'était acquis les sympathies vives et durables de tous ceux qu'animait, comme lui, ce «vieil esprit prussien», dont il avait donné, à la tribune, une si éloquente définition (1). En haut lieu, ses loyaux services, spontanément rendus, étaient appréciés comme ils méritaient de l'être. Le roi Frédéric-Guillaume IV lui avait déjà directement témoigné sa haute estime; il lui donna une marque toute particulière de sa faveur royale en l'envoyant à Potsdam saluer le prince de Prusse (aujourd'hui l'Empereur Guillaume), à son retour d'Angleterre, et lui porter des protestations de fidélité et de dévouement, auxquelles le prince devait être d'autant plus sensible qu'il était encore sous l'impression des pénibles épreuves de mars 1848. Plus tard, après Olmütz, ce fut au député de Bismarck que le gouvernement confia la difficile mission de couvrir, à la tribune, cette retraite forcée de la politique prussienne. Il lui fallut faire violence peut-être à ses sentiments personnels; mais son patriotisme accepta sans hésiter cette tâche ingrate et la remplit avec succès (2).

Bientôt après, il disparut de la scène parlementaire. On apprit que M. de Bismarck-Schönhausen était nommé Envoyé de Prusse près la Diète de Francfort. Comment cette nomination fut accueillie par la presse libérale, le prince de Bismarck l'a conté lui-même au *Reichstag* (3): — «Il me sou-«vient», a-t-il dit, «— lorsque je fus nommé Envoyé pléni-«potentiaire à la Diète de Francfort, d'avoir trouvé dans les «feuilles qui appartenaient aux amis politiques, en ce temps-«là, de M. le député *Richter* (4), peut-être à ses pères et à

(1) Séance du 6 septembre 1849. 2ème Chambre prussienne.
(2) Discours du 3 décembre 1850.
(3) 8ème volume de la traduction des Discours, p. 110 (1879).
(4) Député progressiste.

Digitized by Google

«ses oncles, cette observation sur ma personne: «*Cet homme*, «si on lui confiait le commandement d'une frégate, ou si on «lui demandait une opération chirurgicale, dirait: «*Bien!* je «ne l'ai pas encore essayé, mais je veux maintenant en faire «l'essai . . . .»

Là s'arrêtèrent, pour le moment, les hostilités de l'esprit de parti. L'ex-député de Bismarck venait d'entrer dans l'atmosphère sereine, mais peu transparente, de la diplomatie. Sa personne et ses services n'appartenaient plus à la publicité; et, lorsqu'au bout de dix ans il reparut à la première place politique, comme ministre-président, son nom était à peu près inconnu de la grande masse du public.

Dans l'intervalle une accalmie générale avait apaisé aussi les régions législatives. La lassitude et l'indifférence succédant aux passions révolutionnaires et à l'enthousiasme constitutionnel, — des ministres de la vieille école bureaucratique avaient gouverné paisiblement sous le bénéfice des lacunes et des équivoques d'une Constitution que personne ne se pressait de compléter ni d'éclaircir. Durant cette période rémittente, bien des choses s'effacèrent ou s'oublièrent, — entre autres les discours de l'ancien député de Brandebourg, comme ceux de ses principaux adversaires.

Mais quand M. de Bismarck entra au ministère (1862), déjà le conflit parlementaire était engagé, l'opposition composite des différentes nuances libérales avait pris assez vivement l'offensive, et la crise — avec le nouveau ministre-président — allait tout de suite devenir aiguë. Sa première déclaration a la commission du budget fit un véritable éclat, — qualifié alors de «fantasmagorique» par la presse libérale. — Le ministre avait dit en terminant:

«. . . . L'Allemagne lève les yeux *non pas vers le libéra-«lisme de la Prusse, mais vers sa puissance. . . . La Prusse «doit rassembler ses forces pour le moment favorable; . . . . .* «avec des frontières comme les nôtres un État ne peut «être sain. . . . *Ce n'est pas par des discours et des votes*

Digitized by Google

«*de majorité* que les grandes questions de notre temps seront «résolues, — çà été la faute de 1848 et de 1849, — *mais «par le fer et le sang»*.

Depuis ce début, les péripéties de la lutte violente soutenue par le ministre, l'orage continu au milieu duquel il poursuivait la voie dont il avait si hardiment indiqué le but, puis les succès foudroyants de sa politique qui n'avait rencontré jusque-là que des contempteurs, des sceptiques et des opposants, — succès préludant à d'autres triomphes plus grands et plus complets encore, — ne permirent pas à l'attention publique de respirer. Tous les regards restaient fixés sur la marche ascendante de l'homme d'État et de son œuvre; comment se seraient-ils retournés vers les commencements déjà lointains et relativement modestes d'une telle fortune? L'éclat extraordinaire dont le premier ministre et le chancelier étaient environnés, laissait dans l'ombre l'ancien député de Bismarck.

Aujourd'hui que le grand homme d'État est arrivé sur le sommet et s'y repose, la gloire du présent rejaillit sur le passé; elle rayonne dans toute l'étendue de la carrière parcourue et y fait vivement ressortir ce qui s'était effacé ou obscurci.

Les discours de 1847-1852 sont ainsi remis en lumière; ils se recommandent de nouveau et s'imposent même, on peut le dire, à l'attention publique. S'il est, en effet, dans l'histoire contemporaine, un développement politique dont la «genèse» soit intéressante à étudier, c'est assurément celui du prince de Bismarck. Et cette étude doit nécessairement commencer par les discours où se trouve, non seulement la première expression du caractère et du génie politique de celui qui les a prononcés, mais aussi la révélation primitive d'un principe de politique positive, sur lequel reposera son œuvre tout entière, et qui en constituera l'unité, la conséquence et l'harmonie.

Sans doute la diversité des circonstances, durant une

Digitized by Google

si longue carrière, devait faire varier extérieurement la politique suivie par le chancelier. Que ces variations aient eu même sur plus d'un point jusqu'à l'apparence de contradictions; que la tâche imposée au prince de Bismarck par les vicissitudes de faits, d'idées et d'intérêts, ait été parfois d'instituer lui-même ce qu'il avait combattu, ou de renverser ce qu'il avait soutenu, c'est en quelque sorte la loi commune de toutes les grandes destinées politiques. Le ministre-président de Prusse, quand il entra au pouvoir, disait déjà: «la base de la vie constitutionnelle, *c'est le compromis*» (1); plus d'une fois, dans la suite, il déclara que «le premier «devoir d'un homme d'État, selon lui, était de faire céder «ses propres opinions à l'intérêt public»; — «mes convictions», disait-il encore, «n'ont point changé; je les garde intactes, «mais je crois devoir les sacrifier au bien de l'État» (2). — On peut mesurer, en lisant ses premiers discours, quelle a été l'étendue de ces sacrifices.

Mais ce ne sont là en réalité que les «accidents» naturels, que les phases extérieures, nécessairement variables, d'un même développement qui n'a dévié ni de son principe, ni de son but.

Il y a deux ans, le chancelier disait au *Reichstag* (3):

«Dès le début de ma carrière, je n'ai pas eu d'autre «étoile pour me guider que cette idée: comment et par «quelles voies puis-je mener l'Allemagne à son unité, et, si «elle y arrive, comment puis-je consolider, achever cette «unité, et la constituer de telle façon qu'elle se maintienne «d'une manière durable par la libre volonté de tous les «coopérants?»

Pour l'accomplissement de cette œuvre nationale, il fallait une «puissance», une «force», et l'Allemagne elle-même, divisée comme elle le fut jusqu'en 1866, n'était qu'une im-

(1) Vol. I des Discours, p. 79.
(2) Vol. I, p. 305-306; Vol. V, p. 158 et *suiv.*
(3) Vol. VIII, p. 333.

Digitized by Google

puissance et une faiblesse. Elle contenait seulement deux forces dans son sein, celle de la Prusse et celle de l'Autriche. M. de Bismarck, avec bien d'autres patriotes, put croire l'alliance possible de ces deux forces pour former le faisceau de la puissance allemande; mais sa participation aux travaux de la Diète de Francfort l'eut bientôt désabusé à cet égard (1). Dès lors il fut et resta convaincu que la Prusse était l'unique force qui pût créer l'unité nationale. Cette conviction il l'exprimait en ces termes, déjà cités: «L'Allemagne lève les yeux non pas vers le libéralisme de la Prusse, mais vers sa puissance».

Tout ce qui tendait, au dedans ou au dehors, matériellement ou moralement, à affaiblir cette force, à y faire obstacle, devait donc être écarté ou brisé. C'est ainsi que le député de Bismarck avait combattu la révolution, faiblesse violente et dissolvant universel, combattu l'unitarisme parlementaire, puissance n'existant que sur le papier, combattu *l'Union restreinte* (des trois Rois), combinaison fausse qui ne pouvait produire que l'affaiblissement de la force prussienne. C'est encore ainsi que le ministre de Bismarck combattit plus tard le particularisme prussien (1863) comme une entrave à la tâche nationale, et le constitutionnalisme de la Chambre prussienne, qui aurait réduit la Prusse à une complète impuissance. De même enfin, après 1866 et 1870, le chancelier a lutté également contre les tendances séparatistes et contre l'excès de l'unitarisme, accepté ou repoussé successivement l'alliance de différents partis, cédé aux uns, résisté aux autres, selon que lui semblait l'exiger l'intérêt du nouvel Empire, l'intérêt

(1) Vol. I, p. 306. — Dans une lettre, devenue depuis une pièce historique (datée de St-Pétersbourg, 12 mai 1859), M. de Bismarck écrivait:

«Les fonctions que j'ai remplies pendant huit ans à Francfort m'ont donné la conviction que les institutions fédérales sont pour la Prusse une chaîne pesante, qui peut même, en des temps critiques, menacer son existence..... Je vois dans notre situation fédérale une véritable infirmité de la Prusse, qu'il nous faudra tôt ou tard guérir *ferro et igne*....»

Digitized by Google

de sa force intérieure et extérieure, l'intérêt de sa consolidation et de son affermissement. . . .

Le principe, le point de départ du développement esquissé ici en traits généraux, les prémisses, pour ainsi dire, d'où ces brillantes et fécondes conséquences que nous avons sous les yeux, devaient être tirées, — le lecteur les trouvera dans les discours de 1847-1851, aujourd'hui publiés. Ces discours sont mieux que le prélude de l'œuvre oratoire du prince de Bismarck; ils en font partie intégrante et nécessaire. Considérés même isolément, ils ont un intérêt historique incontestable, et leur importance n'est pas moindre pour l'étude des origines parlementaires de la Prusse et de l'Allemagne.

Digitized by Google

Digitized by Google

PREMIER LANDTAG-RÉUNI.

(11 AVRIL - 25 JUIN 1847.)

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIV. OF CALIFORNIA

PREMIER LANDTAG-RÉUNI. (1)

(11 AVRIL - 25 JUIN 1847.)

En 1823, le roi Frédéric-Guillaume III avait institué par une loi les *États provinciaux*. Ces assemblées, au nombre de huit, comme les provinces de la monarchie prussienne à cette époque, se composaient des représentants élus de la grande-propriété (biens-nobles), et de ceux des villes et des communes rurales. Elles devaient se réunir séparément tous les trois ans, et «donner leur avis» sur les projets de loi relatifs à leurs provinces. Des promesses royales faisaient espérer que cette institution se développerait avec le temps, que ses attributions pourraient s'étendre peu-à-peu, et qu'un jour peut-être de ces Diètes locales naîtrait une représentation générale du pays. Malheureusement les États provinciaux furent bientôt mis, pour ainsi dire, en inactivité; ils existaient toujours, mais leur existence restait suspendue. En sorte qu'à l'avénement du Roi Frédéric-Guillaume IV (juin 1840), la Prusse n'avait réellement aucune représentation nationale, — moins favorisée ainsi que la plupart des autres États allemands qui possédaient déjà depuis plus ou moins longtemps des chartes constitutionnelles et jouissaient dans une certaine mesure du régime parlementaire (2).

(1) On a conservé en français le nom allemand: *Landtag* (Diète du pays), ce mot, comme celui de *Reichstag*, ayant passé dans la langue politique.

(2) Saxe-Weimar avait obtenu sa Constitution dès 1809, le Würtemberg en 1816, Bade et la Bavière en 1818, la Saxe royale et la Hesse électorale en 1831. — A la vérité, ces Constitutions avaient été souvent contrariées ou restreintes, quelquefois même annulées par le pouvoir que retenaient encore les souverains de ces pays.

Digitized by Google

Le nouveau roi de Prusse se montra favorable aux vœux qui lui demandaient de remettre en activité les États provinciaux, mais très éloigné en revanche d'accorder une représentation générale du pays. Il dit, dans une déclaration publique, «que, d'après le caractère du peuple prussien et «son histoire, les États provinciaux étaient une institution «vraiment allemande; qu'il aurait soin de maintenir en «exercice ces assemblées et qu'il favoriserait leur développe«ment; mais qu'une représentation générale du pays avait «été considérée par le feu roi son père comme incompatible «avec le bonheur du peuple prussien».

Dès l'année suivante, (1841), le Roi, fidèle à sa promesse en ce qui concernait les États provinciaux, modifia libéralement la loi qui les avait institués; non seulement il ordonna que désormais ces assemblées fussent convoquées d'une manière régulière et constante, tous les deux ans (au lieu de trois), mais en outre il accorda que leurs délégués formassent un *comité-réuni* qui serait appelé à donner son avis »sur les affaires générales du pays».

Ce Comité tint sa première session à Berlin, en octobre 1842. Une partie de ses membres étaient disposés peut-être à se méprendre sur le caractère et l'étendue de leurs attributions. Les paroles formelles du Roi, quand ils vinrent lui présenter leurs hommages, les détrompèrent à cet égard: — «Je ne vois» dit Sa Majesté, «dans les membres du Comité-réuni que les «représentants des Diètes provinciales, et non ceux d'opinions «superficielles et de doctrines à la mode du jour».

En réalité, le rôle «consultatif» de ces représentants fut très restreint, les ministres ne lui soumirent que deux affaires, qui étaient déjà décidées par le gouvernement. Néanmoins, en instituant le Comité-réuni, Frédéric-Guillaume avait fait une concession qui pouvait être considérée comme un premier pas vers le but désiré. Aussi, lorsque, deux ans plus tard (décembre 1844) les Diètes provinciales se réunirent, plusieurs d'entre elles (provinces de Prusse et du Rhin) exprimèrent le vœu que leur Comité central obtînt de plus larges attributions,

Digitized by Google

et même qu'il fût transformé en États du royaume. Le Roi ne voulut pas encore accueillir ces vœux; mais deux autres années s'étaient à peine écoulées, qu'il institua (février 1847) le *Landtag réuni*, c'est-à-dire une sorte de représentation générale du pays, formée par la réunion des huit Diètes provinciales, et pourvue en grande partie de ce qui avait manqué au Comité central de ces Diètes. Outre le droit de pétition et la voix consultative en matière de législation, cette nouvelle Assemblée recevait le droit essentiel de donner ou de refuser son approbation aux projets d'emprunts de l'État, à l'établissement de nouveaux impôts ou à l'élévation des anciens.

Frédéric-Guillaume IV connaissait parfaitement les besoins ainsi que les aspirations du peuple prussien. Quand il jugea que le moment était venu de les satisfaire, sa décision fut puisée dans son esprit éclairé, dans sa conscience royale, dans sa générosité naturelle, sans subir l'influence de conseils étrangers, comme on l'a prétendu, encore moins la pression d'un libéralisme qui, au témoignage des contemporains, était loin d'avoir alors l'importance et d'exercer l'action que plusieurs historiens lui ont attribuées. Le décret qui instituait, sous la forme du *Landtag-réuni*, une représentation nationale, émanait de la libre initiative du souverain, et marquait en même temps la limite des concessions royales. Frédéric-Guillaume, dans le discours qu'il prononça en ouvrant ce premier *Landtag*, s'exprimait de manière à ne laisser aucune place aux espérances illusoires ni aux faux calculs; il dit:

«Les destinées de la Prusse ne peuvent être dirigées que «par une volonté unique, la volonté royale. Il n'est pas de «puissance au monde qui puisse me forcer à changer en «régime constitutionnel les rapports directs entre moi et «mon peuple. . . .»

L'Assemblée était ainsi avertie de se renfermer dans ses attributions et d'user des droits qui lui étaient con-

Digitized by Google

férés, sans prétendre toucher à ceux que la Couronne se réservait.

On avait pensé que cet avertissement royal serait entendu. C'était peut-être méconnaître l'esprit parlementaire et sa propension naturelle.

Organisé et composé d'après le principe sur lequel reposaient les États provinciaux, le *Landtag-réuni* se divisait, comme chacune de ces Diètes, en deux *curies:* dans la première (curie des Seigneurs) siégeaient les princes, la haute noblesse, et les représentants des fondations et corporations qui avaient voix aux Diètes provinciales: la seconde curie (dite des trois États) comprenait les députés des biens-nobles *(Ritterschaften)*, des villes et des communes rurales, représentés dans la même proportion qu'aux États provinciaux. Chacune de ces deux curies délibérait séparément: elles ne se réunissaient et ne votaient ensemble que lorsqu'il s'agissait de projets d'emprunts de l'État, de la création de nouveaux impôts ou de l'élévation des anciens.

La curie des Seigneurs comptait 70 membres: celle des trois États 543, ainsi répartis: biens-nobles 237, villes 182, communes rurales 124.

(La position respective des principaux groupes de l'Assemblée, leurs tendances et leurs affinités, ainsi que les notabilités qui distinguaient chacun d'eux, ont été indiquées déjà dans l'*Introduction.*)

Digitized by Google

SÉANCE DU 15 MAI 1847.

(Les deux Curies réunies.)

Les Banques de rentes. — La loi agraire prussienne de 1809 avait organisé le rachat successif des servitudes de la propriété foncière, en les réduisant provisoirement à un taux normal de rentes hypothécaires. — Un projet de loi, présenté par le gouvernement au *Landtag-réuni* (mai 1847), proposait de créer des *banques de rentes* provinciales, garanties par l'État, qui liquideraient ces rentes foncières, c'est-à-dire délivreraient au rentier, contre cession de ses droits, un titre nouveau de créance capitalisant l'ancienne rente sur le pied du vingtuple de cette rente, et portant 4 % d'intérêts.

Cette loi très importante, qui complétait l'affranchissement de la propriété foncière, et régularisait la situation de ses créanciers, ne devait être adoptée que deux ans plus tard, par la seconde Chambre prussienne, — après de longues discussions auxquelles le député de Bismarck prit, comme on le verra, une part des plus actives

(L'analyse de la loi et les explications qui s'y rattachent sont renvoyées au sommaire mis en tête de la séance du 24 novembre 1849.)

Sur le Rapport d'un de ses bureaux, le *Landtag-réuni* avait discuté pendant deux séances le premier projet de loi; mais, quand on alla aux voix, aucune des propositions présentées ne réunit la majorité. Pour obtenir cependant un résultat dans une affaire de cette importance, le comte *d'Arnim* proposa d'exprimer, par une «résolution», les vues et les intentions de la majorité, en ce sens que la création des banques de rentes devait être laissée à chaque province, et que le *Landtag* se déclarerait prêt à accorder, dans sa prochaine session, la garantie demandée pour ces banques. — Un autre député, le comte *de Schwerin*, appuyant cette motion, en principe, avait essayé de la formuler d'une manière qui répondit encore mieux à l'opinion de la majorité.

Ce fut alors que le député *de Bismarck-Schönhausen* prit, pour la première fois, la parole.

Il ne s'agissait que d'une observation rectificative, adressée au comte *de Schwerin*, puis d'un échange de répliques avec le baron *de Vincke*.

Le comte *de Schwerin*, fut plus tard membre du ministère *de l'Ère nouvelle* (1858-62), composé de libéraux, et rentra, en quittant le pouvoir, dans les rangs de l'opposition. Il a attaché son nom à une maxime fameuse: «**la force prime le droit**», prêtée par lui au ministre-président de Bismarck, mais répudiée par celui-ci immédiatement et dans plusieurs occasions ultérieures. Du reste, le comte de Schwerin quand appel fut fait à sa bonne foi, déclara lui-

Digitized by Google

même publiquement qu'il avait mal interprété les paroles de M. de Bismarck et qu'on ne pouvait aucunement en inférer cette prétendue supériorité de la force sur le droit (1). Le ministre-président avait dit en effet, au lieu de ce qu'on lui attribuait: — «*il faut avoir la force pour exercer son droit*», — simple vérité pratique, qui ne peut scandaliser personne. Malgré tout, la maxime mise en circulation sous le nom de M. de Bismarck, avait trouvé, à l'étranger, beaucoup de gens peu disposés à la reconnaître ensuite pour apocryphe; et il se passera peut-être encore quelque temps avant que la vérité achève de prévaloir à cet égard sur l'ignorance ou la mauvaise foi.

Le baron *de Vincke*, fils du président *de Vincke* qui fut l'un des collaborateurs de Stein et de Hardenberg, — comptait parmi les membres les plus distingués et les plus influents de la fraction libérale. Député, M. de Bismarck fut particulièrement l'objet de ses attaques, souvent fort vives; premier-ministre, puis chancelier, il retrouva en lui un antagoniste tout aussi décidé, sous des apparences parfois plus conciliantes.

Le comte *de Schwerin* et le baron *de Vincke* ont assez vécu, l'un et l'autre, pour voir le triomphe éclatant de la politique qu'ils avaient si longtemps combattue; et l'on doit croire que leur patriotisme s'en est réjoui.

C'est cette première rencontre avec deux de ses principaux adversaires futurs qui donne de l'intérêt à la simple observation faite par le député **de Bismarck** dans la séance du 15 mai 1847.

Il dit — en réponse au discours du comte *de Schwerin:*

J'ai demandé la parole pour protester contre la conclusion qu'un honorable député des biens-nobles de Poméranie (2) a tiré du premier vote qui a eu lieu aujourd'hui.

(1) Séance du 12 mars 1869; Vol. II de la traduction des Discours, p. 226-27. — Relativement à cette même maxime: «*la force prime le droit*», voir les autres protestations et rectifications dont elle fut l'objet dans différentes discussions parlementaires: Vol. I, p. 26, 120; II, p. 383; III, p. 13; VI, 107.

(2) Le comte *de Schwerin*. — Dans les premières assemblées législatives prussiennes on avait adopté l'usage parlementaire anglais de désigner les députés par le nom de leur arrondissement électoral. Cette désignation, tombée d'ailleurs en désuétude, donnant lieu à des obscurités, surtout pour le lecteur étranger, sera généralement remplacée, dans la traduction, par le nom même des députés.

Digitized by Google

Il m'a paru supposer, en effet, que chacun aurait voté contre le projet par les mêmes motifs qui l'ont guidé lui-même, c'est-à-dire parce que l'Assemblée ne serait pas en situation d'assumer cette garantie. Je dois, en mon nom et au nom de plusieurs autres, déclarer que ce n'est point par ce motif que nous avons voté contre la loi; qu'au contraire nous croyons avoir le droit d'assumer toute garantie, mais que dans le contenu de la loi, tel qu'on peut vraisemblablement le supposer d'après le projet, nous avons vu une lésion des ayants-droit (rentiers), qui nous a déterminés à voter contre la loi.

Le député baron *de Vincke* répondit à cette observation — que le préopinant n'avait pas compris le comte de Schwerin.

M. de Bismarck, à son tour, répliqua:

Lorsque M. le baron de Vincke a dit que je n'avais pas compris le comte de Schwerin, j'ai dû conclure de son discours qu'il ne m'a pas compris lui-même. Mais je ne crois pas nécessaire de répéter mes paroles et d'abuser de la patience de l'Assemblée, car je pense m'être exprimé d'une manière suffisamment claire. *(Approbation.)* (1)

(1) L'indication des mouvements et des impressions diverses de l'assemblée est reproduite exactement d'après le compte-rendu sténographié authentique.

Digitized by Google

SÉANCE DU 17 MAI 1847.

(Curie des trois États.)

Incident. — **Le mouvement national de 1813.** — Un député de la gauche, M. *de Saucken-Tarputschen*, revenant sur le vote relatif aux *banques de rentes* (15 mai), regretta vivement qu'une loi inspirée par de généreuses intentions, et dont l'utilité était généralement reconnue, eût été rejetée à une forte majorité, parce qu'elle ne s'accordait pas avec des lois antérieures. Suivant lui, ce vote prouvait que la confiance entre l'administration, la législation et le peuple n'existait pas en Prusse. Or, c'est une telle confiance qui fait l'union et la force d'une nation. Exemple: le soulèvement populaire de 1813. — L'orateur, rappelant cette grande époque, prétendit que le mouvement national n'avait pas été produit par la haine de la conquête et de la domination étrangères,

— *«un noble peuple, un peuple éclairé comme le peuple prussien ne connaît pas de haine nationale»*, —

mais qu'il fut un effet de la législation de 1807 *(de Stein)*, par laquelle le gouvernement jusque là isolé avait été étroitement uni au peuple.

Les applaudissements de la majorité de l'Assemblée couvrirent cette conclusion de l'orateur. — Le député **de Bismarck-Schönhausen** prit ensuite la parole:

Il m'en coûte, après un discours qui était dicté par un si noble enthousiasme, de prendre la parole pour faire une simple rectification. Je dois protester encore une fois contre la conclusion que l'honorable orateur qui vient de quitter la tribune, a tirée du vote d'avant-hier, comme si la majorité avait voulu par ce vote se prononcer contre la législation du 3 février (1). Je dois déclarer de nouveau pour moi — et je crois pouvoir le faire aussi pour beaucoup d'autres — que nous avons uniquement voté contre la tendance de la loi (sur les banques de rentes), parce que nous croyions que si le projet du gouvernement était adopté, les délibérations des Diètes provinciales reposeraient sur une base qui lèse les intérêts des ayants-droit; mais nous n'avons pas eu l'intention de faire d'une loi que d'ailleurs nous considérions comme bonne et utile, un instrument pour ébranler les bar-

(1) Patente royale du 3 février 1847, qui instituait le *Landtag-réuni*, en fixait l'organisation et les attributions. — Voir ci-dessus, p. 29.

Digitized by Google

rières posées par la patente du 3 février. Une telle idée ne nous est pas venue le moins du monde.

Quant à entrer dans l'examen des autres parties du même discours, je me réserve de le faire lorsque viendront des questions politiques. Pour le moment, j'éprouve seulement le besoin de contester ce qu'on a si souvent fait entendre aussi bien à la tribune qu'en dehors de cette salle, lorsqu'il était question des demandes de Constitution (2): — comme si le mouvement populaire de 1813 devait être attribué à d'autres raisons et qu'il fallût un autre motif que la honte de voir l'étranger commander dans notre pays . . .

(Violents murmures)

. . . . ce serait, à mon avis, rendre un mauvais service à l'honneur national . . . .

(Nouveaux murmures)

. . . . si l'on admettait que l'oppression et l'humiliation que les Prussiens avaient à souffrir de la part d'un dominateur étranger, n'eussent pas suffi pour faire bouillir le sang dans leurs veines et pour étouffer tous les autres sentiments sous la haine de l'étranger.

(Grand bruit. Plusieurs députés s'élancent à la tribune.)

Le député *Krause* (bourgmestre de Mülhausen) vint appuyer ce que son collègue de la gauche, de Saucken, avait avancé, et soutint comme lui que le mouvement national de 1813 ne fut que «la réalisation «des idées de liberté inoculées au peuple prussien par la loi de 1807». — D'ailleurs, ajoutait-il, le député de Bismarck ne pouvait bien juger d'une époque dont il n'avait pas été contemporain.

M. de Bismarck répondit:

Je ne puis nier, en effet, que je ne vivais pas en ce temps-là, et j'ai toujours regretté sincèrement qu'il ne m'ait pas été donné de prendre part à ce mouvement (1813); regret qui sera diminué par l'éclaircissement qu'on vient de me fournir sur le soulèvement national à cette époque.

(2) Ces demandes de Constitution, déjà faites en 1844 par les États provinciaux et rejetées alors par le Roi (voir p. 28), avaient trouvé de l'écho dans les premières discussions du *Landtag-réuni*.

Digitized by Google

J'avais cru jusqu'ici que l'asservissement contre lequel on combattit alors, venait de l'étranger, mais j'ai appris tout-à-l'heure qu'il se trouvait au sein même de pays, et je ne suis pas très reconnaissant de cet éclaircissement. *(Quelques voix: Bravo!)*

SÉANCE DU 1ER JUIN 1847.

(Curie des trois États)

Périodicité du Landtag. — Les ordonnances royales antérieures avaient établi la périodicité des États provinciaux, dont la réunion devait avoir lieu tous les trois ans d'abord, puis, à partir de 1841, tous les deux ans. Mais la patente royale du 3 février 1847, en instituant le *Landtag-réuni*, n'assurait point la périodicité à cette Assemblée. Seulement, le Roi, dans sa réponse à l'*Adresse*, avait promis que le *Landtag* serait convoqué de nouveau «*dans l'espace de quatre ans*».

Cette promesse ne satisfit pas la majorité de l'Assemblée. Déjà une proposition signée de 138 membres avait demandé que le *Landtag*, par une déclaration, affirmât «le droit du peuple à une libre constitution des États», en d'autres termes: à une libre représentation nationale. Le maréchal du *Landtag* refusa de laisser discuter cette proposition, parce qu'elle excédait les attributions de l'Assemblée. — A quelque temps de là, le député baron *de Vincke* fit une motion tendant à ce que le *Landtag* usât de «son droit de pétition» pour réclamer la périodicité *annuelle* de ses sessions.

La discussion de cette motion, ouverte le 31 mai, et prolongée pendant plusieurs séances, s'était donné un champ très vaste. Examinant et interprétant la législation des anciens et nouveaux États provinciaux, établissant les principes du droit constitutionnel, invoquant à cet égard divers exemples tirés du régime parlementaire étranger, les orateurs qui se succédaient à la tribune, avaient traité la question, tour à tour, au point de vue historique, juridique, philosophique, et plusieurs d'entre eux ne s'étaient pas fait faute d'envelopper sous les phrases de théorie toute l'aigreur qui caractérisait déjà une partie de la fraction libérale. — Exemple: le député bourgmestre *Sperling* (Kœnigsberg), s'exprimant ainsi:

Digitized by Google

«La justice est le pilier fondamental de l'édifice de l'État. C'est notre conscience, c'est la conviction du peuple qui nous le dit. De là le morne silence généralement gardé en présence des ordonnances du 3 février, parce que le peuple les a trouvées absolument inconciliables avec la justice, ce fleuron suprême de notre Couronne. De là le mécontentement général. . . .»

Dans le cours de ces débats (1er juin), le député de Bismarck prit la parole pour combattre le projet de cette pétition, qui tendait à devancer l'initiative royale ou même à la forcer. Aux paroles de défiance qui avaient été entendues, il opposa tous les titres que la Couronne possédait à la confiance du *Landtag* comme à celle du pays, contesta aux prétendus interprètes de l'opinion publique le droit de la faire parler, et réduisit à leur juste valeur les exemples tirés de l'histoire constitutionnelle étrangère.

Ce discours, qui fut le véritable début oratoire de M. de Bismarck, dessina nettement sa situation, et le mit tout de suite hors de pair.

Le député **Bismarck de Schönhausen:**

Je ne chercherai pas à examiner quelle peut être la solidité des bases juridiques sur lesquelles chacun croit se trouver placé devant nous; mais ce qui est ressorti, je pense, du présent débat et de tout ce que j'ai entendu dire sur la question qui nous occupe, c'est qu'une divergence est possible dans la manière de comprendre et d'interpréter l'ancienne législation des États, que cette diversité d'opinion existe en effet, non pas seulement parmi les profanes (en matière juridique), mais aussi entre des juristes consommés, et qu'on peut être en doute sur ce que déciderait un tribunal auquel cette question serait soumise.

Dans une telle situation les préceptes généraux du droit offrent la ressource (comme éclaircissement) de la *Déclaration* (1). — Cette Déclaration nous a été implicitement fournie par la Patente du 3 février de cette année; le Roi a

(1) En termes de droit, la *Déclaration* se dit particulièrement d'un acte de la puissance souveraine qui *interprète*, réforme ou maintient une loi.

Digitized by Google

déclaré par là que *les promesses générales des lois antérieures n'ont jamais été autres que celles que la présente loi vient remplir.* Il paraît que cette Déclaration est considérée comme manquant de justesse par une partie de l'assemblée; mais c'est un sort qu'elle partage avec toute Déclaration. La justesse d'une Déclaration sera toujours contestée par ceux dont elle ne confirme pas l'opinion; autrement il faudrait que la conviction antérieure n'eût pas été sincère.

Il y a seulement à se demander qui possède le droit de donner une Déclaration authentique, légalement obligatoire. A mon avis, c'est le Roi seul qui a ce droit; et cette conviction existe aussi, je le crois, dans le sentiment intime du droit chez notre peuple. Car si M. le député *Sperling* a prétendu, hier, qu'un sourd mécontentement s'est manifesté dans l'opinion publique lors de la publication de la patente du 3 février, je dois répondre qu'à mes yeux la majorité du peuple prussien n'est point représentée dans ces assemblées tenues au *Bötterschöfchen* (1) . . . .

(Murmures.)

. . . . Je ne peux trouver dans ces sons de voix inarticulés une réfutation de ce que j'ai avancé . . . .

. . . . pas plus représentée, ai-je dit, dans ces assemblées que dans les tuyaux de plume des correspondants de journaux, pas plus même que dans une fraction de la population des grandes villes de province. Il est difficile de bien connaître l'opinion populaire; je crois l'avoir discernée dans certaines localités des provinces du centre, et cette opinion-là est encore l'ancienne opinion publique prussienne, pour laquelle un mot du Roi a plus de valeur que toute interprétation et torture de la lettre des lois. *(Quelques voix: Bravo!)*

On nous a tracé hier un parallèle entre la manière dont le peuple anglais, en 1688, après avoir chassé Jacques II, sut garantir ses droits, et celle dont le peuple prussien

(1) Lieu de réunion publique à Kœnigsberg.

Digitized by Google

aujourd'hui peut faire reconnaître les siens. Des parallèles avec l'étranger ont toujours quelque chose de risqué. Déjà, dans cette Chambre, la Russie nous a été présentée comme un modèle de tolérance religieuse; de même, on nous a recommandé les finances françaises et danoises comme des exemples d'une administration bien réglée.... Pour revenir à l'année 1688 en Angleterre, je dois réclamer l'indulgence de la haute Assemblée, et en particulier celle de l'honorable M. *Krause*, si de nouveau je parle ici d'un fait dont je n'ai pas été moi-même contemporain. *(Hilarité.)* (1)

En ce temps-là (1688), le peuple anglais se trouvait dans une autre situation que le peuple prussien aujourd'hui; il était arrivé par un siècle de révolution et de guerre civile à pouvoir disposer d'une couronne et y attacher des conditions que Guillaume d'Orange accepta. Au lieu de cela, les monarques prussiens étaient en possession, — non par le peuple, mais par la grâce de Dieu, — d'une souveraineté en fait illimitée, dont ils ont volontairement concédé au peuple une partie des droits: exemple qui est rare dans l'histoire.

Je laisse le point de droit, et je veux aborder cette question: est-il utile ou désirable de demander ou de proposer un changement dans la législation, telle qu'aujourd'hui elle existe? Je me rallie moi-même à la conviction que je suppose chez la majorité de l'Assemblée: savoir que la périodicité est nécessaire pour donner à cette Assemblée une véritable vitalité; mais que vous devions aujourd'hui même la demander par voie de pétition, c'est là une autre question. La patente royale datant du 3 février seulement, je ne crois pas qu'il puisse être agréable au Roi, ni qu'il puisse convenir dans notre situation comme *États*, que déjà nous nous avancions avec une pétition pour obtenir le changement de

(1) Séance du 17 mai. Le député *Krause* avait dit que M. de Bismarck ne pouvait juger des événements de 1813, parce qu'il ne vivait pas à cette époque; p. 35.

Digitized by Google

cette patente. «Laissons au moins l'herbe de cet été pousser là-dessus.» *(Rires.)* (1)

Le Roi a dit à plusieurs reprises qu'il désirait n'être pas pressé ni poussé; or, je le demande à l'Assemblée, faisons-nous autre chose que le presser et le pousser si dès à présent nous nous approchons du trône avec une demande de changement dans la législation?

Au poids de cette considération je prie la haute Assemblée de joindre encore un autre motif. On sait combien de tristes prédictions les adversaires de notre Constitution (2) nous ont faites, en présageant que le gouvernement serait poussé dans une position qu'il n'eût pas jugé bon de prendre de son plein gré. Mais, sans admettre que le gouvernement se laisse pousser ainsi, je crois néanmoins qu'il est dans son intérêt d'éviter jusqu'à la moindre apparence de faire une concession contre son gré, comme il est dans notre intérêt à tous de ne pas donner ce plaisir aux ennemis de la Prusse, en prêtant, — par un vote, par une pétition que nous présentons comme mandataires de 16 millions de sujets, — l'apparence de la contrainte à une semblable concession.

Il a été dit que Sa Majesté le Roi et, après lui, M. le commissaire du *Landtag* avaient eux mêmes indiqué cette voie de la pétition. Pour moi, je n'ai pas compris autrement une telle indication, sinon que M. le commissaire du *Landtag*, de même que S. M. le Roi, avait, lui aussi, désigné cette voie comme la seule que légalement nous puissions prendre, dès que nous nous sentirions lésés dans nos droits. Mais qu'il fût agréable à Sa Majesté le Roi et au gouvernement que nous fissions usage de ce droit, c'est ce que je n'ai pu conclure de là. Si cependant nous le faisions aujourd'hui, on devrait croire qu'il y avait des raisons pres-

(1) M. de Bismarck répétait littéralement les expressions dont le baron de Vincke s'était servi dans une des dernières séances (17 mai) à propos précisément de la proposition des 138.

(2) Il s'agit ici de la «constitution» donnée aux États provinciaux et au *Landtag-réuni* par la patente royale du 3 février 1847.

Digitized by Google

santes et péril en la demeure; or, je ne puis me persuader qu'il en soit ainsi.

Le prochain retour de l'Assemblée est assuré (1), et la Couronne s'est donné par là cette belle situation de pouvoir dans l'espace de quatre ans, ou même dans un plus court intervalle, prendre tout-à-fait de son plein gré, et sans y être invitée, l'initiative de ce qui est désiré aujourd'hui. Eh bien! je le demande: aux yeux de l'étranger notre institution constitutionnelle ne se montrera-t-elle pas plus forte et plus solide, le sentiment de satisfaction générale au sein de notre pays ne sera-t-il pas plus vif si nous devons à l'initiative de la Couronne l'achèvement de cette institution constitutionnelle, que s'il était réclamé par nous? Au cas où la Couronne ne jugerait pas bon de prendre l'initiative, il n'y aurait pas de temps perdu; le troisième *Landtag* ne doit pas sitôt succéder au second que le Roi n'ait le temps de répondre à une pétition qui pourrait avoir été présentée par le deuxième *Landtag*.

Hier, un député de la province de Prusse, du Cercle de Neustadt, si je ne me trompe, M. le député *de Platen*, a prononcé une parole que je ne puis interpréter en un autre sens sinon qu'il serait dans notre intérêt d'arracher et de jeter de côté «la fleur de confiance», comme une mauvaise herbe qui nous empêche de voir pleinement à découvert le terrain nud du droit. Je le dis, et je suis fier de l'exprimer, je ne saurais me rallier à une telle opinion. Quand je reporte mes regards à dix années en arrière et que je compare ce qui fut promis et écrit en 1837 (2) avec ce qui a été dit ici, des marches du trône, au peuple tout entier, je crois que nous avons bien des motifs de confiance dans les idées de Sa Majesté.

Je me permets, dans cette confiance, de recommander à

(1) par la réponse du Roi à l'Adresse; *v.* p. 36.

(2) Promesses du roi Frédéric-Guillaume III.

Digitized by Google

la haute Assemblée l'adoption de l'amendement de M. le député de Lilien (1).

(Quelques voix: Très bien!)

Le discours de M. de Bismarck donna lieu à deux répliques. — D'abord, le député *Sperling* déclara qu'en prononçant son discours il n'avait pas pensé à l'assemblée tenue au *Böttcherschöfchen*, mais que le préopinant aurait pu se faire honneur d'y avoir assisté.

M. *de Bismarck-Schönhausen:* — «C'est un honneur auquel je renonce très volontiers».

Le baron *de Vincke* avait vu une critique et une ironie dans la citation de ses paroles: «Laissons au moins l'herbe de cet été pousser là-dessus», — comme si sa pétition actuelle démentait ses exhortations précédentes et ne voulait plus laisser aux choses le temps de mûrir.

L'orateur refusait d'ailleurs aux membres du *Landtag* le droit de reprendre ses paroles et de les intercaler dans leurs discours sans nommer l'auteur: ce n'était plus alors une citation, mais une sorte de parodie.

Malgré l'impatience de l'Assemblée, qui demandait la clôture de l'incident, M. *de Bismarck* insista pour répliquer à son tour; — il dit:

Je crois qu'après l'attaque personnelle dont je viens d'être l'objet de la part de M. le député *de Vincke*, il me sera permis de dire quelques mots pour ma défense.

J'ai cité, il est vrai, et littéralement autant qu'il m'en souvienne, des paroles de M. le député, mais nullement pour lui faire ainsi un reproche quelconque, encore moins celui d'inconséquence, qu'il a déjà repoussé hier *avec succès* (2): je ne l'ai cité, que parce que je ne pouvais trouver de termes plus éloquents à l'appui de mon opinion que ceux dont il s'était servi. Si tout ce que l'honorable orateur dit à cette tribune est sacro-saint, qu'il soit défendu d'y toucher, et que

(1) Cet amendement adoptait en principe la périodicité de l'Assemblée, mais sans admettre qu'elle dût être réclamée d'ores et déjà par le premier *Landtag*. C'était en fait renvoyer le projet de pétition à la *deuxième* réunion du *Landtag*, comme le député de Bismarck le recommandait dans son discours. — L'amendement-Lilien ne fut pas adopté.

(2) *avec succès.* — Le trait porte sur ces mots. Pris en flagrante inconséquence, le baron *de Vincke* avait répondu délibérément (au député *de Lilien*) «qu'en somme dans les décisions politiques il ne lui importait pas autrement d'être conséquent avec lui-même». On juge du genre de *succès* qu'avait obtenu une pareille défense.

Digitized by Google

personne ne puisse y revenir, je dois dire alors qu'avec la riche fécondité oratoire de l'honorable député et la grande étendue de ses discours, le cercle dans lequel d'autres auraient à se mouvoir deviendrait fort resserré. *(Hilarité.)*

Dans la séance suivante, l'Assemblée adopta la motion de Vincke par 260 voix contre 247. Mais la Curie des Seigneurs ayant exprimé le même vœu sous une forme beaucoup plus mitigée (le Roi était prié d'établir la périodicité du *Landtag* dans un délai qu'il fixerait lui-même), la Curie des trois États se rallia définitivement à cette autre rédaction, par 418 voix contre 31.

SÉANCES DES 7 ET 8 JUIN 1847.

(Les deux Curies réunies.)

L'Assemblée avait à délibérer sur un message royal relatif à *un emprunt pour la construction du chemin de fer de l'Est.*

Le député **de Bismarck-Schönhausen** se prononça comme il suit en faveur de cet emprunt:

Les adversaires de ce que désire aujourd'hui le gouvernement, sont partagés sur cette question comme ils l'étaient sur la question analogue des *banques de rentes* (1): les uns ne croient pas à l'utilité de l'entreprise, les autres ne se tiennent pas pour autorisés à donner leur approbation à un emprunt. Sur la question d'utilité je ne m'étendrai pas autrement; à cet égard l'expérience seule peut nous instruire; jusque-là, c'est en quelque sorte un article de foi. Pour ma part, je crois à l'*utilité*, sinon même sous le rapport matériel et provincial, du moins pour consolider notre situation politique et militaire.

Une autre question qui se pose, c'est de savoir si même parmi ceux qui sont convaincus de l'utilité de l'entreprise, il s'en trouve qui ne se croient pas en situation — pour employer une expression devenue parlementaire (2) — *d'ac-*

(1) voyez p. 32.

(2) *Eine Anleihe zu bewilligen*, — accorder un emprunt (ou un impôt), — la prérogative parlementaire est contenue dans ces mots.

Digitized by Google

corder un emprunt. Nous sommes tous d'accord sur ce point que le *Landtag* ici réuni est bien réellement le corps auquel il appartient d'accorder ou de refuser des emprunts; mais une partie d'entre nous ne veut pas faire usage de ce droit, même dans un but d'utilité, avant que le gouvernement ait accordé certaines concessions sur d'autres points qui n'ont aucun rapport avec cette question de l'emprunt, c'est-à-dire ceux qui ont été traités, la semaine dernière, dans la Chambre des trois États (1). Cette fraction dont je parle, veut exercer un droit de rétention, pour ainsi dire, sur le droit de voter les emprunts, — l'exercer, jusqu'à ce que le gouvernement ait fait ces concessions; il faut en quelque sorte que le gouvernement achète par ces concessions le vote de l'emprunt.

Je demande quel orage éclaterait si le gouvernement de son côté voulait dire qu'il ferait dépendre certains bienfaits administratifs qu'il peut ou dispenser ou retirer à une province, — de la manière dont les représentants de cette province voteraient dans des questions politiques. . . .

(*Agitation.* — **Le maréchal:** «L'orateur ne doit pas être interrompu.»)

M. de Bismarck: . . . Le cas me semble tout-à-fait analogue, et la désapprobation manifestée de ce côté *(la gauche)* me prouve que j'ai dit la vérité . . .

(Cris: oho! et applaudissements.)

. . . quand j'ai affirmé qu'un parti exerce ici une tactique analogue, tactique qu'assurément on ne pardonnerait pas au gouvernement, et qu'on n'hésiterait pas à stigmatiser du mot d'extorsion, s'il se la permettait.

Dans le cours de la séance suivante (8 juin), le député **de Bismarck-Schönhausen** demanda la parole pour une observation personnelle, — relativement à ce qu'il avait dit, la veille, sur le droit de voter les emprunts et sur la manière dont un parti usait de ce droit. — Il rectifia en ces termes la fausse interprétation de ses paroles:

(1) au sujet de la périodicité du *Landtag*.

Digitized by Google

Le dernier orateur, M. le député *von der Heydt*, a renouvelé aujourd'hui le reproche personnel qui m'avait été adressé hier par un député de la province de Prusse (1). Je n'ai rien répondu la première fois, à cause de la haute estime que m'inspire mon adversaire d'hier; mais le même reproche étant réitéré aujourd'hui, je dois répliquer comme il suit: — Je n'ai émis hier aucune imputation, je n'ai dit d'aucun d'entre nous qu'il n'agit pas suivant sa conscience; j'ai seulement cité un fait historique qui est incontestable, à savoir qu'une partie de l'Assemblée fait du droit de voter les emprunts une arme pour arracher des concessions au gouvernement (2). C'est là un fait que je soutiens encore aujourd'hui, un fait assez évident, et qui veut le voir, le verra; mais si quelqu'un sent que les faits le rendent suspect, je n'y puis rien. — Du reste, je dois contester à l'honorable député *von der Heydt* le droit de juger si mes paroles ont reçu un mauvais accueil, mérité ou non.

(1) Le député *de Auerswald.*

(2) Dans la suite, M. de Bismarck, ministre et chancelier, a plusieurs fois signalé, à la tribune, cette tactique de l'opposition. Vol II de la traduction des Discours, p. 287, 305, 309.

Digitized by Google

SÉANCES DES 14, 15, 17, 18, 19 et 25 JUIN 1847.

(Curie des trois États.)

Situation civile des Juifs. — Le gouvernement prussien s'était toujours montré à l'égard des Juifs plus bienveillant que les autres États allemands. Dès le siècle dernier, il leur avait accordé le bénéfice du droit commun, en les excluant toutefois des emplois publics et en soumettant à certaines conditions restrictives leur établissement, l'exercice de leur industrie et leur naturalisation. Ces restrictions n'avaient point entravé le développement et l'enrichissement de la population juive. En 1819, telle était déjà la prospérité financière et commerciale des Juifs prussiens, qu'on vit se produire contre eux une sorte de mouvement analogue à la *ligue anti-sémitique* qui s'est formée de nos jours. Cependant la jalousie populaire fut bientôt calmée; le gouvernement ne retira point à ses sujets israélites la protection et l'égalité civile presque complète qu'il leur avait accordées. Au contraire, il les traita d'une manière de plus en plus conforme aux principes de tolérance et de justice. Dans ces conditions favorables les Juifs, quoique leur nombre fût encore assez restreint (à la fin de 1843 on en comptait dans les huit provinces de la monarchie environ 200,000, contre plus de 15 millions de chrétiens), étaient bientôt arrivés à former dans l'État une classe importante par sa richesse, son activité et la manière dont elle les employait l'une et l'autre. C'est ainsi qu'une grande partie de la presse prussienne appartenait à des israélites, qui exerçaient par là une très réelle influence sur l'opinion publique — dans un sens souvent hostile à la politique du gouvernement.

Le roi Frédéric-Guillaume IV n'en avait pas moins considéré comme un devoir d'équité d'améliorer encore la situation civile de cette classe de ses sujets. Un projet d'ordonnance, soumis au *Landtag-réuni*, contenait divers règlements sur l'éducation des Juifs, leur culte, l'administration des biens de leurs communautés, la représentation légale de celles-ci vis-à-vis de l'État, la naturalisation des israélites étrangers, etc. En même temps cette ordonnance abolissait les restrictions apportées jusqu'alors à l'une des principales industries juives, le colportage, et admettait les juifs à remplir désormais certains emplois de l'État et de la commune, en tant toutefois qu'à ces fonctions ne fût pas joint l'exercice d'une autorité supérieure *(Obrigkeit)*. Il restait établi d'ailleurs que les Juifs, en devenant acquéreurs

Digitized by Google

de biens-nobles, ne posséderaient pas certains droits attachés à ces biens, tels que droits d'élection et d'éligibilité pour les *États*, droits de patronage, de surveillance des écoles, etc.

La seconde partie de l'ordonnance, consacrée aux Juifs de la province de Posen (qui comptaient pour 75,000 sur le nombre total des israélites nationaux prussiens: 200,000), fixait des conditions particulières pour la naturalisation et l'établissement des Juifs dans cette province, en vue d'opposer une barrière à l'immigration excessive et toujours croissante de l'israélisme moscovite. Également des dispositions motivées étaient prises contre les affaires d'usure.

Le 1er bureau du *Landtag*, qui avait eu à examiner préalablement le projet d'ordonnance, s'était prononcé, dans son Rapport, non seulement pour les nouveaux droits accordés aux Juifs par ce projet, mais encore pour l'extension des mêmes droits à la population israélite du grand-duché de Posen. — La discussion en séance plénière s'ouvrit le 14 juin. Un des premiers orateurs entendus, le député *Camphausen*, président de la Chambre de commerce de Cologne, appuya les conclusions du Rapport; il combattit les restrictions légales auxquelles était encore soumise la situation des Juifs, comme un legs du moyen-âge, comme un reste d'obscurantisme, et déclara, entre autres choses, que *l'État chrétien* n'avait pour lui «aucun sens pratique», que cette «*chrétienté* de l'État» qui avait trouvé son expression, d'abord dans le discours royal d'ouverture, puis dans les considérants joints au projet d'ordonnance, n'était «qu'une découverte de la moderne philosophie politique».

La discussion continua le 15 juin. Dans cette seconde séance, le député **de Bismarck-Schönhausen** prononça le discours suivant:

Si je monte aujourd'hui à cette tribune c'est avec une intimidation plus grande qu'en d'autres occasions, car je sens bien que par ce que je vais dire je tombe en quelque sorte sous le coup de plusieurs expressions non pas absolument flatteuses employées par les orateurs que nous avons entendus hier.

Je dois confesser ouvertement que ma tendance est celle qui était qualifiée hier par M. Camphausen d'*obscurantiste* et de *moyen-âge*, — tendance qui ose encore faire obstacle au plus libre développement du christianisme, tel que l'honorable député le conçoit et le tient pour le seul vrai. Je ne puis nier non plus que je faisse partie de cette grande masse qui, comme le remarquait un député de Posen, M. le con-

Digitized by Google

seiller intime *Naumann*, se tient à l'opposite de la partie plus intelligente de la nation, et qui a été mise en regard de cette partie plus intelligente d'une façon assez méprisante. si ma mémoire ne me trompe pas, — de la grande masse. dis-je, qui reste encore attachée aux préjugés qu'elle a sucés avec le lait maternel, de cette masse enfin pour laquelle un christianisme au dessus de l'État est trop élevé.

En me plaçant ainsi sans murmurer sous le feu de réprobations si rigoureuses, je crois devoir encore réclamer l'indulgence de la haute Assemblée quand, avec la même franchise qui caractérise les paroles de mes adversaires, j'avoue qu'hier, en certains moments de distraction, j'en étais un peu à douter si je me trouvais dans une assemblée pour les membres de laquelle la loi pose comme condition de leur éligibilité qu'ils appartiennent à l'une des Églises chrétiennes. Je passe sur ce point. La plupart des orateurs ont moins parlé de la présente loi que de l'émancipation en général. Je suivrai la même voie. Je ne suis point l'ennemi des Juifs, et s'ils devaient être mes ennemis, je le leur pardonnerais. Même je les aime suivant les circonstances *(On rit)*. Je leur accorde aussi tous les droits, sauf celui de remplir les fonctions de l'autorité publique dans l'*État chrétien*.

Sur cette idée d'un État chrétien M. le ministre du Trésor (1) et un autre orateur qui siége au banc des ministres (2) nous ont fait entendre des paroles auxquelles je souscris presque entièrement. En revanche, nous avons entendu dire hier que l'État chrétien est une fiction oiseuse, une invention des modernes philosophes politiques. Messieurs, je suis de cette opinion que l'idée de l'État chrétien est aussi ancienne que le *ci-devant* Saint-Empire-Romain, aussi ancienne que tous les États européens, — qu'elle est précisément le sol dans lequel ces États ont pris racine, et que tout État, s'il veut assurer sa durée, s'il veut seulement

(1) Le ministre d'État *de Thiele*.

(2) Le commissaire du gouvernement, conseiller intime *Brüggemann*.

Digitized by Google

prouver la légitimité de son existence, dès qu'on la lui conteste, — doit se trouver placé sur la base religieuse. Pour moi ces mots: «par la grâce de Dieu», que les souverains chrétiens ajoutent à leur nom, ne sont pas un vain son; j'y vois la déclaration que les princes veulent porter sur terre conformément à la volonté de Dieu le sceptre que Dieu leur a conféré. Or, comme volonté de Dieu, je ne puis reconnaître que ce qui a été révélé dans les évangiles chrétiens, et je crois être dans mon droit quand je nomme *chrétien* un État qui s'est donné pour tâche de mettre en pratique, de réaliser la doctrine du christianisme.

Que dans notre État on ne réussisse pas sous tous les rapports à atteindre ce but, c'est ce que, hier, un honorable député, le baron de Vincke, a montré dans un parallèle plus judicieusement tracé que satisfaisant pour mon sentiment religieux, — parallèle entre les vérités de l'évangile et les paragraphes de notre code. Cependant, bien que la tâche ne soit pas toujours remplie avec succès, je n'en crois pas moins que la réalisation de la doctrine chrétienne est le but de l'État. Mais que nous devions avec l'aide des Juifs nous rapprocher de ce but plus que nous n'avons fait jusqu'ici, c'est ce que je ne saurais croire.

Si l'on admet en principe la base religieuse de l'État, je crois que cette base ne peut être que le christianisme. Retirons-nous à l'État cette base religieuse, nous n'avons plus comme État qu'un agrégat fortuit de droits, sorte de boulevard contre la guerre de tous contre tous, tel que la philosophie ancienne le représentait en théorie. Alors la législation se régénérera, non plus aux sources de la vérité éternelle, mais d'après les idées vagues et variables d'humanité selon qu'elles se forment dans le cerveau de ceux qui sont à la tête de l'État. Comment dans un pareil État contestera-t-on aux idées, des communistes par exemple, sur l'immoralité de la propriété, sur la haute valeur morale du vol, représenté comme une tentative de rétablir les droits naturels de l'homme, — comment, dis-je, contestera-t-on à

Digitized by Google

ces idées le droit de chercher à prévaloir, dès qu'elles se sentiront assez fortes pour cela? j'avoue que je ne le vois pas clairement; car ces idées aussi sont considérées par leurs apôtres comme *humaines*, et même comme la véritable fleur de l'humanité.

C'est pourquoi, Messieurs, n'amoindrissons pas dans le peuple sa foi chrétienne en lui montrant que le christianisme n'est pas nécessaire pour ses législateurs; ne lui enlevons pas la croyance que notre législation puise aux sources du christianisme, et que l'État se propose pour but la réalisation de la doctrine chrétienne, bien qu'il n'atteigne pas toujours ce but.

J'abandonne la théorie de la question pour passer à quelques considérations pratiques. Dans les parties du pays où l'édit de 1812 (1), est en vigueur, il ne manque pas d'autre droit aux Juifs, autant qu'il me souvienne, que celui de remplir les fonctions de l'autorité publique. Si maintenant ils veulent ce dernier droit, alors ils demandent de pouvoir être *Landräthe*, généraux, ministres, voire même, suivant les circonstances, ministres des cultes. Je l'avoue, je suis pétri de préjugés, je les ai, comme je disais, sucés avec le lait maternel, et je ne réussirai pas à m'en défaire en les discutant; car si je me figure devant moi comme représentant de la majesté sacrée du Roi un Juif auquel je devrais obéir, je dois confesser que je me sentirais profondément humilié et abaissé, que je perdrais le sincère plaisir et l'espèce de point d'honneur avec lesquels je tâche à présent de remplir mes devoirs envers l'État. Ce sentiment, je le partage avec la masse des classes inférieures du peuple et je ne rougis pas de me trouver en cette compagnie.

Pourquoi les Juifs, après tant de siècles, ne sont-ils pas parvenus à gagner davantage la sympathie de la population? Je n'en chercherai pas la cause de plus près; notre collègue,

(1) Cet édit conférait aux Juifs prussiens, jusque-là tolérés comme étrangers, la qualité de sujets de l'État et les droits civiques (avec les restrictions indiquées ci-dessus).

Digitized by Google

M. le baron *de Vincke*, a donné les motifs du fait avec trop de pénétration et de netteté pour que je veuille les répéter ici. Une chose seulement est restée obscure pour moi: c'est comment il se fait que l'honorable orateur désire avoir ces gens-là (les Juifs), qui, de la manière dont il les a qualifiés, si je l'ai bien compris, sont de trop vilaines gens pour qu'il les admette dans ses relations, dans son entourage personnel, — comment, dis-je, il désire les avoir pour ses fonctionnaires supérieurs, même pour ministres, — quand il n'y est pas obligé.

L'honorable orateur a exprimé la conviction que les Juifs, quels qu'ils soient encore à présent, pourraient se changer et se changeraient, et il en a donné pour preuve ce qu'ils ont été jadis. A ceci je dois répondre que nous n'avons à faire ni avec les Machabées du temps passé, ni avec les Juifs de l'avenir, mais bien avec les Juifs du présent, tels qu'ils sont aujourd'hui. — Je ne me permettrai pas de porter en bloc un jugement sur ce qu'ils sont. J'accorde qu'à Berlin et en général dans les grandes villes la population juive se compose presque entièrement de gens estimables; je concède qu'à la campagne même de tels gens dignes d'estime ne sont pas seulement des exceptions, — quoique je doive dire que le cas contraire se présente.

On nous a parlé ici de la charité des Juifs entre eux, de leur libéralité pour le soutien de leur cause. Maintenant, exemple contre exemple. Je veux en donner un autre, donner un exemple où se trouve toute l'histoire des rapports entre juifs et chrétiens.

Je connais une contrée où la population juive est nombreuse à la campagne; dans cette contrée, il y a des paysans qui ne peuvent dire que rien leur appartienne sur leur propre fonds de terre; depuis le lit jusqu'au fourgon du poêle, tout le mobilier appartient au Juif, le bétail à l'étable appartient au Juif, et le paysan paie pour chaque objet un loyer quotidien; le blé sur champ et en grange appartient au Juif, et le Juif vend par minots au paysan le grain pour le pain, pour les

Digitized by Google

semailles, pour la nourriture des bestiaux. — D'une semblable usure chrétienne jamais, du moins dans ma pratique, je n'ai ouï parler.

On allègue, pour excuser ces vices de juiverie, qu'ils ont dû naître nécessairement de la condition opprimée des Juifs. Quand je me rappelle les discours d'hier, je croirais volontiers que nous vivons aux temps où l'on persécutait les Juifs, et que tous les jours chaque Juif devrait souffrir ce que l'honnête Shylock voulait bien supporter pourvu qu'il s'enrichît. Cependant je n'aperçois rien de tel nulle part: je vois seulement, comme je l'ai dit, que le Juif ne peut pas devenir fonctionnaire, et pour moi je trouve un peu fort de conclure qu'un Juif, parce qu'il ne peut devenir fonctionnaire, doit se faire usurier. M. le député *de Gottberg* est allé jusqu'à prétendre que les Juifs sont exclus de toute noble occupation, sauf le commerce. En réalité ils ne sont exclus de nulle part, si ce n'est du port de la bureaucratie; et, je le demande à l'honorable orateur lui-même, ne va-t-il pas trop loin dans son dire, en laissant ainsi entendre qu'il n'y aurait d'occupations nobles que les fonctions publiques et le commerce?

Je me rallierai plus aisément à un autre orateur, M. le comte *Renard*, — pour les déductions de son discours, — s'il maintient toujours sa dernière conclusion comme partie intégrante de ce discours (1). En somme, il veut bien émanciper les Juifs, *mais à condition qu'ils renversent eux-mêmes les barrières qui les séparent de nous.*

Messieurs, la haute Assemblée s'est laissé lire, hier, quelques anecdotes; elle me permettra donc, à mon tour, de lui en conter une, par laquelle je cherche à montrer combien peu les Juifs sont disposés à faire céder l'inflexibilité de leurs coutumes.

Un savant juif d'une grande réputation . . . — je ne le nommerai point, mais je dirai son nom *privatim* à celles des

(1) c'est-à-dire si toutes ses déductions sont embrassées dans sa conclusion dernière et y aboutissent.

Digitized by Google

personnes présentes qui désireraient le savoir — un savant juif, que beaucoup d'entre nous connaissent, et qui est très considéré dans une des plus grandes villes de l'État, tient si fort aux anciens préceptes de sa loi, qu'il n'ose porter quoi que ce soit au Sabbath, pas même un mouchoir dans sa poche. Cette privation entrainait pour lui des incommodités contre lesquelles il trouva dans les livres des rabbins l'expédient qui suit. — Je conte la chose comme un Juif même me l'a contée. — Il paraît qu'il est permis de porter quelque chose au sabbath, quand il se célèbre dans un lieu qui appartient au porteur personnellement. En outre une autre doctrine juive repose, m'a-t-on dit, sur ce principe qu'un fonctionnaire du Roi représente son souverain jusque-là que les aliénations du domaine royal faites par un tel fonctionnaire seraient valables. Le sus-dit savant fit donc venir chez lui un employé subalterne de la police, il lui acheta, moyennant un thaler, par achat simulé, son domicile avec tous les entours sur lesquels peut s'étendre le droit de disposition de l'employé, c'est-à-dire la ville entière du Roi, — et, depuis lors, il porte au sabbath, en toute sécurité de conscience, son mouchoir dans sa poche. (*Hilarité générale.*)

Messieurs, s'il en est ainsi du bois vert (1), ainsi d'un savant distingué, ainsi d'un homme d'intelligence, qui vit dans le meilleur monde, que penser, je vous le demande, de la grande masse, des Juifs polonais? que n'avons-nous pas à en attendre sous ce rapport?

Quant à moi, je voterai également contre le projet de loi qui nous est soumis, — parce que je ne puis voir aucun avantage à incorporer des gens qui *ne veulent* former aucune corporation (2), — parce qu'une corporation, quand les intéressés n'y sont incorporés qu'avec prévention et répugnance, reste un enfant mort-né. Pour ma part, je voterais l'ex-

(1) Proverbe allemand : s'il en est ainsi du bois vert, que sera-ce du bois sec? Ici la suite indique en quel sens ce proverbe est appliqué.

(2) autrement: qui veulent rester à part dans l'État et la société.

Digitized by Google

tension de la loi de 1812 à toutes les provinces (1), sous la réserve peut-être qu'à l'égard du duché de Posen fussent prises les dispositions exceptionnelles que pourrait rendre nécessaires, au point de vue du droit de propriété, le degré de moralité de beaucoup de Juifs de cette province.

En outre, je ferai observer que si la condition de nos Juifs polonais (Posen) était essentiellement changée, cette amélioration pourrait avoir une grande force d'attraction sur des millions de Juifs russes qui peuvent, je crois, ne plus se sentir à leur aise en Russie. Or, je laisse à ceux qui ont eu le bonheur de connaître les Juifs russes en masse, le soin de juger si une immigration de ces Juifs est chose désirable. Je crois aussi que les Juifs domiciliés dans le duché de Posen n'émigreraient pas en grand nombre |— lors même qu'on le leur permettrait, — dans les provinces allemandes, parce que comparativement ...., — je ne voudrais pas employer une expression qui pût être blessante, — parce que, dis-je, comparativement l'insouciance du caractère polonais à l'égard des biens de ce monde a toujours fait de la Pologne un Eldorado pour les Juifs.

Mon opinion est que la loi de 1812 sera volontiers acceptée aussi par les Juifs; je dois même supposer, d'après ce qui a été dit souvent à cette tribune, que cette loi est précisément du nombre de celles qui excitèrent chez les Juifs l'ardeur de prendre part aux luttes patriotiques (2); je crois pouvoir faire la même supposition à l'égard du jeune homme de dix-neuf ans, dont l'histoire nous était contée hier (3). Je cite celui-là principalement,

(1) devenues ou redevenues prussiennes depuis cette époque.

(2) Ceci peut être dit ironiquement. L'histoire, en effet, n'atteste rien moins que le patriotisme des Juifs prussiens à cette époque. Plusieurs de leurs écrivains notamment s'étaient mis, après Jena, à la solde de l'étranger et publiaient à Berlin une feuille ignominieuse. (*Lettres de Cölln.* II, p. 36).

(3) par le député de *Beckerath* (14 juin). Ce jeune homme, fils unique d'une famille juive, avait pris les armes pour défendre la patrie. Il était tombé à Grossgörschen (1813). — L'orateur ajoutait:

Digitized by Google

parce qu'une parole de l'honorable orateur qui contait hier cette histoire, m'a peiné et ne me semble pas s'accorder avec les sentiments patriotiques qui l'animent habituellement. Il a dit que c'était assez déjà qu'un seul être humain eût versé son sang inutilement. Quant à moi, je ne puis croire qu'un sang qui a coulé pour la liberté allemande ait été inutilement versé; et jusqu'ici la liberté de l'Allemagne n'est pas mise à si bas prix qu'elle ne vaille pas qu'on meure pour elle, si l'on ne peut aussi par là obtenir l'émancipation des Juifs.

Puis encore, plusieurs orateurs ont cité de nouveau, de même qu'ils le font dans presque toutes les questions, l'exemple de l'Angleterre et de la France, comme modèle à imiter. Cette question (celle des Juifs) a moins d'importance dans ces deux pays, attendu que les Juifs n'y sont pas si nombreux que chez nous. Mais je voudrais, en m'adressant à ces Messieurs qui cherchent si volontiers leur idéal au delà des Vosges, leur recommander, comme modèle, à mon tour, une chose qui distingue les Anglais et les Français. C'est le fier sentiment de l'honneur national, qui ne s'en va pas si aisément et si souvent chercher à l'étranger des modèles à imiter et à admirer, comme on le fait ici chez nous. *(Une voix: Bravo!)*

Le député *de Beckerath* répondit qu'il trouvait très intéressant de voir ici paraître personnifié cet *esprit moyen-âge*, dont il parlait la veille. — Puis, rectifiant les paroles du préopinant, il dit: «J'ai seulement exprimé combien il est douloureux qu'une existence humaine se sacrifie, sans que soit atteint le but dans lequel ce sacrifice a été fait. Mais si le précédent orateur croit qu'on puisse demander à quelqu'un de sacrifier sa vie, sans que ses légitimes espérances doivent être remplies, cette croyance fait partie sans doute des préjugés que le préopinant «a sucés avec le lait maternel».

M. de Bismarck-Schönhausen répliqua:

Je ne me rappelle pas avoir dit qu'il soit permis de demander le sacrifice d'une existence humaine pour une autre

«La douleur des siens ne put être adoucie par leur participation à la grandeur de la patrie victorieuse. La patrie les reniait; leurs espérances (d'égalité civile, sans doute) n'avaient pas été remplies.» etc.

Digitized by Google

cause que celle de la patrie. J'ai réclamé seulement pour la patrie, et non pour l'émancipation, ce sacrifice, que je tiens pour si nécessaire que même je ne l'estime pas très haut. Au contraire l'absence de cette disposition de cœur à faire pour la patrie et sans autre but un tel sacrifice, constitue selon moi chez tout homme et principalement chez tout Allemand une défectuosité essentielle. Si c'est là une idée moyen-âge, j'en fais profession.

Séance du 17 juin. — Le député *Krause* étant revenu sur «les tendances moyen-âge caractérisées», déjà signalées chez un membre de l'Assemblée, **M. de Bismarck-Schönhausen** prit la parole pour une observation personnelle:

L'honorable qui vient de descendre de la tribune ayant cité quelques paroles dites par moi, et surtout ayant de nouveau fait allusion au moyen-âge, j'en ai conclu qu'il avait énoncé quelque chose de personnel contre moi.

(Oh! à demi-voix.)

J'y répondrais très volontiers, j'en avais même l'intention, mais je regrette de ne pas être en état de le faire, par la raison que ce que l'honorable orateur peut avoir dit contre moi, n'a pas été parfaitement clair dans les termes dont il s'est servi.

Le député *Krause* attendit jusqu'au lendemain pour répliquer. — **M. de Bismarck-Schönhausen** lui répondit immédiatement:

L'honorable orateur a pour la troisième fois chargé contre moi sur le cheval un peu fatigué qui s'appelle par devant «moyen-âge» et par derrière «lait maternel (1). Hier, je ne l'avais pas compris, mais aujourd'hui j'ai acquis la conviction que c'est lui qui ne me comprenait pas avant-hier. Je lui déclare donc, par rapport au moyen-âge, que j'emploie parfois la figure de l'ironie; c'est une figure de rhétorique avec laquelle on ne veut pas toujours dire ce que les mots signifient littéralement; quelquefois même on veut faire en-

(1) allusion aux «tendances moyen-âge» du député de Bismarck et aux préjugés qu'il avait sucés «avec le lait maternel» (v. *suprà*).

Digitized by Google

tendre le contraire. Quant au mot de «lait maternel» (employé par moi), j'accorde volontiers que dans le feu du discours je n'atteins pas l'élégance d'expression qui caractérise les discours de M. le député *Krause*.

Séance du 18 juin. — A la fin de la séance précédente, l'Assemblée avait voté, par 220 voix contre 219, que les Juifs ne seraient pas mis en possession des *droits d'États* (Droits d'élection et d'éligibilité pour les États provinciaux, et droits résultant de cette qualité de membre, électeur ou élu, des États).

Sans tenir compte de ce vote, et pour remettre en question ce qui avait été décidé, le député Hansemann, dans la séance du lendemain, proposa un amendement d'après lequel les *droits d'États* seraient attribués aux Juifs comme aux chrétiens — à l'exception de l'éligibilité.

M. de Bismarck-Schönhausen combattit comme il suit cette proposition:

Je crois que nous faisons violence à notre vote d'hier, si nous le jugeons d'après la lettre et non d'après sa signification, d'après son esprit. Il nous faut revenir sur la discussion et sur ce que l'Assemblée a eu dans la pensée, sur ce qu'elle a exprimé en traitant cette question. Si notre vote est interprété comme le fait M. le député Hansemann, alors il serait encore loisible de présenter un amendement pour que les Juifs dussent avoir aussi accès dans cette Assemblée; oui, il serait loisible de proposer de leur octroyer tous les *droits d'Etats*, dès qu'on laisserait seulement subsister quelque très mince exception, par exemple qu'ils ne pourraient avoir ici la présidence, ou que Sa Majesté serait priée de ne pas choisir parmi eux le maréchal (du *Landtag*). En exceptant ainsi un minimum, toutes les autres motions auraient le champ libre; — ce que je ne saurais admettre d'après notre vote d'hier.

Une réponse très développée du député Hansemann, qui avait demandé la parole pour une simple «observation personnelle», donna lieu à **M. de Bismarck** de faire la remarque suivante:

Je me permettrai de demander à M. l'orateur si son observation dans toute son étendue doit être considérée comme une observation personnelle. Je fais cette question

Digitized by Google

uniquement pour ma gouverne, afin que, le cas échéant, je puisse me permettre de semblables observations personnelles.

Séance du 19 juin. — La gauche de l'Assemblée qui s'était trouvée en minorité, seulement d'une voix, dans le vote du 17 juin, essaya encore une fois de revenir sur ce vote. Un nouvel amendement proposé par le député *de Beckerath* proposa d'accorder aux Juifs «tous les droits politiques, à l'exception de ceux qui comportaient une immixtion dans les affaires religieuses et scolaires chrétiennes».

M. de Bismarck pria en ces termes l'Assemblée de ne pas se déjuger:

Contre cet amendement peuvent être allégués tous les motifs que nous avons entendu déjà plusieurs fois opposer à chaque article en particulier du projet de loi. Cet amendement est d'une telle généralité qu'il annulle — comme l'a déjà fait observer M. le député *de Werdeck* — les résolutions que nous avons prises, ces jours-ci, après mûr examen et à la suite de longs débats.

Je ne saurais croire que l'Assemblée puisse changer d'idée à ce point que sur le même sujet elle dise demain *non*, quand, hier, elle disait *oui*. En adoptant hier la résolution que les Juifs ne seraient pas mis en complète possession des *droits d'États*, un vote suscité le lendemain ne peut pourtant accorder ce qui a été refusé la veille; or, les Juifs seraient mis en pleine possession des droits d'États si l'amendement actuel était adopté.

Séance du 25 juin. — Dans cette dernière séance du premier *Landtag-réuni*, l'Assemblée entendit un Rapport général sur les résolutions qu'elle avait adoptées relativement au projet d'ordonnance qui réglait la situation civile des Juifs.

Le député **de Bismarck** présenta au sujet de ce Rapport les observations suivantes:

Le Rapport très soigneusement élaboré que nous venons d'entendre, me semble, sur quelques points, et principalement dans l'introduction générale, ne pas rendre l'impression que j'ai gardée de la discussion et du vote de la loi. Dans cette introduction le Rapport présente l'émancipation complète des Juifs comme une chose désirable et comme un progrès, et

Digitized by Google

la présente ainsi dans une mesure qui pour moi ne ressortait point comme la résultante du débat. Il me paraît fâcheux en somme de mettre en tête d'une loi qui entre dans de si nombreux détails, et dont les différents articles spéciaux ont été votés à une si faible majorité qu'il n'est guère possible d'en former un résultat général, — il me paraît fâcheux, ai-je dit, de mettre en tête de cette loi une introduction où l'expression de la majorité ne peut être rendue, et où se retrouve seulement l'opinion de la nuance à laquelle appartient le Rapporteur. Je me permets donc de proposer que l'introduction générale soit laissée de côté.

Dans la suite de la discussion **M. de Bismarck** ajouta:

Je me permets de signaler encore une fois le passage contre lequel j'ai élevé mon objection; c'est celui qui se trouve au commencement de l'avant-dernier paragraphe lu par M. le Rapporteur, et où l'émancipation des Juifs est présentée comme un progrès. . . .

(L'orateur est interrompu par le cri: C'est déjà voté!)

Le maréchal: On a déjà voté sur l'avant-dernier paragraphe.

M. de Bismarck: Mon intention était seulement de contester que l'émancipation des Juifs soit un progrès, car autrement le *Landtag* l'eût voté.

Le député baron *de Vincke*, dans cette même séance, avait qualifié de «bariolé» le choix des membres qui devaient composer le *Comité-réuni* des États (1); mais il s'était ensuite excusé d'avoir employé cette expression, en disant qu'elle s'appliquait non pas aux élus d'une province en particulier, mais à ceux des différentes provinces, les uns par rapport aux autres.

M. de Bismarck, dont les expressions avaient suscité plus d'une critique de M. *de Vincke*, usa, cette fois, de représailles. Il dit:

M. le député baron *de Vincke* nous a déjà souvent enseigné ce qu'il considère comme *parlementaire* ou non. Mais

(1) sur ce *comité*, v. plus haut, p. 28.

Digitized by Google

ses observations m'ont laissé en doute si elles se fondent sur les habitudes du parlement anglais, ou sur le règlement des Chambres françaises, ou simplement sur l'opinion personnelle de M. le député. Je tiens la dernière hypothèse pour la plus juste, et je me crois tout aussi bien autorisé à exprimer mon opinion en disant que je n'ai jamais entendu une expression moins parlementaire que celle de «bariolé», dans son application au *Landtag* en général et à sa manière de procéder.

Le maréchal: Je dois interrompre M. l'orateur en lui faisant observer que M. le député de Vincke a donné sur l'expression dont il s'était servi une explication satisfaisante.

M. de Bismarck: Je me soumets volontiers à la décision de M. le maréchal, bien que je n'aie pu considérer l'expression comme rectifiée par le fait que cette expression, qui était repoussée par une province en particulier, ait été appliquée au *Landtag* tout entier.

La session du premier *Landtag-réuni* fut close le 26 juin 1847. Dans cette assemblée, l'esprit d'opposition avait prédominé jusqu'à la fin, particulièrement sur la question des droits réclamés pour les États. Le commissaire royal exprima, dans le discours de clôture, le regret du gouvernement que l'on ne fût pas arrivé à une entente satisfaisante et que les séances du *Landtag* n'eussent pas été plus fécondes en résultats. Le regret était peut-être réciproque. Les députés libéraux avaient été déçus dans leurs espérances ou leurs prétentions «constitutionnelles»: mais ils pouvaient se dire que s'ils s'étaient renfermés dans les limites des attributions qui leur avaient été conférées, cette première session aurait sans doute mieux servi non seulement les intérêts du pays, mais ceux même de la cause libérale.

Digitized by Google

LE SECOND LANDTAG-RÉUNI.

(2-10 AVRIL 1848.)

LOI ÉLECTORALE. — LOIS DE FINANCE.

Digitized by Google

Digitized by Google

LE SECOND LANDTAG-RÉUNI.

(2-10 AVRIL 1848.)

La révolution de février à Paris avait eu déjà son contre-coup à Vienne, le 13 mars.

Le 18 du même mois, 200 barricades étaient élevées dans les rues de Berlin; mais les troupes royales ne passèrent pas, comme ailleurs, aux insurgés. Après une lutte de quelques heures, elles restèrent victorieuses sur tous les points. — Dans la matinée du 19, une proclamation royale ayant invité le peuple à désarmer «et à se confier au cœur du père de la patrie», des bourgeois «bien intentionnés» se présentèrent au château; *ils promettaient de rétablir l'ordre*, si Sa Majesté faisait retirer les troupes. Le Roi, pour éviter une nouvelle effusion de sang, crut devoir accueillir la demande de ces conciliateurs et voulut se fier à leur promesse. Ordre fut donné aux troupes de se retirer; mais, par suite d'une erreur de commandement qui n'a pas été expliquée, les régiments, au lieu d'être ramenés dans leurs casernes, furent conduits hors de Berlin.

Ainsi, par le fait, triomphaient les révolutionnaires, triomphe qui consista, comme on sait, en une parade funèbre sous les fenêtres du palais royal.

Le 21 mars, une nouvelle proclamation du Roi, contresignée de ses nouveaux ministres (le ministère dit *rhénan*),

Digitized by Google

était adressée «à Mon peuple et à la nation allemande». Le Roi y déclarait «que le salut de l'Allemagne était dans «l'étroite union des peuples et des princes allemands, sous «une direction *unique;* qu'il prendrait lui-même cette direction; «qu'une assemblée des États en Prusse et un parlement «général en Allemagne allaient être réunis immédiatement «pour délibérer sur les moyens de réaliser cette union «nationale.» — En finissant, il était dit: «Désormais la Prusse doit se fondre dans l'Allemagne».

Pour préparer l'élection de l'Assemblée constituante prussienne, le *Landtag-réuni* fut immédiatement convoqué.

De leur côté, les libéraux allemands se réunirent le 31 mars, à Francfort s. M., au nombre de 500, y formèrent de leur propre autorité, sans aucun mandat, un *Vorparlament* (parlement préliminaire), que la Diète fédérale, sous les yeux de laquelle il siégeait, n'osa empêcher, et délibérèrent sur la convocation d'un parlement national. — Mais déjà les gouvernements avaient pris l'initiative de cette convocation.

Le 2 avril 1848, le second *Landtag-réuni* s'ouvrit à Berlin. Arrivant de leurs provinces, où la révolution berlinoise avait généralement produit l'impression d'une catastrophe nationale, les députés des États apportaient au *Landtag* de tout autres sentiments que ceux de la joie et de la confiance; parmi eux, les plus avancés se trouvaient singulièrement dépassés par les événements, et s'ils se flattaient peut-être de pouvoir maîtriser et diriger le mouvement populaire, il leur fallait commencer par le suivre.

L'aspect même de Berlin n'était pas fait pour consoler les uns ni pour rassurer les autres. Voici le tableau que des historiens contemporains ont tracé de la capitale en ces tristes jours:

«La population berlinoise, auparavant si raisonnable et si calme, paraissait prise d'un véritable vertige. D'immenses drapeaux noir-rouge-or (couleurs *allemandes*) pendaient aux fenêtres des maisons et du toit des édifices publics. Sur

Digitized by Google

l'entrée du palais du prince de Prusse (1), était tracée en grosses lettres l'inscription: *Propriété nationale;* de gigantesques affiches tapissaient les coins de rues, la plupart commençant par ces mots: «La patrie est en danger!» ou «Citoyens, on veut nous trahir!». Une sorte de garde bourgeoise, sans uniforme, composée en majeure partie de fonctionnaires et d'étudiants, s'était constituée gardienne de l'ordre public; mais ce n'était pas précisément le respect que la vue de cette force armée citoyenne inspirait à la population. Des gens en blouse, coiffés du chapeau calabrais avec plume rouge, traînaient le sabre sur les trottoirs. Partout où s'amassait un groupe d'oisifs, on voyait des orateurs populaires monter sur des bancs ou des tables de brasseries, et, de ces tribunes improvisées, ils instruisaient le peuple sur ses conquêtes et ses libertés, — assurés des applaudissements de la multitude, pourvu qu'ils eussent soin de farcir leurs discours des attaques habituelles contre la tyrannie des princes, la brutalité militaire, l'obscurantisme du prêtre et l'esprit rétrograde du hobereau.... Après Paris et Vienne, Berlin avait un accès du *morbus democraticus*....»

C'est au milieu de cette fermentation générale, c'est sous l'impression d'un tel spectacle que se réunissaient les députés du *Landtag* «pour délibérer sur les nouvelles mesures que le gouvernement avait à prendre, et pour ouvrir la voie, par une loi électorale, à l'Assemblée nationale constituante».

(1) Aujourd'hui l'Empereur Guillaume. Ce prince, particulièrement haï des démocrates qui l'appelaient «l'incarnation du prussianisme», avait dû s'éloigner de Berlin.

Digitized by Google

SÉANCE D'OUVERTURE.

(2 avril 1848.)

Aussitôt après l'ouverture, un membre de l'Assemblée, le prince *Lichnowski* proposa de répondre au Message royal par une *Adresse*, puis — cette première motion ayant été adoptée sans discussion — de nommer immédiatement une commission qui improviserait cette Adresse et pourrait, au bout de quelques minutes, la soumettre à l'Assemblée.

Le *Landtag*, subissant la pression extérieure, avait hâte évidemment de terminer la tâche qui lui était imposée plutôt que proposée, et de laisser à d'autres «le poids du jour».

Aussi lorsque, en ce premier moment, parut à la tribune le député **de Bismarck-Schönhausen**, très peu disposé, on le savait et on le voyait, à céder aux entraînements du dehors, sa vue excita dans l'Assemblée un mouvement tout au moins d'impatience. Personne ne doutait qu'il ne vînt protester contre l'étrange précipitation avec laquelle on voulait procéder, et ce ne fut pas sans peine qu'il réussit à se faire écouter. Il s'exprima très brièvement, en ces termes:

Je crois que nous devons à la dignité qui préside toujours dans cette Assemblée, de ne faire aucune démarche qu'avec circonspection; je crois que nous devons aux simples règles de la bienséance, surtout lorsque nous sommes réunis pour la dernière fois (1), de ne pas nous départir de nos usages observés jusqu'à présent. Précédemment nous avons renvoyé toute loi, si simple même qu'elle fût, à une commission chargée de l'examiner avec calme et de la présenter, au premier jour, à l'Assemblée. Dans un moment aussi grave que celui où nous sommes, l'expression des sentiments de cette Assemblée qui jusqu'ici n'avait pas encore l'honneur de représenter le peuple prussien (2), est, je crois, un acte assez important pour que dans la discussion de l'Adresse on

(1) Le *Landtag-réuni*, après cette courte session, devait cesser d'exister, et faire place à une représentation nationale.

(2) Les États provinciaux, qui composaient le *Landtag-réuni*, n'étaient point en effet une véritable représentation nationale, d'après les idées du jour.

Digitized by Google

ne doive pas agir avec une précipitation qui, d'après mon sentiment personnel, s'écarte des règles de la bienséance.

L'Assemblée n'en décida pas moins que la commission de l'Adresse se réunirait immédiatement, pour rédiger son projet, — lequel fut élaboré d'autant plus rapidement que peut-être était-il tout préparé d'avance.

Dans ce projet d'Adresse, l'Assemblée, *envisageant l'avenir avec joie*, remerciait S. M. le Roi d'avoir donné l'assurance qu'il présenterait à la prochaine représentation du peuple (assemblée constituante) des projets de loi sur la liberté de la presse, sur les garanties de la liberté des personnes, sur la constitution de la force militaire civile (garde nationale), avec libre élection de ses chefs, sur la responsabilité des ministères, sur la prestation de serment de l'armée à la Constitution, etc. etc. — A ces remerciments, le *Landtag* ajoutait l'expression de la confiance que les nouveaux ministres sans doute lui inspiraient.

Dès que lecture eut été donnée de ce projet, les cris *aux voix!* retentirent de toutes parts, et ce furent des exclamations d'autre sorte qui saluèrent la réapparition du député *de Bismarck* à la tribune. Il parvint cependant à obtenir la parole «pour une courte explication».

M. de Bismarck-Schönhausen:

Je suis du petit nombre de ceux qui voteraient *contre* l'Adresse; et je n'ai demandé la parole que pour motiver ce vote, puis pour vous déclarer que j'accepte sans discussion cette Adresse, non pas comme telle, mais seulement comme programme de l'avenir, — par l'unique raison que je ne peux pas faire autrement. *(Rires.)*

Ce n'est pas de bon gré que je l'adopte ainsi, mais contraint par la nécessité, car je n'ai point changé d'opinion depuis six mois. Je crois sans doute que le ministère actuel est le seul qui puisse nous mener de la situation présente à un état de choses régulier et conforme aux lois, et par ce motif je lui prêterai mon faible appui partout où il me sera possible. Mais ce qui me décide à voter contre l'Adresse, ce sont les expressions de joie et de reconnaissance à l'égard des récents événements. Le passé est enseveli, et je regrette, plus amèrement que beaucoup d'entre vous, qu'aucune puis-

Digitized by Google

sance humaine ne soit en état de le ressusciter, la Couronne ayant elle-même jeté la pelletée de terre sur son cercueil. Mais si j'accepte le fait, contraint par la force des circonstances, je ne puis cependant rompre avec mes actes et mes paroles au *Landtag-réuni* par un mensonge en feignant d'être reconnaissant et réjoui de ce qui est, à mes yeux, tout au moins une fausse voie.

Si réellement on réussit, dans la nouvelle route où l'on est entré aujourd'hui, à avoir une patrie allemande unifiée, un régime heureux ou seulement régulier, alors le moment sera venu où je pourrai exprimer à l'auteur du nouvel ordre de choses ma reconnaissance; mais actuellement cela ne m'est pas possible.

SÉANCES DES 4 ET 5 AVRIL 1848.

Interpellation sur les affaires extérieures. — Questions danoise et polonaise. — Répondant à un vœu exprimé par la Chambre (4 avril), le ministre de l'intérieur, *d'Auerswald*, avait promis d'exposer le lendemain par quelles mesures devaient être *rétablies la paix et la sécurité publiques*.

Le député **de Bismarck-Schönhausen** prit alors la parole pour réclamer de pareilles explications du ministère sur *les affaires étrangères*:

Le ministère de l'intérieur nous ayant fait espérer pour demain une explication sur les mesures que le gouvernement se propose de prendre afin de rétablir l'ordre public, je crois qu'il est dans l'intérêt du pays de provoquer aussitôt que possible une explication analogue sur les affaires étrangères. Sans attacher une extrême valeur aux bruits qui circulent (1), je pense pouvoir dire que les complications de notre situation extérieure, notamment celles de la question danoise (2), pro-

(1) Allusion aux dangers de guerre du côté de la nouvelle république française Les Rhénans se croyaient déjà menacés.

(2) En mars 1848, les duchés de Schleswig et de Holstein, insurgés contre le Danemark, avaient réclamé, comme pays allemands, le secours du roi de Prusse en même temps que celui de la Confédération germanique

Digitized by Google

duisent une incertitude qui pèse plus gravement sur notre commerce riverain de la Baltique que ne feraient certaines conditions matériellement défavorables.

La motion que je présente pour obtenir une prompte et publique explication, puise une nouvelle force dans un événement tout récent et très important pour les destinées futures de l'Allemagne entière (1), qui malheureusement est venu confirmer d'une manière regrettable l'inquiétude avec laquelle nous suivions des yeux la politique prussienne dans son vol à la Phaéton.

Dans la séance du lendemain (5 avril), le ministre *d'Auerswald* donna les explications qu'il avait promises sur la situation intérieure du pays; mais il s'était abstenu de parler des troubles très graves qui venaient d'éclater dans le grand-duché de Posen (Pologne prussienne).

Le député **de Bismarck-Schönhausen** interpella directement le ministre sur cette question, — comme il suit:

L'exposé de M. le ministre de l'Intérieur ne manquera pas d'avoir un effet tranquillisant sur les esprits; néanmoins je regrette que dans le tableau de notre situation présente à l'intérieur ne soit pas courageusement indiquée une des plus profondes atteintes dont la paix de l'État prussien ait à souffrir. Je veux parler de ce développement national-polonais dans le grand-duché de Posen, que le gouvernement semble avoir pris à tâche de favoriser (2).

Avant d'en dire davantage sur ce sujet, je demande au gouvernement s'il lui est agréable d'entrer dès aujourd'hui dans l'examen de cette question; je fais en même temps remarquer combien il serait nécessaire, selon moi, qu'avant que nous nous séparions, le gouvernement vidât cette question,

(1) Le roi de Prusse avait répondu aux vœux du Schleswig-Holstein et pris immédiatement en main la défense du *droit allemand*. Dès le 4 avril la garde prussienne, commandée par le général de Wrangel, était entrée dans les duchés.

(2) La démocratie allemande s'était montrée naturellement favorable à l'insurrection de Posen; et il pouvait sembler que les tendances libérales du nouveau ministère, ainsi que ses réponses à des députations polonaises, eussent encouragé ce soulèvement.

Digitized by Google

qu'il fît connaître ses intentions par rapport au grand-duché de Posen, et qu'il entendît exprimer sur ce sujet le sentiment de la représentation du pays.

(Le ministre se déclara prêt à répondre.)

M. de Bismarck: Après cette déclaration de M. le ministre, je voudrais dire en quelques mots mon opinion personnelle sur la tendance adoptée par la politique du gouvernement. Je suis fermement convaincu que la réorganisation de la nationalité polonaise ne nous offre en perspective qu'une alternative dont les deux termes sont l'un et l'autre également tristes pour la Prusse. Le premier, c'est la restauration d'un royaume de Pologne avec les frontières de 1772. Or, pour celui qui connaît la carte du pays à cette époque. . . .

Le ministre interrompit en faisant observer qu'il ne croyait pas avoir à exprimer les idées du gouvernement sur un royaume polonais de l'année 1772; — il ajouta: «ce n'est point ici le lieu de parler d'autre chose que de la situation de notre pays».

M. de Bismarck: Alors, je n'ai pas compris la déclaration précédente de M. le ministre, ayant cru que la discussion même de la question rendait nécessaire de mettre en lumière ses conséquences. Mon intention n'est point de préparer en ce moment des embarras au gouvernement, et je me tairai, puisque le ministre a déclaré qu'il ne désirait pas entrer dans l'examen de la question (1).

Le ministre fit ensuite quelques autres communications au *Landtag* sur les intentions du gouvernement. Il termina en disant que toucher à certains questions, c'était souvent augmenter la difficulté de les résoudre. — **M. de Bismarck** répliqua:

J'ai à faire une observation personnelle, pour dire que je me sens complétement satisfait par la déclaration de M.

(1) Le gouvernement se décida bientôt à envoyer dans la province de Posen des forces militaires assez considérables pour étouffer l'insurrection.

Digitized by Google

le ministre, et que j'ai seulement à exprimer mon regret de ce qu'il ait mis en doute mon intention de ne point vouloir préparer des embarras au gouvernement, lorsque je me suis exprimé clairement à cet égard; je ne sais ce qui m'aurait obligé à faire cette protestation, si elle n'eût été sincère.

SÉANCE DU 10 AVRIL 1848.

(Séance de clôture.)

Projets de lois de finance. — La commission chargée d'examiner ces projets de lois, proposait au *Landtag* d'autoriser le gouvernement:

1° à se procurer, par voie extraordinaire, une somme de 15 millions de thalers, «pour la protection extérieure et intérieure de la monarchie»;

2° à garantir une autre somme, jusqu'à concurrence de 25 millions de thalers, pour relever le crédit à l'intérieur, et soutenir le commerce, l'industrie et l'agriculture, — «sous la condition que l'on ferait en sorte au plus tôt de prévenir les pertes que cette garantie pourrait entraîner pour l'État».

M. de Bismarck-Schönhausen, — prenant la parole après le député baron *de Gaffron*, qui avait appuyé les conclusions de la commission, — prononça le discours suivant:

Sans aucun doute le *Landtag-réuni* conserve encore aujourd'hui, suivant les termes formels de la législation, la même compétence qu'il avait précédemment; j'aurais cependant désiré, puisque déjà force de loi est acquise aux bases essentielles d'un nouvel ordre de choses qui supprime le présent *Landtag*, que le gouvernement cherchât dans l'assemblée qui va nous succéder un appui plus efficace pour l'exécution de ses mesures que celui sans doute que peut lui prêter le *Landtag* actuel à la veille de sa dissolution et de sa complète suppression.

La réunion de la nouvelle Assemblée doit avoir lieu, dit-on, dans quelques jours. Pour un espace de temps si court, il semble que l'allocation demandée . . . ., si nous y

Digitized by Google

joignons les $8^1/_2$ millions, ou plutôt les $11^1/_2$ millions qui se trouvent encore dans les caisses du Trésor, — car, sur les 3 millions pour la réalisation des bons de caisse, il en reste deux de disponibles, et sur les 4 qui ont été affectés en 1847 à des achats de grains (1), près d'un million est rentré, — si donc, comme je disais, nous ajoutons ces $11^1/_2$ millions à l'allocation demandée, ce sont là des ressources dont l'emploi doit excéder de beaucoup la période qui s'écoulera entre le moment présent et la réunion de la prochaine Assemblée.

Je regrette en conséquence que l'on ait demandé au *Landtag-réuni*, à l'instant même où il va être précipité dans l'abîme de l'oubli, de prendre encore sur lui la lourde charge d'une allocation de 40 millions. Si cependant la majorité de l'Assemblée est décidée à mettre le projet en discussion, il me semble que nous devons avant toutes choses tirer au clair la question des besoins. Dans le précédent *Landtag*, le comte *de Schwerin* disait que, suivant lui, le premier devoir d'une assemblée des États, lorsqu'il s'agit d'affaires d'argent, est d'examiner ces affaires très minutieusement. Je crois que nous ne devons pas nous écarter de ce devoir d'une ligne de plus que ne l'exige la nécessité la plus pressante. Je vous rappelle, Messieurs, qu'alors (1847) nous avait été présenté à cette tribune un mince cahier comme premier budget prussien; ce qui fut l'objet d'une comparaison désavantageuse avec d'autres budgets très volumineux.

Aujourd'hui, par dessus le marché, on nous demande l'allocation d'une somme presque équivalente au montant du budget, et cette demande a pour base une feuille de papier qui ne contient que des indications générales et des chiffres ronds de millions. Le temps aura été trop court sans doute pour que des projets où l'affaire fût traitée à fond pussent être élaborés, je le veux bien, mais il n'a pas été trop court cependant pour qu'on donnât du moins un peu plus que ce qu'on a donné, c'est-à-dire pour qu'on ex-

(1) La récolte ayant été mauvaise, le gouvernement avait dû faire ces achats de grains.

Digitized by Google

pliquât d'une manière précise et ayant la force d'un engagement à quel mode d'impôt — dans le cas où un emprunt volontaire ne semblerait pas opportun — on recourra pour suffire aux besoins financiers. Au lieu de cela, ce qu'on nous demande, c'est de conférer au ministère un pouvoir dictatorial en matière fiscale.

J'accorde que le *Landtag-réuni* ait encore le droit de discuter et de voter une loi d'impôt, où le besoin soit bien démontré, où la manière dont on y pourvoira soit clairement exposée, où enfin l'emploi qu'on se propose de faire des fonds obtenus soit indiqué d'une façon précise; mais jamais je ne pourrai accorder au *Landtag-réuni* le droit de transférer au gouvernement sous une forme vague et générale ses propres pouvoirs et de placer le pays dans une situation où il perdrait ses droits relativement aux projets d'impôt.

Je proteste d'autant plus contre une telle dérogation que les actes les plus récents de l'administration des finances m'inspirent la crainte que le système qui la dirige (1) ne se fasse une idée de la situation de notre patrie en l'envisageant plutôt à travers les lunettes de l'industrialisme qu'avec le regard clair de l'homme d'État qui embrasse avec la même impartialité tous les intérêts du pays. C'est pourquoi je craindrais que le poids de cette nouvelle charge ne portât principalement sur la campagne et sur les petites villes, et que l'emploi des fonds obtenus ne profitât en majeure partie au mouvement d'affaires et à l'industrie des grandes villes.

Messieurs, pour la plupart d'entre nous, je le pense, la dernière loi financière est venue certainement d'une façon bien inattendue, cette loi avec laquelle, au moment où sont adressées au pays les demandes les plus énormes de nouvelles ressources, on a commencé par remettre un tiers de l'impôt sur la mouture, et cela sans aucune délibération préalable, par un décret qui immédiatement au sortir des bureaux du ministère a eu force de loi. Que l'on pense ce

(1) La ministère *rhénan* représentait au pouvoir les idées et les intérêts des grands centres industriels de l'ouest.

Digitized by Google

que l'on voudra de l'impôt sur la mouture (1), je ne saurais croire que le moment présent convînt pour diminuer le rendement d'un impôt qui se paye depuis trente ans, et sous l'exercice duquel la population des villes où il a été perçu s'est accrue par l'immigration en masse des classes laborieuses; — impôt, qui aujourd'hui précisément, en raison du bas prix des grains, est moins onéreux qu'il ne l'a été dans les douze dernières années.

Si cet impôt était intolérable au point qu'il fallût le remettre aux contribuables, alors il fallait l'abolir entièrement, mais on ne pouvait laisser aux villes la faculté de le maintenir avec ses inconvénients, ni leur donner en prime, dans ce cas, un tiers du produit brut comme fonds supplémentaire pour leur administration d'assistance publique.

Messieurs, qui doit supporter les frais de ce cadeau fait aux villes par les caisses de l'État? Personne autre que les contribuables de la campagne et des petites villes. Car l'élévation de l'impôt sur les riches qui nous est offerte en perspective, ne peut, vu le petit nombre de ces riches, combler un déficit important, même si on élève cet impôt aussi haut que possible; c'est ce que M. le ministre lui-même a démontré, l'an dernier, d'une manière convaincante, à propos de l'impôt de classes prussien et de l'impôt anglais sur le revenu (2). Je ne puis donc supposer pour cet acte de notre législation d'autre motif que celui d'une *captatio benevolentiæ* à l'égard de «l'esprit du jour» qui domine dans les grandes villes; on aura voulu par une nouvelle concession gagner la population de ces villes à la cause de l'ordre et de la paix.

Messieurs, nous aussi en province nous sommes résolus à maintenir l'ordre et la paix, et, partout où ils pourraient être troublés, à les y rétablir, les armes à la main, s'il le faut; mais nous ne sommes point résolus à les acheter au prix d'une inégale imposition en faveur des grandes villes.

(1) v. sur cet impôt: Vol. VI des Discours, p. 117; Vol. VIII, p. 204.

(2) M. de Bismarck s'est plus d'une fois prononcé en faveur de cet impôt. Vol. II des Discours, p. 293.

Digitized by Google

En raison de ce que j'ai dit, et aussi de mainte autre chose que je n'ai pas dite, parce que cela eût dégénéré en personnalités, je ne puis voter — tant que le système actuel est à la tête du ministère des finances — voter que le gouvernement soit autorisé à pourvoir aux besoins d'argent extraordinaires d'une *autre* manière que par des emprunts volontaires, ou, si cela n'est pas possible, par des impôts ou des emprunts forcés, sur la raison et la mesure desquels on se sera entendu avec les États d'une façon précise et ayant caractère d'engagement légal. A cette condition seulement, je puis déclarer que je consens à voter les 15 millions pour la mobilisation de l'armée — sous la réserve naturellement que cette somme, en tout ou partie, ne pourra être employée dans aucun autre but que celui qui est indiqué, et que, pour autant qu'elle n'aura pas reçu cet emploi, elle devra rester disponible.

Quant à la garantie demandée en sus pour 25 millions, je vote pour un refus catégorique, attendu que je ne crois pas qu'un tel secours accordé à l'industrie qui souffre déjà d'un excès de production, par suite du manque de consommation, puisse assurer d'une manière durable la paix dans le pays, — et qu'ainsi on n'aurait pas fait autre chose que d'enlever cette somme, ou une moindre, à l'avoir des contribuables, pour la verser dans le puits sans fond d'une industrie en défaillance.

Après le vote de ces projets de loi l'assemblée se sépara. Le *Landtag-réuni* avait cessé d'exister.

Dans sa seconde et dernière session, du 2 au 10 avril, il avait tenu en tout quatre séances, qui lui suffirent pour examiner, discuter et voter les projets présentés par le ministère issu de la révolution. Sa tâche principale fut une loi électorale établie sur de larges bases: élection à deux degrés, il est vrai, mais sans aucune condition de sens. Tout Prussien, âgé de 24 ans, et ayant 6 mois de domicile dans la commune, était de droit électeur primaire.

Il n'y eut pas même une ombre de résistance du côté de la Droite. Plus tard, le député de Bismarck, dans un

Digitized by Google

de ses discours parlementaires, nomma cette séance du *Landtag* où la loi électorale fut votée: — *le Jena de la noblesse prussienne.*

Les élections de l'*Assemblée nationale* (de Prusse) allaient se faire immédiatement d'après cette loi (1).

(1) Cette loi, comme il est dit plus haut, instituait l'élection *indirecte, à deux degrés.* — Le même système électoral fut adopté pour les élections du parlement de Francfort.

Plusieurs historiens ont ainsi commis une erreur au moins singulière en écrivant que les deux Constituantes allemande et prussienne furent élues *directement* par le suffrage universel.

Ce qui peut avoir causé cette erreur, c'est que la Constitution élaborée et votée par le parlement de Francfort inscrivit le suffrage universel direct au nombre des «droits fondamentaux».

Mais on sait que cette Constitution mourut en naissant. — Le suffrage universel ne fut introduit qu'en 1867, et seulement pour les élections du *Reichstag* (parlement d'abord de la Confédération de l'Allemagne du nord, ensuite de l'Empire allemand).

Le prince de Bismarck a dit sur ce sujet, en septembre 1871, au *Reichstag:*

«J'ai accepté, non sans une certaine résistance, le suffrage universel «comme une tradition de Francfort. Dans les luttes *allemandes* avec les «adversaires de l'Empire, cette carte-là avait été jouée, et nous l'avons «retrouvée, avec autres choses, comme un legs laissé sur la table....»

Digitized by Google

SECONDE CHAMBRE PRUSSIENNE.

(26 FÉVRIER - 27 AVRIL 1849.)

L'ÉTAT DE SIÉGE A BERLIN. — L'AMNISTIE. — LA CONSTITUTION DE FRANCFORT ET LA COURONNE IMPÉRIALE ALLEMANDE.

Digitized by Google

Digitized by Google

SECONDE CHAMBRE PRUSSIENNE.

(26 FÉVRIER - 27 AVRIL 1849.)

Après la séparation du dernier *Landtag-réuni*, on vit les ministères libéraux défiler avec rapidité, populaires la veille, discrédités le lendemain.

Aux *Camphausen* et d'*Auerswald* succédèrent les *Hansemann, Milde, Rodbertus*, tous animés des meilleures intentions, personnellement très honorables, mais dénués de résolution et d'énergie. Vint ensuite un ministère principalement composé de fonctionnaires, sous la présidence du général *de Pfuel*, — qui allait montrer que les précédents Cabinets pouvaient encore être surpassés en faiblesse et en concessions.

Cependant deux Assemblées dites nationales, élues toutes deux, presque simultanément, et d'après la même loi électorale, s'étaient réunies l'une — Parlement allemand — à Francfort s. M. le 18 mai 1848, l'autre — Constituante prussienne (1) — à Berlin le 23 du même mois. Pour la première de ces Assemblées la nation avait élu les hommes les plus considérables, et réservé en général pour la seconde le reste du personnel politique; c'était précisément le contraire, comme un historien le remarque avec raison, de ce que les électeurs allemands auraient dû faire; car le véritable centre de gravité de l'Allemagne ne se trouvait pas à Francfort, mais à Berlin.

(1) M. de Bismarck ne fit pas partie de la Constituante prussienne.

Digitized by Google

La Constituante prussienne, dominée au dedans et au dehors par l'extrême démocratie, offrit, dès le premier jour, le spectacle d'une assemblée révolutionnaire. Tandis qu'une bande d'émeutiers saccageait l'arsenal, y pillait les trophées des anciennes victoires et en faisait marchandise, les représentants du peuple rejetaient le projet de Constitution présenté par le gouvernement, comme ne répondant pas «à l'idée d'un État démocratique, où le Roi ne devait être qu'un fonctionnaire exécutif, soumis à la majorité du *Landtag*»; ils rejetaient de même toutes les mesures projetées par le ministère pour rétablir l'ordre, et employaient leurs séances à discuter des motions plus *radicales* les unes que les autres: — proposant de déclarer que les défenseurs de barricades du 18 mars avaient bien mérité de la patrie, de proclamer l'égalité absolue, d'abolir noblesse, ordres et titres, d'effacer les mots: «par la grâce de Dieu» dans le titre royal, d'intervenir par les armes en faveur de la liberté du peuple menacée à Vienne etc. etc. — Ces discussions dégénéraient pour la plupart en scènes de violence ultra-démocratiques. Pendant ce temps la populace assiégeait la salle des séances. Des individus à mine sinistre gardaient la porte d'entrée, et menaçaient les députés s'ils ne votaient pas comme le peuple l'ordonnait.

De tels excès devaient amener dans l'esprit public une réaction, qui se manifesta bientôt assez vivement pour encourager le Roi à adopter enfin une politique de résistance. Le 8 novembre 1848, Frédéric-Guillaume forma un nouveau ministère, sous la présidence du général comte *de Brandebourg*, apparenté à la maison royale. L'intérieur était confié au baron *de Manteuffel*.

Le premier acte de ce ministère fut de soustraire l'assemblée nationale à la pression directe des démocratres berlinois, et de la transférer à Brandebourg. Un petit nombre seulement de députés obéit à cette ordonnance, tandis que la majorité prétendit continuer de siéger à Berlin, malgré la volonté royale, occupa successivement différents locaux

Digitized by Google

d'où elle était délogée par la troupe, et vota, entre temps, le refus de l'impôt, frappant ainsi un grand coup, — qui n'eut aucun effet. — Le 10 novembre, le général *de Wrangel* entra dans Berlin avec la Garde ramenée du Schleswig; l'état de siége fut proclamé, et le désarmement de la garde nationale mit fin au désordre public.

Comme les députés réunis à Brandebourg n'étaient pas en nombre pour délibérer, l'assemblée nationale fut dissoute. En même temps le Roi donna de son propre chef la Constitution qu'il n'avait pas réussi a établir de concert avec la démocratie. Cette Constitution «octroyée», — mais qui devait être soumise à l'examen et au vote d'une nouvelle représentation nationale, — se conformait sur les principaux points au projet inutilement présenté à la Constituante prussienne, et reconnaissait(1) «les droits fondamentaux» proclamés par le Parlement de Francfort (2). Ainsi, les promesses de la Couronne se trouvaient complétement remplies, au delà même de ce qu'avaient espéré ceux des libéraux qui, avec la grande majorité du pays, voulaient la monarchie constitutionnelle au lieu de «l'État démocratique».

Deux Chambres devaient composer la nouvelle représentation nationale. Pour l'élection de la seconde on avait conservé le mode électoral à deux degrés, adopté précédemment pour les deux assemblées constituantes. Ce mode électoral, sans restriction censitaire, s'était montré plutôt favorable à la démocratie; mais le revirement très marqué qui déjà se produisait dans l'opinion publique, semblait promettre un tout autre résultat des élections.

(1) En majeure partie, du moins, et pour l'essentiel.

(2) Sur la Constitution de Francfort et le Parlement national allemand - dans leurs rapports avec la Couronne et la législature prussiennes — une notice sommaire est donnée plus loin (en tête de la séance du 21 avril 1849, seconde Chambre prussienne).

Digitized by Google

Quoique les électeurs prussiens, comme on l'avait attendu, eussent en partie amélioré leurs choix, la seconde Chambre nouvellement élue ne laissait pas que d'être encore assez mêlée dans sa composition. Nombre de radicaux y avaient trouvé place, principalement élus par les grandes villes, — entre autres les notabilités du parti: *Waldeck*, *d'Unruh*, *Temme*, *d'Oester*, *Jaçobi*, etc., dont le nom était illustré par le refus de l'impôt. Ces députés avaient conservé leur popularité berlinoise. A leur entrée au château, pour la séance d'ouverture, *le peuple* amassé sur la place leur fit une bruyante ovation. — Nécessairement ceux-là devaient persister dans leur opposition, ou plutôt dans leur négation absolue. Mais grâce à l'alliance des conservateurs et des libéraux modérés sur le terrain monarchique constitutionnel, on pouvait espérer que le parti encore menaçant de la révolution serait combattu avec avantage dans la seconde Chambre.

Parmi les députés conservateurs se trouvait, on peut dire en première ligne, **M. de Bismarck-Schönhausen**, élu dans un Cercle de la province de Brandebourg.

PREMIÈRES SÉANCES.

(27 février - 20 mars 1849)

Question d'ordre et de règlement. — Remarques incidentes. — Ces premières séances furent consacrées à la discussion du règlement et à la vérification des élections — Tout d'abord la gauche avait tenté de s'assurer la même prépondérance que dans les assemblées précédentes. Plusieurs de ses membres ayant préparé un projet complet de règlement, en demandèrent la discussion immédiate. Le député *de Bismarck* protesta contre cette tentative «de confiscation» et autres essais semblables. Il disait ironiquement aux auteurs de ce règlement improvisé:

«Je crois que ces Messieurs accepteront l'ajournement de la discussion (pour plus ample étude de leur projet); car sans doute ils ne partagent pas la conviction d'un des précédents orateurs *(Dr. Grun)*, suivant lequel chacun devrait considérer ce qu'il a lui-même élaboré comme ce qu'il y a de plus excellent au monde et de plus distingué.»

La gauche fit néanmoins adopter *son* règlement qui, pour n'avoir pas été suffisamment étudié et discuté, donna lieu par la suite à des interprétations fort différentes.

M. *de Bismarck* dit sur ce sujet:

Digitized by Google

«On affirme d'un côté, tandis qu'on le conteste de l'autre, qu'il y a divergence dans la manière d'entendre le règlement. Ce qui a été dit jusqu'à ce moment prouve complétement que cette divergence existe. En pareil cas, on a la ressource des interprétations. C'est au législateur à en donner une authentique. Or le législateur du règlement, c'est cette assemblée; donc il lui appartient aussi d'en donner l'interprétation par la voie d'un vote, — à moins qu'elle ne s'en tienne à la manière de voir qui a été exprimée dans une précédente occasion, savoir qu'**un** *côté de la Chambre ayant* **octroyé** *le règlement de l'Assemblée, ce serait à ce côté-là sans contredit qu'il appartiendrait d'en donner l'interprétation*».

Une occasion s'offrit bientôt à **M.** *de Bismarck* de faire entendre quelques paroles énergiques, contrastant avec la complaisance et la mollesse dont le parti libéral faisait preuve encore à l'égard des radicaux. Dans l'état des esprits, il fallait sans doute une conviction courageuse pour s'exprimer comme il le fit.

Un député radical avait été mis en état d'arrestation pour délit politique: on demandait, du côté de la gauche, que le membre détenu fût appelé à plaider sa propre cause devant l'assemblée, ou éventuellement que les pièces de l'instruction fussent immédiatement envoyées à la Chambre. — Le comte *Schwerin* parla contre la proposition principale et pour l'éventuelle: «Je crois, disait-il, qu'au lieu d'entrer dans le champ des présomptions, nous devons suspendre notre jugement jusqu'après l'examen des pièces du procès».

M. de Bismarck-Schönhausen déclara se rallier à l'opinion du précédent orateur; puis il ajouta:

Mais si nous entrons une fois «dans ce champ des présomptions», je tirerai une conclusion qui est le contraire de ce qu'on a dit précédemment. Avec la mollesse de nos tribunaux pendant la dernière année, ...

(Protestations)

.... avec la lâcheté, je ne puis la nommer autrement, de la plupart de nos autorités exécutives et administratives dans les provinces, je tire du fait que ce Monsieur a été réellement arrêté, la conclusion qu'il doit y avoir contre lui des faits particulièrement graves.

Dans la discussion de l'Adresse, un député *(de Kirchmann)* ayant insulté les ministres, le comte *de Brandebourg*, chef du Cabinet, avait prié le président de rappeler à l'ordre cet orateur. Mais du côté de la gauche on contesta vivement au président le droit de rappel à l'ordre ou du moins le droit de le motiver. De là un débat très animé, auquel le député **de Bismarck-Schönhausen** prit part — en ces termes:

Digitized by Google

Je fais observer, par rapport au règlement, que M. le président avait complétement le droit de prononcer, comme il l'a fait, un rappel à l'ordre, car on ne saurait concilier avec le règlement, ni avec la dignité de la haute Assemblée, qu'on abuse de la liberté de la tribune vis-à-vis de ces Messieurs (les ministres), qui n'ont pas le droit de manquer au respect dû à l'assemblée, lorsque, de ce côté (la Gauche), on perd ce respect, — qu'on abuse, dis-je, de la liberté de la tribune pour jeter l'injure à la face de ces Messieurs. Contre des opinions politiques les ministres peuvent se défendre par la réplique, contre des *grossièretés* ils n'ont pas d'autres armes que la demande du rappel à l'ordre.

Pour cette expression de *grossièretés*, assez bien justifiée cependant, M. *de Bismarck* fut lui-même rappelé à l'ordre — Dans la suite du même débat, il reprit la parole:

«Je voudrais, dit-il, protester contre l'abus excessif qui se commet ici avec les «rectifications de fait». Sous cette rubrique sont tenus de longs discours, hors de tour, sur n'importe quel sujet, et personne ne se gêne plus de monter sciemment à la tribune sous de faux prétextes. Nous avons même vu, hier, placer la révolution de mars sous la rubrique du règlement. Je proteste au nom du règlement contre de pareilles irrégularités.»

Digitized by Google

SÉANCE DU 21 MARS 1849.

L'état de siége à Berlin. — Après la dissolution de l'assemblée nationale prussienne (novembre 1848), l'état de siége avait été proclamé à Berlin, et les circonstances n'avaient pas encore permis au gouvernement de le lever. — Dans la séance du 12 mars 1849, un des chefs de l'opinion libérale avancée, le député *Waldeck* présenta une motion ayant pour objet «la levée immédiate de l'état de siége à Berlin». Le ministère ne s'opposant point à l'examen de cette motion, M. *de Bismarck* fit sur ce sujet l'observation suivante:

«Je suis convaincu que dans les circonstances présentes le moment n'est pas venu d'aborder la discussion matérielle de la proposition, et je prends la parole uniquement pour dire que je voterai pour l'examen plus approfondi, parce que je crois qu'un tel examen de la question, ou *peut-être encore les événements qui surviendront*, ne seront pas sans influence pour fortifier les motifs contre la dite proposition.»

La discussion de l'Adresse ramena cette question sur le tapis. Le Rapport de la commission proposait de consacrer dans l'Adresse un sérieux examen à la demande de levée de l'état de siége. — Après plusieurs orateurs, qui avaient parlé les uns pour, les autres contre cette demande, M **de Bismarck-Schönhausen** prononça le discours suivant:

Messieurs, à propos de ce que vient de dire l'honorable préopinant, je me permets de faire observer seulement que M. de Kleist-Retzow (1) n'a exprimé que sa propre opinion, mais non celle d'autrui.

Les amendements qui sont présentés et qui proposent de désapprouver l'état de siége, s'appuient en général, avec leurs arguments, sur la volonté et le vœu du peuple. Ils ont été soutenus par le précédent orateur, M. le député *Schöpplenberg*, soit à l'aide de déductions qui m'ont plus imposé par leur longueur que par leur rigoureuse justesse,

(1) député de la Droite. — Dans cette même discussion, M. de Kleist-Retzow avait exprimé le vœu que le ministère modifiât quelques articles de la Constitution, qui, considérés par certains partis comme indispensables à la liberté, n'étaient réellement, aux yeux de l'orateur, que «des signes de mort de la liberté».

M. de Kleist-Retzow compte aujourd'hui parmi les orateurs de la Droite à la Chambre des Seigneurs et au *Reichstag*.

Digitized by Google

soit encore au moyen des ornements habituels de rhétorique, tels que «canons et bayonnettes, général Brennus et parlement de hobereaux».

Toute l'affaire pour moi ne me paraît pas avoir l'importance qu'on y attache. Au moment où les députés du pays tout entier sont assemblés pour délibérer sur les bases de notre état politique et social, il ne me semble pas importer beaucoup que les Berlinois lisent *La galerie des journaux* et la *Lampe éternelle* (1), ou tiennent leurs clubs. Ce besoin local de quelques Berlinois est tout-à-fait à l'arrière-plan en face d'un besoin général du pays, je veux dire le besoin que cette Assemblée soit garantie contre tout ce qui pourrait la troubler, et que chacun de ses membres puisse exprimer en toute franchise son opinion et celle de ses électeurs, sans être exposé sur la voie publique aux insultes des partisans de l'opinion contraire. Or, je ne peux trouver dans l'état de siége une atteinte à la liberté de nos délibérations, à moins que par là on n'entende la liberté pour telle ou telle fraction de soutenir ses idées par des démonstrations tumultueuses sur la voie publique. Je ne crains pas pareille chose de la part des agents de l'état de siége ou de l'autorité en général. Mais si les constables s'oubliaient au point de nous bloquer ici, ou bien si les troupes royales n'avaient pas honte d'insulter sur la voie publique des partisans de l'opinion contraire, alors je ne dirais pas aux insultés: «accommodez vos votes de manière à ce qu'ils plaisent aux soldats»; non, je serais des premiers à élever la voix en faveur de la liberté de nos discussions.

La liberté illimitée de la presse et le droit de réunion sans contrôle sont des fragments anticipés d'un futur état légal, fragments qui, là où il leur manque d'être complétés par des lois répressives, forcent le gouvernement d'être constamment sur le pied de guerre contre l'insurrection.

(1) titres de deux feuilles radicales berlinoises, qui étaient fort achalandées après la soi-disant révolution de mars. Naturellement, l'état de siége avait suspendu cette littérature démocratique.

Digitized by Google

Nous l'avons vu, l'été dernier, quand, à Berlin, le feu de la politique de rues était activé par le souffle de la presse à placards et des clubs; alors se produisirent des scènes qui comptent parmi les plus ignominieuses dans l'histoire de Prusse, et contre lesquelles les lois se montrèrent impuissantes. J'en appelle au témoignage de MM. de Kirchmann et Temme, qui, comme procureurs du Roi à cette époque, avouèrent eux-mêmes, si je ne me trompe, que les lois existantes ne suffisaient pas pour réprimer les désordres dont on venait se plaindre à eux. J'essaierai d'apporter une preuve à cet égard, si le fait devait être contesté.

On affirme maintenant de ce côté de la Chambre *(gauche)* que l'esprit d'insurrection a complétement disparu. Cependant ce qui s'est passé le 18 mars de cette année (1), n'est pas de nature, tant s'en faut, à confirmer cette assertion.

Encore moins rassurantes me paraissent les chansons qui étaient chantées, dans des réunions, pour célébrer le 18 mars. Il m'en est tombé entre les mains quelques-unes de cette espèce.

Dans une de ces chansons appel est fait aux partisans de la liberté pour livrer un combat à mort; on les appelle à se réunir sous la bannière couleur de sang, drapeau dont nous savons la signification. Cette bannière doit être teinte avec le sang, *l'or* de la liberté en ayant été volé et le *noir* ayant passé par dessus le reste (2). Voici les vers de la chanson:

«Nous teignons bon teint,
«Nous teignons bien,
«Nous teignons avec le sang des tyrans.»

Je demanderais à cette Assemblée s'il s'en trouve parmi nous qui aient assisté aux réunions où des chansons de cette

(1) Ce jour-là, les démocrates berlinois avaient fêté le premier anniversaire du 18 mars 1848.

(2) Le drapeau national allemand était *noir-rouge-or*. Dans la chanson citée par M. de Bismarck, l'or a été volé, le noir (de la réaction) a déteint sur le drapeau; maintenant il faut reteindre cette bannière dans le sang.

Digitized by Google

espèce se sont chantées, et pour lesquelles ces poésies avaient été expressément composées; je demanderais à ces Messieurs s'ils peuvent nous expliquer peut-être quels sont les tyrans dont le sang doit servir à cette teinture. Une réunion de ce genre a eu lieu, par exemple, au café de l'Europe. . . . .

(Sifflets à gauche; applaudissements à droite. — Une voix: Chantez donc!)

Je sais, Messieurs qui siégez de ce côté, que vous êtes d'une autre opinion que moi. Je n'ai nullement l'intention d'exprimer votre sentiment, mais le mien. Je n'ai pas été envoyé ici pour exprimer votre opinion. Vos interruptions ne font qu'arrêter la discussion. Celui qui défend ses idées avec d'autres armes que celles de l'esprit, me donne à supposer que les armes intellectuelles lui manquent. Quant à celui qui a encore provision d'arguments raisonnés, j'attends de lui qu'il les fasse valoir après que j'aurai parlé. Des sifflets et le cri de «*chantez!*» ne sont pas ici à leur place. Si quelqu'un veut chanter tout-à-l'heure la chanson dont il s'agit, je la déposerai pour lui à cette tribune. *(On rit.)*

Ainsi donc, je n'ai reçu aucune réponse à ma question (1); je passe là-dessus et je poursuis.

Eu égard aux circonstances actuelles, je puis exprimer au ministère ma reconnaissance de ce qu'il a protégé notre liberté par des mesures exceptionnelles, et cette reconnaissance est partagée, entre autres, par des milliers de Berlinois, signataires de cette pétition contre la levée de l'état de siége, — que je me permets de déposer sur le bureau de la Chambre. Vous verrez par là qu'il n'est pas exact de dire:

«Le peuple de Berlin veut la levée de l'état de siége.»

Messieurs, dans la population berlinoise la partie qui possède, celle qui souffre le plus et le plustôt de la perturbation des affaires et du crédit, n'est pas du tout représentée dans cette Chambre, je le prétends. C'est un fait que

(1) v. *suprà:* «Quels sont les tyrans dont le sang doit servir à cette teinture?»

Digitized by Google

les élections berlinoises pour la première Chambre (1) ont démontré d'un façon qui ne souffre pas de réplique.

Il est en général, Messieurs, très fâcheux d'invoquer si absolument la volonté publique, ou même d'en appeler comme l'a fait M. d'Oester, aux appréhensions instinctives du peuple et à ses sentiments. Qui donc, parmi vous, Messieurs, connaît si exactement les appréhensions du peuple et ses sentiments? Qui peut donc apporter une preuve plausible pour démontrer que la volonté générale de la population prussienne soit réellement ce qu'il donne comme tel? L'unique preuve, c'est l'affirmation qu'il en est ainsi, et je puis y opposer avec autant de droit ma propre affirmation qu'il n'en est pas ainsi.

Messieurs, ne nous faisons pas l'illusion de croire que nos majorités ou nos minorités représentent, par fractions correspondantes, la volonté du peuple. Nous sommes élus par la majorité des électeurs du second degré et ceux-ci, à leur tour, le sont par la majorité des électeurs primaires (2).

Ainsi nous ne représentons que la majorité de la majorité, peut-être un peu plus du quart des électeurs primaires qui ont effectivement pris part au scrutin, — et puis, viennent certaines fractions de l'Assemblée qui veulent nous faire prendre leurs opinions et leur volonté comme l'opinion et la volonté du grand peuple prussien!

Il n'y a pas une expression dont on ait abusé dans ces dernières années comme du mot *peuple*. Chacun a donné à ce mot le sens qui lui convenait ou, comme on dit, qui faisait son affaire, — entendant par là, ordinairement, un groupe quelconque d'individus qu'il avait su gagner à son opinion. Le vrai peuple prussien a montré, dans ces derniers temps, beaucoup de patience et une grande crédulité à l'égard de ceux qui se nomment ses amis. Mais, dans le vote de

(1) La première Chambre comprenait primitivement un certain nombre de membres électifs (v. pour la composition de cette Chambre la notice en tête de la séance du 24 octobre 1849).

(2) M. de Bismarck, dans un discours du 29 janvier 1863 à la Chambre des députés, *analysait* de même les majorités issues de l'élection. — Vol I des Discours, p. 32-33

Digitized by Google

l'Adresse qui nous est présentée, le peuple trouvera suffisamment matière à s'éclairer, pour savoir qui est-ce qui s'interpose entre lui et la paix publique, entre lui et ses droits.

(Applaudissements mêlés de marques d'improbation.)

Ce discours avait causé une vive agitation; il suscita plusieurs répliques. — Le député *de Kirchmann* nia l'aveu que M. de Bismarck lui avait prêté (c'est-à-dire qu'il eût reconnu lui-même que les lois étaient impuissantes pour réprimer les désordres publics). — Deux députés demandèrent ensuite que M. de Bismarck fût rappelé à l'ordre pour ces mots: «Je n'ai reçu aucune réponse à ma question» (1).

M. de Bismarck eut ensuite la parole pour une rectification de fait:

J'ai d'abord à faire l'observation que je ne regarde pas du tout l'honorable orateur qui vient de descendre de la tribune (2) comme un juge compétent de ce qui est séant ou malséant.

Quant à la rectification de M. le député de Kirchmann, je rappelle que j'ai commencé par dire qu'il était possible que je fisse erreur; et ainsi j'attendais la rectification. Maintenant, si réellement je me suis trompé, le cas est encore pire pour l'ex-procureur du Roi, de n'avoir pas réprimé de tels désordres, bien que les lois fussent suffisantes pour cette répression.

Le vice-président **d'Auerswald:** Je dois prier M. l'orateur de se tenir sur le terrain de l'observation de fait, car ce qu'il vient de dire n'est point une observation de fait.

M. de Bismarck: C'était bien positivement une observation de fait quand j'ai dit que je croyais n'avoir point reçu de réponse à ma question au sujet de la chanson. Mais j'ai entendu comme réponse à cette question un *oui* très nettement articulé par le député Elsner. Du reste cette forme interrogative employée par moi est très usitée dans tout discours.

(1) *v.* p. 88.
(2) Le député *Haack*, de Glogau.

Digitized by Google

SÉANCE DU 22 MARS 1849.

L'amnistie. — Dans le projet d'Adresse, l'amnistie était démandée pour tous les délits et crimes politiques commis depuis le 18 mars 1848. Cette question donna lieu à une discussion très passionnée.

Le député *Mätze* (professeur en Silésie) fut le premier orateur entendu. Dans son discours, il disait, entre autres choses:

«Si vous voulez punir, vous ne devez pas punir la vague qui s'est mise en mouvement, mais la tempête qui l'a fouettée, et le rocher contre lequel elle s'est brisée. C'était une semblable lutte de forces; il y avait une force première, qui est restée impunie».

Un autre professeur, le député *Schramm* (de Langensalza), témoigna les mêmes sentiments de clémence, puis, revenant sur la question posée la veille par M. de Bismarck (quels sont les tyrans avec le sang desquels ce drapeau doit être teint?), il constata que c'était le sang du peuple qui venait de couler à Langensalza (dans un mouvement populaire réprimé par les armes).

Le ministre de l'intérieur, baron *de Manteuffel,* ayant lu un rapport du landrath sur cet événement, le député *Schramm* prétendit qu'on ne pouvait attacher aucune valeur à ce rapport, parce que le landrath s'était voué au «*service d'espion* sur la plus grande échelle».

Ces paroles amenèrent plusieurs protestations énergiquement exprimées.

Le député **de Bismarck** prit aussi la parole «pour une rectification de fait».

Messieurs, je n'ai pas, il est vrai, l'intention de parler sur le système d'espionnage des fonctionnaires; peut-être donc, d'après l'opinion de quelques-uns de Messieurs les députés, n'aurais-je rien à faire à cette tribune; mais je veux cependant vous importuner de quelques mots que je dirai sur la question d'amnistie. Si je vote contre la proposition, ce n'est point que je sois implacable envers des adversaires politiques; non, je me décide par des raisons que je vais exposer. . . . Nous vivons en des temps où chacun peut se trouver bientôt dans le cas de faire appel à la mansuétude de ceux qui le jugeront.

Les motifs qui me dirigent dans cette question, sont ceux-ci: — la grâce ou l'amnistie, — ou employez tout

Digitized by Google

autre euphémisme que vous voudrez — est un droit de la Couronne, un droit dont l'essence même consiste, s'il doit réellement rester un droit, en son libre exercice et son usage spontané. Si en ce moment la majorité de cette Assemblée demandait l'amnistie à la Couronne, — dans le cas où celle-ci acquiescerait à la demande, ce ne serait guère de sa part que remplir une condition préalablement imposée. En posant cette condition, le dernier orateur qui a parlé avant moi sur la question, l'a appuyée d'une menace qui contrastait singulièrement avec le reste du discours visant en somme à un effet d'attendrissement. On a allégué l'excitation qui règne, dit-on, dans les provinces, tandis que, hier, lorsqu'on parlait de l'état de siége, cette agitation était niée du même côté de la Chambre; alors, on prétendait qu'elle n'existe ni à Berlin ni ailleurs. La seconde raison qui me décide à parler contre l'amnistie, c'est que par les amnisties réitérées le sentiment du droit est profondément ébranlé dans le peuple. A quel point déjà cet effet se produit même dans les classes cultivées, les discours de deux députés entendus avant moi l'ont suffisamment montré, l'un de ces orateurs ayant envisagé les événements du 18 mars de l'an dernier, comme si c'était l'autorité qui avait été amnistiée par ce qu'il nomme *le peuple*, tandis qu'il me semble que c'est le Roi qui a amnistié les rebelles (1). . . .

(Agitation à gauche. Protestations contre le mot «rebelles».)

Oui, Messieurs, rebelles! . . . . Par de tels discours est répandue dans le peuple l'opinion que le droit public reposerait tout entier sur les barricades, que chacun de ceux à qui une loi déplaît, ou qui la trouvent injuste, aurait le droit de considérer cette loi comme non-existante, que quiconque réussit à rassembler un assez grand nombre d'individus armés ou non-armés, un nombre suffisant pour intimider un gouvernement faible et lui imposer, ou, s'il ne se laisse pas

(1) Le 19 mars 1848, Frédéric-Guillaume IV avait accordé une amnistie générale pour tout ce qui touchait à la politique.

Digitized by Google

intimider, pour le renverser au moyen de barricades, — serait parfaitement dans son droit.

Le troisième motif pour lequel je suis *contre* l'amnistie a déjà été allégué lors de la discussion dans les bureaux: c'est la raison d'humanité. L'antagonisme de principes qui a ébranlé, cette année, l'Europe jusque dans ses fondements, est une lutte sans accommodement possible. Les principes en lutte reposent sur des bases opposées qui s'excluent nécessairement l'une l'autre. L'un tire sa source de droit censément de la volonté du peuple. L'autre se fonde sur une autorité établie par Dieu, sur une autorité par la grâce de Dieu, et cherche son développement dans une attache organique au régime légal qui existe constitutionnellement. Pour l'un de ces principes les factieux de toute sorte sont des champions héroïques de la vérité, de la liberté et du droit; pour l'autre, ce sont des rebelles, qui, suivant les circonstances, peuvent, il est vrai, se dérober sous le couvert de l'amnistie au bras de la justice humaine. Sur ces principes ce n'est point par des débats parlementaires, ce n'est point par des majorités de *onze* voix (1) qu'il est possible de décider; tôt ou tard, dans cette lutte, le Dieu qui préside aux batailles doit jeter le dé d'airain de la décision.

(Applaudissements, à gauche.)

Je me félicite, Messieurs, de voir que vous reconnaissez la vérité de mes paroles, et il nous restera du moins la conviction que nous avons livré une lutte dont le prix est indépendant du succès terrestre.

(Applaudissements.)

Le soldat ne comprend pas qu'il lui faille faire prisonnier plusieurs fois le même séditieux, et il doit prévoir que toujours celui-là se retrouvera de nouveau en face de lui; je crains donc qu'il fasse peu de prisonniers; et la sentimentalité larmoyante de notre siècle, qui voit un martyr dans chaque rebelle fanatique, dans chaque individu embauché

(1) chiffre de la majorité dans un des votes précédents.

Digitized by Google

pour combattre sur les barricades, fera verser plus de sang qu'une justice ferme et sevère n'aurait pu le faire, si elle eût été exercée dès l'origine.

En réponse à ce qui venait d'être dit sur la lutte des principes, le député *Immermann* fit observer qu'il n'y avait pas deux principes, mais un seul, le principe constitutionnel, contenant deux pouvoirs égaux en droit, le pouvoir du peuple et la Couronne.

M. de Bismarck répliqua:

L'honorable orateur que nous venons d'entendre ne m'a pas bien compris. J'ai voulu parler d'un antagonisme, — où le système constitutionnel se trouve certainement de mon côté, — d'une lutte entre le droit et la révolution. La monarchie constitutionnelle, comme nous la comprenons, est pleinement dans l'idée du droit. C'est un préjugé très répandu qu'un roi constitutionnel ne peut être un roi par la grâce de Dieu. Mon opinion est qu'il l'est tout aussi bien.

Digitized by Google

SÉANCE DU 21 AVRIL 1849.

La Constitution de Francfort et la Couronne impériale allemande.

Le parlement de Francfort avait été élu pour constituer l'unité nationale; mais il était composé d'un trop grand nombre d'hommes éminents en tous les genres — défaut originel bien rare dans l'histoire parlementaire — pour que tant d'esprits supérieurs, unanimes sur le but, s'accordassent aisément sur les moyens d'y atteindre. Aussi cette assemblée *unitaire* eut-elle d'abord le caractère de la division, pour ne pas dire de la confusion.

M. de Bismarck, rappelant au *Reichstag* allemand (mars 1877) le souvenir de ce Parlement, disait:

«..... La fleur de la nation pour ainsi dire, les gens «les plus intelligents, en tout cas les plus savants, s'y trou-«vèrent rassemblés. Chacun avait alors son idéal en tête, «suivant lequel il se figurait que les choses dussent être; «mais comment seraient franchis les ravins et les torrents «qui se trouvaient entre lui et ce but idéal, — il laissait à «d'autres le soin de le chercher.»

Trois groupes principaux s'étaient formés au sein du Parlement: les conservateurs alliés aux ultramontains (ils tenaient en partie pour l'Autriche), — le centre, libéraux constitutionnels (parti prussien), — et les radicaux. Mais chacun de ces groupes, le dernier surtout, se subdivisait.

Ainsi partagée, l'Assemblée n'avait pour se diriger ni programme ni chefs; en revanche, il ne manquait pas d'orateurs; le temps se perdait en discours, les questions importantes s'ajournaient. Provisoirement, l'assemblée nomma l'archiduc Jean d'Autriche «vicaire de l'Empire», en lui conférant le pouvoir central allemand et la charge de faire exécuter les décisions du Parlement. — Les gouvernements

Digitized by Google

ayant souscrit à cette nomination, la Diète fédérale dut se dissoudre (12 juillet 1848), après avoir remis ses pouvoirs et ses attributions aux mains du vicaire impérial.

Il restait à créer la Constitution qui serait la base et la loi de l'Empire, si toutefois la forme impériale finissait par prévaloir. Le Parlement se voyait paralysé, dans cette œuvre laborieuse, non seulement par ses propres divisions, mais encore par la pression de la démocratie extérieure. Francfort était devenu le rendez-vous des révolutionnaires badois, bavarois, hessois, etc.; les clubs siégeaient à côté de l'assemblée nationale et la menaçaient. Déjà une vive agitation régnait dans la ville, lorsqu'à la nouvelle de l'armistice de Malmö conclu par la Prusse avec le Danemark, la démocratie des rues en arriva aux derniers excès. Deux députés prussiens conservateurs, le prince Lichnowski et le général d'Auerswald, furent massacrés par les émeutiers (18 septembre 1848).

Un détachement hessois et deux bataillons de la garnison mixte de Mayence, l'un autrichien, l'autre prussien, qui avaient été appelés à Francfort, enlevèrent les barricades. Après une courte résistance, l'insurrection était vaincue. — L'Assemblée put reprendre librement ses délibérations, qu'elle avait du interrompre.

Cinq mois encore devaient se passer avant que ce Parlement eût achevé sa tâche constituante, élaborée sans participation aucune des gouvernements. Les représentants du peuple allemand prétendaient discuter seuls et en toute indépendance la Constitution, qu'ils faisaient reposer sur le principe, tout d'abord proclamé, de la souveraineté du peuple, et ils attendaient ensuite une adhésion sans réserve des gouvernements au statut voté par l'Assemblée.

Suivant le projet qu'une commission spéciale avait fini par arrêter, les différents États allemands continuaient d'exister, mais la plus grande partie de leur souveraineté était transférée à l'autorité impériale, c'est-à-dire à «l'Empereur des Allemands» et au «*Reichstag* allemand». Le premier devait gouverner *par* un ministère responsable; ses

Digitized by Google

principales attributions étaient le droit de guerre et de paix, le commandement suprême de toute la force armée, la représentation extérieure; il possédait aussi en majeure partie le pouvoir exécutif, mais on ne lui accordait qu'un veto suspensif contre les résolutions du *Reichstag*. — Celui-ci exerçait le pouvoir législatif; il se composait d'une «Chambre des États», où siégeraient les représentants des souverains et des Diètes particulières, et d'une «Chambre du peuple», dont les membres seraient élus directement par toute la nation allemande. Un «tribunal de l'Empire» devait décider sans appel les différends des États particuliers. Quant aux libertés nationales, elles étaient garanties par la Déclaration préalable des «droits fondamentaux», lesquels contenaient beaucoup d'éléments démocratiques.

Les États allemands, surtout les plus grands, témoignaient déjà la ferme volonté de ne point se soumettre à cette Constitution, si elle était adoptée. En outre, au sein du Parlement, les manœuvres des différents partis remettaient chaque jour en question ce qu'on croyait résolu la veille. Cependant l'Autriche ayant déclaré qu'elle ne voulait entrer dans la nouvelle confédération allemande, qu'avec *tous* les pays de la Couronne autrichienne (hongrois, tchèques, croates, italiens, etc.), cette déclaration eut pour effet de décider une fraction de la «Grande-Allemagne» (Union de tous les pays de race et de langue *allemandes*) à passer dans le camp de «l'Empire héréditaire», c'est-à-dire à se rallier au parti qui tenait pour la centralisation des États allemands sous l'hégémonie prussienne. Ce fut même l'un des «Grands-Allemands» qui proposa au Parlement d'adopter par un vote d'ensemble la Constitution unitaire conformément au projet présenté, et de conférer au Roi de Prusse la dignité impériale héréditaire. Une majorité de 31 voix rejeta d'abord cette proposition; mais le parti impérial, à l'aide de concessions faites aux radicaux, ayant gagné un certain nombre d'entre eux, finit par l'emporter de 4 voix dans la question décisive de l'hérédité impériale.

Digitized by Google

Enfin le 27 mars 1849, la Constitution fut signée, et le lendemain 290 voix (248 s'abstenant) élurent le Roi de Prusse Empereur d'Allemagne. Une députation de 34 membres de l'Assemblée, conduite par le président Simson, se rendit immédiatement à Berlin pour inviter Frédéric-Guillaume à accepter la couronne impériale.

Le Roi reçut en audience solennelle (3 avril) la députation de Francfort, et lui répondit:

«Dans la résolution de l'assemblée nationale, dans ce «vote, que vous me transmettez je reconnais la voix des «représentants du peuple allemand. Cet appel me donne un «droit dont je sais apprécier la valeur. . . . *Mais* je n'établirais «pas l'unité de l'Allemagne si, au mépris de droits sacrés et «de mes déclarations formelles antérieurement faites, je voulais «prendre, sans avoir le libre consentement des têtes cou- «ronnées, des princes et des villes-libres d'Allemagne, une «résolution qui aurait pour ces souverainetés et pour les «races allemandes gouvernées par elles, les suites les plus «graves . . . .»

Ce n'était donc pas un refus absolu. Le Roi subordonnait seulement son acceptation au consentement, douteux il est vrai, des souverains de l'Allemagne. — En conséquence, dès le jour même, le gouvernement prussien adressa aux autres États allemands une Note-circulaire, qui les invitait à indiquer au plustôt quelle position ils entendaient adopter par rapport à la Constitution de Francfort, et s'ils consentaient à entrer dans un État fédéral sous la direction de la Prusse.

Vingt-huit gouvernements ne tardèrent pas à faire connaître leur décision. Ils répondirent, soit librement, soit sous la pression de mouvements populaires, qu'ils adhéraient à la Constitution de Francfort et à l'élection impériale. Mais les trois royaumes allemands: Bavière, Hanovre et Saxe, négociaient encore. Bade n'avait donné qu'une réponse conditionnelle. Quant à l'Autriche, dès le 5 avril elle avait rappelé ses députés de Francfort, et l'on ne pouvait attendre qu'elle acceptât le nouvel État fédéral avec un Empereur prussien.

Digitized by Google

Tel était donc l'état de la «question allemande», lorsqu'une motion du député *de Rodbertus* et de plusieurs de ses amis politiques vint saisir encore une fois la deuxième Chambre prussienne de cette question, placée en dehors et au dessus d'elle (13 avril 1849) (1).

L'opinion libérale prussienne, à laquelle appartenaient les auteurs de la motion, était fort animée en faveur de la Constitution élaborée à Francfort et de l'élection qui avait couronné l'œuvre. De Francfort à Berlin le voyage de la députation du Parlement allemand qui apportait au Roi de Prusse la couronne impériale, n'avait été qu'une suite d'ovations. Aussi la réponse de Frédéric-Guillaume IV, laissant présager tout au moins la possibilité d'un refus définitif, produisit plus que du désappointement. Un résultat si contraire à leur attente avait non seulement mécontenté, mais mortifié les libéraux, comme si la Prusse se fût montrée, dans la personne de son souverain, inférieure à sa haute mission nationale.

Répondant à cette impression de mécompte public, la motion-Rodbertus proposait à la Chambre de déclarer d'abord que la voie adoptée par le gouvernement (dans sa Note-circulaire) était impropre à conduire au but désiré par l'Allemagne, et ne pouvait aboutir qu'à une déception des espérances nationales, qu'en conséquence la Chambre désapprouvait cette fausse voie, — et, d'autre part, que la Constitution de Francfort devait être reconnue comme légalement valable.

Cette motion avait été renvoyée à une commission, — au nom de laquelle le baron *de Vincke*, rapporteur, proposa — pour le principal d'attendre le résultat de la Note-circulaire, — éventuellement de désapprouver la démarche du gouvernement auprès des autres États allemands, et de déclarer qu'il était désirable de rentrer dans la voie tracée par l'Assemblée de Francfort: c'est-à-dire «acceptation de la couronne impériale par S. M. le Roi, *sur la base* de la Constitution de Francfort, et étant présupposé le consentement des souverains allemands».

La proposition *principale* de la commission, celle qui demandait d'attendre le résultat de la note-circulaire, ayant été rejetée, le ministre-président comte *de Brandenbourg* ouvrit la discussion sur la proposition *éventuelle* en déclarant que le gouvernement considérait la Constitution de Francfort comme «inacceptable» et qu'il ne subirait pas à cet égard la pression de l'opinion publique. — Très formelle en ses

(1) Le discours ci-après de M. *de Bismarck* indique différentes occasions précédentes dans lesquelles la Chambre avait prétendu donner sur la «question allemande» un avis qui ne lui était point demandé.

Digitized by Google

termes, cette déclaration fut accentuée encore par un triple *Jamais, jamais, jamais!* énergiquement prononcé.

Après le ministre, M. le député **de Bismarck-Schönhausen**, qui avait proposé de passer simplement à l'ordre du jour, prit la parole et prononça le discours suivant:

La déclaration qui vient de nous être faite par M. le président des ministres, me confirme d'autant plus dans l'intention de voter la motion pour l'ordre du jour. Depuis deux mois que nous sommes en session, voici la quatrième fois qu'on nous demande d'exprimer nos idées et nos sentiments sur une question qui constitutionnellement n'est point soumise pour le moment à notre décision immédiate et à nos votes. Une première fois, la réponse au discours du Trône nous a fourni l'occasion de dire notre avis sur la question allemande. Ensuite, deux motions de M. le député de Vincke nous ont donné lieu d'exprimer vis-à-vis du ministère de Sa Majesté le Roi non seulement l'opinion de l'Assemblée en général, mais celle aussi de chacune des différentes fractions de la Chambre. Depuis lors, il ne s'est rien passé, à mon avis, qui ait changé pour nous l'état des choses. Car les résolutions sans valeur en droit, par lesquelles l'Assemblée nationale de Francfort a essayé de donner du poids à ses envies d'octroyer ....

(Interruptions. Le président agite sa sonnette)

.... ces résolutions, dis-je, je ne saurais reconnaître qu'elles existent pour nous. Tout aussi peu puis-je admettre que les déclarations de 28 gouvernements, qui ont ensemble $6^1/_2$ millions, ou même comme je le prouverai plus tard, de 4 à 5 millions de sujets ....

(Voix de la gauche: «sujets?!»)

.... oui sujets .... *(On rit)*

.... de ces gouvernements, dont les ministres ont eu hâte de tâcher de mettre à couvert, au moyen de l'anarchie constituée dont Francfort est le théâtre, leurs situations conquises en mars (1848) ....

(Applaudissements à droite. Hilarité)

Digitized by Google

UNIV. OF CALIFORNIA

.... je disais donc que ces déclarations ne pèsent pas d'un assez grand poids pour changer sur ce point nos opinions, quand il s'agit de l'avenir de la Prussé.

Le gouvernement a acquiescé, et avec un empressement extraordinaire dans la forme, au vote de la majorité sur cette motion de M. le député de Vincke qui avait pour but que l'on conseillât au Roi de ne pas se soustraire aux propositions venues de Francfort. Cependant il semble que la manière dont les choses se sont passées, déplaît à une partie de l'Assemblée, et c'est pourquoi cette partie-là essaie de renouveler contre le gouvernement les attaques qui étaient alors restées sans succès.

Les Titres 3 et 5 de la Constitution du 5 décembre établissent nettement les droits qui appartiennent d'une part à la Couronne et de l'autre à la Chambre. Dans le Titre 5, qui traite des droits de la Chambre, je ne peux puiser la conviction que nous ayons pour mission, au cas où le gouvernement de Sa Majesté le Roi use des droits réservés à la Couronne, notamment par l'article 46 (1), — en use d'une façon qui déplaise à une partie de cette Assemblée, — que nous ayons, dis-je, pour mission d'ouvrir contre le gouvernement un feu roulant d'Adresses, de votes de méfiance, jusqu'à ce que le ministère ait baissé pavillon. Si le ministère s'accommodait d'une pareille tactique, il reconnaîtrait par là que le pouvoir exécutif aurait passé directement à la seconde Chambre. Il reconnaîtrait que les ministres ne sont pas des fonctionnaires du Roi, mais bien des fonctionnaires de la seconde Chambre, et qu'il ne reste au Roi provisoirement que les signes extérieurs du pouvoir.

Il est possible que beaucoup de gens tiennent cela pour constitutionnel; quant à moi je ne considère comme constitutionnel que ce qui est conforme à la Constitution. En Prusse, il n'y a de constitutionnel que ce qui dérive de la Constitution prussienne. Qu'en Belgique ou en France, que

(1) Depuis art. 45: «Le pouvoir exécutif appartient au Roi. Le Roi nomme les ministres».

Digitized by Google

dans Anhalt-Dessau, que là encore où brille l'aurore de la liberté mecklenbourgeoise, qu'en ces pays soit constitutionnel ce qu'on voudra; ici, il n'y a de constitutionnel, je le répète, que ce qui repose sur la Constitution prussienne.

J'attends, il est vrai, avec confiance des conseillers actuels de la Couronne qu'ils sauront en défendre les prérogatives, et je me suis convaincu avec joie, par la déclaration de M. le ministre-président, qu'ils sont bien résolus à le faire. Je suis persuadé qu'ils n'attribueront pas aux manifestations de sentiments et d'idées de cette Chambre plus de valeur qu'elles n'en ont constitutionnellement; qu'ils quitteront plutôt cette Chambre, au cas où celle-ci se déciderait à ne plus agir de concert avec le ministère, à refuser son concours quand il lui serait demandé pour la législation, et à mettre ainsi le gouvernement dans la nécessité ou de se retirer ou de dissoudre la Chambre. Mais par cette raison justement il ne me semble pas convenir à la dignité de la Chambre d'adopter itérativement des résolutions sur ce sujet, quand l'Assemblée n'a en droit aucun moyen de donner du poids et de l'autorité à de tels votes; et je ne sais réellement ce qu'elle pourrait répondre si le ministère prenait acte simplement, sans y donner suite, d'une semblable résolution, ou déclarait que les ministres, de leur côté, «désapprouvent absolument» tels ou tels de nos votes, ceux, par exemple, sur les lois — discutées et atténuées par nous — relatives aux placards imprimés et aux clubs.

Si la Chambre veut prendre l'affaire en main, l'unique voie convenable, à mon avis, serait de faire élaborer un projet de loi en vertu duquel la Constitution de Francfort serait reconnue comme légalement valable en Prusse, et de tâcher d'obtenir pour ce projet de loi l'acquiescement de la première Chambre ainsi que celui de la Couronne. Néanmoins, avant que nous puissions procéder ainsi, il serait nécessaire que le projet de Constitution de Francfort nous fût d'abord présenté sous la forme d'une rédaction authentique, afin que nous fussions en état de le soumettre à notre

Digitized by Google

examen et à notre décision. Je m'accuserais de la plus extrême légèreté d'esprit, si dans une question d'une telle importance je voulais, en raison d'une motion d'urgence et après une discussion précipitée, adopter en bloc toute une Constitution qui est préjudicielle sur tous les points de la tâche la plus importante que nous ayons à remplir, c'est-à-dire la révision de la Constitution prussienne; car je n'imagine pas qu'en Prusse et en Allemagne deux Constitutions puissent à la longue exister l'une à côté de l'autre. Par la raison surtout que le peuple allemand qui doit former la Confédération *restreinte* (1), ne comprendra que fort peu d'autres gens en dehors des sujets prussiens, il me semble que deux Constitutions qui sont en opposition sur beaucoup de points, ne peuvent exister parallèlement l'une à côté de l'autre, de telle sorte que l'une soit valable pour 16 millions de Prussiens, l'autre pour les mêmes 16 millions de Prussiens et en outre pour 4 à 5 millions d'Allemands de «l'Empire».

Je ne mets pas la Constitution prussienne du 5 décembre (1848) au nombre des plus parfaites dont l'histoire fasse mention; son principal avantage, c'est qu'elle existe.

Elle laisse au gouvernement la somme strictement nécessaire de ces droits sans lesquels il n'est réellement pas possible de gouverner. Même elle reconnaît ce principe que l'influence de chaque classe du peuple doit s'élever dans la même mesure que s'abaisse son instruction et son jugement politiques; et ainsi donne-t-elle un sûr rempart contre l'aristocratie de l'intelligence *(Rires)*. Cependant la Constitution de Francfort a puisé encore plus profondément aux sources de la sagesse de ces théoriciens qui depuis *le contrat social* n'ont rien appris mais ont beaucoup oublié, — de ces théoriciens dont les chimères nous ont coûté, en six mois de l'été dernier, plus de sang, d'argent et de larmes qu'un absolutisme de trente-trois années.

(1) On savait dès lors que tout au moins l'Autriche n'entrerait pas dans le nouvel État fédéral.

Digitized by Google

La Constitution de Francfort nous apporte, entre autres présents, d'abord le principe de la souveraineté du peuple; elle porte hautement l'estampille de ce principe, elle le reconnaît absolument de la même façon que l'Assemblée de Francfort; elle nous .... si j'appartenais à la Gauche, je dirais: elle nous *octroie* (1) cette Constitution; — elle sanctionne enfin de la manière la plus frappante ce principe de la souveraineté du peuple dans le veto seulement suspensif accordé au Roi; — ce que l'un des précédents orateurs, l'honorable M. Camphausen, a développé plus amplement que je ne serais en état et en disposition de le faire. La Constitution de Francfort amène le Roi à recevoir comme un fief de l'Assemblée de Francfort sa couronne librement possédée jusque-là, et quand ces représentants du peuple l'auront décidé par un vote trois répété, le Roi et tout autre prince souverain qui sera devenu sujet de la nouvelle fédération nationale, cessera de régner.

En second lieu, la même Constitution nous apporte les élections directes avec le suffrage universel. Si les arrondissements électoraux doivent rester comme ils sont, il y aura en moyenne 26,000 électeurs pour chaque arrondissement électoral qui a deux députés à élire. Je demande si aucun des membres de la Droite se croit en état de donner une organisation de parti aux 26,000 électeurs dispersés çà et là dans les chaumières et dans les fermes. Ce sera peut-être plus facile à ces Messieurs du côté gauche. *(Bravos ironiques, à Gauche.)*

Je reconnais volontiers, Messieurs, que vous organisez avec plus d'habileté.

D'ailleurs il est plus aisé de s'entendre sur ce qu'on *ne veut pas* que sur ce que l'on veut ou conserver ou mettre à la place de ce qui existe aujourd'hui; c'est très facile surtout quand on est décidé à ne rien garder de tout ce qui existe.

Je crois donc que ces Messieurs de la Gauche arriveront

(1) La gauche employait toujours ce mot «octroyée» en parlant de la Constitution prussienne du 5 décembre 1848.

Digitized by Google

plus aisément à établir l'union de leurs partisans, et que si 100 candidats ou plus se partagent au scrutin les 26,000 voix, la Gauche aura réuni plustôt que la Droite 2 ou 3000 suffrages sur le nom d'un candidat. Les 24,000 autres voix seront peut-être d'accord sur le candidat qu'elles ne veulent pas, mais non pas sur celui qu'elles veulent; c'est un peu notre manière à nous, du côté de la Droite.

Ce que donne un tel scrutin, Messieurs, je ne puis l'appeler une représentation du peuple. Je prévois qu'avec cette loi électorale, étant donné l'appoint qui viendra des petits États républicains, la Gauche se renforcera sensiblement contre la Droite, et je considère cela comme un grand malheur pour le pays et pour la Couronne. *(Hilarité et bravos à gauche.)*

Quelques-uns se consoleront par l'espoir que le parti conservateur aura un point d'appui dans la Chambre des États. Mais je trouve que de ce côté notre lot à nous Prussiens n'est rien moins qu'avantageux. La Prusse devrait envoyer à la Chambre des États (1), à Francfort, 40 députés, soit 1 pour 400,000 habitants; les Bavarois sont déjà mieux partagés: 1 pour 200,000; Weimar 1 pour 120,000; Hesse-Hombourg 1 pour 26,000, et Lichtenstein, qui compte autant d'habitants que Schœneberg (2), — ici, en dehors de la porte de Halle, — exercera dans la Chambre des États la même influence que la plupart des principaux districts prussiens avec 400,000 habitants et plus.

Le troisième mal que nous apporte la Constitution de Francfort, c'est le vote annuel du budget. Par ce paragraphe le budget se trouve dans les mains de cette majorité qui sort de la loterie de ces élections directes, et qui n'offre pas la moindre garantie qu'elle soit compétente, ou seulement même qu'elle ait de la bonne volonté; —

(Hilarité)

— dans les mains de cette majorité se trouve le moyen

(1) voir p. 97 la composition de cette haute Chambre fédérale.
(2) Localité suburbaine de Berlin.

Digitized by Google

d'arrêter à tout instant la machine de l'État, par le refus de voter à nouveau le budget, le moyen ainsi de neutraliser, à l'instar de la Convention (de 93), le pouvoir royal, comme tout autre pouvoir dans l'État, — et une telle attribution me paraît infiniment dangereuse.

La Constitution de Francfort demande en outre à son futur Empereur qu'il lui apporte l'Allemagne *tout entière*, telle que précédemment cette totalité a formé la Confédération germanique. J'accorde volontiers que MM. les auteurs de la motion d'aujourd'hui n'y ont pas joint cette visée-là; cependant les parlementaires francfortois se sont solennellement juré de ne pas changer un iota à cette Constitution, et il nous faudra bien nous soumettre à leur loi, si toutefois nous nous y soumettons.

(Hilarité et bravos.)

Ainsi donc le Roi, s'il devenait Empereur, serait obligé d'envoyer des commissaires impériaux allemands en Autriche, par exemple, pour y régler les douanes, le système monétaire, etc., pour faire prêter aux troupes de ce pays le serment de foi et hommage, et pour interdire à la flotte autrichienne de se tenir autre part que dans le port de Fiume ou le long des côtes de Dalmatie, attendu que Trieste deviendrait port de l'Empire. Il serait bien possible que l'Autriche ou un État comme la Bavière ne se soumît pas à ces lois; alors l'Empereur se verrait dans la nécessité de traiter comme rebelles les souverains de ces pays, et peut-être de faire appel à «l'énergie» (1) des Bavarois contre la maison de Wittelsbach ou à l'énergie des Hanovriens contre la maison des Guelfes.

C'est peut-être là que veulent nous amener Messieurs du parti du bouleversement.

(Grande hilarité à gauche.)

Je n'ai désigné par ces mots (de partisans du boule-

(1) allusion à un mot employé par un des orateurs précédents: «*Thatkraft*», vulgairement «la poigne».

Digitized by Google

versement) aucune des personnes présentes dans cette salle. Il en est assez au dehors.

(Nouvelle hilarité.)

Ces Messieurs de l'extrême Gauche à Francfort, dont les voix ont été achetées, dans cette question de la couronne impériale (1), — ce que je ne pourrai jamais approuver, — achetées par un marchandage des principes, demandent qu'on procède comme je viens de dire. Il ne se passera pas longtemps avant que les radicaux se présentent devant le nouvel Empereur avec les armoiries impériales, et lui disent: «Crois-tu que cette aigle te soit donnée en cadeau et pour rien?»

(Hilarité générale.)

Deux Messieurs Simon (2), je ne sais s'ils sont frères, ont déclaré de la façon la plus catégorique dans les journaux qu'ils ne veulent que l'Allemagne tout entière.

Il y a quelques jours, M. Schaffrath poussait ce cri dans la seconde Chambre de Saxe: «Le nouvel Empereur nous *doit* donner toute l'Allemagne!» Cette formule magique, entre les lignes de laquelle se lisent bien des choses, a transformé la dite Chambre de radicale en bonne impérialiste; et ce revirement soudain est pour moi quelque chose d'assez peu rassurant. Tous les moyens sont employés pour imposer à la Prusse le rôle que la Sardaigne a joué en Italie, et nous mettre dans la situation où se trouvait Charles-Albert avant la bataille de Novare, sa victoire devant amener la ruine de la monarchie, ou sa défaite une paix ignominieuse.

Notre soumission envers Francfort a déjà produit ce merveilleux phénomène: savoir que des troupes royales prussiennes défendent la révolution dans le Schleswig contre le souverain légitime du pays, et que dans une dispute pour la barbe de l'Empereur (3), dans une vraie *querelle d'Allemand*, nos provinces de l'Est sont ruinées pour la seconde

(1) v. *suprà*, p. 97, les concessions que le parti impérial avait faites aux radicaux.

(2) Députés démocrates au Parlement de Francfort.

(3) Expression proverbiale allemande pour dire disputer sur un rien.

Digitized by Google

fois par le blocus (1), tandis que ces Messieurs à Francfort, doucement émus des exploits de nos soldats, lisent dans les journaux «comment au fin fond du Danemark les peuples frappent les uns sur les autres» (2).

L'unité allemande! Quiconque parle allemand, si vous lui posez la question, veut cette unité; mais avec une telle Constitution, pour moi, je ne la veux pas.

Cependant vingt-huit gouvernements ont déclaré vouloir l'unité même avec cette Constitution; oui, vingt-huit gouvernements terrorisés, qui sont encore malades de la fièvre de mars 1848, et qui comptent ensemble sont leurs sceptres 6,700,000 habitants, —

(*Voix à droite:* sujets.)

— mais desquels il faut déduire 1,300,000 Badois, vu que Bade n'a fait qu'une déclaration conditionnelle, c'est-à-dire sous la condition résolutoire que le grand-duc réservait ses résolutions ultérieures au cas où, à part l'Autriche, d'autres États encore refuseraient d'entrer dans la confédération; ce qu'on doit admettre avec certitude. — Je déduis en outre 500,000 Holstein-Lauenbourgeois. Pour ceux-là le gouvernement provisoire de leur pays n'a pu faire une déclaration les obligeant à jamais; il n'y a que le roi de Danemark qui le puisse, et jusqu'ici il n'a point fait de déclaration.

(*Vive hilarité.*)

En face des 4 à 5 millions qui restent après ce décompte, viennent les sujets de l'Autriche, ceux du roi de Prusse et des quatre autres rois allemands: ensemble 38 millions, sans compter Bade, le Holstein, le Luxembourg, le Limbourg, et qui sait quels autres encore. Tous ceux-là ne veulent pas reconnaître la dite Constitution.

Les vingt-huit gouvernements consentiraient très volontiers à s'accommoder de l'unité allemande même avec une autre

(1) La flotte danoise bloquait les côtes allemandes. — Ces provinces de l'Est avaient déjà été ruinées par de mauvaises récoltes.

(2) vers de Schiller *(Camp de Wallenstein):* «comment au fin fond de la *Turquie*, les peuples frappent les uns sur les autres».

Digitized by Google

Constitution, et les résolutions précipitées de l'Assemblée de Francfort, opiniâtrement attachée à ses votes, sont la seule chose qui barre le chemin à l'unité allemande.

J'estime donc que ce serait agir à contre-sens de notre tâche, si, au moment où l'Europe commence à se relever des ruines faites par la révolution, nous allions embrouiller encore plus la question allemande en prêtant à ces convoitises de souveraineté francfortoises, qui viennent tout juste une année trop tard, l'appui de notre approbation. (*Bravos ironiques à gauche.*)

Je crois précisément que, si nous leur refusons notre appui, la Prusse sera d'autant mieux en situation d'amener l'unité allemande par la voie que le gouvernement a choisie. Les dangers que nous pouvons y rencontrer, je ne les redoute point, parce que le droit est de notre côté, quand même ces dangers dépasseraient dix fois les proportions habituelles d'une émeute Hecker (1). Mais en mettant les choses au pis, plutôt que de voir abaisser mon Roi à ce point qu'il devienne vassal des coreligionnaires politiques de MM. Simon et Schaffrath, mieux vaut que la Prusse reste Prusse! Comme telle, elle sera toujours en état de donner des lois à l'Allemagne au lieu d'en recevoir de tels ou tels autres.

Messieurs, j'ai comme député l'honneur de représenter l'ancienne capitale électorale, la ville de Brandebourg, qui a donné son nom à cette province, base et berceau de la monarchie prussienne; je m'en sens d'autant plus obligé de m'opposer à la discussion d'une motion qui tend à saper et à renverser l'édifice de l'État qu'ont élevé des siècles de gloire et de patriotisme, et qui dans ses fondations a été cimenté du sang de nos pères. La couronne de Francfort peut être très brillante, mais l'or qui lui donnera un brillant véritable, on ne peut l'obtenir qu'en fondant la couronne prussienne, et je ne crois pas du tout au succès d'une refonte dans le moule de *cette* Constitution.

(1) Hecker, l'un des chefs de l'insurrection badoise en 1848.

Digitized by Google

Dans la suite de la discussion, le baron *de Vincke* défendit le projet de la commission contre toutes les objections qu'on y avait opposées. Incidemment, il dit en parlant du député de Bismarck:

«Je crois que l'assemblée nationale de Francfort renoncera volontiers à être louée par le député de Brandebourg, je crois que l'honorable membre a plusieurs fois donné dans des *idées antédiluviennes*.... Je ne puis d'aucune façon féliciter le ministère d'avoir un tel allié....»

M. de Bismarck répondit:

Je suis fâché de n'avoir pas été présent pour entendre la première partie du discours de l'honorable député du Sauerland (1), qui vient de cesser de parler ....

(Vive hilarité et bruit. Le président agite sa sonnette)

.... je suis fâché, ai-je dit, de n'avoir pas été présent pendant cette première partie, car j'apprends que M. l'orateur m'a fait l'honneur de s'occuper de ma personne. Je regrette d'autant plus mon absence qu'elle est cause que de fines observations sans doute sur ma personne m'auront échappé. On me rapporte seulement que l'honorable député du Sauerland ....

(Interruption)

.... a exprimé son regret au ministère de ce qu'il eût des alliés tels que moi. Pour les alliés que l'honorable député a lui-même en ce moment (2), il n'a aucun droit à mes regrets; je ne peux au contraire que trouver ici la confirmation du proverbe: «vieilles amours ne se rouillent pas». (3)

Quant à ce qui est du point de vue *antédiluvien* auquel je me place, paraît-il, c'est le même que celui auquel l'honorable député, il y a un mois environ, et plus dernièrement encore, se plaçait lui-même. Il se peut qu'il y ait eu chez lui un *déluge* intérieur, qui aura emporté ses anciennes

(1) *Sauerland* contrée de Westphalie, chef-lieu Siegen. — Le baron *de Vincke* était député de ce pays. — *Sauer* signifie: aigre, acide; c'est ce mot qui excite l'hilarité; l'éloquence du baron *de Vincke* n'était pas en effet dépourvue d'*aigreur*, comme on vient de le voir.

(2) la gauche avancée.

(3) Equivalent du proverbe français: on revient toujours à ses premières amours.

Digitized by Google

opinions; pour moi, le flot a passé sans me toucher; je suis resté fidèle à moi-même. Mon point de vue, mon *antédiluvien* point de vue, je l'aime encore autant que l'asile dans cette arche de Noé où l'honorable député cherche maintenant à abriter ses idées.

(*Les phases ultérieures de la* **question allemande** *sont indiquées dans le sommaire des séances où cette question revint à l'ordre du jour.*)

A la fin de cette discussion, la Chambre se prononça, par 175 voix contre 159, pour la validité légale de la Constitution de Francfort. Les adversaires du gouvernement avaient compté amener par ce vote la chute du ministère; mais ils furent déçus dans leur calcul; le ministère ne parut pas même songer à se retirer.

Quelques jours plus tard, l'opposition combla la mesure en faisant adopter cette motion-Waldeck (1) qui déclarait illégale la prolongation de l'état de siége à Berlin.

Le 27 avril 1849, la seconde Chambre fut dissoute et la première prorogée.

(1) présentée à la séance du 12 mars. — V. p. 85 et *suiv.*

Digitized by Google

Digitized by Google

SECONDE CHAMBRE PRUSSIENNE.

(7 AOUT 1849 - 26 FÉVRIER 1850.)

LE TRAITÉ DES TROIS ROIS. — L'UNION ALLEMANDE RESTREINTE. — RÉVISION DE LA CONSTITUTION PRUSSIENNE. — LE MARIAGE CIVIL. — NOUVELLES LOIS AGRAIRES. — BUDGET MILITAIRE.

Digitized by Google

Digitized by Google

SECONDE CHAMBRE PRUSSIENNE.

(7 AOUT 1849 - 26 FÉVRIER 1850.)

La dissolution de la seconde Chambre, prononcée le 27 avril 1849, avait produit une certaine émotion dans Berlin et quelques remuements. Mais le temps des entraînements populaires était passé; le sol berlinois, très peu volcanique de sa nature, se refroidissait de plus en plus. Il suffit aux troupes de se montrer pour maintenir dans l'ordre les restes du parti révolutionnaire.

Une ordonnance royale, en date du 30 mai 1849, réforma le mode électoral, précédemment adopté, pour les élections de la seconde Chambre. Le système d'élection «à deux degrés» laissait subsister encore, comme on l'avait vu, la prépondérance du nombre; une disposition nouvelle que le gouvernement y introduisit, c'est-à-dire la division censitaire en trois classes des électeurs du premier degré, devait avoir pour effet d'assurer une plus juste représentation aux grands intérêts du pays.

Comprenant que cette innovation lui enlevait ses principaux avantages, le parti démocratique s'abstint en masse de prendre part aux nouvelles élections, qui donnèrent une grande majorité à l'opinion conservatrice et libérale modérée.

En outre, la «Réaction», comme on l'appelait, c'est-à-dire le parti qui combattait la révolution sous toutes ses formes et

Digitized by Google

prenait pour devise les deux mots: «*Chrétien et Prussien*», se trouva représentée dans la nouvelle Chambre de manière à y composer une forte minorité — d'environ 100 membres (1). — M. de Bismarck fut un des orateurs de ce parti.

Le 7 août 1849, la Chambre nouvellement élue se réunit à Berlin. Sa tâche principale était de réviser et de fixer définitivement — de concert avec le gouvernement et l'autre Chambre — la Constitution octroyée du 5 décembre 1848. Mais, en premier lieu, ses délibérations devaient porter sur la *question allemande*, qui n'était encore rien moins que résolue.

M. de Bismarck-Schönhausen s'était représenté devant ses électeurs du «Pays-ouest de l'Havel» (Brandebourg). Il pouvait se contenter, en sollicitant de nouveau leurs suffrages, de rappeler en quels termes il les leur avait demandés, l'année précédente:

«Si vous désirez à la Chambre un représentant qui soit fermement résolu à faire de la cause du pays la sienne même, à la servir loyalement, énergiquement, de tout son cœur et de toutes ses forces, et dont les premiers efforts tendent à resserrer les anciens liens de confiance entre la Couronne et le peuple, pour assurer le règne de la loi et de l'ordre, le bien public, et sauvegarder les intérêts communs de tous les citoyens paisibles, alors tournez les yeux vers moi. Ces opinions, ces résolutions sont les miennes. Si vous êtes d'accord avec moi, donnez moi vos suffrages....»

Une émeute de la populace, que les démocrates organisèrent, à Rathenow, contre M. de Bismarck, ne servit qu'à mieux assurer le succès de sa réélection.

(1) Il est à remarquer que l'événement donna presque toujours raison à ces «*réactionnaires*», qui subissaient à la Chambre la loi du nombre. (Voir quelques indications sur ce sujet à la suite des principaux discours que M. de Bismarck prononça dans cette session.)

Digitized by Google

SÉANCES DES 6 ET 7 SEPTEMBRE 1849.

La question allemande. — La Chambre précédente (dissoute le 27 avril) avait été saisie de cette question par l'initiative de plusieurs de ses membres, au moment où le Roi, après avoir fait une réponse *conditionnelle* à la députation du Parlement de Francfort, venait d'interroger, dans une Note-circulaire, les gouvernements allemands sur la position qu'ils entendaient prendre par rapport aux résolutions de ce Parlement. — On a vu (séance du 21 avril 1849; p. 99 et *suiv.*) les premiers résultats obtenus par la Note prussienne, puis la déclaration du ministère-Brandenbourg au sujet de la Constitution de Francfort, et enfin les motions adoptées par la Chambre dans un sens favorable à cette Constitution.

Depuis lors les événements avaient marché avec rapidité, et la *question allemande* était entrée dans une phase nouvelle.

Frédéric-Guillaume IV, en répondant (3 avril 1849) aux députés du Parlement allemand, qui venaient lui offrir la Couronne impériale, avait dit: — «Les suffrages des représentants de la nation *me donnent un droit* dont je sais apprécier la valeur». Mais, investi de ce droit, le Roi se réservait de ne l'exercer que lorsqu'il l'aurait concilié avec d'autres «droits sacrés»: ceux des souverains allemands. — Les délégués du Parlement retournèrent à Francfort, très peu satisfaits du résultat de leur mission; car si le Roi, retenait *le droit* que lui avait conféré l'Assemblée nationale, il n'avait provisoirement ni accepté, ni approuvé autre chose de ce qui s'était résolu dans cette assemblée.

Après avoir entendu le rapport de ses députés, le Parlement de Francfort — il n'était déjà plus au complet, l'Autriche ayant rappelé ses députés le 5 avril — nomma une commission chargée de «délibérer sur les moyens de mettre à exécution la Constitution nationale». Puis, l'Assemblée adressa aux gouvernements qui n'avaient pas encore

Digitized by Google

reconnu la Constitution, l'invitation pressante de la reconnaître. Le 4 mai, cette invitation fut renouvelée en des termes qui étaient presque ceux d'une sommation; et le même jour, l'Assemblée décida la réunion d'un *Reichstag* allemand, dont les élections devaient se faire le 1er août. — Ces actes parlementaires furent déclarés nuls par le gouvernement prussien.

Dans l'intervalle, une insurrection avait éclaté à Dresde (3 mai); quelques jours après (9 mai), Bade était de même en pleine révolution, et dans plusieurs autres États l'explosion semblait imminente. En Prusse même un mouvement très vif, surtout dans l'ouest et dans les grandes villes de la monarchie, se propageait en faveur de la Constitution nationale.

Le gouvernement prussien ayant occupé Dresde militairement, l'Assemblée de Francfort déclara que la Prusse «avait violé la paix», et invita le pouvoir exécutif fédéral à intervenir. Ce pouvoir continuait d'être exercé, nominalement du moins, par l'archiduc Jean d'Autriche, vicaire impérial, — assisté d'un ministère de l'Empire. L'archiduc refusa d'obtempérer à l'invitation du Parlement. Celui-ci prit alors (12 mai) une résolution par laquelle les armées des différents États allemands étaient sommées de se mettre à la disposition de l'Assemblée; puis il nomma des commissaires qui devaient le représenter dans les principaux centres d'insurrection.

La Prusse répondit à ces résolutions en prenant de nouvelles mesures pour la répression des mouvements révolutionnaires. Le 14 mai, elle rappela de Francfort ses députés, — exemple suivi, quelques jours après, par les gouvernements de Saxe et de Hanovre. — Déjà les membres les plus importants du «parti impérial» avaient quitté l'Assemblée, qui se trouva réduite alors à 150 membres environ (sur 600).

30 mai. Dernière séance du Parlement à Francfort. — La Prusse, après avoir réduit par les armes l'insurrection saxonne, dirigeait ses troupes vers l'ouest pour combattre

Digitized by Google

les bandes révolutionnaires de Bade et du Palatinat bavarois. Francfort allait devenir un centre d'occupation militaire. L'Assemblée nationale résolut de se transporter à Stuttgart, comptant sur l'appui de la Chambre wurtembergeoise, qui venait d'accepter la Constitution de Francfort — à une voix de majorité. Le 6 juin, 104 députés se trouvèrent réunis à Stuttgart; ils nommèrent une «Régence de l'Empire» composée de 5 membres, et adressèrent un appel au peuple allemand. — Le 16, l'Assemblée destitua le vicaire impérial, archiduc Jean, qui n'avait pas quitté Francfort. — Deux jours après, 18 juin, les restes du Parlement furent dispersés par la police wurtembergeoise, pourchassés de local et local, puis expulsés de Stuttgart. En partant, ils lancèrent une protestation solennelle.

Ainsi finit cette Assemblée nationale allemande à laquelle s'étaient attachées de si grandioses espérances et qui avait conçu elle-même une si haute idée de son mandat!

Un certain nombre de ses membres — groupes des libéraux-modérés, du parti impérial, etc. — qui étaient déjà sortis de Francfort avant l'exode parlementaire — se réunirent à Gotha, le 26 mai. Cette fraction de la ci-devant assemblée, sans mandat, sans autre caractère que celui d'une réunion privée, avait cependant une importance par le nombre de ses membres (148), et plus encore par leur qualité; car elle se composait des éléments les meilleurs et les plus réellement «politiques» de l'ex-Parlement.

Le résultat tout officieux des délibérations tenues à Gotha fut une sorte d'atténuation ou d'adoucissement de la Constitution de Francfort, — avec un retour très prononcé dans le sens de l'hégénomie prussienne. — Il y eut à peu près unanimité pour adhérer à l'alliance ou fédération *des trois Rois*, conclue, le 26 mai, entre la Prusse, le Hanovre et la Saxe.

Digitized by Google

La Prusse, quand elle se chargea de reprendre et de poursuivre, par une autre voie, l'œuvre de l'unité nationale élaborée à Francfort, avait formé un double plan unitaire. Elle se proposait de créer — d'abord une première fédération *restreinte*, composée de tous les États de la Confédération germanique, moins l'Autriche, — puis une seconde *plus étendue* qui comprendrait en même temps l'Union allemande et la monarchie autrichienne.

Pour commencer l'exécution de ce plan, des conférences s'ouvrirent à Berlin, auxquelles prirent part, avec les États allemands qui avaient répondu à la Note-circulaire de la Prusse (4 avril 1849) par un acquiescement, — le Hanovre et la Saxe, dont l'adhésion s'était fait attendre jusque-là — Seule, la Bavière continua de se tenir à l'écart.

De ces conférences sortit sous forme de traité (26 mai 1849) une *alliance des trois Rois:* Prusse, Saxe et Hanovre qui devait servir de base et de garantie à l'Union allemande restreinte. Le traité portait que les contractants, en face des dangers présents, uniraient leurs forces, qu'ils inviteraient les autres États allemands à convoquer un *Reichstag* et à s'entendre sur un projet de Constitution fédérale (1).

Toutefois, le Hanovre et la Saxe avaient fait en signant une réserve essentielle, qui leur ménageait le droit de se retirer, si, outre l'Autriche, d'autres États allemands refusaient d'entrer dans l'Union.

Les bases de la première Union étant ainsi établies, le gouvernement prussien avait alors proposé au Cabinet de Vienne cette fédération plus générale qui formait la seconde partie de son plan. — La réponse de l'Autriche était attendue.

C'est donc sous cette forme nouvelle que la *question allemande* se représentait aux Chambres prussiennes, en septembre 1849.

Déjà, le 25 août, le général *de Radowitz*, commissaire du gouvernement, — spécialement chargé, dès l'origine, de ce qu'on pouvait appeler le département de la question allemande, — avait communiqué à la seconde Chambre les résultats obtenus jusqu'alors par le traité d'alliance du 26 mai: — savoir, l'adhésion de 17 gouvernements était déjà obtenue; 8 autres témoignaient provisoirement «leur bonne volonté»; 7 n'avaient pas encore répondu. — Aussitôt leur réponse reçue, le gouvernement prussien, d'accord avec les autres

(1) Ce projet fut communiqué aux Chambres prussiennes en même temps que le traité d'alliance.

Digitized by Google

États, devait fixer la date des élections pour le *Reichstag* allemand.

En même temps, le général informait la Chambre des négociations ouvertes avec l'Autriche, — d'abord pour créer une alliance fédérative entre cette puissance et l'Union allemande, — puis pour s'entendre au sujet de la Confédération germanique, qui, suspendue en fait, ne continuait pas moins d'exister en droit.

Le Rapport de la commission nommée par la seconde Chambre pour examiner préalablement ces communications royales, n'eut point à s'occuper de l'Autriche, parce que dans l'intervalle cette puissance avait rejeté les propositions prussiennes. Quant à «l'alliance des trois Rois», la commission proposait, conformément à une résolution adoptée par la première Chambre, d'approuver ce traité d'alliance, sous la réserve que l'article 111 de la Constitution prussienne du 5 décembre 1849, ainsi conçu:

> «Si des changements de la loi constitutionnelle sont rendus «nécessaires par la Constitution qui doit être faite pour l'Alle-«magne, le Roi ordonnera ces changements et communiquera «cette ordonnance aux Chambres dès leur première réunion. «Les Chambres décideront si les changements provisoirement «ordonnés sont en harmonie avec la Constitution allemande.»

— serait applicable par rapport à la nouvelle Constitution allemande que les gouvernements confédérés devaient établir de concert avec le futur *Reichstag*.

Un amendement, signé de 50 membres de la Droite, — dont M. *de Bismarck*, — proposait l'approbation pure et simple, sans cette réserve relative à l'article 111.

Dans la séance du 6 septembre, après que le député *de Beckerath* eut donné lecture du Rapport de la commission, un autre membre de la fraction libérale, M. *Burgers*, prononça un discours long et diffus en faveur des conclusions de ce Rapport.

M. de Bismarck-Schönhausen prit ensuite la parole:

Je ne me permettrai ni de réclamer la patience de la Chambre pour lui faire entendre une leçon de droit politique, ni de parler ici *de rebus omnibus et quibusdam aliis*. Je veux m'en tenir à la question; je veux même ne pas toucher au côté sentimental de la question, ni m'adresser à vos cœurs allemands, mais seulement au simple bon sens prussien.

Digitized by Google

Le projet de la commission qui nous est soumis se scinde en deux parties essentiellement distinctes. La première est consacrée à remplir la tâche dont la commission était effectivement chargée, c'est-à-dire celle de donner un avis sur les projets présentés par le gouvernement. La seconde partie contient une proposition qui ne se rattache guère à la tâche réelle de la commission. Je me rallie à la première partie du préavis énoncé dans le projet de la commission, — non pas toutefois en acceptant la même rédaction, mais plutôt avec celle de l'amendement signé par moi, dont lecture a été faite précédemment; — je m'y rallie, parce que si je ne m'accorde pas entièrement avec le projet de Constitution qui a pour base le *traité des trois Rois*, je ne vois pas en cette divergence une raison de refuser mon appui à un ministère dans lequel je reconnais et j'honore les représentants de la civilisation sociale et politique envers et contre la démocratie.

Je ne puis cependant ne pas exprimer le vœu que ce soit pour la dernière fois qu'on cède à pleines mains les conquêtes de l'épée prussienne pour satisfaire les exigences insatiables d'un fantôme qui, sous le nom fictif d'esprit du jour ou d'opinion publique, étourdit de ses clameurs le bon sens des princes et des peuples, au point que chacun a peur de l'ombre de l'autre et que tous oublient que sous la peau de lion du fantôme se cache quelque chose de très bruyant, il est vrai, mais de peu redoutable en soi.

Je ne disconviens pas que le contenu de notre Constitution ne fût commandé par des promesses antérieures (1), lesquelles sont tout aussi sacrées pour moi que pour qui ce soit. Je ne disconviens pas que la Constitution n'ait été donnée dans un moment (2) où la situation politique de l'Allemagne était différente de ce qu'elle est actuellement, et que peut-être cette Constitution eût été tout autre si l'on avait pu pré-

(1) promesses royales de 1848.
(2) 5 décembre 1848.

Digitized by Google

voir alors, aussi clairement qu'aujourd'hui, le dénouement des complications politiques. Mais par cela même que la Constitution a été donnée sous des auspices défavorables, je suis d'autant plus porté à ne la reconnaître qu'à une condition, c'est que la révision en soit réservée, ainsi que l'approbation des Chambres prussiennes.

Il va donc de soi que je vote contre la dernière partie du projet de la commission, qui contient une interprétation du § 111.

Je me demande comment je dois motiver mon vote en ce sens, car je n'ai pu découvrir, ni dans le projet de la commission, ni dans les débats d'aujourd'hui, l'ombre d'un essai qui tentât de motiver cette proposition (que je combats). La proposition ne dit rien moins, en d'autres termes, que ceci: nous, les Chambres prussiennes, nous devons lier irrévocablement l'avenir de notre patrie à la résolution adoptée par une assemblée de l'Empire (1), assemblée dont nous ne connaissons pas encore la composition, — le lier aussi à la décision d'un futur ministère que nous ne connaissons pas davantage. Car qui nous garantit que le ministère qu'actuellement nous sommes tous satisfaits de voir à la tête de l'administration, occupera encore cette place à l'époque, très éloignée peut-être, où l'heure sera venue de résoudre la question? Qui nous garantit que d'ici là il n'aura pas fait place à des hommes ayant la même tendance que ceux qui naguère apportaient de Francfort à notre Roi la couronne qu'il a refusée?

Je vote contre la proposition, parce que je la juge prématurée, — mais tout d'abord par respect pour notre règlement. La commission était chargée simplement d'examiner les projets du gouvernement, — mais non la proposition-Camphausen (2) émanant de la première Chambre, et qui,

(1) Le futur parlement allemand d'Erfurt.

(2) M. *Camphausen*, membre *élu* de la 1er Chambre, était l'auteur de cette proposition.

Digitized by Google

comme proposition spéciale, aurait dû venir par la voie prescrite dans le règlement.

En outre la dite proposition est prématurée parce qu'elle ne donnerait aucun résultat pratique, si elle était adoptée sous cette forme; car pour avoir un résultat pratique, il faudrait qu'elle revêtît la forme d'une loi, — pour laquelle nous demandons, après l'avoir votée, la sanction des autres pouvoirs législatifs. Si la proposition est adoptée sous la forme actuelle, elle n'aura pas d'autre valeur que celle d'un avis ou d'un renseignement pour la commission de révision, lorsque celle-ci aura avancé son travail jusqu'à l'article 111 de la Constitution.

D'ici là, je ne sais si nous n'aurons pas à faire des choses plus importantes.

Je considère encore la proposition comme prématurée, parce que l'existence de l'alliance dite des trois Rois ne me semble pas jusqu'à présent si bien assurée que nos résolutions puissent se fonder sur sa durée (1). Je rappelle ici les réserves faites par la Saxe et le Hannovre, elles sont bien connues, réserves d'une nature si essentielle qu'elles justifient incontestablement la retraite de ces puissances, dès qu'on n'aura pas réussi à obtenir l'accession de tous les États allemands, à part l'Autriche. Or, il n'y a jusqu'ici qu'une médiocre chance pour l'accession de la Bavière et du Wurtemberg, et je ne crois pas que cette chance se soit accrue par les dernières discussions parlementaires.

(Hilarité.)

Il se présente une autre difficulté d'exécution qui me paraît n'être pas appréciée dans toute son étendue. C'est la manière dont l'État fédéral pourra s'emboîter dans la Confédération germanique (2) reconnue universellement comme existante en

(1) Les doutes de M. de Bismarck n'étaient que trop fondés. — Voir pour les résultats ultérieurs de cette alliance, la notice en tête de la séance du 24 octobre 1849.

(2) La constitution politique de l'Allemagne, établie par le congrès de Vienne (1815), continuait d'exister en droit dans l'ordre européen.

Digitized by Google

droit. Si les États qui accèdent à l'alliance des trois Rois, sous la présidence fédérale prussienne, sont représentés dans la Confédération germanique *par* la Prusse, c'est contraire aux statuts de cette confédération; s'ils y sont représentés *à côté* de la Prusse, c'est contraire à la nature du nouvel État fédéral. Comment on pourrait concilier cette contradiction, je l'ignore.

D'autre part, les prérogatives essentielles dont la Prusse jouira comme présidence fédérale seront absorbées par les pleins pouvoirs de la Confédération germanique. Exemple: d'après le traité dont il s'agit (traité d'alliance des trois Rois), la Prusse, comme présidence fédérale, doit décider de la paix et de la guerre; mais le même droit, en vertu de *l'acte fédéral* (1815), appartient pour le même cas à la Confédération germanique. De ces deux dispositions laquelle prévaudra? Il ne serait donc pas impossible que plus tard le nouvel État fédéral, rencontrant des obstacles de plus d'une sorte, fût un enfant mort-né; auquel cas nous disputerions ici, comme on dit, sur la chape à l'évêque. Alors, certainement, la Confédération germanique, si décriée, resterait le dernier lien de l'unité allemande, — éventualité que M. le commissaire du gouvernement royal a déjà indiquée dans son discours. Seulement j'avouerai qu'à la manière dont il avait caractérisé, au commencement de son discours, le rôle et les actes de la dite Confédération, je n'étais rien moins que préparé à cette conclusion.

Abstraction faite d'ailleurs de la question d'opportunité, je dois, matériellement aussi, me prononcer contre la proposition. Si chez les réviseurs de la Constitution (allemande) n'existe pas la crainte qu'une Chambre prussienne puisse casser un résultat anti-prussien de leur révision, je n'ai pas à attendre que l'on tienne suffisamment compte des droits de la Prusse; et c'est pourquoi je veux me réserver à moi, ou à mon successeur (député), le droit de rejeter ce traité (1), s'il ne sort pas du creuset de la révision plus prussien qu'il ne l'est actuellement.

(1) Le traité d'alliance des trois Rois.

Digitized by Google

Or quels dont ces réviseurs? Une chambre des États (1), où les Prussiens forment moins d'un quart, et une Chambre de représentants du peuple, dont la composition, démocratique en majorité, et par suite hostile à la Prusse, ne peut-être douteuse (2). L'expérience nous a montré que la population des campagnes, notamment la partie conservatrice, s'était en majorité abstenue de prendre part aux dernières élections, que sur 100 abstenants il y avait, suivant mon calcul, 75 conservateurs et un quart de démocrates. Si aujourd'hui de nouvelles élections avaient lieu, il serait difficile de mettre en mouvement les électeurs de la campagne, même pour des élections prussiennes, à plus forte raison pour des élections de l'Empire, qui laissent nos provinces de l'Est extrêmement indifférentes. En revanche, le parti des démocrates déploie beaucoup d'activité afin de regagner, aux élections de l'Empire (3), le terrain que son abstention lui a fait perdre dans les dernières élections. En ce qui concerne les États non prussiens, nous nous accordons à reconnaître qu'ils fournissent un fort excédant de radicalisme, et que même les meilleurs éléments de la représentation de ces États ne sont pas précisément disposés à sauvegarder et à soutenir la puissance prussienne.

Je ne peux donc attendre comme résultat de la révision dans le meilleur cas, — s'il ne reste pas la ressource d'une Chambre prussienne qui cassera peut-être ce que les réviseurs auront fait, — je ne peux, dis-je, guère mieux attendre que la confirmation du projet de Constitution. Les désavantages pour la Prusse, que contient ce projet, M. le député (4)

(1) La révision de la Constitution allemande préparée par les trois Rois devait être faite par le futur *Reichstag* (Erfurt), qui serait composé d'une Chambre haute dite *des États* et d'une Chambre du peuple.

(2) Cependant les gouvernements confédérés avaient adopté pour le futur *Reichstag* le mode électoral déjà établi pour la seconde Chambre prussienne et qui donnait une majorité aux conservateurs et libéraux modérés.

(3) Elections pour le parlement allemand d'Erfurt.

(4) La première Chambre avait été prorogée seulement, lorsque la seconde fut dissoute. Elle se composait donc encore de membres électifs,

Digitized by Google

Camphausen, dans son discours à la première Chambre, discours dont je suppose que vous avez tous connaissance, — les a expliqués d'une manière si frappante que je n'ai pas besoin d'y rien ajouter. Il a dit en propres termes: — le Roi de Prusse perd son initiative, son veto dans la législation, il peut, malgré qu'il en ait, être obligé d'approuver des lois qu'il désapprouve; la Prusse renonce à la libre disposition de son armée et de ses finances, et s'engage à apporter tout son actif de toute sorte à la faillite des autres États allemands, sans avoir à attendre un équivalent; — le ministère prussien sera réduit à l'état d'autorité provinciale, sous la direction d'un ministère de l'Empire; ce cabinet à son tour est dépendant d'un Parlement, au sein duquel — dans la Chambre haute en vertu même du droit (1), dans la Chambre basse avec l'aide de la démocratie de chez nous — les intérêts prussiens se trouveront en minorité; enfin les droits les plus respectables et les plus importants des Chambres prussiennes seront transférés au Parlement de l'Empire. — Et que nous offre-t-on comme dédommagement de telles pertes, — telles en effet que je ne sais comment celui qui les aura votées, justifiera son vote devant des électeurs prussiens? On nous offre la présidence de l'Empire revêtue d'un maigre pouvoir exécutif, que la Saxe et le Hanovre, — peut-être aussi les autres États de la fédération nouvelle, dont nous n'avons pas encore les déclarations d'accession, — considèrent comme une question restant ouverte, — réserve d'où l'on peut supposer que de ce côté, lors de la révision, seront dirigées de vives attaques contre la présidence prussienne. Mais dussions-nous sortir vainqueurs de ces attaques, j'ai indiqué déjà comment les prérogatives de cette présidence seront absorbées par les pleins-pouvoirs de la Confédération germanique.

dits députés. — M. de Bismarck, analysant le discours de M. Camphausen, en tire toutes les raisons *contre* le projet de Constitution, tandis que ce discours avait conclu *pour*.

(1) du *droit* que donne la composition de cette Chambre haute, dont les représentants de la Prusse doivent former moins d'un quart.

Digitized by Google

Il est vrai qu'on prétend d'un autre côté que le plus puissant, lorsqu'il entre dans une fédération avec un plus faible, sera toujours en état de faire prévaloir sa puissance, lors même que la forme de la représentation (législative et exécutive) ne lui accorde pas cette prédominance.

Ceci fait allusion à la société avec le lion .... le nom juridique m'échappe en ce moment ....

(Une voix: «societas leonina»)

.... *societas leonina*, je vous remercie .... *(Hilarité)*

.... société qui pourrait faire désirer encore plus aux autres États de rester en dehors de cette fédération.

Mais, d'autre part, l'histoire la plus récente nous a appris qu'à l'époque singulière où nous sommes le fort est faible par son hésitation, et que le faible est fort par son audace.

Je ne puis donc trouver de ce côté aucune compensation de nos sacrifices; il me faut uniquement la chercher dans la noble conscience d'avoir suivi une politique désintéressée, généreuse, d'avoir répondu au besoin d'une renaissance nationale, d'avoir accompli la tâche historique de la Prusse, tenu compte des «principes moteurs» de l'an dernier comme on les appelle, — et plusieurs autres mots de ce genre, qui désignent plutôt quelque chose de beau que de net et précis. A mon avis, ces «principes moteurs» de l'an dernier étaient d'une nature plus sociale que nationale. Le mouvement national se serait réduit à quelques hommes, éminents il est vrai, dans un cercle restreint, si le sol n'eût été ébranlé sous nos pieds par le fait que l'élément social fut entraîné dans ce mouvement, qu'au moyen de fallacieuses promesses furent aiguillonnées la convoitise du bien d'autrui chez les prolétaires, l'envie des moins fortunés à l'égard des riches, et que ces passions gagnèrent d'autant plus facilement du terrain que la *libre-pensée*, alimentée depuis longues années par les hautes classes, avait détruit dans le cœur de l'homme les éléments moraux de la résistance.

(Murmures, du côté gauche.)

Ces maux dont nous souffrons, je ne pense pas qu'on

Digitized by Google

y puisse remédier par des concessions dans le sens démocratique ou par des projets d'unification allemande; la maladie a son siége plus profondément. Mais je conteste qu'il y ait chez le peuple prussien aucun besoin de régénération nationale sur le modèle des théories de Francfort.

On a parlé plusieurs fois aujourd'hui de la politique de Frédéric-le-Grand, et cette politique a même été identifiée avec la proposition de la commission. C'est une assimilation à laquelle je ne souscris pas. Frédéric II n'aurait pas donné l'avis adopté par la commission; j'imagine plutôt qu'il se serait adressé, et non sans succès, à la qualité qui prédomine dans la nationalité prussienne, à l'élément guerrier qui est en elle. Il aurait bien su qu'aujourd'hui encore, comme aux temps de nos pères, le son de la trompette qui appelle sous les drapeaux du souverain, n'a pas perdu son attrait pour une oreille prussienne, quand il s'agit de la défense de nos frontières, quand il s'agit de la gloire et de la grandeur de la Prusse. Après avoir rompu avec Francfort, il aurait eu le choix de se rallier à un ancien compagnon d'armes, à l'Autriche, et de reprendre avec elle le rôle brillant qu'a joué l'empereur de Russie en s'unissant à l'Autriche pour écraser l'ennemi commun, la révolution; — ou bien, avec le même droit qu'il eut de conquérir la Silésie, il aurait été libre, après le refus de la couronne inpériale de Francfort, de dicter aux Allemands la Constitution qui devait être la leur, — il l'eût fait au risque de jeter l'épée dans la balance! C'est là ce qui réellement eût été une politique nationale prussienne. Cette politique — de concert avec l'Autriche dans le premier cas, par elle seule dans le second — aurait créé la situation nécessaire pour aider l'Allemagne à acquérir la puissance qui lui appartient en Europe.

Au lieu de cela, le présent projet de Constitution détruit l'élément spécifique prussien (1), — assertion que je crois pouvoir me dispenser de prouver, le discours de M. Camphausen en ayant complétement fourni la preuve, — mais par

(1) littéralement: le prussianisme spécifique.

Digitized by Google

là ce projet détruit en même temps le meilleur pilier de la puissance allemande. Aussi le commissaire royal, lorsqu'il groupait deux à deux les motifs *contre* ce projet de loi, était-il fondé à dire que ce projet était attaqué de plusieurs côtés. Seulement je n'aurais pas tiré de là cette conclusion que le projet était bon, j'en aurais conclu, au contraire, qu'il ne plaisait à personne, sauf peut-être ceux-là seuls qui ont pris part à son élaboration.

Qui donc a maintenu ce qu'il y avait à maintenir en Allemagne? Ce n'est pas assurément l'Assemblée de Francfort. Non certes, et je suis obligé de contredire ici encore M. le commissaire royal quand il dit que l'Assemblée de Francfort nous a préservés de bien des choses. — Pas de la moindre chose, que je sache! Ce que je sais seulement, c'est qu'au 18 septembre (1) le 38ème régiment prussien a détourné de nous ce que le Parlement de Francfort — y compris le Parlement préliminaire (2) — avait amassé sur nos têtes.

(Murmures, à gauche.)

Ce qui nous a préservés, c'est justement ce que j'appelais tout à l'heure l'élélement spécifique prussien; c'est le reste de ce prussianisme pur-sang, si fort anathématisé, qui a survécu à la révolution: l'armée prussienne, le trésor prussien, les fruits, amassées depuis longues années, de l'intelligente administration prussienne, et la vivifiante action réciproque qui, en Prusse, existe entre le Roi et le peuple; c'est l'attachement du peuple prussien à la dynastie héréditaire; ce sont les vieilles vertus prussiennes de l'honneur, de la fidélité, de l'obéissance et de la bravoure, qui pénètrent l'armée, notre armée tout entière, depuis le corps d'officiers, qui en est comme la contexture intérieure (3), jusqu'aux plus jeunes recrues.

(Applaudissements.)

Cette armée n'a aucun enthousiasme pour les trois

(1) v. plus haut la notice sur le Parlement de Francfort; p. 96.
(2) *Vorparlament*; p. 64.
(3) *Knochenbau*, la charpente osseuse.

Digitized by Google

couleurs (1); chez elle vous trouverez aussi peu que chez les autres populations prussiennes, le besoin d'une régénération nationale. Elle est satisfaite du nom prussien, fière du nom prussien. Ces troupes suivent la bannière noire et blanche, non point la tricolore; c'est sous ce drapeau noir et blanc qu'elles meurent avec joie pour leur patrie. Le tricolore s'est fait connaître depuis le 18 mars (1848) comme le drapeau de combat de nos adversaires. Chez nos troupes les airs de l'hymne prussien (2), de la marché de Dessau et de Hohenfriedberg (3) sont bien connus; ce sont les airs favoris, tandis que je n'ai pas encore entendu un soldat prussien chanter: «Quelle est la patrie de l'Allemand?» (4)

(Un seul bravo. Marques d'improbation.)

Le peuple, dont cette armée est sortie, dont cette armée est la plus vraie représentation, selon la belle et juste expression du président de la première Chambre (5), le peuple n'éprouve nullement le besoin de voir son royaume prussien se dissoudre dans cette fermentation corrompue de la licence allemande du sud. Sa fidélité ne s'attache pas à une présidence fédérale qui n'est qu'une feuille de papier ni à un conseil de souverains où la Prusse n'a que le sixième des voix; elle s'attache à notre vivante et libre royauté, au roi de Prusse, à l'héritier de ses pères. Ce peuple, Messieurs, ce qu'il veut, nous le voulons aussi avec lui. Tous les orateurs que j'ai entendus, le veulent, — seulement par une voie différente. Nous voulons tous que l'Aigle prussienne étende son vol protecteur et dominant depuis Memel jusqu'au Donnersberg (6),

(1) Noir-rouge-or. Couleurs nationales allemandes, adoptées par le Parlement de Francfort.

(2) *Ich bin ein Preusse* etc.

(3) L'une de ces marches emprunte son nom au feld-maréchal Anhalt-Dessau, un des plus illustres généraux de Frédéric II, — l'autre à la célèbre bataille de Hohenfriedberg, gagnée par Frédéric, dans la guerre de sept ans (1745).

(4) L'hymne de Maurice Arndt:

«Was ist des Deutschen Vaterland?»

(5) Le président-supérieur d'Auerswald.

(6) Montagne du Rhin, près Bonn.

Digitized by Google

mais nous voulons la voir libre, non pas enchaînée par une nouvelle Diète de Ratisbonne (1), et non pas avec les ailes rognées par ce croissant (2) égalisateur de Francfort, — lequel, nous nous le rappelons, n'a été transformé en instrument de paix qu'à la réunion de Gotha (3), tandis que quelques semaines auparavant, à Francfort, il était brandi, comme une arme menaçante, contre le prussianisme et contre les ordonnances de notre Roi.

Nous sommes Prussiens et voulons rester Prussiens. Je sais que j'exprime par ces mots la profession de foi de l'armée prussienne, la profession de foi de la majorité de mes compatriotes, et j'espère qu'avec l'aide de Dieu nous serons encore Prussiens quand depuis longtemps déjà ce morceau de papier (4) sera tombé dans l'oubli comme une feuille sèche de l'automne.

(*Vifs applaudissements.*)

(1) C'est à Ratisbonne que se tinrent les Diètes de l'Empire depuis 1656 jusqu'à 1806

(2) *Heckenscheere*, «croissant», nom donné au ciseau qui sert à émonder les haies.

(3) Sur cette réunion tenue à Gotha par la fraction modéré du Parlement de Francfort, *v.* la notice ci-dessus, p. 119.

(4) la Constitution de Francfort.

Le lendemain (séance du 7 septembre) le député *de Beckerath* répondit au discours de M. *de Bismarck*. — Celui-ci ayant demandé la parole pour répliquer, le président comte *de Schwerin* la lui accorda, avec prière de se renfermer dans des observations personnelles.

M. de Bismarck: — L'honorable député M. de Beckerath a terminé son discours en faisant observer qu'il n'avait rien à dire de plus sur les raisons alléguées par moi. Je souhaiterais qu'il se fût abstenu d'insinuations personnelles, car en ce cas je n'aurais, à mon tour, rien à dire de plus de son discours. Il m'a prêté des assertions que j'ai nullement énoncées, suivant lui, j'aurais déclaré démocratiques toutes les tendances unitaires. C'est inexact. Je le mets au défi de montrer quelque chose de pareil dans mon discours d'hier. Ensuite,

Digitized by Google

M. le député, faute peut-être d'avoir écouté mes paroles assez attentivement pour bien les comprendre, m'a reproché une contradiction entre l'amendement proposé par moi et mon discours, vu que j'aurais dans mon amendement soutenu le ministère et que dans mon discours je lui aurais retiré cet appui. Je crois être plus ministériel que tous mes adversaires, car, bien que mon entière conviction ne s'accorde pas avec les ordonnances du ministère, je n'en ai pas moins expressément déclaré vouloir, pour d'autres raisons, soutenir le ministère, maintenant qu'il est entré dans cette voie.

(*Applaudissements.*)

L'honorable orateur m'a nommé après cela un enfant perdu de l'Allemagne. Cette observation, je crois, est personnelle au plus haut point. Messieurs, ma maison paternelle, c'est la Prusse, et je n'ai pas encore quitté ma maison paternelle, et je ne la quitterai pas. Je ne sais si «le berceau» de M. le rapporteur se trouvait de même en Prusse (1);

(*On rit*)

dans le cas contraire, je dois lui dire qu'il n'a pas encore de maison paternelle, et que par conséquent il ne peut la quitter. On est encore occupé à poser les premières fondations de ce qui doit être sa maison paternelle (2), peut-être même n'en est-on qu'à faire sauter la roche (pour creuser ces fondations).

Le comte **Dyhrn**, *de sa place:* La maison est élevée depuis mille ans.

Le président: Je prie de ne pas interrompre M. l'orateur.

M. de Bismarck: — Mais s'il a eu, lui aussi, son berceau dans cette maison paternelle (qui est la mienne), alors c'est lui qui est l'enfant perdu, et j'espère que, laissant

(1) Allusion à des paroles, plusieurs fois rappelées, du député *de Beckerath* au premier *Landtag-réuni*: «mon berceau était auprès du métier de tisserand de mon père».

(2) sa future maison paternelle, c'est-à-dire l'Allemagne-unie, dont ce député était un des partisans les plus fervents.

Digitized by Google

bientôt son occupation idyllique hors de la maison, il rentrera sous le toit paternel.

Les deux parties du projet de la commission furent mises séparément aux voix. D'abord l'adoption du traité d'alliance des trois Rois: 291 voix *pour*, 3 voix seulement *contre;* — ensuite la réserve relative à l'article 111 de la Constitution: également adoptée par une majorité de 221 voix contre 73; plus, 22 abstentions.

L'extrême Droite ainsi se trouvait battue; mais le doute qu'elle avait exprimé sur «la solidité de l'Union restreinte» et les objections qu'elle avait élevées contre ce projet, ne furent que trop justifiés par le prochain dénouement de la nouvelle fédération.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1849.

L'article 108 de la Constitution.

L'article 108 (devenu l'article 109 de la Constitution définitive) a joué le principal rôle dans le conflit constitutionnel de 1862-66. Depuis lors, l'opposition n'a pas manqué une occasion de revenir à la charge sur ce point, mais elle y a toujours rencontré la même résistance. L'article subsiste. Il était et il est resté ainsi conçu:

> «*Les impôts et taxes existants continuent d'être «perçus*, et toutes dispositions des codes existants, «lois et ordonnances qui ne sont pas contraires à la «présente Constitution, restent en vigueur, *tant qu'une «loi ne les a pas changés.*»

De cette façon, les *recettes* se trouvent immuables, puisqu'elles ne peuvent être changées que par une loi, et que pour cette loi il faut le consentement de tous les pouvoirs législatifs. Si donc les Chambres voulaient faire une telle loi pour changer les recettes, il suffirait à la Couronne de refuser son acquiescement à cette loi.

Mais que devient alors le droit qui appartient aux Chambres d'accepter ou de rejeter le budget? Elles ne peuvent rien changer aux recettes, et leur droit se borne en réalité à celui de refuser les *dépenses* — bien que, par une

Digitized by Google

singulière contradiction, l'article 99 de la Constitution prescrive que *toutes les* **recettes** *et dépenses de l'État soient portées,* chaque année, *au budget.*

Le conflit de 1862 a roulé tout entier sur cette contradiction: la Constitution donnait au gouvernement le droit de continuer à percevoir les impôts, et la Chambre lui refusait l'autorisation de les dépenser.

En 1849, la commission spéciale pour la révision de la Constitution proposa tout d'abord de rayer purement et simplement la première ligne de l'article 108, celle qui concerne *les impôts existants.* Une discussion des plus vives s'engagea sur ce sujet (séance du 24 septembre). Le député de Bismarck, comme s'il eût présagé que cet article alors débattu serait plus tard son principal point d'appui dans une lutte de quatre années (1862-66), se montra l'un des plus ardents défenseurs du texte constitutionnel.

Il prit la parole après le député Tellkampf.

Discours de **M. de Bismarck-Schönhausen:**

Lorsque nous avons commencé la révision de la Constitution, je me suis demandé avec inquiétude si tout notre travail à cet égard ne serait pas prématuré; car d'après les résolutions que la Chambre a adoptées, il y a quinze jours, par rapport à la «question allemande», il est fort possible que sur des sujets importants le contraire de ce que nous instituons ici, soit érigé en un «droit fondamental» des Allemands. Cependant, comme je vois que la Chambre, malgré ce danger imminent, se livre sérieusement à la révision de la Constitution, je dois supposer qu'il y a des raisons, à moi inconnues il est vrai, qui rendent vraisemblable que notre vote récent, tout-à-l'heure rappelé par moi, ne sera pas suivi d'effets pratiques. C'est pourquoi, Messieurs, confiant en la sûreté de coup d'œil avec laquelle vous envisagez l'avenir, je ne veux pas m'abstenir plus longtemps de prendre part aux débats.

L'article 108 contient un axiome naturel, savoir que toute loi subsiste tant qu'elle n'a pas été abrogée par une

Digitized by Google

nouvelle; cet article conserverait encore toute sa signification quand même on voudrait, suivant ce que propose la commission dans son rapport, en retrancher la tête, qui concerne spécialement les impôts. Il ne resterait pas moins établi que les lois qui règlent les recettes de l'État et aussi — ce que je fais observer particulièrement — ses dépenses, — que les budgets, qui font partie intégrante du recueil des lois, continuent de subsister tant qu'une nouvelle loi faite avec l'approbation commune des trois pouvoirs qui concourent à la législation, ne les a pas abrogés.

La proposition présentée par la commission désire changer cela en ce sens qu'à chacune des deux Chambres soit donnée une arme qui, maniée avec suite et décision, la mette en état de briser toute résistance que pourraient lui opposer les autres pouvoirs législatifs Il est évident que par là le centre de gravité du pouvoir, le pouvoir tout entier même de l'État serait transféré de la Couronne aux Chambres et à leurs majorités, et qu'il ne resterait plus à la Couronne qu'à prendre soin d'exécuter les décisions des Chambres. Il découle encore de là une difficulté, c'est que ce droit de refuser l'impôt doit appartenir concurremment aux deux Chambres, et qu'ainsi la première Chambre peut, en menaçant du refus de l'impôt, faire passer le contraire de ce que demande la seconde Chambre (1). Sans doute on ne mettra pas de conditions au vote de l'impôt; mais ceci est tout-à-fait illusoire (2), car chacun sait bien ce dont il s'agit, et quels sont en pareil cas les vœux des Chambres. Il pourrait donc arriver que, sur les 94 ou 95 membres qui actuellement ont l'habitude de siéger à la première Chambre, 48 (la majorité) eussent ainsi le moyen de donner à leurs votes une force irrésistible.

Il pourrait aussi arriver que dans la seconde Chambre

(1) D'après la Constitution (art. 62) la première Chambre a le droit d'accepter ou de rejeter, mais seulement en *bloc*, le budget préalablement voté par la seconde Chambre.

(2) c'est-à-dire que ces conditions seront sous-entendues.

Digitized by Google

on mit la même obstination, mais à poursuivre le but contraire. Alors le gouvernement pourrait par exemple dissoudre la seconde Chambre et faire de nouvelles élections; mais de deux choses l'une: ou la nouvelle Chambre suivrait la même route que la Chambre dissoute, et ainsi le conflit se perpétuerait sans solution possible, — je ne vois pas comment on sortirait de là, — ou bien il se pourrait que la nouvelle seconde Chambre se conformât aux désirs du gouvernement, mais que pendant ce temps la première Chambre se complétât par le retour de ceux de ses membres qui étaient dans les villes d'eaux ou autrement en congé, — de façon à ce que les voix se répartissent dans une proportion toute contraire.

Je ne sais si des situations de ce genre comptent parmi celles qui sont désirables, et si elles feraient naître chez nous — comme l'a dit avant moi un orateur — «cette plénitude de la conscience du droit qui distingue les peuples les plus heureux de la terre». En tout cas, il me semble ressortir de cet exposé qu'un délai de quatre mois pour continuer de percevoir les impôts (2) serait trop court certainement, si de pareils cas se présentaient, et ne pourrait préserver la machine de l'État d'un chômage immérité.

Comme principal motif pour justifier ce bouleversement extraordinaire de notre droit politique, — bouleversement qui pourrait bien être plus durable dans ses effets que la soi-disant révolution de mars, — le projet de la commission allègue en première ligne que la conséquence d'un système sincèrement constitutionnel exige une telle réforme. Messieurs, le mot «*constitutionnel*» est un de ces mots à l'ordre du jour

(1) Le député *d'Auerswald* avait dit: «Il s'agit ici d'une de ces grandes garanties qui, dans la conscience (du droit), comme elle existe, en toute sa plénitude, chez les peuples les plus heureux de la terre, ... assure ce dont nous avons le plus besoin: l'inébranlable inviolabilité du trône, fondée sur l'émancipation développée du peuple....» (!)

(2) terme proposé par la commission, pour le cas où la loi budgétaire ne serait pas prête dans le délai légal.

Digitized by Google

qui depuis l'ère nouvelle ont l'avantage de tenir lieu de toutes raisons.

«Où les raisons manquent, le mot arrive à propos.» (1)

Quand il s'agit de prendre des dispositions si radicales. peut-être devrait-on se demander si elles sont justes ou non. raisonnables ou non, avantageuses ou non pour la Prusse. Personne cependant ne fait cette question; on demande seulement si ces dispositions peuvent être considérées comme «constitutionnelles». Mais sur la signification de ce mot vous trouverez rarement deux personnes d'accord; chacun accuse son adversaire de faux constitutionnalisme; en somme une interprétation authentique nous manque. La plupart semblent admettre que les dispositions qui sont en vigueur ou qui l'ont été en Angleterre, en France, en Belgique, doivent être constitutionnelles, et qu'ainsi, quelques conséquences qu'elles puissent avoir, il faut les introduire en Prusse.

«Dans ces pays-là, le droit de refuser l'impôt est attribué aux Chambres; donc il est constitutionnel, donc nous devons l'avoir, nous aussi.» Telle est la conclusion que j'ai pu tirer du projet de la commission et du discours des orateurs qui ont parlé avant moi. Tous les motifs reviennent en somme à celui qu'a fait valoir, par exemple, l'honorable député de Beckerath — je crois que c'était lui effectivement — et qui consiste à présenter ce paragraphe (108) comme le plus important d'une charte constitutionnelle, comme celui sur lequel repose la Constitution tout entière. Ceci ne laisse pas que de former une certaine contradiction avec ce que l'honorable député a dit ensuite, savoir qu'il considère comme haute-trahison l'exercice de ce droit (de refus d'impôt), lors même qu'il est légalement reconnu. Je ne puis prendre ce raisonnement à la rigueur, et croire qu'ainsi l'orateur admette que la Constitution tout entière soit basée sur la haute-trahison.

(1) «Wo Gründe fehlen, stellt zur rechten Zeit das Wort sich ein». **Goëthe** *(Faust)*.

Digitized by Google

Il a ajouté que si la Constitution ne laisse pas tomber le dit paragraphe, elle ne mérite pas le nom de Constitution. Je ferai seulement observer à cet égard que le mot «*Constitution*» n'est que l'expression française équivalente à «*Verfassung*» (1), et il serait bon de savoir si nous voulons parler français ou allemand sur ce sujet.

Plus loin, le même orateur a dit que si le droit de refuser l'impôt n'était pas attribué aux Chambres, il serait à craindre que celles-ci ne tendissent dangereusement à une extension de pouvoir. Je lui réponds que nos Chambres y tendent d'ores et déjà, et en ce moment même. — M. de Beckerath nous a assuré ensuite que jusqu'ici, privés comme nous le sommes du droit de refuser l'impôt, cette privation est cause qu'il ne peut sans rougir jeter les yeux sur d'autres nations. En cela je ne suis point d'accord avec lui; je n'ai jamais rougi d'être prussien, et c'est surtout à mon retour des pays étrangers, que je me suis toujours senti véritablement fier et heureux d'être prussien.

On a prétendu encore que ce paragraphe 108 se trouve en contradiction avec le § 6 d'une certaine loi de .... — je ne sais au juste quel mois d'avril, — et que par cette raison sa suppression serait désirable. Mais nous sommes ici réunis précisément pour faire des lois; et si nous nous contentons de reconnaître la législation existante, nous pouvons retourner chez nous, puisque tout ce qui est *de droit*, aussi bien que cette loi d'avril, est établi déjà par la législation.

Je me réserve de revenir plus tard sur certains détails des discours précédents. Mais je me permettrai d'abord de faire remarquer une différence capitale entre notre Constitution prussienne et celles de Belgique et de France qu'on nous propose comme modèles. Chez nous existe constitutionnellement depuis des siècles une monarchie indépendante, une monarchie qui, à la vérité, dans le cours du temps et surtout dans les dernières années a transféré une partie

(1) synonyme allemand du mot Constitution.

Digitized by Google

notable de ses droits à la représentation du peuple; mais elle l'a fait volontairement, et non pas, comme le dit M. de Beckerath, parce que la force de résistance lui manquait. La Prusse était parfaitement capable de résister à la commotion venue de France; sa force de résistance, si le gouvernement du Roi avait voulu en user, était encore suffisante, bien que depuis des années on eût, de certains côtés, ébranlé l'autorité du trône en posant ce principe que les lois qui découlent de la source prescrite pour la législation, n'obligent pas ceux qui ne sont point convaincus de leur validité en droit. Malgré cela, je crois que la force de résistance de la monarchie prussienne aurait été encore assez grande pour résister à ce choc.

Mais ce qui distingue cette monarchie des dynasties constitutionnelles en Angleterre, en France et en Belgique, c'est que dans ces États la couronne — comme «à cheval donné . . . .» etc. (1), vous connaissez le proverbe populaire — fut offerte par les mains sanglantes de la révolution, et sous les conditions que la révolution jugea bon d'imposer à ces dynasties. Les imitateurs sans réserve de ce constitutionnalisme d'outre-Rhin n'ont pas été particulièrement heureux jusqu'ici dans leurs essais en Allemagne. La dislocation de chaque État allemand a marché d'un pas à peu près égal avec la condescendance que son gouvernement montrait envers les exigences de cette sorte. En Saxe et à Bade on a peut-être très sincèrement embrassé le constitutionnalisme français; or, ces pays-là sont précisément ceux où la débâcle a été le plus grande (2); et c'est uniquement ce que nous avions conservé de nos vieilles institutions prussiennes, comme héritage de cette période, si décriée, des trente-trois années de *servitude*, — qui nous a mis en état de maintenir la société politique dans ces deux pays.

Quant à ce qui concerne la France elle-même, patrie de

(1) A cheval donné on ne regarde pas à la bouche *ou* à la bride.

(2) voir dans la notice sur la question allemande, p. 118, les insurrections de Saxe et de Bade et l'intervention prussienne en ces pays.

Digitized by Google

toutes ces théories, on devrait penser que son exemple n'est pas extrêmement séduisant, et que les Français d'aujourd'hui, avec cette sorte de bonheur établie chez eux par les doctrines constitutionnelles, ne peuvent guère se compter parmi «les peuples les plus heureux de la terre». Je ne vois réellement rien dans la situation actuelle de la France qui nous engage à mettre sur notre corps vigoureux et sain la robe de Nessus des théoriciens politiques français.

La Belgique a résisté aux tempêtes de l'an dernier; c'est pourquoi l'on considère sa Constitution comme une recette universelle contre tous les maux politiques. Messieurs, la Russie, elle aussi, a résisté à ces tempêtes.

(Applaudissements et vive hilarité.)

Je ne vois pas donc pas pourquoi vous ne glorifieriez pas, au même titre, la Constitution russe.

(Hilarité.)

D'ailleurs la Constitution belge n'est âgée que de dix-huit ans, un très bel âge pour les dames, —

(Hilarité)

— mais non pour les Constitutions, et je crois qu'aucun de vous n'attache beaucoup de poids aux expériences d'une jeune fille de dix-huit ans, eût-elle même été assez heureuse, un jour, ou assez sage pour se défendre contre les poursuites d'un *mauvais sujet* (1).

(Hilarité.)

L'Angleterre se gouverne, quoique le droit de refuser les impôts soit attribué à la Chambre des communes..... *(S'interrompant.)* Ces invocations de l'Angleterre sont notre malheur. Donnez-nous toutes les choses anglaises que nous n'avons pas, donnez-nous la piété anglaise et le respect anglais pour la loi, donnez-nous *tout entière* la Constitution anglaise, mais aussi toutes les conditions de la propriété foncière anglaise, donnez-nous la richesse anglaise et le bon sens anglais, mais surtout une Chambre-basse anglaise; bref,

(1) Ces mots sont en français.

Digitized by Google

donnez-nous tout ce que nous n'avons pas, et alors je vous dirai: vous pouvez nous gouverner à la manière anglaise.

Mais de cette possibilité je ne conclurais pas encore que la Couronne prussienne fût obligée de se laisser réduire à une situation sans pouvoir comme est celle de la Couronne anglaise, qui semble plutôt un brillant ornement du dôme de l'édifice, tandis que la nôtre est le pilier central qui supporte la voûte. N'oubliez pas ensuite que l'Angleterre, après qu'elle se fut tracé les traits essentiels de sa Constitution, resta pendant plus de cent ans sous la tutelle d'une aristocratie toute puissante et ne se composant que d'un petit nombre de familles. Le pays durant cette période a pu s'habituer aux formes nouvelles, et ce n'est que vers la fin du dernier siècle que la vie parlementaire s'est réellement animée en Angleterre. Mais la réforme qui a brisé soit complétement, soit en apparence le pouvoir de l'aristocratie, est plus récente encore que la Constitution belge, — et il reste à savoir si cette Constitution réformée supportera l'épreuve des siècles comme la précédente domination de l'aristocratie anglaise.

On applique souvent au progrès de notre éducation politique cette locution proverbiale: si vous voulez apprendre à nager, il faut vous jeter à l'eau. La recette peut être bonne, mais je ne vois pas pourquoi celui qui veut apprendre à nager, se jeterait précisément à l'endroit où l'eau est le plus profonde, et cela, parce que peut-être il verrait un bon nageur s'y mouvoir avec sécurité. Il nous manque toute cette classe par qui la politique est faite en Angleterre, la classe des gentlemen ayant de la fortune, — partant conservateurs, indépendants des intérêts matériels, — dont l'éducation tout entière est dirigée en ce sens qu'ils puissent devenir des hommes d'État anglais, et pour qui le but de toute leur existence est de prendre part à la chose publique d'Angleterre. Chez nous les gens bien élevés, sauf quelques exceptions, sont liés au matérialisme de l'existence privée, à leur chose domestique, de telle façon que pour la plupart

Digitized by Google

d'entre eux il devient difficile de participer à la longue aux affaires parlementaires, si ces affaires doivent être suivies d'une manière permanente, comme elles l'ont été dans les trois dernières années. Je craindrais donc que nous ne fussions exposés à voir la plus grande partie des places, dans cette Assemblée, occupées à l'avenir par des gens qui n'ont rien chez eux qu'ils ne puissent laisser là, et qui viennent ici dans le but d'améliorer n'importe comment leur situation.

(Murmures.)

On avait parlé auparavant de la nécessité de rendre la loi électorale meilleure qu'elle n'est aujourd'hui, aveu que j'accepte avec d'autant plus de plaisir qu'il vient de ce côté (la gauche). Cependant, quand nous nous donneriez la meilleure loi électorale, rien encore ne m'assure que nous retrouvions à un aussi haut degré dans une autre Chambre l'intelligence et le patriotisme désintéressé qui se réunissent dans la majorité de la Chambre actuelle. En considérant la situation politique du pays, je ne puis voir dans la loterie des élections, je n'y vois pas de garanties m'autorisant à mettre la disposition illimitée du pays et des personnes en Prusse dans les mains des Assemblées qui peuvent sortir de ce jeu de hasard. Quand nous exigeons un haut degré d'instruction, des examens rigoureux, de celui qui aura à juger des bagatelles, ou à travailler dans les bureaux de l'administration, devons-nous donc mettre la décision en dernier ressort des plus hautes questions de politique et de législation aux mains de majorités dont la composition dépend plutôt du hasard que de l'aptitude et de la capacité de ses membres?

Nous nous rappelons tous que dans une des plus graves questions de la politique intérieure, la décision a tenu à un fil: — savoir si un député de l'Assemblée nationale (prussienne) changerait ou non son vote lorsqu'on alla au voix pour la troisième fois. Et, en remontant à la Chambre qui a précédé celle-ci, vous vous rappelez également combien

Digitized by Google

de votes importants furent décidés par la circonstance fortuite qu'on avait pu tirer un malade de son lit pour qu'il vînt ici donner sa voix.

Messieurs, le destin de la Prusse ne peut dépendre en dernier ressort de pareilles misères. La parité de droits de la Couronne, de la première et de la seconde Chambres en matière législative forme la base de notre Constitution. Si vous modifiez cette parité au détriment de la Couronne, si vous lui enlevez la législation sur les impôts, sur les recettes et les dépenses, sur leur règlement général, vous détruisez ainsi l'indépendance de la Couronne en faveur de majorités dont la valeur repose sur cette supposition hasardée que chacun des futurs députés prussiens doive être personnellement en état de se former un jugement indépendant et libre de prévention sur toutes les questions de la politique et de la législation.

La Commission, dans son Rapport, espère qu'on n'abusera point de ce droit de refuser l'impôt. Je ne partage nullement cette espérance-là. Au contraire, je puis imaginer une telle composition des Chambres que l'abus le plus étourdi soit à prévoir avec certitude. L'honorable préopinant a invoqué sur ce sujet aussi l'exemple d'États étrangers, et, entre autres choses, il nous a dit qu'on n'avait fait usage que rarement ou jamais du droit de refuser l'impôt. Ceci s'explique naturellement par la raison que chaque ministère se retire plutôt que de s'exposer à cette extrémité, car l'idée seule qu'une Chambre a entre les mains ce dernier moyen de contrainte, suffit pour maintenir les représentants de la Couronne dans un état de sujétion envers les volontés de cette Chambre.

Je ne comprends pas comment ceux qui veulent introduire chez nous ce système, peuvent néanmoins parler si souvent d'une «royauté forte», ni ce qu'ils entendent par là.

On nous a dit encore que si les Chambres étaient disposées à abuser de leurs droits, il leur serait possible de le faire aussi bien pour le vote des dépenses que pour celui des recettes. Là-dessus je me permettrai de répondre que

Digitized by Google

la possibilité de commettre *un* abus n'autorise pas à en faciliter un second. D'ailleurs, ce cas a été complétement prévu par l'article 98 (1) de la Constitution, tel que je le comprends. D'après cet article les dépenses reposent également sur des lois; nous avons au budget des dispositions légales sur les dépenses, et ces lois ne peuvent pas plus que d'autres être changées sinon par de nouvelles lois. — Je désirerais vivement que ce fût une chose bien entendue, car je crains qu'à l'avenir le peuple prussien n'ait besoin aussi bien d'être protégé par une forte royauté contre les Chambres que d'avoir une protection en sens inverse.

L'honorable député d'Auerswald avait fait observer d'abord qu'en somme dans le vote sur ce paragraphe 108 il s'agit de savoir si nous voulons ou non avoir une Constitution. Il lui semble donc que la Constitution du 5 décembre, si le § 108 y était maintenu, ne serait plus une Constitution; ce qui autoriserait à supposer que jusqu'à ce jour nous avons vécu sans Constitution. Je crois que l'honorable député verra lui-même, par cette conséquence tirée de ses paroles, que son assertion est allée un peu trop loin.

Il a exprimé ensuite l'opinion que si le paragraphe en question devait être maintenu, mieux vaudrait accorder au Roi le droit d'imposer les contribuables suivant le besoin. Messieurs, personne, dans cette Chambre, sauf M. l'orateur, ne va jusque-là sous le rapport réactionnaire. Nous voulons tous seulement que les impôts existants ne soient pas abolis sans le consentement de la Couronne; mais nous voulons également que des changements en matière d'impôts ne soient pas introduits sans l'approbation des Chambres.

Pour finir, — je relève encore une parole de M. d'Auerswald, qui m'a fait de la peine pour lui. Il a dit qu'il ne pouvait «baser» l'existence entière de l'État que sur des

(1) devenu l'article 100 de la constitution définitive; il dit:

«Les recettes et les taxes pour la caisse de l'État ne peuvent être perçues qu'en tant qu'elles aient été admises au budget ou ordonnées par des lois particulières.»

Digitized by Google

droits constitutionnellement assurés, et non sur la piété envers une tête couronnée. Je crois que, même si le § 108 est maintenu, il restera encore dans toute la Constitution du 5 décembre et dans les autres lois de l'an dernier assez de dispositions *sur papier* pour permettre à M. le député de se tenir éloigné de ce terrain de la piété qui lui paraît mal sûr et glissant. (1)

(1) Sur ce même article 108 v. plus loin la séance du 24 février 1851. — Voir aussi Vol. I des Discours (1863), p. 17-24.

La proposition de la commission fut adoptée par 212 voix contre 93. Ainsi devaient être effacés de l'article 108 ces mots: «*Les impôts existants continueront d'être levés*». Mais la minorité qui avait défendu le maintien intégral de l'article, eut raison par le fait; la Couronne ne pouvait consentir à une telle suppression, et ce que la Chambre avait effacé n'est pas moins resté dans le texte de la Constitution.

SÉANCES DES 18 ET 19 OCTOBRE 1849.

Le gouvernement avait soumis à la Chambre une ordonnance relative à la création de conseils des prudhommes, et contenant divers **changements de la loi générale sur l'industrie.** — Un amendement présenté par le député *Fröhner* (de Berlin) proposait d'introduire dans l'ordonnance plusieurs dispositions nouvelles, — notamment *l'obligation* pour les artisans *de faire partie d'un corps de métier.*

La discussion générale sur l'ordonnance et les amendements qui s'y rattachaient, s'ouvrit dans la séance du 18 octobre 1849. M. *de Bismarck* prit la parole, après le député *Schöpplenberg*, pour appuyer les propositions qui tendaient à améliorer et à relever la condition de la classe des artisans.

Discours de M. de Bismarck-Schönhausen:

Ne craignez pas, Messieurs, que je vous tienne un long discours, si je prie l'Assemblée d'accorder une attention toute particulière à la discussion de cette loi, si je vous prie de traiter cette loi d'une manière tout particulièrement approfondie. Surtout je prierai ces Messieurs qui croient

Digitized by Google

plus fermement que moi à la vérité de ce proverbe que *vox populi* est toujours *vox Dei*, de ne pas s'insurger en cette occasion contre leur propre idole, et de songer que le peuple suit le présent débat avec une plus vive attention que toutes les disputes subtiles sur des théories de constitutionnalisme, que tous les marchandages sur tel ou tel droit de la Couronne, — et que l'impression produite au dehors sera fort mauvaise si nous bâclons, dans *une seule* séance, cette loi ainsi discutée et votée en bloc, tandis que souvent sur des paragraphes doctrinaires de la Constitution nous tenons, pendant deux et trois séances, de savants discours qui durent chacun des heures entières.

Quand je me suis fait inscrire *contre* la loi (1), mon intention était moins d'attaquer cette loi que de défendre quelques-unes des propositions de M. le député *Frōhner;* et je me trouve dans le cas de prendre la même voie que mon prédécesseur à la tribune, bien qu'il ait parlé *pour* la loi, a prise lui-même. Si les propositions de M. Frōhner doivent succomber, je n'en considérerai pas moins cette loi comme le premier pas, minime mais louable, d'un retour à de saines conditions.

Je me serais cru dispensé de parler de la détresse des artisans et du besoin de la soulager; j'aurais pensé que c'était une chose généralement reconnue, si l'honorable député du Cercle de Siegen (2), M. Wülffing, n'avait soutenu le contraire. Il est possible que dans ces provinces, plus heureuses, de l'ouest cette détresse soit moindre. La bienfaisance y est plus grande, les impôts y sont moins forts proportionnément à la fortune.

(Exclamations et rires.)

.... Messieurs, nous aurons occasion de démontrer ce qui à présent semble vous étonner.

Dans les provinces dont je parle, la vie industrielle et

(1) L'orateur explique lui-même qu'il parlait non pas *contre* ce projet de loi, mais *pour* les amendements qui proposaient de l'améliorer.

(2) en Westphalie.

Digitized by Google

commerciale est plus facile généralement et plus animée que chez nous. Cependant, lorsque M. le député Wülffing prétend, à l'appui de son dire, que l'artisan gagne seulement deux fois autant que le journalier de campagne, c'est là une opinion de cabinet, mais qui n'est pas tirée de la vie pratique.

L'artisan, à Berlin, ne peut vivre s'il n'a pas le triple ou le quadruple de ce que gagne le journalier en province. Ce dernier reçoit, à la campagne, un salaire quotidien de 6 à 8 gros (1), — tandis qu'à Berlin, un fendeur de bois, s'il travaille jusqu'à midi, aidé de sa femme, et qu'il ait par exemple fendu et rentré une corde de bois, gagne de $1^1/_2$ à 2 thalers; et il a besoin de ce salaire pour pouvoir, avec un si rude travail, soutenir son existence. Un tailleur berlinois, travaillant pour un magasin de confection, gagne, avec l'aide de sa famille, 20 gros par jour, quand cela va bien; et vous conviendrez avec moi que l'artisan, eu égard aux frais de son apprentissage et au capital d'exploitation qui entre dans son outillage et dans son atelier, doit compter sur un plus haut salaire que le simple ouvrier; autrement il peut, comme on a coutume de dire, «se faire rendre son argent d'apprentissage» (2).

Les causes qui produisent l'appauvrissement de la classe des artisans, sont en partie de telle sorte qu'il faut les chercher en dehors du domaine de la législation, soit qu'elles reposent sur des conditions nouvelles de la consommation et de la situation commerciale, soit aussi qu'elles tirent leur origine des «conquêtes» de la révolution de l'an dernier; — c'est une question que je laisse de côté; — en tout cas, elles viennent, pour une bonne part, de la pression que le capital exerce sur le travail, et de l'excès de production, conséquence de la liberté de l'industrie. Sous ce rapport la présente loi cherche un remède en fixant certaines conditions d'âge et en

(1) le groschen = $12^1/_2$ centimes. — Il entrait 30 groschen dans le thaler.

(2) Locution proverbiale, pour dire, par exemple, qu'on fait un métier de dupe.

Digitized by Google

exigeant certaines épreuves qui rendent plus difficile l'invasion des différents métiers, et en reculant ainsi à plus long terme l'indépendance inconsidérée de jeunes gens.

Je n'attends pas, moi non plus, de ces épreuves qu'elles révèlent des talents cachés; mais je n'y vois aucun danger qu'on puisse mettre en balance avec l'avantage de diminuer la concurrence, qui oblige l'artisan, une fois établi, à réduire sa part sur le prix de ses produits au minimum, et même au dessous du minimum qui est nécessaire pour empêcher au homme de mourir lentement d'inanition. — Je ne crains pas, non plus, que par une épreuve (examen d'apprentissage) on nuise au perfectionnement des moulins (1), car bien que le projet de loi rende plus difficile pour les mécaniciens, en certains cas, de se faire meuniers, il ne les empêche pas cependant d'appliquer leur habileté à la construction de moulins.

Je répondrai encore à une autre assertion de M. Wülfing; il a dit que chez le bourgeois de Berlin on trouve des meubles très élégants proportionnément à sa fortune; — M. le député me permettra de lui faire observer qu'il commet une erreur positive quand il conclut de là que les magasins de meubles servent à donner l'essor au placement des produits industriels. Abstraction faite du goût des Berlinois pour l'élégance superficielle et sans solidité, ce que je conclurais plutôt du fait allégué, c'est que le prix de ces meubles est abaissé par les magasins jusque-là que leur achat, même par les gens peu fortunés, semble forcé.

Lorsque viendra la discussion spéciale du § 23, je me réserve d'essayer de prouver que par l'obligation de faire partie d'un corps de métier, l'artisan peut être mis à l'abri d'une concurrence exagérée, — que cette obligation peut seule préserver le plus grand nombre des maîtres-ouvriers d'être étouffés par quelques chefs d'industrie possesseurs de brevets, lesquels, pourvus de grands capitaux d'exploitation, pratiquent à ce point la division du travail que chacun des

(1) Objection spéciale d'un orateur précédent.

Digitized by Google

ouvriers qui a travaillé longtemps chez eux, devient incapable d'exercer lui-même son métier d'une manière indépendante, parce que s'étant constamment et exclusivement occupé de confectionner telles ou telles parties et minimes parties des objets de son métier, il s'est laissé réduire ainsi à l'état de machine.

Je regrette que M. le ministre du commerce (1), en sa déclaration, nous ait enlevé l'espérance d'une modification de cette loi dans le sens conservateur; je regrette que sur ce point justement où l'opinion du peuple est favorable à la tendance conservatrice, le ministère ait jugé bon de combattre cette tendance, tandis que j'eusse bien désiré lui voir une fermeté de ce genre sur d'autres terrains.

En attendant, je ne puis pourtant laisser ce sujet sans demander pourquoi, quand on ne craint pas de restreindre sous d'autres rapports la liberté individuelle, quand on ne balance pas à venir en aide par la législation aux partisans de la protection douanière, — pourquoi on se fait scrupule de protéger par une contrainte légale l'existence de la classe des artisans. L'actionnaire de chemin de fer demande une garantie d'intérêts, le fabricant, le propriétaire de mines, l'armateur, le cultivateur de vignes, etc., demandent d'être protégés dans leur industrie par des lois de douane aux dépens de leurs acheteurs, pourquoi refusez-vous d'accorder aussi ce privilége à une classe plus nombreuse et qui se contente de moins: la classe des artisans? Les fabriques enrichissent les individus, mais elles nous donnent la masse de prolétaires, d'ouvriers mal nourris, que l'incertitude de leur existence rend dangereux pour l'État, tandis que la classe des artisans forme le noyau de la classe moyenne, — ce membre si nécessaire pour la saine constitution de l'État qu'il ne faut pas mettre en balance les sacrifices exigés en sa faveur, — cette classe dont l'existence me paraît aussi importante

(1) M. *von der Heydt.* — Ce ministre, combattant certaines allégations du député *Frühner*, affirma que son collègue le ministre de l'intérieur «n'avait point promis *ce qu'il n'aurait pu tenir*».

Digitized by Google

qu'était, au commencement de ce siècle, la création d'une classe de paysans affranchis, en faveur de laquelle on ne craignit pas alors de porter de profondes atteintes au droit et à la propriété (1).

Il est vrai que la liberté d'industrie peut offrir certaines commodités pour le public, elle livre des marchandises à bon marché, mais à ce bon marché sont adhérentes comme un attache empoisonnée la misère et la douleur de l'artisan, qui se voit en face de sa ruine; et je crois que dans nos habits à bon marché, fournis par les magasins de confection, nous finirons par nous trouver mal à notre aise, si ceux qui les confectionnent, doivent désespérer de gagner honorablement leur pain.

(Applaudissements.)

Il se peut que l'obligation du corps de métier, si les artisans profitent bien de cette disposition de la loi, ait pour résultat que souvent nous ayons à payer un travail meilleur, mais généralement plus cher; néanmoins s'il est juste que, pour soutenir le mineur de Silésie, nous payions plus cher le fer anglais (2), quoiqu'il soit à bon marché, s'il est juste que nous payions plus cher le vin rouge de Bordeaux, devenu la boisson normale de l'Allemand du nord, — pour venir en aide aux vignobles acides de l'Ahr et de la Nahe, il ne paraît pas moins équitable que nous prenions des mesures pour protéger l'artisan, l'un des membres les plus indispensables dans l'organisme de l'État, — quand bien même ces mesures devraient être pour l'individu, en particulier, onéreuses, restrictives et dispendieuses.

Je me rallie pour l'essentiel à la proposition de l'honorable député de Berlin, mais non pas en totalité; par exemple, je dois réserver, comme différente en partie, mon opinion sur le travail des ouvriers au régiment et dans les prisons. En revanche je considérerais avec lui comme un bénéfice important que l'on réprimât de quelque façon le désordre

(1) Lois agraires de 1809-11.

(2) par suite des droits de douane.

Digitized by Google

auquel donnent lieu les adjudications et les soumissions, — bénéfice non pas seulement pour l'artisan, mais aussi pour l'État, car c'est là, à ma connaissance, le point vulnérable de l'intégrité, si haute d'ailleurs, de la bureaucratie prussienne. Plus d'un maître-ouvrier pourrait nous conter des histoires qui rappelleraient certains procès scandaleux sous le règne de Louis-Philippe, — s'il osait parler et s'il voulait dire où passe une partie du bénéfice. Je parle par expérience; quant à des exemples, je ne puis, dans une question de cette nature, les donner nominativement sans avoir en main des preuves judiciaires.

Si d'ailleurs je suis d'accord avec les vœux de M. le député de Berlin, je ne puis cependant me joindre à lui dans l'argumentation; je trouve en effet qu'il tire une conclusion téméraire quand il dit que si nous avons été depuis tant d'années livrés à la législation dissolvante (économiquement parlant) du temps de Stein et de Hardenberg, que si l'industrie en a souffert depuis tant d'années, c'est parce qu'on a craint de restreindre la liberté sous le rapport matériel, afin de l'étouffer d'autant plus sûrement sous le rapport politique. — Pour moi, j'admets bien plutôt une autre cause du retard de notre législation: c'est ce qu'on appelle «le libéralisme de conseiller intime» (1), qui a valu à maint fonctionnaire supérieur de l'État, du temps passé, le nom de «royal-aulique-jacobin-prussien». La source en est dans ce penchant d'une grande partie de la bureaucratie prussienne pour le nivellement et la centralisation. L'arrière-goût moyen-âge qui s'attache aux corporations professionnelles fortement et exclusivement organisées, est presque aussi désagréable à cette bureaucratie que les folles envies de nouveauté de la démocratie rouge.

(1) voir *l'introduction*, p. 12, sur ce libéralisme bureaucratique. — C'était alors la bureaucratie qui faisait les lois.

Digitized by Google

Suivirent des répliques du ministre du commerce *von der Heydt*, et du député *de Beckerath*, — auxquelles **M. de Bismarck** répondit en ces termes:

Je me permettrai d'abord de faire remarquer, relativement à la réplique de M. le ministre du commerce, que c'est se tromper à mon égard que de voir dans les observations faites par moi une attaque contre les hautes et les plus hautes places de l'administration. Je n'ai désigné particulièrement aucune classe de fonctionnaires, et je n'ai jamais mis en doute non plus que M. le ministre n'eût puni des malversations si elles étaient venues, bien prouvées, à sa connaissance. Cela va de soi.

J'exprimerai ensuite mon regret d'avoir le malheur, chaque fois que je parais à cette tribune, de ne pas être compris de M. le député de Beckerath. Ce qui rend ce regret encore plus vif, c'est la prédilection particulière avec laquelle M. le député me fait l'honneur, en toute occasion, de s'occuper de ma personne.

M. le député suppose que j'aurais accusé le ministre de Stein de ce «libéralisme de conseiller intime», comme on l'appelle. Dans mon discours, cette expression ne se rapporte nullement au ministre de Stein, mais seulement à ces hommes d'État qui lui ont succédé; et j'ajoute que la restriction (à ses successeurs) me paraît trop étroite, si l'honorable orateur ne veut l'admettre que pour les deux derniers ministres avant la révolution (1). Mais, je le répète, je n'ai pas eu l'idée de tenir le baron de Stein pour un «conseiller intime» dans le sens ordinaire du mot.

L'honorable député m'a, cette fois encore, dans son discours, adressé le reproche habituel qu'il se plaît toujours à renouveler contre M. de Kleist-Retzow (2) et contre moi, quand il monte à la tribune: savoir que nous reconnaissons notre idéal dans l'ancien système, et que, cette fois, *in specie*, j'y ai reconnu le mien.

(1) Comte Arnim de Boitzenbourg et de Bodelschwing.
(2) Député conservateur.

Digitized by Google

Je pourrais demander à M. le député comment il arrive à cette connaissance de mon caractère et de mes opinions; car ce qu'il peut conclure tout au plus de la position que j'ai prise sur la scène parlementaire, c'est que je ne partage point son enthousiasme exalté pour les théories et Constitutions de Francfort. Mais conclure de là que je me place à l'extrémité opposée, la conséquence me paraît très hasardée. Si, à l'avenir, l'honorable député prenait plaisir, chaque fois que je parlerai, à renouveler son insinuation, je prie de prendre note que j'ai répondu aujourd'hui à *cette* imputation pour la dernière fois.

La discussion ayant été continuée le lendemain 19 octobre, la Chambre discuta, dans cette seconde séance, l'amendement-*Fröhner* qui proposait d'établir *l'obligation pour l'artisan de faire partie d'un corps de métier.*

Dans le cours de ce débat **M. de Bismarck-Schönhausen** prononça le discours suivant:

Je dois d'abord réclamer l'indulgence parce que je n'avais pas cru que les débats avançassent si rapidement jusqu'à ce point, et que par suite je ne me suis pas préparé aussi à fond que l'exige le respect dû à la haute Assemblée.

Les arguments de la plupart des précédents orateurs, ainsi que le texte même de la loi, me permettent de supposer que l'utilité de l'éducation professionnelle est en général suffisamment reconnue. La différence d'opinion consiste seulement en ce que les uns croient obtenir des résultats avantageux si l'entrée dans un corps de métier est facultative pour chaque artisan, tandis que je pense, avec les autres, que les avantages seront tout-à-fait illusoires si l'entrée dans un corps de métier n'est pas rendue obligatoire. Faute de cette obligation, manquerait la première condition nécessaire pour créer une corporation vigoureusement constituée, fondée sur le sentiment d'honneur professionnel, — c'est-à-dire la garantie de sa durée.

Digitized by Google

Les avantages offerts à l'individu par le corps de métier reposent sur la possibilité de déboursés (1), et même sur la condition que ces dépenses seront assurées d'une manière durable. C'est seulement ainsi que les corporations professionnelles peuvent, par le crédit, par la fourniture à bon marché des matières premières et par d'autres secours semblables, venir en aide à l'individu qui est menacé de tomber dans le dénûment. Si la durée de la corporation est mise en question par le fait que celui qui se sent assez riche pour ne pas avoir besoin de s'appuyer sur le corps de métier, puisse s'établir comme maître-ouvrier breveté, ou si celui à qui par hasard quelque chose aura déplu, fût-ce dans un repas de corps (2), — peut se retirer de la corporation, alors il est bien possible également que celle-ci, un beau jour, cesse subitement d'exister, avant que personne ait pu prévoir sa fin. Ainsi donc des dispositions qui supposent la durée certaine d'un corps de métier constitué dans de telles conditions, ne peuvent être prises.

Je veux seulement examiner, en détail quelques-uns des avantages que les corps de métier assurent à l'individu, et tâcher de démontrer que ces avantages tombent dès que l'entrée obligatoire dans le corps de métier n'existe pas.

La première chose qu'on se promet des corps de métier, c'est une instruction plus achevée de l'artisan dans la partie que malheureusement il ne l'acquiert jusqu'ici en bien des cas. La principale cause de ce manque de solide instruction professionnelle, je la trouve dans la faculté (donnée au maître) d'avoir un nombre illimité d'apprentis. Ce n'est que par une décision du corps de métier, — si la loi ne l'a pas décidé elle-même d'une manière générale, — que le nombre

(1) déboursés collectifs faits par la corporation au profit de ses membres.

(2) Un des orateurs précédents avait énuméré les causes de dissentiments au sein d'une corporation, en dehors même des intérêts professionnels.

Digitized by Google

d'apprentis peut être limité. Je me borne à citer ici comme exemple les ferblantiers de Berlin; on en compte environ 300, dont 260 seulement sont entrés dans la corporation; celle-ci a décidé qu'aucun de ses membres ne doit avoir plus d'apprentis qu'il n'a d'ouvriers-compagnons, et même que s'il a plus d'*un* ouvrier, il doit avoir moins d'apprentis que d'ouvriers.

Mais beaucoup de patrons aujourd'hui ont un seul ouvrier avec trois apprentis, et ils utilisent ceux-ci en les employant à des travaux domestiques, à des besognes de servantes etc.; d'où il suit que les apprentis, jusqu'à la veille de commencer leur tour d'Allemagne, n'ont presque rien vu de l'atelier, qu'ils entrent dans la vie comme compagnons incapables, qui ne sont propres à rien, qu'aucun patron ne pourra employer; et c'est dans la condition d'ouvriers, quand il leur faudra livrer des travaux valant de l'argent, c'est alors seulement qu'ils achèveront leur temps d'apprentissage. On ne peut remédier à cela que si le corps de métier fixe le nombre d'apprentis, et si chaque patron est obligé de se conformer aux décisions prises en ce sens par le corps de métier de sa localité. S'il est toujours permis à un maitre-ouvrier patenté de se faire faire continuellement et sans limite par ses apprentis du travail à meilleur marché, d'autres en seront jaloux, et ce sera pour eux un motif de sortir du corps de métier, chacun aujourd'hui n'étant que trop enclin à acheter un avantage momentané, qui frappe les yeux, au prix d'un avenir assuré pour tous collectivement et par suite aussi pour l'individu.

Un autre mal auquel on ne peut remédier, je crois, que par l'obligation d'entrer dans un corps de métier, c'est la concurrence sans frein ni mesure. On entend dire partout aujourd'hui: il faut se rattraper sur la quantité; aussi s'agit-il de savoir qui peut le mieux endurer la faim; celui-là réduit son concurrent, par la famine, à faire faillite, — de savoir qui peut livrer les marchandises le plus mal confectionnées; celui là tue son rival. Le seul moyen d'obvier

Digitized by Google

à cet excès, suivant moi, c'est que le corps de métier soit mis en état de fixer généralement la qualité pour les objets qui sont fabriqués, qu'il puisse arrêter un prix répondant à cette qualité et réglé de telle sorte qu'avec ce prix l'artisan ait le moyen de vivre et au besoin de mettre de côté. Il saute aux yeux que même de telles décisions seront illusoires, si quelques maîtres-ouvriers patentés ne sont pas obligés de s'y soumettre.

Je trouve une troisième cause de ruine pour l'artisan dans la lutte contre la supériorité d'un gros capital d'exploitation. Cette supériorité du capital ne peut être balancée que par l'association du corps de métier, association au moyen de laquelle il est possible d'obtenir les avantages qui s'offrent à un gros capital: par exemple les achats, faits par grandes parties, de matières premières, et d'autres économies, que je n'ai pas besoin de détailler ici. Mais il est évident, comme je le faisais observer en commençant, que les associations, qui se proposent de venir en aide de cette façon à l'individu, ne peuvent agir efficacement que si elles voient leur durée bien assurée, si elles sont en état d'acquérir des locaux, de contracter des dettes, de conclure des affaires à terme, sans avoir à présumer que subitement, à l'improviste, la corporation même s'évanouisse tout entière.

Je ne vois pas non plus, en dehors de l'obligation d'entrer dans le corps de métier, d'autre moyen d'empêcher l'excessive division du travail, division poussée si loin .... — je ne citerai que le métier de tailleur — si loin que les différents ouvriers ne sont pas occupés à la confection exclusive soit d'habits, soit de pantalons, soit de gilets, mais que tels ou tels d'entre eux ne font pas autre chose toute la journée que coudre des boutonnières ou mettre des boutons. Il est bien clair que l'ouvrier ainsi occupé s'atrophie et devient le serf du riche patron qui l'emploie; car, voulût-il rompre sa chaîne, il serait incapable tout seul de gagner sa vie, vu qu'il n'est exercé que dans une partie de son métier; et il lui faudrait tout de suite retrouver un autre patron qui eût

Digitized by Google

précisément besoin d'un ouvrier ne sachant que mettre des boutons. Je ne vois pas d'autre moyen, ai-je dit, de remédier à cela que d'obliger à entrer dans le corps de métier, si celui-ci est autorisé à décider le nombre d'ouvriers qu'un patron doit employer, et à régler les mutations de ces ouvriers.

Tout ceci forme des restrictions en apparence rigoureuses, et nous avons entendu précédemment un de nos collègues, — que du reste je ne puis classer tout-à-fait en dehors de l'espèce de libéralisme à laquelle il ne se sentait pas appartenir (1) . . . .

(*Hilarité*)

. . . . nous l'avons entendu dire que la contrainte est indigne d'un État fondé sur le droit. — Quant à l'honorable M. de Beckerath, lorsqu'il prétend que des bienfaits ne s'imposent pas, je pourrais répondre qu'il a eu suffisamment l'occasion de se convaincre, par sa propre expérience officielle comme membre d'une commission générale (2), qu'effectivement des bienfaits peuvent être imposés, et qu'ils l'ont été souvent pour le bien et la prospérité du peuple prussien, — tout particulièrement sous la forme de règlements agraires, et autres choses semblables.

Notre honorable collègue a ensuite exprimé la crainte que l'obligation de corps de métier ne fît renaître l'esprit de caste honni de nos jours. Un esprit de caste ne se trouve que là ou il existe une caste, qui, d'après sa nature, exclut toute autre personne en dehors d'elle, ou peut refuser de l'admettre dans son sein, comme par exemple personne ne pouvait entrer dans l'ancienne noblesse capitulaire, à moins d'y être né.

(1) Le député *Bauer*. — Il s'était défendu d'appartenir au libéralisme bureaucratique.

(2) *Commissions générales* établies, au nombre de 13, dans les diverses provinces, et composées de 5 membres au moins, tous conseillers de régence et pourvus du diplôme administratif ou judiciaire le plus élevé. Ce sont elles qui fixent le taux normal des rachats de servitudes territoriales, font le partage des biens communs, la révision cadastrale, coopèrent à la répartition de l'impôt foncier, etc.

Digitized by Google

Mais je ne vais pas jusque-là qu'une opposition puisse être faite à l'admission d'un maître-ouvrier ayant la qualité requise et personnellement irréprochable; ce que je demande, au contraire, c'est seulement qu'il soit obligé d'entrer dans le corps de métier.

Je dois revenir sur ce que j'ai dit hier, quand je soutenais que cette obligation s'identifie avec la protection douanière, — et déclarer en même temps que les raisons alléguées par M. le député de Beckerath contre cette assimilation n'ont pu me convaincre que j'eusse tort de l'établir.

Dans les tarifs protecteurs M. le député voit la protection de nos fabricants contre l'étranger; moi, j'y vois une protection contre la liberté des indigènes, contre celle d'acheter ce qui leur paraît moins coûteux et plus à leur convenance; — ainsi c'est donc une protection intérieure du pays contre le pays même (1). La protection douanière et l'obligation de corps de métier imposent à une partie de la population, au profit de l'autre, un sacrifice, c'est-à-dire l'obligation de payer les marchandises plus cher qu'ailleurs, dans le but de protéger cette autre partie de la population et de lui conserver son pain. Comparativement, la protection douanière a encore le désavantage de n'enrichir en général que quelques individus possesseurs de fabrique. Mais c'est aussi son unique résultat, car je n'ai jamais vu que nos ouvriers de fabrique, si heureux et si brillant que leur lot nous soit dépeint par

(1) Les adversaires de la politique économique inaugurée en 1879, ont essayé d'opposer au chancelier, comme une contradiction personnelle, cette critique qu'il avait faite en 1849 des droits protecteurs Le prince de Bismarck a déclaré lui-même (Vol. VIII des Discours, p. 101) qu'à son entrée au ministère, et à plus forte raison antérieurement, il n'avait aucun système économique et que, de longtemps encore, les affaires politiques ne lui laissèrent pas le loisir de former ses idées en matière fiscale et douanière. — D'ailleurs, la différence du régime protecteur en 1849 d'avec celui que la réforme de 1879 a institué, est si grande qu'il n'y a aucun rapprochement à établir entre ces deux périodes protectionnistes Un tableau comparatif présenté par le chancelier au *Reichstag* (8 mai 1879) montre combien les nouveaux droits protecteurs sont modérés comparativement à ceux qui subsistèrent jusqu'en 1864 (Vol. VIII, p. 234 et *suiv*). M. de Bismarck avait donc pu justement critiquer dans

Digitized by Google

un honorable député de Westphalie, M. Harkort, aient mis de côté de gros capitaux ou se soient enrichis. En revanche j'ai très bien vu des journaliers de la campagne, sur des biens-nobles, qui me sont particulièrement connus, dans les provinces de l'Est, être en état, après avoir travaillé tant qu'ils étaient dans la force de l'âge, d'acquérir une position de colon partiaire (1) ou une petite métairie. Sur les biens-nobles des provinces de l'Est je ne connais pas d'indigents, et je souhaiterais qu'on pût en dire autant des districts de fabrique en Westphalie.

(Applaudissements.)

Je disais donc que la protection douanière sert à enrichir les fabricants. L'obligation de corps de métier, au contraire, doit servir à préserver de la misère et de l'anarchie toute la grande classe des artisans, et je voudrais que nous pussions mettre ces catégories de misère et d'anarchie sur la même ligne que l'étranger, contre lequel l'honorable M. de Beckerath est si désireux de nous protéger.

Je ne puis me persuader que nous n'ayons pas autant besoin d'une protection contre le débordement d'une excessive concurrence, — que nous n'en ayons pas autant besoin, et avec autant de droit, que d'une protection contre l'étranger. C'est à mes yeux une contradiction surprenante que les voix les plus nombreuses et les plus animées qui se prononcent

ces anciens droits, non pas la protection même, mais son excès, poussé parfois presque jusqu'à la prohibition. — On doit ajouter que les droits, en 1849, protégeaient uniquement l'industrie, la grande industrie, comme on le voit par les paroles ci-dessus de M. de Bismarck; au contraire, l'agriculture, ayant été dans l'origine, «industrie exportante», se trouvait dénuée de toute protection, bien que sa situation fût déjà bien changée et que les charges fiscales lui eussent créé intérieurement une condition très défavorable en comparaison de celle de l'industrie. — Dès 1849, M. de Bismarck aurait voulu une parité de traitement pour les diverses branches de la production indigène; et c'est sur le principe de cette parité qu'est fondée en partie la réforme douanière et fiscale de 1879. (Vol. VIII des Discours: *agriculture*, p. 140, 207-231, 241-278; *libre-échange*, p. 182-217; *tarifs douaniers*, p. 176-211, 241-263, 291.)

(1) *Colon partiaire*, — qui prend une terre à bail, sous la condition d'en partager les fruits avec le propriétaire.

Digitized by Google

contre les restrictions de la liberté industrielle, s'élèvent précisément dans ces provinces (1) où les partisans de la protection douanière ont leur quartier. Je ne peux sans doute attribuer ce fait à la raison que les propriétaires de fabrique ne voudraient pas accorder à l'artisan une protection analogue à celle dont ils jouissent aux dépens de l'acheteur.

Messieurs, l'obligation que je demande d'imposer, celle de faire partie d'un corps de métier, pourrait être onéreuse surtout pour la classe même des artisans, mais vous avez tous pu vous convaincre, par les pétitions et par la vie pratique, que la majorité des artisans, — dans la même proportion que j'indiquais au sujet de l'éducation professionnelle des ferblantiers de Berlin, — c'est-à-dire à peu près 5 contre 1, — désire qu'on introduise cette obligation de corps de métier, et vous, Messieurs, qui avez un si grand respect pour les majorités, pourquoi n'auriez-vous pas égard à cette majorité des artisans, qui sont en tout cas juges plus compétents dans leurs propres affaires que souvent nos majorités ne le sont dans des affaires de l'État?

(Hilarité.)

Quant au reste du public, l'obligation nouvelle ne lui coûtera qu'un renchérissement, — joint aussi à une qualité supérieure, — de certains objets de nécessité, si peut-être les corps de métier se décident à établir des prix fixes pour des qualités déterminées. Or, je crois que tous nous sommes prêts, lorsqu'une classe si importante, si nécessaire à l'existence de l'État, comme est la classe des artisans, peut être préservée de la ruine, — je crois, dis-je, qu'alors tous nous sommes prêts à faire un sacrifice, surtout si ce sacrifice ne consiste qu'en argent; et précisément les protectionnistes, qui vivent de notre argent, que le fisc nous demande pour qu'ils puissent le mettre dans leur poche, — devraient bien du moins être disposés à accorder, aux dépens de leur propre poche, des avantages du même genre aux artisans. Enfin, j'estime que les avantages politiques que nous obtiendrons par

(1) principalement les provinces de l'ouest.

Digitized by Google

la création des corps de métier, — avantages qui viennent pou moi en première ligne, mais que j'omets dans mon discours parce que je crois me trouver moins d'accord avec vous su ce terrain-là, — doivent à eux seuls déjà être évalués plu haut que les quelques silbergros qu'il peut nous en coûter

Je n'ai rien de plus à ajouter sur la question, l'ayan déjà traitée hier. Je me borne à recommander l'amende ment de M. le député Frōhner, et ensuite ceux qui s'en rapprochent.

L'amendement-Frōhner ne fut pas adopté. — La Droite d l'Assemblée, qui aurait voulu amender la loi «dans le sens conservateur» éprouva donc sur ce terrain un nouvel échec. Il est douteux néanmoins que les dispositions introduites à cette époque dans la loi industrielle et complétées en 1866 par la loi de *Freizügigkeit* (liberté absolu d'établissement, de domicile et de circulation), aient donné, au doubl point de vue économique et politique, les résultats que le parti libéra avait eus en vue. — A cette question de la liberté industrielle illimité se rattache étroitement, comme on sait, celle du socialisme.

Digitized by Google

SÉANCE DU 24 OCTOBRE 1849.

La Chambre avait commencé, le 22 octobre, à discuter l'article de la Constitution concernant la **composition de la première Chambre.** Cette discussion fut interrompue, dans la séance du 24, par une importante communication sur la *question allemande.*

C'est en réponse à une interpellation du député *de Beckerath*, que le général *de Radowitz*, commissaire du gouvernement, fournit à la Chambre les explications qui suivent.

Question allemande. (1)

Le gouvernement prussien, depuis les dernières communications qu'il avait faites à la Chambre (2), en lui sommettant *le traité* du 26 mai 1849 conclu *entre les trois Rois*, n'avait pas cessé de poursuivre le double but qu'il se proposait, c'est-à-dire d'abord l'Union des États allemands, union *restreinte* comparativement à la Confédération germanique de 1815, puisque l'Autriche devait rester en dehors du nouvel État fédéral, — secondement l'Union *plus étendue*, comprenant, outre les États allemands, soit les pays héréditaires de l'Autriche, soit même tous les pays de la Couronne autrichienne. Mais l'exécution de ce plan n'avait pas répondu aux espérances naguère exprimées.

D'un côté, trois États allemands, la Bavière, le Wurtemberg et la Hesse-Hombourg, refusaient d'entrer dans «l'Union restreinte»; — d'autre part, le Cabinet de Vienne n'avait point accepté l'idée d'une fédération au second degré, pour ainsi dire, comprenant, avec l'Union des États allemands, tout ou partie des pays de la Couronne autrichienne.

Dans cette situation, la Prusse avait dû suivre une autre voie, du moins à l'égard de l'Autriche. Elle s'était donc bornée à conclure un arrangement avec cette puissance

(1) *v.* les deux notices précédentes sur ce sujet p. 95 et 119.
(2) Séance du 25 août 1849, p. 120.

Digitized by Google

pour établir en commun une autorité centrale *provisoire*, qu représentât le pouvoir exécutif de la Confédération germa nique créée par les traités européens et toujours existant en droit, sinon en fait. Le 30 septembre 1849, cet *interim* austro-prussien avait été constitué à Francfort, sous la form d'un comité où chacune des puissances contractantes avai deux représentants (1).

On pouvait espérer que ce premier accord «ouvrirait l voie à une entente future».

Quant à l'Union des États allemands, le gouvernemen prussien considérait comme son devoir national de la consti tuer définitivement, sans se laisser arrêter par les défection qui viendraient restreindre davantage cette Union restreinte

Il est vrai qu'on se flattait encore de pouvoir préveni ces défections. Le Hanovre, s'appuyant sur ses réserve antérieurement faites, considérait l'abstention de trois État allemands comme un cas prévu de nullité pour le proje d'Union. Et la Saxe, de son côté, protestait contre la réunio d'un nouveau parlement allemand. Mais la réponse de l Prusse aux objections du gouvernement de Hanovre — ré ponse qui était mise sous les yeux de la Chambre — le réfutait d'une manière péremptoire, tout en exprimant ave confiance l'espoir que ce gouvernement saurait remplir se devoirs envers l'Union dont il était un des créateurs. Quan à la protestation de la Saxe contre le prochain Parlement il n'y avait pas lieu, pensait-on, de s'y arrêter.

En conséquence, le gouvernement prussien, d'accord ave ses autres confédérés, avait convoqué pour le 15 janvier 185 un *Reichstag* allemand, qui devait se réunir à Erfurt.

(1) pour la Prusse, le général de Radowitz et le Dr. Bötticher.

Digitized by Google

Après avoir ainsi exposé l'état de la question allemande, le général *de Radowitz* termina par cette déclaration, conçue dans le sentiment prussien le plus élevé:

«La Prusse ne forme aucun plan égoïste, mais elle remplit de graves «devoirs; elles ne veut pas *prendre*, mais *donner*; elle n'a besoin d'aucune «aide, d'aucun renfort Son existence comme État est devenue assez «forte, non seulement pour surmonter avec ses propres forces les plus «grands dangers intérieurs, mais aussi pour prêter à ses alliés en péril «— qu'ils doivent ou non lui en être reconnaissants — une main qui «les sauve. Elle l'a pu, quand elle était toute seule; elle le pourra «encore, si l'État fédéral que nous nous efforçons, autant qu'il est en «nous, de créer, ne parvient pas à s'établir, — elle le pourra, soit avec «*tous* les États allemands, soit avec quelques-uns seulement, soit avec «beaucoup d'entre eux.... La Prusse veut sauvegarder le bon droit «des plus petits États allemands, mais aussi le bon droit de la grande «nation allemande» (1).

Les compte-rendus sténographiés indiquent que cette communication du gouvernement excita un véritable enthousiasme dans la Chambre. Il semble pourtant que les faits qui venaient d'être exposés,. étaient plutôt de nature à abattre qu'à relever les espérances unitaires allemandes; mais le général de Radowitz avait su donner une enveloppe oratoire, très habile et très digne, à l'aveu de l'échec, déjà presque complet, du plan prussien.

— La vive impression produite sur l'assemblée par ce discours durait encore, lorsque fut reprise la discussion à l'ordre du jour.

Composition de la première Chambre. — D'après la Constitution du 5 décembre 1848, la première Chambre se composait de 180 membres: 1° les membres héréditaires, 2° les membres nommés à vie par le Roi, 3° 90 représentants des provinces et des Cercles, élus directement par des collèges électoraux se composant de 30 fois autant d'électeurs qu'en comptait la première classe (pour l'élection de la 2ème Chambre), 4° 30 représentants des communes, élus de même.

La commission de la seconde Chambre, qui préparait la révision de la Constitution, avait proposé de modifier comme

(1) Pour la suite de la question allemande, voir la notice qui sert d'introduction au Parlement d'Erfurt.

Digitized by Google

il suit la composition de la première Chambre: 1° comme seuls membres héréditaires, les princes de la maison royale; 2° 240 membres électifs, — dont les deux tiers élus par les représentants des provinces et des Cercles formés en colléges électoraux, et l'autre tiers par les propriétaires fonciers les plus imposés.

Plusieurs amendements étaient présentés, notamment par la Droite, qui aurait voulu donner à la première Chambre le caractère d'une pairie, y faire entrer en majorité les représentants de la grande propriété (c'est-à-dire aussi *de la noblesse*), et consacrer cette représentation par l'hérédité.

Ce fut M. *de Bismarck* qui rouvrit la discussion (immédiatement après la communication incidente faite par le général de Radowitz). Il ne fallait rien moins que l'importance du sujet, et celle aussi de l'orateur, pour ramener l'attention de l'auditoire.

Discours de **M. de Bismarck-Schönhausen:**

Messieurs, après le discours que nous venons d'entendre, je regrette d'avoir à réclamer votre attention pour un sujet tout-à-fait hétérogène. Cependant l'importance de ce sujet m'autorise à vous prier de tâcher maintenant de ressaisir votre attention, en vous affranchissant de l'impression profonde que vous avez ressentie. Le grand nombre d'amendements qui nous sont proposés relativement à la composition de la première Chambre, prouverait, si ce n'était déjà un fait constant, que la tâche la plus difficile dans l'élaboration d'une Constitution nouvelle, c'est de fixer le mode d'après lequel doivent être choisies les personnes dont le souverain aura à obtenir l'assentiment, quand il voudra donner des lois.

J'évite le mot de «représentants», parce c'est à mon sens une des erreurs populaires d'à présent de croire qu'une véritable et juste représentation soit possible, —

(Marques d'étonnement)

— une représentation, qui dans un grand État réfléchisse les conditions et les besoins du peuple tout entier et de chacune de ses différentes parties, les réfléchisse, non pas

Digitized by Google

même avec la fidélité du daguerréotype, mais au moins avec la ressemblance d'une esquisse superficielle.

Je range une telle représentation dans la même classe que la quadrature du cercle, — qu'aucune des prétendues représentations du peuple jusqu'à ce jour n'a encore résolue. Si donc je ne crois pas possible une véritable et juste représentation *pour tous*, je ne saurais non plus reconnaître que l'*individu* ou les intérêts individuels soient fondés en droit naturel à avoir une sorte particulière de représentation.

Quant au droit historique sous ce rapport, les trois ministères de l'an dernier l'ont effacé avec l'éponge des théories du *Contrat social*.

Ainsi, pour composer la nouvelle représentation, nous pouvons consulter principalement l'utilité, et donner le plus de poids à ces garanties qui nous assurent de trouver chez nos représentants l'indépendance, la sagesse et la compétence spéciale qu'exige leur mandat. Il s'en suit que nous avons essentiellement à nous mouvoir sur le terrain de l'*empirisme*, en nous guidant d'après les résultats de notre expérience et de celle de nos pères, — car la *théorie* ne peut nous fournir, pour aucune sorte de représentation, la preuve que celle-ci soit nécessaire.

Je puis conséquemment me reporter de préférence à l'histoire et à ses expériences. L'histoire nous offre sous la signature de l'absolutisme les époques les plus brillantes et les plus grandioses, mais non pas toujours les plus heureuses et les plus fécondes, tandis que nous trouvons très souvent des exemples de prospérité et de puissance durables dans les États qui ont subsisté sous l'influence d'une aristocratie héréditaire, — soit dit sans examiner si cette aristocratie payait ou non l'impôt foncier pour ses propriétés (1).

(Hilarité.)

Je ferai observer incidemment à l'honorable député Camp-

(1) Allusion aux anciennes immunités que, par suite des réformes agraires et fiscales, l'aristocratie prussienne avait perdues, et aux charges foncières très lourdes qui maintenant pesaient sur elle.

Digitized by Google

hausen pour sa gouverne, qu'on n'a pas en vue de composer la première Chambre avec les bourgeois cultivateurs suburbains ou les colons de banlieue, qui forment jusqu'ici en Prusse les seules catégories exemptes de l'impôt foncier (1).

Dans l'antiquité, les États civilisés, indépendamment de leur constitution spéciale, avaient déjà, par la supériorité numérique de la population esclave, un caractère essentiellement aristocratique. La décadence de Rome a marché du même pas que celle de son aristocratie. En Allemagne, les souvenirs de l'Empire, dans son plus grand éclat, nous montrent une puissante noblesse d'Empire avec un brillant cortége. Nos villes au moyen-âge ont vu leur prospérité commencer à déchoir du moment où les familles patriciennes durent céder sous l'effort des corporations. Venise, Gênes, la Hollande fournissent l'exemple de ce que leurs aristocraties ont pu faire avec des ressources relativement médiocres. Le manque de stabilité dans l'existence de tous les États du continent européen remonte et prend naissance à l'époque où la puissance prépondérante des souverains fit plier sous sa loi la noblesse indépendante, — tendance qui, en Prusse, a trouvé sa vive expression dans ces mots du Roi Frédéric-Guillaume I: «J'établirai la souveraineté *comme un rocher de bronze*». (2)

L'Angleterre a suivi une voie plus heureuse; elle n'a point eu de Richelieu qui abattît les têtes où réside une sagesse héréditaire, exceptionnelle, on peut le dire. Le caractère de la révolution anglaise, c'est la liberté, celui de la révolution française, l'égalité. Aujourd'hui encore, si vous adressez la

(1) C'était en effet pour la grande propriété, fort chargée au contraire par cet impôt, que les amendements de la Droite demandaient une large part de représentation dans la première Chambre.

(2) Le roi Frédéric-Guillaume I, dans une lettre adressée à un membre des États de la Prusse orientale, lors de l'établissement de l'impôt foncier, écrivait:

«Ce que je ruine, c'est le *nie pozwalam* (formule du *liberum veto* polonais) des hobereaux; j'établis *la souveraineté comme un rocher de bronce.*» (*Sic*; les mots étaient en français.)

Digitized by Google

parole, dans la rue, à un prolétaire anglais, vous vous apercevrez à son air qu'il a très bien le sentiment de virile indépendance, mais qu'il reconnaît sans détour la supériorité de votre situation sociale comme gentleman. Si au contraire vous voulez causer avec un ouvrier parisien, vous risquez de voir paraître chez lui, par la brutalité de sa réponse, la crainte que ne vous ne vous croyiez plus que lui parce que vous êtes mieux vêtu. La liberté anglaise est soutenue par nne mâle conscience de soi-même, qui se sent assez fière pour pouvoir supporter au dessus de soi une situation supérieure. L'égalité française est une fille chimérique de l'envie et de la convoitise, que cette nation richement douée poursuit depuis soixante ans à travers le sang et l'aberration, sans pouvoir l'atteindre.

N'allons pas nous joindre à une telle poursuite, sous prétexte qu'elle est populaire. — Je voudrais à ce sujet rappeler au souvenir de M. le député Beseler les belles paroles que lui-même, à Francfort, comme rapporteur dans la question de Constitution, il eut la très honorable fermeté de faire entendre à un adversaire qui s'emportait: savoir qu'en disant d'une chose qu'elle est populaire ce n'est pas toujours exprimer par là qu'elle soit juste et raisonnable; que la tâche d'une assemblée législative n'est pas de se soumettre à l'opinion publique du grand nombre, mais bien d'agir sur l'opinion publique de manière à la rectifier et à la fixer, qu'enfin il ne s'agit pas de savoir si quelque chose est populaire ou non, mais si cela est sage, juste ou raisonnable.

Je conteste ce qui a été si souvent affirmé ici, c'est-à-dire que la noblesse en Prusse soit impopulaire. Lorsque, jetant les yeux sur cette Assemblée, j'y vois que plus d'un quart, près d'un tiers de ses membres, appartient à la classe de la noblesse, je tire de ce fait la conclusion satisfaisante que cette classe jouit à un haut degré de la confiance de ses concitoyens. Mais il s'agit moins ici de la noblesse que de la grande propriété foncière. Aucun des auteurs d'amendements ne voudra exclure d'une représentation peut-être héré-

Digitized by Google

ditaire le propriétaire foncier *bourgeois*. M. le député Beseler l'a reconnu lui-même: dans beaucoup de contrées de notre pays il s'est convaincu de la popularité dont jouit la grande propriété foncière, — et la circonstance fortuite que jusqu'ici la majorité des grands propriétaires fonciers appartienne à la noblesse, n'altère en rien cette situation; car l'assertion de M. le député Reichensperger, lorsqu'il prétend que la grande possession territoriale et la tyrannie sont des idées identiques, que jusqu'à ce jour le grand propriétaire foncier a opprimé ses vassaux, — repose sur l'ignorance particulière à nos compatriotes du Rhin (1) en ce qui concerne l'état de choses dans les provinces de l'Est; et je trouve cette assertion encore moins applicable surtout aux grandes propriétés qui sont depuis longues années possédées par des familles nobles.

(Applaudissements.)

M. le député Beseler a en outre reproché à la noblesse de ne pas être assez patriote pour prêter son appui aux tendances libérales modernes, et d'avoir, trop souvent pour sa gloire, recherché le service des Cours. A ce dernier reproche, je réponds: jusqu'ici, grâce à Dieu, nous n'avons pas appris en Prusse à séparer le service du souverain de celui du pays, et, s'il plaît à Dieu, nous ne l'apprendrons jamais. — Quant à la crainte qu'une aristocratie héréditaire ne voulût se poser en adversaire des libertés du peuple, je demanderais à l'honorable M. Beseler qui a exprimé cette crainte, si les plus récentes résolutions de la première Chambre, dont la loi électorale penche plus vers la gauche qu'aucune des propositions qui nous sont actuellement présentées (2), — je lui demanderai si ces votes ne s'accordent pas complétement avec sa manière de concevoir la liberté civile.

Messieurs, je dois, en sens contraire, contester absolu-

(1) M. Reichensperger était député de la province rhénane.

(2) Pour la composition de la 1ère Chambre à cette époque voir plus haut, p. 165.

Digitized by Google

ment que l'idée de patriotisme et celle de libéralisme soient identiques, comme on l'a dit ici. Je vous prierai d'admettre que chacun désire pour le peuple cette mesure de liberté qu'il croit compatible avec le bien public; autrement, je serais forcé d'exprimer, au point de vue opposé, une opinion personnelle, c'est-à-dire que le patriotisme chez les individus a coutume de décroître dans la même mesure que croît le libéralisme.

Je ne suis pas allé, de mon côté, jusqu'à m'autoriser du fait que maints professeurs et juristes n'ont pas précisément rendu de grands services à la monarchie, l'an dernier, — pour conclure de là qu'une Chambre où ces catégories sont représentées dans une proportion excessive comparativement aux autres parties de la nation, pourrait être nuisible à la durée d'un régime toujours monarchique en somme, bien que constitutionnel.

M. le député Camphausen — dont je ne connais pas le collége électoral *(On rit)* (1) — affirmait hier, pour s'en faire un argument contre la création d'une aristocratie héréditaire, que la plupart des grands propriétaires fonciers ne peuvent penser sans un sourire de pitié «aux droits fondamentaux» du peuple. Ce sourire — je crois que l'honorable député se trompe sur sa signification — ne s'adresse pas aux droits du peuple, mais aux manœuvres de ceux qui par des déclamations sur ces droits cherchent à édifier un piédestal pour leur propre importance politique; — et, à ce point de vue, que l'honorable député me permette de passer, avec le même sourire dénoncé par lui, sur l'accusation qu'il a lancée contre toute une classe.

Je voudrais, à ce propos, rappeler encore à M. Beseler les noms qu'il invoquait à Francfort, — dans le discours déjà cité, — pour infirmer les assertions, les opinions, que lui-même, hier, il a défendues ici. Malheureusement, il est vrai, dans les rangs de ceux qui, sciemment ou non, pendant ces

(1) Comme il a été dit plus haut, l'habitude était de désigner le député par le nom de son arrondissement électoral.

Digitized by Google

trois dernières années, ont ébranlé la solidité du trône, la noblesse n'a pas manqué de représentants; il n'a pas manqué de nobles qui soient parvenus à dépouiller absolument tous les préjugés possibles de leur classe. Hier, nous avons entendu ici un orateur (1) — appartenant à la noblesse par son nom — qui néanmoins dans le décri de sa propre classe s'est tellement approché des extrêmes limites de ce respect de soi-même que je demande qu'on observe envers tout membre de toute classe, — que je ne saurais le suivre jusque-là.

(Applaudissements à droite. Sifflets à gauche. Nouveaux applaudissements à droite, auxquels répondent, du côté gauche, de nouveaux sifflets d'autant plus vifs.)

Le président comte **Schwerin**: Je vous invite, Messieurs, à faire silence.

M. de Bismarck: — Le respect du sentiment que vous avez des convenances parlementaires, et même de la plus simple bienséance, le désir aussi de maintenir la discussion et le ton de nos débats au niveau de l'élévation qui les a dignement caractérisés jusqu'ici, m'empêchent de relever autrement — même dans la simple mesure qui serait nécessaire pour une réplique — le ton que M. le baron de Canitz et Dallwitz a cru devoir prendre.

Mais j'affirme que pour la *véritable* liberté, pour l'indépendance politique, sans laquelle la liberté ne peut exister en Prusse, les services de la noblesse prussienne sont considérables. Parcourez les champs de bataille sur lesquels on a combattu pour la gloire et la liberté prussiennes! De-

(1) Le député *baron de Canitz et Dallwitz*. — Cet orateur, parlant de sa propre classe, la noblesse, s'était exprimé en termes que n'eût pas désavoués un démocrate; aussi avait-il obtenu les applaudissements de la gauche, tandis que la droite ne lui ménageait pas les marques expressives, non pas seulement de son improbation, mais de son dégoût.

Digitized by Google

puis le champ de bataille de Varsovie (1), où le Grand-Électeur jeta les fondements de l'indépendance de la Prusse, jusque sous les murs de Rastatt (2), partout vous trouverez que les racines de la liberté prussienne ont été largement arrosées du sang de ses familles nobles. L'armée racolée avec laquelle Frédéric-le-Grand sauva la Prusse du démembrement et de l'asservissement, aurait été une impossibilité, si la noblesse, en formant le corps d'officiers, n'eût donné le moyen d'employer utilement ces troupes. A la fin de la guerre de sept ans, l'armée voyait à sa tête des cadets, seuls survivants de leurs familles.

Messieurs, les priviléges de la noblesse, qu'une longue possession l'avait habituée à considérer comme des droits, ont été abolis par la législation au commencement de ce siècle. Vous n'avez point vu que ce sacrifice qu'on exigeait d'elle, ait alors poussé la noblesse à prendre une position qui pût avoir de l'analogie avec celle que prend aujourd'hui la démocratie en face du gouvernement. Non, les pertes qu'il lui fallait subir n'excitèrent pas même chez elle la mauvaise humeur frondeuse, et lorsqu'en 1813 le Roi appela le peuple aux armes, les fils de la noblesse prussienne furent au premier rang de ceux qui étaient prêts à exposer leur bien et leur vie pour soutenir la maison royale, pour sauver la patrie, dont la législation leur avait imposé ces grands sacrifices.

Et de nos jours aussi, les services de cette même classe, soit dans le corps d'officiers de l'armée, soit dans les situations que la grande propriété foncière lui assigne, — les services qu'elle y a rendus pour réprimer l'anarchie et sauver la Prusse de la plus ignominieuse tyrannie, vous ne sauriez, Messieurs, en diminuer le prix! A ce compte, en somme, la noblesse prussienne peut dire que ses jours

(1) 1666 Le roi de Suède Charles X et le Grand-Electeur de Brandebourg défirent complétement les Polonais sous les murs de Varsovie. La bataille avait duré trois jours.

(2) 1849. Les troupes prussiennes reprirent cette place forte, dont les révolutionnaires badois s'étaient rendus maîtres.

Digitized by Google

n'ont pas été filés de soie; et tout récemment encore la perspective qui lui a été offerte, c'est qu'au prix de leur sang ses pères lui auront conquis, dans la province du Rhin, l'impôt westphalien, et ses grands pères, en Silésie, le *Promemoria*-Patow (1). — Nonobstant, les enfants de la noblesse se trouveront toujours parmi les plus fidèles serviteurs de la patrie.

Il est vrai que la noblesse prussienne a eu *son Jena*, (2) elle a eu son deuxième «*Landtag-réuni*», en société des coreligionnaires politiques de ceux qui l'attaquent aujourd'hui; mais en somme, si je reporte mes yeux sur son histoire, je n'y trouve rien qui justifie des attaques comme celles que l'on a entendues ici, ces deux derniers jours, et je ne crois pas nécessaire de désespérer qu'au sein de cette classe il puisse se trouver de dignes membres d'une pairie prussienne, — à moins qu'on n'attache le plus grand poids, comme il y a apparence de plusieurs côtés, à n'avoir dans la Chambre haute que des pairs démocrates (3).

(1) La province rhénane, grâce à l'égalisation de l'impôt, avait la perspective de ne plus payer un impôt foncier supérieur à celui de ses voisins de Westphalie. Jusque-là, elle payait l'impôt foncier français, qu'elle avait conservé, après 1815, avec d'autres institutions de la domination française. — Quant à la Silésie, les nouvelles lois agraires (dont le *Promemoria*-Patow avait fourni les bases) devaient améliorer dans cette province la position respective des possesseurs et des débiteurs de rentes foncières, position jusqu'alors difficile, paraissait-il *(Ces deux points, concernant ces deux provinces, sont complétement éclaircis dans les discours suivants de M. de Bismarck sur les lois agraires et sur l'impôt foncier.)*

Les *avantages* ci-dessus, ironiquement exposés par l'orateur, pouvaient, en effet, être considérés par la noblesse prussienne comme un médiocre prix de ses services et de ses sacrifices.

M *de Patow*, ministre des travaux publics en 1848, depuis président-supérieur à Potsdam, était l'auteur désigné d'un *Mémoire* ministériel présenté à l'Assemblée constituante prussienne (10 juin 1848), et qui servit ensuite de bases aux nouvelles lois agraires de 1849-50. — M. de Bismarck, dans ses discours sur ces lois, a plus d'une fois encore cité le *Promemoria*-Patow.

(2) v. plus haut, p. 76, à la suite de la dernière séance du second *Landtag-réuni*.

(3) Du côté libéral avancé on voulait que la 1ère Chambre fût composée exclusivement de membres électifs.

Digitized by Google

Si j'avais contre le régime constitutionnel ce degré d'hostilité qu'on se plaît, de certains côtés, à me supposer, à moi et à mes amis politiques, je me prononcerais résolûment contre une pairie héréditaire, car je considère précisément cette institution comme celle qui peut nous garantir que la Constitution prussienne naviguera entre la Scylla d'un aimable régime du sabre et la Charybde de la domination jacobine. La représentation héréditaire est justement ce qui donne de la solidité de la Constitution, — dans la même mesure qu'il est plus difficile de médiatiser un prince héréditaire qu'un Électorat épiscopal ou une ville libre de l'Empire, vu que dans les deux cas d'hérédité (pairie et souveraineté), les prétendants sont là qui survivent.

M. le député Beseler nous a expliqué que les Chambres hautes en Belgique, en Norwége, et en France sous les d'Orléans, ne reposant pas sur l'hérédité, n'ont pu gagner du terrain ni s'enraciner, — argument qui vient plutôt à l'appui de mon opinion que de la sienne. Il a fait observer en outre que sous les Bourbons la Chambre des pairs n'a pu sauver la France de la révolution de juillet. Je crois que ce fut la faute des Français plutôt que de l'institution. La Chambre des députés n'a pas pu davantage sauver la monarchie; mais au moins la Chambre des pairs est restée à l'abri du reproche d'avoir attisé et soufflé le feu qui finit par dévorer l'une et l'autre de ces Chambres.

Sans préjudice de la représentation qui dans nos amendements est revendiquée pour tous les autres grands intérêts conservateurs, — disposition avec laquelle je suis pleinement d'accord, — je voterai pour tout amendement qui proposera une représentation héréditaire, dans la première Chambre, de la grande propriété foncière, et je ne craindrai point, comme M. le député Reichensperger, que la propriété foncière, à laquelle appartiennent les trois quarts des habitants de l'État prussien, puisse avoir ainsi une trop forte représentation. Je ne croirai pas non plus qu'avec une telle Chambre on attelle une seconde paire de chevaux derrière la voiture; au

Digitized by Google

contraire, je penserai que par là sera donné au navire de l'État le contrepoids nécessaire, de même que la quille et le gouvernail sont les contre-parties nécessaires pour balancer la force impulsive des voiles — qu'enflera le souffle de l'esprit du jour.

Je dois, pour finir, prier la haute Assemblée de m'excuser si généralement j'ai plutôt parlé *pro domo* que *de re publicâ*, en m'efforçant de défendre une classe à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir contre les attaques injustifiées dont elle a été l'objet, à cette tribune, dans ces derniers jours. Je me suis cru autorisé à prendre cette défense, d'autant que j'ai la conscience de n'avoir jamais fait tache à l'honneur de la noblesse par d'arrogantes prétentions ou par du mépris pour d'autres classes.

(Applaudissements.)

La discussion étant close (séance du 25 octobre), le projet de la commission fut rejeté à la majorité de 170 voix contre 137. Plusieurs autres propositions eurent le même insuccès. Finalement, la Chambre adopta un amendement qui fixait ainsi la composition de la première Chambre: 1° les membres héréditaires (princes de la maison royale), 2° 180 membres *électifs*, dont un tiers élu par les propriétaires les plus imposés, et deux tiers par les représentants des provinces et des Cercles.

La première Chambre, ainsi constituée, n'était guère qu'une doublure de la seconde, et ne pouvait avoir ni le prestige ni l'autorité d'une Chambre haute ou pairie. En 1854, le caractère et la composition de cette Chambre furent complétement et définitivement transformés par ordonnance royale.

Désormais la première Chambre, devenue Chambre des Seigneurs *(Herrenhaus)*, se composa de 243 membres, — dont 138 héréditaires ou nommés à vie par le Roi, et 105 nommés sur présentation des 6 universités, des 36 principales villes, des colléges électoraux formés par des propriétaires de biens-nobles, des possesseurs de fidéi-commis, etc.

Ces chiffres durent être augmentés en 1866, par suite de l'annexion de nouvelles provinces: mais la composition de la Chambre haute, numériquement modifiée, n'en conserva pas moins les mêmes bases et les mêmes proportions.

Digitized by Google

SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 1849.

Le mariage civil. — L'article 16 (1) de la Constitution du 5 décembre 1848 portait: «La validité civile du mariage dépend de sa conclusion devant l'employé de l'état civil préposé à cet effet. La bénédiction nuptiale ne peut avoir lieu qu'après la conclusion du mariage civil».

Un amendement avait été présenté par le député *Evelt* demandant que l'introduction du mariage civil et la tenue des registres d'état civil fussent réservées à une loi spéciale. — Le ministre de la justice *Simons* déclara qu'éventuellement il accepterait l'amendement-Evelt.

Cette déclaration n'était pas de nature à satisfaire les partisans absolus, et impatients, de l'institution du mariage civil. Un d'eux, le député rhénan *Burgers*, se prononça très vivement pour l'adoption immédiate de l'article 16.

M. *de Bismarck* prit ensuite la parole. — Aucun de ses discours peut-être, dans cette première partie de sa carrière parlementaire, ne produisit une aussi vive impression sur la Chambre qui l'écoutait et sur l'opinion publique au dehors. Les indications des mouvements en sens contraire excités dans l'Assemblée par les paroles de l'orateur, ne rendent que très imparfaitement l'effet immédiat de ce discours.

M. de Bismarck-Schönhausen:

L'orateur qui était à la tribune avant moi, a regretté que le ministère ne se soit pas rallié plus explicitement qu'il ne l'a fait au principe de l'article 16. De mon côté, je regrette que le ministère ne se soit pas prononcé plus explicitement qu'il ne l'a fait *contre* l'article 16. Ainsi le ministère, dans ce cas, se trouve entre deux regrets venant des deux côtés de la Chambre.

(Hilarité.)

Je dois me déclarer nettement contre l'appréciation ministérielle et contre l'amendement de M. le député Evelt; car, après ce qui a été dit, je ne puis voir dans cet amendement que l'intention d'introduire peu à peu le mariage civil,

(1) devenu l'article 19 dans la Constitution révisée.

Digitized by Google

— si l'on recule devant la vive opposition qu'il rencontre en ce moment, — et d'apporter chez nous ce *gallicisme* de nom et de fait. Déjà le grand nombre de pétitions que nous avons reçues contre l'article 16, nous montre que nous en sommes arrivés à un article qui nous divise immédiatement dans la vie pratique et d'une façon plus tranchée que la plupart des projets de loi dont nous nous sommes occupés ces jours-ci, — projets dont une partie était d'une nature si générale qu'elle a été qualifiée de «phrase», — d'un côté de cette Chambre, auquel je pourrais cependant faire observer que c'est justement à la «phrase» que le constitutionnalisme doit son plus bel ornement, comparable au voile qui couvre la statue de Saïs (1). Si vous déchirez tout-à-fait ce voile, vous montrerez aux yeux de bien des gens, non encore initiés aux profonds mystères du constitutionnalisme, que l'idole adorée par nous dans cette enceinte n'est pas absolument ce qu'ils espéraient trouver derrière le voile.

De même aussi dans l'article 11 (2), où vous avez accordé la plus complète liberté de confession religieuse, — je crois que vous en faites une *phrase*, si vous demandez aux membres de l'Église chrétienne, et *in specie* de l'Église évangélique, de se soumettre d'abord aux exigences de vos articles de foi constitutionnels, avant que vous leur permettiez de recevoir la bénédiction nuptiale, de laquelle seule dépend pour nous la validité du mariage.

(Applaudissements.)

Vous avez accordé aux sociétés religieuses chrétiennes la même autorisation constitutionnelle, — en vertu du droit général de réunion, — la même que vous accordez aux clubs démocratiques, — et c'est beaucoup par le temps qui court. Mais vous atténuez cette égalité au détriment des sociétés religieuses, quand vous faites dépendre la célébration solen-

(1) Statue de la déesse Isis, à Saïs, ville de l'ancienne Egypte.

(2) depuis Art. 12 de la Constitution: «Est garantie la liberté de confession religieuse, de réunion des sociétés religieuses, et d'exercice en commun, soit à domicile, soit en public, de la religion».

Digitized by Google

nelle qui jusqu'ici a consacré chez nous le lien du mariage et lui a donné sa validité, — de l'acte judiciaire d'un scribe de village, entre les mains duquel la fiancée devra désormais faire la promesse de fidélité. Vous permettez, il est vrai, à ceux qui en éprouvent le besoin personnel, de se faire aussi marier religieusement par surcroît; vous permettez à l'Église d'être la caudataire (1) de la bureaucratie subalterne; vous permettez au pasteur de faire comparaître devant l'autel le couple marié et de demander à l'homme marié s'il veut ou non prendre pour femme celle qui est déjà devenue sa femme légalement, — question à laquelle il ne peut plus légalement répondre «non».

(Applaudissements.)

Je crois que tous les ecclésiastiques du pays ne se prêteraient pas à rabaisser ainsi à l'état de vaine formalité la cérémonie du mariage religieux considérée jusqu'à ce jour comme sacrée. Mais si voulez enlever à cette cérémonie le caractère de vaine formalité, vous devez obliger, «au nom de la liberté religieuse» l'Église évangélique à changer son rituel de mariage, tel qu'il est jusqu'ici. Une situation essentiellement différente est faite au mariage civil dans les pays où — comme par exemple en Hollande et en Ecosse — il se trouve en possession par la force de l'habitude, ou encore dans ceux, comme la France napoléonienne et ses annexes, — pays qu'on nous a proposés ici comme modèles, — où le mariage civil fut introduit par suite d'une législation qui avait trouvé devant elle, sous le rapport religieux, *tabula rasa*, un vide et un anéantissement complets, et ne pouvait en conséquence blesser par cette innovation aucun sentiment contraire.

Messieurs, il en est chez nous tout autrement. Chez nous le mariage civil prend vis-à-vis du mariage religieux, dans le sentiment public, une position hostile et en quelque sorte conquérante. En introduisant le mariage civil, vous décidez que la bénédiction nuptiale qui seule jusqu'ici faisait la validité du mariage, sera mise de côté comme un acces-

(1) *die Schleppenträgerin*, littéralement: la porte-queue.

Digitized by Google

soire inutile; vous décrétez que le prêtre fera place au scribe, et l'autel au bureau de police. Quelle atteinte profonde vous portez ainsi aux idées religieuses, aux sentiments du peuple, les pétitions vous le montrent, non pas seulement par leur nombre, mais aussi par la manière dont elles s'expriment. Encore aujourd'hui, quelques quatre-vingts pétitions relatives à ce sujet me sont arrivées du Cercle de Gruneberg, du *Warthebruch* (1), de Pasewalk et du Cercle de Sternberg. Les termes dans lesquels s'expriment ces pétitions, sont très différents de ceux des pétitions qui nous ont été adressées contre d'autres articles de la Constitution. Les mots d'étrange surprise, de profonde indignation, d'extrême irritation forment l'ingrédient essentiel de ces pétitions, — que je me permets de déposer sur le bureau de la Chambre.

Je ne pense pas que ce puisse être la tâche du législateur d'ignorer ce qui est sacré pour le peuple. Au contraire, je crois que si la législation veut instruire le peuple et le guider, elle doit faire en sorte que la vie du peuple, dans toutes les conditions, s'appuie fermement sur la foi aux bénédictions de l'Église, – bien loin de vouloir que cet appui, où il existe, soit rejeté par ordre de l'autorité comme un accessoire inutile, qu'ainsi le respect pour l'Église et les institutions religieuses, là où il a jeté de profondes racines dans la vie du peuple, soit miné, — et cela dans un temps qui nous a appris par des leçons écrites en sanglants caractères que partout où les esprits-forts, qui se nomment les esprits éclairés, sont parvenus à si bien communiquer aux grandes masses leur indifférence pour toute religion positive, qu'il ne reste à celles-ci du christianisme que ce qui en est comme le fade résidu, c'est-à-dire une équivoque philosophie morale, — que partout, dis-je, où les forts esprits sont parvenus à faire pénétrer dans le peuple cette indifférence, il n'y a plus là entre les passions criminelles et le citoyen paisible que la baïonnette, — et qu'alors la guerre de tous contre tous cesse d'être une fiction.

(1) contrée de la Warthe.

Digitized by Google

Si vous enlevez à l'homme la distinction *révélée* entre le bien et le mal, si vous lui ôtez la foi sous ce rapport, sans doute vous pouvez lui prouver que le vol et le meurtre sont menacés de peines sévères par les lois que ceux qui possèdent ont faites pour protéger leur bien et leur personne, mais vous ne lui prouverez jamais qu'un acte quelconque soit en lui-même bon ou mauvais. J'ai vu, dans le temps où nous sommes, maint «ami des lumières» en venir à avouer dédaigneusement qu'un certain degré de christianisme positif est nécessaire à l'homme du commun, pour que celui-ci ne devienne pas dangereux dans la société humaine. Tant que ces sectateurs nuageux de la «religion d'humanité» ne sont pas arrivés à se convaincre que ce «certain degré» leur est infiniment nécessaire à eux-mêmes, — je ne puis me défendre de la triste pensée que nous sommes encore loin de voir la fin de nos maux.

M. le ministre des cultes — autant que je me rappelle ce qu'il a dit dans *cette* Chambre — n'a pas autrement appuyé le vœu de maintenir (où il existe) (1) ou d'introduire le mariage civil, qu'en faisant observer que si les ecclésiastiques n'étaient plus assermentés comme serviteurs de l'État, l'État ne posséderait plus la garantie suffisante qui l'assurât que les formalités d'où dépend la validité légale du mariage, fussent partout observées (2). Cette raison ne me semble pas péremptoire. Les ecclésiastiques, s'ils ne devaient plus prêter serment comme serviteurs de l'État, auraient toujours à le prêter comme serviteurs de leur Église. Au besoin, l'influence de l'État, — influence, qui doit lui appartenir et qui lui appartiendra toujours sur toute communauté,

(1) dans la province rhénane, qui avait conservé le code napoléon.

(2) Ce ministre avait dit:

«En partant du principe de l'*émancipation* des sociétés religieuses (vis-à-vis de l'État), on ne peut maintenir cette disposition légale: «*La validité du mariage dépend de la bénédiction nuptiale*», — parce que l'État n'a plus sur ces sociétés l'influence nécessaire pour qu'il puisse surveiller et assurer la validité des actes civils faits par le clergé».

Digitized by Google

par conséquent aussi sur la communauté religieuse, — pourrait régler ce serment de telle façon que l'État fût assuré de l'observation ultérieure des formalités de l'Église qui ont été nécessaires jusqu'ici pour la validité des mariages, et qu'il eût à cet égard la même garantie qu'il obtiendrait par le serment prêté directement à l'État même.

Je pourrais ajouter aussi que les fonctionnaires d'état civil ne sont pas toujours, eux non plus, infaillibles. Tout dernièrement m'était rapporté de bonne part un fait arrivé en Belgique et provenant de l'habitude qu'ont en ce pays les fonctionnaires d'état civil de ne pas signer, aussitôt après l'enregistrement de chaque mariage, mais seulement après un certain temps, comme il leur plaît, les registres d'état civil, — lesquels n'acquièrent de validité légale que par la signature même du fonctionnaire, et non par celle de son secrétaire. Or, un de ces fonctionnaires d'état civil avait négligé, pendant près d'une année, de signer ses registres; il est mort subitement; et par suite tous les mariages civils conclus devant lui pendant cet espace de temps se sont trouvés nuls pour vice de forme.

Si je ne me trompe, le créateur même du mariage civil en France, Napoléon, ne dut qu'à la bévue commise par un fonctionnaire d'état civil de pouvoir rompre son mariage avec l'impératrice Joséphine.

Quant à la question difficile des mariages mixtes entre catholiques et protestants, je ne puis croire que la solution en doive être facilitée par l'introduction du mariage civil, car précisément dans la province rhénane, où existe le mariage civil, ces difficultés causées par les mariages mixtes (1) ont éclaté jusqu'à jeter feu et flamme, tandis que dans les autres provinces elles étaient beaucoup moins vives, bien qu'en Silésie, par exemple, un plus grand mélange confessionnel rende les mariages mixtes beaucoup plus fréquents.

D'ailleurs on pourra remédier à cet inconvénient en

(1) difficultés religieuses, venant des conjoints, pour le baptême des enfants.

Digitized by Google

accordant une permission exceptionnelle de mariage civil pour les cas où l'ecclésiastique protestant se refuserait, lui aussi, à accomplir le mariage. — Je ne reconnais en somme le mariage civil comme un besoin réel que pour les juifs réformés (1). Quant aux véritable juif, le mariage avec une chrétienne sera aussi bien pour lui une impossibilité morale que réciproquement. Restent les juifs qui ne sont plus juifs et en prennent faussement le nom; si ceux-là veulent s'unir civilement avec des chrétiennes qui se nomment faussement chrétiennes, on peut bien leur accorder cette exception. Mais je trouve étrange cependant qu'à cause de quelques renégats on veuille imposer cette contrainte inouie à une population composée de millions de chrétiens qui sont restés fidèles à la foi de leurs pères.

(Applaudissements.)

Si même parmi nous plusieurs voix se prononcent au nom de la liberté pour cette servitude, je n'en peux guère trouver la raison qu'en la cherchant de nouveau dans cette manie, souvent déplorée, qu'on a de se faire ici l'écho des choses étrangères. En France et en Belgique, États constitutionnels cités comme modèles, le mariage civil est incidemment établi à côté de la Constitution; donc plus d'un parmi nous peut-être rougirait encore une fois d'être Prussien, tant que nous n'aurions pas, nous aussi, le mariage civil, —

(Applaudissements à droite. Sifflets à gauche.)

— car l'étranger a toujours pour nous une certaine couleur agréable. Il semble d'abord que cela soit nécessaire comme complément du système dont la haute sagesse politique est attestée par ce fait que la décision de nos questions vitales se trouve dépendre de ce qu'à certain jour un des 153 messieurs (2), sortis des hasards de l'élection, souffre d'un rhumatisme ou doive tenir une audience, — il semble, dis-je que le mariage civil soit nécessaire aussi comme complément de

(1) Néo-judaïsme.

(2) Lors d'un des derniers votes la majorité n'avait été que d'une seule voix: 153 contre 152.

Digitized by Google

ce système, — qu'il doive d'ailleurs blesser ou non les sentiments publics.

On pourrait essayer de trouver à ce système un côté plaisant, si ce n'était pas notre patrie elle-même qui dût être soumise à ces expérimentations des charlataneries françaises. Il nous a été dit ici, dans le cours de la discussion, que l'Europe nous considérait comme un peuple de penseurs. Messieurs! c'était au temps jadis.

(Hilarité.)

Les représentations du peuple des deux dernières années nous ont fait perdre ce renom; elles n'ont montré à l'Europe désillusionnée que des traducteurs de maculature française, mais pas un esprit pensant par lui-même. Il se peut que si le mariage civil obtient à son tour la majorité parmi vous, Messieurs, il se peut que ce vote ait pour effet d'éclairer le peuple sur les belles choses fallacieuses dont il est dupe, il se peut que ses yeux finissent par s'ouvrir si on lui enlève l'un après l'autre ses anciens «droits fondamentaux», le droit d'être gouverné par des autorités chrétiennes, le droit d'avoir pour ses enfants une éducation chrétienne assurée dans des écoles dont la fréquentation est obligatoire et que les parents chrétiens sont obligés aussi d'entretenir, le droit enfin d'être marié chrétiennement, de la manière que commande la foi de chacun, sans dépendre d'une cérémonie constitutionnelle.

Si nous persistons dans cette voie, si de l'article 11 qui garantit toute espèce de culte, nous fesons une vérité jusque-là que nous assurions la protection des gendarmes au culte de ces démocrates fanatiques qui dans leurs dernières assemblées ont mis leur martyr, Robert Blum (1), sur la même ligne que le sauveur du monde, — j'espère bien vivre assez

(1) D'abord garçon de théâtre, puis agitateur démocrate, Blum fut député de Leipzig au Parlement de Francfort. Cette assemblée l'ayant envoyé à Vienne avec la qualité de commissaire de l'Empire, il se mit à la tête du mouvement insurrectionnel viennois et fut fusillé (novembre 1848).

Digitized by Google

pour voir la Barque des fous (1) de notre temps se briser contre le rocher de l'Église chrétienne, car la foi à la parole révélée de Dieu est encore plus forte dans le peuple que la foi à l'efficacité salutaire d'un article quelconque de la Constitution.

(Applaudissements et sifflets.)

(1) *Narrenschiff* ou *Schiff von Narragonia*, la barque des fous. Poème satirique de Sébastien *Brant*, de Strasbourg (Bâle, 1494). Le poète imagine un navire dont l'équipage et les passagers personnifient les folies du jour et les vices de tous les temps. (Le livre a 113 chapitres.) *Brant* nomme aussi sa barque des fous: l'*heureuse barque*.

La Chambre adopta l'amendement-Evelt.

La loi spéciale à laquelle cet amendement réservait l'institution du mariage civil, ne fut présentée qu'en 1859 par le gouvernement aux Chambres prussiennes. Adoptée alors par la Chambre des députés, elle fut rejetée en 1860 par la Chambre des Seigneurs.

Le mariage civil, jusqu'à la fin de 1873, époque où il fut institué par la loi actuellement en vigueur, — n'existait (sauf dans la province rhénane) que pour les Juifs et pour certains catégories de dissidents chrétiens, tels que ceux qui s'étant séparés de leur Église, n'appartenaient pas encore à une société religieuse approuvée par l'État.

En 1873 (séance du 17 décembre, Chambre des députés prussienne) lorsque fut discuté le projet de loi sur les *actes de l'état civil et sur la forme dans laquelle le mariage civil doit être conclu*, un des alliés du parti ultramontain ne se fit pas faute de rappeler cette profession de foi chrétienne qui terminait le discours de M. le député de Bismarck prononcé le 15 novembre 1849. Le prince *de Bismarck* répondit:

«.... Je commence par dire que je subordonne, quand il le faut, mon opinion personnelle aux nécessités de l'État.

«Lorsqu'ensuite M. l'orateur rappelle la dernière phrase très expressive d'un ancien discours .... je ne l'avais pas lue depuis bien longtemps; mais quand on l'a relue tout-à-l'heure, je l'ai entendue réellement avec quelque satisfaction; je crois que comme forme oratoire elle n'était pas mauvaise *(Hilarité)*; .... mais quel que soit son contenu, je n'ai pu cependant, lorsque je parlais ainsi comme chrétien *évangélique*, avoir considéré en 1849 l'Église *catholique*, — telle que l'ont faite depuis

Digitized by Google

les *décisions du Vatican* — comme le rocher que je montrais alors inébranlable au milieu de toutes les tempetes. On doit reconnaître en tout cas que j'ai toujours exprimé fermement, clairement et publiquement ma conviction évangélique; que je n'ai pu penser, en ce temps-là, qu'à l'Église évangélique, et nullement à l'Église catholique romaine, encore moins à celle du Vatican, telle qu'on l'a faite aujourd'hui. . . . . D'ailleurs je ne m'étais point expliqué (à l'égard de l'équipage de la *barque des fous*), et je m'abstiens encore aujourd'hui par politesse de m'exprimer plus amplement pour dire quel est, à mon avis, celui qui se trouve actuellement sur l'*heureuse barque* et peut échouer contre le rocher de l'Église évangélique. . . . . »

Au sujet de l'institution du mariage civil le ministre-président ajoutait:

«Ma situation personnelle, d'après la position actuelle de la question, est celle-ci; je me suis — non pas volontiers assurément, mais à contre-cœur et après une grande lutte intérieure, — décidé, d'accord avec mes collègues, à présenter à Sa Majesté ce projet de loi (1), et je me suis décidé aussi, avec eux, à le défendre. . . . Dans les circonstances où nous sommes, je crois que l'État, par la présente loi, satisfait un besoin de défense, et je suis résolu à la soutenir, comme je l'ai fait pour mainte loi *qui ne répondait pas toujours à mes convictions*, telles surtout que je les ai eues dans ma jeunesse. Mais, en face des besoins généraux et des exigences de l'État, dans l'intérêt de la paix et du bien de ma patrie, je suis un homme d'État discipliné et sachant se subordonner. . . .» (2)

(1) La loi sur l'état civil complétait la nouvelle législation prussienne (mai 1873) qui avait réglé pour l'avenir les rapports de l'État et de l'Église.

(2) Vol. V des *Discours;* p. 157 et *suiv.*

Digitized by Google

SÉANCES DES 24 NOVEMBRE, 7 ET 10 DÉCEMBRE 1849.

Nouvelles lois agraires:

1° Projet de loi concernant *l'abolition ou le rachat des servitudes de la propriété foncière;*

2° Projet de loi complétant et modifiant l'ordonnance de 1821 sur le partage des communautés de biens;

3° Projet de loi instituant *les banques de rentes pour la liquidation des rentes foncières.*

L'affranchissement et la mobilisation de la propriété foncière en Prusse datent de l'ordonnance de 1808 et de l'édit de 1811.

A cette époque les servitudes étaient nombreuses et de toutes sortes. Les biens, inaliénables et indivisibles: — biens-nobles, biens-bourgeois, biens-paysans, — ne pouvaient passer d'une catégorie dans l'autre; la police locale, la justice patrimoniale, le droit de présentation s'attachaient à beaucoup de ces biens. Ce patronage appartenait tantôt à la Couronne, tantôt à des seigneurs, tantôt à des villes, des corporations, des fondations pieuses. Impôts, prestations en nature, corvées, etc. grevaient certains de ces biens. Comme complication et enchevêtrement on ne pouvait rien voir de pire.

La législation de 1811 abolit d'abord radicalement le servage. Puis elle permit aux paysans d'acquérir, par la cession d'un tiers des terres qu'ils cultivaient, la propriété absolue, libre et disponible, des deux autres tiers. En même temps, la loi autorisa la division de toute propriété, l'acquisition des biens de toute nature par tout citoyen, et organisa le rachat successif de toutes les servitudes et prestations, provisoirement maintenues, en les réduisant à un taux normal de rentes.

Des *commissions générales* furent instituées dans chaque province pour fixer le taux des rachats et indemnités, faire le partage des communautés de biens, et juger en première instance les différends qui devaient résulter du règlement de questions si compliquées. — Un collége de *révision*, siégeant à Berlin, décidait ces affaires contentieuses en deuxième instance, et le tribunal suprême prononçait en dernier ressort.

Deux ordonnances ultérieures (1823, 1829) allégèrent encore la propriété foncière en abolissant les dîmes et diverses prestations dont l'édit de 1811 n'avait pas réglé le

Digitized by Google

rachat. Mais la perpétuité des *rentes* créées pour racheter les anciennes obligations et servitudes foncières, était considérée maintenant comme une charge trop lourde pour les biens ainsi affranchis. Déjà en 1847 le projet d'instituer des *banques de rentes*, garanties par l'Etat, au moyen desquelles seraient liquidées les rentes primitives, avait été présenté au premier *Landtag-réuni*, mais cette assemblée ne s'y était pas montrée favorable (1). Vers la fin de 1849, la même question fut soumise aux Chambres prussiennes sous la forme de plusieurs projets de lois, dont les dispositions principales se résument comme il suit (2):

Sont abolies sans indemnité les servitudes, non comprises dans la catégorie de celles qui avaient dû être rachetées, — telles que services et prestations pour la chasse, pour la garde des biens seigneuriaux, pour les besoins du seigneur et de ses employés, taxes pour prises d'eau, pour entretien de bestiaux et de ruches sur certains fonds de terres, charges incombant au seigneur pour noces, baptêmes, enterrements, etc.

L'*obligé* (débiteur d'une rente foncière) a tout d'abord la faculté d'éteindre cette rente

par le payement immédiat d'une somme égale à 18 fois le taux annuel de la dite rente (5%): — exemple: pour une rente de 5 thalers, l'obligé devra payer comptant 18 fois 5 th., soit 90 th.

Toutefois, l'ayant droit (le rentier) peut demander que le montant de son indemnité représente non plus 18, mais 20 fois sa rente, — à condition qu'il recevra, au lieu du capital espèces une *lettre de rente*, délivrée par une *banque de rentes*. Auquel cas, l'obligé verse en espèces les 90 th. à cette banque, laquelle donne à l'ayant droit 100 th. sous forme d'une lettre de rente portant 4% d'intérêts.

A défaut de cette liquidation immédiate, par un payement intégral du capital d'indemnité, l'obligé continuera de payer sa rente, non plus à l'ayant droit, mais à une banque de rentes pendant 56 ans $^1/_{12}$, et, en ce cas, il lui sera fait tout de suite *remise d'un dixième de la rente due par lui;* c'est-à-dire que, pour une rente de 5 thalers, il ne payera à la banque, pendant les 56 ans $^1/_{12}$, que $4^1/_2$ th. au lieu de 5.

Ou bien encore, il payera à la banque la rente entière sans remise, soit 5 th., pendant 41 ans $^1/_2$.

Au bout des 56 ans, dans le premier cas, ou des 41 dans le second, l'obligé se trouvera complétement dégagé de son obligation.

Quant à *l'ayant droit* (le rentier), — contre cession de ses droits à une banque de rentes, il reçoit, comme il a été dit, une lettre de gage représentant une somme égale à 20 fois son ancienne rente, et portant 4% d'intérêts.

(1) v. p. 31-33.

(2) Sans une connaissance exacte de ces dispositions il serait difficile de suivre et de bien saisir la critique dont elles sont l'objet dans le discours de M. de Bismarck.

Digitized by Google

L'amortissement des lettres de gage s'opère par tirages partiels (deux fois l'an): sa durée totale coïncide avec celle de l'amortissement même de la rente primitive par les payements successifs de l'obligé: — 56 ans $^1/_{12}$ ou 41 ans $^1/_2$.

L'État garantit les opérations des banques de rentes.

Séance du 24 novembre. — Discussion du premier projet de loi, *concernant l'abolition ou le rachat des charges et servitudes de la propriété foncière, et régularisant la situation des possesseurs et des débiteurs de rentes foncières.*

Dans le cours des débats, après un discours du député comte *Renard*, M. *de Bismarck* prit la parole. — Représentant la grande propriété, il défendait naturellement la cause des possesseurs de rentes foncières, lesquels, après avoir reçu autrefois ces rentes comme indemnité, souvent fort modique, des droits seigneuriaux et des terres cédés par eux, allaient être obligés, par la présente loi agraire, de faire de nouveaux sacrifices, soit sur le capital de leur créance, soit sur le revenu. — Ce discours offre un intérêt tout particulier pour l'histoire de la réforme agraire en Prusse.

Discours de **M. de Bismarck-Schönhausen:**

Je m'abstiendrai d'entrer dans les détails de la loi plus qu'il n'est nécessaire pour exposer les points de vue généraux. Mais il est un autre thème que je dois aborder, bien qu'en apparence il soit éloigné du terrain sur lequel porte ce débat: je veux parler de la manière dont ces projets de loi qui nous viennent du gouvernement, ont été élaborés et préalablement examinés.

Dans la plupart des États européens il y a pour cette tâche un Conseil d'État ou une autorité analogue, dont la composition garantit un examen approfondi, à tous les points de vue, non seulement des projets de loi, dans tous leurs détails, mais aussi des situations de personnes qui doivent être touchées par la loi. Chez nous, un projet de loi, dans la forme sous laquelle il nous arrive, n'est trop souvent que l'expression des idées exclusivement personnelles et des opinions prévenues de quelque fonctionnaire, peu ou point

Digitized by Google

familier avec la vie pratique, lequel aura été chargé de la conception du projet de loi.

Il nous a été dit, il est vrai, de bonne part, et à bon escient, que ce projet de loi qui nous occupe, avait été soumis à un mûr examen, c'est-à-dire à celui des présidents-supérieurs de province; — sur quoi je ferai observer que parmi ces présidents-supérieurs se trouvent l'auteur du fameux *Promemoria* (1) et deux membres du ci-devant ministère-Pfuel (2): trois personnes, de la part desquelles, à parler franc, je n'attendais pas un examen — fait à tous les points de vue — du projet de loi.

(Cris: Oho! — Le président comte **de Schwerin** *réclame le silence.)*

Un projet de loi, au sortir des mains de celui qui l'a conçu, s'en va recevoir la décision *per majora* du collége des ministres, collége se composant de huit membres, sur lesquels sept, chaque fois, sont étrangers à la matière spéciale dont traite la loi, et qui tous, durant les quelques heures que leur laissent libres les occupations parlementaires, sont aussitôt surchargés encore — et dans une mesure qui peut-être ailleurs se rencontre rarement — par les affaires de la politique et la préparation des projets de loi. Au sein de ce collége le cas peut se présenter que précisément le ministre dans la spécialité duquel rentre le projet de loi en question, se trouve en minorité, sans qu'il attache pourtant à ce fait isolé une telle importance que par suite il veuille rompre avec le système (ministériel) tout entier.

On ne peut demander réellement, lorsque l'affaire suit un semblable cours, que la responsabilité de chaque ministre s'étende à tous les détails d'une loi qui comprend une foule

(1) Au sujet de ce Mémoire et de son auteur désigné, M. *de Patow*, v. plus haut, p. 174. Il suffit de rappeler ici que ce Mémoire avait fourni les principales bases du nouveau projet de loi agraire.

(2) L'ex-ministère-Pfuel (v. p. 79) avait surpassé comme faiblesse et concessions envers la démocratie les premiers ministères issus de la révolution de mars 1848. — De là cette expression de défiance employée ici par M de Bismarck.

Digitized by Google

de paragraphes. Aussi je ne doute pas que M. le ministre de l'intérieur (1), qui gère en même temps le département de l'agriculture, ne soit tout disposé à accorder l'appel *à malè informato ad melius informandum*, sans se tenir obstinément aux détails de la loi.

J'attribue volontiers à M. le ministre ce qu'il y a de bon dans le projet de loi, et à ses conseillers ce qui ne m'y semble pas juste; en même temps je vois dans la présence ici du fonctionnaire (2) qui m'est désigné comme l'auteur du projet de loi, un symbole de sa co-responsabilité par rapport à cette loi. A travers la dite loi tout entière passe pour ainsi dire un souffle étranger au ministère actuel, — à en juger du moins d'après son attitude jusqu'ici, — et qui nous rappelle plutôt l'été dernier et l'histoire d'hommes d'État aujourd'hui jugés (3). Les défenseurs de la loi reconnaissent eux-mêmes qu'elle apporte avec elle plusieurs violations du droit; mais ils disent que le principe d'*utilité* rend nécessaire de l'adopter. Or c'est là précisément la complète théorie de la révolution que le ministère qui siége devant nous a combattue avec succès. La théorie de la révolution est en effet de mettre l'utilité au dessus du droit, la prétendue utilité, comme chacun particulièrement la conçoit. Quant à savoir s'il faut employer la force pour mettre en pratique cette théorie, c'est une question qui dépend simplement des circonstances, selon que les adversaires de la révolution veulent et peuvent résister.

Mais si cette théorie est adoptée dans la législation, et que celle-ci, sous cette forme, adopte elle-même en principe la révolution, qu'elle l'introduise d'en haut, alors je ne vois pas où peut s'arrêter le cours d'une pareille législation.

Je ne puis calculer tout ce que l'on tiendra encore pour plus *utile* que le droit, calculer quels droits encore doivent succomber.

(1) baron *de Manteuffel*. Le ministère de l'agriculture n'était pas encore créé; il formait un département du ministère de l'intérieur.

(2) le conseiller intime de gouvernement *de Schellwitz*.

(3) Ministères de 1848: *Camphausen*, *Hansemann*, *Pfuel*.

Digitized by Google

Le droit est un tout solidaire pour tous dans le pays, aussi bien pour les plus élevés que pour les plus infimes.

Si en principe il est admis que le droit peut être violé, alors le plus haut droit dans le pays n'est pas plus solide que le droit de l'indigent, pas plus sûr que celui des possesseurs de rentes foncières.

Ce projet de loi s'identifie avec les deux principales dispositions de la loi de 1811: d'abord celle qui a en vue d'augmenter le nombre des *petits* propriétaires fonciers en prenant sur le bien des *grands* (1), puis celle dont le but est la suppression des charges et prestations onéreuses pour l'agriculture.

Sous ces deux rapports — je m'en réfère aux défenseurs mêmes de la loi — le projet de loi dépasse comme violation du droit la loi de 1811 (2).

Si, pour justifier ces violations, on allègue qu'en 1811 aussi des droits ont été violés (3), alors, Messieurs, — quand je me représente une suite continue de semblables invocations du passé, où chaque violation agravante du droit se fonde sur ce que déjà précédemment des droits ont été violés, — alors, dis-je, je crois que nous sommes exposés à une gradation de progrès qui nous entraînent un peu loin.

Les concessions et les libéralités sont un mets qui excitent l'appétit sans le satisfaire; — si nous violons une fois le terrain du droit, pour entrer dans la voie de l'arbitraire, je ne vois là que le commencement de la fin, et je ne sais pourquoi dans l'opinion du peuple le chiffre de 18 comme multiplicateur (4) serait plus justifié que celui de 15 ou

(1) L'édit de 1811 avait permis aux paysans d'acquérir, par la cession d'un tiers des terres qu'ils cultivaient, la propriété absolue des deux autres tiers (v. p. 187).

(2) en ce qu'il modifie et atténue l'indemnité que les anciens propriétaires avaient reçue contre cession de leurs droits seigneuriaux et des $^2/_3$ de leurs terres.

(3) à l'égard des propriétaires seigneuriaux.

(4) *v.* p. 188. — D'après le projet de loi, la rente foncière était rachetée par une somme égale à l'intérêt de cette rente *multiplié* 18 fois par lui-même; soit pour 5 thalers de rente un capital de 90 thalers.

Digitized by Google

de 10. Je ne sais pas non plus pourquoi les compromis et les contrats qui ont régularisé sous forme de rentes la situation de biens-fonds, peuvent être attaqués, ni pourquoi les paysans propriétaires, qui ont obtenu cette régularisation au moyen d'une cession de terres, ne devraient pas demander la révision de leurs contrats et les mêmes facilités que ceux qui sont grevés de rentes.

D'ailleurs la propriété foncière n'est pas convoitée seulement par ceux qui actuellement en ont déjà la jouissance, mais aussi par ceux qui ne l'ont pas. La nombreuse classe des journaliers, dans les provinces de l'est, par exemple en Poméranie et dans la province de Prusse, a été, toute l'année dernière, excitée, par les promesses des démocrates, à former de semblables demandes. Ce sont les promesses de partages de terres qui ont alors rendu possibles dans des provinces loyales les élections de plusieurs députés de ce côté *(la gauche)*.

Ces convoitises ne sont nullement éteintes; les gens dont je parle n'ont pas du tout renoncé à cette perspective; ils y tiennent avec l'opiniâtreté que l'homme du commun met à ses idées une fois conçues. C'est un fait regrettable que l'envie du journalier à l'égard du paysan propriétaire aille en s'accroissant, le premier voyant que les fruits de la révolution ne sont récoltés que par des gens plus à leur aise, sans qu'il en ait lui-même aucun profit. La prétention des journaliers ne se borne nullement à demander qu'ils soient investis des pièces de terre dont l'exploitation à leur propre usage forme une partie de leur salaire, car aucun d'eux ne vit uniquement de cette culture; non, ils vont plus loin; ce qu'ils demandent, c'est le partage intégral non pas seulement des biens-nobles, mais aussi des fermes.

Il existe des plans complets de partage, et une explication très détaillée a été donnée par des légistes révolutionnaires sur la manière dont ces plans doivent s'exécuter. Pour citer un exemple, un bien-noble était partagé en 21 parts; le propriétaire retenait un vingt-et-unième, et chaque famille de journaliers recevait un vingt-et-unième également.

Digitized by Google

Dans les villages de paysans, les fermes devaient être mises en bloc, et un partage semblable avoir lieu, d'où les propriétaires de ces fermes ne seraient pas exclus, mais où ils auraient la même part que chaque ouvrier.

Je me trouvais en Poméranie à l'époque des élections pour la ci-devant Assemblée nationale (prussienne), et j'ai pu ainsi avoir exactement connaissance de ces menées.

La faculté de *régularisation*(1) était précédemment comme un attribut particulier conféré par la loi à un bien-fonds exceptionnellement et isolément; aujourd'hui, — d'après le rapport de la commission, où il est dit qu'il faut enlever les obstacles qui entravent la faculté de rachat, — on semble considérer cette faculté comme une qualité de nature et immanente des biens-fonds, qui renaît à la vie, pour ainsi dire, dès que le propriétaire accorde à n'importe qui un droit de jouissance sur la glèbe, et qui alors jette par dessus bord, plus ou moins rudement, le propriétaire auquel ce bien appartenait jusque-là.

Si réellement on voulait l'affranchissement de la propriété foncière pour tous dans une égale mesure, on songerait à affranchir le propriétaire foncier lui-même, à l'affranchir, en retour d'une indemnité, du droit d'usage qui l'entrave dans la libre exploitation de son bien (2). Au lieu de cela, on prend une voie en sens contraire, et c'est l'usager qu'on affranchit du propriétaire, en laissant à ce dernier l'espérance précaire — au cas où il réussisse à prendre à bail le bien qui auparavant lui appartenait, — d'être rétabli dans sa ci-devant propriété lorsque aura lieu une évolution nouvelle de la législation (3).

(1) autrement: la faculté de racheter les servitudes et les rentes foncières.

(2) La nouvelle loi ne donnait pas en effet à la nu-propriété (représentée par les rentes foncières) le moyen de racheter l'usufruit, tandis que celui-ci pouvait racheter la rente.

(3) Hypothèse ironique. L'orateur suppose que pour redevenir propriétaire il faut prendre à bail, comme fermier, son ancien bien, dans

Digitized by Google

Le deuxième point de vue de la loi — j'ai déjà montré comment celui-là se prête à une signification différente ou inverse, — est celui qui tend à exonérer le pays de toute charge entravant la culture du sol. Je l'accepte avec beaucoup de reconnaissance, pourvu que la loi porte bien réellement sur ces charges qui entravent la culture du sol. C'était là aussi l'intention de la législation de 1811, mais celle-ci a cru atteindre son but en substituant aux charges qui pesaient sur la culture du sol, des rentes en argent rachetables (1). Aujourd'hui on déclare que cette rente rachetable, instituée au nom du libre développement de l'agriculture, est elle-même une entrave de ce libre développement, et une entrave de telle sorte qu'il faut l'écarter même au prix d'une violation du droit et des contrats.

Je ne me puis me persuader qu'on doive chercher là le véritable motif qui a déterminé cet effort (actuel) de la législation, — tant qu'on ne s'efforce pas avec la même énergie de supprimer les intérêts hypothécaires; car il est hors de doute — et je vous prierais de me démontrer le contraire — que cette rente (rachetable) n'exerce pas sur le sol une influence autrement ruineuse que l'intérêt hypothécaire ou les dettes en général. Au contraire, le possesseur d'un bien-fonds est beaucoup plus dépendant de son créancier (hypothécaire), qui lui dénonce l'hypothèque et peut ainsi l'expulser peut-être de sa terre ou l'engager dans des affaires usuraires, que de l'ayant droit à la rente, auquel il n'appartient pas de dénoncer cette rente. Ainsi, tant que les charges hypothécaires ne sont pas également comprises dans cette loi, je dois chercher ailleurs (2) le motif de la loi.

l'espoir que peut-être une nouvelle libéralité législative accordera aux fermiers le droit d'évincer le propriétaire sous une forme de rachat analogue à celle de la présente loi.

(1) *rachetables*, mais de gré à gré, aux termes de contrats particuliers, librement conclus, — tandis que la présente loi impose le rachat de la rente à un taux uniforme et que l'ayant-droit souvent n'eût pas accepté.

(2) c. à. d. la chercher autre part que dans l'intention d'affranchir absolument de toute charge la propriété foncière.

Digitized by Google

Il me faut remonter à l'origine historique (de la législation agraire), non pas jusqu'à celle qui date de la guerre (de délivrance), mais simplement à celle d'il y a deux ans (1).

La révolution, tant qu'elle s'est tenue sur le terrain politique, n'a fait aucun progrès dans la population rurale des provinces de l'est; l'attachement à notre maison royale lui opposait un trop fort contre-poids. Les démocrates furent donc obligés de s'adresser à la convoitise matérielle et d'acquérir des partisans par des promesses aux dépens d'autrui. Le *Promemoria*-Patow fut en quelque sorte le tambour de racoleur aux sons duquel des étrennes — dont l'*ayant-droit* (possesseur de rentes foncières) devait faire les frais — étaient offertes aux recrues de la révolution. Si le gouvernement actuel, en pleine possession de force et de pouvoir, après avoir victorieusement combattu la révolution, va lui-même jusqu'à adopter une partie du système de l'an dernier, en commençant par prendre à l'*ayant-droit* un dixième de son revenu, pour en faire un cadeau en espèces, puis en le forçant à amortir à l'aide d'un autre dixième sa propre créance (2), c'est-à-dire à la payer ainsi de sa propre bourse, alors je ne dirai pas sans doute que le gouvernement ait été poussé à présenter cette loi par la crainte, ou par un désir de popularité aux dépens du droit, mais je suis convaincu qu'il a fait ce projet en croyant sincèrement que c'est la seule manière de rétablir la paix entre les différentes classes, que c'est le seul moyen de calmer la convoitise excitée au plus haut point, dans ces dernières années, par les démocrates et leurs auxiliaires inconscients.

(1) 1847. — Mais ce premier projet de loi ayant été écarté (v. p. 33), l'orateur veut parler plutôt ici de ce qui se fit dans le même sens après la révolution de mars 1848, — notamment d'une ordonnance *provisoire* (20 décembre 1848), qui préludait à la nouvelle loi agraire présentée l'année suivante.

(2) *v.* plus haut les dispositions du projet de loi. — La remise d'un 10ème était faite immédiatement à *l'obligé*, et *l'ayant droit* perdait un autre 10ème, puisqu'il ne touchait plus qu'un intérêt de 4%, au lieu des 4½ qui auraient dû lui rester encore, après la remise d'un 10ème faite au débiteur de l'ancienne rente 5%.

Digitized by Google

Nous devons tous désirer qu'on liquide ces situations dont la légitimité a si souvent été injustement mise en doute — même d'en haut, c'est-à-dire par des esprits cultivés — que les *obligés* (débiteurs de rentes) n'ont prêté que trop facilement l'oreille à ces suspicions. Mais j'aurais attendu que le gouvernement ne se présentât pas devant nous avec un calcul qui, fondé sur de fausses suppositions, cherche à prouver que les ayants-droit, s'ils reçoivent en capital 18 fois le montant de leur rente, seront complétement et équitablement indemnisés, — et donne ainsi le droit aux obligés qui se sont antérieurement liquidés en payant 25 fois le montant de la rente, — de croire qu'on leur a fait un tort criant (1). J'aurais attendu plutôt que le gouvernement déclarât franchement qu'il demandait aux rentiers, dans l'intérêt du bien public, un sacrifice; j'aurais attendu qu'il eût au moins essayé de faire une vérité de l'article 8 de la Constitution (2), en proposant aux Chambres de voter une indemnité aux frais de l'État pour ceux qui seraient lésés. Je ne pense pas que cette Chambre, qui naguère n'a point marchandé 30 millions alloués à l'industrie, se fût résignée à déclarer que la Prusse était trop pauvre pour être juste. D'ailleurs, s'il en eût été ainsi, le gouvernement n'aurait encouru aucun reproche; il aurait fait ce qu'il pouvait pour amener une liquidation, reconnue nécessaire, de ces situations, — sans léser d'une manière criante les rentiers. Les gens lésés, c'est-à-dire une classe nombreuse de nos concitoyens, eussent été délivrés de la pénible pensée que pour eux il n'y a point dans notre patrie de protection légale constitutionnelle, que pour eux n'existe pas l'article 8 de la Constitution, que pour eux n'existent pas non plus le droit sacré de la propriété et la sainteté des contrats.

Au lieu de cela, la loi semble fondée sur cette suppo-

(1) puisque la loi nouvelle établit que le rentier est équitablement indemnisé par une somme égale à 18 fois seulement le montant de la rente.

(2) devenu l'article 9 de la Constitution: «La propriété ne peut être enlevée sans une indemnité équivalente.»

Digitized by Google

sition que les rentes foncières sont partout une source de revenus incommode et mal sûre, que ce qui a lieu en Silésie et dans quelques contrées de Westphalie et de Saxe, est la situation dominante dans la monarchie tout entière. — Je ne puis admettre que le haut fonctionnaire qui siége à côté de M. le ministre, comme auteur de ce projet de loi, ignore à ce point la situation des autres provinces, en dehors de la Silésie, qu'il ait cru à la vérité de cette fiction juridique. Mais d'autre part je ne vois en fait aucune raison péremptoire qui empêche de traiter différemment des choses qui sont notoirement différentes, aucune raison qui force le gouvernement et les Chambres à liquider d'une seule et même manière des situations hétérogènes, à les mettre sur un seul et même lit de Procuste, que la mesure leur en convienne ou non.

Je peux d'autant moins le comprendre que depuis longtemps certaines parties du pays ont joui d'une législation particulière et obtenu des secours particuliers pour liquider leurs rentes foncières (je citerai seulement la législation pour la contrée de Paderborn et pour l'Eichsfeld), — sans que cela ait eu aucune influence fâcheuse sur le voisinage. Au contraire, nous avons entendu hier un habitant de la Westphalie dire que les amortissements dans cette contrée avancent comme on peut le désirer, bien que les conditions y soient telles que celui qui provoque l'amortissement doive consentir à une déduction considérable, — conditions que M. le ministre considérait tout-à-l'heure comme un obstacle pour l'amortissement. — La loi même qui nous est soumise semble ne pas reconnaître l'impossibilité de telles exceptions provinciales, — du moins en aucun cas elle ne les admet au préjudice de la province du Rhin.

Dans le rapport de la commission, après qu'il y a été posé en principe que la législation doit être absolument générale, que par suite on ne saurait conserver les législations existantes jusqu'ici dans telles ou telles parties du pays, et qu'un règlement général de l'amortissement pour

Digitized by Google

toutes les provinces de la monarchie est un besoin urgent, — suit immédiatement une disposition, d'après laquelle les multiplicateurs (1) de 20 ou de 25 doivent subsister librement dans la province rhénane, tandis que dans les autres parties de la monarchie seront introduits ceux de 18 ou de 20, à 4% (2). Si la loi doit être valable réellement pour toutes les parties du pays, et si l'on reconnaît réellement le multiplicateur 18 comme une juste indemnité pour tous, je ne vois pas pourquoi l'on veut injustement excepter les pays du Rhin par rapport aux rentes foncières qu'ils peuvent avoir à payer. La province rhénane est précisément, et entre toutes, celle à qui nous sommes tellement redevables de l'avènement du nouvel ordre de choses dont nous jouissons aujourd'hui (3), que je verrais avec peine qu'on lui retranchât une partie de nos conquêtes.

(Vive hilarité.)

Parmi les raisons alléguées en faveur de cette différence de droit, vient en première ligne celle qui est fournie par M. le commissaire royal et que M. le député *de Kleist-Retzow* a mentionnée également: — savoir que la plupart des redevances (foncières) dans la province du Rhin sont payées, non pas à des propriétaires fonciers, mais à des villes, à des églises, à des ecclésiastiques, et aussi, comme je l'ai appris, à d'autres personnes privées.

De cette assertion du commissaire royal si l'on doit conclure qu'il est d'avis que dans une situation d'ailleurs égale des rentes foncières, le multiplicateur 18 est une in-

(1) Le multiplicateur, c'est ici le chiffre par lequel est multiplié le montant annuel de la rente, pour former le capital d'indemnité donné au rentier.

(2) 4% est l'intérêt des lettres de rente données au rentier contre cession de sa rente foncière.

(3) Le mouvement libéral était parti de la province rhénane; et, après la révolution de mars 1848, ce furent les hommes politiques de cette province, dits «les sages de l'ouest», qui composèrent le premier Cabinet *(ministère rhénan)*; ainsi pouvait-on dire que les *conquêtes* de la révolution étaient dues en grande partie aux libéraux du Rhin.

Digitized by Google

demnité suffisante pour un propriétaire foncier, tandisqu'elle ne suffit pas pour un autre — je ne puis qu'être reconnaissant de ce franc aveu; franchise mérite toujours reconnaissance.

Parmi les autres motifs allégués, on a fait valoir que la législation dans la province rhénane suffit pour l'amortissement des rentes en espèces. Chez nous aussi elle y suffit; mais il s'agit uniquement du multiplicateur, lequel doit être dans notre province le chiffre 18; pourquoi donc ne serait-il pas le même sur le Rhin? Je ne puis croire que, vis-à-vis des autres provinces, Messieurs les Rhénans, qui sont choqués de tout privilége dans la nature, veuillent réclamer un privilége avantageux pour les rentiers de leur pays, onéreux pour les «*obligés*», peut-être plus pauvres. Il viendra encore, je pense, des motions qui réclameront une différence provinciale de législation, et alors il pourrait nous sembler juste à tous que la province rhénane conservât ce qui semble à ses représentants mériter d'être conservé. Mais si la loi doit être valable pour toutes les provinces, en ce cas je dois dire aussi à la province rhénane: ce qui est juste pour l'un, l'est pour l'autre.

Séance du 7 décembre 1849. — *Projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance de 1821 relative au partage des communautés de biens.*

L'article 8 de ce projet concernait spécialement le rachat des rentes foncières provenant du partage de communautés de biens. A l'égard de cette catégorie de rentes la nouvelle loi admettait comme indemnité en espèces du rentier une somme égale non plus dix-huit, mais *vingt* fois au chiffre de la rente.

Sur ce sujet, **M. de Bismarck** présenta les observations suivantes, qui se rattachent en partie à son discours du 24 novembre:

Je n'ai pas cru inutile de prendre la parole pour soutenir l'article 8, car je dois craindre que la majorité de l'Assemblée, conformément à ses résolutions de la semaine dernière, ne considère aussi, dans la présente loi, le vingtuple *en*

Digitized by Google

espèces (de la rente) comme une mesure d'indemnité trop élevée (1). Je suis heureux et sincèrement reconnaissant de voir le gouvernement se rallier, pour le présent projet de loi, au principe défendu par moi dans la discussion du précédent: c'est-à-dire que le vingtuple en espèces, étant supposé à 5% le taux d'intérêt (de la rente rachetée), est la somme équitable d'indemnité pour une rente payable en argent; et je me félicite de ce que M. le ministre des finances ait renoncé, dans cette question, à vouloir faire au rentier une déduction sur le capital d'indemnité en retour de la faculté qui lui est librement laissée d'accroître sa fortune par un achat de terre fait comme spéculation, ou par l'exploitation lucrative d'une industrie (2). Je ne puis voir en ce changement d'idées de la part du gouvernement qu'une indécision dans la manière de comprendre et de résoudre objectivement cette question: savoir quel est le chiffre en capital qui doit être une juste indemnité pour telle ou telle rente; car il m'est impossible de supposer que le projet de loi, en mesurant une semblable indemnité, ait égard à la personnalité des propriétaires de ces biens-fonds sur lesquels portent la créance du rentier ou l'obligation de payer cette rente. Lorsqu'il s'agit d'amortir ces charges foncières qui constituent la dette d'un bien-fonds envers un autre bien (3), la personne du propriétaire est, je crois, indifférente. Si l'on devait de quelque façon tenir compte à cet égard de ce que la personne du propriétaire peut avoir — politiquement — de plus ou moins

(1) La Chambre avait adopté la disposition du premier projet de loi qui fixait l'indemnité en espèces du rentier à un capital *dix-huit fois* égal au chiffre de la rente.

(2) c'est-à-dire en retour d'une indemnité sous forme de capital liquide, dont il peut faire un emploi avantageux. — Pour les autres rentes foncières (v. p. 188), la loi avait décidé que l'indemnité en espèces ne serait que de 18 fois (au lieu de vingt) le montant de la rente.

(3) Lors de la première réforme agraire opérée en 1811 et du rachat des servitudes par cession d'un tiers des terres (v. p. 187), certains biens-fonds étaient restés grevés d'obligations *(rentes)* envers d'autres biens.

Digitized by Google

dangereux (1), alors il faudrait donner aussi à l'article (4) de la Constitution qui porte:

«Tous les Prussiens sont égaux devant la loi» —

la marque d'une de ces phrases qui ornent la Constitution plutôt qu'ils n'en augmentent le contenu.

Nous avons déjà fait une expérience analogue avec un autre article de la Constitution. A l'article (9) qui est ainsi conçu:

«la propriété ne peut être enlevée sans une indemnité équivalente. La propriété est inviolable» —

on aurait dû prudemment ajouter: «*mais non pas pour tous*».

Il peut convenir à mainte opinion politique de montrer au peuple qu'un article de Constitution, par le fait qu'il se trouve sur le papier, ne contient pas pour cela une nécessité de nature, et n'a pas d'effet pratique. Cependant je suis loin d'apercevoir l'avantage de ce procédé; je considérerais comme un besoin plus urgent de réagir par la voie de la législation contre cette confusion des notions de droit dans l'esprit public, confusion qui, après avoir été la cause d'une grande partie des troubles de l'an dernier, s'est accrue dans une mesure regrettable, et s'accroît encore plus par des mesures venues d'en haut. Or, que l'on parvienne à dissiper cette confusion, lorsque dans une série de lois le bien de telles ou telles classes des sujets de l'État est représenté comme un objet de convoitise révolutionnaire, pouvant être non seulement désiré, mais encore obtenu, — en vérité je ne saurais le comprendre.

(Protestations. Murmures.)

Vous n'approuvez pas ce que je dis; j'en juge par la note sur laquelle s'exprime votre sentiment. Ce n'est pas non plus mon intention de chercher à agir sur votre opinion

(1) Allusion aux avantages que la loi précédente avait accordés à une province (rhénane) (*v.* p. 199), où la disposition des esprits pouvait être encore considérée comme «dangereuse».

Digitized by Google

en faisant valoir des motifs de droit et de bon sens, car je me suis suffisamment convaincu, la semaine dernière, qu'il n'y a pas ici d'autre raison péremptoire que «la majorité». (*Voix:* «oui! oui! certainement!») (1)

(1) L'orateur voulait dire que la majorité avait un parti-pris sur lequel aucune bonne raison ne pouvait prévaloir. — Ceux qui lui crient: *oui! oui!* affectent d'avoir compris que, dans tout débat parlementaire, — chose trop évidente — c'est par la majorité des voix que la question se résout.

Le ministre de l'intérieur repoussa le reproche *d'indécision* adressé au gouvernement par l'orateur. Les rentes dont il s'agissait ici, avaient toujours eu légalement une situation privilégiée; par conséquent le ministère, en admettant cette exception, n'avait fait que reconnaître un droit établi par la législation antérieure.

La Chambre ensuite vota l'article 8 du projet de loi, sans modification.

Servitudes forestières. — Dans la suite de cette séance, l'article 9 du même projet de loi, — concernant le *rachat des servitudes forestières*, — fut l'objet d'une longue discussion.

Un premier orateur, le député *Oppermann*, avait élevé plusieurs objections pratiques contre cet article 9. — Après une réplique du ministre de l'intérieur, — M. *de Bismarck* prit la parole, pour critiquer, à son tour, l'article du projet de loi.

M. de Bismarck-Schönhausen:

Le premier orateur que nous avons entendu a fait observer qu'il n'était pas désirable partout, au point de vue de l'économie nationale, de racheter les servitudes forestières, et que ce rachat ne serait pas toujours équitable s'il s'opérait conformément aux dispositions du présent projet de loi; — je me permettrai seulement de citer, à l'appui de cette observation, deux exemples.

Je relèverai d'abord une assertion de M. le ministre relative à la *fane* en forêt (1). Dans une grande partie de

(1) *fane* se dit des feuilles tombées.

Digitized by Google

mon arrondissement électoral, dans la contrée de Lehnin, je n'ai pas entendu un seul vœu pour le rachat des droits de fane, et il n'est pas venu à ma connaissance d'autre plainte (ce qui, à mon sens, est d'un bon témoignage pour l'état politique de ce pays) — d'autre plainte que celle qui porte sur la restriction du droit de ramasser la fane. C'est là le juste grief des grands et petits propriétaires ruraux, et ils disent que leurs biens périront si on leur restreint encore plus l'usage de ce droit.

Maintenant, si le rachat en terres de ces droits est imposé aux forêts royales du pays, et que celles-ci doivent abattre de jeunes plants, afin d'augmenter de quelques arpents sablonneux les champs des ayant droit de fane, — champs qui d'ailleurs, faute de prairie et de fane, ne peuvent guère être maintenus en culture, — je dis que de cette manière on ne fait rien moins que venir en aide aux gens; ils ont de la terre et ils ont besoin de fane; au lieu de cela, on augmente ce besoin. Il n'est pas si aisé qu'on semble le croire de changer une économie rurale passée en usage; la fane qu'on fait soi-même se produit plus facilement en théorie qu'en pratique. Si vous enlevez aux gens leurs droits, il faut que vous tâchiez de les compenser comme vous pourrez.

J'examinerai encore dans deux cas particuliers les conséquences de cette loi. Le premier cas, c'est celui où le bois a beaucoup de valeur. Une forêt, située entre Genthin et Burg (1), qui compte 9500 arpents de superficie, donne à son propriétaire par la vente du bois un revenu net d'environ 1 thaler par arpent. En outre elle fournit à plusieurs villages et métairies d'alentour des pâturages pour le bétail, — abondamment dans certains districts, en d'autres si pauvrement qu'il est impossible d'y nourrir le nombre de bestiaux que les gens ont le droit d'y faire paître. En vertu d'un premier jugement fondé sur la rédaction vague et indécise des contrats, les conditions du droit de rachat, dans ces localités, se trouvèrent presque celles que la présente loi veut établir.

(1) Contrée entre Magdebourg et Brandebourg.

Digitized by Google

Il en résulta ceci: le jugement rendu en première instance laissait au propriétaire de ces bois — lequel en tirait jusqu'alors un revenu annuel de peut-être 10,000 thalers, — lui laissait, dis-je, 600 arpents après le rachat (en terres) des servitudes. Alors, il est vrai, intervint le tribunal supérieur, qui, se fondant sur une autre interprétation des contrats, réforma le premier jugement. Mais ce cas n'en prouve pas moins à quelles conséquences peuvent mener les principes de la présente loi, quand on ne veut pas souffrir sur un bien forestier un droit de jouissance partagé, lequel assure entièrement à chacun des deux ayants-droit sa part de jouissance, tant que subsistent les servitudes, mais qui souvent, dès qu'on veut les détruire, peut dépouiller tout-à-fait de son bien le propriétaire, — sans procurer une complète indemnité à celui qui jouit des servitudes.

Voici un autre cas, qui est fréquent surtout dans les parties est et sud de la Poméranie-ultérieure, dans la Prusse orientale et occidentale, dans des contrées où le bois est littéralement invendable. Là, si vous entrez en forêt, il n'est pas rare que vous trouviez 2 à 3 pieds de chablis (1), qui pourrit sur place sans qu'on l'utilise. Dans ces forêts existent des droits de chablis sans aucun préjudice pour le propriétaire de la forêt, et ils pourraient même, avec avantage pour les jeunes pousses, subsister dans une bien plus grande mesure. Or, ces droits seraient (forcément) rachetés d'après la présente loi.

Lorsque le sol est propre à la culture, si le rachat des servitudes avait lieu en terres, le dommage (pour le propriétaire) ne serait pas grand, vu qu'en ces contrées il y a abondance de terrain; les indemnisés cultiveraient leurs champs, et après cela ils continueraient d'exercer, *per fas et nefas*, dans les parties de forêts qui resteraient debout, leurs droits rachetés, car ces forêts sans rapport ne valent pas la peine que le propriétaire les fasse garder avec soin. Mais si le sol de la forêt ne se prête pas à l'exploitation comme labour, alors ceux qui ont la jouissance des servitudes doivent

(1) *chablis:* arbres abattus par le vent ou tombés de vieillesse.

Digitized by Google

être indemnisés en espèces, et le propriétaire de la forêt qui, pendant toute l'année, ne retire pas même un silbergros en argent de son bois, se voit forcé de racheter de sa poche des servitudes que souvent il a laissées, par bonté pure, naître et devenir des droits (1). Ainsi la propriété d'une forêt devient pour lui une source de dépenses sans recettes, un capital rongeur. Les servitudes pourraient continuer, elles pourraient être dix fois plus étendues en ces contrées, cela serait indifférent au propriétaire et ne pourrait faire tort ni à lui ni à personne autre. Mais s'il doit les racheter, il faut qu'il débourse de l'argent, sans pouvoir en retirer de sa forêt.

A qui mettrait en doute la réalité d'un tel état de choses, je pourrais nommer quelques contrées, par exemple la partie-sud du Cercle de Stolp et Lauenbourg, le Cercle de Rummelsbourg (2), la contrée de Berent, Karthaus, Konitz et Schlochau (3). Je ne doute pas que dans la Prusse orientale, notamment dans la Masure-sud, ces mauvaises conditions ne se trouvent également, et je m'en réfère à Messieurs les députés qui connaissent ce pays: ils certifieront la vérité de mes observations.

C'est en me fondant sur ces faits que j'arrive à vous démontrer dans ce paragraphe la plus manifeste violation de l'article 8 de la Constitution (4).

Vous demandez à celui sur qui pèse une servitude de céder une partie de ce qu'il possède en terre ou en argent, — une partie de son bien qui assure à l'usager le même rapport que la servitude lui donnait jusque-là. Où donc, demanderai-je, est «l'indemnité» que l'article 8 de la Constitution promet pour une semblable cession? Je ne puis la trouver dans l'avantage que l'abolition de la servitude doit offrir, la loi ne l'y cherche pas non plus; au lieu de cela,

(1) Au bout de dix ans, la jouissance tolérée de ces servitudes constituait un droit.

(2) deux Cercles de Poméranie.

(3) contrée de la Prusse occidentale.

(4) Pour cet article de la Constitution, voir le discours précédent.

Digitized by Google

elle rejette formellement cette règle de l'indemnisation observée jusqu'à présent, et tout l'avantage, comme je crois l'avoir prouvé tout-à-l'heure, est dans bien des cas radicalement nul; il n'existe pas; celui sur qui pèse la servitude est tout simplement obligé — sans obtenir aucune indemnité, car l'abolition d'une servitude non-dommageable ne constitue point une indemnité, — obligé, dis-je, de céder une partie de son bien, ou en terre, ou en capital quand il doit payer une rente. Je vous le demande à chacun de vous, Messieurs:

— où est ici l'indemnité que l'article 8 de la Constitution a promise?

Une pétition au sujet de ce même *droit de fane* avait été adressée à la Chambre. Dans une séance ultérieure (4 janvier 1850), la commission proposa de passer à l'ordre du jour sur cette pétition. — M. *de Bismarck* demanda au contraire qu'elle fût renvoyée au ministre de l'agriculture:

M. de Bismarck: — La pétition est adressée par un certain nombre de communes de mon arrondissement électoral, et a pour objet l'extension du droit qui leur a été accordé jusqu'ici, de ramasser les aiguilles de pin tombées, dans les forêts royales de la contrée. Cette pièce étant de nature à fournir certains éléments pour la loi sur le rachat des servitudes forestières, loi encore pendante aujourd'hui et qui doit venir en discussion à la première Chambre, je propose de ne pas passer à l'ordre du jour sur la pétition, de la renvoyer au ministère de l'agriculture, actuellement ministère de l'intérieur, afin qu'elle puisse être utilisée comme document pour la législation pendante. La pétition confirme pour l'essentiel ce que j'ai eu l'honneur de dire lors de la discussion de cette loi: — qu'un grand mécontentement sera produit dans cette partie de la population, si on remplace pour elle son droit de fane, sans lequel — comme elle le repète expressément dans cette pétition — elle ne peut exister, par une rente qui ne lui offre point une réelle compensation, ou si on lui donne (comme indemnité) encore plus de terre sablonneuse que sans cela elle n'en possède déjà.

La Chambre refusa le renvoi de la pétition au ministre.

Digitized by Google

Séance du 10 décembre 1849. — Discussion du projet de loi concernant les *banques de rentes* (1).

Discours de **M. de Bismarck-Schönhausen:** (2)

Je n'ai pas l'espérance que mes convictions et mes idées puissent influer sur le vote, car je sais qu'il sied fort bien à une majorité parlementaire de dire comme Louis XIV: «*Tel est notre plaisir*» (3), sans tenir compte des raisons contraires. . . .

(Exclamations.)

. . . . Si vous contestez, Messieurs, un tel droit à la majorité, personne plus que moi ne sera prêt à accepter cette concession. . . .

(Hilarité.)

Le président **comte de Schwerin:** Je prie l'orateur de continuer son discours, et je fais observer que s'il y avait eu quelque chose à redire aux paroles de M. le député qui est à la tribune, je l'aurais fait.

M. de Bismarck: Je n'ai pas tenu de dialogue; la phrase que j'ai prononcée, fait partie de mon discours à l'Assemblée, et je ne puis accorder à Monsieur le président le droit de censurer de cette manière mon discours (4).

(1) Les dispositions relatives aux Banques de rentes et à leurs opérations — comme intermédiaires entre les possesseurs des rentes foncières et les débiteurs de ces rentes — ont été résumées déjà en tête de la séance du 24 novembre. Pour l'intelligence de plusieurs passages du discours de M. de Bismarck sur ces banques, il est nécessaire de se reporter au résumé ci-dessus (pp. 188-189).

(2) Dans ce discours M. de Bismarck précise et complète les objections qu'il avait élevées déjà (24 novembre) contre le mode de rachat proposé pour les rentes foncières, — et en particulier contre «le système des rentes de banques».

(3) *Sic.* Les mots sont en français.

(4) L'orateur voyait une *censure* dans l'invitation que le président lui avait faite de *continuer son discours*, — comme s'il se fût arrêté pour dialoguer avec les interrupteurs.

Digitized by Google

J'accorde donc pleinement le droit à la majorité de décider — d'après le «*tel est mon plaisir*». Mon intention est seulement de dire en face du pays ce qu'est proprement, dans mon opinion, une banque de rentes, et j'exprime en même temps ici l'espérance que vous traiterez, Messieurs, ceux des articles de la Constitution qui nous assurent une permanence d'irritation dans le pays, — avec aussi peu de scrupule que vous avez traité l'article 8 (1). — Je me réserve de revenir sur ce thème à l'occasion des lois concernant le droit d'association et la presse.

Une banque de rentes, dans mon opinion, est un institut qui offre beaucoup plus de choses favorables au débiteur qu'au créancier. Il y a lieu d'espérer que la jouissance de ces faveurs pourra être étendue davantage lorsqu'on sera revenu de ce préjugé que le système des banques de rentes ne peut s'appliquer qu'aux créances d'un bien sur un autre bien (2) et non à celles d'une personne sur une autre personne. Le système des banques de rentes contient en soi l'art que plus d'un a si longtemps cherché, — l'art de payer le créancier avec son propre argent; on lui donne une lettre de rente sur une somme plus ou moins proportionnée à la valeur de sa créance, et on lui compte cette lettre à double titre: d'abord comme indemnité de la rente qu'il ne doit plus recevoir, et secondement à titre d'achat, car on l'oblige — par des réductions du revenu qui lui appartenait légitimement jusque-là, réductions successives (annuelles), mais continuées jusqu'au parfait payement de la valeur nominale (3),

(1) Les articles de la Constitution qu'ici M. de Bismarck espère voir traités avec aussi peu de scrupule que l'article 8 (lequel déclare inviolable la propriété), sont les articles 28 et 29, qui concernent la liberté de la presse et le droit de réunion. — La phrase suivante l'explique suffisamment.

(2) Les rentes foncières étaient essentiellement des créances d'un bien sur un autre bien, par suite du partage des terres en 1811. (V. plus haut, p. 187.)

(3) La rente foncière rapportait 5%, tandis que la lettre de rente ne porte qu'un intérêt de 4%. Ainsi le rentier, par cette portion de

Digitized by Google

— on l'oblige à payer, en espèces et intégralement, la lettre de rente, c'est-à-dire à l'acheter, et ainsi à s'indemniser lui-même avec son propre argent.

On pourrait simplifier essentiellement la chose en disant aux créanciers de rentes: vous continuez à toucher vos rentes pendant 56 ans ou jusqu'à n'importe quel autre terme; c'est à vous après cela de capitaliser vous-mêmes la somme qui doit vous indemniser, et de vous affranchir ainsi de la curatelle des banques de rentes. Ce mode n'aurait aucun désavantage réel pour ceux qui, par suite de leur situation hypothécaire, n'ont pas la disposition de la lettre de rente et de sa valeur liquide (1), — car ceux-là ont déjà reçu par anticipation, sous forme de prêts hypothécaires, la valeur en capital de la lettre de rente.

Ce qu'il y a d'essentiel dans la lettre de rente c'est toujours que les rentes cessent ou immédiatement ou après un certain temps, et qu'à leur place est substituée la jouissance des intérêts d'un capital qui est peu à peu formé des propres revenus du créancier, et qui sans cela lui appartiendrait déjà de droit. On ne peut réellement amortir à meilleur marché; aussi ai-je l'espoir que dans cette voie la liberté de la propriété foncière finira par devenir tout-à-fait une vérité, grâce à cet excellent institut (des banques de rentes), qui affranchira le propriétaire foncier de l'obligation fort onéreuse d'avoir à payer l'intérêt des lettres de rentes et des autres hypothèques. Par là on peut se donner aussi la possibilité de guérir l'État moderne de l'ulcère rongeur des exorbitantes dettes publiques, — en incorporant les créanciers de l'État avec une banque de rentes.

C'est d'autant plus possible qu'en une pareille opération — comme on l'a ici assuré de plusieurs côtés — un sacri-

son revenu qui lui est enlevée, amortit peu à peu lui-même sa créance. — L'orateur, un peu plus loin, revient sur ce sujet d'une manière plus précise et plus détaillée. (V. aussi p. 196.)

(1) La lettre de rente devait être sans doute donnée en garantie au créancier hypothécaire, et de cette façon s'immobiliser.

Digitized by Google

fice n'est demandé à personne. Si le gouvernement demandait un sacrifice, il le dirait franchement. — Les avantages de l'opération reposent simplement sur ce qu'on admet le taux d'intérêt à 5% quand il s'agit de fixer le capital qui doit indemniser le créancier de rentes, tandis qu'on réduit le taux d'intérêt à 4% quand il s'agit d'établir le coupon d'intérêt des lettres de rente (1). Sur cette petite incongruité on essaie de faire passer le créancier en lui montrant les avantages pour lui de n'avoir plus de pertes sur les rentes, de n'être pas obligé non plus de faire des remises, puis d'épargner les frais de recouvrement des rentes, et d'avoir enfin la libre disposition du capital (2).

Messieurs, chacun ne peut juger par expérience que de ce qui a lieu dans le cercle étroit de sa propre contrée. Dans les provinces où j'ai habité, en Poméranie et dans le pays de Magdebourg, le recouvrement de la rente ne vous coûtait pas autre chose que de donner quittance par écrit à celui qui vous apportait chez vous votre rente, puis de mettre l'argent dans votre cassette. Ceci n'est pas assez pénible, en vérité, pour justifier un retranchement d'intérêts. Quant à des remises, il n'y en avait point dans ces contrées, par la raison que déjà la remise avait été portée en déduction, dans une proportion convenue, lors du premier établissement de la rente en argent. Cette déduction s'était faite sous la condition qu'à l'avenir il n'y aurait plus de remise d'aucune sorte. Il n'y avait point de pertes non plus, parce que les rentes étaient calculées sur un chiffre modique proportionné à la propriété. Je n'ai jamais eu connaissance d'une perte quelconque, et n'ai pas entendu parler davantage de recours à l'autorité judiciaire pour éviter des pertes. Ainsi ce sera affaire aux créanciers de rentes dans

(1) La capitalisation de la rente foncière (au vingtuple) se faisant sur le pied de l'intérêt 5% donné par cette rente, il semblerait que le capital ainsi obtenu dût porter le même intérêt, tandis que la lettre de rente qui représente ce capital, ne donne que 4%.

(2) Les lettres de rentes, représentant ce capital, sont transmissibles et négociables.

Digitized by Google

le pays de Magdebourg et en Poméranie de se considérer comme indemnisés par le fait que peut-être leurs confrères de Silésie n'auront plus désormais de pertes à souffrir.

Quant à la libre disposition du capital, c'est-à-dire de la lettre de rente représentant la somme capitalisée à $5^0/_0$, elle se bornera, dans la plupart des cas, à l'emploi de ce capital comme dégrèvement ou comme gage de dettes $4^0/_0$. (1)

En revanche, les désavantages de ce changement de titres de créance consistent en une sensible augmentation du manque de sûreté. Car, du moins dans les anciennes provinces, la Silésie exceptée, une rente *rubr. 2* (2) est beaucoup plus sûre que les papiers de tout État, avec les variations actuelles de leur valeur au cours du jour. En outre, les lettres de rentes sont exposées — beaucoup plus fréquemment qu'il n'y avait de pertes sur les rentes foncières dans les provinces dont je parlais, — exposées, dis-je, aux dangers que comporte la garde de toute valeur-papier: destruction, détournement, etc., avec tout le cortége de frais et de formalités dont, en pareil cas, la présente loi offre la perspective dans les paragraphes qui suivent.

On peut, le cas échéant (un détournement, par exemple), perdre, sans que ce soit en rien votre faute, la jouissance des intérêts pendant plusieurs années, perdre même le capital, si l'on ne parvient pas à prouver chez le voleur la possession illégitime de la lettre de rente; — et les placements hypothécaires des sommes payées comme indemnités (3) ne sont pas non plus sans danger ni sans frais, surtout les placements à $5^0/_0$.

M. le député *Bauer*, — si je ne me trompe, c'est M. le rapporteur, — nous a dit, la semaine dernière, que par les opérations des banques de rentes le créancier de rentes actuel recevra intégralement son capital, et qu'il sera seulement

(1) dettes hypothécaires.

(2) Sous la rubrique 2 du projet de loi étaient comprises les *lettres de gage* des instituts de crédit agricole.

(3) Il s'agit ici du capital-espèces provenant des rachats de rentes en argent comptant, et du placement de ce capital.

Digitized by Google

privé pendant un temps de 20 pour cent de ses revenus; — ce temps cependant pour celui qui n'a pas de bonheur à la loterie (1), peut s'étendre à 56 ans; — 20 pour cent des revenus pendant 56 ans, cela fait, d'après le calcul d'intérêts de la présente loi, juste le double du capital, et, si l'on ne calcule pas les intérêts composés, c'est encore, comme on voit, 56 pour cent d'un capital à 5 % (2).

Je ne sais si, par exemple, un pasteur qui, ayant un revenu de 300 thalers en rentes foncières, — et chargé peut-être aussi d'une nombreuse famille, — voit maintenant ce revenu réduit à 240 thalers (3), sera bien sensible à la consolation de penser qu'un de ses successeurs, au bout de 56 ans, touchera un capital de 6000 thalers, qu'il pourra placer alors à 5 %, si toutefois, en ce temps-là, il y a encore du cinq pour cent, ou même des intérêts quelconques.

(Hilarité.)

S'il est vrai, comme on nous l'a dit au banc des ministres, qu'un sacrifice ne soit demandé à personne (car autrement le gouvernement le déclarerait avec franchise), je ne sais pourquoi on ne laisse pas facultative l'accession à une banque de rentes, pourquoi on ne laisse pas à l'intérêt bien entendu des créanciers le soin de se faire valoir en accédant à une banque de rentes. On eût au moins évité ainsi l'apparence d'une injuste contrainte. Car je peux bien imaginer que plus d'un créancier se considérera comme obligé de faire un sacrifice, lorsque le législateur lui assigne, à la place des revenus sûrs et légalement garantis dont il avait joui jusqu'alors, un capital qui est formé par l'accumulation forcée d'une

(1) c'est-à-dire celui dont les lettres de rente ne sortiront pas aux tirages bi-annuels institués pour l'amortissement.

(2) Dans le premier cas, il y a un calcul d'intérêt composés; dans le second, est compté seulement le 1 pour cent annuel diminué sur le revenu du rentier, qui ne reçoit plus que 4 au lieu de 5 %. — 56 ans est la période de temps pendant laquelle l'*obligé* doit continuer à payer sa rente (*v.* p. 188.)

(3) l'ancienne rente rapportant 5 % et la lettre de rente qui la remplace, seulement 4 %.

Digitized by Google

partie de ses propres revenus, et qu'en outre le même législateur lui met la main dans la poche, lui retire dix pour cent de son revenu actuel, et fait cadeau de ces 10 pour cent en argent-comptant (1).

J'éprouvai, quand je lus d'abord le § 10, une certaine impatience de consulter l'exposé des motifs de la loi, pour savoir par quelles raisons ce cadeau serait justifié. Je vis que dans l'exposé des motifs le § 10 avait été passé; le § 11 suivait immédiatement le § 9. C'est seulement dans l'introduction que je trouvai ceci en guise de motif: — comme on avait accordé de si grands avantages aux débiteurs de rentes qui s'étaient liquidés sur le pied de 18 fois leur rente (2), *on devait* — ce sont là les termes de l'exposé des motifs — faire obtenir aussi un avantage à ceux qui n'auraient pu se liquider sur le même pied. Ainsi les motifs consistent simplement en ces deux mots: «*doit* et *nécessairement*», lesquels pourtant ne sauraient par eux-même valoir comme des raisons, si le verbe *devoir* n'est pas justifié par un autre motif que le «*stat pro ratione volontas*». — On ne saurait prétendre d'ailleurs que par ce cadeau d'un 10ème une solution plus prompte de l'affaire puisse être obtenue. Au contraire, dans l'exposé des motifs on se plaint que la période d'amortissement doive s'étendre à 56 ans, au lieu de 41, afin de pouvoir faire remise de ce 10ème (3).

(1) Le capital de la lettre de rente se forme effectivement par l'accumulation du 5ème qui est retenu au rentier sur son revenu, puisqu'il ne touche plus que 4 au lieu de 5%. — Quant au 10ème «qui lui est pris dans la poche», il se confond dans cette réduction totale du 5ème. — Ce 10ème, c'est la remise faite au débiteur de rentes lorsque sa dette est transmise à la banque de rentes. Le débiteur continuera de payer sa rente à la banque pendant 56 ans, mais il ne la payera que sur le pied de $4^1/_2$ au lieu de 5 (v p. 188).

(2) C'était ceux qui avaient pu racheter en espèces les rentes qu'ils devaient servir.

(3) (V. p. 188.) Les débiteurs de rentes, en versant ces rentes (5%) intégralement à la banque, se liquidaient en 41 ans, tandis que ceux qui obtenaient la remise d'un 10ème, devaient continuer leurs payements pendant 56 ans.

Digitized by Google

L'urgence d'un amortissement aussi prompt que possible est reconnue. Je ne puis donc faire accorder avec cette nécessité un cadeau qui diminue le fonds d'amortissement tiré de la bourse du créancier. Il n'y a pas non plus dans cette remise une sensible allégement pour le débiteur de rentes. L'habitant des montagnes de Silésie, — dont la situation nous a été dépeinte ici, — ne sera pas sauvé pour cela, si celui qui paye une rente de 3 thalers, peut en épargner annuellement 9 silbergroschen. Pour les petits propriétaires il n'importera guère de payer 3 groschen de plus ou de moins par thaler de rente. (1)

Maintenant, ce cadeau est-il dans l'intérêt du créancier de rente? Non; il est fait uniquement à ses dépens. L'État a-t-il intérêt à ce qu'aujourd'hui quelqu'un puisse dire au débiteur de rentes ou à d'autres gens qui convoitent le bien d'autrui: — «tu vois, la révolution a pourtant produit quelque chose en argent comptant, peut-être la prochaine en produira-t-elle davantage»? — Cela est-il dans l'intérêt de la totalité de l'État? En ce cas je désirerais que cette totalité aussi portât les frais de ce cadeau, au lieu de le mettre à la charge du particulier suivant le hasard des conditions de propriété. J'accorde à chacun tout cadeau que la législation juge bon de lui faire; seulement, je désirerais, lorsque l'État veut être bienfaisant, lorsqu'il veut payer les dettes de quelques-uns de ses sujets, — qu'il le fît à ses frais, aux frais de la totalité de l'État, à laquelle il croit par là rendre service, — mais non pas aux dépens de particuliers; ou encore, si l'État ne pense pas pouvoir supporter les frais des mesures prises par lui, je voudrais qu'alors il l'avouât franchement et sans détour, en disant: «nous demandons à ces gens, de la poche desquels nous tirons les fonds pour notre opération, nous leur demandons un sacrifice». — Une telle déclaration aurait réconcilié avec ce sacrifice plus d'un de ceux qui doivent le faire.

(*Applaudissements.*)

(1) 3 silbergros étaient le 10ème d'un thaler.

Digitized by Google

En revanche je ne puis croire que l'équité prussienne soit sauvegardée dans son intégrité par l'exemple qu'on allègue d'autres d'États où la révolution, étant maitresse du pouvoir, l'a exercé encore plus arbitrairement. Le proverbe français: «Dans le royaume des aveugles, le borgne est roi», peut avoir raison; mais celui-là n'en reste pas moins borgne; et «qui sème le vent», — il est possible que ce soit plus ou que ce soit moins, mais «il recueillera la tempête».

Les différents projets de loi ci-dessus composant la nouvelle réforme agraire avaient suscité de très nombreux amendements. La Chambre n'en adopta que quelques-uns, qui ne portaient pas sur les principales dispositions. Sauf ces modifications partielles, les nouvelles lois furent votées conformément au projet de la commission.

SÉANCES DES 15 JANVIER ET 18 FÉVRIER 1850. (1)

Impôt foncier. — Égalisation de cet impôt. — Suppression des exemptions d'impôt foncier.

Dans la discussion du budget (15 janvier), le député *Hilgers*, de Coblenz, avait établi en principe la nécessité d'égaliser l'impôt foncier. Un autre député rhénan, M. *Aldenhoven*, insista sur le même sujet.

M. de Bismarck-Schönhausen prit ensuite la parole.

Les paroles de plusieurs de nos collègues des pays du Rhin me donnent lieu de témoigner, en quelques mots, que je suis, moi aussi, convaincu qu'il n'y a personne dans cette Chambre qui ne désire pour tous les sujets du Roi la plus complète égalité devant la loi, et qui ne souhaite notamment que toutes les charges de l'État soient également

(1) On a réuni ici ces deux séances, en interrompant l'ordre chronologique, à cause de la similitude du sujet en discussion, et pour rattacher l'un à l'autre les deux discours prononcés dans ce double débat par M. de Bismarck.

Digitized by Google

supportées par tous à proportion de leurs forces. Messieurs les députés du Rhin, d'après ce qu'ils ont dit sur ce sujet, paraissant supposer dans les anciennes provinces l'existence d'un état de choses qui ne s'accorderait pas avec ce qu'exige l'égalité devant la loi, je prierai ces Messieurs de s'informer exactement avant de juger. Plus on avance vers l'ouest, et plus les jugements sont précipités; pourtant notre conviction ne peut être formée que par un jugement qui se fonde sur des informations approfondies.

Il n'y a personne, dans l'Assemblée, qui recule devant l'examen de cette question; et bien que l'honorable M. Hilgers, député de Coblenz, je crois, — nous ait dit — en s'avançant un peu, à mon avis — que les habitants de la campagne rhénane ne songent plus à autre chose qu'à l'égalisation de l'impôt foncier, l'histoire des dix dernières années nous a appris que les pays du Rhin maintiennent leurs idées fondées sur de fausses suppositions, — les maintiennent avec une tenacité qui rend inévitable un parti pris définitif (1).

Mais si ces Messieurs du Rhin veulent imposer aux habitants des provinces de l'est les impôts dont ils ont été chargés eux-mêmes sous la domination française, je les prierai de prendre garde aux faits qui ont coïncidé avec l'introduction de l'impôt foncier chez les propriétaires ruraux du pays rhénan. D'un trait de plume furent abolies alors toutes les rentes féodales qui pesaient sur eux, — cadeau d'une valeur souvent bien plus élevée que le montant de l'impôt foncier. — Si vous voulez de même exonérer complétement de la charge des rentes foncières les propriétaires ruraux dans nos provinces de l'est, alors seulement vous pourrez leur mesurer l'impôt foncier dans la même proportion qu'à cette époque on le mesura aux propriétaires ruraux du Rhin.

L'impôt foncier est-il, par sa nature même, un impôt juste et raisonnable? Si oui, vous aurez parfaitement raison

(1) Allusion aux opinions libérales très avancées et «très arrêtées» qui avaient jusque-là distingué cette province.

Digitized by Google

de le répartir — depuis Memel jusqu'à Trèves — sur chaque pied carré de terrain d'après sa valeur; mais ce n'est pas seulement dans quelques Cercles que vous devrez l'égaliser, c'est dans toute la monarchie, en sorte que chaque arpent dans l'est paye autant comme impôt foncier que la valeur correspondante en terre dans l'ouest. Celui qui ne veut pas cette application générale avec toutes ses conséquences, doit accorder qu'en principe, Messieurs, vous ne sauriez ranger l'impôt foncier absolument dans la catégorie des autres impôts.

Répliquant à M. *de Beckerath*, autre député du Rhin, — M. **de Bismarck** ajouta:

Je voudrais, en deux mots, et de ma place, faire seulement remarquer que M. le député de Beckerath m'a cherché sur un terrain où il ne me trouvait pas, et qu'il y a attaqué sous mon nom quelqu'un qui n'était pas moi.

Il a parlé sur la suppression — dont il ne s'agit pas du tout — des exemptions d'impôt foncier. Quand je pris la parole, nous avions déjà voté sur ce sujet, en adoptant une motion relative à cette suppression. Mes paroles, ainsi que la discussion tout entière à laquelle j'ai pris part, se rapportaient, autant que je sache, à l'égalisation de l'impôt foncier entre les différentes provinces, en sorte que l'évocation, faite par M. l'orateur, des conditions sociales de l'instituteur primaire, tombe absolument dans le vide. En ce moment il ne s'agit point ici de personnes, mais de provinces, — plus précisément même des provinces qui ont l'impôt foncier français, et de celles qui ne l'ont pas.

Digitized by Google

Séance du 18 février 1850. — Discussion d'un projet de loi ayant pour objet de *supprimer les exemptions d'impôt foncier.*

Ce projet portait en substance: — tout bien-fonds donnant un revenu net devra être soumis désormais à l'impôt foncier. — Les biens qui, d'après d'anciens systèmes d'impôt ou en vertu de priviléges, jouissent encore d'exemptions d'impôt foncier ou de situations favorisées sous le rapport de cet impôt, cesseront de posséder ces avantages exceptionnels.

«Quant à décider *si et dans quelle mesure* les propriétaires de ces biens jusqu'ici privilégiés *seront indemnisés*, cette question reste réservée».

Le Rapport de la commission chargée d'examiner ce projet de loi avait été fait à la Chambre par M. le député *de Patow* (1). Ses conclusions étaient favorables au projet.

M. de Bismarck ouvrit la discussion par le discours suivant:

Je regrette de n'avoir reçu qu'aujourd'hui dans l'après-midi — comme beaucoup d'autres membres, m'a-t-on dit — le rapport de la commission, cette pièce ayant été distribuée ici, à la Chambre, et non pas envoyée à domicile. Je constate le fait pour montrer que de cette manière une distribution risque de n'être pas faite en temps utile.

D'après ce qui m'avait été communiqué verbalement sur le contenu du rapport, j'espérais pouvoir l'accueillir avec reconnaissance, m'étant imaginé qu'il ne s'agissait, dans cet exposé, que d'une recherche préalable pour évaluer les résultats que donnera vraisemblablement l'impôt, mais non pas d'établir déjà les principes fondamentaux de la loi, — dont la discussion, à vrai dire, dans le peu de temps qui nous est donné (d'ici à la fin de la session), doit être quelque peu précipitée. Maintenant, après avoir lu le rapport, les propositions de la commission ne me paraissent pas du tout aussi innocentes que M. le rapporteur les a représentées. Elles nous offrent en perspective un impôt *certain* et une indemnité *incertaine* (2). La discussion (de la loi), dans la

(1) ministre des travaux publics en 1848; auteur du *Promemoria* déjà cité plusieurs fois; *v.* p. 174.

(2) Le projet de loi, comme on a vu plus haut, *réservait* cette question d'indemnité.

Digitized by Google

Chambre qui se réunira l'an prochain (1), reposera sur cette base que le principe de la création de l'impôt est décidément admis, tandisque celui de l'indemnité ne l'est pas encore.

Ceci me rappelle le cas des instituteurs primaires: longtemps avant de les frapper de l'impôt *(de classes)*, on leur avait positivement promis une augmentation de traitement qui répondît à leurs demandes; en attendant, ils payent l'impôt, mais ils n'ont point l'augmentation de traitement.

Ici, dans le cas présent, l'indemnité n'est pas même promise; la question est simplement considérée comme ouverte.

Cet exemple, qui n'a rien de rassurant, m'oblige — en prévision que les contribuables puissent se trouver dans le même cas que les instituteurs, — d'examiner de plus près, dès à présent, la nature de l'impôt foncier.

Si comme l'exprime le rapport de la commission, nous admettons implicitement que l'impôt foncier soit une taxe de nature purement fiscale, exactement comme tous les autres impôts, cette appréciation en principe exclut déjà toute prétention d'indemnité; je ne vois pas en effet pourquoi le gouvernement devrait donner une indemnité pour un légitime impôt de l'État. A mes yeux cette indemnité ne semble justifiée que si l'on considère l'impôt foncier comme ce qu'il est en réalité par son effet actuel sur la fortune des intéressés, — c'est-à-dire comme le transfert à l'État d'une partie de la fortune du contribuable, comme le transfert de la propriété productive, comme un passif permanent qui, à travers toutes les mutations de propriété, reste attaché au bien foncier sur lequel il pèse.

Messieurs, je vous rappellerai ce qu'a dit un haut fonctionnaire, membre de la commission générale (2), — dans

(1) L'orateur suppose que la Chambre n'aura pas le temps d'achever dans cette session la discussion de la loi.

(2) Ce fonctionnaire était M. le député *Ambronn*, conseiller au ministère de l'intérieur, et chef du département de l'agriculture qui était alors un des ressorts de ce ministère. — M. Ambronn avait été membre

Digitized by Google

la discussion de la loi agraire (1), — paroles confirmant d'une manière plus frappante que toute autre chose ma propre opinion à cet égard, — savoir qu'à l'époque où les paysans furent investis de la propriété des terres qu'ils cultivaient (2), — pour calculer alors la valeur des pièces de terre et par suite l'indemnité due aux ci-devant propriétaires de ces biens, on compta aussi l'impôt foncier parmi les charges foncières qui venaient, comme passif, en déduction de la valeur des biens ruraux, et qui par conséquent devaient entrer en ligne de compte dans le calcul de l'indemnité. C'est, autant qu'il m'en souvienne, M. le député *Ambronn* qui fit cette déduction, et il doit connaître cette affaire.

Des exemples tirées de la vie quotidienne confirment l'opinion que j'ai exprimée sur la nature de l'impôt foncier; je citerai ainsi, comme étant à ma connaissance, le cas suivant, — celui d'un homme riche qui reçut sa fortune en espèces, à la liquidation d'un bien chargé de l'impôt foncier westphalien. J'ai pu voir moi-même, dans les actes notariés, que la valeur en capital représentant 25 fois le montant annuel de l'impôt foncier avait été tout d'abord totalement déduite de la fortune à partager, en sorte que l'héritier, en touchant son compte, avait déjà, sur sa fortune, perdu et transféré à l'État la valeur de l'impôt foncier. Avec cette fortune ainsi réduite l'héritier s'est établi dans une des provinces de l'est, où il a acheté deux biens-nobles, l'un exempt de l'impôt foncier, l'autre chargé de cet impôt. De sa fortune, engagée dans ces deux propriétés, déjà l'impôt foncier westphalien avait été déduit, comme je l'ai dit; à présent ses fils ont pris possession l'un du bien chargé de l'impôt foncier, l'autre du bien qui en est exempt, et j'ai pu être témoin que dans le partage on a de nouveau fait entrer en

d'une des *commissions générales*, celle du Brandebourg. Ces commissions (p. 187) étaient chargées de fixer le taux des rachats de rentes et servitudes foncières, le partage des communautés des biens, etc.

(1) en novembre 1849. — M. Ambronn était rapporteur de la commission agraire, à la seconde Chambre.

(2) en 1811; p. 187.

Digitized by Google

ligne de compte comme passif 20 fois le montant de l'impôt foncier, — d'où il suit que le fils auquel est échu le bien exempt d'impôt, est menacé maintenant d'un troisième impôt foncier, puisque cet impôt sur les biens au partage desquels lui ou son père ont participé, ayant été compté comme passif *pro rata*, a déjà été payé par eux deux d'une partie de leur fortune.

Je ne crois pas d'ailleurs qu'aucun de vous, Messieurs, veuille soutenir que le capitaliste qui acquiert un bien déjà chargé de l'impôt foncier avant qu'il l'ait acheté (comme, par exemple, la plupart des biens-nobles dans le pays de Magdebourg et beaucoup de ces mêmes biens sur la rive gauche du Rhin, lesquels sont passés entre des mains étrangères après avoir été soumis à l'impôt foncier) — soutenir que ce nouveau propriétaire paye réellement l'impôt foncier. Pour qu'il le payât, pour qu'il n'en eût pas tenu compte quand il a placé sa fortune dans une propriété foncière ainsi imposée, il faudrait qu'il sût bien mal compter; or, la plupart de ces nouveaux acquéreurs sont des marchands.

Je demande en outre si la classe assez nombreuse des propriétaires fonciers qui ont acheté des terres faisant partie de domaines royaux, et qui ont compté *in partem pretii* l'impôt foncier dont ils seraient chargés, doivent être considérés comme payant réellement cet impôt, et s'ils n'ont pas porté en compte au fisc l'impôt foncier comme partie de leur prix d'achat.

Ces exemples me convainquent — et ils en convaincront, je crois, quiconque est accessible à la conviction — que la nature de l'impôt foncier est de diminuer du *montant capitalisé* de cet impôt la fortune de celui qui en est chargé, — nature sans analogie avec celle d'aucun autre impôt. En effet, tout autre impôt ou laisse au contribuable la possibilité de retirer sa fortune de l'industrie grevée d'impôt, et du moins ne se transmet pas aux enfants de l'imposé; — ou bien il lui laisse la liberté de se rembourser sur ses clients par le renchérissement de ses produits, — chose que rend impossible, pour l'impôt foncier, la nature de l'industrie agricole.

Digitized by Google

Si donc de cette façon l'impôt foncier équivaut à la confiscation d'une partie de la fortune du contribuable en faveur du fisc, personne, je crois, ne contestera que la première introduction de l'impôt n'implique une injustice là où elle a lieu. Aussi n'avez-vous guère d'exemples que dans un état de choses parfaitement calme l'impôt foncier ait été établi par le souverain héréditaire du pays — sans indemnité; ce cas ne s'est présenté le plus souvent ou toujours que dans des provinces conquises. Par exemple, la province rhénane ayant souffert une pareille injustice à l'époque de la domination française, ce doit être pour nous, à l'occasion, un motif de réparer autant que nous le pouvons cette injustice, et personne ne regrette plus que moi qu'en 1815 le gouvernement prussien n'ait pas cru se trouver en situation de le faire. Mais causer le même tort à d'autres provinces qui n'ont pas encore subi cette injustice, me semblerait aussi étrange absolument que si pour établir l'égalité des dommages que la guerre (1806), a causés aux provinces de l'est, nous voulions faire recouvrer par les troupes royales dans les provinces de l'ouest, qui ne nous appartenaient pas à cette époque, les contributions que celles de l'est ont dû payer à l'ennemi.

D'ailleurs, lors même que l'impôt foncier aurait complétement la nature d'un autre impôt, son établissement ne pourrait se justifier que s'il venait concurremment avec un impôt général sur le capital. Je ne vois pas en effet pourquoi celui qui tire son revenu de la propriété foncière — peut-être avec une plus grande peine personnelle et de grands risques, car en toutes circonstances et en toutes conjonctures il faut qu'il satisfasse ses créanciers, — pourquoi celui-là serait beaucoup plus imposé que cet autre qui n'a qu'à détacher des coupons ou à toucher des intérêts hypothécaires pour empocher bien commodément son revenu. Si l'on voulait introduire une telle injustice dans l'imposition mise sur les différentes sources de fortune, nous aurions pu le faire bien plus sommairement quand est venue la loi de

Digitized by Google

l'impôt sur le revenu (1), car en même temps que nous fixions l'impôt général sur le revenu à 3 pour cent, nous pouvions poser cette exception que celui qui tire son revenu de la propriété foncière payerait 13 ou 23 pour cent, ou selon le tant pour cent autrement fixé (pour l'impôt foncier) (2). Si ces deux proportions (3 % d'une part, 13 ou 23 de l'autre) se trouvaient réunies dans une même loi d'impôt, l'injustice sauterait à tous les yeux, — et le fait qu'aujourd'hui elle se trouve sur deux pages différentes du Bulletin des lois, n'a aucune influence en réalité sur le résultat.

Ce qui blesse encore l'égalité dans cet impôt (foncier), c'est qu'il ne tient aucun compte de l'endettement de la propriété, et par conséquent aucun compte de la fortune véritable (du propriétaire). Pourquoi, sur les quatre héritiers, par exemple, d'un propriétaire de maison à Berlin, qui laisse un immeuble valant 80,000 thalers, celui qui doit désintéresser ses 3 sœurs avec 60,000 thalers, payera-t-il d'abord l'impôt foncier sur la valeur totale de 80,000 thalers, puis encore l'impôt sur le revenu pour les 20,000 thalers qui lui restent (comme sa part de l'héritage), tandis que ses sœurs ne seront soumises qu'à ce dernier impôt? Je ne pense pas qu'un tel mode d'imposition soit de nature à donner à ce propriétaire berlinois une haute idée de l'égale répartition des charges de l'État.

C'est une supposition mal fondée de croire que la suppression des exemptions d'impôt foncier atteigne seulement des gens riches, — peut-être seulement ces parias du 19ème siècle: les propriétaires des biens-nobles.

(Hilarité.)

Les plus rudement touchés, parmi les propriétaires fonciers, ce sont précisément ceux qui se sont créé, comme

(1) Dans l'intervalle de ces deux séances consacrées à l'impôt foncier, la Chambre avait discuté et voté (5 février 1850) *l'impôt sur le revenu*. — M. *de Bismarck* prit part à cette discussion. V. p. 230 et *suiv.*

(2) Sur l'impôt foncier, considéré particulièrement comme charge de la propriété rurale, v. Vol. VIII des Discours, p. 207, 227, 245.

Digitized by Google

fermiers et inspecteurs (de domaines), un capital péniblement épargné, souvent minime, et qui ont acheté une propriété dans les provinces de l'est, où, depuis une génération, le tiers des biens est passé en de nouvelles mains. Ces gens-là ont peut-être spéculé à la légère, peut-être acheté, avec 10,000 thalers d'arrhes, des biens de 50-70,000 thalers, et la sécurité où l'on vivait alors, leur laissait l'espérance de pouvoir peut-être, par une stricte réduction de leurs propres besoins, par l'épargne et le travail, gagner pour leurs enfants un revenu suffisant, que leur assurerait le morcellement de la grande propriété (partagée entre eux). Il est clair que la fortune de cette catégorie de gens est complétement ruinée par l'impôt foncier, si cet impôt doit être de quelque importance.

Je n'ai pas besoin d'énumérer tous les cas de ce genre; il me suffira de rappeler un exemple. En 1804, il y avait déjà dans la Marche de Brandebourg 11,000 petits propriétaires exempts de l'impôt foncier, lesquels ne faisaient point partie des propriétaires de biens-nobles ni des propriétaires d'immeubles de ville, sans parler de la grande masse de cultivateurs bourgeois et de métayers de banlieue (1), à laquelle ils n'appartenaient pas davantage.

La suppression de l'exemption d'impôt foncier atteindrait aussi un grand nombre de paysans qui vivent dans la confiance de n'être imposés que suivant l'usage absolument du pays; — et je dois ici parler dans l'intérêt de la population rurale de mon arrondissement électoral, où une très grande partie de la propriété se compose de pièces de terres exemptes d'impôt, car l'assiette de l'impôt ayant été établie d'après un cadastre du milieu du 17ème siècle, le territoire de l'Havel (2), dont les anciennes pièces d'eau, aujourd'hui desséchées, donnent à beaucoup de propriétés leur principale valeur, ne fut dé-

(1) fermiers de terres appartenant à des villes et voisines de ces villes.

(2) L'Havel sort du Mecklenbourg-Schwerin, traverse la province de Brandebourg, et s'y jette dans l'Elbe.

Digitized by Google

friché qu'environ 60 ans plus tard, et n'avait pu être cadastré parmi les terres en culture.

J'ajoute que si l'impôt foncier est un impôt qui doit équitablement subsister, il faut avec la suppression d'exemption de cet impôt faire marcher de front l'égalisation des impôts (en général), car il s'entend de soi que l'énorme différence des impositions constitue une plus grande injustice que la franchise complète de telles ou telles pièces de terre. Si, par exemple, pour un arpent de même qualité A ne paye rien du tout, tandis que B paye 1 groschen et C 10 groschen, l'injustice entre B et C est plus grande qu'entre A et B, et je ne vois pas comment on peut justifier la suppression complète de la franchise d'impôt, si en même temps on ne met pas la main à l'égalisation des impôts.

Par ces raisons je me déclarerais tout-à fait d'accord avec les §§ 4 et 5 du projet de la commission (1), mais je désire que nous n'adoptions pas une résolution définitive sur un principe quelconque relativement à cette loi si importante et d'une si grande portée, avant que nous ayons sous les yeux le résultat de l'enquête qui doit se faire à cet égard. Ce résultat peut être de telle sorte que nous ne voulions pas l'impôt, ou que nous ne le voulions pas dans sa généralité, afin de n'avoir point à demander à l'État une indemnité qu'il ne peut fournir.

Vous aurez su, Messieurs, par les journaux de Berlin et autrement, quelle agitation suscite le minime impôt (3%) sur le revenu que nous avons voté. Que dira donc un propriétaire de maison à Berlin, s'il apprend qu'en sus de l'impôt sur le revenu, et sans qu'il soit tenu compte de l'endettement souvent considérable de son immeuble, il lui faudra payer encore un impôt foncier plus ou moins élevé? Ce Berlinois ne considérera-t-il pas cela comme une barbarie, si, envers et contre le principe d'après lequel les charges de

(1) Ces paragraphes portaient que dans les 6 provinces de l'est serait introduit un impôt foncier provisoire, en attendant que l'assiette définitive de cet impôt fût établie avec le concours des intéressés.

Digitized by Google

l'État doivent être supportées par tous dans une égale mesure, il est imposé suivant l'estimation d'un objet dont la valeur n'est pas en rapport, tant s'en faut, avec le chiffre réel de sa fortune?

Un propriétaire peut posséder une maison valant 100,000 thalers, et n'avoir en réalité qu'une fortune de 10,000 thalers (1), comme aussi il peut en avoir une d'un million. Une telle règle (la valeur de l'immeuble) pour asseoir l'impôt foncier est tout juste aussi arbitraire que si l'on voulait imposer les gens d'après leur taille corporelle; à celui qui n'a pas le chiffre de fortune sur lequel il doit payer (l'impôt), elle prend en réalité ce qu'il a (2).

Il y a quelques mois déjà, une motion présentée par 150 membres de cette Chambre posait la question de principe (sur ce sujet), et déclarait, au nom de ces 150 membres, qu'ils ne reconnaîtraient le principe de l'impôt foncier que concurremment avec le principe de l'indemnité. De ces 150 membres je puis attendre sûrement qu'ils ne voudront pas renouveler l'essai très hasardé qui a si mal réussi aux instituteurs primaires (3), c'est-à-dire voter préalablement avec confiance l'impôt foncier, et laisser renvoyer l'indemnité — *ad calendas græcas* — à un temps où l'État trouvera peut-être lui-même dans la situation de ses finances le meilleur prétexte pour refuser l'indemnité.

(1) par exemple, si l'immeuble est grevé d'hypothèques pour la plus grande partie de sa valeur.

(2) puisqu'il doit prendre sur ce qu'il a, pour payer l'impôt sur ce qu'il n'a pas.

(3) *v.* p. 220.

Le projet de loi fut adopté à une grande majorité.

Digitized by Google

SÉANCE DU 18 JANVIER 1850.

La commision des finances avait proposé, conformément au projet présenté par le gouvernement, qu'*une garantie d'intérêts fût accordée par l'État aux actions de deux compagnies de chemin de fer:* celle du chemin d'Aix-la-Chapelle à Dusseldorf, et celle du chemin de Ruhrort à Gladbach.

Ces deux compagnies avaient entrepris en commun une nouvelle section qui devait mettre les pays qu'elles desservaient en communication plus directe avec les chemins de fer belges. C'est en considération des charges de cette nouvelle entreprise qu'elles sollicitaient de l'État pour leurs actions une garantie d'intérêts.

Dans le cours de la discussion, M. **de Bismarck** parla comme il suit *contre* le projet:

Il est incontestable sans doute que l'État prussien, très étendu et très morcelé, comme il l'est, en comparaison de sa superficie et de sa population, a plus d'intérêt que tout autre à établir de faciles communications par chemins de fer entre son point central et ses provinces éloignées. Ce besoin, autant qu'il existait pour la construction des voies ferrées, a reçu satisfaction par l'achèvement du grand chemin de fer de l'ouest, de Berlin jusqu'à Aix-la-chapelle, puis par l'établissement de la ligne qui va jusqu'à la frontière sud-est de Silésie, et enfin — d'après une récente résolution de cette Chambre — par la prochaine exécution du chemin de fer qui doit suivre la dernière des grandes directions dans lesquelles s'étend l'État prussien, — c'est-à-dire du chemin de fer de l'est.

Je ne vois pas — et le rapport de la commission ne m'en a pas convaincu davantage — qu'un semblable intérêt pour la totalité de l'État prussien se fasse impérieusement sentir dans la construction du chemin de fer qui est aujourd'hui en question. Il s'agit ici de la construction d'un chemin de fer local, d'un avantage local accordé à certains intérêts matériels. Que l'État soit disposé généralement à accorder sur les deniers publics de tels avantages locaux,

Digitized by Google

et qu'à une époque précédente, le gouvernement d'avant mars (1848), ayant toute liberté en matière d'allocations et de considérations spéciales, — soutenu d'ailleurs, comme il était, par une situation florissante des finances, — ait pu se livrer à de telles libéralités, — je n'en crois pas moins que le moment actuel est très défavorable pour recommander un semblable engagement de l'État, lorsque naguère nous avons implicitement déclaré que l'État prussien est trop pauvre pour répondre autrement aux plaintes de ses instituteurs primaires, plaintes reconnues légitimes de tous les côtés à peu près et par les autorités elles-mêmes, — autrement, dis-je, que par une réduction de traitement, faite sous le nom d'impôt classifié, et dont le remboursement, au moyen d'une augmentation correspondante de traitement, a été seulement *promis*, en attendant (1).

A une époque encore où l'État s'est senti trop pauvre pour pouvoir, dans quelques autres questions qui nous ont récemment occupés, — faire une vérité de l'article 8 de la Constitution, puisqu'il a refusé d'indemniser sur les fonds de l'État ceux qu'il s'est vu obligé, dans l'intérêt public, de dépouiller d'une partie de leur propriété ou de léser dans l'industrie dont ils subsistent..... (2)

(Murmures.)

Je craindrais en outre, si nous ne marchandions pas dans le cas présent une garantie de 200,000 thalers, — elle peut en effet aller à ce chiffre, peut-être un peu plus haut, — qu'ainsi nous n'eussions rien moins constitué qu'un précédent, et qu'un précédent qui fût excellent à exploiter. Dans la contrée justement dont il s'agit, le rapport de la Commission témoigne lui-même que les conditions premières qui rendent possible

(1) pour cette imposition des instituteurs, *v. suprà*, p. 220.

(2) L'orateur est interrompu ici; mais sa phrase inachevée se complète aisément — Les refus d'indemnité dont il parle, se rapportent au rachat des rentes foncières et à la suppression des exemptions d'impôt foncier. V. p. 209, 219. — L'article 8 de la Constitution, déjà cité, dit que «la propriété est inviolable, et que nul ne pourra en être dépouillé sans indemnité».

Digitized by Google

de construire avec les propres ressources du pays un chemin de fer local, se trouvent ici réunies au plus haut point. Cette contrée a l'avantage de posséder une population nombreuse et aisée, de riches capitalistes, des établissements industriels florissants, — plus peut-être qu'aucune autre contrée de la monarchie. Je ne conçois pas comment on peut alléguer ces circonstances pour justifier que précisément cette région-là doit recevoir le secours d'une si forte subvention sur les fonds de l'État; j'aurais vu là, en sens contraire, une raison de renvoyer ce pays à ses propres ressources, aux moyens qu'il possède lui-même de se venir en aide.

Quant à la crainte que le cas présent ne soit exploité avec succès comme précédent, elle s'appuie sur les faits qui suivent: la Direction du chemin de fer rhénan — comme je l'ai appris et comme vous avez pu, Messieurs, le savoir par les Mémoires qui vous ont été distribués — s'est également intéressée, ces temps-ci, dans la construction de ce nouveau chemin qui doit lui faire concurrence. Je ne peux m'expliquer ce fait que parce que la Direction du chemin de fer rhénan désire avoir un précédent sur lequel il lui serait possible d'appuyer ses propres demandes pour obtenir le secours de l'État, soit par voie de garantie, soit autrement.

De même les intéressés d'autres chemins de fer, — par exemple du chemin de Breslau-Posen, — attachent, nous assure-t-on, à la garantie qui serait accordée au chemin de fer dont nous nous occupons, l'espérance d'obtenir pour leurs propres chemins un semblable vote, sous l'empire de circonstances qui sont assez connues de nous tous pour que je me dispense d'en dire ici davantage (1).

Cette espérance chez les intéressés d'autres chemins de fer pourrait être sensiblement fortifiée encore par le fait que dans d'autres parties de la monarchie se trouve une infinité de localités et de contrées importantes qui ne jouissent jus-

(1) Il s'agit sans doute ici de circonstances et d'influences locales que personne alors n'ignorait.

Digitized by Google

qu'ici d'aucune communication entre elles ni par chemins de fer, ni par chaussées(1), tandis que dans la principale direction de Dusseldorf à Aix-la-Chapelle il y a déjà un chemin de fer, qui fait seulement un détour de quelques milles, en sorte que si plus tard le chemin de fer rhénan devait obtenir de même une garantie (2), la Chambre aurait donné pour le parcours de Dusseldorf à Aix-la-Chapelle une double garantie, de deux fois 3 a $3^1/_2$ pour cent, c'est-à-dire ainsi de 6 à 7 pour cent; — et je préférerais pourtant qu'une partie au moins de ce bienfait fut accordée à d'autres districts moins favorisés par la nature.

Du reste, je crois que ces Messieurs qui tiennent de près aux provinces et aux chemins de fer intéressés dans la question, — ceux aussi dont j'ai parlé au point de vue d'espérances plus ambitieuses s'attachant à la garantie qu'obtiendrait le chemin de fer dont il s'agit actuellement, — je crois, dis-je, qu'ils discuteront la question en apportant une plus ample connaissance des détails. Je n'avais pour le moment qu'à motiver mon vote en général.

(1) c. à. d. que si une compagnie de chemin de fer obtenait la garantie de l'État pour un chemin de fer accessoire dans un pays où la ligne principale existe déjà, à plus forte raison les autres compagnies pourraient-elles espérer cette garantie pour la construction de lignes dans des contrées qui étaient encore totalement privées de chemins de fer.

(2) sous-entendu: pour une ligne plus directe dans la même direction.

La majorité de l'Assemblée, sans attendre un plus ample informé, se prononça néanmoins en faveur du projet

---

Digitized by Google

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1850.

Discussion du projet de loi ayant pour objet d'établir un **impôt sur le revenu.** (1)

Dans le cours de la discussion, M. **de Bismarck** présenta les observations suivantes sur ce projet d'impôt et sur diverses questions se rattachant aux budgets des recettes·

Le paragraphe 6 du projet de loi fixe à 3 pour cent le taux de l'impôt sur le revenu. J'aurais souhaité qu'on eût élevé la proportion, et je crois qu'en établissant une juste distinction établie entre le revenu qui provient des droits de propriété et celui qui repose sur le travail personnel, on aurait pu faire adopter, sans surcharger le contribuable, un tant pour cent plus élevé; du moins je suis certain qu'aucune opposition n'y eût été faite du côté (de cette Chambre) où l'on est disposé, par cela même qu'un revenu provient de la propriété foncière, à imposer ce revenu de 10 à 20 pour cent, voire même, — dans certaines situations, si l'on tient compte des intérêts hypothécaires (2), — de 50 et plus pour cent.

J'aurais pensé que le gouvernement n'avait en réalité fixé le taux de 3 pour cent que pour faire d'abord l'essai d'un impôt nouveau, sans établir tout de suite l'assiette complète de cet impôt. Mais il est dit dans l'exposé des motifs que l'intention n'est point d'augmenter à l'aide de cet impôt les recettes de l'État. J'aurais désiré au contraire qu'on eût clairement exprimé qu'une augmentation des recettes de l'État, dans toutes les branches susceptibles d'accroissement, était nécessaire, et que cette augmentation devait commencer par l'impôt sur le revenu, vu que celui-ci frappe surtout les gens aisés, — mais que provisoirement,

(1) Vol. VIII des *Discours*, p. 204: — assiette vicieuse de l'impôt sur le revenu; modifications qu'il convient d'y apporter.

(2) intérêts qui réduisent le revenu nominal imposé. — Sur ce sujet v. Vol. VIII des *Discours*, p. 208.

Digitized by Google

comme essai, on ne voulait élever cet impôt qu'à 3 pour cent. Je crois en effet qu'il n'est pas bon, politiquement non plus, de laisser ignorer au peuple que par suite des bouleversements de l'État, l'an dernier, au lieu de la diminution de dépenses qu'on avait fait miroiter, de plusieurs côtés, aux yeux des contribuables, c'est au contraire une élévation des recettes de l'État, par conséquent aussi des impôts, qui en toutes circonstances deviendra nécessaire.

Le Mémoire qui accompagne le projet de loi, exprime sa satisfaction de ce que les recettes actuelles suffisent à couvrir les dépenses courantes. Je souhaiterais que cela fût exact. Si l'assertion n'est pas fondée, on n'aura pas obtenu autre chose, par l'expression de cette satisfaction, qu'un applaudissement dans le cercle de ces politiques qui mesurent la valeur de tout système en raison inverse de ce qu'ils ont eux-mêmes d'impôts à payer.

Je voudrais demander à M. le ministre des finances, — sans avoir le droit d'attendre une réponse, — si jamais, des demandes ne lui ont été adressées par le ministre de l'instruction publique ou le ministre de la justice, pour obtenir des subventions que les chefs de ces branches d'administration déclaraient nécessaires, mais que M. le ministre des finances dut provisoirement rejeter, faute de fonds disponibles.

Je ne sais si M. le ministre de la justice se propose de demander prochainement des augmentations sur son budget actuel, mais cela me semble bien désirable, car lorsqu'un assesseur de justice prussien, après s'être préparé par des études longues et coûteuses, après avoir ensuite rendu à l'État pendant dix ou quinze ans les services les plus laborieux, et avoir dû, comme on dit, «y mettre du sien», — arrive vers l'âge de quarante ans à conquérir avec peine un traitement d'un peu plus de 400 thalers, — traitement que mainte maison de commerce de moyenne importance donne ordinairement à ses jeunes commis, — lorsqu'il arrive donc avec peine à ce chiffre de traitement, il faut vraiment qu'il

Digitized by Google

y ait chez chez cet assesseur une force de caractère extraordinaire pour qu'il ne joigne pas à l'espoir d'une plus juste considération de ses services l'idée d'un changement complet dans la Constitution de l'État (1).

Je ne sais pas davantage si M. le ministre de la guerre n'a point l'idée de présenter bientôt des demandes qui dépassent son budget actuel. J'ai des raisons, que je laisse à chacun le soin d'apprécier, de ne pas exposer au grand jour de la publicité la situation économique et domestique des charges subalternes dans l'armée (2), que je trouve trop peu rétribuées; néanmoins j'espère qu'avant peu M. le ministre de la guerre présentera des demandes sous ce rapport, et je pense que ces demandes doivent être faites, car, marchander de telles dépenses, c'est couper le nerf vital de la Prusse.

En dehors du besoin spécial que je viens d'indiquer, il y a une vérité qui peut se démontrer par la théorie aussi bien que par l'histoire: c'est que la forme constitutionnelle est en soi la plus coûteuse, et d'autant plus coûteuse qu'elle est plus constitutionnelle.

(*Hilarité.*)

Nous aussi, nous nous sommes adapté cette forme de gouvernement, et maintenant que la Couronne a sanctionné en y acquiesçant les résultats de la révision faite par les deux Chambres (3), nous n'aurions pas besoin — nous qui avons l'habitude et qui considérons comme un devoir d'*observer consciencieusement* les lois de notre pays, émanant de l'autorité légitime, — même quand elles *ne* nous plaisent *pas*, — nous n'aurions pas besoin, dis-je, de la solennité de de-

(1) Allusion aux opinions avancées d'une partie du personnel judiciaire. L'opposition comptait, à la Chambre, nombre de *juges* dans ses rangs.

(2) D'autres raisons, majeures sans doute, déterminèrent bientôt M. de Bismarck à faire cet exposé, dans la discussion du budget militaire (séance du 20 février 1850).

(3) Révision de la Constitution du 5 décembre 1848.

Digitized by Google

main (¹) pour nous défaire nous-mêmes de l'espérance que les erreurs qui sont au fond de ce système (constitutionnel) puissent être bientôt corrigées.

(*Cri:* à la question!)

Je crois être dans la question, en motivant ainsi pourquoi un taux plus élevé que le 3 pour cent me semble nécessaire. Je pense que nous deviendrons beaucoup plus constitutionnels encore que nous ne le sommes, qu'en conséquence nous aurons besoin encore de plus d'argent; et quoique j'espère de la saine et droite raison allemande que nous n'irons pas aussi loin que la France, où vingt années de sincère constitutionnalisme ont suffi pour que le budget des Bourbons se montant à 800 millions de Francs — et qui déjà même, à cause de son élévation démesurée, servait de cible à tous les orateurs de l'opposition dans les Chambres, — ont suffi, dis-je, pour que ce budget fût triplé, car aujourd'hui il dépasse de beaucoup 2 milliards.....

Le président: Je dois, à mon tour, prier M. l'orateur de se renfermer dans la question.

M. de Bismarck: Je m'y renfermerai en exprimant l'espérance que nous n'allions pas *aussi loin;* mais je suis néanmoins convaincu que désormais, en toute occasion, le ministère, aussi bien que les Chambres, doivent — comme je le fais moi-même en ce moment — insister sur la nécessité d'accroître les recettes de l'État dans toutes les branches susceptibles d'augmentation, et préparer la population à cet accroissement nécessaire. J'ajoute que j'eusse désiré qu'on commençât dans cette voie par l'impôt sur le revenu, lequel en principe est incontestablement le plus juste et le plus raisonnable de tous, quels que soient les défauts qui, en raison des imperfections humaines, puissent s'attacher, dans

(¹) Le 6 février 1850 eut lieu solennellement la prestation de serment du Roi, des ministres et des membres de deux Chambres à la Constitution promulguée le 31 janvier 1850.

Digitized by Google

la pratique, à l'exercice de cet impôt. Je ne puis croire qu'on élève le crédit prussien ni qu'on serve la puissance prussienne lorsqu'en face de besoins qui attendent satisfaction, au lieu de préparer les voies en temps utile à une augmentation de recettes, l'on raffle et dépense jusqu'au dernier pfennig de réserve, au risque de laisser à son successeur des caisses vides, sans aucun moyen de les remplir. Puisse l'administration des finances prussiennes ne jamais prendre pour guide l'adage constitutionnel: «*après nous le déluge*»!

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1850.

Ordonnance sur la presse. Question de priorité.

A la fin de la séance précédente (16 février), le président comte *de Schwerin* avait mis à l'ordre de jour de la prochaine séance le projet d'organisation communale. Un député, comte *d'Arnim-Boitzenbourg*, proposa de donner la priorité à l'ordonnance sur la presse (du 30 juin 1849), attendu qu'il était urgent de réprimer certaines feuilles qui journellement répandaient dans les plus basses classes «le poison des doctrines socialistes et communistes».

Le député Dr. *Beseler* combattit cette proposition; il dit que la loi sur la presse demandait une discussion approfondie, et «qu'une partie «de la Chambre, *à qui cette loi était désagréable*, employerait, pour assurer «une telle discussion approfondie, tous les moyens offerts par le règle«ment». — C'était annoncer assez clairement qu'on traînerait en longueur autant que possible la discussion de cette loi «désagréable».

Le président mit fin au débat en déclarant qu'il ne ferait voter sur le changement de l'ordre du jour que si, à l'ouverture de la prochaine séance, une motion était présentée dans ce sens avec la signature de 30 membres.

Cette motion, effectivement faite à la séance suivante, fut l'objet d'un débat très animé, auquel prit part le comte *de Schwerin* (il avait cédé le fauteuil au vice-président *Lensing*). Le comte termina son discours en disant qu'il était profondément blessé par la manière dont certaines feuilles, — *et non pas seulement du côté démocratique*, — parlaient du serment prêté à la Constitution.

M. *de Bismarck* prit alors la parole, quoique la clôture de la discussion fût demandée; il annonçait vouloir parler sur le règlement.

Digitized by Google

Discours de **M. de Bismarck-Schönhausen:**

Les dernières paroles de M. l'orateur qui vient de quitter la tribune, se sont directement adressées à une partie de la Chambre, et ont établi une sorte de liaison entre cette partie *(la droite)* et des articles de journal dont le contenu ne m'est pas présent à la mémoire, mais qui, dans l'opinion de l'orateur (je ne me rappelle pas littéralement ses paroles; en tout cas je crois en rendre le sens), auraient traité le serment constitutionnel d'une façon plus indigne que ne l'ont fait les feuilles démocratiques. Cette allusion a un caractère si personnel que je me vois obligé. . . .

(*Cri:* Ceci n'a pas trait au règlement! — *D'autres voix:* Laissez parler!)

Le vice-président **Lensing:** Je dois faire observer à M. l'orateur que ce qu'il vient de dire ne se rapporte pas au règlement, et je le prie de ne parler que sur le règlement.

M. de Bismarck: . . . . que je me vois obligé de repousser de la manière la plus catégorique une telle insinuation, et je suis convaincu que M. le député d'Anklam (1), s'il avait occupé lui-même le fauteuil de la présidence, aurait nettement rappelé à l'ordre celui qui se serait exprimé de cette façon.

(Rires et applaudissements à droite.)

J'ai demandé la parole pour parler sur le règlement, mais j'ai cru nécessaire de faire au préalable cette observation personnelle.

Je suppose que discuter l'ordre dans lequel doivent venir les sujets soumis à nos délibérations, c'est bien une discussion sur le règlement. Si en effet, suivant l'opinion de M. le président, je me trompais à cet égard, je devrais sans doute attendre, avant de rien dire de plus, le vote ou le rejet, à la fin de la discussion, du projet qui nous occupe.

(1) Ce député, c'était le comte de Schwerin, président de la Chambre.

Digitized by Google

Le vice-président **Lensing**: Je dois faire observer, en tant que les paroles de M. le député me concernent, comme occupant en ce moment le fauteuil de la présidence, — que je n'ai trouvé dans ce qui a été dit par M. le comte de Schwerin, qu'une réplique à des assertions précédentes.

(Oho! à droite.)

M. de Bismarck: Je continue donc, puisque ma question à M. le président n'a pas reçu de réponse, je continue, dans la supposition qu'une discussion sur la priorité d'un sujet qui doit être débattu, est bien une discussion sur le règlement. C'est en ce sens uniquement que j'ai demandé la parole pour parler sur le règlement.

Le vice-président **Lensing**: Je dois faire observer à M. l'orateur qu'il y a une demande pour la clôture de la discussion, et qu'en tout cas une telle demande a droit, avant toute autre, à la priorité. Ainsi donc, je dois d'abord mettre aux voix cette demande de clôture.

M. de Bismarck: Je fais observer, à mon tour, qu'on peut toujours prendre la parole pour parler sur le règlement, et comme la discussion porte sur le règlement. . . .

Le vice-président **Lensing**: Je dois m'en tenir à ce que j'ai dit.

M. de Bismarck: Les motifs énoncés par les adversaires de la proposition qui demandait que la loi sur la presse fût mise à l'ordre du jour, m'ont laissé douter si pour eux l'importance ou la non-importance d'un sujet sont une raison déterminante, quand il s'agit de mettre, maintenant encore (1), ce sujet à l'ordre du jour; car nous avons entendu ces Messieurs, et même individuellement les mêmes personnes, déclarer d'abord que la loi sur la presse est trop importante pour pouvoir être discutée dès à présent, puis ajouter que d'autres

(1) La session déjà touchait à sa fin.

Digitized by Google

lois devaient, à cause de leur importance encore plus grande, avoir la priorité dans la discussion.

(*Cri:* Parlez sur le règlement! La clôture!)

Le vice-président **Lensing**: Je ne puis ne pas faire remarquer à l'orateur qu'il est tout-à-fait en dehors de la discussion.

M. de Bismarck: Parfaitement; c'était même mon intention, lorsque j'ai demandé la parole.

Le vice-président **Lensing**: Je ne peux le permettre, une demande pour la clôture étant présentée.

M. de Bismarck: Si M. le président ne croit pas pouvoir le permettre, je dois me réserver de prendre la parole dans le cas où la clôture ne serait pas prononcée.

La demande de clôture ayant été rejetée, **M. de Bismarck-Schönhausen** continua en ces termes:

Je dois répéter, pour reprendre le fil de mon discours, que les arguments des adversaires de cette motion (de priorité) m'ont laissé douter s'ils admettent l'importance ou la non-importance d'un sujet comme raison déterminante pour mettre, maintenant encore, ou ne pas mettre ce sujet à l'ordre du jour, car les arguments ont tour à tour porté — d'abord sur le motif que la loi sur la presse est trop importante et d'une trop grande portée pour pouvoir encore (dans cette session) être discutée, — puis sur cette autre raison qu'il y a des choses plus importantes qui ont droit à la priorité pour être discutées dans ce peu de temps qui nous reste, — discutées, comme l'a dit M. le député de Beckerath, «avec une indigne précipitation».

En outre, on a allégué, dans la discussion d'avant-hier, un motif qui me semble plus pratique dans ses effets que l'importance ou la non-importance d'un sujet, — c'est la répugnance d'une partie de l'Assemblée à l'égard de cette loi

Digitized by Google

même, répugnance poussée jusqu'à ce point que M. le député Besceler est décidé à user de toute disposition du règlement qui peut de quelque manière servir à traîner la discussion en longueur, ou, en d'autres termes, comme il s'est exprimé, à «l'approfondir». Là-dessus je ferai observer qu'il arrive presque toujours qu'une fraction de l'Assemblée n'approuve pas un projet de loi; or si cette fraction est forte de 50 membres, elle peut (d'après le règlement) sur toute question, si peu importante qu'elle soit, réclamer le vote nominal; et de cette manière certainement la législation tout entière pourrait être traînée en longueur par une petite minorité.

Messieurs, la loi sur l'organisation communale a de toute façon une portée encore plus haute et plus générale que la loi sur la presse; par conséquent elle pourrait bien comporter une discussion encore plus *approfondie* et plus étendue. D'un autre côté, cette même loi est de telle nature qu'il n'importe pas pour le bien-être de nos concitoyens, qu'elle soit établie aujourd'hui ou demain. Son élaboration demande de longues discussions préalables, et l'organisation communale, sans celle des Cercles et des districts, restera tout au moins quelque chose d'incomplet. Or, il est fort douteux que nous ayons encore le temps de discuter l'organisation des Cercles et des districts. Le besoin d'introduire immédiatement la nouvelle organisation communale ne se ferait sentir que pour un très petit nombre de communes, — tandis qu'il devrait être de la plus importance, dans toute la monarchie pour tous ceux qui ont à cœur le maintien de la Constitution — et j'en appellerai surtout à ceux de ces Messieurs qui ont invoqué l'avenir d'un cœur plus joyeux et avec de plus vives espérances que moi, — pour tous ceux-là, dis-je, il devrait être de la plus haute importance de préserver aussi promptement que possible nos concitoyens de cet empoisonnement moral des sources par la presse.

Quand un de nos collègues — c'est, je crois, M. le député de Beckerath — estime que la prestation de serment

Digitized by Google

du 6 février (1) aura si bien ouvert la voie à une conciliation des partis dont les dissensions ébranlent l'Europe, que la presse démocratique, par zèle pour le maintien de la paix et de la Constitution, ne s'appliquera désormais qu'à faire doucement la leçon à ses adversaires, d'une façon édifiante et bienveillante, — je dois avouer que depuis que j'ai lu *Candide* de Voltaire, je n'avais pas encore retrouvé une opinion politique aussi ingénue que celle-là.

(Hilarité.)

(1) sur cette prestation de serment, v. p. 235.

La motion pour le changement de l'ordre du jour ne fut pas adoptée.

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1850.

Discussion du **budget militaire.** — Titre III: *Solde et subsistance.*

Déjà, dans une des séances précédentes (5 février), M. *de Bismarck* avait en quelque sorte invité le ministre de la guerre à grossir son budget par de «nouvelles demandes» répondant aux besoins de l'armée. Il ajoutait: «*Marchander «ces dépenses, ce serait couper le nerf vital de la Prusse*».

La discussion du budget militaire lui offrit l'occasion d'exprimer le même vœu et de le motiver en traçant un tableau où était spécialement démontrée l'insuffisance de la solde accordée jusque-là aux grades inférieurs de l'armée.

Il suffit de dire que depuis lors cette insuffisance a été réparée par l'augmentation d'un tiers environ. L'orateur avait donc plaidé, le premier, une cause qui devait, un peu plus tard, être gagnée.

Mais un intérêt plus général et plus élevé dominait sur ce terrain toutes les questions particulières. Sous le règne précédent un système d'économie avait été introduit dans les dépenses de l'armée, à l'avantage sans doute des finances prussiennes, mais au sensible détriment de la force militaire

Digitized by Google

du pays. Ce système — dont les conséquences déterminèrent en grande partie ce qu'on a nommé «la capitulation» d'Olmütz (novembre 1850) — jouissait de toute la faveur du parti libéral, et devint par la suite, pour ainsi dire, son cheval de bataille. On sait en effet que le conflit parlementaire de 1860 à 1866, s'il fut en principe une compétition constitutionnelle, eut spécialement pour objet le budget militaire, et surtout les dépenses nécessitées par la réorganisation de l'armée prussienne. L'opposition de la Chambre des députés sous ce rapport fut poussée si loin que M. de Bismarck, ministre-président, put dire à cette majorité (27 janvier 1863):

«Vous profitez de votre droit de voter la fixation du budget pour prendre une résolution tout-à-fait impossible dans l'exécution, *si l'on ne veut pas désarmer la Prusse*.... Si vous exigiez qu'on exécutât votre résolution, vous demanderiez donc *le licenciement de la moitié de l'infanterie, d'un tiers de la cavalerie, en tout 119 bataillons*....» (1)

Le parti conservateur, au contraire, n'avait jamais douté qu'à cette question de l'armée ne fussent liées les destinées de la Prusse et de l'Allemagne; loin de refuser les dépenses militaires, il était le premier à les demander; et au lieu d'attendre sur ce sujet l'initiative du gouvernement, — comme on le voit par le discours de M. de Bismarck, — il la devançait et la provoquait.

C'est en ce sens que ces premières discussions sur le budget militaire prussien, — considérées comme le prélude d'une lutte où l'existence même de la Prusse devait être engagée, — offrent un intérêt tout particulier.

Discours de **M. de Bismarck-Schönhausen:**

Si considérable que soit le chiffre du Titre III, ma conviction cependant, et je crois pouvoir la faire partager à la haute Assemblée, est que nous devons nous attendre avant peu à une élévation de ce chiffre.

J'ai eu l'occasion, à propos de l'impôt sur le revenu (2), d'interroger le gouvernement pour savoir s'il avait l'intention de demander prochainement une augmentation du budget militaire. Je profite aujourd'hui de la discussion du Titre III pour exprimer un vœu et adresser au gouvernement du Roi une prière, qui peut-être dans ses détails s'applique mieux

(1) Vol I des Discours; p. 21.
(2) v. p. 233.

Digitized by Google

aux paragraphes suivants, mais qui aussi porte plus loin; c'est pourquoi je saisis l'occasion de ce Titre général.

La solde des simples soldats ne se monte pas, comme M. le rapporteur a semblé l'indiquer, à 36 thalers par an; elle ne s'élève même pas à ce chiffre si l'on y ajoute certains suppléments qui sont mensuellement révocables. Aujourd'hui encore cette solde ne dépasse pas le montant de ce qui était payé sous Frédéric-Guillaume I, au temps où une oie coûtait, à Berlin, 3 bons silbergroschen, et où les prix des vivres en général ne dépassaient pas d'ordinaire le 5ème ou le 8ème de ce que ces mêmes objets coûtent à présent. Depuis lors, n'ont été ajoutés que le pain et un supplément, dit «de vivres et légumes», montant à 6 pfennigs par jour. Il y a en outre, ainsi que je l'ai déjà dit, une surpaye révocable, accordée comme supplément de subsistance, qui varie de 1 à 6 pfennigs par jour. Les cavaliers et les artilleurs reçoivent un peu plus; les hommes, dans ces corps, sont plus forts, et il leur faut davantage pour leur nourriture.

Si nous considérons les dépenses d'un soldat d'infanterie, nous lui décompterons, quand il a son *ordinaire* à la caserne, 1 gros et 3 pfennigs pour le dîner (repas de midi). La dépense quotidienne nécessaire pour ses effets d'entretien peut s'élever en moyenne à 4 pfennigs, en sorte qu'il lui reste par jour 2 gros et 6 à 11 pfennigs pour se procurer les pièces d'habillement qui ne lui sont pas fournies par le magasin, et pour suffire aux dépenses de son déjeuner, de son souper et de ses autres besoins. Cela peut être strictement suffisant dans certaines garnisons, surtout lorsque les régiments séjournent longtemps dans une même place et y trouvent par là l'occasion de faire quelques petits profits, ou bien lorsqu'ils restent dans leur district de recrutement, et qu'ils reçoivent de leurs parents des secours en argent ou en vivres. A Berlin, cela fut également suffisant tant qu'on payait le supplément de 1 gros 3 pfennigs alloué dans les derniers temps, et qui, je le regrette, a été retiré depuis le 1er février. Dès lors, la solde ne suffit plus pour les troupes qui ne sont pas

Digitized by Google

casernées et se trouvent en détachements de moins de 20 hommes, de sorte qu'elles ne peuvent faire *l'ordinaire* commun, ni, par suite, avoir les vivres un peu meilleur marché en les achetant *en gros*.

Cette solde n'est pas moins insuffisante dès que les troupes sont en marche et non plus logées et nourries par l'administration royale (1). Dans cette nouvelle condition, il est vrai, elles n'ont plus à s'occuper de leur subsistance: mais il leur reste alors — d'après mon calcul, et autant que j'aie pu parcourir le rapport très étendu et tardivement distribué — environ 20 silbergroschen par mois. — Enfin, cette paye n'est pas suffisante pour les réservistes et les hommes de la landwehr qu'on appelle sous les drapeaux; ces hommes, avec leur liberté d'action et un genre de vie qui leur plaisait beaucoup plus, étaient habitués à se donner le luxe du pauvre en fait de boisson et de tabac, — le salaire de leur travail manuel suffisant à cette dépense; — sous les drapeaux, leur situation pécuniaire n'est pas toujours propre à entretenir chez eux la disposition d'esprit avec laquelle je souhaite qu'ils servent le Roi (2).

En passant, et comme expression d'un vœu, je demanderai si l'on ne pourrait pas chercher la possibilité de fournir aux troupes du pain généralement meilleur. Par exemple, des officiers qui ont fait la campagne du Schleswig, m'ont rapporté que parfois des soldats prussiens, quand ils se trouvaient réunis à des soldats d'autres armées, cachaient leur pain, parce que sa mauvaise qualité les embarrassait. On m'a rapporté encore, au sujet de la landwehr rhénane, que ces troupes habituées, dans la plus grande aisance de leur pays, à un meilleur genre de vie, ont traité maintes fois leur pain de tout autre façon que comme objet d'alimentation.

(Oho!)

(1) mais chez l'habitant.

(2) Depuis lors, comme il est dit plus haut, la solde des troupes a été augmentée, sous diverses formes, d'environ *un tiers*.

Digitized by Google

Il est bien certain que les supérieurs n'ont pas eu l'idée que de semblables abus pussent avoir lieu, et je ne sais jusqu'à quel point il serait possible d'exercer à cet égard un contrôle plus sévère. — Je m'abstiens d'autres détails sur ce sujet.

Quant à ce qui concerne le traitement des sous-officiers, voici les chiffres: un sous-officier, à l'exception du sergent-major, mais y compris le vice-sergent-major (1), touche par mois une paye qui varie entre 4 thalers 25 silbergros, 6 th. 25 silb., et 8 th. 10 silb., — *en y comprenant* les bonifications qui, sous les noms de haute-paye, supplément de vivres et supplément extraordinaire, lui sont allouées. En outre, lorsque les troupes ne sont pas casernées, le sous-officier reçoit une indemnité de 1 thaler 10 silbergros; ce qui ne suffit certainement pas pour se procurer un logement.

Quand le sous-officier est marié, il est aisé de prouver par quelques chiffres qu'il ne peut pas vivre de sa solde, lui et sa femme, fussent-ils sans enfants. — Une petite ration de vivres, composée de: un quart de livre de viande, $^1/_2$ litron de pommes de terre, ou comme équivalent diverses demi-onces de pois, de gruau et d'autres choses semblables, plus $^1/_{20}$ quart d'eau-de-vie et 1 once de sel, — une telle ration, d'après les chiffres officiels, coûte 2 silbergros 2 pf.; par conséquent 2 rations pour le sous-officier et sa femme reviennent à 4 thalers 10 silbergros par mois; avec cela, l'homme a encore son pain de munition. — Si l'on compte pour la femme $1^1/_2$ livre de pain, soit environ 1 thaler par mois à ajouter aux 4 thalers 10 silbergros, on a ainsi pour le sous-officier marié une dépense mensuelle de 5 th. 10 silb. — Ajoutons y les chiffres de la solde, variant de 4 th. 25 silb. à 5 th. 25 silb., et mettons les en regard des besoins de chauffage, de linge, d'habillement, des dépenses pour le déjeuner, etc.; il ressort bien évidemment de là que, même en garnison, le sous-officier marié ne peut déjà exister sans un supplément de ressources. En tout cas, l'existence de sa

(1) *Vize-Feldwebel.*

Digitized by Google

famille se trouve livrée à tous les hasards, dès que l'homme est en marche, car la haute paye de campagne, qui varie entre 1 et 5 thalers, n'est payée au sergent (1) et au sous-officier que s'il a l'occasion de se distinguer dans un combat.

On peut objecter sans doute que le sous-officier n'a pas besoin de se marier. Mais alors j'aimerais mieux interdire tout de suite et d'une façon absolue le mariage aux sous-officiers que de le faire dépendre de la permission du commandant de la compagnie, lequel ne peut pas toujours se défendre contre les demandes instantes du sous-officier. — A ce sujet, il me sera permis d'invoquer le témoignage d'un écrivain militaire distingué, que nous avons l'honneur actuellement de voir parmi nous (2); voici ce qu'il dit dans son écrit sur le service de compagnie:

> «Il arrive que les jeunes sous-officiers ont très vite le mariage en tête; si on leur en accorde facilement la permission, ils se trouveront bientôt dans une gêne et une pénurie qui s'accroîtront d'année en année; et mieux ils sont mariés, plus aussi le mariage les rend impropres à remplir avec plaisir les fonctions de leur grade. Le traitement du sous-officier est trop minime; il ne reste donc qu'à tenir la main à ce que ceux qui veulent se marier possèdent quelque fortune pour être à l'abri de la détresse en cas de malheur, de maladie, etc.»

Maintenant une question d'une importance majeure serait de savoir si, dans de telles conditions, on pourra aisément — avec la facilité de placement qu'offrent aujourd'hui les chemins de fer et d'autres administrations — trouver et retenir le nombre de sous-officiers nécessaire pour l'armée. Je reconnais cependant que c'est une affaire d'expérience, sur laquelle les autorités compétentes peuvent seules se prononcer.

(1) Sergent: le plus ancien sous-officier; c'est un grade supérieur à celui de sous-officier.

(2) M. de Griesheim, député.

Digitized by Google

Il se trouverait encore, relativement à la condition des sous-officiers, quelques *desiderata* essentiels portant sur les points suivants, et dont la satisfaction, bien qu'elle soit liée à une question de dépense, me semble nécessaire: — par exemple, que l'éducation des enfants de ces sous-officiers auxquels on a permis le mariage, puisse toujours se faire dans un orphelinat militaire; — que le sort des veuves et des enfants des sous-officiers tombés devant l'ennemi soit également assuré en toute circonstance; car de quel cœur autrement veut-on qu'un sous-officier qui a laissé femme et enfants à la maison, aille au devant des balles de l'ennemi? — puis encore que le traitement des sous-officiers, même non-mariés, ne soit pas réduit de 7/8èmes, quand ils sont au lazareth; je ne dirai pas dans tous les cas où ils s'y trouvent, mais assurément du moins quand il y sont par suite d'une blessure reçue devant l'ennemi.

Demandera-t-on d'où peuvent être tirés les fonds nécessaires? Je n'ai pas d'autre réponse, si ce n'est qu'il faut les obtenir par une tension plus grande de la force contribuable. L'expédient ordinairement imaginé dans le public, bien que le rapport de la commission ne l'ait point déjà proposé ici, c'est d'épargner sur la solde du corps d'officiers. Tout le monde, dans le public, ne sait peut-être pas ce que touche un lieutenant, ni quelles dépenses sont exigées de lui. Je vous donnerai à ce sujet quelques détails, qui se trouvent déjà, il est vrai, dans le rapport, mais qu'il me paraît désirable de vulgariser encore plus.

Un lieutenant touche par mois 19$^{3}/_{4}$ thalers. Sur cette somme il faut prélever comme dépenses nécessaires: pour la caisse d'habillement 5 th., pour le dîner — en dehors des 1 à 3 thalers, provenant de l'argent de table (fourni par l'État) pour le bataillon, et qui échoient ordinairement à l'officier non marié — une moyenne, calculée sur un pied très modeste, de 4 thalers par mois; pour le brosseur 1 th.; comme retenues pour les frais de corps de garde, de musique, de médecin, de déplacement, de casino, de bibliothèque, et

Digitized by Google

autres dépenses analogues: au moins 1 th. 22 silb., — en supposant que dans le mois il ne vienne pas de cotisation pour une «coupe d'honneur» (1) offerte à un supérieur qui quitte le corps.

(Bravos et murmures.)

Messieurs! Celui qui connaît par expérience ces petites misères du militaire, s'abstiendra de murmures à propos d'observations comme celles que je viens de faire.

Ainsi sur les 19 thalers 22 1/2 silbergros, après défalcation des 11 thalers 22 silbergros comptés tout-à-l'heure, l'officier se trouve avoir encore à sa disposition 8 thalers, avec lesquels il devra payer l'habillement, en dehors de l'uniforme, puis le linge, le déjeuner, le souper et d'autres dépenses. Il se peut que pour un jeune officier, qui n'a pas des goûts difficiles à satisfaire, cela suffise tant qu'il est en garnison, mais s'il faut qu'il marche, peut-être le 15 du mois, — époque, où sans doute — à la manière des jeunes gens de 18 à 25 ans — il lui restera bien peu en poche de ses 8 thalers, il est impossible de fixer avec précision — du moins dans les circonscriptions de la plupart des corps d'armée — ce que l'officier aura à demander dans son quartier et ce qu'il devra payer pour cela.

Dans les provinces où j'ai habité pendant la plus grande partie de ma vie, les relations des habitants avec le militaire sont, il est vrai, de telle sorte qu'il est rare que celui qui donne le logement demande une indemnité; cependant j'ai su de plus d'une part que dans quelques-unes des provinces qui notamment l'an dernier ont eu le passage de beaucoup de troupes, l'habitant qui logeait l'officier l'a très rarement laissé partir sans lui présenter un compte de 20 silbergros à 1 thaler 10 silb., quand il avait eu l'ordinaire du pays à la table de son hôte. Il est clair qu'un officier, lorsque les marches se succèdent, ne peut suffire avec son traitement à des dépenses de ce genre, et qu'il lui faut contracter des des dettes. Mais admettons qu'il ne s'endette pas et qu'en

(1) Ce cadeau est ordinairement une pièce d'argenterie.

Digitized by Google

principe il soit partout scrupuleux sur l'article de l'argent, toujours est-il que la position d'un tel officier sera passablement difficile, s'il n'a pas de supplément de solde. — Mais notre législation, pourvoit en d'autres carrières (1), à ce que les officiers avec supplément de solde deviennent plus rares.

Peut-être dans les hauts grades d'officiers est-il possible de faire des économies et des diminutions de traitement. Cependant, Messieurs, qui pourra supporter 20 années d'abnégation comme lieutenant, s'il ne voit pas devant lui un but qui lui paraisse valoir en quelque sorte la peine de supporter ce temps d'abnégation?

Avec notre organisation militaire exceptionnelle, le fond sur lequel repose, dans ma conviction, l'existence entière de notre armée, c'est que le corps des officiers et des sous-officiers fait non seulement son devoir, mais *plus* que son devoir. S'ils remplissaient ce devoir tout sec et rien de plus, l'édifice si artificiel d'une armée comme la nôtre ne pourrait à la longue se soutenir.

Je ne citerai pas d'autres chiffres sur ce sujet. J'ai voulu seulement faire observer à tous ceux qui, dans cette Chambre et au dehors, parlent d'un système d'économie à introduire dans l'armée, — et par là ils ne peuvent entendre que des économies portant sur la solde, c'est-à-dire sur celle du corps d'officiers, — leur faire observer, dis-je, que nous avons un corps d'officiers tel jusqu'ici que tous les peuples militaires nous l'envient, un corps d'officiers qui, à la tête d'une armée aguerrie et vieillie au service, est invincible pour tout ennemi existant, et forme l'unique base, pour la Prusse, d'une politique résolue et glorieuse.

Mais le refrain de mon discours est le mot connu — de Montecuculi, — ou de qui l'on voudra:

Pour faire la guerre il faut
1° de l'argent,

(1) c. a. d. qu'elle engage les officiers pauvres à quitter le service en leur offrant des positions avantageuses dans les chemins de fer et autres administrations publiques.

Digitized by Google

2° de l'argent, et
3° beaucoup plus d'argent que n'en donne ce budget.

Le député *de Griesheim*, cité dans le discours précédent, ayant critiqué tout au moins l'opportunité de l'exposé qui venait d'être fait, — **M. de Bismarck** répliqua en ces termes:

M. le député de Griesheim a déclaré qu'il ne m'est pas reconnaissant d'avoir dévoilé cette brillante misère — comme il l'appelle, — et il pense que le corps d'officiers prussien ne m'en saura pas plus de gré. De la reconnaissance de M. le député je saurai me passer; quant au corps d'officiers prussien, dont j'ai l'honneur de faire partie moi-même, je m'accommoderai avec lui sans intermédiaire.

Lorsque l'honorable député semble indirectement me prêter d'avoir donné à entendre que le sentiment de l'honneur dans le corps d'officiers prussien aurait besoin d'une élévation de solde pour s'élever à son tour, je ne puis m'expliquer un semblable malentendu — car je ne veux considérer cela que comme un malentendu et non pas comme une insinuation — qu'en supposant que l'honorable député, tandis que je parlais sur un point, prenait des notes sur un autre point de mon discours; autrement il aurait entendu que j'ai dit en propres termes: «le fond sur lequel l'existence de l'armée prussienne repose» — et grâce à Dieu! cette armée existe encore — «c'est que le corps d'officiers prussien, par un sentiment d'honneur, fait *plus* que son devoir n'exige». (1)

(1) Dans la session suivante, **M.** *de Bismarck* prononça de nouveau sur le budget militaire un discours très developpé. — v. la séance du 11 mars 1851.

La session des Chambres prussiennes fut close le 26 février 1850. — Dès le 31 janvier avaient eu lieu les élections pour le *Reichstag*, et ce nouveau Parlement allemand devait se réunir, le 20 mars, à Erfurt.

Digitized by Google

PARLEMENT ALLEMAND D'ERFURT.

(20 MARS - 26 AVRIL 1850.)

CONSTITUTION DE L'UNION ALLEMANDE RESTREINTE. —
LOI ÉLECTORALE POUR LE REICHSTAG ALLEMAND. —
LE COLLÉGE DES PRINCES. —
LE DROIT DE RÉUNION.

Digitized by Google

Digitized by Google

PARLEMENT ALLEMAND D'ERFURT.

(20 MARS - 29 AVRIL 1850.)

Depuis la dernière communication officiellement faite à la seconde Chambre prussienne (24 octobre 1849) sur la situation de l'*Union allemande restreinte*, le gouvernement de Frédéric-Guillaume IV n'avait pas cessé de poursuivre le but indiqué dans le *traité des trois Rois* (1). Ce n'était pas cependant que les obstacles lui eussent manqué sur cette route, ni qu'il eût été encouragé par le succès à persister dans l'exécution de son plan unitaire.

Ses négociations avec l'Autriche n'avaient abouti qu'à créer un *interim* pour l'exercice en commun du pouvoir central allemand, — sous la forme d'un comité mixte à Francfort. Quant à cette fédération «au second degré», que la Prusse avait imaginée, et qui devait embrasser la monarchie autrichienne et l'Union restreinte allemande, le cabinet de Vienne en avait rejeté purement et simplement le projet.

Deux des quatre royaumes allemands, la Bavière et le Wurtemberg, s'étaient refusés à entrer dans l'Union restreinte. Le Luxembourg, le Limbourg et la Hesse-Hombourg avaient voulu de même rester en dehors. La ville libre de Francfort s'abstenait de se prononcer

L'Union allemande demeurait donc fort incomplète. Le gouvernement prussien n'en résolut pas moins de remplir ce

(1) *v.* p. 119.

Digitized by Google

qu'il considérait — ainsi qu'il l'avait déclaré — comme son devoir envers la nation allemande, c'est-à-dire de constituer effectivement le nouvel État fédéral, qui jusque-là n'existait que sur le papier. En conséquence il fixa au 31 janvier 1850 les élections générales pour le futur *Reichstag* allemand. Une loi électorale provisoire, publiée au nom des *trois Rois*, devait servir de règle pour ces élections dans tous les États confédérés.

En prenant une telle initiative, la Prusse s'était créé de nouvelles difficultés; sa décision eut pour premier effet de ruiner «l'alliance des trois Rois» qui servait de base à l'Union restreinte. D'un côté, la Saxe protesta contre cette convocation, prématurée suivant elle, d'un *Reichstag* allemand; de l'autre, le Hanovre, s'appuyant sur les réserves qu'il avait antérieurement faites, déclara que, puisqu'on n'avait pas réussi à obtenir l'accession de tous les autres États allemands, en dehors de l'Autriche, il se considérait lui-même comme affranchi de ses engagements envers l'Union.

Ce fut en vain que la Prusse négocia pour ramener ses deux «alliés». Les gouvernements de Saxe et de Hanovre, persistant, l'un dans sa protestation, l'autre dans sa résolution de se retirer, s'abstinrent de faire procéder chez eux aux élections pour le *Reichstag*.

Ainsi «l'Union restreinte» se restreignait de plus en plus, et la future Assemblée nationale ne devait se composer que des députés prussiens joints aux représentants des petits États allemands.

A Berlin, on passa outre. Les élections se firent, au jour fixé, dans toute l'Union (sauf les deux royaumes), et l'ouverture du *Reichstag* eut lieu, à Erfurt, le 20 mars 1850.

Dans une introduction au projet de Constitution fédérale les commissaires des gouvernements-unis exposèrent avec confiance la situation. Sans doute les premières espérances n'étaient point remplies, mais on avait du moins atteint le

Digitized by Google

but principal: l'Union maintenant existait; pour être incomplète, elle n'en constituait pas moins «l'État allemand», et l'on pouvait attendre de sa force attractive qu'elle s'agrégeât bientôt les fractions de la patrie commune qui étaient encore éloignées de leur centre. Des difficultés, il est vrai, avaient été élevées au sein même de l'Union par la Saxe et le Hanovre; mais la protestation de l'une ne portait que sur une question d'opportunité, et les raisons alléguées par l'autre pour motiver éventuellement sa retraite, ayant été réfutées dans une réponse des gouvernements-unis, ceux-ci ne doutaient pas que leur confédéré ne restât fidèle à ses engagements et ne remplit ses devoirs envers l'Union. — Bref, l'institution du nouvel État fédéral était actuellement un fait accompli; la ferme volonté des gouvernements qui avaient fondé cette Union, devait en assurer aussi la durée et le développement.

Le parlement d'Erfurt avait été élu d'après une loi provisoire dont les dispositions étaient analogues à celles de la loi électorale définitivement adoptée pour la seconde Chambre prussienne (élection à deux degrés, division censitaire des électeurs primaires en trois classes). On s'était assuré ainsi contre une repétition, en Prusse, des élections de 1848, et la députation même des petits États, où l'on avait pu craindre que la démocratie ne conservât encore l'avantage (1), fut très différente de ce qu'elle eût été vraisemblablement avec l'ancien mode électoral (sans aucun cens).

Dans la nouvelle assemblée on ne vit point reparaître la gauche radicale de Francfort: les Simon, les Vogt et consorts, unitaires démocrates, qui ont laissé indécise la question de savoir s'ils voulaient l'unité nationale par la révolution ou la révolution par l'unité.

La grande majorité du Parlement d'Erfurt appartenait aux libéraux constitutionnels, parmi lesquels on retrouvait

(1) Discours de M. de Bismarck (6 septembre 1849).

Digitized by Google

les notabilités du parti: MM. de Gagern, de Beckerath, Simson, Mathy, etc. Leur patriotisme *allemand* n'était point découragé par les épreuves, par les échecs que l'œuvre de l'unité nationale avait subis depuis la déroute du Parlement de Francfort; et, bien que ces libéraux, comme on l'avait vu dans les Chambres prussiennes, eussent une tendance souvent à marchander leur appui, il n'était pas douteux qu'à Erfurt ils ne soutinssent les efforts unitaires, assez laborieux, du gouvernement prussien, — dans l'espoir de sauver au moins ce qu'ils considéraient comme «le noyau du développement futur».

A côté d'eux siégeaient en nombre respectable les conservateurs «prussiens», dont le programme, par rapport à la question allemande, se résumait dans ces paroles dites à la tribune par un homme éminent, considéré alors comme l'oracle du parti, le célèbre professeur Stahl: (1)

«*Notre mot d'ordre n'est donc pas: État fédéral à tout prix, mais: intégrité à tout prix de la Couronne prussienne*».

Cette droite ou extrême droite non seulement ne partageait pas la confiance, officiellement exprimée, en la stabilité et la durée du nouvel État fédéral, mais encore elle avait médiocrement foi à la résolution qu'affichait le gouvernement prussien de poursuivre jusqu'au bout cette tentative d'Union restreinte.

M. de Bismarck était l'interprète, à cet égard, de ses amis politiques dans une lettre qu'il écrivit, dès le 4 octobre (au président de la députation municipale de Rathenow); il y disait:

«.... Notre gouvernement flotte encore entre le désir de quitter, «*sans se dédire publiquement*, la voie où il est entré, sous l'influence de «M. de Radowitz, et le besoin de voir établir un nouveau pouvoir cen«tral pour les affaires de *toute* l'Allemagne....»

(1) Professeur de droit politique et théologique à l'Université de Berlin. Comme écrivain politique et surtout comme orateur il fut un des premiers de son temps. — Mort en 1861.

Digitized by Google

La tâche de la nouvelle Constituante lui avait été toute préparée par le soin des gouvernements de l'Union: à la Constitution que l'Assemblée aurait à discuter, étaient joints les projets de loi organiques: loi électorale, loi pour la création d'un tribunal de l'Empire, loi concernant le service militaire fédéral, loi réglant l'exercice des *droits fondamentaux*, etc. Si l'on devait procéder comme au Parlement de Francfort, l'année entière eût été trop courte; mais il y avait du côté des gouvernements hâte d'en finir, du côté des représentants satiété de débats constitutionnels (depuis avril 1848). La sage lenteur allemande, cette fois, pressa le pas; cinq semaines suffirent pour examiner, discuter voter la Constitution, et le reste.

Le collége électoral de M. *de Bismarck* (Brandebourg) lui avait offert un mandat pour le Parlement d'Erfurt.

«J'accepterai ce mandat», — écrivit-il à ses électeurs, — «parce «qu'il me paraît très nécessaire qu'à Erfurt la Prusse qui peut former «la seule base saine et forte d'une Union-restreinte de l'Allemagne, soit «défendue contre les attaques dissolvantes et affaiblissantes de ceux qui «s'appellent «Grands-Allemands» et des (parlementaires) Francfortois. «Nous courons le danger, en cette Assemblée, de faire des sacrifices «considérables aux dépens de notre puissance et surtout de notre force «contribuable, sans y gagner autre chose qu'une diminution de *notre* «autonomie au profit des petits États....»

Elu député, M. de Bismarck se rangea parmi ces membres de l'extrême droite qui ménageaient d'autant moins leur opposition «prussienne», qu'on soupçonnait de ce côté, peut-être témérairement, que le gouvernement royal aurait vu sans trop de déplaisir son projet de Constitution allemande amendé, rectifié ou même rejeté par le *Reichstag*.

Digitized by Google

PREMIÈRES SÉANCES.

(20 - 23 mars 1850.)

Ces premières séances furent consacrées à des questions d'ordre et de règlement, puis aux vérifications de pouvoirs. Membre du bureau de l'Assemblée, comme secrétaire, le député *de Bismarck*, dans ces fonctions, eut souvent occasion de faire des observations de détail sur les procès-verbaux, les inscriptions d'orateurs, les appels nominaux etc. — La première fois qu'il prit la parole, en dehors de ce rôle pour ainsi dire impersonnel, ce fut à propos d'un incident électoral assez rare.

Le député baron *de Vincke* demandait qu'une élection du Cercle de Marienbourg fût invalidée parce que la débâcle des glaces dans la Nogat (bras de la Vistule) avait empêché la majorité des électeurs (du second degré) de se rendre au lieu de l'élection.

M. de Bismarck, combattit l'argument et montra en quelques mots jusqu'où l'on pourrait aller, si l'on entrait dans cette voie. — Il dit:

«Je crois très difficile de prouver que des accidents naturels aient pu créer une impossibilité absolue de se trouver en temps utile au lieu de l'élection; notamment, on ne saurait constater d'une façon authentique quelle hauteur la neige avait atteinte, ce jour-là, auprès de Goldup, et jusqu'à quel point les glaçons charriés par la Nogat empêchaient le passage de cette rivière.

«Si nous admettons que l'impossibilité physique de se trouver à temps au lieu de l'élection puisse servir d'argument pour demander la nullité du srutin, nous devrions, pour être conséquents, étendre la règle aux cas où quelque électeur, pour cause de maladie ou autre raison, s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre part à l'élection. C'est pourquoi je dois me prononcer formellement contre les attaques dont cette élection est l'objet. L'électeur qui n'a pas paru, — faute d'être présent, n'a pas participé à l'élection et règlementairement ne pouvait y participer, — et l'élection ne peut être que le résultat des suffrages donnés par les *présents*.»

Digitized by Google

SÉANCE DU 15 AVRIL 1850.

Vote de la Constitution. — Collége des souverains.

Les principaux projets présentés au Parlement par les gouvernements confédérés: savoir, la Constitution, avec Mémoire explicatif, la loi électorale pour la Chambre du peuple, la loi pour la création du tribunal de l'Empire, et un acte additionnel, — avaient été renvoyés à une commission.

Au sein de cette commission les opinions s'étaient partagées; du côté de la *gauche*, bien que l'on reconnût que le projet de Constitution avait besoin d'être amendé, on voulait néanmoins l'adopter immédiatement et sans réserve, afin de «lier, avant tout, les gouvernements»; la *droite*, au contraire, demandait qu'on commençât par s'entendre sur les modifications nécessaires du projet.

Aucune des propositions, émanant de l'un ou de l'autre côté, n'avait réuni la majorité des voix; par suite, la commission ne pouvait présenter une résolution à l'Assemblée sur la question principale: l'adoption du projet de Constitution. Passant alors aux changements éventuels de ce projet, elle les exposa et motiva dans son rapport imprimé.

La discussion en séance plénière fut ouverte, le 12 avril, par le député *Camphausen* (rapporteur de la commission), qui proposa d'adopter complétement et sans réserve la Constitution, tandis que du côté des Droites furent présentées et soutenues quatre motions différentes demandant une modification *préalable* du projet des gouvernements. A la suite d'un débat très animé, qui se prolongea dans la séance suivante (13 avril), la majorité, repoussant l'une après l'autre les motions du côté droit, vota finalement «l'adoption complète et sans réserve» de la Constitution.

Le président Dr. Simson, aussitôt après ce vote, mit à l'ordre du jour de la prochaine séance la discussion de cette partie du rapport de la commission (pages 23-63) qui comprenait les propositions éventuelles pour l'amendement de cette Constitution; — puis la levée de la séance fut prononcée au milieu d'une vive agitation.

A l'ouverture de la séance suivante (15 avril), M. *de Bismarck-Schönhausen* demanda préalablement la parole, avant qu'on abordât l'ordre du jour indiqué.

Digitized by Google

M. de Bismarck: — Aux termes du règlement, les contestations sur l'ordre du jour doivent être élevées au moment où dans la séance précédente l'ordre du jour (pour la suivante) est annoncé. Si, samedi, dans l'agitation de la clôture, j'ai laissé passer ce moment sans élever une contestation sur l'ordre du jour d'aujourd'hui, alors que je n'en avais pas examiné le texte d'assez près, je demande qu'il me soit permis, sous la forme d'une observation de fait, de caractériser ma position personnelle et celle de mes amis politiques par rapport à cet ordre du jour.

(*Le président accède à cette demande.*)

Je fais cette observation parce que je crois que l'ordre du jour d'aujourd'hui est en contradiction avec notre droit parlementaire. Nous sommes appelés à réviser la Constitution, et quand même je consentirais à accorder qu'une telle révision puisse avoir lieu même ultérieurement, après que nous avons donné à cette Constitution notre acquiescement complet et sans réserve, je n'en croirais pas moins que l'ordre du jour doit présenter à la discussion non pas un certain nombre de pages du rapport de la commission, mais le contenu même de la Constitution, paragraphe par paragraphe.

Par le fait qu'il n'en est pas ainsi, je regarde la question comme décidée, c'est-à-dire qu'il me paraît clair qu'on n'a point en vue, ici, une révision ultérieure, mais plutôt qu'on qu'on se propose de présenter des motions indépendantes tendant à faire modifier la Constitution par la voie qu'indique le § 194 (1). Or, je considère cette modification comme une tâche dont l'exécution incombe, selon moi, au parlement qui nous succédera, — nous-mêmes, *Chambre du peuple*, ayant, il me semble, achevé *notre* partie de la tâche (constituante) par l'acceptation complète et sans réserve de la Constitution. Cependant nous devons, dans l'état de la question, attendre

(1) c'est-à-dire: par résolution conforme des deux Chambres (*Staatenhaus* et *Volkshaus*), avec approbation de la présidence fédérale et du collége des souverains (*Fürstencollegium*). — C'étaient là les termes mêmes du § 194.

Digitized by Google

encore que la *Chambre des États* ait également pris une décision, — pour savoir si ce corps nous donnera l'occasion, par un changement apporté à nos résolutions, de reprendre à nouveau cette discussion constitutionnelle.

Ce temps de loisir qui nous est offert jusque-là, si la Chambre veut le remplir par des exercices oratoires et des évolutions parlementaires, auxquels je ne saurais attribuer un caractère officiel, nous ne sommes point éloignés, mes amis politiques et moi, d'y participer, au risque même que les résolutions qui pourront être prises à cette occasion, n'aient pas sur l'organisation pratique de l'Allemagne plus d'influence que celle que la majorité — *non* prussienne en majeure partie — de cette Chambre a essayé, samedi dernier (1), d'imposer à ma patrie.

(*Grand bruit. Nombreuses exclamations à gauche.*
Cris: Oh! oh!)

(1) en votant cette Constitution fédérale.

Quand fut ouverte ensuite la discussion indiquée par l'ordre du jour, **M.** *de Bismarck* reprit la parole pour motiver et soutenir une motion dont il était lui-même un des auteurs. Cette motion proposait de remplacer partout dans l'*Acte additionnel* l'expression d'*Empire allemand* (1) par celle d'*Union allemande.*

M. de Bismarck: — L'Acte additionnel même reconnaît déjà l'impropriété de ces expressions: *Empire allemand, Union allemande,* et autres semblables, appliquées à une confédération d'États qui ne comprend pas encore la moitié de l'Allemagne (2). Je crois cependant nécessaire que nous ne

(1) *Deutsches* **Reich.** — Le mot *Reich* s'emploie pour désigner un *grand* État, un Empire (v. sur ce mot Vol. I des Discours, p. 186). — Pour le territoire de la Confédération de l'Allemagne du Nord en 1866, le mot *Bund* (fédération) fut employé de préférence à celui de *Reich.* Le chancelier donna alors au *Reichstag* les motifs du choix de la première expression (Vol. III des Discours, p. 7-9).

(2) Ceci doit s'entendre en comprenant l'Autriche dans l'Allemagne.

Digitized by Google

nous en tenions pas à cet aveu, mais que partout où ces expressions se présentent, nous essayions de les remplacer par d'autres qui conviennent mieux (1). Si nous laissons subsister de semblables termes, *la chose* même en éprouve le pire dommage qu'une mesure politique puisse éprouver; elle devient *ridicule*, — pour me servir d'une expression à laquelle le droit de bourgeoisie a été donnée, ici, par l'honorable membre (2) qui dernièrement, sous l'impression du discours de l'orateur précédent, se voyait placé dans la position de l'écolier de *Faust*.

(Hilarité et applaudissements à droite.)

Je craindrais même que l'envie de rire (causée par l'emploi de ces expressions) ne devînt plus vive encore, si contre toute attente, et bien que l'Assemblée, par son vote, ait donné à la Constitution une approbation entière et sans réserve, quelques-uns pourtant des gouvernements aujourd'hui confédérés venaient à rompre encore le *filet* — ou, pour parler comme M. le député de Beckerath, «le lien de fraternité allemande qui les enlace» (3).

(Nouveaux rires à droite.)

Si pourtant, — dans les deux Hesses, par exemple, — la machine d'État constitutionnelle (4), malgré l'extrême inten-

(1) Provisoirement, les auteurs de la motion avaient choisi, entre les deux expressions, le mot *Union* comme le plus modeste.

(2) Le baron *de Vincke*, dans la séance du 12 avril 1850, — après un discours du professeur *Stahl*, avait cité de *Faust* les paroles de l'écolier:

«Je suis étourdi de tout ce raisonnement comme si une roue de moulin me tournait dans la tête.»

Dans le même discours ce député qualifia de *ridicule* le reproche de mauvaise foi fait à la gauche.

(3) Ce député (séance du 12 avril) disait: «la Constitution n'est point un filet dans lequel on pourrait prendre les gouvernements, mais un lien honorable qu'en toute loyauté il faut entrelacer fortement et de manière à ce que rien ne puisse le rompre».

(4) En février 1850, l'Électeur de Hesse avait appelé un ministère réactionnaire *(Hassenpflug)*, qui depuis lors gouvernait inconstitutionnellement. — La crise devait éclater au commencement de septembre 1850.

Digitized by Google

sité de la vapeur francfortoise (1) non encore refroidie, ne parvenait pas à faire sauter la soupape de l'opposition des souverains. Dans ce cas, je le repète, le ridicule de ces mots deviendrait plus vif.

Je vous rappellerai ce qu'a dit quelque temps avant moi, à cette tribune, un orateur distingué (2), quand il nous a remis en mémoire qu'il y a juste mille ans une Diète de l'Empire s'est tenue dans la ville où nous sommes réunis. L'analogie devient encore plus complète par le fait que cette Diète n'était pas en réalité un *Reichstag* ou Diète de l'Empire, mais seulement un *Landtag*, une assemblée des états (3), dont le but nous est indiqué par la vieille chronique de Spangenberg, — folio 93, si je ne me trompe, — où il est dit en propres termes que:

> «Le Roi Louis (4) tint cette assemblée, afin de «mettre un terme aux tracasseries des avocats et des «gens de chicane, dont le fléau était alors devenu «intolérable en Allemagne.»

(Bruyante hilarité et applaudissements à droite.)

Si l'Assemblée de cette année, ici même, devait avoir un semblable résultat, alors je croirais que les corbeaux ne volent plus autour du Kyffhäuser (5), et que le jour de l'unité allemande approche.

(1) Allusion au parlement de Francfort, considéré comme ayant été le foyer du constitutionnalisme allemand.

(2) Le Dr. *Simson* (séance du 25 avril 1850), en remerciant l'Assemblée de l'avoir élu président avait dit:

«Cette antique et vénérable cité (Erfurt), où il y a mille ans un Roi que notre histoire décore du surnom de «*Germanique*», appelait les Allemands à lui venir en aide pour régler les affaires publiques.»

(3) *États* signifie ici assemblée des princes, seigneurs, souverains ecclésiastiques, députés des villes impériales, etc.

(4) Louis *le germanique*, 3ème fils de Louis le Débonnaire, — roi de Germanie (817-876).

(5) Montagne de Thuringe, où, suivant la légende, s'est retiré l'empereur Frédéric Barberousse, toujours vivant.

«Quelques-uns assurent que l'Empereur, dans sa montagne, est assis devant une table de pierre, et dort, ou songe au moyen de recon-

Digitized by Google

quérir l'Empire.... On dit que lorsque l'Empereur reviendra dans le monde, il suspendra son bouclier à un arbre desséché et que l'arbre commencera alors à bourgeonner et à verdir, et qu'un meilleur temps recommencera pour l'Allemagne.... On rapporte encore qu'un berger ayant été introduit une fois par un nain dans le Kyffhäuser, l'Empereur se leva et lui demanda si *les corbeaux volaient encore autour de la montagne.* Et sur la réponse affirmative du berger, il s'écria, en soupirant: «Il faut donc que je dorme encore pendant cent ans.»

(**H. Heine**, *De l'Allemagne*, Vol. II, p. 115-117.)

Dans la même séance, **M.** *de Bismarck* défendit une autre motion, dont il était également l'un des signataires, et qui proposait: 1° de changer le nom de «Collége des souverains» *(Fürsten-Collegium)* en celui de «Conseil de l'Union *(Vereinsrath)*; 2° de réduire à 4, au lieu de 6, les voix de ce Conseil; 3° que les souverains, faisant partie du Conseil de l'Union, y fussent représentés par des princes de leur maison (tandis que la Constitution disait que cette représentation, dans le Collége des souverains, pourrait avoir lieu par des délégués dont les souverains eux-mêmes nommeraient la moitié, et les Chambres de leurs États l'autre moitié).

Le Collége des princes (souverains), institué par le projet de Constitution, formait l'autorité suprême du nouvel État fédéral. Dans ce Collége, dont la présidence appartenait au roi de Prusse, on comptait *six* voix, ainsi réparties: — Prusse 1, Bavière 1, Wurtemberg, Bade et les 2 Hohenzollern, ensemble 1, Hanovre, Oldenbourg, Mecklembourg, Holstein, villes anséatiques, ensemble 1, Saxe royale, duchés saxons et petits États de Thuringe, ensemble 1, Hesse électorale, Hesse-Darmstadt, Hesse-Hombourg, Nassau, Waldeck, les 2 Lippe, Limbourg, Francfort, ensemble 1.

Discours de **M. de Bismarck-Schönhausen:**

Mes amis et moi nous avons cru, par deux différents motifs, devoir présenter cette proposition. S'il doit pourtant arriver, un jour, que nous mettions sur le corps de l'unité allemande l'habit, usé jusqu'à la corde, d'une Constitution à la française, le mécanisme, déjà bien embarrassé, d'une telle Constitution sera rendu encore plus lourd et plus pénible par l'adjonction d'un nouveau corps — sous la forme d'un Con-

Digitized by Google

seil des souverains décidant à la majorité des voix et ne pouvant être dissous, — surtout si l'on songe qu'à côté des trois corps de l'Union, décidant à la majorité, 40 ou 50 Chambres, je ne sais pas le chiffre au juste, avec plusieurs milliers peut-être de députés, resteront en activité par toute l'Allemagne. Ce côté de notre proposition, au point de vue de l'organisme constitutionnel, sera exposé après moi d'une façon plus explicite par un de mes amis politiques.

En second lieu, je trouve avec ce que nous proposons le moyen d'écarter une grande partie des critiques graves qui nous font dire à nous Prussiens, ou du moins aux Prussiens qui partagent mes sentiments, — que nous voulons bien l'État fédéral, mais que nous préférons y renoncer plutôt que de l'avoir au prix de *cette* Constitution.

L'honorable rapporteur a déjà été sur le même sujet (constitutionnel) qui nous réunit ici à Erfurt, rapporteur dans la première Chambre prussienne (1). Il avait mis alors très vivement en lumière, dans son rapport, les objections qui s'élevaient du côté prussien contre la Constitution; mais il engagea les membres de la première Chambre à ne pas être trop jaloux de surveiller les intérêts prussiens, parce que ce devait être la tâche des députés prussiens présents à Erfurt. *(Applaudissements à droite. Voix à gauche:* «très juste!»)

Cette confiance fut en quelque sorte la base des grandes majorités qui se formèrent, dans les deux Chambres prussiennes, en faveur du projet de convoquer l'Assemblée d'Erfurt, majorités auxquelles tout-à-l'heure se référait ici un honorable député — je ne sais quel est son arrondissement électoral, — qui est Prussien et représente le Mecklembourg-Schwerin (2). Si après ce qui s'est passé avant-hier (3), nous ne pouvions plus répondre à cette confiance comme nos compatriotes l'ont espéré, j'en serais doublement affligé, pour la Prusse aussi

(1) M. *Camphausen*, membre *élu* de la première Chambre prussienne. (v. séance du 6 septembre 1849, *suprà*, p. 127.)

(2) Le professeur Dr. Beseler.

(3) par l'adoption sans réserve du projet de Constitution.

Digitized by Google

bien que pour la Constitution. Je croirais alors que la haute Assemblée, — ce Conseil le plus sage entre tous ceux des nations européennes, — ou qu'au moins les Prussiens qui se trouvent dans son sein, ont agi comme un chasseur de renard, qui, emporté par son ardeur, s'élance par dessus un mur dans un marais, sans savoir comment lui et son cheval se tireront de là. Du moins ne vois-je pas les moyens qui doivent nous aider à sortir de la mauvaise situation où nous nous sommes engagés les yeux ouverts, et il n'y aucune vraisemblance que les acquiescements nécessaires pour modifier la composition du Conseil des princes et de la Chambre des États puissent être obtenus (des gouvernements), si nous ne demandons pas maintenant qu'on accepte une proposition comme celle qui est présentée aujourd'hui.

Supposez que nous ne réussissions pas à faire adopter de telles modifications, alors ceux d'entre nous qui représentent ici la Prusse, et surtout les provinces de souche prussienne, quand ils vont rentrer chez eux, devront — dans la situation où ils se seront mis — dire à leurs électeurs: — «Nous avons consenti à ce que notre Roi dans son propre pays, en Prusse, soit médiatisé; nous avons consenti à ce que sa volonté soit subordonnée à celle de ces Chambres qui, grâce au pur constitutionnalisme en vigueur chez nos voisins, auront la disposition des voix dans la Chambre des États et dans le Conseil des princes»; — ils devront dire à leurs compatriotes qu'au sein du Conseil des princes, avec la situation actuelle des voix, le grand-duché de Bade — c'est-à-dire les Chambres de ce pays, — a une autorité exactement égale à celle du roi de Prusse, et que ce Conseil des princes gouverne aussi bien la Prusse que les autres pays confédérés; — ils devront leur dire qu'au Conseil des princes les voix qui sont désignées par les chiffres 3, 4 et 5 dans le projet de Constitution (1) et qui représentent ensemble un peu plus de 3 millions de sujets, disposeront en tout temps

(1) Répartition des voix dans le Collége des souverains; *v. suprà.*

Digitized by Google

de la majorité et pourront forcer le roi de Prusse d'acquiescer contre son gré à leurs décisions et de les exécuter, en sorte que ce puissant souverain deviendra l'exécuteur, dans son propre pays, d'une volonté étrangère, qui peut se trouver en contradiction avec celle qu'il aura lui-même exprimée; — ils devront dire encore à leurs compatriotes que désormais nos voisins règneront sur nous, qu'au Conseil des princes un million de Badois pèsera autant que 16 millions de Prussiens; que dans la Chambre des États il faudra 4 Prussiens pour contre-balancer l'influence d'un Badois ou d'un Nassauvien; — enfin, ils devront leur dire que parmi les 21 millions de sujets formant la population de ce nouvel État fédéral, 5 millions seront politiquement privilégiés, tandis que 16 millions auront de moindres droits politiques,

(Applaudissements à droite.)

et que ces 16 millions, ce sont les Prussiens, — et cela au moment où le peuple prussien est pénétré de l'idée que les efforts qu'il a faits pour se délivrer lui-même des calamités de la révolution, et pour prêter à l'un de ses voisins (1) un appui soit matériel, soit moral, justifient sa propre prétention d'être politiquement privilégié,

(Applaudissements à droite.)

— au moment où l'armée prussienne n'a pas encore oublié pour quels actes des remercîments lui ont été votés dans la Chambre prussienne (2), — par ceux-là mêmes qui, moins d'une année auparavant, s'entêtaient à vouloir l'exécution de la proposition-Stein (3).

(Applaudissements à droite.)

Messieurs, c'est avec un sentiment douloureux que j'ai vu ici des Prussiens....

(Applaudissements à droite.)

(1) Saxe; v. p. 118.

(2) après la répression de l'insurrection badoise.

(3) Proposition du député Stein (Breslau), à l'Assemblée nationale prussienne (août 1848). — v. sur cette proposition et ses suites une note détaillée, p. 373-374.

Digitized by Google

— et des Prussiens qui ne le sont pas seulement de nom .... — que je les ai vus adhérer à cette Constitution, défendre avec chaleur cette Constitution; pour moi — et aussi pour mille et mille de mes compatriotes — ç'a été un sentiment d'humiliation de voir en face de moi les représentants de princes que j'honore et respecte dans le cercle de leurs droits de souveraineté, mais qui ne sont pas les souverains de mon pays, — de les voir revêtus d'un pouvoir d'autorité suprême; et l'amertume de ce sentiment ne s'est pas adoucie quand, à l'ouverture de cette Assemblée, je vis les siéges sur lesquels nous sommes assis, décorés de couleurs qui n'ont jamais été celles de l'Empire d'Allemagne (1), ...

(Bruit à gauche. Applaudissements à droite.)

mais bien, depuis deux années, les couleurs de l'émeute et des barricades!

(Applaudissements à droite.)

Couleurs que, dans ma patrie, à côté du démocrate, le soldat ne porte que par obéissance et avec chagrin.

(Applaudissements à droite.)

Messieurs, si vous ne voulez pas faire plus de concessions à l'esprit prussien, au vieil esprit prussien, — nommez le «ultrà-prussien», si cela vous plaît, — qu'il n'en a été fait jusqu'ici dans cette Constitution, je ne crois pas alors que celle-ci puisse devenir une réalité; et si vous tâchez de l'adapter de force à l'esprit prussien, vous trouverez en celui-ci un Bucéphale qui porte de bon cœur son cavalier et maître habituel, mais qui rejette sur le sable l'intrus, écuyer du dimanche (2), avec tout son harnachement *noir-rouge-or*.

(Bruyants applaudissements à droite.)

(1) *noir-rouge-or*. — En 1848, de savantes recherches furent faites pour découvrir quelles avaient été les anciennes couleurs de l'Empire d'Allemagne (Saint-Empire-Romain); on ne trouva rien de précis: cependant il paraît que ces couleurs étaient *or* et *noir*. Quant au *noir-rouge-or* adopté pour l'Empire par le parlement de Francfort en 1848, c'étaient les couleurs de l'ancien drapeau souabe.

(1) *Sonntagsreiter*.

Digitized by Google

Cependant je trouve, en face de ces éventualités, une consolation dans la ferme croyance qu'avant qu'il soit longtemps les partis en seront avec cette Constitution comme, dans une fable de Lafontaine, ces deux médecins avec le patient dont ils laissent là le cadavre; — l'un disait: «Il est mort; je l'avais bien dit»; — l'autre: «S'il avait suivi mon conseil, il vivrait encore» (1).

(*Applaudissements prolongés à droite.*)

(1) «L'un disait: Il est mort; je l'avais bien prévu. —
«S'il m'eût cru, disait l'autre, il serait plein de vie»
(*Liv. V, fable 12.*)

Le parti «allemand» n'avait pas entendu sans déplaisir cette vive expression du sentiment «prussien». Un de ses membres les plus connus, le député *Bassermann* (1), se chargea d'y répondre.

Relevant d'abord cette image de Bucéphale employée dans le discours de M de Bismarck, l'orateur l'interpréta en ce sens que les anciennes provinces prussiennes useraient de la force contre la Constitution fédérale. Il évoqua ensuite — oratoirement — les souvenirs de l'histoire féodale allemande, le temps du servage, le règne du droit de la force, des chevaliers-brigands, etc.; puis il ajouta:

«Quand M. le député Stahl nous montre les deux Aigles autrichienne et prussienne abaissant de nouveau leurs ailes pour veiller, comme des chérubins, sur l'arche d'alliance allemande, involontairement je me représente, par cette image, celle de deux oiseaux funèbres montant la garde auprès du cercueil de la liberté et de la grandeur de l'Allemagne....»

M. de Bismarck, à son tour, répliqua:

J'ai à rectifier un malentendu dont mes paroles ont été l'objet de la part d'un député qui a montré, à cette tribune, une habileté extraordinaire en fait de malentendus.

(1) Libraire à Manheim; un des chefs du parti libéral badois; député au Parlement de Francfort, il s'y rangea parmi les libéraux modérés qui voulaient l'Empire héréditaire, se distingua par la vivacité avec laquelle il combattit l'extrême démocratie, et fit partie du «ministère de l'Empire», jusqu'en mars 1849. — Mort en 1855.

Digitized by Google

M. le député Bassermann a vu ici des *figures* .... (1)

(Hilarité, de plusieurs côtés de la Chambre.)

.... et telles qu'il les a dépeintes, je ne les ai point rencontrées dans cette Chambre.

Il m'a aussi mécompris, lorsque, par une analogie possible avec les événements d'autres pays, il a supposé que j'attendais de la population prussienne qu'elle résistât, n'importe de quelle manière, comme en révolte ouverte, aux ordonnances du gouvernement.

Je parlais de l'esprit prussien, quand j'ai fait la comparaison du cheval qui jette à bas son cavalier, — de cet *esprit* que M. le député, déjà dans les années précédentes, et surtout en novembre 1848, a vainement essayé d'exorciser; de cet esprit devant lequel doivent plier ou rompre les esprits de ceux qui croyaient voir dans le premier bouillonnement des vagues de mars (2), un élément où ils seraient parfaitement capables de nager, — s'imaginant pouvoir dire: «calme-toi, aimable élément!», — et qui, lorsqu'ils y ont été échaudés, sont venus chercher un refuge sous les ailes de cette Aigle (prussienne), que le député badois a nommée ici un oiseau funèbre.

(Applaudissements à droite.)

(1) Allusion à un mot connu du même orateur. Dans un discours au parlement de Francfort (novembre 1848), le député *Bassermann* disait: «J'y ai vu (à Berlin) les rues peuplées de *figures* que je ne veux pas dépeindre». — Depuis lors, cette expression: «*die Bassermann'schen Gestalten*» était en quelque sorte devenue proverbiale.

(2) Mars 1848.

Digitized by Google

SÉANCE DU 16 AVRIL 1850.

Au commencement de cette séance fut débattue la question de savoir si le règlement permettait qu'après la clôture d'une discussion, des *observations personnelles* fussent faites par *d'autres députés* que ceux qui avaient pris part à cette discussion. — Le président Dr. *Simson* était d'avis que le droit de faire des observations de ce genre devait être autant que possible réservé aux députés qui avaient pris la parole dans le débat.

M. de Bismarck se prononça, comme il suit, pour l'opinion contraire:

«Je crois que cette interprétation irait un peu trop loin. J'approuverais volontiers un règlement qui interdirait complétement les observations personnelles et les rectifications de fait; pourtant je crois que si en principe elles sont permises, un député qui n'a pas parlé, peut être, lui aussi, dans le cas de devoir relever quelque assertion erronée d'un orateur relativement à sa vie politique antérieure, s'il ne veut pas par son silence reconnaître cette assertion comme une vérité.»

Dans la suite du débat, il ajouta encore:

«J'ai oublié de joindre à mes dernières paroles une motion précise demandant «qu'on veuille bien s'en tenir à ce qui a été pratiqué jusqu'ici». Je crois qu'il appartient toujours au président: — sitôt que des observations dépassent les limites du sujet pour lequel l'orateur avait demandé la parole, — de faire rentrer celui-ci dans ces limites.»

(Approbation dans l'Assemblée.)

«J'ai remarqué jusqu'à présent avec plaisir que dans cette Assemblée, il n'a encore été commis, à mon avis, aucun abus grave en matière d'observations de fait et personnelles.»

Digitized by Google

SÉANCE DU 17 AVRIL 1850.

Droits fondamentaux. — *Libre exercice du* **droit de réunion et d'association.**

M. de Bismarck-Schönhausen ouvrit la discussion par le discours suivant:

La discussion sur les *droits fondamentaux* a si souvent occupé, en dehors de notre parlement, les Chambres de la plupart des pays allemands, les Assemblées parlementaires qui nous ont précédés dans ces dernières années, que chacun a maintenant son point de vue bien arrêté et qu'il restera inaccessible aux raisons qui, dans cette question comme dans d'autres, pourraient être alléguées à la tribune. Il me répugne d'ailleurs de prendre encore une part active aux débats, car il me semble que le Parlement, depuis samedi dernier (1), se donne de plus en plus le rôle de ce professeur de Syracuse, qui, au moment de périr, faisant abstraction théoriquement des dangers imminents dont il était menacé, criait son: «*noli turbare circulos meos*», — sans produire autrement d'impression sur personne.

Nonobstant, je veux protester contre le droit illimité de réunion et d'association; j'ai accepté à cet égard des obligations spéciales.

Si je considère tous «ces droits fondamentaux» comme des *conquêtes* de la révolution faites aux dépens du droit général — et fondamental aussi — des citoyens paisibles, du droit à une protection complète par l'autorité, je vois précisément dans ce droit de réunion l'arme la plus dangereuse de l'esprit *de négation* contre l'autorité publique. Pourquoi l'autorité ne briserait-elle pas cette arme, sitôt qu'elle en a le pouvoir?

Un gouvernement peut-il tolérer, par exemple, des pratiques comme celles qu'on emploie pour gagner à la cause

(1) Séance du 13 avril, où la Constitution fut adoptée complétement et sans réserve.

Digitized by Google

démocratique la population des campagnes et surtout les couches qui sont dénuées de jugement politique? Quelque démocrate, praticien consommé, prend un Cercle à l'entreprise; les frais lui en sont faits, je ne sais par qui, et il a à sa disposition, suivant l'étendue de ce Cercle, deux ou trois commis-voyageurs en démocratie, bien stylés, qui, tous les dimanches, après midi, tiennent une assemblée dans le Cercle, et chaque fois dans une localité différente, — non pas comme les conservateurs, qui ont merveilleusement institué de tenir leurs assemblées toujours au même lieu, — de sorte que le Cercle se trouve divisé (par ces agents démocratiques) en cinq ou six districts, dont chacun a son assemblée populaire.

Ces Messieurs entendent leur métier; ils savent ce qui plaît aux paysans; habituellement ils commencent leur discours en disant: «qu'ils aiment et vénèrent le Roi, qu'ils seraient prêts à mourir pour lui, que le Roi pense absolument comme eux, et que ce sont les hobereaux et les fonctionnaires qui seuls entravent l'exécution des bienfaisantes idées du souverain». — Il est évident que ces jongleries portent le trouble dans les idées de l'homme du commun, et l'on ne dédaigne aucun moyen d'agir sur lui; les compte-rendus des réunions populaires sont imprimés avec autant de soin que ceux de notre Assemblée, et chacun des naïfs qui ont ouvert la bouche, reçoit un compte-rendu imprimé de son discours, et il est tout fier d'avoir si bien parlé, ... comme l'émissaire démocratique le rapporte sur ce papier.

(Hilarité générale.)

Je crois que c'est là un droit — ce droit de réunion et d'association — dont l'abus l'emporte considérablement sur l'usage. On répète souvent qu'il ne faut pas «jeter l'enfant avec l'eau du bain», que ce dont on ne peut abuser, on n'en peut user non plus, et plusieurs autres façons de parler semblables; mais ce droit, on en a tellement abusé, qu'il n'est plus bon à aucun usage; et contre les suites mauvaises de l'exercice d'un tel droit je ne puis m'armer de cette confiance morale qu'on a fait sonner bien haut, de ce côté (la gauche),

Digitized by Google

pour balancer tous les défauts de la Constitution, de cette confiance illimitée en la noblesse de cœur de l'espèce humaine, — confiance que j'ai eu si souvent l'occasion d'admirer chez notre honorable collègue M. de Beckerath (1).

Dans mon opinion, c'est surtout ce droit de réunion qui peut tromper le plus amèrement une pareille confiance et obliger ceux qui l'ont eue à se couvrir, dans un morne découragement, du voile sombre de la mélancolie.

(Vive hilarité.)

.... C'est précisement et surtout dans ce droit de réunion que se trouve le tranchant de ces ciseaux avec lesquels la Dalila constitutionnelle coupe les boucles du Samson de la monarchie, pour le livrer sans défense aux mains des philistins démocratiques, — dût cette opération durer dix années, ou, comme en France, dix-huit.

J'espère que les propositions qui tendent tout au plus à restreindre l'usage de ce droit de réunion, obtiendront votre approbation. Je citerai comme telle la motion présentée par M. le député Triest, et ainsi conçue: «*Des réunions et «associations politiques pourront être soumises, par voie légis-«lative, à des restrictions et à des interdictions temporaires*»: — j'aurais seulement désiré en retrancher le mot «temporaire».

(Nouvelle hilarité.)

Comme d'ailleurs il n'y a pas de proposition qui aille plus loin (en ce sens), j'attends avec confiance que l'Assemblée se rallie du moins à celle-là. Je l'espère d'autant mieux que je vois ici plusieurs hommes d'État qui depuis mars 1848 ont eu l'occasion d'éprouver comment on gouverne en face d'un droit illimité de réunion et d'association, et qui trouvent précisément dans l'exercice et les effets de ce droit leur unique excuse d'avoir cru qu'ils ne pouvaient oser réprimer l'anarchie, comme le firent leurs successeurs. Je me livre à cette espérance, parce que, après une expérience de deux ans, il doit y avoir ainsi plus d'un parmi nous qui, avant la révolution, faisait briller si vivement et tomber si ardemment sa lumière

(1) v. un trait de cette confiance, p. 241.

Digitized by Google

sur les abus de l'édifice politique où il habitait alors, qu'à la fin la maison prit feu, — et qu'il dut lui-même se convaincre que la législation qui a uniquement en vue la protection des conspirateurs contre l'autorité, à la longue ne peut pas se soutenir; — de même que ces Messieurs du Rütli constitutionnel de Heppenheim (1) se seront convaincus que la flamme qu'ils aimaient et dont ils croyaient la chaleur bienfaisante, les aurait eux-mêmes dévorés si le fer réfrigérant de la réaction n'était venu l'éteindre.

Je prierai donc ces Messieurs de faire tout ce qui est en leur pouvoir — d'après les propositions qui nous sont présentées et dont je regrette que les termes n'aillent pas plus loin — afin que ce soufflet ne soit pas laissé aux mains de la démocratie pour souffler les charbons sous la cendre. Parce que nous ne voyons pas nos adversaires ici au milieu de nous, Messieurs, ne nous y laissons pas tromper (2); le feu à peine couvert de cendre peut aisément se ranimer. Je ne veux pas précisément nommer la démocratie «l'empire des esprits» (3), mais les esprits de négation lui appartiennent, et combien il est facile par ces esprits-là de soulever un empire, nous l'éprouverons encore, quelque paisible que cet empire semble pour le moment. — C'est pourquoi je vous demande de voter toute restriction apportée au droit en question.

(Applaudissements à droite.)

(1) Première réunion de libéraux tenue à Heppenheim (Hesse-Darmstadt) en 1848, pour délibérer sur un projet de Constitution allemande.

(2) La démocratie extrême n'était pas représentée au parlement d'Erfurt (v. la notice p. 255).

(3) Le double sens, ici, du mot *Reich*, qui signifie en même temps domaine et *Empire*, est intraduisible en français.

La motion qui restreignait le droit de réunion (citée textuellement par M. de Bismarck dans son discours) fut adoptée à la majorité de 110 voix contre 96.

Digitized by Google

Le parlement d'Erfurt fut *ajourné* le 29 avril 1850. En votant la Constitution et les lois organiques, cette Assemblée, ou du moins la majorité de ses membres, semblait convaincue qu'elle avait «lié» les gouvernements et cimenté «l'Union-restreinte». Au dehors, cependant, l'opinion publique était restée indifférente ou sceptique; on ne se faisait aucune illusion sur la valeur des résolutions du parlement, et, à vrai dire, une grande clairvoyance n'était pas nécessaire pour apercevoir que la solution, encore indécise, de la «question allemande» se débattait dans d'autres conseils, — à côté et au dessus des délibérations parlementaires.

Plus tard, lorsque la tentative d'Union-restreinte eut échoué, les partis libéraux, qui avaient pris plus ou moins au sérieux le travail constituant de l'Assemblée d'Erfurt, ne se firent pas faute de rejeter la principale cause de cet échec sur l'opposition que la Droite conservatrice et prussienne avait faite au projet de fédération restreinte, et, s'ils ne pouvaient dire que cette minorité eût entravé ou retardé les décisions de l'Assemblée, du moins attribuaient-ils à son influence en haut lieu le dénouement qui devait tromper encore une fois les espérances unitaires et ne laisser, dans l'histoire, d'autre lustre à l'Assemblée d'Erfurt que celui d'un tournoi oratoire.

Ces récriminations constitutionnelles retrouvèrent un écho jusque dans le premier *Reichstag* allemand, en 1867: — le comte de Bismarck, chancelier fédéral, eut alors l'occasion de rétablir sur ce point la vérité historique, depuis longtemps obscurcie par l'esprit de parti.

Il n'est pas hors de propos, ici, de rappeler cette rectification, — faite dans la séance du 11 mars 1867 (Vol. I des *Discours*, p. 287-88):

Le comte **de Bismarck**: «.... Je relèverai, en passant, une erreur commise à cette tribune.... L'échec d'Erfurt doit être imputé principalement au Hanovre et à la Saxe, plus confiants en l'armée autrichienne, massée derrière Olmütz, qu'en une Confédération de trois Rois.... On peut énumérer une foule d'autres causes secondaires; la cause dominante était là.

«Quoiqu'il en soit, rappelez-vous que la presse d'alors, qui nous appelait le parti des *hobereaux prussiens*, en nous dénonçant au public comme responsables de l'avortement, ne trouvait pas de termes assez forts pour flétrir «cet indigne manque de patriotisme, ces égoïstes intérêts de caste qui nous faisaient préférer à la Confédération un État féodal de la grandeur des Marches de Brandebourg». Quel amas d'in-

Digitized by Google

jures et de reproches semblables ne pourrais-je pas exhumer d'articles de journaux oubliés aujourd'hui! Tout cela, parce que nous étions censés avoir fait échouer une œuvre qu'il n'était certainement pas en notre pouvoir de faire aboutir. . . .»

Un peu plus tard (13 mars), le chancelier, répondant au député *Duncker*, revint sur le même sujet (Vol. I, p. 305-306):

Le comte **de Bismarck**: «L'orateur que nous venons d'entendre a rappelé le Parlement d'Erfurt et s'est occupé de mon passé politique. . . . Je crois devoir m'expliquer en quelques mots sur la situation que j'avais prise à Erfurt. . . .

«J'arrivais à Erfurt avec les idées politiques que j'avais apportées, je pourrais dire, de la maison paternelle, — et surexcité, à cette époque, par la lutte contre le mouvement de 1848, lequel attaquait un régime qui m'était cher. L'année suivante, en 1851, j'entrai dans la politique pratique. . . . Là, je me suis convaincu qu'aux places de spectateur on voit le monde politique tout différent de ce qu'il est pour celui qui se trouve derrière les coulisses. . . .

«Dans l'exercice de mes fonctions à Francfort (comme représentant la Prusse à la Diète), j'ai reconnu que beaucoup d'éléments dont ma politique, à Erfurt, avait tenu compte, n'existaient pas en réalité, et que l'union intime avec l'Autriche — comme les souvenirs de la Sainte-Alliance qui m'avaient été transmis par la génération précédente, me la faisaient concevoir, — était impossible, parce que l'Autriche, celle sur qui nous avions compté, — c'était l'époque, alors, du prince de Schwarzenberg, — n'existait pas du tout. . . .»

Digitized by Google

Digitized by Google

SECONDE CHAMBRE PRUSSIENNE.

(21 NOVEMBRE 1850 - 9 MAI 1851.)

LA QUESTION ALLEMANDE *(Suite)*. — PROJETS DE LOIS DE FINANCE (nouveaux impôts). — BUDGET DES RECETTES (question constitutionnelle). — BUDGET MILITAIRE. — CONSTITUTION DE LA BANQUE DE PRUSSE. — JUSTICE PATRIMONIALE.

Digitized by Google

Digitized by Google

SECONDE CHAMBRE PRUSSIENNE.

(21 NOVEMBRE 1850 - 9 MAI 1851.)

Question allemande.

(Suite.) (1)

Après la séparation du parlement d'Erfurt, les négociations se poursuivirent entre les gouvernements de l'Union-restreinte, comme si la sanction parlementaire donnée aux traités d'alliance sur lesquels était fondée cette Union, puis aux projets de Constitution et de lois organiques fédérales, n'eût fait que consacrer encore *le plan* de l'édifice. Les difficultés d'exécution n'en subsistaient pas moins tout entières; et l'heure étant venue de faire exister autrement que sur le papier la nouvelle fédération allemande, on s'aperçut que si tout était constitué, rien n'était résolu. Aux divisions succédèrent parmi les gouvernements confédérés des ruptures ouvertes et des défections.

Le Hanovre et la Saxe, qui s'étaient abstenus d'envoyer leurs députés à l'assemblée d'Erfurt, ne considérèrent plus l'Union que comme un simple projet auquel rien ne les obligeait de donner suite. Et déjà (février 1850), ces deux États négociaient à Munich, avec la Bavière et le Wurtemberg, une *alliance des quatre rois,* dont le véritable but était

(1) Pour les phases précédentes de la *question allemande* v. les notices ci-dessus, pages 64, 76, 95-100, 111, 117-121, 163-165.

Digitized by Google

de restaurer, de concert avec l'Autriche, l'ancienne Diète de Francfort, — naguère encore si décriée (1).

Plusieurs autres États, membres de l'Union, opposaient à l'exécution du pacte fédéral, les uns la mauvaise volonté, les autres la force d'inertie. De son côté, le gouvernement prussien ne paraissait pas bien sûr lui-même de sa voie et laissait douter s'il avait la résolution, s'il avait même le désir de retenir dans l'Union les États qui annonçaient déjà leur retraite ou qui la préparaient.

Pendant ce temps le Cabinet de Vienne agissait. — Soutenue, stimulée même par la Russie, dont les armes l'avaient aidée à redevenir maîtresse chez elle, et certaine déjà de l'adhésion des principaux États-moyens de l'Allemagne, l'Autriche convoqua, pour le 10 mai 1850, une assemblée plénière, à Francfort, de la «Confédération germanique». Les quatre royaumes allemands, puis la Hesse-Électorale, le Danemark (pour les duchés de l'Elbe), les Pays-Bas (pour le Luxembourg et le Limbourg) composèrent, avec l'Autriche, cette assemblée. On y décida que la réouverture de la Diète fédérale aurait lieu le 15 septembre, et que tous les gouvernements allemands seraient invités à s'y faire représenter.

Pour obtenir que la Prusse consentît à cette restauration, l'Autriche ne lui ménageait pas les offres: parité complète au sein de la Diète, libre exercice de l'influence prussienne sur les petits États, perspective d'alliance offensive et défensive, etc. La Prusse cependant ne pouvait se faire défection à elle-même en abandonnant l'Union-restreinte qu'elle avait créée. Elle répondit qu'elle maintiendrait cette Union; mais comme elle n'usait point de son «pouvoir exécutif» pour resserrer le lien fédéral déjà très relâché, ses confédérés passaient, l'un après l'autre, dans le camp autrichien. L'Union ne se rompait pas; elle semblait se dénouer d'elle-même.

(1) «*O Bund, du Hund, du bist nicht gesund*» ....

H. Heine.

Digitized by Google

Survinrent les événements de la Hesse-Électorale. Le ministre Hassenpflug, qui eut la fortune de remplir, un instant, de son impopularité l'Allemagne entière, gouvernait comme si la Constitution hessoise n'eût pas existé. Cette Constitution était garantie cependant par l'Union fédérale dont la Hesse faisait partie. La Prusse avait donc le droit et le devoir d'intervenir. Mais, quand la mesure fut comble, les Hessois se suffirent à eux-mêmes; ils suspendirent en quelque sorte leur gouvernement par le simple refus d'obéissance. Ce soulèvement unanime, modèle des insurrections dites légales, — les contemporains l'ont nommé: «une révolution en robe de chambre et en pantoufles», — laissait dans le vide, pour ainsi dire, l'Électeur et son ministre. Au lieu de céder, le gouvernement hessois sollicita le secours de la Diète de Francfort, qui s'empressa de le lui accorder. Les troupes austro-bavaroises se mirent en marche pour occuper la Hesse. La Prusse, de son côté, ne pouvant tolérer cette intervention armée dans un des États de l'Union, fit entrer ses troupes sur le territoire hessois.

Bientôt les deux armées se trouvèrent en présence, dans la contrée de Fulda. Un coup de fusil, parti des avant-postes, pouvait allumer le feu sur toute la ligne.

L'empereur de Russie, Nicolas, intervint comme médiateur. Il imposait son arbitrage plutôt qu'il ne le proposait (1). — En ce moment, les deux empereurs d'Autriche et de Russie tenaient une conférence à Varsovie. Le premier ministre de Prusse, comte de Brandebourg, s'y étant rendu, reçut du czar un accueil qui n'était pas celui d'un conciliateur; il était venu pour faire valoir le bon droit de la Prusse;

(1) «L'empereur de Russie vint et dit: «Sur le premier qui tire ici, je tire....» — C'est en ces termes que le prince de Bismarck rappelait au *Reichstag* (février 1878) cette médiation russe.

Une guerre entre la Prusse et l'Autriche était considérée par l'empereur Nicolas comme la suite et la conséquence la plus dangereuse du mouvement révolutionnaire qui, depuis février 1848, ébranlait l'ordre politique européen. Aussi jugeait-il que cette guerre devait être empêchée à tout prix.

Digitized by Google

l'empereur Nicolas le prévint en lui signifiant d'abord sa décision comme arbitre: la Prusse devait rétrograder sur le terrain de la question allemande d'autant qu'elle y avait avancé, dissoudre ou abandonner l'Union-restreinte, laisser «l'exécution fédérale» suivre son cours dans l'Électorat de Hesse, et s'entendre avec l'Autriche pour le règlement de la situation dans le Schleswig-Holstein.

Ces conditions semblaient telles qu'on ne pût les accepter qu'après une défaite. L'opinion publique, en Prusse, voulait la guerre, l'attendait, et s'étonnait même d'avoir encore à l'attendre (1). Dans les cercles militaires on entrait déjà en campagne.

Mais le roi Frédéric-Guillaume — il est aisé à distance de l'accuser d'irrésolution et de faiblesse — avait mesuré la situation. La Prusse n'était pas prête et se voyait réduite à ses propres forces; l'Autriche, préparée de longue main, renforcée par le contingent des principaux États allemands, avait pour réserve la Russie; l'armée prussienne, ébranlée dans son organisation par divers essais de réforme, pouvait être considérée, en ce moment, malgré sa bravoure et sa solidité, comme inférieure à elle-même; — au dedans, la révolution était réprimée et contenue, non pas encore étouffée.

Sans doute la fortune des armes aurait pu réparer l'inégalité des forces. Le Roi ne voulut pas la tenter. Il reprit les Affaires étrangères au général de Radowitz qui les avait gérées pendant quelques jours (le comte de Brandebourg étant mort presque aussitôt après son retour), confia ce ministère au baron de Manteuffel, et donna l'ordre au corps d'armée prussien qui se trouvait en face des troupes autrichiennes sur le territoire hessois, de se replier derrière une ligne de démarcation, en se bornant à occuper les routes militaires.

Le 29 novembre, à Olmütz, entre le baron de Manteuffel et le prince de Schwarzenberg, fut conclue une convention

(1) «Grande profectò dedimus patientiæ documentum.» **Tac.**

Digitized by Google

préalable *(punctation)*, d'après laquelle la Prusse devait abandonner l'Union-restreinte et consentir à ce que les deux questions de Hesse et de Schleswig-Holstein fussent réglées dans une conférence de *tous* les gouvernements allemands (1).

(1) Cette conférence eut lieu à Dresde le 23 décembre 1850. — En avril 1851, Frédéric-Guillaume reconnut la Diète fédérale restaurée, et bientôt après, s'y fit représenter par M. *de Bismarck*.

«Quelques jours avant la réouverture des Chambres prussiennes (indiquée pour le 21 novembre), — à ce moment déjà, le gouvernement avait pris la résolution de céder, — M. *de Bismarck* fut appelé à Berlin et invité à s'entretenir avec le ministre de la guerre *de Strotha*. Celui-ci le pria de recevoir, à leur arrivée, les députés amis du gouvernement et de leur expliquer que la situation militaire de la Prusse ne lui permettait pas d'engager la lutte. La Prusse n'était pas prête, l'Autriche l'était. On ne pouvait tenir tête aux Autrichiens qu'entre l'Elbe et l'Oder, et encore avec des forces insuffisantes. Ainsi, vraisemblablement, l'ennemi serait tout de suite à Berlin, et les troupes mobilisées à l'est et à l'ouest de la monarchie ne pourraient être concentrées qu'en deux corps séparés.

«M. de Bismarck transmit ces explications aux principaux membres du parti conservateur et se chargea ensuite de couvrir, à la tribune, la retraite de la politique prussienne. C'était une tâche ingrate et difficile; il l'acceptait par patriotisme, étant convaincu que le gouvernement, dans la situation où il se trouvait placé, avait besoin d'être soutenu et fortifié contre ses adversaires afin de pouvoir relever le prestige de l'État à l'extérieur.»

L'auteur de la monographie d'où ces détails personnels sont extraits *(de Köppen)*, aurait pu ajouter qu'il convenait d'autant mieux à M. de Bismarck de remplir une pareille tâche que, parmi les inspirateurs officieux de la résolution prise par le gouvernement prussien, il n'avait pas été lui-même le moins décidé ni le moins influent. Comment et pourquoi se modifièrent plus tard ses opinions sur la question allemande, M. de Bismarck l'a expliqué lui-même (v. p. 276-277; — v. aussi, à la fin de ce volume, la lettre du 12 mai 1859).

Digitized by Google

SÉANCES DES 29 NOVEMBRE ET 3 DÉCEMBRE 1850.

Convention d'Olmütz. — A la fin de la séance du 29 novembre, le président comte *de Schwerin* annonça qu'il mettrait à l'ordre du jour de la prochaine séance (2 décembre), comme affaire d'urgence, le projet d'Adresse rédigé par la commission en réponse au discours du trône.

Le ministre des affaires étrangères, baron *de Manteuffel*, qui négociait en ce moment, à Olmütz, avec le prince de Schwarzenberg, avait écrit de là au comte de Schwerin qu'il pensait être de retour à Berlin le 30 novembre.

Après que le comte de Schwerin eut donné lecture de cette lettre à la Chambre, — M. *de Bismarck* prit la parole:

Je propose d'ajourner les débats à mardi (3 décembre), et je m'appuie d'abord sur le règlement, qui me donne, il me semble, complétement raison quand il dit: «Le rapport de la commission sera imprimé et devra être distribué à tous les députés trois jours au moins avant la discussion en séance plénière». Par ces «trois jours au moins» j'entends, d'après le langage habituel, trois fois vingt-quatre heures avant la discussion.

Je ne puis me ranger à cette opinion de M. le président que les discussions de la commission de l'Adresse demandent à être traitées d'une façon particulière, analogue à celle qui est adoptée pour les motions urgentes, ou du moins que d'après le règlement il soit permis de procéder ainsi. Je ne trouve rien sur ce sujet dans le règlement. Comme on sait, il n'y a, en dehors du § 68, quoi que ce soit sur la discussion des Adresses, et ce paragraphe se borne à dire comment devra se faire l'élection de la commission de l'Adresse. Ainsi, puisque le règlement n'établit absolument rien sur la manière de procéder à l'égard des Adresses après que la commission de l'Adresse a été élue, il faudrait donc admettre qu'on doit simplement s'en tenir aux dispositions analogues du § 18, que j'ai citées tout-à-l'heure, et à celles du § 19, qui indique que les dispositions du § 18 doivent servir de règle pour toutes les commissions, spéciales aussi bien que générales; et je crois que dans la catégorie des commissions spéciales il faut compter aussi celle qui est élue pour préparer le projet d'Adresse.

En dehors de ce motif qui s'appuie sur le règlement, j'en ai encore un autre à alléguer, — celui-là plus semblable à une protestation.

Digitized by Google

Nous savons tous que Son Excellence M. le ministre des affaires étrangères sera de retour peut-être dimanche matin, mais peut-être aussi dimanche soir seulement, à une heure très avancée. Aussitôt Son Excellence revenue, son premier devoir sera de rendre compte à Sa Majesté et ensuite au Conseil des ministres du résultat de sa mission. Il est impossible qu'une personne qui physiquement se trouve dans un état de grande lassitude, puisse, aussitôt après avoir rempli le plus haut et le premier de ses devoirs, paraître ici pour prendre part à des débats graves et fatigants, — et cependant il est bien désirable que les modifications du point de vue que chacun de nous a adopté vis à-vis de l'Adresse, — modifications qui doivent dépendre des communications que M. le ministre des affaires étrangères sera en état de nous faire, — aient le temps de s'opérer avant que nous ouvrions les débats sur l'Adresse.

Conformément à cette motion, la discussion de l'Adresse fut remise à la séance du 3 décembre.

Séance du 3 décembre. — Le ministre des affaires étrangères, baron **de Manteuffel** fit à la Chambre la communication suivante:

«Messieurs, c'est un besoin pour moi de m'exprimer franchement vis-à-vis de vous sur la situation présente et notamment sur la question allemande, car je prévois que l'on doit principalement avoir en vue ce sujet-là dans la discussion de l'Adresse.

«En 1849, les efforts de la Prusse avaient eu pour but de donner à l'Allemagne une Constitution qui répondît à ses besoins. Ces efforts, comme il a été dit dans le discours du trône, n'ont pas été couronnés de succès. Dès le 8 octobre (1), l'impossibilité était reconnue d'exécuter cette Constitution, qui devait servir de base à l'unité de l'Allemagne.

«L'échec d'un plan a toujours quelque chose de pénible; mais il agit diversement sur le fort et sur le faible. Le faible est jeté par là dans l'irritation; le fort fait bien un

(1) A cette date du 8 octobre 1850 une circulaire du gouvernement prussien aux autres États de l'Union-restreinte «ajournait la suite des efforts de la Prusse dans le sens et l'intérêt de cette Union».

Digitized by Google

pas en arrière, mais il ne perd pas de vue son but et cherche par quelle autre voie il peut l'atteindre.

«Tout d'abord, la Prusse avait demandé qu'une nouvelle Constitution fût établie sur la base d'une libre entente de tous les gouvernements de l'Allemagne. Ses efforts en ce sens furent contrariés par une Diète fédérale, réunie à Francfort (1), à laquelle prit part un certain nombre de gouvernements allemands. Il avait été convenu que les résolutions définitives seraient adoptées dans de «libres conférences», mais la Diète assemblée à Francfort, qui se croyait dans son droit, prit en mains par anticipation certaines questions urgentes. La Prusse, n'ayant pas voulu participer à la Diète, pour ne pas préjuger l'avenir, se trouva placée, avec ses confédérés, dans la situation désagréable de ne pouvoir concourir à la discussion de plusieurs questions allemandes importantes. Ce fut pour elle un sentiment pénible. Aujourd'hui on est arrivé à obtenir que ces questions aussi, notamment celles de la Hesse et du Holstein, devront recevoir leurs solutions de tous les gouvernements allemands. De plus, afin que certains points dont la décision ne pouvait être retardée plus longtemps, trouvassant aussi leur solution, des négociations ont eu lieu dans ce but, et l'on est convenu que des commissaires: d'un côté, ceux de l'Autriche et de ses confédérés, de l'autre côté, ceux de la Prusse et de ses confédérés, seraient chargés, avec les mêmes droits, de discuter cette affaire.

«Ainsi sur ce terrain ce qui avait été l'objet des efforts de la Prusse, se trouve obtenu. Il n'en a été autrement que dans la question hessoise, en ce sens que les troupes auxiliaires appelées par le souverain de la Hesse étaient déjà entrées dans ce pays, tandis que primitivement la Prusse, eu égard à sa position militaire, s'était opposée à cette entrée.

«Il a souvent été dit que la Prusse ne songeait pas à s'immiscer dans les affaires intérieures de la Hesse. La question de savoir si c'est le gouvernement de Hesse qui est dans son droit, ou si ce sont les Chambres et le pays qui se trouvent dans le leur, n'a jamais été soumise à la décision de la Prusse. Personne n'a provoqué une telle décision. La solution de cette question, d'après ce que j'ai eu l'honneur de vous exposer, appartient à l'organe autorisé, c'est-à-dire à la totalité des gouvernements allemands. Quant aux intérêts militaires de la Prusse, on y a eu complétement égard. Non seulement des garanties suffisantes ont été données pour l'usage des routes militaires, mais il est aussi

(1) *v. suprà*, p. 282.

Digitized by Google

au pouvoir de la Prusse de faire valoir, à tout instant, ses droits sous ce rapport. La Prusse a donc cru que, sans préjudice pour les droits qu'elle possède relativement aux routes militaires, et qui, cela va sans dire, ne peuvent avoir le sens d'empêcher le passage sur ces routes, — a donc cru, dis-je, pouvoir permettre ce passage.

(Bruit à gauche.)

«Messieurs, la question de guerre et de paix pèse d'un poids bien lourd. Je sais très bien qu'en ce moment l'opinion des Chambres, et peut-être celle du pays, sont telles que le ministère aurait une situation meilleure s'il se prononçait pour la guerre. Sans doute j'attache une haute importance à l'accord du gouvernement avec les Chambres; personnellement j'attache une haute importance à l'opinion que cette Chambre exprime; mais ma conscience, Messieurs, me dit que la situation des choses, comme elle est, ne donne pas lieu de commencer une guerre.

(Bruit à gauche.)

«Suivant moi, la guerre pouvait se faire pour deux motifs: ou bien pour protéger la Constitution hessoise, ou encore parce que certaines concessions ne nous étaient pas faites tout de suite d'un autre côté, concessions qui peuvent être obtenues plus tard, mais que l'on ne peut forcer personne à accorder par anticipation. Si l'on dit ici que sans ces concessions préalables la paix n'aura aucune durée, qu'il faudra en venir avant peu à la décision par les armes, et qu'il n'y a aujourd'hui qu'un délai, qu'on préférerait ne pas avoir, — je répondrai: quel est celui parmi vous, Messieurs, qui peut me dire quand finirait une guerre commencée? où seraient ses limites? .... Une campagne d'une année coûterait à la Prusse vraisemblablement la vie d'au moins 50 ou 60 mille hommes.

(Agitation à gauche.)

«Messieurs, je sais que sans doute, de quelque poids que pèse la pensée de pareils sacrifices, ce n'est point là un motif de décision quand il s'agit de l'honneur.

«Mais, dans la situation où sont les choses, commencer la guerre pour l'une ou l'autre des raisons exposées tout-à-l'heure, le ministère n'a pas pu le conseiller. Messieurs, les idées peuvent être très partagées; je suis fermement convaincu qu'il n'y a personne dans cette Chambre qui ne soit guidé par le plus pur patriotisme; mais, je vous en prie de la manière la plus instante, pesez avec calme et sangfroid ce qu'il y a d'un côté et de l'autre. Je crois, moi aussi, pouvoir prétendre au patriotisme, je sais ce que je dois à

Digitized by Google

la Prusse, je sais ce que la Prusse doit à l'Allemagne. Je respecte toute opinion différente, mais je tâcherai de défendre la mienne.

(Applaudissements et bruit. — Le président réclame le silence.)

Le député baron *de Vincke*, ouvrant la discussion, déclara que maintenant il repousserait le projet d'Adresse, parce que dans l'intervalle la situation des choses s'était gravement modifiée. Il proposa d'amender la rédaction de l'Adresse en y exprimant le vœu qu'il plût au Roi de mettre fin au système adopté et soutenu par les conseillers de la Couronne, système qui avait amené la situation fatale où le pays se voyait placé.

Une autre motion fut présentée par le Dr. *Urlichs* et consorts, demandant de renvoyer à la commission le projet d'Adresse ainsi que l'amendement de Vincke.

Dans la suite de ce débat le député *Riedel* se prononça pour l'adoption de l'amendement. — L'orateur avait commencé par déclarer que, «bien qu'il fût fonctionnaire (conseiller-intime archiviste), il n'en exprimerait pas moins son jugement, avec franchise et sans détours, contre le gouvernement». Partant de là, il attaqua tout le système politique, plaida chaudement la cause des Hessois et de leur Constitution, et termina en faisant déchoir la Prusse de son rang de grande puissance dès qu'elle se refusait à faire une *guerre de principes*.

M. de Bismarck s'était inscrit pour parler contre l'Adresse; il prit la parole après le député *Riedel*, — et commença par quelques observations critiques sur le discours que l'assemblée venait d'entendre.

M. de Bismarck-Schönhausen: — L'honorable orateur qui, traitant avant moi, à cette tribune, le sujet qui nous occupe, l'a élucidé au point de vue d'un fonctionnaire indépendant ou animé, dans le service civil, de sentiments belliqueux ....

(Hilarité à droite.)

.... cet orateur, pendant le discours duquel je me suis demandé, dans un moment de distraction, si je me trouvais dans une Chambre *hessoise*, ou bien dans une Chambre prussienne, — je dis: dans un moment de distraction, — cet orateur était inscrit comme devant parler *pour* l'Adresse.

Digitized by Google

Par le fait, comme nous l'avons vu, il a non seulement parlé *contre* l'Adresse, mais encore recommandé un amendement, présenté aujourd'hui, qui est diamétralement opposé à l'Adresse. Je me trouve, en tant que l'honorable orateur a parlé contre l'Adresse, sur le même terrain que lui, mais par des motifs tout différents.

Si la présente Adresse doit avoir pour but, dans l'impression totale qu'elle produira, d'exprimer l'opinion du peuple par l'organe de ses représentants, je crois que pas un seul des projets qui nous sont soumis, y compris les amendements, n'atteint ce but. Le peuple prussien, nous le savons tous, s'est levé comme un seul homme à l'appel de son Roi (1); il s'est levé, en obéissant avec une pleine confiance, il s'est levé pour combattre, comme ses pères, sous le drapeau des rois de Prusse, — avant de savoir, — remarquez le bien, Messieurs, — avant de savoir quels devaient être le but et le prix de ces combats; aucun de ceux qui partaient pour entrer dans les rangs de la landwehr, aucun peut-être ne le savait. Le peuple s'est levé, dans son loyal attachement à son Roi, dans son loyal attachement à la Constitution, voulais-je dire. . . .

(*Applaudissements et hilarité de tous les côtés.*)

Le président comte **de Schwerin**: Je réclame le silence, pour que M. l'orateur puisse continuer.

M. de Bismarck: Je suis très heureux d'avoir, pour la première fois de ma vie, le bonheur, que je n'avais point cherché, d'obtenir les applaudissements sans partage d'une Chambre.

(*Applaudissements.*)

J'avais espéré retrouver ce sentiment (public) d'unanimité et de confiance dans les cercles des représentants du pays, en dehors du cercle plus restreint sur lequel s'étendent les rênes du gouvernement.

(1) Toute l'armée avait été levée; — on a prétendu, après coup, que c'était pour masquer la retraite de la politique prussienne.

Digitized by Google

Un court séjour à Berlin, un coup-d'œil rapidement jeté sur le mouvement actuel m'ont fait voir que je m'étais trompé. Le projet d'Adresse nomme le temps présent une grande époque; je n'ai rien trouvé de grand ici que la jalousie personnelle, rien de grand que la méfiance, rien de grand que la passion haineuse de parti. Ce sont là trois grandeurs qui, dans mon opinion, donne à ce temps-ci une empreinte de petitesse et qui offrent au patriote une triste perspective d'avenir.

Le manque d'unité dans les cercles dont je parlais tout-à-l'heure (ceux des représentants), est assez mal dissimulé, en ce projet d'Adresse, sous de grands mots qui laissent chacun penser ce qu'il veut. Mais de la confiance dont le pays est animé, de la confiance à laquelle il se livre, fondée sur l'attachement à Sa Majesté le Roi, fondée sur l'expérience de ces deux années pendant lesquelles le pays, sous la conduite du ministère qui est à sa tête, a bien marché, — de cette confiance je n'ai pas trouvé trace dans l'Adresse et dans ses amendements.

J'aurais cru d'autant plus essentiel pourtant qu'elle s'y reflétât, qu'à mes yeux il était nécessaire de donner à l'impression que la levée unanime de notre pays a produite en Europe, plus de vivacité et plus de force par l'union de ceux qui ne font pas partie de l'armée, — en ce moment où nous avons devant nous nos voisins en armes, où un esprit de confiance anime ceux-là mêmes chez lesquels on n'était pas habitué à le trouver, en ce moment où chacune des phrases de l'Adresse qui touchent à la politique extérieure, recèle dans son sein la paix ou la guerre.

Et quelle guerre, Messieurs? Non pas une campagne de quelques régiments dans le Schleswig ou le pays de Bade, non pas une promenade militaire à travers des provinces remuantes; non, mais une guerre sur une grande échelle contre deux des trois grandes puissances continentales, tandis que la troisième, qui veut sa part de butin, arme sur notre frontière, sachant très bien que dans la cathédrale de Cologne peut

Digitized by Google

se trouver le joyau qui aurait la vertu de clore la révolution française et d'affermir ceux qui gouvernent de l'autre côté du Rhin, c'est-à-dire de leur assurer la couronne impériale de France (1); — une guerre, Messieurs, qui doit nous forcer, quand elle commencera, de laisser sans défense une partie de nos provinces éloignées, une guerre dans laquelle une grande partie du pays prussien se verra aussitôt inondée d'armées, et qui fera éprouver à nos provinces les maux affreux de la guerre dans toute leur étendue; — une guerre dont il est à croire que le ministre des cultes (2), le supérieur des ministres d'une religion de paix et d'amour, a dans son cœur profondément horreur; —

(Hilarité.)

— une guerre, dont M. le ministre du commerce et l'industrie doit être convaincu que les premiers effets seront de ruiner ces branches de la prospérité publique qui sont confiées à ses soins; — une guerre enfin que le ministre des finances ne peut souhaiter que s'il y a de l'argent à ne pouvoir plus en mettre dans le trésor royal.

Et cependant je ne reculerais pas devant cette guerre; je la conseillerais même, si quelqu'un était capable de m'en prouver la nécessité ou de m'indiquer un but qui méritât qu'on la fît, un but qu'on dût atteindre par cette guerre et qu'on ne pût pas atteindre sans elle.

De nos jours pourquoi les grands États font-ils la guerre? L'unique base saine et salutaire pour un grand État — et par là il se distingue essentiellement d'un petit État — c'est l'égoïsme politique, et non pas le goût romantique, — et il

(1) Louis Bonaparte était encore président de la république. Quant il arriva au pouvoir, on avait pu supposer qu'il chercherait dans une guerre extérieure le moyen de rétablir l'Empire. — Un peu plus tard (novembre 1851), le futur Napoléon III fit proposer en secret au roi de Prusse une alliance contre l'Autriche; mais Frédéric-Guillaume rejeta d'une manière absolue l'idée de s'allier avec la France républicaine ou napoléonienne. — Les mêmes offres, comme on sait, devaient se renouveler plus d'une fois de 1866 à 1870, mais sans autre succès.

(2) M. de Ladenberg, ministre des cultes, faisait fonctions de président du conseil.

Digitized by Google

n'est pas digne d'un grand État de se battre pour une cause qui n'est point inhérente à son propre intérêt. Eh bien, Messieurs, montrez moi ici un but digne de la guerre, et je voterai avec vous.

Il est aisé pour un homme d'État, soit dans son cabinet, soit à la Chambre, de souffler, avec le vent populaire, dans la trompette guerrière, de s'échauffer ainsi au coin de sa cheminée, ou de tenir des discours tonnants à cette tribune, puis de laisser le fusilier, qui verse son sang sur la neige, décider la question si le système du guerrier en chambre remportera ou non gloire et victoire. Il n'y a rien de plus facile que cela; mais malheur à l'homme d'État qui ne trouve pas pour faire la guerre une raison qui soit encore valable aussi après la guerre!

Je suis persuadé, Messieurs, que vous envisagerez les questions qui nous occupent aujourd'hui, tout autrement au bout d'une année, quand vos regards, se reportant en arrière, verront se dérouler une longue perspective de batailles et d'incendies, de misères et de douleurs, de 100,000 cadavres et de 100 millions de dettes. Aurez-vous alors le courage de vous approcher du paysan sur les ruines de sa ferme incendiée, du soldat estropié par la mitraille, du père qui a perdu ses enfants, et de leur dire: «vous avez beaucoup souffert, mais réjouissez-vous avec nous, la Constitution de l'Union est sauvée»,

(Hilarité.)

— «réjouissez-vous avec nous, Hassenpflug n'est plus ministre, notre Bayrhofer (1) gouverne la Hesse?»

(Applaudissements à droite.)

Si vous avez le courage, à ce moment-là, de parler ainsi aux gens, alors commencez cette guerre! Mais de plusieurs côtés, d'un côté entre autres où j'aurais attendu que la clarté du regard ne se serait point laissé éblouir, ces questions ont été identifiées avec l'honneur prussien, et l'on croit avoir

(1) Professeur hessois; l'*Union-restreinte* n'avait pas eu de plus chaud partisan.

Digitized by Google

trouvé là le ressort qui forcera la main prussienne la plus molles, la plus engourdie, à saisir la poignée de l'épée; on croit avoir trouvé le secret de mener au combat l'armée prussienne pour la défense de ce même principe qu'elle combattait, en mars 1848, dans les rues de Berlin.

(Bruit à gauche.)

Messieurs, j'ai dû être surpris de voir toute pleine de l'honneur du soldat et débordant de sympathies militaires la bouche de ceux qui, pendant le combat du 18 mars, n'ont point apporté leurs sympathies, leurs conseils à cette place où le militaire prussien cherchait et trouvait son honneur, — de ceux qui, dans les débats de l'Adresse du deuxième *Landtag-réuni*, et dans l'Adresse même, n'eurent pas d'autre baume pour le cœur blessé du soldat que cette froide phrase: «*Des deux côtés battaient des cœurs de héros*» (1), — des deux côtés! du côté de l'armée prussienne, et du côté aussi de ce soi-disant «peuple», qui la combattait. Mais employez, Messieurs, s'il vous plaît, ce moyen, — je ne dirai pas par manque de patriotisme; quelqu'un peut comprendre le patriotisme autrement que moi, — ne dédaignez pas le moyen d'enfoncer l'aiguillon dans le vaillant cœur du soldat prussien, au moment où une politique à contre-sens sens suivie pendant un an et demi a amené la chute de celui qui la dirigeait et a fait tomber, j'imagine, son système avec lui (2), — essayez d'enflammer les passions de l'armée, afin qu'elle s'emporte comme un cheval indompté et qu'avec elle s'échappe la sagesse politique de la Prusse, essayez le, s'il vous plaît, vous ne réussirez pas à faire de l'armée prussienne, — de cette armée qui, le 19 mars 1848, ayant au cœur la colère

(1) Le député baron *de Vincke*, dans la nuit du 18 au 19 mars 1848, avait donné au Roi le conseil de retirer les troupes des barricades enlevées par elles. — Le projet d'Adresse, présenté et recommandé par le même député au *Landtag-réuni* (2 avril 1848), contenait cette phrase:

«Peuple et armée ne sont pas deux natures différentes. *Des deux «côtés* (dans la lutte du 18 mars) *battaient des cœurs de héros....*»

(2) Ce système, comme l'orateur l'explique plus loin, c'était celui de l'Union-restreinte, tombé avec le ministre de Radowitz.

Digitized by Google

du vainqueur irrité, tenant à la main ses armes chargées, consentit, par pure obéissance aux ordres de son chef suprême, en face des bravades insultantes de ses adversaires, à accepter le rôle du vaincu, — vous ne réussirez pas, ai-je dit, à faire de cette armée une armée du parlement; non, elle restera toujours l'armée *du Roi*, et toujours elle cherchera son honneur dans l'obéissance.

(Applaudissements à droite.)

L'armée prussienne n'a pas besoin, grâce à Dieu, de prouver sa bravoure et de chercher querelle, comme les jeunes ferrailleurs d'Université, pour montrer qu'elle se bat. *On ne nous a pas demandé d'évacuer la Hesse* (1); mais nous le demandât-on, je ne croirais pas que l'honneur de l'armée prussienne en fût blessé; notre armée en tout cas ne se sentirait pas pour cela plus gravement blessée que ne le fut (dans des circonstances à peu près analogues) l'armée de toute autre grande puissance, en Europe, qui n'est pas moins jalouse de son honneur.

En 1840, par exemple, lorsque le cri de guerre retentissait, l'armée française ne vit rien d'incompatible avec son honneur dans le fait que les réserves appelées sous les drapeaux eussent été congédiées, dès que le gouvernement se fut convaincu que ses plans rencontreraient en Europe

(1) Dans les écrits du temps, l'esprit de parti n'avait pas manqué d'aggraver le fond et la forme des conditions acceptées par la Prusse. Les historiens ensuite, puisant pour la plupart à cette source dont ils auraient dû se défier, ont répété que sommation avait faite à la Prusse de retirer ses troupes de la Hesse, — l'un d'eux a même dit: «dans les 48 heures». En réalité, déjà avant la conférence d'Olmütz, le roi Frédéric-Guillaume avait donné l'ordre à ses troupes, non point d'évacuer la Hesse, mais de s'y concentrer en arrière de leurs premières positions, pour éviter un choc que le rapprochement des deux armées pouvait trop aisément amener. Après s'être ainsi replié, le corps d'armée prussien continua d'occuper les routes militaires de la (Hesse comme l'atteste la communication ci-dessus du ministre); et jusqu'à la fin du règlement de la question hessoise, la Prusse maintint un détachement de ses troupes sur le territoire de l'Électorat.

Digitized by Google

une trop forte résistance pour que l'avantage qu'ils procureraient pût être mis en balance avec une telle opposition.

Je vous rappellerai aussi que, l'an dernier (1849), l'armée autrichienne victorieuse s'arrêta par deux fois devant Turin, sur l'ordre, pourrait-on dire, de la France, ou du moins par suite d'une menace de déclaration de guerre que la France avait faite; et personne n'a osé en faire honte aux soldats autrichiens.

Je vous rappellerai encore que la Russie, l'an dernier, renonçait à demander, aux termes des traités, l'extradition des réfugiés polonais et hongrois, non pas qu'elle fût persuadée de l'illégitimité de sa demande, mais parce que l'Angleterre et la France lui faisaient des menaces de guerre.

Enfin, je vous rappellerai la flotte anglaise, qui, à la même époque, cinglait fièrement à travers les Dardanelles, et qui, aussitôt que l'Angleterre eut reçu de la Russie une déclaration de guerre, repassa tout de suite les Dardanelles, aux acclamations triomphantes des matelots russes, sans qu'un marin anglais crût son honneur blessé par l'obéissance aux ordres du cabinet de Saint-James.

Messieurs, j'ai la parfaite certitude — et je crois que la majorité des Prussiens partage avec moi cette confiance — que le ministère qui, en novembre 1848, a sauvé l'honneur de la patrie, que le général, considéré avec respect par toute l'armée, qui est aujourd'hui à la tête du ministère de la guerre (1), que lui et les ministres ses collègues savent, eux aussi, ce que c'est que l'honneur prussien et comment il doit être sauvegardé.

L'honneur prussien, dans ma conviction, ne consiste pas en ce que la Prusse joue partout en Allemagne le rôle de don Quichotte pour soutenir la cause de célébrités parlementaires mortifiées, qui croient leur Constitution locale en danger. J'attache, pour moi, l'honneur prussien à ce qu'avant toute chose la Prusse se garde de tout contact ignominieux avec la démocratie, à ce que la Prusse, dans les questions

(1) Le général de Stockhausen.

Digitized by Google

présentes comme en toute autre, ne permette pas qu'il se fasse rien en Allemagne sans le consentement de la Prusse,

(Rires ironiques.)

— à ce qu'enfin tout ce que la Prusse et l'Autriche, après un libre examen fait en commun (1), auront jugé sage et politique, soit exécuté de concert par les deux puissances protectrices de l'Allemagne, ayant parité de droits à cet égard.

Il est possible de discuter beaucoup sur la question de savoir ce qui, en pareils cas, notamment par rapport à la Hesse et au Holstein, peut être sage et politique. Mais je pense que nous nous accordons tous à reconnaitre comme désirable qu'en Hesse on mette un terme à toute cette chicanerie, dans un conflit où je ne voudrais brûler une charge de poudre pas plus pour l'une que pour l'autre des deux parties, — et de même qu'on en finisse avec cette malheureuse guerre du Schleswig-Holstein où nous a embarqués la politique étourdie et téméraire de l'année 1848 (2).

Je désire vivement moi-même, et j'insiste sur ce point, que l'on sauvegarde les droits réels des Schleswig-Holsteinois, race qui, par sa vaillance guerrière, m'a forcé de lui accorder l'estime que j'aurais toujours dû refuser aux efforts faits par elle pour soutenir révolutionnairement, à main armée, ses droits prétendus ou véritables envers et contre son souverain (3).

Je dis qu'on peut juger de plus d'une façon la question de droit dans la Hesse et dans le Holstein, mais je ne saurais me ranger à l'opinion d'un des préopinants, M. le député de Vincke (4), lorsqu'il prétend que la situation en

(1) Les Conférences de Dresde (v. p. 285) étaient déjà indiquées à bref délai (23 décembre).

(2) 4 avril 1848. Second *Landtag-réuni* (p. 69) M. de Bismarck exprimait alors l'inquiétude avec laquelle on suivait «le vol à la Phaéton de la politique prussienne» engagée tout à coup dans cette guerre du Schleswig-Holstein.

(3) Le roi de Danemark.

(4) C'est à l'adresse du même député qu'est donnée plus loin l'explication sur les routes militaires

Digitized by Google

Hesse est la plus légale qui puisse exister dans quelque pays que ce soit.

S'il est réellement exact, comme l'honorable député dit l'avoir lu dans une lettre, que le conseiller de régence Niebuhr (1) ait été envoyé en Hesse pour y introduire le régime effrayant — de la reprise du payement des impôts (2), je souhaite à cette mission tout le succès possible, et je préfère ce nouveau régime à celui que M. le député trouve parfaitement légal, et sous lequel fonctionnaires et officiers ouvertement déclarent la guerre et refusent l'obéissance à leurs supérieurs.

Quant à l'usage des routes militaires, je conclurais presque de ce que l'on a dit ici, qu'il y en a plus d'un parmi nous qui ne sait pas bien ce qu'on entend par route militaire (3). Nous avons — je veux essayer d'être tout-à-fait clair — nous avons l'usage (4) des routes militaires dans leur longueur; nous ne sommes incommodés en rien, quand ces routes sont traversées par n'importe qui dans leur largeur (5).

(Hilarité.)

Nos intérêts matériels, l'intégrité de nos frontières, la sûreté de notre propre Constitution ne sont jusqu'à ce jour attaqués par personne; nous ne voulons point faire de conquêtes.

Je n'examinerai pas ici jusqu'à quel point cela est regrettable, ni jusqu'à quel point une guerre pourrait être faite volontiers par quelqu'un qui n'eût aucun autre motif

(1) Fils du célèbre historien; chef en fait, sinon en titre, du cabinet civil de Frédéric-Guillaume IV.

(2) Depuis le commencement du conflit en Hesse, le refus de payer les impôts avait été déclaré légal par les adversaires du gouvernement électoral.

(3) *Etappenstrasse.*

(4) par traité antérieur avec la Hesse.

(5) Le passage, *seulement*, sur ces routes était accordé aux troupes austro-bavaroises, chargées de «l'exécution fédérale».

Digitized by Google

pour la faire, si ce n'est que son Roi et généralissime aurait dit:

«Ce pays me plaît, je veux le posséder.»

Nous n'avons pas à nous occuper de cette question; le discours du trône même rejette la possibilité de conquêtes. L'Adresse exprime ses remercîments à ce sujet. Ainsi, pour le moment, cette question reste à l'écart.

La principale question, — qui recèle la paix ou la guerre, — c'est-à-dire celle de l'organisation de l'Allemagne, du règlement des rapports entre la Prusse et l'Autriche, et de la situation de la Prusse et de l'Autriche vis-à-vis des petits États, doit être, d'ici à quelques jours, le sujet de «libres conférences»; donc elle ne peut pas être *à présent* le sujet d'une guerre. A celui qui désire la guerre, je laisse l'espérance qu'en ces libres conférences la guerre puisse toujours se trouver — dans quatre ou six semaines, — si on veut l'avoir.

Messieurs, je suis bien éloigné, dans un moment aussi grave que celui-ci, de vouloir entraver par des conseils l'action du gouvernement. Si je voulais exprimer un vœu vis-à-vis du ministère, ce serait que nous ne désarmions pas avant que les libres conférences aient donné un résultat positif; alors il sera toujours temps de faire la guerre, si réellement avec honneur nous ne pouvons ou ne voulons l'éviter.

(*Applaudissements à droite.*)

Mais que cette Chambre s'immisce dans ces négociations, comme conseil diplomatique ou comme conseil aulique de guerre composé de 350 personnes, ce serait-là, je crois, l'unique possibilité d'empêcher l'heureux succès des négociations, succès qui, autant que je sache, me paraît présumable, et qui nous ferait gagner, sans coup férir, ce que depuis des années, mais en nous y prenant à rebours, nous avions tâché d'obtenir.

Digitized by Google

Aujourd'hui, un orateur(1) a vivement reproché au ministère de n'avoir pas été plus explicite dans ses communications sur les questions pendantes. Nous avons entendu ici une critique militaire qui est entrée à tel point dans le détail qu'on peut bien s'attendre à ce que prochainement la disposition de nos grand'gardes soit dirigée du haut de cette tribune. Ce qui a été présenté comme la demande la plus modeste, c'est qu'au moins, pendant les négociations diplomatiques, il soit communiqué aux Chambres un *maximum* au delà duquel le gouvernement, en traitant avec des puissances étrangères, ne veut pas aller. Je ne conçois pas comment quelqu'un qui connaît et doit connaître les négociations diplomatiques, peut adresser au ministère une pareille demande. Après cela, si l'on ne comprend pas qu'il est impossible de satisfaire en aucune façon de telles exigences, je veux présenter la chose sous la forme d'une comparaison simple et et vulgaire. Quiconque a jamais été en marché pour acheter ou vendre un cheval, s'est bien gardé, pendant qu'on marchandait, de dire à un tiers, et peut-être à un tiers bavard, quel maximum de prix il ne voulait pas dépasser, ou au dessous de quel minimum il ne voulait pas descendre, car son minimum eût été immédiatement le maximum de l'offre, et son maximum le minimum de la demande. Je crois que cette comparaison donne une idée claire de ce dont il s'agit.

Ainsi, en regardant de tous les côtés où peut se trouver le *casus belli*, je cherche quelles pourraient bien être les conditions que nous voudrions imposer à l'ennemi vaincu, si la victoire nous avait conduits aux portes de Vienne et de St-Pétersbourg. Voudrions-nous stipuler que si, un jour, les troupes badoises doivent être appelées de nouveau en Prusse (2), on devra leur laisser, pour franchir la chaîne du

(1) le même député, baron *de Vincke*.

(2) En 1848, la révolution avait dissous l'armée badoise. Cette armée vint se reformer dans des garnisons prussiennes.

Digitized by Google

Harz, une largeur de chemin qui leur permette de marcher par sections et non pas à la file? (1)

En réalité je serais embarrassé de découvrir le *casus belli*, si l'honorable député qui interpellait, il y a quelques jours, le ministère au sujet de l'expulsion d'une des plus éminentes colonnes du constitutionnalisme, n'eût pas fait franchement cette déclaration: (2)

«Il ne s'agit point d'une guerre pour les routes «militaires, ou pour une question de courtoisie mili-«taire, mais bien d'une guerre de principes.»

Je comprends par là, en traduisant cette phrase dans la langue que je parle: — il s'agit d'une guerre pour les amis parlementaires qui ont éprouvé des tribulations dans la Hesse, dans le Wurtemberg et en Saxe, d'une guerre pour le rétablissement des Constitutions qui sont peut-être tombées dans ces pays, et qui plaisent mieux à certains membres de la Chambre que notre propre Constitution; — oui, je comprends par là une guerre de propagande, une guerre qui reprenne le combat révolutionnaire au point où il a été interrompu, — ici, à Berlin, le 19 mars 1848. Qu'ils ne s'y trompent pas ceux qui croient pouvoir commencer et *terminer*

(1) Ces derniers mots sont encore à l'adresse du baron de Vincke, qui prétendait que les troupes prussiennes avaient été ramenées en Prusse par des sentiers détournés, en marchant à la file comme des oies *(auf einem Gänsemarsch)*; et c'est ainsi que ces troupes auraient franchi les plus hautes montagnes du Harz.

(2) Le rédacteur de la *Gazette constitutionnelle*, Dr. Hayne, avait été expulsé de Berlin par mesure de police, le 27 novembre 1850. Deux jours après, cette expulsion fut, à la seconde Chambre, le sujet d'une interpellation dont M. *de Vincke* était l'un des signataires, et que le député Dr. *Beseler* se chargea de motiver. — Mais la «déclaration» dont il s'agit, avait été faite dans la présente discussion (3 décembre) par le député *Riedel*, qui précéda M. *de Bismarck* à la tribune. (C'est par erreur que ce député se trouve ici désigné comme un des auteurs de l'interpellation sus-dite.) Quant à sa déclaration, elle était ainsi conçue:

«Une puissance qui s'engage dans une lutte, non pas pour *des «principes*, mais seulement pour *des routes militaires*, — une telle puis-«sance doit rougir quand elle veut encore se nommer une grande «puissance».

Digitized by Google

une telle guerre sous le drapeau de l'Union! (1) Messieurs, j'aurais pensé que nous tous — et surtout ce parti dont la Prusse eut le malheur de suivre les conseils jusqu'en novembre 1848, — nous aurions appris ce que c'est que de «jouer avec le feu», — appris que celui qui a allumé l'incendie, n'est pas en état, quand il faut à son gré que le feu s'arrête, de lui commander un: «*jusqu'ici et pas plus loin*», — en le conjurant avec la formule de quelque paragraphe (de Constitution) déjà usé.

J'avais espéré qu'après les explications données par le discours du trône, nous ajournerions la discussion sur le 26 mai (2) et sur le système d'Union qui s'y rattache, — jusqu'à ce que nous eussions regagné pour l'Allemagne au moins le *minimum* d'unité — ou peut-être quelque chose de plus — que nous possédions avant que les délibérations parlementaires eussent commencé dans l'église Saint-Paul (3).

(*Voix à gauche:* la Diète fédérale!) (4)

Si quelqu'un veut, au nom de l'Unité allemande, nous pousser vers «l'*Union*» avec parlement (fédéral), je l'avertirai de ne pas confondre l'une avec l'autre deux idées: l'unité allemande et le droit de faire des discours parlementaires à une tribune allemande. Pour moi ces deux idées sont fort éloignées l'une de l'autre. Mais je ne peux comprendre comment on peut trouver l'unité allemande dans l'*Union*. Singulière unité vraiment qui commence par demander que, dans l'intérêt de l'Union-restreinte, préalablement on fusille et on égorge nos compatriotes allemands du sud! singulière unité, qui attache l'honneur allemand à ce que le centre de gravité de toutes les questions allemandes soit nécessairement à Varsovie ou à Paris!

(1) L'Union-restreinte. (V. p. 120, 163)

(2) Le traité des trois Rois, conclu le 26 mai 1849. (V. 120, 163.)

(3) C'est dans l'église Saint-Paul à Francfort que le parlement de 1848 tenait ses séances.

(4) L'interrupteur nommait la *Diète fédérale* pour rappeler que ce qui précéda le parlement de Francfort, c'était un régime détesté des libéraux et dont ils appréhendaient maintenant le retour.

Digitized by Google

Supposez deux parties de l'Allemagne en armes l'une vis-à-vis de l'autre, et n'ayant entre elles qu'une différence de forces assez peu considérable pour que même une puissance moindre que la Russie ou la France puisse, en se rangeant d'un côté, mettre un poids décisif dans la balance, — je ne conçois pas alors de quel droit celui qui veut créer une telle situation, peut se plaindre qu'en pareilles circonstances la décision ait son centre de gravité à l'étranger. C'est mathématiquement nécessaire, et la faute en est à celui-là même qui s'en plaint.

Lorsque j'ai entendu, précédemment, à cette tribune, appeler l'Autriche «l'étranger», et si je ne me trompe: «l'audacieux étranger», je pourrais demander de quel droit vous prétendez, Messieurs, que la Hesse ou le Holstein ne doivent pas être considérés par nous comme l'étranger, si vous donnez ce nom à l'Autriche, qui fait partie de l'Allemagne avec autant de droit que ces deux pays? J'avais cru que l'*Union*, — dont en dehors de cette Chambre et jusqu'à ce que je vinsse à Berlin, je n'ai entendu personne parler qu'avec une légère teinte de gaité, comme d'une fantaisie de jeunesse, qu'on se rappelle avec plaisir en pensant qu'elle n'a pas eu heureusement de suites fâcheuses, — cette *Union*, j'avais cru qu'elle était tombée avec son principal auteur et soutien. Le soutien de l'*Union*, le créateur de cette Constitution du 26 mai, M. de Radowitz, est sorti du ministère (1) par la raison, à mon avis, que le ministère avait laissé tomber le système précédent, reconnu faux et à contre-sens, le système-Radowitz. — Je ne veux point attaquer ici une personne qui n'est pas présente; mais j'aurais été aise de voir aujourd'hui, comme il y a un an, M. de Radowitz assis en face de moi.

Je suis persuadé qu'il a voulu *le mieux* pour la Prusse et qu'il s'est seulement trompé sur les moyens. Il y a plus d'un an, j'ai exprimé, à cette tribune (2), ma conviction que

(1) v. p. 284.

(2) à la seconde Chambre prussienne, séance du 6 septembre 1849. v. p. 125 et *suiv.*

Digitized by Google

l'*Union* en soi n'était pas viable, qu'elle me paraissait toujours comme le produit hybride d'un pouvoir encore craintif et d'une révolution rendue traitable. Jusqu'à ce jour, je n'ai encore rien trouvé qui ait pu détruire cette conviction profondément enracinée dans le peuple, et le projet d'Adresse ne contient pas d'erreur plus colossale que ce qu'il dit de la satisfaction avec laquelle le peuple aurait accueilli les tentatives d'*Union*.

Aujourd'hui, à cette tribune, M. le député de Vincke, reprochant au ministère d'avoir abandonné le principe d'*Union*, l'a accusé, en termes amers, d'inconséquence. Je voudrais rappeler, — notamment à cet orateur, — que même de simples particuliers peuvent se trouver dans le cas d'être inconséquents, et, suivant les circonstances, de considérer plus tard comme légal ce qu'auparavant ils tenaient pour illégal (1). Ce n'est pas que je veuille en faire un reproche pour personne; je crois que reconnaître son erreur, c'est agir en homme, c'est faire acte de sincérité; mais je ne crois pas que ce soit agir de même que de reprocher à quelqu'un d'être revenu de son erreur. Je ferai encore observer à ce sujet qu'il est beaucoup plus facile dans les conditions de la vie privée de rester conséquent avec soi-même que dans des situations qui influent sur le sort de 16 millions d'âmes et en décident.

Je ne reviendrai pas sur la validité ou l'invalidité de la Constitution de l'*Union;* nous avons suffisamment traité ce sujet à Erfurt; je suis convaincu, comme alors, que cette Constitution, grâce à Dieu, n'a point de validité chez nous; si elle en avait, elle ne serait pas autre chose qu'une médiatisation de la Prusse, sous la loi non pas des souverains, mais des Chambres des petits États; et une guerre faite pour

(1) Allusion à un acte d'inconséquence du baron de Vincke lui-même, qui, après avoir refusé un mandat pour la session de 1849-50, parce qu'il considérait comme illégal le nouveau mode d'élections (réglé par ordonnance), accepta cependant, pour la session suivante, d'être élu député d'après la même loi électorale. (*v.* aussi p. 42.)

Digitized by Google

l'*Union* par la Prusse me rappellerait tout-à-fait cet Anglais qui livra victorieusement bataille à un factionnaire, pour pouvoir se pendre dans la guérite, — droit qu'il revendiquait pour lui et pour tout noble Breton.

(Hilarité.)

Messieurs, si malgré cela nous devions être amenés à faire la guerre pour l'idée de l'*Union*, il ne se passerait pas longtemps avant que de rudes mains eussent déchiré aux gens de l'*Union* les dernières loques de leur manteau unitaire, et qu'il ne restât plus rien que la doublure rouge de ce très léger vêtement. La dernière chose en effet que je puisse croire, c'est que les hommes d'État qui, dans l'été de 1848, ne savaient pas se défendre contre les témoignages d'amitié d'une poignée de main de prolétaires berlinois, fussent assez forts, une fois l'incendie allumé, pour repousser, dans une lutte soutenue contre des forces supérieures, la main, qui leur serait offerte, des démocrates polonais, italiens, hongrois et allemands.

Ainsi finirait par avoir raison cet homme d'État qui siégeait ici au temps de la Chambre dissoute et qui, le 31 octobre 1848, dans la fameuse séance *clouée* (1), proposa d'aller tout aussitôt secourir la révolution hongroise, — au nom de l'Allemagne, contre l'héritier d'une longue suite d'empereurs allemands.

(1) L'assemblée *dissoute* dont il s'agit ici, est la Constituante prussienne, dont la dissolution fut prononcée le 5 décembre 1848.

Le 31 octobre, dans la séance du soir, les députés *Waldeck*, *Reuter* et consorts présentèrent une motion par laquelle le ministère était invité à employer au plustôt toutes les forces et toutes les ressources de l'État pour secourir la liberté du peuple menacée en Autriche. — Cette motion ayant amené des scènes orageuses, les ministres finirent par quitter la salle, suivis des députés de la droite, tandis que ceux de la gauche persistèrent à rester en séance. L'autorité donna l'ordre alors de commencer à *clouer* les portes de la salle, et lorsque enfin les députés récalcitrants se furent décidés à sortir, pour ne pas se trouver claquemurés, on cloua la dernière porte. — De là ce nom de *clouée* qui est resté à cette séance.

Digitized by Google

Qu'on n'ait pu se décider à regarder l'Autriche comme une puissance allemande, c'est là vraiment une étrange modestie. Je n'en saurais trouver d'autre motif, si ce n'est que l'Autriche a l'avantage de tenir sous sa domination des races étrangères qui, dans les temps anciens, furent soumises par les armes allemandes. Mais de ce que des Slovaques et des Ruthènes sont sous le sceptre de l'Autriche, je n'en peux conclure qu'ils soient les représentants de l'État et que les Allemands ne forment qu'un appendice occasionnel de l'Autriche slave. Non, je reconnais en l'Autriche la représentante et l'héritière d'une antique puissance allemande, qui a souvent et glorieusement porté l'épée de l'Allemagne.

Et quand je parle de danger, Messieurs, ne croyez pas que mes craintes soient purement imaginaires. Je cite à l'appui de mes paroles l'organe très répandu d'un parti qui se donne — je ne sais pas au juste — pour constitutionnel modéré ou pour modéré-démocrate (les deux idées coïncident aujourd'hui); — cet organe, c'est la *Gazette de Cologne*, qui, dans un de ses articles, adjurait la Prusse de porter secours aux Magyares et à l'*indipendenza* italienne.

Mais nous n'avons pas besoin de revenir ainsi en arrière pour pénétrer dans les orgies secrètes de la démocratie, — où est exposé — la Prusse doit l'apprendre à sa honte — le portrait de Robert Blum (1), orné des couleurs prussiennes: noir et blanc, afin d'exciter les hommes de la landwehr prussienne, qui partagent ces opinions, à faire le serment de venger le martyr de la liberté dont ils ont l'image devant les yeux, ce martyr qui est mort pour la même cause que la Prusse devra maintenant soutenir les armes à la main. — Ceci se trouve aussi dans une lettre que j'ai lue moi-même.

Il y a un an, à cette tribune, je dissuadais de pousser la Prusse à se charger du rôle que Turin jouait en Italie (2). C'est le devoir des conseillers de la Couronne de la préserver

(1) v. p. 184.

(2) Séance du 21 avril 1849; seconde Chambre prussienne; p. 107.

Digitized by Google

des conseils de ceux qui ont plusieurs fois mené la Prusse à deux doigts de sa perte; c'est leur devoir de mettre la Couronne en garde contre ces alliés qui sont plus dangereux que l'ennemi même, et de veiller à ce que la bannière prussienne ne devienne pas le drapeau de ralliement de ceux que l'Europe a expulsés, — de ces gens que je m'abstiendrai de qualifier plus sévèrement, parce qu'aucun deux n'est ici présent.

Si le ministère ne réussit pas à éloigner de nous cette guerre de propagande, cette guerre de principes, alors, Messieurs, il ne reste plus à la Prusse qu'à suivre l'ordre qui l'appelle au rang des combattants, d'y obéir, bien qu'avec un amer regret et avec la conscience d'un honteux abaissement, même dans la victoire. Mais que tous ceux qui pouvaient empêcher cette guerre et qui ne l'ont pas fait, songent bien que le sang qui sera versé dans une pareille guerre, restera porté à leur compte. — Que la malédiction du loyal soldat qui meurt pour une cause que, dans son cœur, il condamne et méprise, que cette malédiction pèse lourdement sur leur âme au jour du jugement!

Messieurs, il n'est d'ailleurs personne que je sache, qui ait demandé une telle «guerre de principes»; — je l'avoue, c'est ici, pour la première fois depuis longtemps, c'est dans cette Chambre que j'ai entendu le mot. Si donc personne dans le pays ne demandait cette guerre de principes, — personne hormis la majorité de la Chambre, — je ne verrais là aucun motif de faire la guerre à l'Autriche, mais ce serait une raison, à mes yeux, de faire la guerre à cette Chambre. Car leur devoir commanderait aux conseillers de la Couronne de se rappeler qu'une Chambre est plus facile à *mobiliser* qu'une armée,

(Hilarité.)

— et de demander au peuple, par de nouvelles élections, s'il approuve, en réélisant ses représentants, les idées de ces Messieurs, —

(Bruit. — Le président comte **de Schwerin** *réclame le silence.)*

Digitized by Google

— ou s'il veut montrer par ces élections qu'il s'attache au ministère avec une ferme confiance, — à ce ministère que nous avions presque tous mission de soutenir, rappelez vous le, Messieurs, lorsqu'il y a un an nous fûmes envoyés ici.

Après la clôture de la discussion, il y eut une suite d'observations et rectifications personnelles. — Le baron *de Vincke*, entre autres, crut devoir donner des détails précis sur l'audience qu'il avait eue auprès de Sa Majesté, dans la nuit du 18 au 19 mars 1848.

Remontant plus loin encore, le député *de Saucken-Tarputschen* rappela ce que M. de Bismarck avait dit (mai 1847), au premier *Landtag-réuni*, sur le soulèvement national en 1813. Cette citation était singulièrement inexacte.

M. de Bismarck répliqua en ces termes:

La rectification de M. le député de Vincke appartient à l'histoire plutôt qu'à ce débat. Je me félicite, dans l'intérêt de la vérité, d'avoir amené les éclaircissements qui viennent de nous être donnés sur plusieurs points obscurs de notre histoire.

J'ai à faire une observation personnelle relativement à la manière dont M. le député de Saucken-Tarputschen a cité des paroles prononcées par moi, il y a trois ans, au *Landtag-réuni*; — je regrette que des choses si éloignées soient remises ici sur le tapis; — cette citation est complétement fausse (1) et mes paroles ont été tout-à-fait dénaturées. M. le député semble ne pas tenir compte, aussi exactement qu'il serait à désirer, de la place des mots dans un discours, ni des choses auxquelles ils avaient trait. Je n'ai point dit que le peuple prussien n'était susceptible de s'enthousiasmer que pour des intérêts matériels.

Encore moins ai-je fait entendre — comme il faudrait le conclure du discours de l'honorable député — des paroles

(1) Il est aisé de s'en convaincre en relisant les paroles mêmes de M. de Bismarck (séance du 17 mai 1847), p. 35, 36.

Digitized by Google

qui me semblent étranges au plus haut point: c'est-à-dire que je considérais l'enthousiasme qui répondit en 1813 à l'appel de Sa Majesté, comme un enthousiasme pour des intérêts matériels. J'ai dit seulement, en quelques mots, que lorsqu'un peuple a souffert la honte d'être opprimé par l'étranger dans ses propres foyers, il me semblait que c'était là un motif suffisant de faire la guerre, — de la faire même avec l'ardeur enflammée de la haine nationale, — contre un tel étranger. J'ai voulu protester ainsi contre l'opinion qui prétendait nous faire croire qu'il y aurait eu des combattants pour lesquels l'oppression de la Prusse par l'étranger n'était pas un motif de guerre suffisant, mais qui s'étaient proposé de présenter à Sa Majesté le Roi le compte de leurs exploits à cette époque comme une facture payable en paragraphes de Constitution.

La Chambre, après avoir rejeté une demande d'ajournement, adopta la proposition-Urlichs; c'est-à-dire que le projet d'Adresse, ainsi que l'amendement-de Vincke, furent renvoyés à la commission.

Digitized by Google

SÉANCES DES 27 NOVEMBRE, 3 DÉCEMBRE 1850, 23 JANVIER ET 7 FÉVRIER 1851.

Vérifications de pouvoirs. — Un certain nombre d'élections, jugées douteuses par les bureaux qui avaient été chargés de les vérifier, furent discutées en séances plénières. M. *de Bismarck* prit part à plusieurs de ces discussions.

Séance du 27 novembre. — La Chambre avait à décider si le député *Toobe* devait perdre son mandat, parce que, précédemment directeur du tribunal de ville et campagne *(Stadt- und Land-Gericht)* à Graudenz, et en même temps conseiller judiciaire de Cercle, il avait été nommé, lors de la réorganisation judiciaire, directeur du tribunal de Cercle *(Kreisgericht)* dans la même ville. (En somme, sous deux noms différents, c'était toujours le tribunal de première instance.)

Après que le ministre de la justice eut exposé la situation de l'affaire, un membre de l'ordre judiciaire, le député Wentzel soutint la validité de l'élection, en prétendant que le § 78 de la Constitution *(cité plus loin)* ne pouvait s'appliquer au cas présent.

M. de Bismarck prit ensuite la parole:

Il paraît qu'on attache de l'importance, de plusieurs côtés, — et particulièrement M. le député Wenzel en attache beaucoup — à la question de savoir si le député dont il s'agit dans ce débat a revêtu un *nouvel* emploi, et si l'on peut y joindre l'idée d'un changement ayant eu lieu dans le rang du fonctionnaire, — de façon à ce que le § 78 de la Constitution lui devienne applicable.

Voici textuellement ce que dit ce paragraphe:

> «Si un membre de la Chambre accepte un emploi de l'État «rétribué, ou s'il revêt dans le service de l'État une fonction «à laquelle est attaché un plus haut rang *ou* un traitement «plus élevé, il perd son siége et sa voix à la Chambre, et ne «peut y réacquérir sa place que par une nouvelle élection.»

Incontestablement, je crois, ce cas se présente aujourd'hui, le député en question ayant revêtu un emploi qui lui donne une augmentation de traitement. Que précédemment, comme conseiller au tribunal de ville et campagne, il ait eu de plus forts émoluments, à mon avis, cela est ici sans influence. Dès qu'il a été nommé (à son nouvel emploi),

Digitized by Google

il a cessé d'avoir ces émoluments, puisque dès lors il cessait d'être conseiller au ci-devant tribunal; c'est ainsi du moins que je comprends l'allégation de M. le ministre de la justice. D'ailleurs, en nous attachant aussi à la teneur littérale du paragraphe que j'ai cité, les conseillers des tribunaux de ville et campagne ne jouissaient pas jusqu'ici d'un *traitement* fixe, mais seulement d'émoluments dont le chiffre était variable.

J'ai voté en sens contraire dans mon bureau, parce que le rapport qui nous y a été fait n'avait pas exposé la situation de l'affaire aussi complétement que vient de le faire ici M. le ministre de la justice.

Cette élection fut renvoyée à la commission.

Séance du 3 décembre. — Le député *Dohm*, directeur du tribunal de Cercle à Bochum, se trouvait dans une situation analogue à celle que la Chambre avait discutée le 27 novembre. Le bureau chargé d'examiner cette élection proposait de l'annuler.

M. de Bismarck soutint, comme il suit, les conclusions du bureau:

Les motifs qui doivent nous guider dans une question comme celle qui se présente, ont été si clairement discutés lors du dernier cas de ce genre, que chacun a pu se former un jugement sur ce sujet. Il s'agit simplement de savoir si, aux termes de l'article 78 de la Constitution, le fonctionnaire qui revêt un nouvel emploi auquel est attaché un traitement plus élevé, doit par suite, d'après la Constitution, déposer son mandat de député. Cette disposition est si claire que même les déductions subtiles et élégantes que nous avons entendues contre l'interprétation de ce paragraphe, n'ont pu me persuader que mon opinion manquât de justesse.

Pour plus de clarté et pour démontrer que jusqu'ici l'article de la Constitution a bien été compris dans le sens admis par la majorité du bureau, qui a voté l'annulation, je citerai deux exemples.

Le député de Gardelegen, qui était conseiller de régence, fut nommé *landrath*. Il n'y avait pas élévation de rang, mais bien une augmentation de traitement, de 200 thalers, qui est d'ailleurs absorbée par les frais de bureau plus élevés d'un *landrath*. Ni le député de

Digitized by Google

Gardelegen, ni le gouvernement n'ont mis en doute que le mandat de député ne dût être déposé; en conséquence M. le député s'est soumis à une nouvelle élection, qui l'a ramené parmi nous.

L'ex-député Eding s'est trouvé exactement dans le même cas que celui qui se présente aujourd'hui; il était bien resté dans la même situation comme fonctionnaire, mais simplement parce qu'il avait obtenu un plus haut traitement au budget, il déposa son mandat, et ne fut pas réélu.

La Chambre, contrairement à la proposition du bureau, valida l'élection.

Séance du 23 janvier. — Un député avait été élu à Montjoie (2ème arrondissement électoral d'Aix-la-Chapelle) par une infime minorité des électeurs inscrits. En effet sur 381 électeurs (du second degré), 25 seulement s'étaient rendus au scrutin, quoique le procès-verbal de l'élection attestât que l'invitation régulière avait été adressée à tous les électeurs.

Cette élection étant soumise à la Chambre, un débat s'éleva sur la question de savoir si cette simple attestation du procès-verbal suffisait, ou si *la remise* de l'invitation *aux mains* des électeurs n'aurait pas dû être constatée dans ce procès-verbal.

M. de Bismarck fit à ce sujet les observations suivantes:

Je veux seulement faire observer que mes doutes, au sujet, non pas de l'expédition des lettres de convocation, mais bien de leur remise en mains propres, ne sont pas complétement dissipés. Il n'importe pas que l'invitation adressée à l'électeur sorte des mains de celui qui doit l'expédier, mais qu'elle arrive aux mains de celui qui doit la recevoir. Du reste je partage l'opinion de l'avant-dernier orateur, M. le député Broicher, — sur ce point que, chez nous, ne s'est pas encore formée une pratique bien fixe relativement aux indices précis qui doivent être recueillis pour qu'on puisse en conclure l'accomplissement des formalités prescrites par la loi; — et quand un cas si extraordinaire se présente, c'est-à-dire lorsque dans une province où la participation aux institutions constitutionnelles est notoirement plus vive que dans les autres, sur 381 électeurs (du second degré) 25 seulement, soit à peine ainsi ceux de la ville de Montjoie et des environs, se sont

Digitized by Google

rendus à l'élection, — il me semble que la Chambre a tout lieu d'ordonner une enquête sérieuse pour savoir si les lettres de convocation ont été réellement remises. Je proposerais en conséquence d'ajourner la validation de cette élection.

La Chambre, rejetant la demande d'ajournement, valida cette élection.

Séance du 17 janvier. — La même question, discutée le 23 janvier (élection de Montjoie), se représenta dans l'examen d'une *seconde* élection à Glatz, en Silésie. — L'élu était le landrath baron *de Zedlitz-Neukirch*.

Le rapport fait sur cette élection par le député *Stiehl*, conseiller intime de régence, concluait à l'invalidation. M. *de Bismarck* soutint la thèse contraire, très vivement appuyée par la Droite.

M. de Bismarck: — La plupart de ces Messieurs n'ignorent pas, je pense, qu'il est d'usage dans le conclave romain, quand il s'agit d'une canonisation, d'instituer un *advocatus diaboli*, dont l'office est de produire tout ce qui peut être objecté contre cette déclaration de sainteté.

Je ne puis admettre que ce soit la tache d'un rapporteur, dans cette Chambre, de se placer sur un semblable terrain et dans un but analogue; j'estime au contraire qu'un rapporteur doit examiner impartialement les raisons qui peuvent militer pour ou contre l'élection. Au lieu de cela, l'honorable rapporteur me semble s'être tout d'abord placé à un point de vue où il a cherché à extraire, même des profondeurs de la psychologie appliquée aux électeurs du premier et du second degrés, tout ce qui pouvait prouver l'invalidité de l'élection dont il s'agit.

Il a émis cette opinion que lorsque, dans un premier scrutin, il y a une majorité relative pour un des candidats, on peut en conclure avec *quelque* sûreté — je voudrais dire même avec *toute* sûreté, car cette complète sûreté est nécessaire

Digitized by Google

là où il s'agit de casser une élection, — en conclure que ceux des électeurs qui se sont vus obligés de renoncer à leur premier candidat, se rallient au choix fait par la majorité relative.

Grâce à dieu, la tyrannie des majorités n'a pas encore pénétré à ce point le sens des électeurs, — même de ceux de Glatz, — qu'ils veuillent voter aveuglément, contre leur opinion et leur conscience, pour celui qui aura obtenu, dans un premier scrutin, la majorité relative. — Il faudrait donc supposer chez les électeurs de Glatz un manque de conscience, pour l'élection des députés, que je ne saurais admettre, sans preuve positive, chez les électeurs de quelque arrondissement que ce soit.

M. le rapporteur a d'abord examiné, sous forme de critique, combien ou plutôt combien peu d'électeurs s'étaient rendus au scrutin, et il a dit qu'un très grand nombre d'entre eux ne s'y étaient point rendus. Mais, dans le débat précédent sur l'élection de Montjoie, M. le rapporteur de celle qui nous occupe aujourd'hui, ne s'est pas cru, que je sache, — simplement peut-être parce qu'il n'était pas rapporteur — autorisé à appeler le nombre infiniment plus grand des électeurs qui s'étaient abstenus dans cet autre cas: — une «multitude» de manquants.

En réalité, d'après les notes que j'ai pu prendre à la hâte (en écoutant le rapport), voici à peu près ce qu'il en serait (pour l'élection de Glatz): — 59 électeurs seulement auraient déclaré avoir reçu en temps utile leur lettre de convocation. M. le rapporteur et son co-rapporteur n'admettent de convocation *ritè* faite qu'à l'égard de ceux-là.

Je rappellerai en passant que, dans le débat sur l'élection de Montjoie, il a été admis qu'il suffisait que l'expédition seulement des lettres de convocation fût attestée par le commissaire de l'élection, et que la preuve d'une remise effective aux mains de l'électeur n'était point nécessaire, bien qu'il fût invraisemblable que dans la *province rhénane* les électeurs se fussent abstenus d'exercer le plus important de leurs

Digitized by Google

droits constitutionnels — en si grande quantité que 25 seulement sur 400 eussent pris part à l'élection.

Dans le cas présent, on a jugé insuffisante l'attestation du commissaire de l'élection par la raison qu'il était lui-même l'élu. Or, qu'il dût être élu, il ne pouvait le savoir à l'avance. Soupçonner donc la véracité de son attestation, me paraît une rigueur, une offense même, que je repousse, au nom de l'élu, de la façon la plus énergique. M. le rapporteur est d'avis que les 81 électeurs qui ont déclaré cependant qu'ils avaient été exactement convoqués, qu'en outre les 46 qui ont déclaré avoir été convoqués un ou quelques jours ou un peu avant l'élection, qu'enfin les 6 qui ont déclaré seulement avoir été convoqués, sans pouvoir dire quand, — que tous ceux-là n'ont pas été *ritè* convoqués.

Je ne comprends pas – quelque genre de logique et de glose que l'on professe, — et M. le rapporteur doit avoir appris, dans ses fonctions officielles, à connaître une variété de genres, — comment on peut admettre que les mots «*exactement* convoqués» ne soient pas pris aussi dans le sens de «convoqués *en temps utile*» (1). Quant aux termes dont se sont servis les 46, en disant qu'ils avaient été convoqués «un ou quelques jours ou un peu avant l'élection», ils sont si généraux qu'il serait injuste de vouloir en conclure que le temps, en tout cas, ne leur aurait pas suffi pour se rendre au lieu de l'élection. Dans la plupart des cas, il suffira même pour cela d'un seul jour. Enfin six ont déclaré avoir été convoqués, sans dire quand; et dix, avoir été convoqués trop tard, mais sans dire combien de temps trop tard.

Si l'on veut laisser à l'électeur convoqué l'appréciation de ce qui est «trop tard», il est à croire que, dans l'estimation du temps dont il croit avoir besoin, son opinion politique aura un certain poids.

Quant aux deux électeurs qui prétendent n'avoir pas reçu de lettre de convocation, je peux seulement pour ceux-

(1) *Richtig* (exactement) comprend aussi l'idée de *rechtzeitig* (en temps utile).

Digitized by Google

là admettre avec vraisemblance qu'ils n'ont pas été *ritè* convoqués. Mais que l'on compte ces *deux* électeurs avec les *dix* qui déclarent avoir été convoqués trop tard, et même avec les *six* qui n'ont donné aucune indication de temps, malgré cela, l'élection du baron de Zedlitz ne peut être contestable; car en admettant même que ces 18 électeurs se fussent rendus au scrutin, et qu'ils n'eussent pas voté pour le candidat qui a été élu, celui-ci n'en aurait pas moins eu une majorité de quelques 30 voix au dessus de la moitié des votants.

Après cela, que cette Chambre veuille approfondir la critique psychologique de ce que les électeurs eussent peut-être fait si la majorité relative avait été différente au premier scrutin, c'est là, ce me semble, une étude qui ne répond pas au sérieux et à la dignité de nos délibérations.

(Marques de désapprobation à gauche.)

Contrairement aux conclusions du rapport, la majorité de la Chambre valida l'élection.

Digitized by Google

SÉANCE DU 11 JANVIER 1851. (1)

Au commencement de 1851 le budget n'était pas encore prêt, et pour cette raison les *questeurs de la Chambre croyaient devoir refuser aux députés le payement des diètes* (indemnité parlementaire).

M. de Bismarck porta cette question de caisse à la tribune; — il dit:

J'apprends de plusieurs de mes collègues qu'ils se sont adressés à la questure pour recevoir le payement des *diètes* et des frais de voyage, et qu'on leur a répondu par un refus, — mais en leur offrant provisoirement un prêt qui leur serait fait par la caisse de la Chambre.

Je ne veux pas examiner ici jusqu'à quel point le caractère d'une caisse de prêts peut être attribué à la caisse de la questure, car la seule chose qui m'importe, c'est de voir constater publiquement le fait et les motifs qui ont guidé la questure.

Il me serait très agréable que l'honorable collègue qui est à la tête de la questure, partageât sur ce point ma conviction politique (2) et regardât, lui aussi, l'indemnité parlementaire comme une chose mauvaise en principe; alors je n'aurais qu'à lui souhaiter de pouvoir en conséquence faire exécuter ce système, auquel je me rallie très volontiers.

(Approbation à droite.)

D'un autre côté il serait possible que la questure, en agissant ainsi, se fût proposé de hâter, par une sorte de pression indirecte, les travaux de la commission du budget; ce à quoi je n'aurais non plus rien à objecter; mais il se pourrait encore qu'il y eût là un petit commencement d'application du système de *refus des dépenses* (3), et que la Chambre, suivant le précepte: «*toute charité bien ordonnée commence par*

(1) L'ordre des séances a été, un moment, interverti pour grouper ensemble les différentes séances où M. de Bismarck prit part aux discussions sur les vérifications de pouvoirs.

(2) M. de Bismarck s'est toujours montré opposé en principe à l'indemnité parlementaire, et il a constamment repoussé les demandes d'une semblable indemnité pour les membres du *Reichstag*. Vol. I des *Discours*, p. 257, 369; II, p 127; III, p. 16; V, p. 129.

(3) v. la discussion sur l'article 109 de la Constitution (p. 134-146). — Cet article ne permettant pas de changer le budget des recettes, l'opposition prétendait avoir au moins le droit de *refuser les dépenses*.

Digitized by Google

soi-même», eût, à l'instigation de la questure, commencé, par elle-même, à faire retenir les fonds de l'État; — auquel cas je puis supposer que l'honorable questeur aura considéré les portions du traitement des conseillers-intimes de finances et autres, qui étaient échues au 1er janvier, comme non-payables constitutionnellement (1).

(Hilarité.)

(1) Allusion à la situation officielle du chef de la questure, qui était conseiller-intime de finances.

SÉANCES DES 12, 13, 14 ET 15 FÉVRIER 1851.

Impôt classifié. Impôt sur le revenu. (1) — Dans la précédente session, le gouvernement avait déjà présenté un projet de loi pour établir l'impôt classifié et sur le revenu, en remplacement de l'impôt sur la mouture et l'abattage, qui devait être aboli. Mais la première Chambre n'avait pas adopté ce projet de loi.

Au commencement de 1851, un second projet fut présenté aux Chambres; cette fois, il ne s'agissait que de créer l'impôt sur le revenu et l'impôt classifié, sans abolir par contre l'impôt sur la mouture et l'abattage. Seulement, là où ce dernier impôt existait, l'impôt sur le revenu devait subir une déduction de 20 thalers.

La discussion du rapport de la commission qui avait examiné le projet de loi, s'ouvrit le 11 février. Plusieurs amendements, proposant l'abolition de l'impôt sur la mouture

(1) L'impôt classifié (*Klassensteuer*, impôt de classes ou par classes) et l'impôt sur le revenu ne sont en somme qu'un même impôt personnel différemment gradué d'après le revenu. L'impôt sur le revenu, proprement dit, commence à la hauteur d'un revenu de 3000 Marks et s'élève progressivement. Au dessous de 3000 Mk, l'impôt classifié frappe par classes, dans une moindre proportion, les petits revenus: au maximum, il ne peut dépasser 72 Mk. par an.

Le prince de Bismarck, critiquant, au *Reichstag*, le système des impôts *directs*, s'est élevé particulièrement contre l'impôt classifié, dont l'abolition complète lui semble désirable, tandis qu'il voudrait maintenir «comme impôt de convenance» les plus hautes catégories au moins de l'impôt sur le revenu. (Vol. VI, des Discours, p. 117; Vol. VIII, p. 202-205.)

Digitized by Google

et l'abattage furent de nouveau présentés et vivement défendus. — Vers la fin de cette discussion (séance du 12 février), M. *de Bismarck* prit la parole, après un discours du député *de Bodelschwing*, ancien ministre des finances, — qui avait reproduit, en leur prêtant une nouvelle force, les principaux arguments contre l'impôt sur la mouture et sur l'abattage.

M. de Bismarck-Schönhausen: — Si je prends la parole, dans une phase aussi avancée de la discussion, pour faire valoir quelques motifs en faveur de l'impôt sur la mouture (1), c'est uniquement parce que j'ai entendu une autorité financière distinguée — comme M. le député qui vient de descendre de la tribune et qui pendant longtemps a dirigé les finances de notre pays, — alléguer des raisons qui me semblent propres à imprimer le préjugé général contre l'impôt sur la mouture dans l'esprit même de ceux qui jusqu'ici étaient exempts d'une telle prévention.

L'honorable orateur nous a dit que, malgré tous les motifs que l'on peut donner en faveur de cet impôt, le renchérissement du pain et des objets d'alimentation lui semble incontestable, par le fait même que des caravanes entières sortent de la ville pour acheter au dehors ces objets à plus bas prix.

J'accorde qu'en dehors de Berlin la farine est à meilleur marché qu'ici, et que ceux qui sortent de la ville et achètent avec franchise d'impôt, ont un avantage sur les autres Berlinois qui consomment la farine frappée d'un impôt. Il suit de là que les Berlinois en général sont désavantagés comparativement à ceux qui consomment la farine franche d'impôt et qui paient l'impôt classifié. Des chiffres comparatifs ont été donnés dans la discussion, d'après lesquels l'impôt sur la mouture devait être compté à 51 groschen par tête, et l'impôt classifié à 16 groschen; soit une différence de 35 groschen, ou de 1 thaler 5 groschen.

(1) En plusieurs occasions M. de Bismarck s'est prononcé pour le maintien de cet impôt (v. *suprà*, p. 74), ou en a regretté l'abolition. (Vol. II des *Discours*, p. 293; Vol. VII, p. 53.)

Digitized by Google

Je ferai provisoirement abstraction complète du fait que les habitants des villes soumises à l'impôt sur l'abatage et sur la mouture ne portent pas seuls le poids de ces taxes, c'est-à-dire qu'ils en sont amplement dédommagés par d'autres contribuables (d'une manière indirecte). Je prendrai les chiffres comme on les a donnés: — ainsi, une famille de cinq personnes, dans une ville soumise à l'impôt sur la mouture et sur l'abatage, paye cinq fois 35 groschen, soit 5 thalers 25 groschen, de plus qu'une famille qui compte le même nombre de têtes, à la campagne.

De toutes les villes soumises à l'impôt sur la mouture je ne connais très bien que Berlin; là, je sais que le salaire quotidien est en moyenne de 5 groschen plus élevé que dans les localités de la province de Brandebourg qui payent l'impôt classifié. Il ressort de là que le chef d'une telle famille de cinq personnes gagne par an 60 thalers de plus qu'un journalier, dans des conditions analogues, à la campagne. Ainsi, il aurait encore, par la supériorité de salaire sur le journalier de campagne soumis à l'impôt classifié, un avantage de 54 thalers 5 groschen, avantage qui est absorbé en partie, mais non pas en totalité, il s'en faut de beaucoup, par le plus haut prix qu'en revanche l'ouvrier de ville payera pour ses autres besoins, car il doit supporter l'enchérissement que les confectionneurs et fournisseurs chez lesquels il achète tous les objets de première nécessité, font subir à ces marchandises, pour se dédommager de l'impôt sur la mouture et l'abatage dont ils sont frappés.

Je considère cet impôt comme le plus léger et le meilleur de tous ceux qui sont établis chez nous; aussi je regrette qu'il n'ait pas été introduit dans toutes les villes de la monarchie, au lieu de l'impôt classifié. Je suis persuadé que celles de nos villes qui ont remplacé l'impôt sur la mouture et l'abatage par l'impôt classifié, désireront, dans quelques années, rétablir ce premier impôt, et que les autorités municipales seront convaincues de l'impossibilité d'éta-

Digitized by Google

blir des impôts directs qui donnent une recette équivalente (1).

Je ne puis trouver si mauvais un impôt qui, comme presque tous les impôts indirects, au bout de plusieurs années, s'est mis en équilibre de jaugeage entre différentes catégories de contribuables, si bien qu'il n'est guère possible de dire précisément sur qui il porte, et sur qui il porte le plus. Je sais, comme propriétaire de campagne, qu'un boucher, quand il vient acheter un bœuf, calcule devant moi combien de livres pèse l'animal, combien vaut la livre, et ajoute: «je devrai payer tant et tant à l'entrée de ville pour l'impôt (sur l'abatage)». Ce montant de l'impôt, il me le déduit à moi producteur; si ensuite il le comptera encore une fois dans le prix qu'il fait payer au consommateur, — je n'en sais rien.

(Hilarité.)

En tout cas, on voit déjà, par ce que je viens de dire, que les habitants des villes exemptes de l'impôt sur l'abatage et sur la mouture supportent (indirectement) une partie de cet impôts. Quiconque en outre achète quelque chose à Berlin, doit supporter aussi une partie du même impôt. Avec l'habit, par exemple, que j'ai sur moi, je paye une partie de l'impôt sur la farine que l'ouvrier tailleur aura consommée. En prenant même l'exemple que citait hier M. député de Vincke, quand il disait que les gens riches ne peuvent cependant consommer de farine qu'autant qu'un estomac peut en supporter, et qu'ils feront une plus grande consommation rien qu'en délicatesses de table, telles que les

(1) L'événement devait justifier ces paroles de M. de Bismarck. — Le chancelier de l'empire, parlant au *Reichstag* (10 mars 1877), constata lui-même ce résultat qu'il avait prévu; — il dit:

«.... Les grandes villes qui ont si volontiers supprimé l'impôt sur la mouture et l'abatage, se promettant de là des monts d'or, actuellement sont en peine d'arriver, — par l'impôt direct classifié, avec saisies pour forcer la rentrée de sommes minimes, — à se procurer ce que leur rapportait avec facilité l'impôt sur la mouture et l'abatage.» (Vol. VII des *Discours*, p. 53.)

Digitized by Google

huîtres et autres aliments fins, — je puis retourner cet exemple en ma faveur par la simple observation que l'honorable député, avec le prix des huîtres qu'il consomme et paye à Berlin, indemnise le marchand d'une partie, minime sans doute, de l'impôt sur la mouture et l'abatage qui pèse sur ce marchand et sur ses aides, et en raison duquel il vend ses marchandises plus cher à M. le député.

(Hilarité.)

Quoi qu'il en soit, les motifs que M. le député comte d'Arnim (1) a exposés pour le maintien de l'impôt sur la mouture et sur l'abatage, ne me paraissent nullement affaiblis par ceux qu'un orateur précédent avait allégués pour l'abolition du même impôt, et le seul nouveau motif produit ensuite contre cet impôt est celui que l'orateur qui parlait avant moi a fait valoir, motif que, par les raisons données plus haut, je ne puis trouver plausible, attendu que si celui qui va acheter de la farine dans les villages des environs de Berlin, se procure sans doute un avantage sur les autres Berlinois, ceux-ci, en somme, par l'exemption de l'impôt classifié, ne s'en trouvent pas moins dans une position privilégiée, — l'impôt sur la mouture pouvant être aisément rejeté par eux sur d'autres contribuables, ainsi que je l'ai fait voir.

L'expérience a prouvé que ni à Berlin, ni à Paris (2), l'abolition des octrois n'influe sur la diminution des prix. Je n'ai aucune chance de réussir, comme je le désirerais, à faire généraliser l'impôt sur la mouture et sur l'abatage, mais — je le répète — je crois que lorsqu'une plus longue expérience aura été faite dans les villes qui n'ont plus l'impôt sur la mouture et l'abatage, la population de ces villes nous enverra des représentants qui apporteront ici des idées essentiellement modifiées sur ce point.

(1) ministre d'État, avant 1848.

(2) L'octroi de Paris avait été supprimé en 1791; il fut rétabli en 1797.

Digitized by Google

Séance du 13 février. (*Suite de la discussion du même projet de loi.*) — Le § 4 du projet de loi portait:

> «L'introduction de l'impôt classifié, à la place de l'impôt «sur la mouture et sur l'abatage, de même que l'introduction «de ce dernier impôt à la place de l'impôt classifié, ne peuvent «avoir lieu que par une loi.»

Le comte *de Villers* (député de Düsseldorf) présenta un amendement d'après lequel les conseils municipaux des villes citées dans le § 1er du projet de loi comme soumises à l'impôt sur la mouture et l'abatage, auraient la faculté d'introduire à la place de cet impôt, dans le délai de six mois, l'impôt classifié, et en outre de déterminer dans quelle mesure ce dernier impôt serait levé pour suffire aux besoins de la ville.

Cet amendement fut discuté, comme il suit, par **M. de Bismarck-Schönhausen:**

Le § 4, dans sa rédaction primitive, tel qu'il se trouve au projet de loi, me paraît en soi superflu. Où doit être payé l'impôt de classes, et où doit l'être l'impôt sur la mouture et sur l'abatage, la présente loi l'établira, et ce qu'elle aura ainsi fixé, ne pourra donc être modifié ultérieurement que par une autre loi. Mais, si d'ailleurs ce paragraphe n'était pas superflu, il me paraîtrait fâcheux, car je crois désirable d'entraver aussi peu que possible la liberté d'action des différentes communes quand il s'agit de savoir de quelle manière elles veulent lever le contingent d'impôt qui leur incombe.

C'est pourquoi je voterais aussi dans tout son contenu l'amendement du comte de Villers, si je ne devais craindre de la première partie de cet amendement qu'elle ne pût causer un préjudice considérable au fisc sans alléger d'autant les contribuables (1). Je propose donc, en usant ainsi de la liberté que le comte Villers a laissée à cet égard, de diviser l'amendement; et dans ce cas je me rallierais personnellement à la seconde partie.

L'exemple que l'honorable député de Düsseldorf a cité de sa propre ville, en disant que l'impôt sur la mouture et

(1) La majeure partie du produit de cet impôt revenait à l'État; un tiers seulement en avait été abandonné aux villes en 1848.

Digitized by Google

l'abatage y produit 34000 thalers, tandis qu'un impôt de classes équivalent ne pourrait rendre que le tiers, confirme l'opinion exprimée par moi que l'impôt sur la mouture et l'abatage est de beaucoup le meilleur, et en même temps le plus facile à porter, car il serait tout-à-fait impossible à la ville de Düsseldorf, j'en suis convaincu, de lever la même somme sur les contribuables par la voie des impôts directs sans surcharger les individus de la façon la plus criante, tandis qu'avec l'impôt actuel la ville voit sa prospérité et le chiffre de sa population aller toujours en croissant.

A un point de vue général, dans les exemples qui ont été cités ici pour servir de base à l'appréciation des avantages de l'un ou de l'autre impôt, on a eu tort de ne tenir compte toujours que du nombre de *têtes*; au lieu de cela, en bonne justice, il aurait fallu avoir égard à la force contributive. La tête qui est sur les épaules d'un individu appartenant aux classes riches, moyennes ou pauvres de Berlin ou de Düsseldorf, a, en moyenne, une tout autre force contributive qu'une *tête* dans des conditions correspondantes en Masovie, en Pomérélie et autres contrées pauvres.

Je dois encore contredire M. le député de Düsseldorf sur une question de fait. Il croit que la surcharge du contribuable par l'impôt sur la mouture et l'abatage a été, entre autres choses, reconnue par le vote du *Landtag-réuni*, du 4 avril 1848, et par la loi qui fut alors adoptée (1). J'ai été membre de cette assemblée, et, dans la situation des choses en ce temps-là, telle que je l'ai comprise, le motif du cadeau fait aux villes d'un tiers de l'impôt doit être cherché beaucoup moins dans la conviction qu'il y eût aucun contribuable de surchargé, que dans la crainte où l'on était alors que ceux auxquels on fit ce cadeau, ne se remuassent et ne devinssent incommodes. On préféra acheter la paix des grandes villes à prix d'argent, plutôt que de l'obtenir forcément par la fusillade.

(1) Second *Landtag-réuni*. — *v. suprà*, p. 73-74.

Digitized by Google

Après une réplique du député *de Görtz*, — **M. de Bismarck** rectifia ce qu'il avait dit tout-à-l'heure relativement au *Landtag-réuni*, et compléta comme il suit ses observations à l'égard de l'amendement-Villers:

Je prends encore une fois la parole, après qu'un ami politique est venu *(privatim)* au secours de ma mémoire et m'a donné ainsi l'occasion de faire sous ce rapport une réparation d'honneur au deuxième *Landtag-réuni*. La loi dont on a parlé, ne fut point adoptée *alors* par cette Assemblée; elle avait été octroyée antérieurement et fut présentée au *Landtag* comme étant déjà en vigueur.

Relativement à ce que vient de dire le dernier orateur, je ferai observer que je serais moins éloigné de voter pour le premier paragraphe de l'amendement-Villers, si celui-ci réservait la liberté d'action (des villes) dans l'un et l'autre sens, c'est-à-dire qu'on pût de l'impôt des classes revenir à l'impôt sur la mouture et l'abatage, — retour qui dans l'avenir, j'en suis convaincu, sera bien plus souvent désiré par les villes que le revirement d'impôt en sens contraire; et je ne suis pas tellement esclave de la passion de parti que je veuille priver à tout jamais les grandes villes du bienfait de l'impôt sur la mouture et l'abatage, et leur imposer au contraire l'impôt sur le revenu, comme juste châtiment de leur conduite politique dans ces dernières années.

(Applaudissements à droite.)

L'amendement-Villers ne fut pas adopté.

Digitized by Google

Séance du 14 février. La discussion du projet de loi concernant *l'impôt sur le revenu* fut continuée dans cette séance. — Au § 22 du projet de loi, un amendement de pure forme était proposé par le comte *d'Arnim*. — **M. de Bismarck-Schönhausen** soutint l'amendement:

Qu'il me soit permis de dire quelques mots à l'appui de l'amendement du comte d'Arnim, amendement dont la nature est purement de forme, et qui s'applique au troisième alinéa du paragraphe 22.

D'après cet amendement, notification doit être faite à tout contribuable taxé pour l'impôt sur le revenu — de la somme qu'il lui faut payer pour cet impôt; en même temps il sera avisé qu'un délai préclusif de trois semaines lui est accordé pour toutes les réclamations qu'il aurait à faire.

Le § 13 dit, par rapport aux contribuables de l'impôt de classes, que ceux-ci ont un délai préclusif de trois mois, et l'on ne voit pas pourquoi un délai plus court serait accordé aux contribuables de l'impôt sur le revenu. Peut-être pourrait-on dire que les classes aisées (soumises à ce dernier impôt) peuvent plus vite s'orienter et savoir ce qu'elles ont à faire. En revanche, je dois faire observer qu'il s'agit ici de taxes plus élevées et qu'une plus grande circonspection èst d'autant plus nécessaire que les classes frappées de cet impôt sont fréquemment empêchées par des voyages ou d'autres affaires de donner à leurs impositions l'attention nécessaire, et qu'elles se trouvent peut-être plus aisément que les contribuables de l'impôt de classes dans le cas de n'apprendre qu'après trois semaines quelle est la somme à laquelle elles sont taxées.

Je tiens de M. le rapporteur lui-même, avec qui je m'en suis préalablement entretenu, que ce changement n'étant qu'une modification de forme, il n'y ferait, de son côté, aucune objection. Je vous propose donc, Messieurs, de mettre «*trois mois* de délai préclusif» à la place de «*trois semaines*».

Le commissaire du gouvernement n'ayant élevé aucune objection, la Chambre adopta l'amendement.

Digitized by Google

Dans la même séance fut discuté un amendement du député professeur *Schubert* proposant que la Chambre ne votât *l'impôt sur le revenu que pour un temps déterminé.*

Cette proposition était une nouvelle tentative pour entamer l'article 109 de la Constitution, qui porte que «les impôts existants continueront d'être perçus tant qu'ils ne sont pas abolis ou modifiés par une loi». Or une nouvelle loi ne dépendant pas de la volonté uniquement d'un des pouvoirs législatifs, la Chambre des députés, si elle accordait à présent l'impôt sur le revenu, n'aurait pu l'abolir ensuite qu'avec le consentement des autres pouvoirs législatifs. C'est pourquoi le parti libéral voulait limiter la durée de cet impôt, afin de pouvoir au besoin le refuser quand il viendrait à échéance. Evidemment c'eût été là une extension des droits que la Constitution attribue à la Chambre en matière d'impôt.

M. de Bismarck, prenant la parole après l'auteur de l'amendement, combattit cet essai d'usurpation législative, comme il avait soutenu l'article 109 contre les attaques précédentes, et comme il devait le soutenir encore bientôt après (1).

Discours de **M. de Bismarck-Schönhausen:**

J'avais peine à croire qu'il fallût attendre la discussion du budget pour se convaincre de la nécessité d'une augmentation permanente des recettes de l'État (2). Notre savant collègue qui vient de quitter la tribune, m'aura rendu plus facile la démonstration de cette nécessité. Il a reconnu lui-même combien les besoins auxquels le budget doit suffire, se sont accrus par les 64 millions de dettes nouvelles contractées dans ces dernières années, — bien qu'il n'ait pu s'empêcher, avec le scepticisme philosophique qui distingue sa ville natale (3), d'affaiblir par une argumentation contraire les arguments qu'il avait lui-même présentés.

(1) v. p. 134-146 le discours sur l'article 109 de la Constitution, et plus loin (séance du 24 février 1851) une nouvelle défense de cet article. — Sur le même sujet, Vol. I des Discours (1863), p. 18 et *suiv.*, et p. 162, 163 (1864).

(2) Déjà dans la session précédente, M. de Bismarck avait affirmé la nécessité de cette augmentation, — notamment à propos du budget militaire. *v. suprà*, p. 233, 242.

(3) Kœnigsberg, patrie de *Kant.*

Digitized by Google

Nous l'avons entendu célébrer — avec un enthousiasme qui lui a valu les applaudissements de l'Assemblée — célébrer, comme le fondement de la grandeur prussienne, la règle de tenir toujours disponibles des ressources financières, et même, — en se reportant au gouvernement des rois du dernier siècle, — de tenir toujours disponibles des ressources financières supérieures aux besoins annuels. — Je ne puis dire qu'on agisse en ce sens quand on veut laisser le gouvernement douter si, dans deux ans (1), on lui accordera les ressources dont il a besoin.

Aujourd'hui, il n'est guère d'adversaire, si ardent qu'il soit encore, de l'administration financière prussienne qui n'ait acquis la conviction que jusqu'en 1848 il n'y eut aucune prodigalité notable dans aucune branche de cette administration, la conviction aussi qu'aucune économie importante n'y eût été possible. M. Hansemann (2) n'a pu se défendre de rendre ce témoignage d'honneur à l'administration des finances prussiennes, dès qu'ayant passé des rangs des députés de l'opposition dans ceux des conseillers de la Couronne, il se trouva en situation de porter sur ce sujet un jugement plus compétent qu'il ne lui avait été possible de le faire au *Landtag-réuni*.

Depuis lors, les besoins de l'État non pas diminué; nous avons à servir les intérêts de 15 millions de l'emprunt volontaire (3), de 18 millions de nouveaux emprunts, les intérêts aussi de l'emprunt pour le chemin de fer de l'Est (4); il nous faut en outre suffire aux dépenses des Chambres, des constables, des cours d'assises et des autres institutions nouvelles du service judiciaire. Toutes conquêtes du nouvel ordre de choses, qui nous promettent pour longtemps un surcroît de besoins financiers. Bien qu'il soit possible, je

(1) à l'expiration du terme fixé par l'amendement-Schubert: c. à. d. au 31 décembre 1852.

(2) Ministre des finances en 1848.

(3) Emprunt voté en 1848 par le second *Landtag-réuni;* v. p. 71.

(4) Emprunt voté en 1847 par le premier *Landtag-réuni;* v. p. 43.

Digitized by Google

crois, de faire sur différents points, par exemple sur les dépenses des Chambres, une économie de 100,000 thalers ou même davantage, il surviendra d'autres dépenses pour combler aussitôt ces vides. Un budget progressif est une qualité distinctive du système constitutionnel (1). A ce prix nous avons, dans sa plénitude, le sentiment de la liberté politique!

Mais, en faisant même abstraction du constitutionnalisme, il y a mainte branche de l'administration des finances où l'économie pratiquée jusqu'ici ne pourra se maintenir sur tous les points. Je me bornerai à rappeler, en passant, le surcroît de besoins dans l'armée, pour certaines situations, par exemple celles des sous-officiers mariés et des officiers subalternes (2), — puis dans l'administration de la justice, qui ne peut couvrir son budget actuel de dépenses qu'avec une extrême extension du système d'*épices* et une grande rigueur dans le recouvrement des frais judiciaires, — et qui, par suite de l'insuffisance de ce casuel, s'est trouvée plus d'une fois dans ce cas, autrefois inoui en Prusse, que le payement de traitements judiciaires dut être suspendu pendant longtemps, parce que les recettes dans les districts de juridiction ainsi en souffrance n'avaient pas atteint le chiffre nécessaire.

Je vous rappellerai aussi que d'importantes diminutions dans les recettes ont été la conséquence de la législation nouvelle, que les revenus des domaines ont été réduits depuis 1848 de près d'un million par la loi de rachat (3) relative aux redevances en espèces, et par la suppression des servitudes de chasse (4). — Les recettes de l'impôt sur la mouture sont inférieures à celles de l'époque qui précéda la révolution de mars, grâce au cadeau de 600,000 thalers

(1) «Le régime constitutionnel est de toutes les formes de gouvernement la plus coûteuse. . . .» *Discours* du 5 février 1850; p. 234.

(2) v. le *discours* sur le budget militaire; p. 245 et *suiv.*

(3) Rachat des rentes foncières. — *Discours* sur les banques de rentes; p. 209 et *suiv.*

(4) Nouvelles lois agraires; p. 187.

Digitized by Google

par an (1) que le gouvernement a trouvé bon de faire aux grandes villes. — Les droits de douane sur le sucre, un des articles les plus élevés dans nos recettes indirectes, sont en décroissance continue par suite de l'extension de l'industrie du sucre de betteraves. — Tout ceci constitue une situation qui ne peut changer en l'espace d'une ou deux années, et qui représente un besoin d'augmentation dans nos recettes, approximativement de 6 à millions.

Je considérerai comme un heureux résultat d'une administration financière économe et habile, si dans les dix années qui viennent le surcroît de besoins du budget de l'État ne dépasse pas dix fois le montant de l'excédant présumable des nouveaux impôts sur les anciens. Si cependant, contre toute attente, il devait se présenter un excédant (de recettes), l'année prochaine, dans l'administration des finances, le gouvernement sera certainement le premier à saisir avec joie l'occasion de supprimer quelques impôts onéreux (2). Autrement, il pourrait être embarrassé d'employer l'excédant qu'il aurait en caisse.

(Hilarité.)

J'ai peine à croire que nous nous trouvions, un jour, dans une telle situation, dont les annales des États constitutionnels n'offrent guère d'exemple.

Quant à savoir si une partie des nouveaux impôts doit être votée révocablement ou non, cette question a un autre côté. Si l'approbation de ces impôts est révocable, les velléités qu'il peut y avoir d'exercer par le refus de l'impôt une influence au petit pied sur les actes de la Couronne et et de ses conseillers, gagneraient par là un terrain médiocre sans doute, mais qui, cultivé avec soin, pourrait devenir fertile.

(1) En 1848 le gouvernement avait abandonné aux grandes villes, pour les dépenses communales, un tiers de ce qu'y produisait l'impôt sur la mouture et l'abatage; p. 73, 224.

(2) L'amendement-Schubert proposait qu'au bout de deux ans l'excédant de recettes des nouveaux impôts — s'il y avait excédant — «fût appliqué, par voie législative, au soulagement des classes pauvres».

Digitized by Google

Messieurs, je suis bien loin de soupçonner que la Chambre actuelle puisse être assez oublieuse de son serment constitutionnel pour se laisser entraîner, par cette latitude (que lui donnerait le vote révocable des impôts), à essayer d'empiéter sur les prérogatives de la Couronne, de renverser des ministères qui personnellement lui déplairaient, d'imposer à la Couronne de nouveaux conseillers contre son gré, ou de méconnaître d'une façon quelconque les paragraphes de la Constitution prussienne qui réservent à la Couronne et à ses conseillers la politique extérieure. J'en suis bien éloigné dis-je, et ce qui s'est passé jusqu'ici ne m'a jamais donné lieu de concevoir d'aucune manière un tel soupçon à l'égard de la Chambre. Mais en considérant les grands priviléges dont les représentations parlementaires de l'Europe occidentale sont pourvues, — et aussi la facilité d'une confusion entre les Constitutions anglaise et prussienne, ou d'une invocation erronée de précédents anglais pour des conjonctures prussiennes, ...

(Marques d'improbation données par quelques députés de la gauche.)

. . . . je désirerais cependant que la haute Chambre s'enlevât toute tentation possible de s'écarter des voies de la Constitution jurée par elle.

En présence de fruits défendus, il est si difficile de s'abstenir, si séduisant de faire pendant une couple de mois de la politique européenne sur une grande échelle, et de pousser, à cette tribune, — dans la conscience et l'orgueil de la toute-puissance d'un représentant du peuple armé du droit de refuser l'impôt, — tous les registres de l'orgue parlementaire, pour rappeler un ministère qui a besoin d'argent au sentiment de sa nullité, et lui arracher peut-être des concessions politiques, ou même l'obliger à une retraite qui peut avoir de graves conséquences.

Je considérerais comme un grand malheur qu'une Chambre, plus tard, ne sût pas résister à une pareille tentation, s'il se trouvait dans cette Chambre à venir des chefs

Digitized by Google

de parti qui, poussés par une passion de parti exclusive, par une ambition mécontente, ne connussent pas d'autre solution que le cri:

«à bas le ministère!»

Ce serait, dis-je, un malheur à mes yeux, si une Chambre, obéissant à une telle direction, tentait de prendre en main les affaires étrangères, ou seulement même de jouer à l'intérieur une rôle dominant, au moyen du refus de l'impôt. Je crois que ce n'est nullement là en principe la tâche de nos assemblées parlementaires, tâche qui ne peut être accomplie que lorsqu'il se trouve dans une Chambre deux partis seulement, bien tranchés, dont l'un possède une majorité tout-à-fait sûre, non sujette à des oscillations, et se subordonnant avec une stricte discipline à ses chefs, qui sont en même temps les ministres. Cela peut être possible, — mais non pas chez nous, où les votes de la majorité ne donnent que le résultat flottant d'une diagonale très compliquée des forces de cinq à six partis, dont aucun n'a des attaches aussi nécessaires avec le ministère que cela se voit en Angleterre (1), —

(Mouvement d'attention.)

— et comme il en est aussi, pour le parti qui domine, dans tous les pays vraiment et proprement constitutionnels.

Faire de la politique étrangère et de la législation sous la loi d'une assemblée semblable à la nôtre, me paraît une chose tout-à-fait impraticable. L'hésitation que déjà on doit avoir à mettre une plus grande «force de gravité» dans une telle assemblée, et à lui confier le levier d'un refus de l'impôt même restreint, serait encore accrue chez nous par ce fait que le vrai peuple prussien, avec sa vie et ses intérêts pratiques, ne se trouve que très incomplétement représenté dans nos Chambres.

(1) Ces idées sur le jeu du système parlementaire et sur la division des partis en Angleterre se trouvent reproduites et développées dans un discours du prince de Bismarck (1878) au *Reichstag*. — Vol. VIII des *Discours*; p. 70-71.

Digitized by Google

Le rapport de la commission emploie avec une certaine complaisance, pour les deux Chambres prussiennes, l'expression de «représentation du peuple», — en souhaitant de ne pas voir diminuer les droits de cette représentation nationale. Messieurs, nous ne sommes point une représentation du peuple; descendons de ce piédestal d'une grandeur qui est œuvre de notre propre façon! Le peuple prussien, tel que réellement il existe dans ses huit provinces, avec ses croyances et ses espérances, avec sa vivante organisation et ses besoins pratiques, ne se trouve point reflété et reproduit sous ses véritables traits dans cette Assemblée. La Chambre prussienne n'est qu'une représentation, défectueuse encore, de la «force contributive»; en réalité, avec le procédé de distillation de l'élection à deux degrés, elle représente seulement *la moitié* — plus une fraction — *de la moitié* des électeurs primaires payant l'impôt dans chacune des trois classes électorales. — Je ne saurais nommer cela une représentation du peuple (1).

(*Cris:* Oho!)

Le président comte **de Schwerin**: Je dois interrompre M. l'orateur et lui faire observer que l'article 83 de la Constitution porte: «*Les membres des deux Chambres sont les représentants du peuple tout entier*». — M. le député a sans doute le droit de formuler un jugement sur la loi électorale, et je ne l'ai pas interrompu quand il l'a fait; mais il n'a pas le droit de contester à la Chambre sa qualité de représentante du peuple, et je me crois obligé, comme président, de le lui faire observer.

(*Applaudissements.*)

M. de Bismarck: Je suis très reconnaissant à M. le

(1) M. de Bismarck avait déjà nié que la Chambre fût une véritable représentation du peuple; v. p 89. — Dans une autre occasion (v. p. 166-167) il formula plus nettement encore cette opinion: — «A mon «sens, disait-il, c'est une des erreurs populaires d'à présent de croire «qu'une véritable et juste représentation soit possible.....» — Voir aussi, sur les majorités parlementaires, le Vol. I des Discours; p. 32-33.

Digitized by Google

président de nous avoir communiqué cette *allégation* (1) qui se trouve en effet dans la Constitution.

(Bruit dans l'Assemblée.)

Le président comte **de Schwerin**: Je devrais rappeler à l'ordre M. l'orateur; mais je ne prononce pas *maintenant* ce rappel à l'ordre.

M. de Bismarck: Je reviens à la deuxième Chambre prussienne. Cette Chambre est une assemblée pourvue par la Constitution qui vient de nous être citée, d'attributions très précisément limitées. Contentons-nous de ces attributions, et ne fondons pas là-dessus, et par dessus, des prétentions au titre de représentation du peuple, titre qui nous est, il est vrai, officiellement donné dans la Constitution; mais les titres *in partibus infidelium* sont officiels aussi; contentons-nous donc de ce que nous avons, et ne cherchons pas à outrepasser nos attributions constitutionnelles.

(*Cris:* à la question!)

Je crois être dans la question, quand je caractérise l'Assemblée, à laquelle une plus grande somme de pleins-pouvoirs serait attribuée par le vote révocable de l'impôt. Je m'en tiens fermement, quant à moi, aux droits que la Constitution nous confère.

(Hilarité.)

Et non pas seulement parce que j'ai juré cette Constitution; non, Messieurs, mais encore par d'autres raisons. Ceux qui nous prêtent à mes amis politiques et à moi des tendances anti-libérales dépassant la mesure marquée par la Constitution, cèdent à l'envie de représenter leurs adversaires comme ils ont besoin qu'ils soient pour les attaquer. Dans mon opinion, l'absolutisme chez nous — étant donné l'ordre de choses comme il existe — est coïncident à l'idée de toute-

(1) *Behauptung:* «affirmation, assertion, opinion»; — une Constitution dit ce qu'on veut y mettre. — C'est là le sens assez clair des paroles de l'orateur; et les «constitutionnels» de l'Assemblée devaient en être choqués.

Digitized by Google

puissance bureaucratique (1) et de présomptueuse sagesse professorale derrière la table verte, — produit, et, j'ose le le dire, produit nécessaire de cette méthode d'éducation prussienne qui enlève à l'individu, sur lequel on l'expérimente dans les gymnases et les universités, la croyance à toute autorité en ce monde et dans l'autre, et ne lui laisse que la foi en sa propre sagesse et infaillibilité. Ce produit, la bureaucratie, je ne l'ai jamais aimé, personne ne m'en accusera; je la considère au contraire comme fautrice individuellement du principe révolutionnaire (2), et c'est précisément l'intrusion de la bureaucratie dans cette enceinte qui fait tort — si elle ne lui enlève pas tout fondement, — à la prétention d'avoir le caractère, que la Constitution nous attribue, d'une représentation du peuple, — car le peuple n'est point révolutionnaire.

Je n'hésite donc pas à combattre résolûment toute tendance qui vise à augmenter l'importance de cette Assemblée et à renforcer son influence sur le pouvoir exécutif et sur les décisions de la Couronne.

Je voterai pour la loi sans restriction de temps; contre la loi, dès qu'une restriction de temps y sera admise; —

(Applaudissements.)

— et j'ai la certitude que les conseillers de la Couronne retireraient la loi, — sauf à sortir d'affaire comme ils pourraient, — plutôt que de laisser créer un précédent contraire à l'esprit de la Constitution prussienne.

Que les conseillers de la Couronne ne s'effraient pas de s'attirer la défiance et des votes de défiance! Je suis bien convaincu que de tels votes ne sauraient manquer dans le cours de la discussion. Un ministère ne peut avoir, là où il existe des partis, que la confiance d'un seul côté du pays. Celui

(1) littéralement: toute-puissance de *conseiller-intime*, — le conseiller intime étant la plus haute personnification de la bureaucratie.

(2) sur le «libéralisme de conseiller intime» v. p. 152.

Digitized by Google

qui cherche à contenter les deux partis, s'assied, comme on dit, entre deux chaises.

(Rires et applaudissements.)

La politique des votes de défiance, nous l'avons laissée derrière nous; on l'a usée dans l'Assemblée nationale (1), bien que jamais elle n'ait été formulée, même par les amis politiques de M. d'Oester (2), avec un laconisme aussi énergique qu'on s'est plu à le faire ici, tout récemment. Mais je rappellerai aux partisans et soutiens éventuels des votes de défiance, que le ministère actuel, à son entrée aux affaires, en 1848, a essuyé, de Francfort et autres lieux, le plus grave de tous les votes de défiance (3); et nonobstant le pays sait gré au ministère d'avoir, pendant trois ans bientôt, laissé à terre ce vote de défiance, sans y prendre autrement garde.

(Vifs applaudissements.)

(1) L'assemblée constituante prussienne, en 1848; — *le vote de défiance* y était pour ainsi dire d'un usage quotidien.

(2) Le député *d'Oester*, de l'extrême gauche; il fut un des membres de l'Assemblée nationale prussienne qui attachèrent leurs noms au refus d'impôt (novembre 1848)

(3) Un des premiers actes de ce ministère (5 décembre 1848) fut de dissoudre la Constituante prussienne; c'est ce qui lui valut le vote de défiance de l'autre Constituante (Francfort).

Séance du 15 février. — Suite de la discussion du projet de loi concernant l'impôt sur le revenu.

M. de Bismarck reprit la parole, dans cette séance, pour faire deux «observations personnelles».

La première était une demande *d'explications* nettement adressée au député professeur *Urlichs*, — en ces termes:

Dans son discours d'hier, M. le député Urlichs, pour qualifier quelques-unes de mes paroles, a employé — si je l'ai bien entendu — l'expression de «moqueries frivoles».

C'est une prérogative incontestable de la présidence, dans la direction des débats, de marquer la limite où s'arrête la

Digitized by Google

discussion objective et où commence l'atteinte personnelle. La présidence n'a pas jugé à propos, dans le cas dont il s'agit, de faire usage de sa prérogative.

Je prends donc la parole pour une observation personnelle, dans le but de fournir au député Urlichs l'occasion de dissiper — d'une façon plus claire qu'il ne l'a fait dans sa dernière explication, si je dois la considérer comme étant à mon adresse — les *doutes personnels* qui devraient me rester sur l'expression dont il s'est servi hier.

Le député Urlichs déclara que l'expression de «moqueries frivoles» employée par lui n'avait aucune application *personnelle*, qu'il regretterait plus que personne d'avoir manqué aux convenances qu'on se doit entre collègues, etc.

La seconde observation répliquait au baron *de Vincke*.

M. de Bismarck: — Ne craignez pas, Messieurs, qu'en ce moment, à quatre heures passées, je veuille entamer la réfutation du dernier discours (1). — C'est par un discours précédent, celui de M. le député de Vincke, que je suis amené à faire deux remarques d'une nature personnelle.

En parlant hier, je n'ai point exprimé l'idée que la Chambre ne doit pas discuter sur la politique extérieure et en faire l'objet de résolutions, lorsque des questions de ce genre lui sont présentées. Mon opinion était seulement que ces résolutions resteraient sans effet légal, en ce sens que la Constitution ne leur attribue pas un pareil effet, et que je ne reconnais pas à la Chambre le droit de vouloir contraindre par le refus de l'impôt les conseillers de la Couronne à faire tels ou tels actes de politique extérieure.

Je dois ensuite, à mon regret, contredire l'honorable député, quand il me suppose avoir sur la politique des

(1) prononcé par le député *de Beckerath*.

Digitized by Google

conseillers de la Couronne cette influence — que je désirerais vivement posséder.

(Hilarité.)

En troisième lieu, je veux encore dire brièvement quelque chose, à la décharge du ministère, contre le reproche de changement d'opinion qui lui est souvent adressé.

Le précédent ministère a pris, comme tout autre cabinet chez nous, ses décisions à la majorité des voix. Cette majorité (au sein du Cabinet), qui dirigeait primitivement la politiqe du ministère, perdit depuis, comme vous le savez, quatre de ses membres, l'un malheureusement par la mort (1), les autres par un changement de situation (2). De là, un cas qui se présente très fréquemment dans les pays constitutionnels: c'est-à-dire que la ci-devant minorité d'un ministère, — après la retraite des membres qui formaient la majorité, — compose un nouveau ministère et suive avec celui-là une politique qui s'écarte nettement de celle du ministère au sein duquel précédemment elle formait la minorité.

(1) Le ministre-président comte de Brandebourg.

(2) Les trois membres du cabinet: de Strotha, de Ladenberg et baron de Schleinitz.

L'amendement-Schubert, qui donnait à la loi d'impôt un caractère révocable, fut finalement rejeté par 186 voix contre 117.

Digitized by Google

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1851.

Question d'ordre du jour. – A la fin de la séance précédente, le député *de Bismarck-Briest* (1) avait proposé que la discussion (mise à l'ordre du jour) du rapport de la commission sur l'ordonnance provisoire concernant les fonctionnaires judiciaires, fût ajournée jusqu'à ce que la commission eût présenté son rapport sur l'ordonnance connexe, concernant les fonctionnaires non-judiciaires; — la Chambre adopta cette proposition.

Le lendemain, néanmoins, le député *d'Auerswald* demanda qu'on remît à l'ordre du jour le rapport sur la première ordonnance; mais il retira sa motion, lorsque le ministre de la justice, étant obligé d'assister aux débats de la première Chambre, eut exprimé le vœu que la discussion fût renvoyée au milieu de la semaine suivante.

M. **de Bismarck-Schönhausen** prit alors la parole:

La motion de M. de Bismarck-*Briest*, adoptée hier par la Chambre, avait pour objet — comme on l'a nettement exposé en la motivant — de faire ajourner la discussion du rapport déjà déposé jusqu'à ce que nous ayons également reçu le rapport qui doit être fait sur l'autre partie de cette ordonnance. Maintenant, comme dans la seconde moitié de la semaine dernière, et depuis plus longtemps même, il n'y a pas eu de séance de la commission, si je puis conclure de là que l'achèvement du second rapport ne peut être attendu dans le délai que M. le ministre de la justice est intéressé à obtenir, je dois croire qu'il convient d'interpréter la résolution prise hier par la Chambre, comme M. le député, auteur de la motion (de renvoi), l'a fait lui-même en exposant les motifs de ce qu'il proposait. Dans le texte de la résolution il est dit en propres termes que ce sujet ne doit pas être mis à l'ordre du jour de demain. Si l'on veut interpréter la résolution d'après la manière dont elle a été motivée, elle signifie évidemment que l'affaire ne sera pas mise à l'ordre du jour avant que le rapport complet ait été déposé.

Ayant eu le loisir d'examiner le rapport déjà prêt, je crois absolument nécessaire que cette disposition soit maintenue, car autrement la Chambre ne serait pas à même pour les 8 ou 10 premiers paragraphes, qui s'appliquent aux deux parties de l'ordonnance, de les juger aux différents points de vue qui se présentent dès que les deux parties de

(1) parent de M. de Bismarck-*Schönhausen*.

Digitized by Google

l'ordonnance se séparent, l'une se rapportant aux fonctionnaires de la justice, et l'autre aux fonctionnaires non-judiciaires.

La Chambre ne pourrait donc juger l'introduction qu'à un seul point de vue de l'ordonnance, et en tant que celle-ci s'applique aux fonctionnaires judiciaires, car pour une appréciation plus étendue les éléments nécessaires nous manquent encore

---

Le député baron *de Vincke*, qui répliqua, crut devoir faire observer que «lorsqu'on voulait parler sur un sujet, il fallait au moins avoir pris connaissance de la teneur des lois en discussion».

M. de Bismarck-Schönhausen répondit:

Je renonce à parler sur la question même, et je veux seulement tranquilliser M. le député de Vincke, en l'assurant que j'ai lu le rapport tout-à-fait à fond; mais j'ajouterai que ce n'est pas mon habitude de me creuser l'esprit pour chercher une différence entre le sens et la teneur littérale; je laisse volontiers ce soin à d'autres, pour éviter des querelles de mots.

Digitized by Google

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1851.

Dans cette séance s'ouvrit la *discussion du budget pour l'année 1851.*

Par suite de l'ajournement des Chambres, du 4 décembre 1850 au 3 janvier 1851, la nouvelle année budgétaire ayant commencé sans que le budget eût été voté, — le gouvernement, par une décision du 16 décembre 1850, avait arrêté que les dépenses *ordinaires* de l'exercice courant seraient faites conformément au budget de 1850.

Lorsque la seconde Chambre commença la discussion du nouveau budget, le député Dr. Simson proposa immédiatement, — «pour sauvegarder les droits constitutionnels de la Chambre», — de déclarer que, d'après l'article 99 de la Constitution, *le gouvernement n'était pas légalement en droit d'ordonnancer les dépenses pour la nouvelle année budgétaire.*

Cette proposition n'était en somme, sous une forme nouvelle, qu'un retour offensif du parti libéral contre la fixité du budget des recettes implicitement établie par l'article 109 de la Constitution:

«Les impôts existants continuent d'être perçus . . . tant qu'une loi ne les a pas changés.»

Déjà, dans la session précédente (novembre 1849) la seconde Chambre, après une longue discussion (1) sur l'article 109, avait voté la suppression de ces mots: «les impôts existants continueront d'être perçus»; mais la Couronne n'ayant point consenti à une telle suppression, ce vote de la Chambre était resté sans effet.

L'opposition, ne se tenant pas pour battue, avait cherché un autre point d'attaque et croyait l'avoir trouvé dans les deux §§ 99 et 100 (depuis 100 et 101) de la Constitution, — ainsi conçus:

§ 99. Toutes les dépenses et les recettes de l'État doivent être évaluées d'avance pour chaque année et portées au budget

Le budget sera fixé annuellement par une loi.

(1) v. cette discussion p. 134-146; — voir aussi, comme se rattachant à la même question constitutionnelle, le discours prononcé par M. de Bismarck (séance du 5 février 1850; p. 332-336) contre une motion qui proposait de donner un *caractère révocable à l'établissement de l'impôt sur le revenu.*

Sur le même sujet, v Vol. I des Discours, pp 19, 23, 162.

Digitized by Google

§ 100. Les impôts et taxes pour la caisse de l'État ne peuvent être perçus qu'autant qu'ils sont portés au budget ou établis par une loi particulière.

Cependant ces deux paragraphes, si explicites qu'ils fussent, étaient invalidés en quelque sorte par le § 109 pour ce qui concernait les *recettes;* mais le premier (99) conservait toute sa force pour les *dépenses.* Celles-ci restaient absolument soumises à la loi budgétaire annuelle. — Et, par surcroît de précaution, la seconde Chambre (dans la session précédente) avait voté que le budget de 1850, adopté par elle, ne serait valable que pour une année.

Or l'année étant expirée, et le nouveau budget n'ayant pas encore été voté, il s'en suivait que le gouvernement, s'il pouvait continuer de percevoir les recettes de l'État, n'aurait pas eu le droit de les dépenser.

— — — —

Le député Dr. Simson (1), juriste éminent, faisant autorité en matière de droit constitutionnel, développa et motiva sa proposition — dans un long discours où se trouve déjà contenue, avec une avance de dix années, toute l'argumentation du «conflit parlementaire».

L'orateur, chemin faisant, revint aux discussions précédentes sur le même sujet, et cita particulièrement les deux passages qui suivent du discours prononcé par M. de Bismarck, le 24 septembre 1849:

> «L'article 108 contient un axiome naturel, savoir que toute loi subsiste tant qu'elle n'a pas été abrogée par une nouvelle; cet article conserverait encore toute sa signification quand même on voudrait, suivant ce que propose la commission dans son rapport, en retrancher la tête, qui concerne spécialement les impôts. Il ne resterait pas moins établi que les lois qui règlent les recettes de l'État et aussi — ce que je fais observer particulièrement, ses dépenses, — que les budgets, qui font partie intégrante du recueil des lois, continuent de subsister tant qu'une nouvelle loi faite avec l'approbation commune des trois pouvoirs qui concourent à la législation, ne les a pas abrogés....»
>
> «.... On nous a dit encore que si les Chambres étaient disposées à abuser de leurs droits, il leur serait possible de le faire aussi bien pour le vote des *dépenses* que pour celui des recettes. Là-dessus je me permettrai de répondre que la

(1) aujourd'hui, président du tribunal de l'Empire, à Leipzig.

Digitized by Google

possibilité de commettre *un* abus n'autorise pas à en faciliter un second. D'ailleurs, ce cas a été complétement prévu par l'article 99 de la Constitution, tel que je le comprends. D'après cet article les dépenses reposent également sur des lois; nous avons au budget des dispositions légales sur les dépenses, et ces lois ne peuvent pas plus que d'autres être changées autrement que par de nouvelles lois ....» (1)

Interprétant ces deux passages, M. le Dr. Simson disait qu'ainsi M. de Bismarck «avait rangé l'approbation des dépenses dans la même catégorie que la levée des impôts»; — ce qui eût signifié qu'en l'absence d'une nouvelle loi budgétaire, les dépenses devaient continuer d'être faites d'après l'ancien budget, de même que les impôts, en vertu de l'article 109, continueraient d'être levés. De cette façon, il y aurait, en pareil cas, une sorte de fixité pour le budget des dépenses comme pour celui des recettes.

M. Simson avait ajouté:

«.... Messieurs, je pourrais me dispenser de discuter ces opinions de l'honorable député de Brandebourg, — en raison de la haute originalité qui distingue une grande partie de ses idées constitutionnelles,

(Hilarité.)

— par l'exposition desquelles il a souvent peut-être, non pas éclairé, mais, en partie tout au moins, égayé la Chambre;

(Applaudissements à gauche.)

— idées dont deux entre autres m'ont certainement laissé un souvenir tout particulier: l'une qui remonte à la précédente session, — je ne puis me rappeler si c'est à l'occasion de la loi sur le rachat (des servitudes foncières) ou de la loi communale, — et qui consistait à vouloir remplacer l'institution de ministres responsables sous un chef de l'État irresponsable par une autre qu'on n'a jamais encore vue nulle part, que je sache, c'est-à-dire l'institution de ministres *irresponsables* avec des conseillers intimes responsables. (2)

«L'autre opinion que je relève, et qui m'a semblé pour le moins aussi étonnante, date des derniers jours de cette session, c'est celle qui imagine qu'au sein du ministère d'État la *majorité* fait loi, et que la minorité doit se soumettre à cette majorité jusqu'à ce qu'elle réussisse *peractis peragendis* à devenir elle-même une majorité. (3)

(1) p. 134-135 et p. 144-145.
(2) Discours du 24 novembre 1849, p. 190.
(3) v. la réplique de M. de Bismarck, p. 352.

Digitized by Google

«Mais je n'ai pas besoin d'accepter la lutte sur ce champ-là. Je combattrai, cette fois, l'honorable membre uniquement sur le terrain de la jurisprudence privée (*id est* de sa propre opinion juridique) ....»

Deux orateurs de la droite, d'abord M. *de Kleist-Retzow*, puis M. *de Bismarck*, répondirent à ce discours et soutinrent la thèse «constitutionnelle» contraire.

Discours de **M. de Bismarck-Schönhausen:**

Mon honorable ami politique, M. le député de Kleist-Retzow, avec qui je suis heureux de me trouver, cette fois encore, en parfaite conformité d'idées, vient d'exposer son opinion assez amplement pour me dispenser de m'étendre, à mon tour, sur ce sujet plus qu'il n'est nécessaire pour esquisser, en quelque sorte sous forme de canevas, la suite d'idées que l'orateur a développée, et qui peut-être, à cause de la rapidité de son exposition, n'aura pas été complétement saisie.

Personne que je sache n'a contesté que le gouvernement, avant la naissance de la Constitution, n'eût le droit de disposition absolue sur la répartition et l'application des dépenses de l'État. Ce droit ne pourrait avoir été restreint depuis lors, qu'autant que cette restriction eût été apportée par une loi. Or, le droit dont je parle n'a été restreint par nulle autre loi que la Constitution, et par nul autre article de celle-ci que par l'article 99, ainsi conçu:

«Toutes recettes et dépenses de l'État doivent «être évaluées d'avance pour chaque année et portées «au budget de l'État.

«Le budget sera fixé annuellement par une loi.»

L'évaluation des dépenses est faite par le gouvernement, — et le gouvernement seul, en effet, peut la faire d'une façon pratique. — Quant à ce qui doit avoir lieu ensuite par une loi, — aux termes de cet article, — le gouvernement a fait de son côté ce qu'il avait à faire: il a présenté son budget; après quoi, ce qui reste à faire pour créer la loi

Digitized by Google

par laquelle le budget de l'État doit être *fixé*, ne dépend pas du gouvernement.

Je vous prie, Messieurs, d'attacher de l'importance à ce mot: «*fixer*» (1); ce qu'il faut fixer, doit déjà exister auparavant; il n'est pas question de créer un budget encore à naître. — Maintenant que doit-il arriver, si la loi par laquelle il est prescrit que la fixation du budget ait lieu, se trouve n'avoir pas été faite? Là-dessus la Constitution est parfaitement muette; elle ne dit nulle part qu'en pareil cas le droit antérieur du gouvernement, le droit de faire des dépenses avec les fonds de l'État, soit aboli.

La Constitution dit, il est vrai, que le budget de l'État doit être fixé *annuellement* et que, chaque année, une nouvelle loi sera faite dans ce but; mais si cette loi n'arrive pas à être faite, — comme cela est toujours possible quand il faut tirer de trois pouvoirs complétement indépendants l'un de l'autre une libre déclaration de consentement, — alors, suivant moi, le texte de l'article 99 de la Constitution (alinéa 2) n'exclut pas du tout une prolongation de la loi faite l'année précédente — jusqu'à ce que la nouvelle loi pour l'année qui suit puisse être créée par l'accord de ces trois pouvoirs.

On ne voit nulle part dans la Constitution que celle-ci oblige la représentation du peuple ou le gouvernement à faire annuellement une loi qui coïncide avec le dernier jour de l'année du calendrier. Un *terminus ad quem* — dont parlait M. le député Simson, — pour la durée de cette loi qui doit être faite chaque année, n'est point énoncé par la Constitution. Si un terme semblable, comme le conçoit M. le député, avait dû être énoncé, l'alinéa 2 de l'article 99 aurait dit, je crois:

«Ce budget sera fixé annuellement par une loi,
«qui sera valable seulement pour *une* année.»

Mais il n'en est pas ainsi. Sans doute nous n'avons fixé le budget, l'an dernier, que pour l'année 1850; d'où il

(1) Le mot allemand est «feststellen».

Digitized by Google

résulte, dans ma conviction, que les restrictions qu'une loi faite par les Chambres, en vertu de l'article 99, peut apporter au droit précédemment illimité de la Couronne en ce qui concerne la disposition des dépenses, — que ces restrictions, dis-je, n'existent plus pour le laps de temps qui s'écoulera entre le moment où la loi précédente cesse d'être en vigueur, et la promulgation d'une nouvelle loi; et c'est seulement par cette nouvelle loi, qui doit se faire aux termes de l'article 99, que les sus-dites restrictions recommenceront à exister. Or, chacun conviendra que l'achèvement d'une telle loi, quand il s'agit d'obtenir la libre approbation de trois pouvoirs différents, peut bien entraîner une perte de temps, — lors même qu'on ferait abstraction complète de l'assentiment de la Couronne, qui est nécessaire pour que les résolutions des Chambres deviennent loi, et que l'on considérât la question seulement par rapport aux deux Chambres vis-à-vis l'une de l'autre.

Dès que la première Chambre n'est pas obligée de dire oui à toutes les résolutions adoptées par l'autre Chambre, vous m'accorderez la possibilité qu'un désaccord entre les deux Assemblées se prolonge. Nous avons, nous députés, employé — je suppose — trois mois à discuter le budget, y compris l'examen préalable au sein de la commission. Le résultat de nos discussions arrive à la première Chambre, et celle-ci peut l'adopter ou le rejeter en bloc (1). Si elle le rejette, il faudra reprendre ici, dans leurs parties essentielles, les discussions du budget, et le résultat devra retourner à la première Chambre, pour qu'on arrive à se mettre d'accord sur les quelques changements qui auront pu être regardés comme nécessaires par cette Chambre-ci (la seconde).

Je ne trouve guère présumable qu'une possibilité si facile à prévoir n'ait pas dû être prise en considération par la sagesse du législateur, — par cette sagesse, dont lord Palmerston, dit-on, aurait été, à Erfurt, l'auditeur in-

(1) Art. 63 de la Constitution: «Le budget sera accepté ou rejeté *en bloc* par la première Chambre.»

Digitized by Google

cognito (1), — et c'est peut-être cette tendance à prendre pour guide la politique d'Erfurt, qui est cause que nous n'avons pas tardé à lire dans les journaux que le ministère Palmerston-Russel ne gouvernait plus l'Angleterre.

(Hilarité.)

Il me semble plutôt qu'en décidant, comme nous avons fait, que le budget de l'an dernier ne serait valable que pour un an, nous nous sommes ainsi éloignés de l'intention du législateur. A ce sujet, et en m'appuyant sur une conformité d'opinion avec M. le député Simson, qui dit que précisément ces trois paragraphes de la Constitution, dont il s'agit ici, sont venus jusqu'à ce jour sans aucun changement, tels qu'ils se trouvent dans le texte de la Constitution octroyée (2), — je ferai observer qu'en fait d'interprétation, s'il s'agit d'en revenir à l'intention du législateur, l'opinion du ministère même qui a octroyé la Constitution, doit seule être décisive (3).

Dans ma conviction l'amendement de M. le député Simson repose sur une exagération de la portée que peut avoir cet article 99 de la Constitution, — lequel, n'a pas été conçu dans le sens que lui prête l'honorable député. Supposé que cet amendement soit adopté par la Chambre, même à une grande majorité, il n'y aurait rien à objecter au ministère, si, en présence de ce vote, il répondait froidement: «Nous tenons pour erronée cette interprétation de la Chambre».

(Applaudissements à droite. Agitation à gauche.)

(1) Le député Simson avait dit:

«Celui qui a lu le discours de lord Palmerston, du 25 juin de l'an «dernier, pourrait avoir l'idée que le noble lord a dû assister incognito, «comme spectateur, aux délibérations d'Erfurt».

(2) *octroyée* le 5 décembre 1848. — Les trois paragraphes en question sont les trois §§ 100, 101 et 109 (alors 99, 100 et 108),

(3) Ce même ministère, quoique en partie renouvelé, — par suite de la mort du ministre-président, comte de Brandebourg, et de la retraite de trois ministres, MM. de Strotha, de Ladenberg et de Schleinitz, — n'avait pas cessé d'être au pouvoir.

Digitized by Google

Comme je l'ai déjà dit, la Chambre, — par sa résolution de l'an dernier, qui, en contradiction avec le sens de l'article 99, a limité la validité de la dernière loi du budget à une certaine durée, — est cause elle-même qu'il y a pu avoir un intervalle entre le moment où la loi du budget de l'an dernier a cessé d'être valable et celui où une pareille loi pour cette année sera faite et parfaite, — intervalle dans lequel la liberté d'action incontestée que le gouvernement possède depuis les temps les plus anciens pour la répartition des dépenses, n'est restreinte par aucune de ces lois qui *peuvent* être faites conformément à l'article 99, et qui *doivent*, d'après le vœu de la Constitution, être faites chaque année; — ce qui, incontestablement, n'exclut pas la possibilité qu'il y ait des années où de telles lois n'arrivent pas à se faire.

S'il devient possible, en pareil cas, qu'un champ très étendu se trouve retiré, pendant un certain temps, à l'activité de la Chambre, cette possibilité est inhérente au texte de la Constitution, — comme il en est pour toute question sur laquelle les trois pouvoirs législatifs ne peuvent se mettre d'accord; — et si M. le Dr. Simson, en face d'une telle éventualité, pose cette question: «*alors pourquoi sommes-nous ici?*», je ne crois pas avoir mission de lui répondre. Je n'ai pas lieu d'examiner jusqu'à quel point je me poserais à moi-même cette question. Je cite ces paroles de l'orateur, uniquement parce que certains mots s'y rattachaient, qui ont la même tendance que j'ai combattue, à cette tribune, dans un discours encore récent (1), — c'est-à-dire la tendance à entourer d'une certaine auréole tout ce qui touche la Constitution ou les Chambres, et à traiter toute raillerie envers les Chambres comme une profanation du Temple, pour laquelle on ne saurait censurer assez sévèrement le railleur.

Je ne sais vraiment pourquoi ce numéro de loi que porte la Constitution dans le Bulletin des lois, doit être plus sacré que celui qui le suit ou le précède, et qui se rapporte

(1) Discours du 14 février 1851; p. 334.

Digitized by Google

je ne sais à quel péage de chaussée. Il y a seulement une différence, c'est que pour la Constitution se renouvelle spécialement la prestation d'un serment que chacun de nous, — dans son serment de fidélité, — a déjà fait: celui d'observer toutes les lois du Roi; cette différence, je ne l'apprécie pas beaucoup, attendu qu'en somme je me tiens pour obligé par serment à observer toutes les lois du royaume, à ne pas les enfreindre, et que dans toute violation consciente de la loi, je vois en même temps une violation de serment.

Mais j'ai aussi affirmé par serment, dans cette Constitution jurée par moi, que la Constitution peut toujours être changée par la voie de la législation ordinaire et par un vote *réitéré* des Chambres sur ce changement (1); disposition d'autant plus saillante que, précisément lorsqu'il s'est agi du serment à la Constitution, elle fut tout particulièrement accentuée et qu'on en fit l'objet d'espérances futures. J'en conclus que la Constitution renferme mainte chose dont le changement peut être désirable. Très certainement elle contient de notables contradictions et plusieurs dispositions que tout au moins, — pour me servir d'une expression que M. le député de Kleist-Retzow a fait passer dans notre langue parlementaire, — je puis nommer étranges.

Aussi dois-je déclarer une fois pour toutes que, quant à moi, toutes les expressions semblables d'indignation morale à propos de quelque raillerie s'adressant à telles ou telles dispositions de la Constitution, je les accueille et les accueillerai avec le plus parfait dédain.

(Grand bruit.)

Le président comte **de Schwerin**: Si l'honorable orateur tourne en dérision la Constitution du pays, j'userai de mon droit et je le rappellerai à l'ordre.

(1) Toute proposition présentée aux Chambres pour modifier un article de la Constitution doit être soumise à une double lecture, et les résolutions des Chambres sur ce sujet ne peuvent être prises qu'en laissant un intervalle de 21 jours entre la première lecture et la discussion définitive.

Digitized by Google

M. de Bismarck: Je ne savais pas que j'eusse actuellement donné occasion à M. le président de me rappeler à l'ordre. Je le prierais d'attendre cette éventualité et alors de me rappeler à l'ordre, mais de m'épargner des menaces par anticipation.

(Vive approbation à droite.)

Le président comte **de Schwerin**: Alors, je rappelle à l'ordre M. l'orateur pour ces dernières paroles.

M. de Bismarck: M. le député *de Kleist-Retzow* a déjà fait observer que l'interprétation de paragraphes de la Constitution ne peut nullement se tirer de Discours prononcés à la Chambre ni de motifs exposés dans les discussions sur ces paragraphes (lors que la Constitution fut révisée). Je citerai à l'appui — et je crois pouvoir rencontrer l'approbation de ce côté aussi de la Chambre *(la gauche)* — un cas tout récent: il s'agissait d'un changement de l'ordre du jour; M. le député de Vincke soutint alors fermement et fit adopter que la Chambre ne vote pas sur des motifs. Ainsi, dans la question qui nous occupe aujourd'hui, ce qui importe, c'est uniquement ce qu'il y a dans la Constitution; quant aux motifs pour lesquels l'un ou l'autre d'entre nous peut avoir voté les paragraphes en question, ils me sont parfaitement indifférents.

En se reportant à des discours prononcés, l'année dernière, dans cette Chambre, M. le député Dr. Simson a exprimé son opinion sur mon activité parlementaire en général et sur quelques-unes de ses phases (1).

M. le député a trouvé dans mon rôle parlementaire une singulière «originalité». Je ne retournerai pas contre lui cette critique.

(Hilarité.)

(1) Pour suivre cette partie de la discussion, il est nécessaire de se reporter à l'extrait du discours de M. le Dr. Simson, donné plus haut, p. 344.

Digitized by Google

Il a joint à cela l'observation que mes discours ont plutôt contribué à égayer la Chambre qu'à l'éclairer. Je ne veux point faire ici une application des paroles du poète et dire qu'il y a des gens que «même le flambeau céleste de la lumière» n'éclaire pas. Je suis satisfait si seulement ma faible lumière a pu procurer aussi quelque retour de gaîté à l'honorable député de Kœnigsberg (Dr. Simson) en de *tristes heures*, comme il les a nommées lui-même.

(Hilarité.)

Mais je crois que tout en s'égayant il ne manquera pas non plus de s'éclairer, s'il continue, avec la même application, à relire mes anciens discours.

(Nouvelle hilarité.)

Et afin de lui donner quelques facilités pour cette étude, je rectifierai ses interprétations erronées d'anciens discours prononcés par moi.

Je n'ai jamais dit que je demandais des ministres irresponsables et des conseillers responsables. — C'était, je crois, à l'occasion de la loi de rachat (des servitudes foncières) (1), loi qui me déplaisait particulièrement. Sans avoir envie d'ailleurs d'attaquer personnellement le ministre intéressé dans la question, je le repoussai, pour ainsi dire, derrière la coulisse, afin de pouvoir m'en tenir au conseiller intime, auteur, je le savais, du projet du loi (2), et je dis alors que la présence du conseiller intime me faisait supposer qu'il avait accepté une partie de la responsabilité de la loi. M. le député Simson peut trouver cela original ou divertissant; quant à moi, je n'y vois rien de tel. Il est tout naturel . . . .

(Cris: à la question!)

. . . . Messieurs, tous les cris: «à la question!» ne m'empêcheront pas de discuter ce que M. le député Simson, en citant mes discours, a pu dire — sans être rappelé «à la question» par la côté droit de la Chambre.

(1) Discours du 24 novembre 1849, p. 190.
(2) Le conseiller intime de Schellwitz, v. p. 191.

Digitized by Google

Si j'ai dit effectivement que le ministère, réuni en conseil, prenait ses décisions à la majorité des voix (1), je n'ai avancé qu'une chose qui existe en fait, pour laquelle d'ailleurs on peut citer des précédents, empruntés à plusieurs autres États, voire même au régime de la Charte constitutionnelle de Louis XVIII en France; — et c'est ce qui a effectivement lieu chez nous aussi, encore aujourd'hui. Que d'ailleurs cela soit bon et sage, là-dessus, autant que je sache, je ne me suis jamais prononcé; mais quant au fait, il existe certainement.

Je dois en somme regretter que l'honorable député, — puisqu'une fois il s'est donné la peine de relire ce que j'ai dit, il y a un an, sur ce sujet, et qu'il a eu le temps d'y réfléchir pendant toute une année,

(Hilarité.)

— regretter, dis-je, qu'il n'ait pas voulu me réfuter de la manière approfondie que j'eusse réclamée volontiers du représentant de l'herméneutique juridique (2), et du défenseur des propositions aristotéliques d'il y a deux mille ans (3). Je regrette que l'honorable député n'ait allégué contre mon

(1) Voici le passage du discours de M. de Bismarck relatif aux *majorités* dans le conseil des ministres (p. 190):

«Un projet de loi, au sortir des mains de celui qui l'a conçu, s'en va recevoir la décision *per majora* du collége des ministres, collége se composant de huit membres, sur lesquels sept, chaque fois, sont étrangers à la matière spéciale dont traite la loi, et qui tous, durant les quelques heures que leur laissent libres les occupations parlementaires, sont aussitôt surchargés encore — et dans une mesure qui peut-être ailleurs se rencontre rarement — par les affaires de la politique et la préparation des projets de loi. Au sein de ce collége le cas peut se présenter que précisément le ministre dans la spécialité duquel rentre le projet de loi en question, se trouve en minorité, sans qu'il attache pourtant à ce fait isolé une telle importance que par suite il veuille rompre avec le système (ministériel) tout entier. . . .»

(2) Interprétation des sources du droit.

(3) Le Dr. Simson avait dit: — «On doit conduire à la ruine si «l'on touche à l'édifice qu'Aristote a construit, il y a deux mille ans «déjà, et pour l'éternité, je l'espère. . . .»

Digitized by Google

argumentation tout entière aucune autre raison si ce n'est qu'il me déclare «original». Ainsi il dit donc: l'interprétation que, l'an dernier, le député de Brandebourg a donnée à la Constitution et à l'article 99, est fausse, *car* le député de Brandebourg est un original,

(Hilarité.)

— ou encore: la Constitution ne peut être interprétée comme l'a fait le ministère dans l'instruction qu'il nous a lue, car le député de Brandebourg est un original.

(Nouvelle hilarité.)

Je dois avouer que je ne conçois pas bien la conclusion de cette argumentation. Mais si ce n'est pas cette preuve conclusive que M. le député a voulu donner, je ne comprends pas alors pourquoi il a mis en jeu mon «originalité». Je me considérerais comme entièrement réfuté, si l'honorable député nous avait démontré dans l'article 99 un *terminus ad quem*, lequel échéant, la loi annuelle du budget doit constitutionnellement se trouver d'elle-même périmée. C'est sur l'existence de ce *terme* que son argumentation s'appuie principalement; et je ne puis admettre qu'il en ait fait la preuve. Mais je ne doute pas que, dans le cours de la discussion du budget, M. le député ne saisisse l'occasion d'essayer de nous fournir cette preuve; auquel cas, je lui promets, pour ma part, que je jugerai ses arguments dignes d'être examinés plus sérieusement que les miens ne l'ont mérité à ses yeux.

Je termine ces réflexions,

(Hilarité.)

— qui étaient d'autant moins systématiques que mon ami politique (M. de Kleist-Retzow) avait déjà complétement épuisé la question dans mon sens, — je les termine en vous rappelant, Messieurs, que ce jour, dont l'honorable député de Kœnigsberg a parlé à la fin de son discours, que ce jour où nous sommes, est l'anniversaire de la révolution française (1848). C'est une date qui nous rappellera toujours comment le système auquel l'honorable député se rattache par prédi-

Digitized by Google

lection, le sytème du vote des impôts et des dépenses (par les Chambres), le système du régime parlementaire, — pourvu des armes les plus puissantes et n'ayant à combattre que de bien faibles forces, — n'en a pas moins fait, aux yeux de l'Europe, un fiasco si éclatant qu'il lui sera difficile de se relever jamais de cette chute.

(*Vifs applaudissements à droite.*)

M. de Bismarck, ministre-président, combattant le projet d'Adresse de la Chambre des députés (27 janvier 1863), eut l'occasion de reproduire, sous une forme plus brève et plus décisive, les principaux arguments développés dans le discours qui précède.

Voici comment il répondit alors à l'accusation d'inconstitutionnalité:

«.... C'est en invoquant spécialement l'article 99 de la Constitution que vous prétendez établir l'inconstitutionnalité de nos actes. Autant qu'il m'en souvient, cet article est ainsi conçu:

Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être calculées d'avance pour chaque année et portées au budget.

«S'il y avait ensuite: «Le budget est fixé chaque année par la Chambre des députés», vous auriez été parfaitement fondés à formuler les griefs que contient votre Adresse. La Constitution, en effet, serait violée. Mais la suite de l'article est celle-ci:

Le budget est fixé annuellement par une loi.

«Maintenant, comment se font les lois? L'article 62 le dit dans les termes les plus clairs. Il dit que pour qu'une loi quelconque, par conséquent aussi la loi du budget, devienne loi, il faut l'accord de la Couronne et des deux Chambres.... Au cas où les trois pouvoirs ne peuvent s'accorder, la Constitution ne contient aucune disposition qui décide lequel d'entre eux doit céder.... Elle ne laisse pour arriver à une entente que la voie des compromis.. .

«On a développé maintes théories sur ce qu'il conviendrait de faire dans le cas où le budget ne serait pas légalement établi. Les uns disent que le budget précédent reste *eo ipso* en vigueur, si un budget nouveau n'existe pas; les autres prétendent qu'en raison de l'horreur du vide, la lacune doit être remplie par l'ancien droit, partout où le droit nouveau ne la comble pas; .... en sorte que la toute-puissance

Digitized by Google

du régime absolu interviendrait de nouveau parmi nous, quand la loi du budget vient à manquer.

«Je ne m'étendrai pas davantage sur ces théories. L'État existe et ne saurait, dans les pires éventualités, laisser advenir ce qui arriverait le jour où l'on fermerait les caisses publiques ...

(Vol. I des *Discours*, p. 19, 20, 23, 24.)

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1851.

La Chambre, dans cette séance, poursuivit la discussion de la proposition-Simson, et entendit une déclaration du ministre des finances *de Rabe*, d'après laquelle devait être écartée toute crainte d'une interprétation de l'article 99 (par le gouvernement) qui pût porter atteinte aux droits de la Chambre.

Vers la fin de la discussion, M. *de Bismarck* prit la parole pour présenter plusieurs observations personnelles.

M. de Bismarck-Schönhausen: — Je regrette que des attaques dont j'ai été personnellement l'objet, me donnent lieu de faire une observation personnelle. M. le député de Vincke m'a reproché, aujourd'hui, d'avoir dit ici quelque chose qu'il avait déjà lu imprimé (1). Je ne veux pas exclure la possibilité que j'aie précisément écrit ce qu'il a lu,

(Hilarité.)

— vu qu'il m'est toujours permis de faire reproduire et répandre mes idées par l'impression; je m'attacherai seulement, dans ce cas, à quelque chose d'extrêmement difficile, c'est-à-dire à être en même temps vrai et «original». Les vérités

(1) Le baron *de Vincke* avait refusé à M. de Bismarck la qualité de «juriste *original*», qui lui était ironiquement accordée dans le discours de M. Simson. Il se souvenait, en effet, d'avoir lu dans une feuille imprimée ce que M. de Bismarck venait de dire à la tribune: — «Je ne «sais vraiment pourquoi ce numéro de loi que porte la Constitution dans «le Bulletin des lois, doit être plus sacré que celui qui le suit ou le «précède....» — L'*originalité* de cette opinion, ajoutait M. de Vincke, n'appartient donc pas à l'orateur.

Digitized by Google

sont si peu nombreuses, et ces quelques vérités sont si vieilles, que l'honorable député lui-même, dans son discours, n'a pas pu résoudre ce problème (1).

M. le député de Bodelschwingh me met dans la nécessité de le renvoyer à mon discours de l'année 1849, que M. le député de Kœnigsberg (Dr. Simson) citait hier. Il se convaincra, en le lisant, que l'interprétation de l'article 99, telle qu'hier je l'ai donnée, n'est point une invention de ces trois derniers mois, attendu qu'elle se trouve expressément déjà dans le discours que je rappelle, — et si l'honorable député ne la juge pas digne d'une réfutation, cette façon haute et dédaigneuse de régler le compte d'un adversaire me rappelle les raisins «trop verts» de la fable.

L'honorable député Dr. Beseler a appliqué, hier, avec une affectation particulière l'épithète de «*très fine*» (2) à l'une de mes observations. Je tiens ce collègue en trop haute estime pour supposer qu'il ait voulu ainsi employer un argument qui, dans les disputes *è cathedrâ* des trois derniers siècles, a été complétement usé par des professeurs piqués au vif, — c'est-à-dire cette méthode d'en finir avec des assertions qu'on ne peut réfuter, en disant ironiquement: «*très ingénieux, fort spirituel*», comme nous l'avons encore entendu aujourd'hui même. Je dois donc croire que l'honorable député a voulu sincèrement me donner un éloge. Je l'accepte pour argent comptant,

(*Hilarité.*)

et j'en remercie M. le député, en lui promettant la réciprocité, car je ne manquerai pas de lui donner publiquement a mon tour une semblable louange, s'il m'en offre l'occasion.

L'honorable député a ajouté encore que mon observation était restée pour lui absolument inintelligible. Il est bien arrivé déjà à des gens que — pour me servir d'une expression à laquelle M. le député a donné lui-même droit de cité dans cette enceinte — je considère comme beaucoup plus *spirituels*

(1) c. à. d. le problème de l'originalité jointe à la vérité.
(2) *Scharfsinnig.*

Digitized by Google

que l'honorable Dr. Beseler, — il leur est arrivé, dis-je, de n'avoir pas compris un orateur, quand ils ne l'avaient pas écouté attentivement. Mais cependant M. le député a trouvé «très fin» ce qui est resté pour lui «absolument inintelligible». A mon tour, je trouve cela «original», et je lui laisserai le soin de s'entendre avec le député de Kœnigsberg sur le sens de cette expression.

La Chambre, prenant acte de la déclaration (ci-dessus) du ministre des finances, passa à l'ordre du jour sur la proposition Simson — par 150 voix contre 147.

SÉANCES DES 1ER ET 13 MARS 1851.

Les assemblées parlementaires en sont encore à trouver un mode de votation qui offre le double avantage d'être en même temps expéditif et sûr. Si le vote par *assis et levés* est le plus souvent et le plus commodément employé, un de ses inconvénients est de produire fréquemment des épreuves douteuses; aussi, dans bien des cas, réclame-t-on plutôt le vote par appel nominal.

Sur ce mode de votation (par assis et levés) M. *de Bismarck* (séance du 1er mars 1851) fit les observations suivantes:

M. de Bismarck: — Je ne mets pas en doute que M. le président ne sache exactement ce qu'il doit faire; mais, dans l'intérêt de notre temps, je souhaiterais cependant que l'on ne se prononçât pas si vite sur la majorité ou la minorité (dans les votes par assis et levés); autrement, le vote nominal deviendra beaucoup plus fréquent. Je sais moi-même, pour en avoir fait l'expérience, combien il est difficile, même d'une place où l'on domine l'assemblée, d'embrasser d'un coup-d'œil la différence numérique qui fait la majorité et la minorité.

J'ai vu à Erfurt se présenter un cas où le bureau tout entier s'accordait à décider que c'était la *minorité* qui s'était levée, tandis qu'après avoir compté, on trouva que c'était une *majorité* de dix-huit voix. — Nous avons vu de même tout récemment, ici, les secrétaires presque unanimes pour juger à première vue que c'était la minorité qui

Digitized by Google

se levait, et, en comptant, on a trouvé qu'elle formait une majorité de quatorze membres.

Je crois donc qu'il serait dans l'intérêt de la marche des affaires que la proclamation immédiate du résultat d'un vote (par assis et levés) n'eût lieu que s'il ne s'élevait aucun doute dans l'Assemblée; —

(*Exclamations à gauche.*)

— et M. le président, dès que la chose paraîtrait douteuse, sinon à lui-même, du moins à d'autres, déciderait de faire compter.

Dans une des séances suivantes (13 mars), M. *de Bismarck* revint sur ce sujet des votations; il proposa d'emprunter au parlement anglais une manière de compter les voix qui lui paraissait plus simple et plus sûre que celle qu'on avait jusqu'alors employée.

M. de Bismarck: — Messieurs, le règlement ne prescrit pas de quelle manière le compte des voix, si tant est qu'il y ait à les compter, doit se faire. Je crois que rien ne s'opposerait, — si nous voulions simplifier la manière de compter, ou du moins si nous essayions de chercher une façon plus rapide et plus sûre que celle qui est actuellement établie, — par exemple en examinant comment cela se pratique dans les autres assemblées parlementaires, — je crois, ai-je dit, que rien ne s'opposerait à ce que ceux qui votent dans un sens sortissent par une porte, que ceux qui votent dans l'autre sens sortissent par l'autre porte, et que les deux partis fussent comptés aux portes.

C'est un procédé qui a pour lui une pratique bien ancienne, puisqu'elle est celle du parlement anglais; par cela seul, je crois, Messieurs, qu'elle vaut la peine d'être essayée, et, j'en suis convaincu, le premier résultat donnera la preuve que ce procédé est plus rapide en tout cas que notre manière actuelle de compter, laquelle, selon moi, n'est pas même toujours sûre.

La proposition de M. de Bismarck fut renvoyée, avec d'autres projets analogues, à la commission du règlement; — il ne paraît pas qu'elle en soit sortie.

Digitized by Google

SÉANCE DU 6 MARS 1851.

Budget des affaires étrangères. — Une allocation supplémentaire était demandée pour l'envoi à St-Pétersbourg d'un chargé-d'affaires militaires *spécial*. — Dans la discussion de ce budget, le député baron *de Vincke* proposa de supprimer la nouvelle allocation, attendu, disait-il, que cette mission militaire à St-Pétersbourg n'aurait pas d'autre objet que d'examiner jusque dans les moindres détails le degré de conformité des deux armées russe et prussienne *sous le rapport de l'uniforme et du fourniment.*

Après une réplique faite par le commissaire du gouvernement, **M. de Bismarck** prit la parole en ces termes:

M. le commissaire des affaires étrangères a déjà fait observer au sujet de la motion de M. le député de Vincke ce que je me proposais de dire. Je veux seulement ajouter qu'indépendamment de nos chargés-d'affaires militaires à St-Pétersbourg et à Paris, nous envoyons et avons envoyé dans d'autres États des missions *spéciales* en vue d'intérêts militaires. — Témoin cette mission d'un militaire éminent envoyé, l'an dernier, à Londres, dans un but analogue.

Je me joins donc à M. le préopinant qui est d'avis de passer à l'ordre du jour sur la motion-de Vincke; je me rallie d'autant mieux à cette proposition, que je suis persuadé que l'auteur de la motion, après les explications qui viennent de lui être données, se sera convaincu qu'il ne s'agit nullement ici «de la coupe des uniformes», mais bien de hauts intérêts militaires, notamment de nous assimiler les perfectionnements en matière militaire qui sont introduits dans des États étrangers (1). — Je me permets ensuite une courte observation sur la longue critique de notre politique exté-

(1) M. de Bismarck, ministre-président, eut plus d'une fois l'occasion de défendre, dans les discussions de budget, les postes de chargés-d'affaires militaires, — notamment celui de St-Pétersbourg, qui formait, suivant lui, une catégorie tout-à-fait à part — Vol. I des Discours, p. 74, 149. Vol. II, p. 61, 164.

Digitized by Google

rieure, que M. le député de Beckerath a trouvé bon de placer à cette occasion. Mon observation touche précisément le point principal d'où l'orateur a dirigé ses attaques contre la diplomatie prussienne, — je veux parler du rétablissement de la Diète fédérale (1). — J'invite notre honorable collègue à nous montrer dans l'histoire d'Allemagne, depuis l'époque des Hohenstaufen, — en exceptant toutefois le temps de la domination espagnole, sous Charles-Quint, — une époque quelconque où l'Allemagne ait joui d'un plus grand prestige à l'étranger, d'un plus haut degré d'unité politique et d'une plus grande autorité que pendant la période de temps où la Diète fédérale a conduit les affaires étrangères de l'Allemagne.

(*Applaudissements et rires.*)

(1) *v. suprà*, p. 282, 285.

La motion de Vincke ne fut pas adoptée.

La commission du budget proposait de retrancher 3000 thalers sur les 15000 alloués pour *frais de courriers*, — vu que l'établissement des lignes télégraphiques devait rendre moins fréquemment nécessaire l'envoi de dépêches par courriers.

Le député *Schlöppenberg* et, après lui, **M.** *de Bismarck* parlèrent contre cette réduction.

M. de Bismarck: Je voudrais demander également le rejet de la proposition. On est ici très prodigue de blâmes envers la diplomatie prussienne et sur sa médiocre activité, et l'on ne réfléchit pas que la principale cause de la supériorité que peut avoir la diplomatie russe et autrichienne sur la nôtre, doit être cherchée dans les ressources financières beaucoup plus grandes, et hors de toute proportion, qui sont à la disposition des diplomaties étrangères.

Cette somme de 15000 thalers portée au budget pour l'année entière (comme frais de courriers), je la trouve

Digitized by Google

singulièrement minime; et si on la réduisait encore, je craindrais que nous n'arrivassions à cette limite où l'économie cesse d'être louable. Un courrier russe, d'ici à St-Pétersbourg, coûte en moyenne, — suivant l'occasion dont on profite pour l'envoi, par trains-extrà, etc., — pour l'aller et le retour 1500 thalers et même plus.

Malgré ces énormes frais, le gouvernement russe n'épargne pas de tels envois de courriers, et c'est surtout à cet avantage d'être bien informé et de savoir profiter d'occasions qui offrent non seulement la rapidité, mais toujours *la sûreté*, que ce gouvernement doit les services distingués de sa diplomatie.

Quand on expédie des télégrammes comptant des milliers de mots, vous pouvez calculer que les frais de pareilles dépêches ne sont certainement pas minces, et que, pour une distance moyenne, un courrier peut être envoyé au prix que coûterait une dépêche de mille mots entre Berlin et Paris.

Je me prononce donc catégoriquement pour le rejet de la réduction qui vous est proposée (1).

(1) Sur les «dépenses du service diplomatique» en général, v. Vol. I des Discours, p. 74.

La commission proposait encore de porter à la colonne d'extinction *la somme de 5000 thalers allouée au personnel des légations comme indemnité des pertes causées par les différences de cours des monnaies et valeurs.*

M. de Bismarck demanda le maintien de la somme portée au budget; — il dit:

Je dois m'inscrire pareillement contre l'économie que l'on a ici en vue pour l'avenir. Que les traitements des employés de légations soient réglés aussi bas ou aussi haut qu'on voudra, il faut admettre en général qu'ils ne sont pas trop élevés. Mais ce que l'employé reçoit comme traitement, ne doit pas lui être rogné indirectement, et si on ne lui

Digitized by Google

paye pas ce traitement en valeurs qu'il puisse réaliser sans perte au lieu de sa résidence officielle, l'État est dans l'obligation de lui compenser cette perte et de lui assurer le montant complet de la somme de traitement qui lui est assignée, sans le soumettre à la spéculation de l'agio. Les différences de cours (sur les valeurs) pour des pays éloignés sont considérables; or, les traitements des fonctionnaires de légation, dans la catégorie des secrétaires de légation, et autres, descendent jusqu'à 800 thalers, et celui qui connaît les conditions dans lesquelles ces fonctionnaires sont obligés de vivre, accordera qu'avec un tel traitement il leur est impossible de subsister sans un notable supplément tiré de leurs propres ressources.

Par ces motifs d'utilité, comme par les raisons d'équité que j'ai déjà données, je dois me prononcer contre cette économie que la commission a en vue pour l'avenir.

La Chambre adopta néanmoins les deux réductions ci-dessus, telles que la commission les avait proposées.

Digitized by Google

SÉANCE DU 11 MARS 1851.

Discussion du **budget militaire.**

Dans la session précédente, M. de Bismarck avait montré l'insuffisance du budget militaire et souhaité que le ministre de la guerre demandât aux Chambres de nouveaux crédits répondant aux besoins de l'armée.

L'année suivante, ce budget fut effectivement présenté avec certaines demandes d'augmentation; mais la commission chargée de l'examiner, loin de se montrer aussi libérale envers l'armée, avait procédé, dans son rapport, par réductions et retranchements.

Le député *de Bodelschwing*, rapporteur, ouvrit la discussion. — Immédiatement après lui, M. *de Bismarck* prit la parole pour combattre les propositions qui venaient d'être motivées au nom de la commission.

Discours de **M. de Bismarck-Schönhausen:** (1)

Notre commission a proposé maintes réductions sur le budget militaire, — abstraction faite des frais pour les manœuvres de la landwehr, dépense qui vraisemblablement ne sera pas nécessaire. Si ces propositions sont adoptées par nous et qu'elles doivent ainsi devenir des résolutions de la seconde Chambre, il importe de convaincre les deux autres pouvoirs législatifs de l'utilité de nos résolutions, pour que la loi qui fixe le budget de l'État puisse être menée à fin, et que nous ne subissions pas plus longtemps l'effet de ces lacunes de la Constitution, dont nous avons généralement reconnu l'existence dans une des discussions précédentes (2), mais sans qu'on ait pu se mettre d'accord sur la

(1) Ce discours se rapproche sur plusieurs points de celui que M de Bismarck avait prononcé dans la précédente discussion du budget militaire (20 février 1850; p. 241-250).

(2) Séance du 24 février 1851. — Les lacunes dont parle l'orateur, avaient été particulièrement reconnues en matière de budget, la Constitution n'ayant pas prévu un désaccord des différents pouvoirs législatifs sur ce terrain. — v. p. 137 ....; *v.* aussi Vol. I des *Discours*, p. 23.

Digitized by Google

situation de droit qui doit être admise, tant que ces lacunes ne seront pas comblées.

Nous aurons, pour atteindre ce but, à dissiper des doutes portant sur deux points. En premier lieu, je suis persuadé qu'il est dans l'intérêt du gouvernement de Sa Majesté de ne pas laisser s'établir même l'apparence de la possibilité que les dotations de tels ou tels militaires, de tels ou tels corps de troupes, et par suite de cela l'organisation, sinon finalement même l'existence de l'armée, soient dépendantes des résolutions de l'une des deux Chambres. Afin d'éviter cette apparence, le gouvernement royal ne pourra donner son acquiescement aux résolutions parlementaires qui modifient ce qui existe jusqu'à ce jour, que si leur utilité est tout-à-fait évidente.

Secondement, il nous faudra triompher d'un autre doute du gouvernement, quand il se demande si nous sommes en état de juger les questions dont il s'agit (pour le budget militaire) en plus grande connaissance de cause que le ministère de la guerre, si une assemblée, composée de fonctionnaires civils et judiciaires, de Landraths, de bourgmestres et de professeurs d'université, est bien en situation de porter un jugement compétent sur la meilleure organisation des cadres de landwehr, sur les fonderies de canons et le forage des pièces, sur les travaux de fortifications, et sur la possibilité de défendre Torgau avec ou sans Zinna (1).

Le parlement anglais ne croit pas donner mauvaise opinion de son intelligence, parce qu'il ne se flatte pas d'avoir des connaissances militaires détaillées et précises comme celles qu'avec notre façon de procéder en cette matière, il faut supposer chez la majorité de la Chambre. — Dans ce parlement, toute la question de l'armée est traitée purement au point de vue politique, et l'approbation des Chambres se donne principalement par le vote de ce qu'on appelle le *mutiny-bill*, lequel

(1) Le fort Zinna est un des ouvrages qui composent la fortification de Torgau.

Digitized by Google

bill sanctionne les lois disciplinaires exceptionnelles qui sont nécessaires pour le maintien de l'armée. — Les chiffres présentés dans l'*army-estimate* sur la force numérique des troupes et sur les dépenses qu'elle exige, sont l'objet seulement d'un exposé des motifs très général de la part du ministre de la guerre; et d'ordinaire on n'institue pas de commission spéciale pour examiner avec la compétence d'experts les différents articles de ce budget, l'élévation de leurs chiffres, ou la possibilité d'une économie sur l'un ou l'autre de ces articles.

Il est vrai que d'ordinaire aussi Joseph Hume (1), ou quelque autre membre de l'opposition *à tout prix*, vient affirmer que l'on pourrait se suffire aussi bien avec 40,000 hommes de moins, — mais sans que lui même, ce calculateur si économe, se livre à la critique des différents articles de dépenses. Jamais encore la proposition d'un pareil examen n'a trouvé d'écho dans le parlement anglais. Des commissions spéciales ne sont nommées que dans un cas particulièrement douteux, et sur la demande aussi souvent du ministre que de la Chambre. Quand pareille chose a lieu, ces commissions siégent très longtemps; elles examinent l'affaire à fond, souvent pendant plusieurs mois; quelque-fois même leur étude se prolonge d'une session à l'autre du parlement. Mais en règle générale la question est traitée devant toute la Chambre formée en *comité*, sans qu'on ait constitué un «rapporteur».

Messieurs, c'est un des préjugés populaires les plus répandus de croire que notre budget militaire est très élevé en proportion de l'ensemble du budget, et que des économies peuvent y être introduites mieux que partout ailleurs. Il sera peut-être intéressant de mettre sous vos yeux, en chiffres généraux, ce que dépensent sous ce rapport d'autres États, car la dépense que nous devons faire nous-mêmes pour notre

(1) Réformateur anglais, chef des radicaux à la Chambre des communes. Son opposition, qui s'exerçait particulièrement en matière budgétaire, contribua sans doute à faire adopter une meilleure forme de budget. — Mort en 1855.

Digitized by Google

force militaire est commandée en partie du moins par celle que des voisins qui pourraient nous menacer, font pour la leur.

A l'égard de la Russie, les chiffres officiels ne me sont pas connus. La dépense militaire de l'Autriche dans la dernière année dont nous ayons les publications officielles, c'est-à-dire l'exercice de novembre 1848 à novembre 1849, s'élève, — en face d'un budget de recettes de 144 millions, — à 157 millions de florins monnaie de convention (1), soit $110^1/_2$ millions de thalers. J'ajoute qu'avant la révolution (1848), le budget de la guerre autrichien se montait à 77 millions de florins, ou, dans notre monnaie, à 53 millions de thalers environ, si mon calcul, fait à l'instant, est exact.

En France, au budget de 1851, la somme demandée pour la flotte monte à 97 millions, celle pour l'armée à 301 millions de francs, ensemble 106 millions de thalers à peu près. — En Angleterre, pour l'armée 6,549,000 livres sterling, spécialement pour l'artillerie 2,232,000, pour la marine 6,942,000.

Les États-Unis du nord de l'Amérique, avec leur mode de gouvernement à bon marché et non-militaire, ont dépensé (1851) pour la totalité de leur force militaire 30 millions de thalers. — Pour ceux à qui ces derniers chiffres peuvent paraître singuliers, je dis que les différents articles de ce budget militaire, calculés en dollars, à $1^1/_3$ thaler le dollar, se montaient, pour l'armée à 8,296,000 dollars, pour l'artillerie spécialement à 2,000,000, pour la flotte à 11,353,000, pour les pensions et l'académie militaire à un peu plus de 700,000, et pour les deux ministères de la guerre et de la marine à 188,000.

En face de ces budgets vient la Prusse, avec 93 millions de recettes (thalers), et 27 millions de dépenses militaires.

Calculée en tant pour cent, la dépense de l'Autriche pour toute sa force militaire, de novembre 1848 à novembre 1849, s'est élevée à 110 pour cent des recettes de l'État, — celle

(1) Valeur fixée en vertu d'une convention monétaire.

Digitized by Google

de la France (1851) à 31 pour cent, — celle de l'Angleterre à 29 pour cent, — celle de l'Amérique du Nord à 65 pour cent, — et celle de la Prusse seulement à 29 pour cent.

Si encore nous déduisons préalablement la dépense nécessaire pour les intérêts de la dette de l'État, et que nous comptions seulement ce que chaque État conserve de disponible après le payement des intérêts de sa dette, la proportion pour la Prusse sera encore bien plus favorable; car alors le compte des dépenses militaires s'établit ainsi:

Autriche	176 pour cent	
France	41 »	
Angleterre	60 »	
Amérique du nord . .	72 »	— et
Prusse	30 »	

des ressources disponibles. — J'ajoute à cela qu'en France le budget de 1851 est établi sans tenir des dépenses extraordinaires.

Ces chiffres montrent dans quelle proportion extrêmement favorable le budget militaire de la Prusse se trouve par rapport au budget général de l'État, et combien la Prusse qui, comme forces matérielles et comme étendue, est la plus petite des grandes puissances, n'en a pas moins réduit la proportion de ses dépenses militaires avec ses dépenses générales, plus qu'aucune autre grande puissance. C'est uniquement par une sage économie, et grâce à son organisation militaire ainsi qu'à l'esprit guerrier de sa population, qu'elle maintient son rang parmi les grandes puissances.

Vous pouvez conclure de là que nous ne ferons pas d'économies importantes; je suis convaincu, au contraire, que d'ici à quelques années nous introduirons au budget des augmentations. Les économies relativement minimes qui sont proposées par la commission me semblent être, les unes dans la catégorie de celles dont nous ne pouvons juger la convenance, faute de connaissances spéciales, les autres dans le nombre de celles que je regarde comme arbitraires. —

Digitized by Google

Parmi ces dernières je compte la réduction portant sur les traitement des généraux-commandants et autres.

Il est incontestable que même pour 6000 thalers il se trouverait des officiers, et qu'il s'en trouverait peut-être beaucoup, qui acceptassent la charge de général-commandant (1). Mais si nous raisonnons ainsi, nous finirons par nous trouver sur le chemin de la *minus-licitation* (l'enchère au moins offrant).

L'unique motif pour cette réduction donné par le rapport de la commission, c'est la comparaison d'un général-commandant avec un président-supérieur (de province). Entre ces deux places je ne trouve absolument aucune analogie. On devient assez rapidement aujourd'hui président-supérieur, et l'on s'élève avec une certaine commodité — en pantoufles et en robe de chambre, pourrait-on dire — jusqu'à cette place, tandis que celle de général-commandant s'obtient rarement avant quarante années de service. Il n'y a non plus aucune analogie, selon moi, dans l'étendue de ressort (de l'une et l'autre place); le ressort d'un commandement-général est souvent plus grand, souvent plus petit que celui d'une présidence-supérieure. — Une comparaison fondée sur le *rang* n'est pas plus juste. Le général de division qui est le subordonné immédiat du général-commandant a déjà presque toujours le rang de lieutenant-généra — avec le titre d'Excellence, distinction hiérachique qui n'est pas conférée au président-supérieur s'il n'est honoré du titre de conseiller-intime-actuel.

On pourrait, dans le sens de la commission, descendre encore plus que le rapport ne l'a fait quand il veut que le général de division soit réduit au traitement d'un chef-président de régence (2). Si l'on pousse plus loin cette conséquence, nous arriverons à ce qu'un général de brigade soit assimilé,

(1) Commandant un corps d'armée. La commission proposait de réduire à 6000 thalers le traitement de ce grade.

(2) Président du conseil de régence. Chaque province se divise en deux ou trois *régences*, administrées par un collége de fonctionnaires assez semblable aux directoires de départements qui ont existé en France de 1791 à 1801.

Digitized by Google

comme traitement, à un vice-président, un colonel à un conseiller-supérieur de régence, un lieutenant-colonel à un simple conseiller de régence, un major à un assesseur, un chef d'escadron à un référendaire.

Mais je trouve d'ailleurs on ne peut plus arbitraire de vouloir mesurer le traitement d'un général d'après celui d'un chef d'administration civile. Vous pourriez tout aussi justement établir de même une comparaison avec le chef de la poste, de la justice, du clergé dans tel ou tel district, et mesurer d'après cela les traitements. Je vous laisse juger ensuite la différence de situation résultant de ce fait que le fonctionnaire qui entre dans le service civil, a de sept à huit chances de devenir ministre (autant qu'il y a de ministères civils), tandis que pour le militaire il n'y a qu'un seul ministère, celui de la guerre, et que le «gros lot» qu'on peut gagner dans la carrière militaire, c'est en réalité la situation de général-commandant.

Je n'ai jamais vu jusqu'ici, d'après mon expérience, assez courte encore il est vrai, qu'un général prussien ait pu amasser une fortune au service, tandis que j'ai eu des exemples de fonctionnaires civils qui ont mis quelque chose de côté.

(Hilarité.)

Que la situation de général-commandant ne soit pas aussi brillante qu'elle le paraît, vous me permettrez, Messieurs, de vous citer à cet égard une autorité que nous connaissons et respectons tous, celle d'un homme très simple dans ses goûts et ses habitudes; c'est le feu général *de Grolmann.* J'ai sous les yeux quelques mots dits par lui, et je puis bien vous les lire, car ils tiennent en trois lignes.

(Le président consent à cette lecture.) (1)

Le général disait que dans le cours de sa vie il n'avait jamais connu le besoin, qu'il s'était toujours très bien suffi, — excepté seulement dans la situation de général-commandant. Pourtant chacun sait que c'était, je le répète, un

(1) Le règlement exige cette permission.

Digitized by Google

homme de goûts simples, ayant d'ailleurs un train de vie convenable, et n'étant rien moins que ladre. Le contraire de ce dernier défaut est ce que l'on attend de tous les généraux-commandants, et nous les avons toujours vus répondre à cette attente.

Si d'après les réductions qui vous sont proposées, et déjà d'après l'exemple que je vous ai cité d'un homme modeste, ayant peu de besoins, l'existence dans les hautes charges militaires ne doit être qu'une continuation des pénibles efforts faits pour satisfaire avec de maigres ressources aux exigences très élevées de la convenance extérieure, alors, Messieurs, je ne sais quelle espérance pourrait aider le militaire, durant sa longue et fatigante carrière, à supporter les privations d'une misère — brillante (1), si vous voulez. L'espoir d'une haute situation est depuis un siècle la meilleure partie de la solde des officiers prussiens. Diminuer le traitement des généraux, c'est atteindre par là tous ceux qui, durant des années, pendant une moitié d'existence, ont pratiqué l'abnégation, dans l'espérance d'arriver peu à peu par l'avancement aux plus hautes charges (2).

Nous n'avons pas une surabondance d'officiers. La mobilisation nous a prouvé que s'il a été possible de suffire aux besoins de l'armée, c'est uniquement par l'extrême surexcitation du sentiment du devoir, doublé de celui de l'honneur, et grâce à la plus grande activité des officiers que nous avons actuellement. Il me semble donc que ce n'est pas le moment de retrancher aucun des avantages qui peuvent non pas encourager un jeune homme des classes cultivées, chez lequel, en Prusse, se trouvent encore et se trouveront toujours l'envie et le goût de mettre à la disposition du Roi, pour une maigre solde et beaucoup d'honneur, ses services et sa vie, — non pas encourager, dis-je, un jeune homme à choisir la carrière d'officier, mais déterminer aussi

(1) M. de Bismarck rappelle ici le mot employé par le député *de Griesheim* dans la précédente discussion du budget militaire. v. p. 250.

(2) v. p. 249.

Digitized by Google

les pères — car les pères calculent plus froidement — à consacrer leurs fils au service militaire.

Dans toutes les armées historiquement importantes, depuis Gustave-Adolphe jusqu'à nos dernières guerres, — celles de l'indépendance (1813), — la brillante dotation des charges militaires les plus élevées, d'ailleurs accessibles à tous, fut toujours considérée comme un utile levier de l'ambition militaire; elle a réagi efficacement sur l'esprit qui régnait dans l'armée, et fait supporter aux grades inférieurs, par l'espérance, les peines et misères de leur service. J'entends par peines et misères, celles non point de la guerre, mais d'un ennuyeux service de garnison dans les petites villes, avec les instructions de recrues et les dressages de chevaux de remonte.

L'esprit d'un corps d'officiers déterminera en tout temps celui d'une armée entière. S'il en fallait encore une preuve, elle serait fournie par le Holstein (1), où un corps d'officiers qui se composait en grande partie de Prussiens, forma en très peu de temps une excellente armée tirée d'un peuple plutôt navigateur que militaire pendant les deux derniers siècles.

Je citerais également la Hesse (2), où la tendance de quelques officiers supérieurs décida celle de toute l'armée, bien que chez les simples soldats hessois, si je puis me fier aux on-dit, régnât un autre esprit que dans le corps d'officiers.

Mon opinion sur ce sujet trouverait malheureusement une confirmation dans la triste année de 1806, où la sénilité et le déconcertement d'officiers supérieurs suffirent pour démoraliser une armée en elle-même distinguée; j'en aurais encore une preuve dans l'armée de Frédéric-le-Grand, où nos offi-

(1) en 1848, lorsque les duchés de l'Elbe se soulevèrent contre le Danemark.

(2) Septembre 1850; l'armée, entraînée par ses chefs, se joignit aux autres classes de la population hessoise pour refuser l'obéissance.

Digitized by Google

ciers faisaient de bons Prussiens avec des aventuriers recrutés dans tous les pays.

Mais le corps d'officiers a une importance toute particulière dans un pays où le temps de service est aussi court qu'il l'est en Prusse, — où, dans maintes provinces qui fournissent très peu de réengagés et de sous-officiers, le corps d'officiers est l'unique souche permanente des troupes, et où ce même corps forme essentiellement comme le squelette de tout le système de landwehr.

En parlant ainsi, ce n'est pas que je veuille faire entendre que la disparition des brillantes perspectives pour l'avenir pourrait avoir un effet sur le corps d'officiers prussien, et que l'honneur seul ne suffirait plus pour leur faire faire leur devoir et plus que leur devoir (1).

Ce que j'ai dit est uniquement pour prouver quelle part de notre reconnaissance envers l'armée, — reconnaissance qui est dans toutes les bouches — nous devons précisément au corps d'officiers.

Nous sommes redevables — surtout au corps d'officiers prussien — de ce que la Prusse ait pu être sauvée de l'anarchie; nous lui devons de pouvoir aujourd'hui siéger en paix dans cette Chambre et y discuter sur la réduction des traitements d'officiers.

(Bravos à droite. — Très vrai!)

C'est là ce que nous devons à ce corps d'officiers, que ni les humiliations de mars 1848, ni la campagne faite à côté de bandes de volontaires (2), ni les dérisions insultantes envers son «métier», comme on l'appelait, ni la proposition-Stein et la manière dont le ministère-Pfuel en tint compte (3), — ne purent

(1) M. de Bismarck prévient à ce sujet une fausse interprétation de ses paroles, qu'il avait déjà vivement relevée dans son discours du 20 février 1850; v. p. 250.

(2) Un corps de volontaires, composé en partie d'étudiants, avait fait la campagne du Schleswig-Holstein en 1848. Cette troupe avait naturellement des mœurs militaires démocratiques.

(3) Antérieurement déjà, M. de Bismarck avait rappelé cette proposition-Stein (*v.* p. 267) comme une des entreprises du parti démo-

Digitized by Google

détourner du sentier épineux de son devoir, — et qui n'a connu, pour lui, d'autre devoir que d'être fidèle et obéissant à son Roi et généralissime, et d'entretenir dans l'armée l'esprit qu'elle avait héritée de nos pères. Ce devoir, le corps d'officiers l'a rempli au plus haut point. Ne faites donc pas, Messieurs, consister les prémices de votre reconnaissance pour l'armée en réductions de traitements!

(Applaudissements à droite.)

La réduction de traitements civils n'a pas encore été demandée jusqu'à présent. Il y a au contraire plusieurs propositions tendant à les augmenter, sans que pour cela y soit jointe la demande — par exemple pour le département de

cratique contre l'armée, en 1848. — Les détails qui suivent sont nécessaires pour expliquer brièvement le sens et la portée de cette proposition.

Une collision avait eu lieu entre la troupe et «le p uple» à Schweidnitz (ville forte de Silésie). Les faits furent portés à la tribune de l'Assemblée nationale prussienne (séance du 7 août 1848), et un député de Breslau, le professeur *Stein*, proposa qu'une commission fût envoyée sur les lieux pour faire une enquête. — Venant à la suite de discours très agressifs contre l'autorité militaire, cette proposition était déjà par elle-même assez significative; mais le député *Schulz*, pour aller plus droit au but, présenta une motion supplémentaire qui demandait que le ministère, par une circulaire officielle, «fît un devoir d'honneur» aux officiers dont les convictions ne s'accordaient pas avec le nouvel ordre politique (constitutionnel), — «de se retirer des rangs de l'armée».

La proposition-Stein fut adoptée par 204 voix contre 163, et la motion supplémentaire (Schulz) par 180 contre 179.

Comme le ministère-d'Auerswald, à qui cette invitation était adressée, ne se pressait pas d'y répondre, l'Assemblée, dans sa séance du 7 septembre, renouvela l'expression de ses vœux sous une forme plus impérative.

Le même député Stein proposa à l'Assemblée de déclarer que le devoir le plus pressant du ministère — «s'il voulait éviter une rupture avec les représentants du pays» — était de prendre la mesure votée le 9 août à l'égard du corps d'officiers.

Adoptée par 219 voix contre 143, la nouvelle injonction parlementaire fut léguée par le ministère-d'Auerswald au cabinet de Pfuel qui lui succéda le 21 septembre, et qui crut devoir sur ce point, comme sur plusieurs autres, céder aux vœux des partis avancés. — Avec quelques ménagements, d'ailleurs, que ce ministère eût donné suite à la proposition-Stein, plus de cent officiers, pendant les deux mois d'existence du cabinet de Pfuel, envoyèrent leur démission.

Digitized by Google

la justice — de couvrir les frais de cette augmentation à l'aide d'une réduction sur le traitement des présidents de cour d'appel.

(Très vrai!)

Le rapport de la commission se termine par une excellente proposition; il demande qu'en reconnaissance des services distingués de l'armée un traitement plus élevé soit accordé aux premiers lieutenants qui ont la priorité dans le classement. J'y applaudis. Mais n'ajoutez pas à cela, Messieurs, que — «en reconnaissance des services distingués de l'armée» — les traitements des généraux-commandants seront réduits d'un tiers, et ceux des autres proportionnément.

Je ne doute pas que la proposition, faite par la commission, de réduire les dépenses pour l'armée ne soit rejetée, mais je désirerais que ce rejet fût autant que possible unanime.

(Applaudissements.)

Dans la suite de la discussion, **M. de Bismarck** rétablit comme il suit le véritable sens de ses paroles dénaturé par le rapporteur de la commission:

Je veux faire seulement une observation en réponse à M. le rapporteur, qui croit, a-t-il dit, que mes paroles ont été dirigées en partie contre la Constitution et contre la commission. Je puis affirmer que ce n'est exact ni pour l'une ni pour l'autre, et que je suis devenu extraordinairement circonspect dans les attaques contre la Constitution, depuis que M. le député Dr. Beseler m'a fait entrevoir que l'article 84 de la Constitution (1) — pour des paroles que

(1) Séance du 24 février 1851. — Le Dr. *Beseler* avait dit:

«Qu'on n'aille pas trop loin, et qu'on n'essaie pas de tourner en ridicule la Constitution.... Je pense que la loi sur la presse porte déjà — et en tout cas nous trouverons plus tard une pareille disposition dans le code pénal — que celui qui, par la moquerie, excite au mépris

Digitized by Google

j'aurais dites à la tribune — ne me garantirait pas d'une poursuite criminelle.

Je n'ai critiqué aujourd'hui d'aucune manière la Constitution, car je crois que la Constitution prussienne nous autoriserait parfaitement à discuter le budget militaire comme cela se fait d'habitude en Angleterre, — bien que je ne me rappelle pas avoir dit que je le désirasse précisément. — J'ai tout aussi peu voulu attaquer la commission et son rapporteur, en disant qu'à mon avis la commission n'avait pas pu agir autrement que suivant *l'usage*. Ce n'est donc précisément que contre cet usage que je me suis prononcé.

et à la haine des institutions de l'État, doit être poursuivi criminellement».

L'article 84 de la Constitution garantit cependant de toute poursuite les membres des deux Chambres pour leurs votes au *Landtag* et pour les opinions exprimées par eux à la tribune législative.

Le député baron *de Vincke* avait critiqué l'expression de *Kriegsherr* dont s'étaient servis plusieurs orateurs, pour désigner le chef suprême de l'armée, c'est-à-dire le Roi.

(Ce mot de *Kriegsherr* signifie littéralement: chef de guerre, par suite, le souverain d'une armée belligérante; il est traduit d'ordinaire, faute de mieux, par «généralissime».)

«L'armée — avait dit le baron de Vincke — suit son Roi, mais non pas un *Kriegsherrn* qui l'aurait enrolée ou la paierait». — Et il assimilait les «chefs de guerre», dans le sens propre du mot, aux anciens *condottieri* italiens.

M. de Bismarck, qui avait employé lui aussi, dans son discours, l'expression de *Kriegsherr*, — répliqua:

Je veux seulement revendiquer, vis-à-vis de M. le député de Vincke, le droit d'employer dans mon discours le mot «généralissime» (chef de guerre), dont vraisemblablement aussi je me suis servi. Cette expression n'est pas d'origine aussi moderne que l'honorable membre le pense, mais on ne pourrait guère la faire dériver des condottiers du moyen-âge italien.

Digitized by Google

La première fois que je l'ai rencontrée, c'est dans les dispositions de la Diète fédérale sur l'organisation militaire de la confédération germanique, où l'on distingue entre le «général en chef» et le «généralissime»; — par ce dernier mot on entend toujours le souverain du pays auquel l'armée appartient.

On ne m'empêchera pas, tant que je puis porter l'habit militaire de Sa Majesté, d'employer cette expression, qui est le mot propre et qui sonne bien à l'oreille: «Mon Roi et généralissime».

A côté des réductions qu'elle proposait déjà, la commission en préparait plusieurs autres pour l'avenir; c'est ainsi qu'elle demandait que *la suppression de la landwehr de la Garde* fût mise à l'étude. — Répondant sur ce sujet au député *de Saucken-Tarputschen*, **M. de Bismarck** présenta les observations qui suivent:

Messieurs, je ne veux pas suivre l'orateur sur le terrain de la critique des plans stratégiques d'après lesquels se serait faite la campagne que nous avions, l'an dernier, en perspective (1). Mais je ne crois pas que ce fût la Hesse précisément qui dût être le théâtre de la guerre; c'était plutôt, à mon avis, la Lusace, la Marche et la province de Saxe, et c'est donc là par suite que la landwehr de la Garde eût été très utile.

Je ferai observer aussi que l'honorable député n'a pas mal compris M. le ministre de la guerre, quand il croit que ce ministre admet qu'avec la réduction de la landwehr de la Garde, ce sont 12 bataillons qui disparaîtraient des rangs des combattants; car, je le demande, où cette landwehr de la Garde serait-elle incorporée? La force des autres bataillons ne peut être augmentée, et ni la Chambre ni la commission, avec leurs connaissances spéciales militaires, ne nous ont dit comment serait comblé ce vide, et si peut-être on verserait dans chaque corps d'armée $1^1/_2$ bataillon disloqué.

M. le député de Saucken-Tarputschen pense qu'il ne s'agit pas ici de l'artillerie de la landwehr de la Garde; je le conteste, attendu que la proposition, tout-à-fait générale, comprend aussi en soi cette artillerie. L'artilleur, quand il a été deux ans dans la réserve, passe dans la landwehr, comme tout autre soldat. De quelle manière les 72 canons qui, d'après le calcul de M. le ministre de la guerre, seront ainsi retirés à

(1) avant la convention d'Olmütz (novembre 1850).

Digitized by Google

la brigade d'artillerie de la Garde, devraient-ils être répartis entre les huit autres corps d'armée, c'est ce que M. le député ne nous a pas dit, et je crois que l'honorable membre, si bon soldat qu'il ait pu être lui aussi, ne serait pas à même de nous fournir sur ce sujet des détails plus précis.

Cet exemple confirme le danger que j'ai signalé au commencement de la séance, en disant que la Chambre, fût-elle le siége de toutes les intelligences du pays, pourtant ne serait pas mieux en état qu'un ministre de la guerre d'organiser l'armée, et que si nous continuons dans cette voie, il arrivera que les laboratoires d'artillerie seront placés sous la direction de la commission centrale du budget.

(Applaudissements et rires.)

La Chambre refusa d'adopter les réductions proposées par la commission; mais cette résolution fut loin d'être prise à l'unanimité, comme M. de Bismarck, à la fin de son discours, en avait exprimé le vœu. La majorité qui rejeta le projet de la commission, ne fut en effet que de dix voix: 136 contre 126.

Digitized by Google

SÉANCE DU 20 MARS 1851.

Rapport sur la situation de la Banque du commerce maritime.

L'institut financier nommé la *Seehandlung* fut créé par Frédéric II en 1772 pour favoriser le développement du commerce maritime, et doté dans ce but de privilèges importants. En 1820, cet établissement, par suite de l'extension de ses affaires, prit le caractère d'une banque et d'un institut général du commerce; il embrassa depuis lors dans le cercle de ses opérations les emprunts publics, la construction de routes, de canaux, de chemins de fer, les commandites industrielles, les achats et ventes de biens-fonds, etc.

La banque du commerce maritime, dont le capital a été fourni par l'État, forme une section du ministère des finances.

M. de Bismarck avait été chargé par la commission centrale du budget — quoiqu'il ne fût pas membre de cette commission — de faire le rapport sur la situation de la banque du commerce maritime. — Dans la séance du 20 mars 1851, il présenta les explications suivantes sur ce rapport.

M. de Bismarck: L'opinion de la commission, pour laquelle j'ai été chargé de faire le rapport sur la situation de la Banque du commerce maritime, — se trouve exposée en substance dans le rapport imprimé, et moins que tout autre rapporteur, j'ai sujet et droit d'ajouter ici des idées personnelles peut-être divergentes, car je n'ai pas l'honneur d'être membre avec voix délibérative de la commission pour laquelle j'ai fait le rapport.

La Chambre avait décidé, l'an dernier, qu'un rapport d'administration lui serait annuellement présenté sur la Banque du commerce maritime. L'exécution de cette décision suscita de la part de la Direction de cette banque des objections que vous trouvez reproduites dans le rapport imprimé et qui reposent principalement sur la nature commerciale de l'affaire.

Digitized by Google

La commission a jugé que ces objections étaient concluantes, non seulement à l'égard des affaires actuellement pendantes de cette Banque, mais aussi par rapport aux établissements déjà liquidés et vendus (1), — car il est contraire à l'intérêt de la Banque de traduire la situation des acheteurs de ces établissements au grand jour de la publicité, de telle façon que ceux qui viendraient après eux fussent rebutés par là et reculassent devant l'achat de nouveaux établissements.

La commission n'a donc pu en général appuyer les propositions qu'elle présente sur des comptes spéciaux, et les chiffres ainsi que les données qui se trouvaient encore dans le rapport de la commission spéciale, ont été considérés par la commission centrale comme allant trop loin; c'est pourquoi on les a supprimés.

La première proposition de la commission centrale demande que la décision de l'an dernier suivant laquelle un rapport administratif de la Banque du commerce maritime doit être présenté à la Chambre, — soit modifié en ce sens que ce rapport ne doive plus être présenté qu'à la commission centrale, — celle-ci s'étant convaincue que c'est le rapport de l'administration même qui seul peut lui fournir des données assez nombreuses pour qu'elle soit en état de contrôler l'emploi des fonds de l'État avancés à la dite Banque, mais que d'ailleurs il n'est pas dans l'intérêt de la Banque ni de l'État de livrer tous ces détails à la publicité.

Je me permettrai de spécifier en traits généraux les différentes propositions de la commission, et je crois que pour la plupart elles ne donneront lieu à aucune discussion.

La seconde proposition n'en est proprement pas une, mais plutôt l'expression d'un vœu, — c'est-à-dire qu'on espère que conformément à la résolution votée par la Chambre l'an dernier, la Banque procédera au plutôt à la vente des propriétés rurales qu'elles possède et qu'en attendant elle avisera

(1) Il s'agit d'établissements industriels fondés et commandités par la Banque.

Digitized by Google

à restreindre les frais d'administration de ces biens. — Là-dessus il n'y aura guère besoin d'un vote.

En revanche, la troisième proposition de la commission implique un *votum* vis-à-vis de la résolution adoptée, l'an dernier, par la Chambre. Une partie des propriétés rurales que la Banque possède, lui appartient héréditairement (1) et en propre, tandis que l'autre partie se compose de biens achetés pour être revendus. A l'égard des deux catégories l'opinion a été émise au sein de la commission qu'il serait désirable, dans l'intérêt du rapport de ces biens, de les affermer; mais on a objecté que si les biens étaient donnés à bail, ce serait un obstacle à leur vente. Cette objection, quant aux biens que la Banque a achetés pour les revendre, ne porte pas, car le futur acquéreur, s'il veut à son tour se défaire de sa propriété, n'en sera point empêché par le fait qu'elle est affermée. La commission propose donc que pour cette seconde catégorie, il plaise à la Chambre de déclarer nécessaire que ces propriétés, dans l'intérêt de leur rapport, soient promptement affermées, en faisant exception pour le canton forestier de Dittersbach. — Quant à Rostersdorf, il n'appartient pas à la Banque, mais il a été acquis pour le compte de ce qu'on appelle le *fonds de Danzig*.

La proposition suivante de la commission a plus d'importance et agréera sans doute à la Chambre; elle est ainsi conçue:

«Plaise à la Chambre de décider:
«que la somme de 100,000 thalers soit rétablie aux «recettes dans le budget de 1851, et que l'adminis-«tration ait soin d'examiner jusqu'à quel point le «remboursement de cette somme peut être opéré, «d'une manière avantageuse pour les deux parties, «par cession d'immeubles à l'État.»

La commission a choisi, comme l'an dernier, — pour s'édifier, par l'examen des livres de la Banque, sur la

(1) Ces biens constituent une partie de la dotation de la Banque par l'État.

Digitized by Google

situation de son actif — des «hommes de confiance» (1). Ceux-ci ont acquis la conviction que la Banque est en état de payer de nouveau les 100,000 thalers que, d'après l'ordre de cabinet du 27 avril 1846, elle doit verser annuellement à la caisse de l'État, mais qui, dans ces dernières années, n'avaient pas été payés, faute d'un réel bénéfice net; — aujourd'hui ce payement peut être repris, vu que le bénéfice net de la Banque est suffisant pour cela. — Un compte établi en chiffres, pour prouver cette possibilité, n'a pu être joint au rapport de la commission; celle-ci s'est simplement fondée sur l'examen de ses experts pour présenter cette proposition. La Direction de la Banque elle-même n'y fait pas opposition par rapport à l'année 1851, mais elle proteste contre un payement d'arriéré pour le passé; ce que d'ailleurs la commission ne propose pas non plus.

La proposition qui suit, p. 14 du rapport, se rattache à une résolution adoptée, l'année dernière, par la Chambre, — décidant qu'un rapport d'administration sur ce fonds de disposition du trésor de l'État connu sous le nom de «Fonds de secours de Danzig», sera présenté annuellement à la Chambre, par lequel rapport les recettes et les dépenses du Fonds seront clairement établies. — On n'a pas satisfait à cette résolution de la Chambre, sans qu'aucun motif particulier d'empêchement ait été donné par l'administration. Les données fournies par les «hommes de confiance» de la commission spéciale ont assez bien suppléé à cette absence de rapport, pour que la commission centrale fût amenée à proposer le renouvellement de cette résolution pour l'année prochaine, mais en considérant cette affaire comme vidée, pour l'année courante, par la commission spéciale.

Des débats ont eu lieu ensuite dans la commission pour savoir s'il convenait d'examiner de plus près les résultats des ventes d'établissements (fabriques) faites jusqu'à ce jour, d'établir des estimations comparatives entre la valeur des

(1) Experts en matière d'opérations et de comptabilité financières, — choisis soit parmi les membres de la Chambre, soit au dehors.

Digitized by Google

établissements et les prix de vente, et de rechercher jusqu'à quel point ces prix pouvaient répondre à cette valeur.

Par les motifs allégués en commençant, on n'a pas cru qu'il fût bon dans l'intérêt de la Banque de livrer à la publicité de pareilles comparaisons, parce qu'il est hors de doute que telle personne qui pourrait être disposée à participer à un achat de ce genre, en serait détournée si elle devait s'attendre à voir exposée à la publicité et discutée sa situation commerciale privée.

En dernier lieu votre commission propose, par rapport aux traitements des employés de la Banque, d'approuver en bloc, comme exact et juste, le tableau de ces traitements, pour une somme de 60,000 thalers, mais de placer dans la colonne des extinctions, le traitement d'un nouveau membre de la Direction, porté sous le n° 2 du tableau avec 2000 thalers, et celui d'un assesseur sous le n° 3 avec 1000 thalers. Ce membre de la Direction et cet assesseur, ainsi qu'un teneur de livres de la Banque, ont été nommés, l'an dernier, depuis l'entrée de l'administration actuelle, en sorte que ces nouveaux employés forment une augmentation du personnel de la Banque.

Bien que les forces actives que la Banque possédait jusque-là, lui aient suffi pour l'expédition d'affaires précédemment plus étendues, — affaires dont l'extension a été diminuée par la vente d'usines et par la décroissance de plusieurs branches (je citerai seulement le commerce de laines, et les opérations d'outre-mer, qu'on peut tout aussi bien dire éteintes), — cependant la Direction a jugé qu'une augmentation du personnel était nécessaire, parce que la transformation d'un genre d'affaires en un autre, puis la liquidation des titres de créances qui peuvent être restées à l'actif d'anciens comptes, et enfin des réformes préparées dans les diverses branches de l'administration, — ont amené un surcroît de travail.

La commission est partie de cette idée que la Direction de la Banque était seule compétente pour juger si elle avait

Digitized by Google

besoin aujourd'hui de plus grandes forces de travail que précédemment. Mais elle est d'avis aussi que ce surcroît d'occupations qui se présente ne peut être en tout cas que passager, et que, lorsque les différentes réformes auront été introduites, il y aura nécessairement une diminution dans la somme des travaux qu'exigeaient les branches d'affaires liquidées et les établissements qui ont été vendus.

En conséquence la commission a proposé:

«de porter à la colonne des extinctions le traitement «du nouveau membre de la Direction, placé sous le «no° 2 du tableau avec 2000 thalers, et celui de «l'assesseur, placé sous le n° 3 avec 1000 thalers.»

Il n'y a pas d'autres propositions relativement à la *Banque du commerce maritime.*

Cet exposé ne donna lieu à aucune observation.

Même séance. — Rapport sur l'administration de la **Banque de Prusse.**

La Banque de Prusse, fondée par Frédéric II en 1765, réorganisée déjà en 1817 sur de plus larges bases, reçut en 1846 la constitution nouvelle qu'elle devait conserver jusqu'à sa transformation en Banque de l'Empire (1876), — transformation plutôt nominale, car cet institut financier est resté essentiellement le même au point de vue de son organisation statutaire et de son administration.

Malgré les fonds considérables que l'État lui avait avancés, la Banque de Prusse était un institut indépendant (société par actions). L'État ne faisait que la surveiller par un conseil *(curatorium)* composé de cinq membres, dont quatre ministres. Le chef de la Banque était nommé par le Roi. Au dessous de lui, le directoire proprement dit se composait de six membres; il était contrôlé par une commission permanente (comité central) de trois membres, élus par les 200 plus forts actionnaires

(Le discours qui suit donne des détails plus précis sur cette organisation, qui après avoir été celle de la Banque de Prusse, — est devenue celle de la Banque de l'Empire.)

Digitized by Google

M. *de Bismarck* avait été chargé également par la commission centrale du budget de faire le rapport sur l'administration de la Banque. — En cette qualité de rapporteur, il présenta d'abord et motiva une double proposition qui avait été adoptée par la majorité de la commission.

M. de Bismarck:

L'État, ainsi que l'expose le rapport imprimé de la commission, est participant à l'administration de la *Banque* (de Prusse) en trois qualités différentes, ou même en quatre, pour être plus exact. D'abord, en qualité d'associé; à ce titre-là, il touche, d'après les statuts de la Banque, la part qui lui revient dans les bénéfices nets de cet institut; — et je fais observer que cette part de bénéfices ne doit pas être considérée seulement comme un équivalent des fonds que l'État a fournis au capital de la Banque, fonds qui ont été transmis par la précédente administration à celle d'à présent comme reliquat de son actif, — mais que ces bénéfices forment aussi une compensation pour les priviléges fiscaux très importants dont l'État a pourvu la Banque.

En second lieu, l'État est *intéressé*, d'après l'article 42 des statuts de la Banque, comme exerçant par le *curatorium* un contrôle supérieur. Relativement à ce *curatorium*, la commission a jugé nécessaire de proposer le renouvellement de la résolution adoptée, l'an dernier, par la Chambre, et qui porte que la constitution immédiate du *curatorium* de la Banque est indispensable. — En effet, les statuts prescrivent que ce *curatorium* soit composé de cinq membres: savoir, le ministre de la justice, le ministre des finances, le président de l'Office du commerce, — lequel est représenté par le ministre du commerce, — puis un membre à la nomination de Sa Majesté le Roi, — c'est M. le conseiller intime supérieur des finances Costenoble qui a été nommé en cette qualité, — et enfin le président du conseil d'État. — Sur la question de savoir si le conseil d'État a maintenant la validité

Digitized by Google

légale (1), il y a eu diversité d'avis dans la commission, et celle-ci n'a pas cru avoir qualité pour décider cette question. Toujours est-il certain qu'en ce moment le conseil d'État n'exerce pas ses fonctions, pas plus que le président de ce conseil ne fonctionne comme membre du *curatorium* de la Banque. La commission recommande donc à la Chambre de renouveler la résolution adoptée l'an dernier pour la constitution complète et immédiate du *curatorium* de la Banque, et en outre elle propose d'ajouter à cette résolution qu'à l'avenir les séances du *curatorium* auront lieu tous les trois mois, comme les statuts le prescrivent.

Pour motiver ce dernier avis, je dirai que la commission a été informée que le *curatorium*, depuis l'entrée de l'administration actuelle, depuis la fin de 1848, n'a pas tenu ses séances tous les trois mois; loin de là, il n'a siégé en tout que deux fois. Ce qui s'explique par le fait que le rôle du *curatorium*, suivant l'usage observé depuis 1817, se borne proprement à recevoir les rapports faits par le chef de la Banque sur son administration, — cette administration n'ayant jusqu'ici donné au *curatorium* nulle occasion de critiques ou de remontrances et encore moins d'intimations par rapport à la gestion des affaires, bien que peut-être, d'après les statuts, le *curatorium* ait un tel droit; en effet, ces statuts portent: «Le *curatorium* se réunit tous les trois mois; ses délibérations sont mises par écrit sous forme de procès-verbal, *pour servir de règle ultérieure*».

Le président comte **de Schwerin**: J'invite les membres de la Chambre qui approuvent ces propositions, à se lever.

(Personne ne se lève. — Hilarité.)

Le président comte **de Schwerin**: Je prie M. le rapporteur de continuer.

(1) Le conseil d'État n'existait plus que de nom. Avant l'institution du régime représentatif, c'était ce conseil qui faisait les lois; il se composait des princes, des ministres, des anciens ministres, de conseillers des différents ministères et de plusieurs présidents-supérieurs de provinces.

Digitized by Google

M. de Bismarck: — Une longue discussion a eu lieu dans la commission sur la question de savoir si la situation actuelle de l'administration de la Banque est compatible avec l'organisme de l'État, tel qu'il a été modifié par la Constitution de 1848. La situation du chef de la Banque est déterminée pour l'essentiel par le § 48 des statuts de cet établissement, — ainsi conçu:

«Le chef de la Banque est nommé par Sa Majesté «le Roi, et Lui fait directement ses rapports. Il «dirige toute l'administration de la Banque dans les «limites des dispositions des présents statuts, mais «d'ailleurs avec de pleins-pouvoirs illimités et sous «sa responsabilité personnelle.»

Que le chef de Banque soit seul responsable de l'administration de cet établissement, c'est ce qui d'ailleurs est encore formellement exprimé dans plusieurs autres paragraphes. La commission n'a donc pu se rallier à l'opinion suivant laquelle la responsabilité de cette administration serait couverte par le *curatorium*, où des ministres responsables forment la majorité, — et peut-être s'y rallierait-elle encore moins maintenant que la Chambre a voté unanimement, il me semble, que le *curatorium* ne se compléterait pas, comme le prescrivent les statuts, et que ses séances ne seraient pas tenues régulièrement (1).

(Hilarité.)

Le § 48 des mêmes statuts est conçu en termes trop clairs pour qu'on puisse mettre en doute que la responsabilité incombe tout entière au chef de la Banque. En certaines circonstances, cette responsabilité peut être très grave, — outre qu'à l'ordinaire même, dans des conditions calmes et normales, ce n'est pas une mince responsabilité que d'avoir à diriger les affaires d'une banque qui, grâce aux priviléges importants dont elle a été pourvue par l'État, commande le marché financier prussien d'un bout à l'autre

(1) puisque personne ne s'était levé en faveur des propositions faites sur ce sujet par la commission.

Digitized by Google

de la monarchie, d'une banque dont l'ensemble d'opérations s'élève à 8-900 millions (thalers), et dont le capital roulant approche de la somme de 60 millions, — indépendamment de certains cas qui peuvent se présenter, où, sans que les affaires de la Banque s'écartent de la voie qui leur est tracée, la responsabilité du chef de cet institut peut prendre cependant un caractère politique.

Incontestablement, en effet, des cas peuvent se présenter où il est d'un intérêt essentiel pour le pays qu'une élévation ou un abaissement du taux de l'escompte soit décidé par le chef de la Banque; c'est un droit que lui confèrent les statuts. Si, selon les circonstances, ce droit — comme cela est arrivé plusieurs fois dans les dernières années, — était exercé en tenant moins compte de l'avantage de l'État que d'autres considérations, le chef de la Banque encourrait une responsabilité dont il serait difficile de calculer les suites.

La commission s'est accordée tout entière à reconnaître que la situation actuelle de l'administration de la Banque est inconciliable avec les dispositions constitutionnelles sur la responsabilité des ministres, qui s'étend à tous les actes officiels de l'État. Il n'y a eu de différence d'opinion dans son sein que sur les moyens de corriger ce vice de situation. Une proposition avait été faite à cet égard, d'après laquelle le correctif eût été considéré comme suffisant, si le gouvernement désignait un des ministres pour prendre la responsabilité de l'administration de la Banque, en laissant d'ailleurs cette administration sur l'ancien pied. Cette proposition, textuellement reproduite à la page 24 du rapport, n'a pas été admise par la commission. D'une part, et pour plusieurs raisons, il semble difficile en effet qu'un ministre prenne tout simplement la responsabilité d'une gestion d'affaires sur laquelle la constitution de la Banque lui ôte toute espèce d'action, lorsqu'il ne pourrait avoir le droit d'agir sur cette gestion qu'au moyen d'une modification des statuts.

D'un autre côté, il y aurait déjà même dans une situation comme celle qu'on propose de créer, un changement des

Digitized by Google

statuts de la Banque, c'est-à-dire une modification du § 48, d'après lequel le chef de la Banque n'est subordonné qu'à Sa Majesté, et n'a de responsabilité qu'envers le Roi. C'est le droit des co-intéressés de la Banque (actionnaires) d'avoir un chef ainsi indépendant, et, si l'on essayait par la manière qui vient d'être indiquée, de faire concorder les statuts de la Banque avec la Constitution de l'État, cette nouvelle situation ne pourrait être créée qu'en observant les formalités prescrites par le § 16 des dits statuts (1), dans le cas où l'on n'ajournerait pas ce changement jusqu'en 1862 (2).

Je dois supposer que ces formalités sont bien connues, et je fais seulement observer que d'après les renseignements que nous avons reçus à la commission, il paraît qu'il est extrêmement difficile de réunir au même endroit un assez grand nombre d'actionnaires de la Banque, parmi les 200 plus forts intéressés, et que, lorsqu'on y réussit, ces Messieurs s'informent seulement du chiffre auquel le dividende s'élèvera, puis se retirent sans prendre part davantage aux délibérations.

(*Hilarité.*)

Une autre difficulté qu'on n'a pas laissée sans en tenir compte, c'est l'embarras de décider par quelle voie pourrait s'opérer un changement de la constitution de la Banque.

En revanche, les difficultés inhérentes au projet de subordonner l'administration de la Banque à un ministre responsable, tomberaient aisément si la situation du chef de la Banque se consolidait en s'unissant à celle d'un ministre de Sa Majesté. Il n'y aurait pas besoin pour cela de demander l'assentiment des actionnaires de la Banque, car les statuts de cet établissement n'interdisent d'aucune façon au chef de la Banque d'occuper en même temps une autre position officielle. Au contraire, il y a eu un précédent avec le feu

(1) c à. d. avec l'assentiment des actionnaires réunis en assemblée générale.

(2) Au § 16 de l'ordonnance constitutive le gouvernement se réservait le droit de modifier les statuts après une période de 15 ans, ou même tous les 10 ans, quand il aurait dénoncé, une année d'avance, cette modification.

Digitized by Google

ministre Rother (1), qui, à l'époque où fut rendue l'ordonnance constitutive de la Banque (2), était à la fois chef de cet institut et ministre de plusieurs départements; et l'on peut supposer que cette situation ne fut pas perdue de vue quand on rendit l'ordonnance. Vraisemblablement les statuts de la Banque — eu égard à la position, en ce temps-là, du ministre Rother, lequel cumulait, avec ses fonctions de chef de la Banque, la présidence de l'administration de la dette publique et la triple direction des travaux publics, de la banque du commerce maritime et de l'institut de crédit silésien, — furent conçus en ce sens que le chef de la Banque ordinairement n'a pas le temps de s'occuper du détail des affaires et qu'il laisse au «directoire» cette autorité que les statuts désignent comme «chargée de l'administration», mais qu'il conserve d'ailleurs le droit et la faculté d'attirer à lui toute branche d'affaires de la Banque qui lui plaît et l'intéresse, et que, — suivant la plupart des interprétations de l'ordonnance constitutive, — il lui appartient de décider directement et d'une manière indépendante sur celles de ces affaires qu'il aura prises lui-même en main.

Dans cette situation, pour un homme habitué à exercer de l'action et de l'influence, — quand il voit la tâche de sa vie concentrée tout entière dans les fonctions de chef de la Banque, — il y a tentation d'user du droit et de la faculté dont je parlais, d'en user plus fréquemment que ce ne fut peut-être le cas sous le ministre Rother, et de vouloir une

(1) Ce ministre avait commencé par être simple expéditionnaire dans les bureaux d'un régiment; il s'éleva peu à peu jusqu'aux plus hautes fonctions de l'État. Nommé directeur de la banque du commerce maritime en 1820, chef de la Banque de Prusse en 1831, puis chef de l'administration de la dette publique, ministre d'État en 1836 (jusqu'en 1848), Rother a joué un rôle considérable dans l'histoire financière de Prusse; — mort en 1849.

Rappelant au *Reichstag* (1879) le souvenir et l'action de ce ministre, le prince de Bismarck disait: «Sans être un homme spécial, Rother eut une «grande influence sur l'organisation de nos finances». (Vol. VIII des Discours, p. 235.)

(2) 5 octobre 1846.

Digitized by Google

extension de son cercle d'activité qui dépasse la ligne tracée sous ce rapport par les usages du service, — sans que cette extension pourtant soit légalement incompatible avec le texte des statuts de la Banque. Il peut arriver de là que le chef de la Banque, appuyé sur les §§ 55 et 48 de ces statuts, prenne en main plus ou moins directement l'administration de la Banque; alors deviendraient illusoires plusieurs des garanties essentielles que les statuts ont entendu donner à l'État par l'organisation de «l'administration» de la Banque.

Au nombre de ces garanties compte l'existence de deux *instances* dans toutes les affaires de la Banque, — c'est-à-dire (au dessus de l'administration ordinaire) l'existence d'une seconde instance (*le chef* de la Banque), près laquelle le public peut porter plainte contre l'autorité qui administre en premier ressort la Banque, contre le directoire de cet institut, — seconde instance, qui, — comme l'exprime le rapport direct du ministre Rother, rapport qui précéda immédiatement l'ordonnance constitutive de la Banque, — doit demeurer exempte de l'irritation que pourraient faire naître, entre le directoire de la Banque et le comité des actionnaires, soit certaines collisions dans les affaires, soit la nécessité de représenter (au double point de vue des deux parties) les différents côtés des affaires, — et qui doit aussi par conséquent rester éloignée le plus possible de la gestion directe des affaires en premier ressort et du contact direct avec les actionnaires de la Banque.

Une autre garantie serait encore perdue: — celle qui consiste en ce que les affaires de la Banque sont administrées en premier ressort par un *collége;* car si *le chef* faisait un usage étendu de ce droit qui lui appartient formellement, le droit de s'immiscer à son gré dans la gestion *primaire* de la Banque, alors le collége du directoire serait réduit en réalité à la situation de conseillers rapporteurs auprès du chef de la Banque. Or, quoiqu'on en dise, c'est toujours une situation difficile pour un homme d'énergie et ayant conscience de ses aptitudes en sa spécialité, de se trouver dans la position

Digitized by Google

d'un ministre, par exemple, qui ayant au dessous de lui un seul collége de gouvernement, n'aurait d'ailleurs rien à faire. Un pareil ministre serait bien fortement tenté de prendre en main lui-même les affaires de son collége de directeurs.

Il y a en outre, dans cette conduite des affaires de la Banque par une seule et unique personnalité, le danger que l'administration de la Banque ne soit pas à l'abri des fluctuations qui, au changement du *chef*, seront inévitablement produites par la différence des idées personnelles; et bien qu'avec l'éminente capacité financière du chef actuel de la Banque (1) on ne puisse que se féliciter de sa prépondérance personnelle dans l'administration de cet institut, pourtant rien ne nous garantit que la personnalité de son successeur soit aussi bien douée,

(Hilarité.)

— et que par un choix moins heureux ne soit pas menacée cette stabilité des bases de l'administration de la Banque, qui repose essentiellement sur l'institution en collége de l'autorité administrative proprement dite, — autrement, du directoire de la Banque. De ce collége un membre peut sortir sans qu'il y ait en principe un changement essentiel dans l'administration de la Banque. Quant à voir un jour la sortie simultanée de plusieurs ou de la plupart des membres de ce collége, qui se compose de six co-directeurs, c'est un danger assez éloigné en tout cas et qui doit rarement se présenter.

Tous ces motifs ont fait paraître désirable à la commission que le gouvernement eût le plus de latitude possible dans le choix des moyens pour amener les statuts de la Banque à concorder avec la Constitution de l'État; c'est pourquoi, en fin de compte, elle n'a pas voulu proposer que la responsabilité des affaires de la Banque fût transférée à l'un ou à l'autre des ministres, en laissant d'ailleurs toutes

(1) M. *Hansemann*, ministre des finances en 1848 (v. p. 79), et, depuis sa sortie du ministère, chef de la Banque de Prusse; — mort en 1864.

Digitized by Google

choses sur l'ancien pied, — elle ne l'a pas voulu, bien que ce transfert fût conciliable avec les statuts de la Banque; il lui a semblé préférable de laisser au gouvernement sa liberté d'action pour faire cesser cette discordance entre les statuts de la Banque et la Constitution, et en même temps pour introduire dans l'administration de cet institut une simplification et une économie, qui sans doute ne se feraient pas longtemps attendre, si la situation de chef de la Banque étant transférée à l'un de Messieurs les ministres, on créait de cette manière un régime analogue à celui qui existait lorsque furent établis les statuts de la Banque, et que par cette organisation même on semble avoir eu en vue de faire adopter.

La commission a cru aussi, dans cette même voie, ne pas devoir devancer l'examen que le gouvernement royal aura à faire de cette autre question: — s'il est licite de confier, par exemple, à M. le ministre des finances précisément la direction supérieure de la Banque; car les statuts de cet établissement disent expressément, au § 39, que la Banque doit être un institut indépendant de l'administration des finances.

Je dois d'ailleurs faire observer à ce sujet qu'à l'époque où fut rendue l'ordonnance constitutive de la Banque, on avait en vue une autre organisation de l'administration financière prussienne, attendu qu'alors la principale partie de cette administration se trouvait effectivement dans les mains du ministre des finances, tandis que la Banque était subordonnée en dernier ressort au cabinet tout entier (1).

Toutefois, dans le cas où le gouvernement dût hésiter à joindre la direction de la Banque au ministère des finances, rien ne s'opposerait à ce qu'au ministre des finances fût substitué celui du commerce ou M. le président des ministres.

La crainte qu'un changement éventuel de ministres ne fît éprouver aux bases de la Banque les mêmes fluctuations

(1) c. à d. qu'on aurait eu en vue de faire ressortir toute l'administration financière, y compris la Banque, au ministre des finances.

Digitized by Google

que l'on pourrait appréhender si le centre de gravité de l'administration de la Banque était placé en une seule et unique personnalité, n'a pas semblé fondée à la commission, — d'une part, peut-être, parce qu'elle ne croit à un si prompt changement de ministère,

(Hilarité.)

mais surtout par la raison que si la situation de chef de la Banque était réunie à celle de ministre, dans ce cas le ministre n'aurait pas plus le temps que ne l'eut le ministre Rother, de s'occuper de l'administration, et qu'il placerait le centre de gravité administratif dans le directoire collectif — et stable par suite même de sa collectivité.

En conséquence la commission, je le répète, n'a pas voulu proposer tel ou tel moyen en particulier de faire cesser les discordances exposées plus haut; elle s'est déterminée pour une proposition plus générale, dont voici les termes:

«Plaise à la Chambre de décider que le gouverne-«ment sera invité à examiner

«de quelle manière les dispositions des statuts de «la Banque qui ne s'accordent pas avec la Consti-«tution de l'État, pourront être mis en harmonie «avec cette Constitution»,

en sorte que de cette façon — supposé que la Chambre reconnaisse une telle discordance entre la Constitution et les statuts de la Banque, — toute liberté d'action soit laissée au gouvernement pour choisir le moyen de faire cesser cette discordance.

La commission n'a pas voulu autrement indiquer ses propres idées à cet égard qu'en déclarant qu'elle avait rejeté la proposition de transférer *tout court* la responsabilité à l'un de Messieurs les ministres.

Digitized by Google

Plusieurs orateurs apportèrent à la tribune une série d'observations, plutôt que de critiques, sur l'exposé qui venait d'être fait au nom de la commission.

M. de Bismarck reprit ensuite la parole, comme rapporteur:

Je veux seulement discuter quelques-unes des allégations que nous avons entendues, bien que peu m'importe par quels motifs quelqu'un veut voter la proposition, pourvu qu'en somme on la vote.

M. le député de Saucken-Tarputschen a dit que je n'avais pas exposé les motifs de la commission. Jusqu'à quel point les membres de la commission n'ont pas eux-mêmes allégué leurs motifs, je ne puis savoir, pas plus que M. le député, quelle raison ils ont pu avoir pour cela. En revanche je dois faire observer à l'honorable membre qu'il a oublié que ces motifs ici exposés par moi, on les avait fait aussi valoir dans la commission, que moi-même je les y ai fait valoir, et qu'il m'est permis de croire que si ceux des membres qui partageaient mon opinion, ne l'ont pas énoncée de nouveau et partout, c'est parce que je l'avais déjà exprimée. M. le député conviendra qu'il se trompe quand il prétend que ces motifs n'auraient pas du tout été produits au sein de la commission.

M. le député de Seckendorf m'a fait remarquer que la situation du chef de la Banque vis-à-vis du directoire, telle que je l'ai présentée, n'avait pas été indiquée par un seul mot dans le rapport. Je dois regretter que M. le député n'ait pas lu le rapport jusqu'au bout; car il y aurait lu en toutes lettres: — «Bien que les statuts de la Banque donnent la «possibilité au chef de la Banque de prendre en main lui-«même toutes les affaires dont s'occupait auparavant le «directoire, les statuts conférant, il est vrai, l'administration «à cette dernière autorité, mais attribuant au chef de la «Banque la conduite de l'administration. . . .»

M. le député a dit ensuite que les devoirs du chef de la Banque sont très complexes; — je demande la permission,

Digitized by Google

malgré l'heure avancée, de donner un court résumé de ces devoirs.

Le président comte **de Schwerin**: Si M. le rapporteur juge cette citation nécessaire, rien ne s'oppose à ce qu'il la donne.

M. de Bismarck-Schönhausen: Ces devoirs ne sont pas en si grande quantité que leur dénombrement exige beaucoup de temps.

(Hilarité.)

Lisant: — au chef de la Banque appartiennent:

la décision sur les plaintes portées contre l'administration de la Banque (§ 54), l'indication des espèces d'effets et de marchandises sur lesquelles des prêts peuvent être faits, et du chiffre de réduction sur le cours ou la valeur de ces effets et marchandises (86), l'approbation du taux d'escompte et d'intérêt fixé par le Directoire, ainsi que de la somme totale jusqu'à laquelle chaque branche de la Banque peut prêter (87), les dispositions générales sur l'admission de dépôts, quand il n'y a pas obligation à leur égard, et la fixation du crédit des sociétés par actions etc., en tant que le directoire et le comité central (des actionnaires) soient sur ce sujet d'un avis différent (89, 92), l'approbation donnée à un comptoir *particulier* de la Banque d'émettre des bank-notes (93), la communication aux actionnaires du rapport annuel de l'administration et du bilan, la direction de l'élection pour le comité-central, la création, suppression et translation de comptoirs (39, 112), l'obligation de veiller à l'observation du § 31 sur le maintien de la réserve métallique etc., l'approbation du budget de la Banque (46), la proposition en haut lieu pour la nomination des hauts employés (56), la nomination directe de tous les autres employés, la fixation des règlements de ser-

Digitized by Google

vice, la convocation annuelle des actionnaires et la présidence de leur assemblée.

Voilà en somme ce qui lui incombe. Ce sont des affaires qui en partie ne se sont pas encore présentées jusqu'à présent, ou en partie, du moins, ne sont pas courantes, et qui consistent soit à prononcer des changements en principe, à certaines époques qui ne se présentent pas souvent, soit à faire d'autres actes ordinaires et simples.

M. le député de Seckendorf a allégué aussi que cette manière de consolider la situation du chef de la Banque en la réunissant à celle de ministre, lui semblait anti-constitutionnelle. Mais il s'est contenté de dire qu'elle lui paraissait telle, sans indiquer autrement pourquoi.

Quant à M. le député de Beckerath, il craint un manque d'unité dans l'administration de la Banque, si cette administration n'est pas conduite principalement par le directoire. Il a joint à cette allégation une petite attaque contre mon opinion personnelle, en présumant que j'aurais eu parfois des doutes sur *l'unité* des résolutions de la Chambre. Je proteste que jamais je n'aurais osé mettre en doute cette unité-là; mais je fais observer, — en supposant qu'il me fût arrivé d'exprimer un pareil doute, — que la Chambre est une assemblée toute différente, et beaucoup plus changeante dans son personnel que ne le sera jamais, il faut l'espérer, le directoire de la Banque.

Les motifs que M. de Beckerath a fait valoir pour le maintien du régime actuel de la Banque, se fondent sur l'opinion qu'il a de l'habileté et de la capacité spéciale du chef actuel de cet institut. Ces qualités, je leur ai rendu, ce me semble, complétement justice, et mes craintes portaient plutôt sur le successeur éventuel de ce chef, — si l'on se contente de l'organisation existante, — que sur la personnalité actuelle.

M. le député pense qu'on ne pourrait être qu'heureux de voir des hommes «sûrs et estimables» prendre part à l'administration de la Banque. Je suis loin de contester la

Digitized by Google

pertinence de ces épithètes, mais je prie de croire qu'il se trouve aussi des hommes sûrs et estimables dans le directoire.

L'honorable membre a ensuite allégué qu'en fait il ne serait pas bon de consolider la situation du chef de la Banque en la réunissant à celle de ministre, et qu'en droit cela ne serait pas licite; il a fait entendre que par là on lèserait les droits des actionnaires. Je crois devoir, pour toute réfutation, rappeler qu'au temps où furent établis les statuts de la Banque, et jusqu'en 1848, cette situation de chef de la banque a été cumulée par un ministre prussien et ainsi «consolidée», qu'à l'origine de ces statuts et depuis, ce cumul de fonctions eut lieu à la satisfaction des intéressés, et qu'on n'y a cherché ni trouvé une lésion pour les actionnaires.

M. le député a fait remarquer encore qu'un des ministres ne pourrait être en même temps chef de la Banque et membre du *curatorium*. C'est le seul doute, parmi ceux qui ont été soulevés, sur lequel j'aie moi-même insisté dans la commission spéciale du budget. Cependant la majorité de la commission ne l'a pas partagé; cette combinaison lui a paru au contraire très admissible, attendu que dans les rares occasions où s'est exercée l'activité du *curatorium* — et cela depuis le 3 novembre 1817, époque où déjà les attributions de ce conseil supérieur, spécifiées dans les statuts de la Banque, étaient littéralement les mêmes que dans les statuts actuels, — le curatorium s'est toujours borné, durant ce long espace de temps, à recevoir et à juger le rapport de la Banque — fonction que le *curatorium* partage encore avec la cour supérieure des comptes. Il n'y a rien dans ces fonctions qui s'oppose à ce que le chef de la Banque puisse être en même temps membre du *curatorium*. — D'ailleurs il ne serait pas nécessaire qu'il en fût tout-à-fait ainsi, car le ministre-président .... — sur ce point, il est vrai, on doit tenir compte de la déclaration ministérielle faite aujourd'hui(1)

(1) Précisément le ministre du commerce M. von der Heydt venait d'informer la Chambre que par ordonnance royale les fonctions du président du conseil d'État, comme membre du *curatorium* de la Banque,

Digitized by Google

— le ministre-président lui-même pourrait se charger des fonctions de chef de la Banque, et de cette manière elles seraient remplies par un ministre qui ne fût pas membre du *curatorium*.

étaient transférées au ministre-président. — Cette décision ne laissait pas moins subsister en principe et pour l'avenir la supposition faite ici par l'orateur à l'égard du ministre-président.

Lorsque la proposition de la commission eut été adoptée par la Chambre, — le député Dr. Simson fit observer, en manière de blâme, que M. de Bismarck avait fait le rapport comme «membre n'ayant pas voix délibérative» de la commission centrale du budget. Cette commission se composait des présidents et des rapporteurs des 9 commissions-spéciales de budget, soit 18 membres, tandis que le rapport était revêtu de 19 signatures, parmi lesquelles il s'en trouvait 3 (au lieu de 2) de la 3ème commission-spéciale. — M. Simson ajouta qu'il ne convenait pas de transporter à la Chambre l'institution judicaire des assesseurs *sine voto*.

Le président de la 3ème commission-spéciale, M. *Osterath*, expliqua que M. de Bismarck s'était chargé, dans cette commission-spéciale, de différentes recherches indispensables, faites sur place, par exemple de l'examen des livres de la Banque du commerce maritime et de la Banque de Prusse; par suite il avait dû nécessairement participer aux délibérations de la commission centrale.

De plusieurs côtés de la Chambre fut revendiqué d'ailleurs pour la commission centrale le droit de choisir les rapporteurs parmi les membres aussi des commissions spéciales.

Dans cette discussion **M. de Bismarck** prit la parole pour donner les explications personnelles qui suivent:

D'après M. le député Dr. Simson j'aurais dit que j'étais «membre n'ayant pas voix délibérative» de la commission. Dans cette interprétation de M. le député je ne puis trouver qu'une preuve — je ne sais si je dois dire agréable — du degré auquel il est parvenu dans un art, — dont il a lui-même, un jour, reproché la pratique au député comte d'Arnim-Boitzenbourg, — l'art de mal comprendre.

J'ai dit, je crois, que je n'avais pas été «membre ayant voix délibérative».

Digitized by Google

Mais il est quatre heures moins un quart, et je ne veux pas disputer davantage avec M. le député sur des positions de mots. Je lui accorde volontiers des connaissances plus approfondies sous ce rapport.

Je n'ai point ambitionné la situation d'un *assesseur* qui n'aurait voix que dans les affaires pour lesquelles il serait lui-même rapporteur, — situation que M. le député m'a attribuée, — et je ne puis que regretter qu'il n'ait pas été à même de me donner siége et voix, comme il en a exprimé l'intention.

Pour ma justification personnelle, je dirai que j'ai douté moi-même — jusqu'au jour où le rapport devait être imprimé, — si je serais ou non rapporteur pour la séance plénière de la Chambre; dans ce doute, j'ai laissé en blanc la désignation du rapporteur, et j'ai remis au secrétariat le rapport avec mention expresse de s'informer auprès de M. le président de la commission si j'étais ou non rapporteur.

Maintenant, — que je me trouve le dix-neuvième parmi les signataires du rapport, je m'en suis convaincu, en effet, par le compte que M. le député Simson a pris la peine de faire, et il n'aurait pas eu besoin de ce calcul pour découvrir que je n'étais pas membre de la commission. Je me rappelle l'avoir dit expressément en tête de mon rapport, et ma signature n'a pas été mise par mégarde, mais c'est par mégarde qu'elle n'a pas été effacée, lorsque Messieurs les membres de la commission ont signé le rapport que j'avais écrit.

Digitized by Google

SÉANCE DU 5 AVRIL 1851.

L'ordonnance provisoire, datée du 2 janvier 1849, concernant la réorganisation des tribunaux, avait supprimé les juridictions privées (§ 1), et les tribunaux d'exception (§ 11). — En première ligne de ces juridictions abolies se trouvait *la justice patrimoniale,* c'est-à-dire le droit de justice attaché à certains domaines seigneuriaux.

C'est particulièrement au sujet de cette justice et dans l'intérêt des ci-devant juges patrimoniaux que M. de Bismarck prit part à la discussion générale sur l'ordonnance du 2 janvier 1849.

Discours de **M. de Bismarck-Schönhausen:**

L'ordonnance qui fait l'objet de la discussion, est, dans ses traits essentiels, la conséquence nécessaire de ce que contient la Constitution; ceci étant admis, je me bornerai à discuter les assertions que l'on nous a fait entendre, hier déjà, sur ce sujet.

L'abolition de la juridiction patrimoniale a toujours été, par le passé, un cheval de parade pour tous ceux qui voulaient une transformation complète de notre régime, et qui avaient l'adresse d'apporter au marché leurs idées personnelles *comme opinion publique.* On en était venu à représenter finalement la justice patrimoniale comme je ne sais quel instrument d'arbitraire féodal, avec châtiments corporels, avec juges dépendant de hobereaux tyranniques et pressurant de concert avec ceux-ci les justiciables, qu'ils écrasaient de frais de justice.

Ce n'est que depuis l'abolition de la justice patrimoniale qu'on s'est convaincu qu'elle n'était pas tout-à-fait sans avantages, que les seigneurs ayant droit de justice en retiraient fort rarement autre chose que l'honneur — très haut estimé par moi d'ailleurs — de choisir, à la mort du

Digitized by Google

Justicier (1), son successeur parmi quatre ou cinq juges du voisinage, que du reste ces juges étaient indépendants comme le sont les magistrats royaux, qu'en bien des cas ils ne vivaient pas dans les relations les plus amicales avec les seigneurs, leurs patrons judiciaires, que les frais de justice étaient beaucoup moins élevés qu'ils ne le sont dans les tribunaux royaux, que le recouvrement ne s'en faisait pas avec la rigueur qui est commandée aux tribunaux royaux par l'exigence du budget (2), qu'enfin et surtout la tenue d'audiences locales était un des grands avantages de la justice patrimoniale.

Je ne m'arrêterai pas à réfuter une assertion de M. le député Fliegel, qui nous a dit hier qu'à son avis la justice patrimoniale n'aurait plus eu aucun sens après l'abolition de la sujétion héréditaire (3). Il s'est, je crois, réfuté aussi bien que possible en nous apprenant qu'*après* l'abolition de la sujétion héréditaire, il avait accepté lui-même une place de juge-patrimonial (4). — Je ne puis non plus partager une autre de ses opinions, suivant laquelle ce serait absolument un signe de bonne administration de la justice que le nombre des siéges de tribunaux ait été considérablement diminué, — de 700 à 200 d'après son calcul. Dans cette voie on pourrait aisément et à bon marché obtenir encore une bien meilleure administration de la justice, si l'on réduisait encore davantage ce nombre des siéges de tribunaux.

Contrairement à ces opinions optimistes je ne puis, en présence des déclarations de M. le ministre de la justice, m'empêcher de craindre que le gouvernement ne s'abandonne à des illusions, quand il croit que la nouvelle organisation

(1) *Justitiarius:* le juge nommé par le seigneur ayant droit de justice; — en français, le mot «justicier» se disait plutôt de ce seigneur même.

(2) Sur l'insuffisance du budget judiciaire, v. p. 330.

(3) Sujétion seigneuriale ou domaniale.

(4) Ultérieurement encore, M. Fliegel était devenu juge d'un tribunal de première instance.

Digitized by Google

judiciaire a été partout un motif de confiance et un sujet de satisfaction. J'accorde volontiers que les fonctionnaires supérieurs de la justice, au rapport desquels M. le ministre s'en référait hier, soient complétement satisfaits des nouvelles institutions. Mais il a dû en être autrement pour les justiciables, — dont l'intérêt pourtant me semble importer plus que toute autre chose. Les inconvénients de la nouvelle organisation sont très vivement et profondément ressentis par les ressortissants, et offrent un puissant levier pour soulever le mécontentement.

A ceux de ces Messieurs qui parlaient naguère de l'enthousiasme avec lequel la population a reçu les nouvelles institutions judiciaires, je ne voudrais pas assurer un aimable accueil, si par hasard ils allaient personnellement faire un tour dans le pays pour y goûter la gratitude publique, ...

(*Cris:* Oho!)

Essayez, Messieurs! je m'en rapporterai à cette expérience —

(*Hilarité.*)

.... et que là ils vinssent dire aux gens: c'est nous qui avons voté cela, et c'est à nous que vous êtes redevables d'avoir à faire maintenant des voyages de 3, 6 et 8 Milles pour défendre votre droit en justice, d'être obligés de vous absenter trois et quatre jours au temps de la moisson pour comparaître à l'heure qui vous est assignée, d'être obligés encore — du moins ceux d'entre vous qui ont une meilleure position de fortune — de séjourner à la ville trois ou quatre semaines, à vos frais, pour siéger ou — ce qui est plus souvent le cas — pour ne pas siéger comme jurés; c'est à nous que vous devez aussi que les frais et taxes de justice soient dans bien des cas doublés et triplés; que ces taxes et ces frais soient et doivent être recouvrés avec une rigueur dont on n'avait pas l'habitude d'user sous le régime de la justice patrimoniale; à nous enfin que vous devez d'avoir des juges à qui vos situations, vos personnes, les mœurs de votre pays

Digitized by Google

natal sont étrangères, des juges qui même dans plusieurs cas ne comprennent pas votre bas-allemand; inconvénient qui donne lieu assez souvent aux plaintes des comparants, parce que ce qu'ils ont voulu faire inscrire au procès-verbal, ne s'y trouve pas.

Je crois, Messieurs, qu'avec toutes les bonnes raisons que la doctrine et la théorie vous fournissent, vous ne persuaderez pas à cette population qu'elle vous ait l'obligation constitutionnelle de se sentir heureuse de ces innovations, et j'aurais peur que pour maints esprits endurcis ce ne fût pas une consolation bien efficace de savoir que la Constitution elle-même a voulu ce changement.

M. le ministre de la justice nous a fait part ensuite d'informations statistiques sur le nombre de crimes commis — proportionnément au chiffre de population — dans les ressorts de tribunaux royaux et dans ceux de la justice patrimoniale. Indépendamment de ce fait que les villes et surtout les grandes villes, qui sont naturellement les foyers du crime, se trouvent partout sous la juridiction royale, ces renseignements m'ont fourni, à ma satisfaction, une nouvelle preuve que la moralité est plus grande parmi la population qui se trouvait sous la juridiction patrimoniale, et que les crimes y ont été plus rares que parmi celle qui ne jouissait pas du bienfait de cette juridiction.

Si l'on voulait conclure de là que peut-être les juges des tribunaux patrimoniaux auraient mis une certaine mollesse dans la recherche et le châtiment des crimes, je crois que ce serait commettre une injustice à leur égard; du moins n'ai-je entendu nulle part se plaindre que dans les ressorts de la justice patrimoniale l'immoralité eût augmenté et les crimes se fussent multipliés par suite de l'impunité des coupables.

M. le ministre de la justice, il est vrai, nous a dit.... — j'avoue qu'à la distance où je suis placé, je peux n'avoir pas entendu bien exactement — nous a dit que le nombre des crimes avait augmenté depuis 1848 dans les anciens ressorts de la juridiction patrimoniale; mais s'il en est ainsi,

Digitized by Google

je pourrais en trouver la raison dans l'abolition précisément de cette juridiction, car on ne saurait contester que, lorsque la justice est rendue sur lieu et place par un juge qui est familier avec les situations et les personnes de l'endroit, cette circonstance ne contribue à prévenir les crimes. D'autre part on pourrait mettre parmi les causes d'une telle augmentation la nouvelle tendance imprimée au sentiment public du droit, depuis l'assemblée-nationale (1), et par la conduite des ministres de ce temps-là, — tendance à faire considérer la propriété et l'état de possession de ces classes auxquelles appartenaient pour la plupart les ayants-droit de justice patrimoniale, — comme moins légitimes et moins protégés par la loi.

M. le député Fliegel nous a fait observer hier qu'en Silésie notamment il eût été difficile de maintenir envers et contre l'opinion publique l'institution de la justice patrimoniale. L'honorable membre saura mieux que personne quelle excitation des populations de la campagne a eu lieu en Silésie, puisqu'il habitait le pays dès ce temps-là.

Cependant, malgré ces excitations multipliées et l'espèce de délaissement où depuis une génération se trouvait la justice patrimoniale, disgraciée, je crois, en haut lieu, — je n'ai trouvé aucuns motifs, dans la sphère de mon expérience, qui fissent paraître la suppression de la justice patrimoniale comme exigée par le bien public. Je ne puis donc y voir qu'une des nombreuses concessions que l'on a faites à la théorie et à un prétendu esprit du jour. Mais à présent que cette justice a été supprimée, je souhaite bien vivement que le gouvernement cherche avec une plus grande attention les moyens par lesquels on pourrait arriver à combiner les avantages et les commodités de la justice patrimoniale avec les institutions actuelles.

Les plus minimes affaires devant un tribunal exigent, comportent même qu'elles soient traitées en conseil (c. à. d. par un *collége* de juges), — tandis que tous les actes de juridiction

(1) Assemblée nationale prussienne de 1848.

Digitized by Google

volontaire (1), — par exemple toutes les affaires de tutelle, de succession et d'hypothèque, aussi bien que la procédure en toute sorte de procès, jusqu'à ce que la cause soit mûre pour le jugement, sont traitées par un seul magistrat, et cela même dans les localités où se trouvent des colléges de juges. Je ne puis saisir la raison pour laquelle la réunion de tous les juges d'un ressort dans une seule et même localité doit être la règle, le régime permanent. Assurément on eût trouvé les institutions que la population des campagnes affectionne et qui lui sont commodes, si l'on avait multiplié dans chaque ressort le détachement de délégations de tribunaux et les places de juge unique (ainsi délégué). Par là eût été facilitée la tenue d'audiences locales, — bien qu'elle soit possible encore, quand tous les juges résident au même lieu. — En supposant même qu'avec la disposition que j'indique, il ne restât pas au chef-lieu du ressort le nombre de juges nécessaire pour former un tribunal (collége de juges), il serait facile de compléter ce nombre en appelant les juges du ressort, isolément détachés, les plus rapprochés du chef-lieu.

Une semblable institution avait été inaugurée avant 1848 par la justice patrimoniale de plusieurs Cercles de la province de Saxe, et cet essai, loin de rencontrer aucun obstacle du côté de la haute administration judiciaire de ce temps-là, avait été considéré comme une heureuse innovation. Si aujourd'hui quelque chose de pareil ne semblait pas praticable, ce serait déjà un grand bienfait pour la population que des audiences locales fussent tenues, dans des arrondissements plus restreints, par des «députés» du tribunal. Je ne vois pas pourquoi une telle disposition serait inconciliable avec la procédure actuelle et l'organisation judiciaire comme elle existe aujourd'hui; même la cour d'assises

(1) *Juridiction volontaire:* — celle à qui ressortissent les affaires dans lesquelles il n'y a pas de contestation entre les personnes intéressées: testaments, hypothèques, tutelles, conseils de famille, et aussi plusieurs sortes d'affaires notariées.

Digitized by Google

s'accommoderait parfaitement de ce système, — tant que nous n'en serons pas arrivés à ce que dans la législation aussi pénètre la conviction qu'avec l'établissement du jury ceux-là ont atteint leur but qui cherchaient en cette juridiction une garantie contre le châtiment des crimes politiques, — et qu'on ne reconnaîtra pas ce qu'il y a de juste dans l'opinion exprimée par un savant juriste anglais, — que j'ai lue ces jours-ci. Il dit:

> «Si à l'heure qu'il est, quelqu'un venait proposer pour la première fois — qu'on fît dépendre le jugement des causes les plus graves de 12 personnes choisies d'une manière quelconque dans des professions civiles, et dont la compétence, dans la plupart des pays, n'offre pas d'autre garantie que celle qui peut résulter du payement d'une certaine quote d'impôts, — de ces 12 personnes, pour qui l'on accroît encore la difficulté de juger la cause en leur laissant soigneusement ignorer jusqu'au moment de l'audience toute l'instruction de l'affaire, — et dont le discernement, à l'heure même du débat judiciaire, est exposé à l'action de deux talents de rhétorique luttant l'un contre l'autre, et au hasard de la supériorité d'un de ces talents, — si une semblable proposition se produisait aujourd'hui pour la première fois, elle ne trouverait certainement aucun accueil chez un peuple raisonnable.»

Une autre nouveauté exigée par la Constitution, c'est l'abolition des tribunaux d'exception (1). Je regrette, — avec un orateur (2) qui a fait, hier, de cette affaire un sujet de

(1) Cours de justice privilégiées pour des princes, pour d'anciennes familles souveraines, pour certaines classes de fonctionnaires; — juridictions des ambassadeurs, en vertu de traités, etc.

(2) La famille de Stolberg-Wernigerode, autrefois souveraine d'un comté de l'Empire, avait cédé en 1714 la plus grande partie de ses droits de souveraineté à la Couronne de Prusse, mais en se réservant la juridiction seigneuriale. Un recez de 1822 lui confirmait encore ce droit de justice.

Dans la séance du 4 avril 1851, le député comte de Stolberg-Wernigerode, héritier de cette famille souveraine, avait protesté contre le paragraphe de la nouvelle loi qui annulait une stipulation expresse des traités conclus avec la Couronne de Prusse.

Digitized by Google

protestation, — et je regrette surtout dans l'intérêt de la politique prussienne, que par cette disposition constitutionnelle aient été rompus des traités d'État que la Couronne de Prusse avait conclus.

Je ne peux trouver d'ailleurs que les garanties extraordinaires d'une administration impartiale de la justice aient été augmentées par la suppression de ces tribunaux d'exception.

Pour revenir à la justice patrimoniale, — il y a, relativement aux magistrats de cette juridiction, telles dispositions de l'ordonnance qui ne dérivent point de la Constitution, et par lesquelles ces juges sont traités avec une rigueur dont je veux dire quelques mots.

Les juges patrimoniaux étaient chez nous nommés *à vie*, et d'après la loi devaient être ainsi nommés. Ils avaient le droit de croire à la stabilité du régime judiciaire de Prusse, ou à une complète indemnisation si ce régime venait à subir un changement par voie législative. Ils pouvaient donc croire qu'ils jouiraient jusqu'à la fin de leur vie des émoluments attachés à leur situation.

Ainsi, ils avaient toutes raisons de régler, en bons pères de famille, leur budget domestique et l'éducation de leurs enfants d'après les ressources dont ils disposaient avant cette ordonnance. Maintenant, sans qu'ils aient en rien démérité, on a retranché sur leur revenu, une moitié à la plupart d'entre eux, dans certains cas un peu moins, mais presque toujours une portion très considérable. Comme indemnité on leur offre l'honorifique situation de juge royal, avec perspective de pension et d'avancement.

En ce qui concerne la première qualité, je n'ai pas trouvé que les juges patrimoniaux fussent très avides de titres; ils semblaient satisfaits de l'estime et du respect dont ils jouissaient comme juges patrimoniaux. — Quant à la perspective de pension, j'ai peine à croire qu'elle puisse jamais compenser la réduction de traitement que ces juges ont subie. — Enfin pour ce qui est de l'espérance d'avance-

Digitized by Google

ment, elle se trouve singulièrement atténuée pour eux par le règlement d'ancienneté établi l'année dernière, et qui n'a fait, à vrai dire, que compléter la rigueur de l'ordonnance. Dans les cas les plus favorables les ex-juges patrimoniaux se trouvent (en vertu de ce règlement) de quatre années en arrière des juges royaux, bien que les deux catégories aient possédé, du moment de leur nomination, la qualité de magistrat et celle de fonctionnaire de l'État. La pire situation est celle des juges patrimoniaux qui avaient été nommés (comme tels) avec ce qu'on appelle *la clause*. Cette clause, aussi souvent que j'aie pu en avoir connaissance, portait que le possesseur titulaire de la justice patrimoniale aurait le droit de dénoncer le traité conclu avec le juge nommé à vie, dès qu'il viendrait à fondre sa juridiction avec celle d'un tribunal royal.

Cette condition résolutoire n'a d'ailleurs point eu d'effet. Les titulaires de justice patrimoniale n'ont pas dénoncé à leur juge le traité qu'ils avaient fait avec lui; c'est l'État qui leur a enlevé à eux-mêmes leur juridiction.

Quand un acquéreur achète au propriétaire d'un bien ayant droit de juridiction ou ce bien ou la juridiction seulement, il n'est pas douteux qu'il ne doive accepter les contrats déjà passés, par conséquent aussi ceux qui ont été conclus en vertu et pour l'exercice de ce droit de juridiction. D'autant plus, à mon avis, l'État y est-il obligé, quand il se transfère à lui-même par voie législative cette juridiction, — l'État, sous la garantie duquel ses juges patrimoniaux avaient été nommés, et, d'après ses propres lois, nommés à vie.

Je laisse d'ailleurs de côté la question, légalement très douteuse, de savoir jusqu'à quel point le tribunal supérieur avait le droit d'ajouter une telle clause aux traités qui avaient été définitivement conclus avant d'être présentés à ce tribunal pour obtenir leur confirmation, — une telle clause, par laquelle le contenu matériel du contrat se trouvait changé. — Ce droit des tribunaux supérieurs se fondait sur

Digitized by Google

un paragraphe de loi qui prescrit seulement aux propriétaires de justice patrimoniale de donner au tribunal supérieur la certitude qu'ils ont nommé comme juges des personnes ayant réellement qualité pour remplir cette place; mais ce paragraphe ne laisse point un tribunal supérieur la faculté de rejeter des personnes ayant ainsi qualité, ni de faire dépendre leur nomination de conditions ajoutées après coup.

C'est par cette raison, je crois, que les juges patrimoniaux qui avaient été nommés *avec la clause,* ont tout particulièrement lieu de se plaindre, car on ne leur a pas même accordé *le droit* d'être nommés dans la magistrature royale, — bien que l'État ait besoin d'eux, vu que son personnel judiciaire est insuffisant, — et c'est uniquement par simple équité, pour ne pas compromettre l'existence de ces juges, qu'on leur a donné, avec le caractère d'une aumône, la promesse d'une nomination, en les rangeant pour cela dans l'ordre d'ancienneté qui date de 1849, de sorte qu'un très ancien juge patrimonial qui a rempli ses fonctions avec honneur durant des 20 et 30 années, se trouve rangé derrière le plus jeune des assesseurs.

Je citerai seulement un des nombreux cas de ce genre qui se sont présentés. C'est celui d'un juge patrimonial de Silésie, qui avait exercé sa charge pendant plus de vingt années à la satisfaction des autorités supérieures, et de telle façon même que le gouvernement lui avait conféré, en récompense, le caractère de conseiller de justice. Ce juge touchait un traitement de 1500 thalers. Lors de la réorganisation judiciaire on le plaça dans un tribunal de première instance, avec 800 thalers de traitement; mais il se trouvait le doyen d'âge du personnel de l'endroit, et en l'absence du «Directeur», c'était lui-même qui avait la direction du tribunal, — jusqu'au jour où intervint, l'an dernier, le règlement de l'ordre d'ancienneté, — d'après lequel ce juge qui était auparavant le second «directeur» du tribunal, se vit rangé, comme étant le membre le plus récent de ce siége, derrière le plus jeune assesseur. Cette circonstance l'obligea de de-

Digitized by Google

mander son changement; il l'obtint en effet, et fut transféré dans une place encore moins rétribuée.

Messieurs, j'espère que la Chambre rendra justice à nos concitoyens appartenant à cette classe, à ces magistrats que la législation, sans qu'ils eussent démérité, a jetés dans l'embarras et les soucis de l'existence matérielle, de telle façon souvent qu'au lieu de pouvoir consacrer leurs enfants à la carrière paternelle comme ils avaient dû l'espérer, ils se voient obligés de leur donner une tout autre destination.

Je vous demande de prendre en considération les amendements qui sont présentés, sous ce rapport, des deux côtés de la Chambre; pour ma part, je me rallierai à celui de ces amendements qui va le plus loin en ce sens-là.

(Applaudissements.)

Le député Wentzel (président de cour d'appel) répondit à M. de Bismarck par un très long discours, où il disait, entre beaucoup d'autres choses, que la mode était revenue d'employer le sarcasme contre la nouvelle organisation judiciaire et contre les *Rhénans*, ses auteurs (ministère rhénan de 1848). Tout récemment encore il avait été dit à la tribune «que des gens étaient arrivés de l'ouest (après la révolution de mars) et qu'ils avaient mobilisé le trésor de l'État».

En terminant, l'orateur adressait à M. de Bismarck cette invitation: — «Si l'honorable député veut m'accompagner dans une des localités où, d'après ce qu'il a dit, je devrais (comme partisan de la réorganisation judiciaire) recevoir un accueil peu agréable, je lui prouverai sur place qu'il est dans l'erreur. . . . .»

M. de Bismarck répliqua:

L'honorable orateur nous a fait un reproche indirect, à mes amis politiques et à moi, comme si nous devions être ceux qui ont travaillé à accroître le mécontentement causé dans le pays par la réorganisation judiciaire. Je dois m'étonner que M. le député n'ait pas eu l'occasion dans sa longue carrière juridique, — dont il nous a dépeint ici les «variations» (1), —

(1) Ce député, d'après sa propre énumération, avait été juge dans 7 tribunaux de première instance, puis dans 2 cours d'appel, et enfin membre du tribunal suprême.

Digitized by Google

de se convaincre que ceux qui ont le plus de motifs d'être mécontents, ne sont pas toujours ceux qui veulent exploiter ce mécontentement au profit de plans politiques, et que les gens dont les «*sages de l'ouest*» se sont faits et se font encore, sans le savoir, les champions d'avant-garde, — ne se demandent pas très scrupulement, quand ils exploitent un mécontentement public, qui est-ce qui l'a fait naître et s'il est bien légitime.

En second lieu, M. le député m'a offert l'agréable perspective de faire un tour avec lui dans le pays.

(Hilarité.)

Si honorable que soit pour moi une telle perspective, je proposerais à M. le député, s'il veut atteindre complétement son but, de faire tout seul cette excursion, car, en l'accompagnant je me sentirais obligé de le protéger et le défendre, tâche qui peut-être dépasserait la mesure de mes forces, comme celle du goût que je pourrais avoir pour cette tâche.

(Hilarité.)

Les §§ 1 et 11 de la loi furent adoptés par la Chambre conformément au texte de l'ordonnance provisoire, comme la commission l'avait proposé.

Digitized by Google

SÉANCE DU 8 AVRIL 1851.

La commission de justice proposait à la Chambre de consentir à ce que des poursuites eussent lieu, pendant la session, contre le député *Harkort* (1), à cause d'une brochure que celui-ci avait publiée sous le titre de «*Lettres de bourgeois et de paysans*», et dans laquelle il aurait excité les bourgeois et les paysans à la haine contre le *Junkerthum* (classe des nobles) (2).

Plusieurs orateurs combattirent cet avis de la commission, — entre autres le député baron *de Vincke*, qui, après avoir déclaré ne pas savoir ce qu'il fallait entendre proprement par ce mot de «Junkerthum», opina que le dossier complet de l'affaire devait être soumis à la Chambre, pour qu'on pût juger si l'action intentée au député Harkort n'était pas un «procès de tendance».

Le ministre de la justice fit observer que poser ainsi la question, c'était demander à la Chambre une décision qui appartenait au tribunal, tandis qu'il ne s'agissait que d'autoriser ou non les poursuites durant la présente session.

M. de Bismarck prit ensuite la parole:

M. le ministre de la justice, à la fin de son discours, vient d'exprimer en substance ma propre opinion. Je crois, comme lui, que M. le député de Vincke a confondu la situation de la Chambre avec celle d'une cour de justice, quand il a

(1) Industriel distingué, économiste de l'école libérale, écrivain populaire très abondant, auteur de brochures variées sur l'industrie la politique, les écoles, la question sociale etc., M. Harkort finit par combattre le socialisme; la sociologie lui suffisait.

(2) *Junkerthum;* ce mot est plutôt pris en mauvaise part généralement; on le traduit, à peu près, en français par «classe des *hobereaux*»; mais, à l'époque de cette discussion, l'expression allemande conservait encore une signification politique; le *Junkerthum* était le parti qui représentait les anciennes institutions remplacées par le régime constitutionnel; on l'appelait alors: réactionnaire, féodal, moyen-âge etc.; — aujourd'hui ses héritiers forment simplement le parti «conservateur».

Nota. L'expression allemande *Junkerthum* (ainsi expliquée) est conservée ici et plus loin dans le texte français, parce qu'elle n'a réellement pas d'équivalent et qu'une traduction approximative n'en donne ni la valeur ni le sens complet.

Digitized by Google

semblé émettre l'avis que la Chambre devait commencer par se convaincre de la culpabilité de l'accusé avant d'accorder l'autorisation de poursuites contre lui. Indépendamment de de l'impossibilité pour nous de plaider ici le procès, — comme M. le député, dans son rôle de défenseur, avait commencé à le faire, — pour nous convaincre de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, je ne pense pas que ce puisse être la tâche de la Chambre de préjuger le verdict des jurés en prononçant nous-mêmes ici un «coupable» ou «non-coupable» à l'égard du prévenu. Une telle façon de procédure serait préjudiciable pour le calme et l'impartialité de l'administration de la justice en Prusse.

M. le député de Vincke a dit que, quant à lui, il ne savait pas ce que c'est que le *Junkerthum*. Cette déclaration m'a étonné. J'aurais cru que chacun des députés a eu assez souvent l'occasion d'apprendre, dans les disputes de mots politiques des dernières années, ce qu'on peut entendre par l'expression dont il s'agit.

(*Voix à gauche:* Juridiquement?)

Politiquement!

Je ne me suis pas rendu compte clairement de ce que M. le député entend par procès de tendance. Chaque Prussien a quelque tendance, fût-ce celle qui a pour but de garantir la sûreté de la propriété, de la personne, ou la sûreté politique de l'État. Quant à une tendance dirigée contre la liberté des discussions et des votes de la Chambre ou contre quelque membre de cette assemblée, un procès ne pourrait l'avoir que s'il était évident que le gouvernement tendit ou à mettre le député qu'on voudrait poursuivre dans l'impossibilité de nuire comme orateur, ou à l'empêcher de voter, ou encore à le faire poursuivre pour des paroles (dites à la tribune), quand la Constitution lui garantit à cet égard son inviolabilité de député.

Dans le cas présent, il n'y a point de présomption semblable, et la seule chose, je crois, qui nous importe, ce peut être de constater si nous avons à défendre l'immunité

Digitized by Google

parlementaire. Quant à ce que pourrait avoir de commun avec cela une enquête sur la manière dont la police a pu se procurer la connaissance du manuscrit, j'avoue que ce point est resté pour moi tout-à-fait obscur. D'après l'ordre du jour nous sommes appelés non point à décider dans quelle mesure il y aurait lieu de demander des poursuites contre tel ou tel employé de police pour avoir outre-passé les limites de son emploi, mais bien à discuter la question de savoir si des poursuites seront dirigées contre M. le député Harkort.

Le député baron *de Vincke* répondit que si l'honorable préopinant avait lu le rapport de la commission, il y aurait trouvé une explication sur le mot de «procès de tendance».

Quant à l'expression de *Junkerthum*, il était tout-à-fait inutile que M. de Bismarck rappelât les discussions antérieures qui pouvaient en expliquer le sens, car M. de Vincke, — après avoir déclaré un peu auparavant qu'il ne savait pas au juste ce qu'on devait entendre par ce mot, — maintenant disait le savoir fort bien; et il ajoutait: «Je peux même me figurer certaines personnes très précisément comme le *Junkerthum* personnifié».

L'orateur terminait en demandant de nouveau que lecture fût donnée à la Chambre des *Lettres* incriminées.

M de Bismarck répliqua:

M. le député baron de Vincke ayant bien voulu m'expliquer ce que c'est qu'un procès de tendance, à mon tour je saisirai, par reconnaissance, l'occasion de compléter ses notions sur le *Junkerthum*, en lui recommandant les écrits du «maître d'arithmétique bourgeois» *Peter Minus* (1),

(Hilarité et applaudissements.)

(1) Gustave *Scheidtmann* avait publié sous le pseudonyme de *Peter Minus* des manuels de calcul; de là cette qualité qu'il prenait de maître d'arithmétique bourgeois.

Les écrits dont M. de Bismarck recommande ici la lecture au baron de Vincke, étaient: «Lettre publique de Peter Minus à M. de Bulow-Cummerow sur l'impôt foncier» (1849), — et «Epitre préliminaire du maître d'arithmétique bourgeois à son cousin *Michel* sur le serment prêté à la Constitution» (1851).

Dans ces deux brochures l'auteur n'avait pas ménagé les attaques contre la classe des propriétaires nobles *(Junkerthum)*.

Digitized by Google

écrits dont l'étude sera d'autant plus accessible à M. le député que je puis admettre que Peter Minus est au nombre des amis politiques de M. le député de Vincke.

(Nouveaux rires.)

S'il est aussi de ses amis personnels, c'est ce que j'ignore.

Peut-être même, avec l'application bien connue de M. le député, m'est-il permis de supposer qu'il aura déjà lu ces écrits. Mais je lui recommande de les étudier encore avec plus de fruit qu'il ne semble en avoir retiré jusqu'à présent.

De même, quand il demande, comme pour son édification personnelle, qu'on prenne connaissance des *lettres* du député Harkort, je suis persuadé qu'en cela il se donne le rôle de mandataire volontaire de la Chambre; car je puis supposer que le contenu de ces *Lettres* est aussi parfaitement connu de l'honorable orateur que du député qui a parlé avant lui dans le même sens.

Le député baron de Vincke: Non! je n'en connais pas une ligne!

M. de Bismarck: Si les autres membres de la Chambre veulent prendre connaissance des *Lettres*-Harkort, ils pourront bien le dire eux-mêmes.

Le rapporteur, Dr. *Simson*, défendant les conclusions de la commission, releva incidemment le mot de *Junkerthum*; il dit que cette désignation ne s'appliquait à aucune catégorie des sujets de l'État, et qu'aucune catégorie non plus ne pouvait l'accepter comme s'appliquant à elle-même.

M. de Bismarck reprit encore une fois la parole:

M. le député Dr. Simson a exprimé l'opinion qu'il n'y a personne dans l'État prussien qui puisse, lorsqu'il est question d'une catégorie nommée *Junkerthum*, se ranger sous cette dénomination. Je dois, quant à ma personne, contester

Digitized by Google

une telle assertion. Quand MM. les députés de Vincke, de Bodelschwingh, ou M. Peter Minus parlent du *Junkerthum*, je crois être bien en droit de nous appliquer l'expression à mes amis politiques et à moi; — de même, par exemple, qu'un loyal officier, — quand il entend des démocrates parler de *mercenaires*, ou employer quelque terme semblable, — doit prendre le mot pour lui, et s'en honorer.

Les *whighs* et les *tories* étaient aussi des dénominations qui primitivement avaient quelque chose de méprisant (1). . . . — Et soyez en certains, Messieurs, de notre côté, nous saurons encore faire honorer et respecter ce nom de *Junkerthum*.

(1) On n'est pas d'accord sur l'étymologie de ces noms; le premier vient peut-être du mot *whigh*, petit-lait aigre; quant au second, il paraît dériver de l'irlandais *toree* (donne moi), terme qu'employaient les voleurs de grands chemins en abordant les passants; le mot fut appliqué d'abord par mépris aux royalistes irlandais révoltés contre le parlement, puis on l'étendit à tout le parti royaliste.

La chambre vota l'autorisation des poursuites à une grande majorité.

Ce fut la dernière fois que M. de Bismarck prit la parole dans une assemblée parlementaire, avant son entrée au ministère en 1862. — Nommé premier secrétaire d'ambassade près la Diète de Francfort, en mai 1851, il se rendit immédiatement à son poste. — Vers la fin de 1854, il devint membre de la Chambre des seigneurs (sur présentation d'un collége de biens-nobles dans le duché de Stettin); mais ses fonctions diplomatiques ne lui permirent pas de prendre part aux délibérations de cette Chambre.

Digitized by Google

Digitized by Google

FRAGMENTS DE LA CORRESPONDANCE POLITIQUE

DE

M. DE BISMARCK.

(1859—61.)

Digitized by Google

Digitized by Google

FRAGMENTS DE LA CORRESPONDANCE POLITIQUE DE M. DE BISMARCK.

(1859—61.)

Le prince de Bismarck a expliqué lui-même (parlant au *Reichstag*, mars 1873) comment s'étaient modifiées ses opinions sur la «*question allemande*»:

«Dans l'exercice de mes fonctions à Francfort, je reconnus que «beaucoup d'éléments dont ma politique, à Erfurt, avait tenu compte, «n'existaient pas en réalité, et que l'union intime avec l'Autriche était «impossible, parce que l'Autriche, celle sur qui nous avions compté, «n'existait pas du tout....»

Pendant les dix années de sa carrière diplomatique (1851-62), les convictions nouvelles que M. de Bismarck s'étaient formées à l'école de «la politique pratique», trouvèrent une libre et fréquente expression dans sa correspondance.

Quelques-unes de ces lettres, parvenues plus tard à la connaissance du public, se trouvent particulièrement reproduites dans les monographies consacrées au prince de Bismarck; elles se rapportent en général à la situation de la Prusse comme puissance allemande et réclament avec insistance une réforme des institutions fédérales.

Nous avons cru que les principales pièces de cette correspondance trouveraient utilement leur place à la fin du présent volume, parce qu'elles forment une sorte de transition ou de trait d'union entre les discours du député de Bismarck et la grande œuvre ora-

Digitized by Google

toire parlementaire du ministre-président de Prusse, chancelier de l'Empire allemand; — à ce point de vue, ces fragments peuvent être considérés en même temps comme un épilogue et comme une préface.

La pièce la plus importante est l'extrait d'une lettre confidentielle adressée par M. de Bismarck (alors ambassadeur près la cour de Russie) à M. de Schleinitz ministre des affaires étrangères de Prusse.

Cet extrait, publié — peu de temps après l'entrée de M. de Bismarck au ministère — par un journal de Hambourg, ne fut point désavoué, et dut en conséquence être regardé comme authentique. On peut juger, en le lisant, de l'impression qu'une telle publication produisit dans le monde politique, et non pas en Allemagne seulement, — impression qui sans doute aurait été plus vive encore, si la gravité du conflit parlementaire où le gouvernement prussien se trouvait engagé, n'eût fait douter, à cette époque, de la durée du ministère-Bismarck.

La question allemande.

Lettre au ministre des affaires étrangères,
baron de Schleinitz. (1)

St-Pétersbourg, 12 mai 1859.

«De l'exercice pendant huit années de mes fonctions à Francfort j'ai rapporté, comme résultat de mes expériences, la conviction que les institutions fédérales actuelles forment pour la Prusse une chaîne écrasante, qui, dans les temps critiques, peut mettre son existence en péril, — sans nous assurer en retour la même compensation que l'Autriche, avec sa propre liberté d'action infiniment plus grande, retire de ces institutions.

«Les deux grandes puissances (allemandes) ne sont point mesurées à la même aune par les souverains et les gouvernements des petits États; l'appréciation du but de la Confédération et l'interprétation de ses lois se modifient suivant les besoins de la politique autrichienne. Votre Ex-

(1) Cette lettre, comme la date l'indique, était écrite à la veille de la guerre d'Italie entre l'Autriche et la France.

Digitized by Google

cellence sait assez bien ce qu'il en est, pour que je puisse me dispenser de fournir une preuve de ce que j'avance par un examen détaillé de la politique fédérale depuis 1850, et je me borne à rappeler, comme exemples: le rétablissement de la Diète, la question de la flotte allemande, les litiges douaniers, la législation relative au commerce, à la presse, aux affaires constitutionnelles, les forteresses fédérales de Rastatt et de Mayence, la question d'orient et celle de Neufchâtel. *Toujours nous avons trouvé en face de nous la même majorité compacte, la même exigence de concessions demandées à la Prusse.*

«Dans la question d'orient, la «force de gravité» de l'Autriche s'est montrée si supérieure à la nôtre que même la conformité des vœux et des dispositions des gouvernements confédérés avec les tendances de la Prusse ne put opposer à cette force qu'une digue sans consistance. Nos confédérés, presque sans exception, nous ont alors donné à entendre, ou même franchement déclaré, qu'ils étaient hors d'état de retenir avec nous la Confédération, si l'Autriche poursuivait sa propre voie, quoiqu'il fût incontestable que le droit fédéral et les vrais intérêts allemands se trouvaient du côté de notre politique de paix; telle était du moins l'opinion, à cette époque, de presque tous les souverains confédérés.

«Ces mêmes souverains auraient-ils jamais sacrifié d'une pareille manière leurs propres tendances et leurs propres intérêts aux besoins ou même à la sûreté de la Prusse? Assurément non, car leur attachement à l'Autriche repose principalement sur de faux intérêts qui commandent aux deux parties (ainsi attachées l'une à l'autre), comme fondement durable de leur politique commune, de se tenir unies contre la Prusse et d'empêcher tout progrès de l'influence et de la puissance prussiennes.

«Développer l'institution fédérale avec prédominance autrichienne, c'est là le but naturel de la politique des souverains allemands et de leurs ministres; ce développement ne peut se réaliser comme ils le conçoivent, qu'aux dépens de la Prusse; il est nécessairement et uniquement dirigé contre la Prusse, tant que celle-ci ne veut pas se restreindre à la tâche *utile* de former pour ses confédérés, ses égaux en droits, une sorte d'assurance contre l'excès de la prépondérance autrichienne, et n'entend pas supporter avec une complaisance inépuisable, en se conformant humblement aux désirs de la majorité, la disproportion de ses devoirs et de ses droits dans la Confédération.

«Cette tendance de la politique des États-moyens se marquera de nouveau, avec la fixité de l'aiguille aimantée,

Digitized by Google

après toute oscillation passagère, parce qu'elle représente, non pas un produit arbitraire de certaines circonstances ou de certaines personnalités, mais qu'elle est pour les petits États un résultat naturel et nécessaire de l'institution fédérale. Nous n'avons aucun moyen, dans les limites des traités de fédération, tels qu'ils existent, de nous accommoder d'une manière durable et satisfaisante avec cette politique.

«Depuis que nos confédérés ont commencé, il y a neuf ans, sous la direction de l'Autriche, à exhiber de l'arsenal des lois fédérales, jusqu'alors laissé à l'écart, les principes qui peuvent favoriser leur système, depuis qu'on essaya d'exploiter à un point de vue exclusif, dans le but de mettre en tutelle la politique prussienne, les dispositions qui ne pouvaient avoir un sens dans l'esprit de ceux qui les créèrent, qu'autant qu'elles reposeraient sur l'entente de la Prusse et et de l'Autriche, — nous avons dû incessamment éprouver combien était pesante la situation dans laquelle nous ont placés les institutions fédérales et leur développement historique final.

«Toutefois nous devions nous dire que dans des temps calmes et réguliers nous pouvions peut-être par un traitement habile affaiblir le mal dans ses conséquences, mais sans rien pouvoir faire pour le guérir; — dans des temps critiques, comme ceux d'à présent, il est trop naturel que l'autre partie, celle qui se trouve en possession de tous les avantages des institutions fédérales, convienne volontiers qu'il y a eu maintes choses indues (au sein de la Confédération), et déclare néanmoins, «au nom de l'intérêt général», que le moment actuel serait tout-à-fait inopportun pour parler des choses passées et des litiges «intérieurs». — Pour nous cependant l'occasion, si nous laissons échapper sans mettre à profit celle qui se présente aujourd'hui, ne reviendra peut-être pas de sitôt, et nous serons plus tard réduits de nouveau à nous résigner en face de l'impossibilité de rien changer à l'état de choses (fédéral) dans des temps réguliers.

«Son Altesse Royale le prince-régent a pris une attitude qui obtient l'applaudissement sans partage de tous ceux par qui peut être porté un jugement sur la politique de la Prusse, et chez lesquels ce jugement n'est pas troublé par la passion de parti (1). Un certain nombre de nos confédérés essaie, par des efforts irréfléchis et fanatiques, de nous faire dévier de la position ainsi adoptée. Si les hommes d'État de Bam-

(1) La politique prussienne semblait incliner de nouveau vers les idées de l'Union-restreinte allemande. En même temps, (pour éviter un nouvel Olmütz) le gouvernement du prince-régent s'appliquait activement à réorganiser l'armée.

Digitized by Google

berg (1) son prêts avec une si grande facilité à suivre la première impulsion donnée par le cri de guerre d'une presse dénuée de jugement et versatile, ce fait n'exclut pas peut-être une arrière-pensée consolante: — l'idée de la facilité avec laquelle un petit État peut, en cas de besoin, changer de couleur.

«Mais s'ils veulent se servir des institutions fédérales pour envoyer au feu une puissance comme la Prusse (2), si l'on nous demande de risquer notre bien et notre sang pour la sagesse politique et la soif de gloire de gouvernements à qui notre protection est indispensable pour qu'ils existent, si ces États veulent nous donner l'impulsion dirigeante, et s'ils se proposent à cette fin d'employer comme moyen *des théories de droit fédéral que nous ne saurions reconnaître sans enlever toute autonomie à la politique prussienne*, — alors, je crois, le moment serait venu de nous rappeler que les chefs qui nous demandent de les suivre, servent d'autres intérêts que ceux de la Prusse, et que cette «cause de l'Allemagne», qu'ils ont sans cesse à la bouche, ils la comprennent de telle façon qu'elle ne peut être en même temps la cause de la Prusse, à moins que nous ne voulions nous abandonner nous-mêmes.

«Peut-être vais-je trop loin si j'exprime l'opinion que nous devons saisir toute occasion légitime, qui nous est offerte par nos confédérés, pour arriver à cette révision de nos rapports mutuels dont la Prusse a besoin si elle veut pouvoir, d'une manière durable, vivre dans des relations régulières avec les petits États allemands. Je crois, du moins, que nous devons relever avec empressement le gant qui nous serait jeté, et envisager non pas comme un malheur, mais au contraire comme un progrès de la crise dans la voie de l'amélioration, le cas où une majorité à Francfort viendrait à prendre quelque résolution qui fût à nos yeux une transgression de compétence, un changement arbitraire du but de la Confédération,

(1) Les premiers ministres de trois États-moyens: MM. *de Beust* (Saxe), *von der Pforten* (Bavière) et *de Dalwigk* (Hesse-Darmstadt, s'étaient réunis à Bamberg pour concerter leur opposition à la politique allemande de la Prusse. M. de Beust avait dès lors conçu le plan de sa fameuse *triade*, — consistant à créer, par l'Union des petits États, une troisième puissance allemande, qui aurait tenu la balance entre la Prusse et l'Autriche — Les conférences de Bamberg furent reprises un peu plus tard à Würzbourg.

(2) Déjà, lors de la guerre de Crimée, — comme il est dit plus haut, — la Prusse n'avait pas soutenu sans peine, au sein de la Diète fédérale, sa politique de neutralité.

Le prince de Bismarck, en deux occasions différentes, a rappelé (au *Reichstag*), la politique de la Prusse à cette époque et la part qu'il y avait prise lui-même, dans les conseils du Roi. — Vol. VII des *Discours*, p. 20 et 133.

Digitized by Google

une rupture des traités fédéraux. *Plus incontestable serait la violation, et mieux cela vaudrait.*

«En Autriche, en France, en Russie, nous ne retrouverons pas aisément des conditions aussi favorables (que celles d'à présent), qui nous permettent une amélioration de notre situation en Allemagne, et nos confédérés sont en très bon chemin pour nous en offrir l'occasion tout-à-fait légitime, sans même que nous ayons besoin d'y aider leur présomption.

«Même la *Gazette de la Croix* (1), comme je le vois d'après son numéro de dimanche dernier, est déconcertée à l'idée qu'une majorité de Francfort pourrait sans autre forme de procès disposer de l'armée prussienne. Ce n'est pas dans cette feuille seulement que j'ai remarqué avec inquiétude quelle toute-puissance l'Autriche s'est acquise dans la presse allemande par les filets habilement tendus de son influence, et comme elle s'entend à manier cette arme; sans cela, il eût été difficile de monter à une telle hauteur la soi-disant opinion publique; je dis «soi-disant», car la masse véritable de la population n'est jamais disposée pour la guerre, quand les souffrances réelles d'une lourde oppression ne l'ont pas irritée.

«Les choses sont poussées si loin qu'à peine s'il est encore une feuille prussienne qui, sous le manteau général de sentiments allemands, ose faire profession de patriotisme prussien. La hâblerie politique (2) joue là-dedans un grand rôle, ainsi que les *kreutzers* qui ne manquent jamais à l'Autriche pour ce but-là. Parmi les correspondants la plupart écrivent pour gagner leur pain, le plus grand nombre des journaux a principalement en vue le moyen de faire recette, et un lecteur expérimenté peut aisément reconnaître dans quelques-unes de nos feuilles et des autres si elles ont reçu de nouveau une subvention de l'Autriche, si elles en attendent bientôt une, ou si elles veulent la faire arriver par des insinuations menaçantes.

«Je crois que nous pourrions amener un revirement sensible de l'opinion, si nous faisions résonner dans la presse la corde d'une politique indépendante en face des orgueilleuses prétentions de nos confédérés allemands. Peut-être arrivera-

(1) Cette feuille, organe du parti conservateur prussien, tenait pour l'union fédérale *avec* l'Autriche.

(2) *Piepmeierei.* — Le *Piepmeier*, sorte de *Joseph Prudhomme* politique. Souvent belliqueux en paroles, très pacifique en son privé; homme d'opposition convaincu, aidant volontiers à faire une révolution, et s'étonnant, le lendemain, des dégâts que le triomphe de ses principes aura causés, — comme ce Jocrisse de théâtre qui, après avoir laissé tomber une assiette, ne comprenait pas qu'il pût y avoir tant de morceaux dans une assiette cassée.

Digitized by Google

t-il à Francfort telles choses qui nous en offriront pleinement l'occasion.

«Dans ces éventualités la sagesse de nos précautions militaires peut se montrer encore sous d'autres rapports et donner plus de force à notre attitude. Alors le sentiment de la dignité prussienne parlera aussi haut et peut-être avec plus d'effet que celui de la Confédération. *Je ne verrais avec plaisir inscrire sur notre drapeau le mot «allemand» pour celui de «prussien», que si nous étions unis à nos autres compatriotes plus étroitement et par de meilleurs liens que jusqu'à ce jour.* Ce mot d'*allemand* perd son charme, quand on l'use dès à présent en l'appliquant au *nexus* de la Diète.

«Je crains que Votre Excellence, à propos de cette excursion épistolaire sur le terrain de mes précédentes fonctions, ne me rappelle le «*ne sutor ultrà crepidam*»; mais je n'ai pas eu l'intention, non plus, de faire un rapport officiel; je voulais seulement donner contre la Confédération un témoignage d'expert. *Je regarde notre situation fédérale actuelle comme une infirmité de la Prusse, qu'il nous faudra tôt ou tard guérir* **ferro et igne,** à moins que nous ne nous y prenions à temps pour faire cette cure dans une saison favorable. Si aujourd'hui la Confédération était simplement abolie sans qu'on mît quelque autre chose à sa place, je crois que déjà, grâce à cette conquête négative, se formeraient entre la Prusse et ses voisins allemands des relations meilleures et plus naturelles que celles qui ont existé jusqu'ici.

de Bismarck.»

La question allemande.

(Extrait d'une lettre à un diplomate prussien.)

Hohendorf, 3 février 1860.

«C'était un coup bien joué que la «Constitution militaire» (1); seulement il faut continuer à produire ainsi, ouvertement et hardiment, nos prétentions; elles sont trop

(1) La Prusse avait proposé à la Diète de réviser la constitution militaire fédérale en ce sens que désormais le commandement supérieur des forces confédérées fût partagé en deux: celui des troupes de l'Allemagne du nord devait appartenir à la Prusse, tandis que les contingents de l'Allemagne du sud seraient sous les ordres de l'Autriche. — Ce projet fut rejeté par la majorité autrichienne de la Diète.

Digitized by Google

légitimes pour qu'à la fin, si lentement que ce soit, elles ne se fassent pas admettre; et les petits États, souverains par la grâce de la Confédération du Rhin et de l'acte fédéral (de 1815), ne pourront à la longue maintenir leur particularisme contre le courant de notre époque. Il est possible qu'il y ait des temps d'arrêt et des réactions, mais en somme les choses avancent, dès que nous avons le courage de vouloir, dès que nous cessons d'avoir honte de notre volonté, et que nous exposons ouvertement à la Diète, dans la presse, et surtout dans nos Chambres, ce que nous voulons établir en Allemagne, et ce que la Confédération a été jusqu'ici pour la Prusse: une *Alpe*, une corde au cou, corde dont le bout est dans des mains ennemies, qui n'attendent que l'occasion pour serrer le lacet. . . .

de Bismarck.»

La question allemande et le parti conservateur prussien.

Dans une lettre précédente (datée de St-Pétersbourg, 22 août 1860), M. de Bismarck se plaignait de n'être pas défendu par les journaux du parti conservateur contre des attaques calomnieuses dont il était l'objet dans la presse libérale. (On l'y accusait de favoriser, dans les conseils du gouvernement, les exigences élevées par la Russie et la France à l'égard de l'Allemagne.)

«Si j'étais — écrivait-il — un homme d'État autrichien, ou un prince allemand, ou un réactionnaire dans le sens autrichien, la *Gazette de la Croix* me prendrait sous sa protection. Aucun de nos amis politiques n'ignore combien les accusations dirigées contre moi sont mensongères. Mais comme je suis un ancien coreligionnaire politique, *qui a le malheur d'avoir des idées à lui sur maintes choses qu'il connaît bien*, on le laisse souiller par la calomnie. . . .»

La lettre qui suit (l'adresse en est restée inconnue) fut écrite à propos d'un programme que le parti conservateur prussien venait de publier.

Stolpmünde, 18 septembre 1861.

«. . . . Nous avons parmi nos meilleurs amis tant de doctrinaires qui veulent imposer à la Prusse le même devoir de protection légale envers des princes et des pays étrangers

Digitized by Google

qu'envers ses propres sujets! *Le système de la solidarité des intérêts conservateurs de tous pays est une dangereuse fiction, tant que la plus complète et la plus sincère réciprocité n'existe pas entre les grandes puissances.* Pratiqué isolément par la Prusse, ce système est du don-quichottisme, qui ne fait qu'affaiblir notre Roi et son gouvernement pour l'exécution de leur propre et première tâche, celle que Dieu a confiée à la Couronne de Prusse: — protéger la Prusse contre le danger qui peut venir du dehors ou du dedans.

«Libéral en Prusse, notre gouvernement est légitimiste à l'étranger; nous protégeons des droits souverains étrangers avec plus de constance que les nôtres mêmes; et nous nous enthousiasmons pour les souverainetés de petits États créées par Napoléon et sanctionnées par Metternich, — au point de nous aveugler sur tous les dangers qui menacent pour l'avenir l'indépendance de la Prusse et de l'Allemagne, tant qu'existe ce non-sens de la Constitution fédérale *actuelle*, laquelle n'est pas autre chose qu'une serre-chaude et un conservatoire de tendances particularistes dangereuses et révolutionnaires.

«J'aurais souhaité que dans le programme (conservateur), au lieu de vagues anathèmes contre la république allemande (1), fût ouvertement exprimé ce que nous désirons voir changer et ce que nous souhaitons établir en Allemagne, soit par des efforts pour amener légalement des modifications du pacte fédéral, soit par le moyen d'associations renouvelables sur le modèle du Zollverein et du traité militaire de Cobourg.

«Nous avons la double tâche de témoigner que la Constitution fédérale existante *n'est point* notre idéal, et que nous aspirons franchement à obtenir, mais par voie légale, des changements nécessaires, sans que nous voulions d'ailleurs *dépasser* la mesure absolument indispensable pour notre sûreté et notre prospérité.

«Il nous faut une plus forte consolidation de la puissance militaire allemande, aussi nécessaire pour nous que le pain; il nous faut une nouvelle et flexible institution sur le terrain douanier, et un certain nombre d'institutions communes pour protéger les intérêts matériels contre les désavantages et les préjudices qui proviennent de la configuration anti-naturelle des frontières *intérieures* allemandes. — Que nous voulions ces choses-là sincèrement et sérieusement, nous devons dissiper tous les doutes à cet égard.

(1) «den *Schmutz* der deutschen Republik» (même lettre).

Digitized by Google

«Je ne vois pas en outre pourquoi *nous reculons, en prenant des airs si dégoûtés, devant l'idée d'une représentation du peuple, soit dans la Confédération, soit dans un parlement de l'association douanière* (1). Une institution, qui est légalement en vigueur dans tous les États allemands, et dont nous-mêmes conservateurs nous ne voudrions pas être privés en Prusse, — nous ne pouvons pas pourtant la combattre comme révolutionnaire! Sur le terrain national des concessions pour le moment très modérées seraient encore acceptées comme précieuses. On pourrait créer une représentation nationale très conservatrice, et n'en recueillir pas moins de la reconnaissance chez les libéraux eux-mêmes. . . .»

(1) Dans une lettre antérieure (Francfort, 2 avril 1858) M. de Bismarck avait émis déjà l'idée d'un *parlement douanier*, qui serait pour l'Allemagne une première forme de représentation nationale unitaire. On sait que cette idée fut réalisée par lui en 1868.

Digitized by Google

ERRATUM.

Séance du 24 *septembre* 1849 — lisez 24 *novembre*. (Dans la notice en tête de cette séance, la date exacte se trouve déjà indiquée.)

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE.

Pages

Avertissement de l'éditeur . . . . . 7— 10
Introduction: M. *de Bismarck* député et orateur. Première partie de son œuvre oratoire parlementaire et commencements de sa carrière politique . . . . . 11— 23

Premier Landtag-réuni.

(11 avril - 25 juin 1847.)

Notice sur les États provinciaux . . . . . 27— 29
Elections et attributions du *Landtag-réuni* . . . 29— 30
Composition de cette assemblée . . . . . 13— 14
M. de Bismarck député au *Landtag* . . . . . 14— 16

Sa participation aux débats du Landtag:

Observations sur les Banques de rentes . . . . . 31— 33
Protestation contre une tendance à dénaturer le mouvement national de 1813 . . . . . 34— 36
Discours sur la périodicité du *Landtag* . . . . . 37— 43
Observations au sujet d'un emprunt pour la construction du chemin de fer de l'Est . . . . . 43— 45
Situation civile des Juifs *(Notice)* . . . . . 46— 47
Discours de M. de Bismarck sur ce sujet, et répliques. 47— 59
Observations personnelles . . . . . 59— 60

Digitized by Google

Second Landtag-réuni.

(2-10 avril 1848.)

	Pages
Notice sur la révolution du 18 mars 1848 . .	63— 64
Situation du *Landtag*	64— 65
Participation de M. de Bismarck aux débats de cette assemblée:	
Observations sur le projet d'Adresse	66— 68
Interpellation sur les affaires étrangères	68— 71
Discours sur des projets d'emprunts extraordinaires . .	71— 75
Loi électorale votée par le *Landtag (Notice)* . .	75— 76

Seconde Chambre prussienne.

(25 février - 27 avril 1849.)

Notice sur la situation politique à cette époque.	79
Assemblée constituante prussienne. Caractère de cette assemblée. Dissolution	80— 81
Elections et composition de la seconde Chambre.	82
M. de Bismarck député à cette assemblée . . .	82
Sa participation aux débats de la Chambre:	
Questions d'ordre et de règlement	82— 84
Discours contre la levée de l'état de siége à Berlin . .	85— 90
Discours contre une demande d'amnistie	91— 94
Question allemande. — La Constitution de Francfort et la couronne impériale allemande *(Notice)*	95— 99
Discours de M. de Bismarck sur la question allemande et la situation de la Prusse par rapport à cette question.	100—109
Observations personnelles	109—110
Dissolution de la seconde Chambre	111

Digitized by Google

Seconde Chambre prussienne.

(7 août 1849 - 26 février 1850.)

Pages

Elections et composition de cette Chambre . . 115—116
M. de Bismarck député à cette assemblée . . 116
Etat de la question allemande à ce moment. — Fin du parlement de Francfort. — Réunion de Gotha. — L'alliance des trois Rois *(Notices)* 117—121
Discours de M. de Bismarck au sujet de l'alliance des trois Rois et du projet d'Union allemande *restreinte* . . 121—132
Répliques sur le même sujet . . . . . 132—134
L'article 109 de la Constitution prussienne (Budget des recettes). — Notice explicative sur cet article . . . . . 134—135
Discours de M. de Bismarck contre la proposition de supprimer la partie essentielle de cet article . . . 135—146
Modifications de la loi organique industrielle: — spécialement, proposition d'imposer aux artisans l'obligation de faire partie d'un corps de métier 146
Deux discours et répliques de M. de Bismarck sur ce sujet:
1er discours . . . . . 146—154
2ème discours . . . . . 154—162
Question allemande (suite). — L'alliance des trois Rois et l'Union-restreinte *(Notice)* . . . . 163—165
Composition de la 1ère Chambre prussienne *(Notice)* 165—166
Discours de M. de Bismarck ayant pour objet d'obtenir une plus forte représentation de la grande propriété dans la 1ère Chambre. — Défense de la noblesse prussienne . . . . . 166—176
Discours de M. de Bismarck contre l'institution du mariage civil . . . . . 177—185
Rappel de ce discours en 1873, et réponse du prince de Bismarck sur ce sujet . . . . . 185—186
Lois agraires. — Réforme agraire en 1808-1811 *(Notice)* . . . . . 187—188
Nouvelles lois agraires. Leurs principales dispositions . . . . . 188—189

Digitized by Google

Discours de M. de Bismarck:

Pages

Discours sur la première des nouvelles lois agraires, qui régularisait la situation des possesseurs et des débiteurs de rentes foncières . . . . . 189—200
Observations sur le privilége accordé à des rentes foncières provenant d'un partage de communauté de biens 200—203
Discours sur le rachat des servitudes forestières . . . 203—207
Observations relativement au droit de fane 207
Discours sur l'institution des banques de rentes . . . 208 - 216
Discours sur l'égalisation de l'impôt foncier . . . . . 216—218
Réplique sur le même sujet 218
Discours sur la suppression des exemptions d'impôt foncier. 219—227
Discours sur la garantie d'intérêts demandée à l'État pour les actions de deux compagnies de chemins de fer. 228—231
Observations relatives au projet d'impôt sur le revenu. 232—236
Discours à propos d'un projet de loi sur la presse . . . 236—241
Discours sur le buget militaire (solde et subsistance) . . 241—250
Replique sur le même sujet 250

Parlement allemand d'Erfurt.

(20 mars - 26 avril 1850.)

Notice historique . . . . . 253—255
Elections et composition du parlement . . . . 255—257
M. de Bismarck député à cette assemblée . . . 257

Sa participation aux débats du parlement:

Observations sur une élection contestée 258
Discours à propos du vote de la Constitution fédérale. 259—261
Discours sur la dénomination choisie pour le nouvel État fédéral . . . . . 261—264
Discours sur le Collége des princes . . . . . 264—269
Réplique sur le même sujet 270
Observations sur une question de règlement 271
Discours contre le droit de réunion et d'association . . 272—275

Digitized by Google

Pages

Explications personnelles (ultérieurement données) rétablissant la vérité historique sur le parlement d'Erfurt et l'Union-restreinte allemande . . . . . 276—277

Seconde Chambre prussienne.

(21 novembre 1850 - 7 mai 1851.)

Notice sur l'état de la question allemande à cette époque. — Convention d'Olmütz . . . . 281—285

Mission officieusement remplie par le député de Bismarck 286

Communication du ministre des affaires étrangères, relative à la convention d'Olmütz . . . . 287—290

Participation de M. de Bismarck aux débats de cette session:

Observations au sujet de la discussion du projet d'Adresse 286—287

Discours sur la convention d'Olmütz et contre le parti de la guerre . . . . . 290—309

Rectification d'une fausse citation des paroles de M. Bismarck sur le mouvement national de 1813 . . . 309—310

Observations sur des élections douteuses . . . . . 311—314

Discours en faveur d'une de ces élections . . . . . 314—317

Observations sur un refus de la questure de payer l'indemnité parlementaire . . . . . 318—319

Discours sur un projet de loi concernant l'impôt classifié et l'impôt sur le revenu . . . . . 319—323

Discours en faveur du maintien de l'impôt sur la mouture et l'abatage . . . . . 324—326

Observations sur le même sujet 327

Discours contre une motion proposant de donner à l'impôt sur le revenu un caractère révocable . . . . . 328—337

Observations personnelles . . . . . 337—339

Question d'ordre du jour . . . . . 340—341

Discours sur le budget des dépenses (*précédé d'une notice explicative* sur le § 99 de la Constitution) . . . 342—356

Digitized by Google

Pages

Répliques et observations personnelles 356 358
Modes de votation. Proposition sur ce sujet 358 359
Observations sur l'utilité d'un poste de chargé-d'affaires militaire à St-Pétersbourg, — et contre diverses réductions proposées sur les dépenses du service diplomatique . . . . . 360—363
Discours sur le budget militaire . . . . . 364 - 375
Répliques sur le même sujet . . . . . 375—378
Rapport sur la situation de la Banque du commerce maritime. — Explications sur ce rapport . . . . . 379—384
Rapport sur l'administration de la Banque de Prusse. — Explications sur ce rapport . . . . . 384—399
Observations personnelles de M. de Bismarck sur sa qualité de rapporteur . . . . . 399—400
Discours sur l'ordonnance supprimant la justice patrimoniale et les tribunaux d'exception . . . . . 401—411
Réplique sur le même sujet . . . . . 411 - 412
Discours au sujet de poursuites contre un député pour délit de presse . . . . . 413—415
Observations portant sur le mot *Junkerthum* (classe des nobles), et sur les allusions personnelles auxquelles ce mot avait donné lieu . . . . . 415—417

Extraits de la correspondance *de M. de Bismarck* (ambassadeur).

(1859-1861.)

Note sur ces extraits . . . . . 421—422
Lettre sur la question allemande (situation de la Prusse dans la confédération germanique) . . . . . 422 - 427
Fragment sur le même sujet . . . . . 427—428
Lettre sur le parti conservateur prussien et sur la question allemande . . . . . 428 - 430

Digitized by Google

TABLE ANALYTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES EN CE VOLUME.

A

Allemagne: *voir* les articles: Autriche, — Confédération germanique, — Constitution allemande, — Convention d'Olmütz, — États allemands (moyens et petits), — Hesse électorale (question hessoise), — Parlement d'Erfurt, — Parlement de Francfort, — Prusse, — Question allemande, — Révolution de mars 1848, — Schleswig-Holstein, — Union-restreinte allemande, — et les *Lettres* de M. de Bismarck (ambassadeur), données à la suite des Discours.

Amnistie. — Motion à la seconde Chambre pour demander une nouvelle amnistie (1849); p. 91. — Motifs «d'humanité» opposés à cette demande; p. 93. — Les amnisties réitérées ébranlent le sentiment public du droit; p. 92.

Armée prussienne. Qualités que cette armée a conservées. Son attachement à la royauté; p. 130 — L'armée ne veut point le drapeau allemand; elle ne connaît et n'aime que le drapeau prussien; p 131. — Le gouvernement devra présenter des demandes pour l'augmentation du budget militaire; p. 234, 242, 364, 368. — Système d'économie introduit dans l'armée; conséquences de ce système; p. 241. — Budget militaire (solde et subsistance); p. 241-250. Insuffisance de la solde du soldat; p. 243. — Traitement des sous-officiers; ce traitement ne leur suffit pas, surtout lorsqu'ils sont mariés; p. 245. — Dans ces conditions pourra-t-on retenir le nombre nécessaire de sous-officiers? p. 246. — Traitement des lieutenants; p. 247-249. — Ce traitement devient tout-à-fait insuffisant, quand l'officier est en marche; p. 249. — Le corps d'officiers prussien; p. 249, 374. — Une économie doit-elle être faite sur les traitements des hauts grades? p 249, 373. — Le corps d'officiers fait plus que son devoir; là-dessus repose l'exis-

Digitized by Google

tence de l'armée; p. 250, 373. — Remercîments votés par les Chambres à l'armée prussienne; p. 267. — Situation de l'armée prussienne, au moment de la convention d'Olmütz; cette armée était affaiblie dans son organisation par des essais de réforme, et ne se trouvait pas prête en face d'un ennemi tout préparé; p. 284-285. — Ordre de retraite donné alors aux troupes prussiennes; p. 284. — L'honneur de l'armée était-il atteint par cette retraite? p. 296. — Moyens employés pour exciter les passions de l'armée (novembre 1850); p. 295. — L'existence de l'armée ne peut dépendre de résolutions parlementaires; p. 365. — Situation des généraux-commandants. Une réduction ne peut être admise sur le traitement de ces hauts grades; p. 369. — L'espoir d'arriver à une haute situation est la meilleure partie de la solde des officiers prussiens; p. 371. — Importance toute particulière du corps d'officiers en Prusse; p. 373. — Reconnaissance spécialement due à ce corps; *Ibid.* — Sur l'expression de *Kriegsherr* (généralissime); p. 376. — La landwehr de la garde; quelles seraient les suites de la suppression de cette landwehr; p. 377, 378. — Entreprise de la démocratie contre l'armée (proposition-Stein); p. 374.

Assemblée nationale prussienne (1848); sa composition; p. 79. — Caractère révolutionnaire de cette assemblée; p. 80. — Elle est transférée à Brandebourg; *Ibid.* — La majeure partie persiste à rester à Berlin et vote le refus de l'impôt; p. 81. — Dissolution de l'Assemblée; *Ibid.* — Rappel de la proposition-Stein (contre l'armée) faite à l'Assemblée nationale; p. 374.

Autriche: sa situation au Parlement de Francfort; p. 97-98. — Nomination de l'archiduc Jean comme vicaire impérial; p. 96. — L'Autriche refuse de reconnaître les résolutions du Parlement et rappelle ses députés; p. 98. — Négociations de la Prusse avec l'Autriche au sujet de l'Union-*restreinte;* p. 120. — L'Autriche repousse les propositions prussiennes; p. 121, 253 — *Interim* conclu entre la Prusse et l'Autriche pour l'exercice en commun du pouvoir central allemand; p. 163. — Convocation par l'Autriche de la Diète de Francfort; p. 282. — Propositions faites par l'Autriche à la Prusse pour restaurer l'ancienne Confédération; p. 282. — L'Autriche prend parti pour le gouvernement hessois et fait entrer ses troupes dans l'Électorat; p. 283. — Médiation de la Russie entre la Prusse et l'Autriche; p. 284. — Raisons militaires qui décident le roi de Prusse à céder; *Ibid.* — Convention d'Olmütz; p. 285, 288. — Idées que M. de Bismarck apportait à Erfurt sur l'alliance de l'Autriche et de la Prusse. Modification, depuis lors, de ces idées; p. 277. — L'Autriche ne peut être appelée «l'étranger» par rapport à l'Allemagne; p. 304 — La gloire allemande représentée dans le passé par l'Autriche; p. 307. — Situation prépondérante de l'Autriche dans la Confédération germanique; p 422 et *suiv.* — Par quels liens les petits États allemands étaient attachés à l'Autriche; p 423. — Politique de l'Autriche, opposée à celle de la Prusse, lors de la guerre de Crimée; p. 425. — Influences autrichiennes dans la presse allemande; p. 426.

Digitized by Google

B

Banque. — Banque pour le commerce maritime; p. 379. — Rapport sur la situation de cette banque; explications détaillées sur ce rapport; p. 379 et *suiv.*

Banque de Prusse: Constitution de la Banque; p. 384. — Rapport sur l'administration de la Banque; explications détaillées sur ce rapport; p. 384 et *suiv.* — Propositions ayant pour but de mettre la constitution de la Banque en harmonie avec le nouveau régime politique; p. 387. — Situation du chef de la Banque; p. 387 et *suiv.* — Principales attributions de ce chef; p. 396. — De la possibilité de consolider la position du chef de la Banque en l'unissant à celle d'un ministre; p. 387. — Précédent du ministre Rother, invoqué à ce sujet; p. 390. — Le *curatorium* et le directoire de la Banque; p. 385, 392 — Garanties offertes par l'organisation administrative de la Banque; p. 391.

Banques de rentes: — projet de loi; p. 31. — Le premier *Landtag-réuni* refuse de voter la loi, parce qu'il y voit une lésion des rentiers; p. 33. — Nouveau projet de loi pour l'institution de banques de rentes (1849); principales dispositions; p. 188. — Ce qu'est proprement une banque de rentes; p. 209. — L'opération de ces banques consiste à faire amortir par le créancier même sa créance; p. 210. — Avantages illusoires offerts par ces banques au créancier de rentes; p. 210 et *suiv.* — Le débiteur de rentes est-il, de son côté, réellement allégé? p. 213. — Que l'État, s'il veut favoriser quelques-uns de ses sujets, doit le faire à ses frais; p. 215.

Budget. — Budget des recettes; fixité de ce budget établie par la Constitution; p. 134, 145. — Le conflit parlementaire de 1860 à 1866 a porté en réalité sur le budget militaire: p. 242. — Insolvabilité de la questure de la Chambre des députés, prétextée parce que le budget n'avait pas été voté en temps normal; p. 318. — Un budget progressif est une qualité distinctive du système constitutionnel; p. 234, 330. — Diminution du budget des recettes par suite du nouvel ordre de choses institué en 1848; p. 330 et *suiv.* — Budget des dépenses; le § 99 de la Constitution prescrit que ce budget sera fixé annuellement par une loi; p. 342 et *suiv.* — Quelle portée l'opposition voulait donner à ce paragraphe; p. 343. — Si la loi budgétaire n'est pas prête en temps utile, les dépenses, aussi bien que les recettes, doivent continuer de se faire d'après le budget précédent; p. 345 et *suiv.* — Difficultés qui s'opposent à ce que la loi du budget soit toujours faite en temps utile; p. 347. — Comment ces mêmes questions constitutionnelles furent traitées, dix années plus tard, par M. de Bismarck; p. 355.

Budget militaire: nécessité d'augmenter ce budget; p 241-250, 364, 368. — Solde et subsistance; insuffisance du budget sous ce rapport en ce qui concerne les grades inférieurs de l'armée; *Ibid.* — Le conflit parlementaire (1860-66) a porté en réalité sur le budget militaire; p. 242 — In-

Digitized by Google

compétence d'une Chambre législative à l'égard des besoins de l'armée; p. 365. — Exemple tiré du parlement anglais, où le budget militaire n'est jamais traité au point de vue politique; p 365. — Tableau comparatif des budgets militaires étrangers; p. 367. — Proportion plus favorable des dépenses militaires prussiennes par rapport au budget général de l'État; p. 368. — Traitement des hauts grades; nécessité de les maintenir; p. 369 et *suiv.* — Réductions sur le budget militaire proposées par la commission et rejetées par la Chambre; p. 365-378.

Bureaucratie. — Le libéralisme de conseiller-intime; p. 152. — L'absolutisme est coïncident à l'idée de la toute-puissance bureaucratique; p. 153. — La bureaucratie considérée comme fautrice du principe révolutionnaire; *Ibid.*

C

Chambres prussiennes. *Première Chambre:* élections de cette Chambre en 1849; caractère de ces élections; p 87. — Composition de la 1ère Chambre; p. 165 — Amendements proposés pour donner, dans cette Chambre, une plus forte représentation à la grande propriété (*id est* à la noblesse); p. 166. — Avantages d'une pairie héréditaire et réfutation des arguments tirés de l'histoire ou de l'exemple de pairies étrangères; p. 175. — Composition définitive de la première Chambre en 1854; p. 176 — La première Chambre ne peut qu'approuver ou rejeter *en bloc* le budget; p. 347.

Chambres prussiennes. *Seconde Chambre.* — Elections et composition de cette Chambre (février 1849); p. 82. — Votes de la Chambre pour la validité légale de la Constitution de Francfort, pour la levée de l'état de siége à Berlin, pour l'amnistie. Dissolution de cette Chambre; p. 111. — Nouveau mode électoral pour la seconde Chambre (août 1849;; p. 115. — Parti dit de la «Réaction» dans cette nouvelle Chambre; p. 116. — Communication faite (1850) à la seconde Chambre sur la convention d'Olmütz et la situation qui en résultait pour la Prusse; p. 287 et *suiv* — Prétention de la Chambre à s'immiscer dans les négociations avec l'Autriche et à dicter les conditions *minima* que la Prusse pût accepter; p. 300-303. — Députés belliqueux et stratégistes; p. 290, 294, 301. — Tentative faite par la Chambre pour étendre ses attributions constitutionnelles en se donnant le droit de refuser l'impôt; p. 331 et *suiv.* — La division des partis dans cette Chambre ne rend pas possible le jeu du système parlementaire comme en Angleterre; p. 333. — La seconde Chambre n'est qu'une représentation inexacte du pays; p. 89, 166, 334. — Tentations que la Chambre doit s'enlever, notamment en ce qui touche la politique extérieure; p. 332, 339. — Incompétence de la Chambre pour juger les dépenses militaires; p. 365, 378. — Inconvénients de divers modes de votation; proposition d'un mode nouveau; p. 358, 359. — L'existence de l'armée ne saurait dépendre des résolutions de la Chambre; p. 365. — Demande de poursuites

Digitized by Google

contre un député pour délit de presse; p. 413. — Que la Chambre ne doit pas prendre une décision qui appartient au tribunal; p. 414.

Chemins de fer: — Emprunt pour la construction du chemin de fer de l'Est; p. 43-45. — Concessions politiques réclamées par le parti libéral en retour du vote de l'emprunt; p. 144. — Garantie d'intérêts demandée à l'État pour les actions de deux compagnies (rhénanes) de chemins de fer; p. 228. — Cette contrée riche et industrieuse peut subvenir elle-même à la construction de ses chemins de fer; p. 230. — La garantie donnée par l'État constituerait un précédent que d'autres compagnies exploiteraient certainement; p. 229. — Espérances déjà conçues à ce sujet; p. 231.

Classe ouvrière. — Situation générale de cette classe; p. 147. — Nécessité d'un salaire plus élevé pour l'artisan que pour le journalier; p. 148. — Souffrances de l'artisan, attribuées à diverses causes: pression du capital, excès de production, concurrence exagérée, division excessive du travail; p. 148, 150, 156, 157. — Proposition pour obliger l'artisan à faire partie d'un corps de métier; p. 154 et *suiv.* — Avantages de cette incorporation, pour fortifier l'éducation professionnelle, diminuer la concurrence, etc.; p. 155-156. — Question des apprentis; p. 155. — Ressources collectives des corporations; p. 157. — Bienfaits d'une contrainte légale en ce sens; p. 159. — Importance de la classe des artisans et nécessité de la protéger; p. 150, 160, 161. — La majorité des artisans est favorable à l'obligation de faire partie d'un corps de métier; p. 161.

Confédération germanique. — La Diète remet ses pouvoirs au vicaire impérial (1848); p 97. — La Confédération continuant d'exister en droit, quelle est sa situation vis-à-vis de l'Union allemande *restreinte?* p. 125, 127. — L'Autriche veut rétablir la Confédération et convoque l'ancienne Diète à Francfort; p. 282. — États allemands qui répondent à cette convocation; *Ibid* — La Diète prend parti pour le gouvernement hessois; p. 283. — Convention d'Olmütz; p 285, 288. — Conférences de Dresde; *Ibid.* — La Prusse reconnaît la Confédération restaurée; *Ibid.* — Situation respective de la Prusse et de l'Autriche au sein de la Confédération; p. 422 et *suiv.* — Nécessité pour la Prusse de réformer les institutions fédérales; p. 427, 429. — Idée d'une représentation nationale *unitaire* sous la forme d'un parlement douanier; p. 430.

Constitution allemande élaborée et votée par le parlement de Francfort; p. 97. — Motion faite à la seconde Chambre prussienne pour reconnaître la validité légale de cette Constitution. Réponse négative du gouvernement prussien; p. 99. — Critique de la Constitution allemande; son incompatibilité avec la Constitution prussienne; p. 101-106. — Projet de Constitution devant être soumis au nouveau *Reichstag;* p. 126. — Seconde Constitution allemande (présentée au parlement d'Erfurt): elle détruit «l'élément spécifique prussien»; p. 129. — Vote en bloc de cette Constitution; p. 259. — Difficultés d'exécution que ren-

Digitized by Google

contre cette Constitution; p. 282. — Constitution de l'Union-restreinte, considérée comme non valable en Prusse, et pourquoi; p. 305.

Constitutions étrangères. — Différence qui existe entre ces Constitutions et celle de Prusse; p. 138. — Insuccès de leurs imitateurs en Allemagne; p. 140. — Constitutions française et belge; p. 141. — Constitution anglaise. Ce qu'il faudrait importer en Prusse pour y rendre applicable cette Constitution; p. 142. — Manie de toujours citer les Constitutions étrangères; p. 183. — Echec éclatant du régime constitutionnel en France (1848); p. 355.

Constitution prussienne. — Demandes de Constitution avant 1848; p. 28, 35. — Premier projet de Constitution soumis, sans résultat, à l'assemblée constituante prussienne (1848); p. 80. — Constitution *octroyée* par le Roi (5 décembre 1848); p. 81. — Droits de la Couronne déterminés par cette Constitution; p 101. - Article 109 de la Constitution, établissant que les impôts continuent d'être perçus tant qu'une loi ne les a pas changés; p. 134. — Si cet article était supprimé, le pouvoir tout entier de l'État passerait aux Chambres, qui auraient le droit de refuser l'impôt; p. 136 — Prévision, à ce sujet, de conflits parlementaires; p. 137. — Abus du mot constitutionnel; p. 138 — Fixité des dispositions légales du budget; p. 145. — Le régime constitutionnel est le plus coûteux de tous, et le deviendra de plus en plus; p. 234, 235, 330. — Le caractère révocable donné à un impôt est inconstitutionnel; p. 328 et *suiv.* — Le § 99 de la Constitution relatif au budget des dépenses. Interprétations contraires de cet article; p. 342 et *suiv.* — Qu'en fait d'interprétation d'articles de la Constitution, on doit s'en rapporter au ministère qui a octroyé cette Constitution; p. 348. — Du respect exagéré attaché aux dispositions constitutionnelles; p. 334, 349. — En réalité la Constitution établit elle-même qu'elle peut toujours être modifiée par voie législative; p. 350 — Comment M. de Bismarck repoussa (dix années plus tard) les mêmes reproches d'inconstitutionnalité; p. 355.

Convention d'Olmütz. - Communication ministérielle sur ce sujet; p 287-290. — Situation faite à la Prusse par cette convention. *Ibid*; — Raisons militaires et politiques qui avaient décidé la Prusse à conclure cette convention; p. 284, 285, 289 et *suiv.* — Quelle guerre on avait en perspective, si la Prusse n'avait pas cédé; p. 291-293, 302. — L'armée prussienne, au moment de la convention d'Olmütz: p. 284, 295. — L'honneur de l'armée était-il atteint par la retraite de la politique prussienne? p. 296. — Caractère qu'aurait eu la guerre qui fut prévenue par la convention d'Olmütz; p. 302.

D

Diplomatie prussienne. — Utilité du poste de chargé-d'affaires militaire à St Pétersbourg; p. 360. — Pour quelle raison la diplomatie prussienne n'a-t-elle pas une aussi grande activité que certaines diplo-

Digitized by Google

matiès étrangères; p. 361. — Le service des courriers de cabinet; p. 362. — Insuffisance des traitements diplomatiques; p. 363.

Droits fondamentaux constitutionnels. — Ces droits sont établis au parlement de Francfort dans un esprit démocratique; p. 97. — Le parlement d'Erfurt confirme en grande partie ces droits; p. 257, 272. — Droit de réunion et d'association; p. 272 et *suiv.* — Réunions tenues dans les campagnes par des commis-voyageurs en démocratie. Moyens employés par ces agents; p 273 — Exercice du droit de réunion depuis 1848; ce droit est jugé par ses effets; p. 274. — Dangers qu'il peut présenter pour l'avenir; p 275. — Restrictions apportées au droit de réunion; p. 275.

Droit révolutionnaire, fondé censément sur la volonté du peuple; p. 92. — Antagonisme de ce droit avec l'autorité établie par la grâce de Dieu; p 93 — Théorie de la révolution, qui met le principe d'utilité au dessus du droit; p 191. — Droit de réunion et d'association; p. 272 et *suiv.*

E

États allemands (moyens et petits): Note de la Prusse à ces États pour savoir quelle position ils prennent vis-à-vis des résolutions du Parlement de Francfort (avril 1849); p. 98. — Réponse de la plupart de ces États; *Ibid.* — Traité (des trois Rois) de la Prusse avec la Saxe et le Hanovre, et réserves de ces deux gouvernements; p. 103, 120, 124 — Projet d'Union *restreinte*; p. 120, 125. — Avantages que la Constitution de Francfort faisait aux petits États: p. 105. — La Bavière se tient à l'écart dans les négociations pour l'Union restreinte; p. 120. — Comment les petits États répondent à la communication du traité des trois Rois; p. 121. — Défection de plusieurs des États de l'Union-restreinte, après l'ajournement du parlement d'Erfurt; la Prusse ne fait rien pour les retenir; p. 281, 282. — Projet d'alliance des *quatre* Rois; p. 281. — États allemands qui participent à la restauration de l'ancienne Confédération, p. 282. — Attachement des petits États à l'Autriche dans la Confédération germanique. Sur quels intérêts, contraires à la Prusse, reposait cette inféodation à l'Autriche; p. 423. — Conférences des principaux ministres de plusieurs États-moyens dans le but de former en Allemagne une troisième puissance; p. 425.

État chrétien: — Nécessité d'une base religieuse de l'État; p. 48. — Cette base ne peut être que le christianisme; p 49. La réalisation de la doctrine chrétienne est le but de l'État; *Ibid* — Sans la base religieuse la législation n'a plus ni fixité, ni sanction; *Ibid.* —

États provinciaux: — créés en 1823, remis en vigueur par Frédéric-Guillaume IV en 1841; p. 28 — *Comité-réuni* de ces États; son rôle; p 28. — *Landtag-réuni*; sa composition et ses attributions; p. 29, 38. — Le premier *Landtag-réuni* (session 1847); p. 31-60. — Interprétation de la législation des anciens *États*; p. 37. — Second *Landtag - réuni* (session 1848); p. 63-76.

Digitized by Google

F

Finances. — Emprunt demandé au premier *Landtag* pour la construction du chemin de fer de l'Est; p. 43. — Le *Landtag* ne doit pas user de son droit de voter l'emprunt pour arracher des concessions politiques au gouvernement; p. 44. — Emprunt de 15 millions de thalers «pour la protection intérieure et extérieure de la monarchie» (avril 1848); p. 71. — Garantie de l'État pour une somme de 45 millions de thalers, destinée à relever le crédit et à soutenir l'industrie; p. 71. — Ces demandes sont insuffisamment motivées; p. 72. Système financier des ministres issus de la révolution, favorisant l'industrialisme, au détriment de l'agriculture; p. 73. - Le gouvernement (1848) abandonne aux grandes villes un tiers de l'impôt sur la mouture, pour gagner la population très agitée de ces villes; p. 74. — Egalisation de l'impôt foncier; p. 216 - 218. — Suppression des exemptions d'impôt foncier; p. 219. — Inégalité entre l'impôt sur le revenu et l'impôt foncier; p. 224. — Le gouvernement aurait dû proposer, pour l'impôt sur le revenu, un taux plus élevé que 3%; p. 232 — Nécessité d'accroître les recettes de l'État; p. 233, 242, 328. — C'est par l'élévation de l'impôt sur le revenu que devrait commencer l'accroissement des recettes; p. 235. — Demandes attendues de la part du gouvernement pour l'augmentation des différents budgets; p. 233. — Le pays doit être préparé à la nécessité d'accroître les recettes de l'État; p. 235. — La forme de gouvernement constitutionnelle est la plus coûteuse de tous; elle le deviendra de plus en plus; p. 234, 235, 330. — Diminution des recettes par suite du nouvel ordre de choses institué en 1848; p. 330. — Un excédant de recettes n'est pas à prévoir avant longtemps; p. 331. — Situation de la Banque de Prusse vis-à-vis de l'administration générale des finances; p. 393.

France: — toujours citée comme modèle par les libéraux; p. 55, 101, 138, 183. — Question des Juifs moins importante en France qu'en Prusse; p. 55. — Différence capitale entre les Constitutions prussienne et française; p. 139. — La Prusse, en 1848, était parfaitement capable de résister au mouvement révolutionnaire venu de France; p 140. — La situation de la France (après 1848) n'était pas telle qu'on pût envier à ce pays ses nouvelles institutions; p. 141. — *L'égalité* française, fille chimérique de l'envie et de la convoitise; p. 169. - La chambre des pairs française, avant 1830; p. 175. — Introduction du mariage civil en France; p. 179, 183. — Ce que coûte l'expérimentation des charlataneries françaises; p. 184. — Accroissement continu des budgets français; p. 235. — Fiasco éclatant du régime constitutionnel en France (1848); p. 355.

Digitized by Google

H

Hesse électorale. — Ministère-*Hassenpflug*; crise constitutionnelle imminente à Cassel; p. 262. — Soulèvement unanime du peuple hessois; p. 283. — L'électeur sollicite le secours de la Diète de Francfort, qui accueille sa demande; *Ibid* — Entrée simultanée des troupes autrichiennes et prussiennes sur le territoire de la Hesse; *Ibid.* — Convention d'Olmütz, d'après laquelle la question hessoise devait être réglée par *tous* les gouvernements allemands; p. 285, 288, 298. — Règlement de cette question à la conférence de Dresde; *Ibid.* — Question des routes militaires dans la Hesse; p. 289, 299. — L'armée hessoise et ses officiers en 1850; p. 372.

I

Impôt classifié et impôt sur le revenu: — L'impôt sur le revenu est de 4 à 7 fois moins élevé que l'impôt foncier; p. 224. — Le gouvernement aurait dû proposer, pour l'impôt sur le revenu, un taux plus élevé que 3%; p 232. — Nécessité d'accroître les recettes de l'État; c'est par l'élévation de l'impôt sur le revenu qu'on devrait commencer; p. 235. — Impôt classifié; p. 319. — Motion proposant de donner à l'impôt sur le revenu le caractère révocable; p. 328 et *suiv.* — Dangers que cette possibilité de refuser l'impôt présenterait au point de vue constitutionnel; p. 331-333.

Impôt foncier. — Egalisation de cet impôt; p. 216. Nature de cet impôt; p. 217, 220. — Cet impôt s'attache comme un *passif* permanent au bien foncier. Exemples donnés sur cet sujet; p. 220, 222. — Comment l'impôt foncier fut établi dans la province rhénane; p. 217. — Inégalité entre l'impôt sur le revenu et l'impôt foncier; celui-ci est de 4 à 7 fois plus élevé; p. 224. — Suppression des exemptions d'impôt foncier; p. 219-227. — Indemnité incertaine des propriétaires jusque là exempts de cet impôt; p. 220. — La création de l'impôt foncier serait une ruine pour toute une classe de propriétaires qui ont acheté leurs biens sans prévision de cet impôt; p 225. — La suppression des exemptions d'impôt foncier doit marcher de front avec l'égalisation des impôts (en général); p. 296. — Il est injuste de ne pas tenir compte, dans l'assiette de l'impôt foncier, des situations hypothécaires; p. 226. — Indemnité justement due en retour de la suppression d'exemption d'impôt foncier; p. 227.

Impôt sur la mouture et l'abatage. — L'État abandonne le tiers du produit de cet impôt aux grandes villes, et pour quelles raisons; p. 74, 325, 331. — Est-il vrai que cet impôt ait produit l'enchérissement des subsistances? p. 320. — Les contribuables soumis à cet impôt en sont (indirectement) dédommagés par d'autres contribuables; p. 321, 323. — Difficulté que les villes auront à se procurer par des impôts directs le produit de l'impôt sur la mouture; p. 323. — Retour présumable à ce dernier impôt; p. 324.

Digitized by Google

J

Juifs. — Leur situation civile depuis 1812; p. 46. — Mouvement populaire contre eux en 1819; *Ibid.* — Ordonnance royale (1847) abolissant une partie des restrictions auxquelles les Juifs, sous le régime du droit commun, étaient encore soumis; p. 47. — Exception pour les Juifs de Posen, et raisons de cette exception; p. 47-54. — Ce qui était encore refusé aux Juifs, c'était le droit de remplir les fonctions publiques, et celui d'être membres des *États*; p. 50. — Témoignage rendu à l'honorabilité de certaines classes de la population juive; p. 51. — Rapports des Juifs avec la population des campagnes. *Ibid.* — Inflexibilité des Juifs relativement à leurs coutumes; p. 52. — Les Juifs veulent rester à part dans l'État et la société. Ils doivent commencer par abaisser eux-mêmes les barrières qui les séparent des chrétiens; p. 52-53. — Juifs polonais et russes; p. 54. — Le patriotisme (?) des Juifs prussiens en 1813; p. 54. — Rapport sur les résolutions adoptées par le premier *Landtag-réuni* au sujet de la situation civile des Juifs; p. 58-59.

Justice patrimoniale. — Préjugés entretenus par l'esprit de parti contre la justice patrimoniale; p. 401 — Avantages que possédait cette justice, comparativement aux nouvelles institutions judiciaires; p. 403-405. — Situation faite aux anciens juges patrimoniaux; la manière dont ils sont traités dans la réorganisation judiciaire, n'est pas équitable; p. 408 et *suiv.* — Expression du sentiment public à l'égard des innovations judiciaires; p. 408, 412.

L

Landtag-réuni. — Sa composition et ses attributions; p. 29, 38. — Le premier Landtag-réuni (session 1847); p 31, 60. — Périodicité du Landtag-réuni Discussion sur ce sujet; p. 39-42. — Second Landtag-réuni (session 1848); p. 63-76. — Cette assemblée, à la veille d'être remplacée par une représentation nationale, avait-t-elle encore le droit de faire des lois de finance? p. 71. — Loi électorale votée par ce Landtag; p. 76.

Législation. — Tâche de la législation au point de vue religieux; p. 180. — Comment les lois sont préparées et examinées; p. 190. — Une violation du droit par une loi antérieure n'autorise pas une nouvelle violation légale aggravant la précédente; p. 192.

Lettres politiques: fragments de la correspondance de M. de Bismarck (1859-1861): — Notice sur ces extraits; p. 421, 422. — Situation de la Prusse dans la Confédération germanique, vis-à-vis de l'Autriche et des petits États; p. 422 et *suiv.* — Nécessité absolue pour la Prusse d'une réforme des institutions fédérales; p. 425, 428, 430. — Influence de l'Autriche dans la presse allemande; p. 426. — Le parti conservateur prussien, au point de vue de la politique étrangère et de la question allemande; p. 428, 429 — Première idée d'une représentation nationale unitaire sous la forme d'un parlement doua-

Digitized by Google

nier; p. 430. — La politique de l'Autriche opposée à celle de la Prusse (dans la Confédération) lors de la guerre de Crimée; p. 425. — Projets d'union des petits États entre eux pour former en Allemagne une troisième puissance; p. 425. — Imputations calomnieuses dirigées contre M. de Bismarck par la presse libérale; p. 428.

Lois agraires. — Loi de 1811; p. 31, 187. — Projet de nouvelle loi agraire en 1847; p. 31. — Nouvelles lois agraires (1849-1850); leurs principales dispositions; p. 187-189. — Discours contenant une critique détaillée de ces lois; p. 189-200. — Dispositions exceptionnelles au profit de certaines rentes foncières; p. 198, 201. — Loi pour le rachat des servitudes forestières; critique de cette loi; p. 207-208. — Loi instituant les banques de rentes; p 188, 208. — Discussion de la loi; p. 208-216.

Loi électorale: pour le parlement de Francfort et pour l'assemblée nationale prussienne; p. 75-79. — Mode d'élection pour la seconde Chambre prussienne; élection à deux degrés, mais sans la division censitaire en trois classes; p. 81. — Introduction de cette division censitaire. Résultats du nouveau mode électoral; p. 115. — Loi électorale pour le Parlement d'Erfurt; p. 255. — Loi électorale pour la première Chambre prussienne; p. 170. — Singulier cas de nullité d'élection; p. 258. — Divers autres cas d'élections douteuses; p. 312-317. — Procédé de «distillation» de l'élection à deux degrés; p. 334. — Quelle Chambre et quelle majorité sortent de cette élection; p. 335.

Loi industrielle. — Changements apportés à cette loi générale. Proposition d'établir l'obligation pour les artisans de faire partie d'un corps de métier; p. 146 et *suiv.* — Remèdes que la loi modifiée apporte à la situation de l'ouvrier; p. 148. — Épreuves imposées pour l'entrée dans les métiers; quel sera l'avantage de ces épreuves? p. 149. — Excès de concurrence; effets de la division du travail; p. 149, 150, 156, 157. — La contrainte légale pour protéger l'existence de la classe des artisans peut être assimilée à la protection douanière; p. 150, 159, 160, 161. — La liberté industrielle respectée par la législation économique datant de Stein; ce qui en est résulté; p. 152. — Que l'obligation d'entrer dans un corps de métier ne doit pas être seulement facultative; p. 154. — Avantage de cette obligation, d'abord pour l'instruction professionnelle; p. 155. — Question des apprentis; *Ibid.* — Remède à l'excès de concurrence; p. 156. — Possibilité de lutter, au moyen du corps de métier, contre la supériorité du gros capital; p. 157. — La division excessive du travail, qui réduit l'ouvrier à l'état de machine, peut être corrigée par le corps de métier; p. 157. — Conditions nécessaires pour la prospérité et la durée des corporations; p. 155. — La majorité des artisans est favorable à l'entrée obligatoire dans un corps de métier; p. 161.

Loi sur la Presse. — Priorité demandée pour ce projet de loi, et motifs de cette priorité; p. 236-239. — Empoisonnement moral par la presse; p. 240. — Demande de poursuites contre un député pour délit de presse; p. 413 et *suiv.*

Digitized by Google

M

Mariage civil. — Article de la Constitution qui l'institue en principe; p. 177. — Proposition de réserver à une loi spéciale l'introduction du mariage civil; *Ibid.* — Nombreuses pétitions contre le mariage civil obligatoire. Caractère de ces pétitions; p. 178, 180. — Position du mariage religieux vis-à-vis du mariage civil. L'Église devient la caudataire de la bureaucratie subalterne; p. 179. — La législation doit prendre à tâche d'entretenir dans le peuple le sentiment religieux, et non de le détruire; p. 180. — Ce que les esprits forts conservent du christianisme; p. 181. — L'Église, si elle n'est plus assermentée à l'État, n'en offre pas moins toutes les garanties pour la tenue des actes civils; p. 181, 182. — Omissions et bévues commises, à l'étranger, par des fonctionnaires de l'état-civil; p. 182. — Difficultés provenant des mariages mixtes; *Ibid.* — Cas exceptionnel où le mariage civil doit être permis; p. 183. — Institution du mariage civil en France; p. 179; en Hollande et en Ecosse; *Ibid.* — Le mariage religieux est un des «droits fondamentaux» du peuple chrétien; p. 184. — *La barque des fous;* p. 185. — Rappel de cet ancien discours de M. de Bismarck, lors de l'institution définitive du mariage civil en 1873. Réponse du ministre-président; p. 185, 186.

Ministère prussien: comment les lois sont préparées au sein du ministère; p. 190, 353. — Le rôle et l'action des conseillers-intimes auprès des ministres; p. 191, 352. — Comment la minorité du ministère peut en devenir la majorité; p. 339. — Que le ministère ne croit pas craindre les votes de défiance; p. 336.

N

Noblesse prussienne. — Cette noblesse (grande-propriété) doit avoir une plus forte représentation dans la première Chambre; p. 166. — L'aristocratie et son rôle dans l'histoire; p. 167. — La noblesse prussienne n'est point impopulaire, comme on l'a prétendu; p. 169. — Services rendus à toutes les époques par la noblesse prussienne; p. 172-173. — Ce que M. de Bismarck a nommé le *Jena* de la noblesse prussienne; p. 174. — Sacrifices que cette noblesse a dû faire; p. 174. — Quel prix de ses services lui est présentement offert; *Ibid.* — Publications attaquant la classe des nobles; p. 413 et *suiv.* — Explications au sujet du mot *Junkerthum* et des allusions personnelles auxquelles ce mot avait donné lieu; p. 415, 417.

P

Parlement allemand d'Erfurt. — Loi électorale provisoire pour ce parlement; p. 255. — Où en était la «question allemande» quand le nouveau *Reichstag* se réunit? p. 253-255. — Composition politique du parlement; p. 256. — Constitutionnels et conservateurs; *Ibid.* — Constitution et lois organiques présentées au parlement; p. 257. — Vote en bloc de la Constitution; p. 258. — Ajourne-

Digitized by Google

ment de ce parlement; p. 276. — Echec de l'Union-restreinte. Quelle fut la cause de cet échec? *Ibid.* — Explications personnelles (ultérieures) de M. de Bismarck au sujet du parlement d'Erfurt et de son œuvre; p. 276-277.

Parlement allemand de Francfort: — *Vorparlament* (parlement préliminaire) en mars 1848; p. 84. — Elections de l'Assemblée nationale allemande (Francfort); p. 79. — Composition de cette assemblée; p. 95. — Division des esprits et pression extérieure de la démocratie; p. 96. — Nomination d'un vicaire de l'Empire; *Ibid.* — Insurrection à Francfort; *Ibid.* — Projets de la commission constituante; *Ibid.* — Vote de la Constitution et élection du Roi de Prusse comme Empereur d'Allemagne; p. 97. — Députation de l'assemblée venant offrir à Frédéric-Guillaume IV la couronne impériale. Réponse du roi; p. 98. — Derniers actes du Parlement de Francfort; p. 117-118. — Emigration à Stuttgart des restes du Parlement. Leur dispersion finale; p. 119.

Protection douanière; p. 150, 159-160. — Idées de M. de Bismarck sur ce sujet en 1850, rapprochées de la réforme économique et fiscale de 1879; p. 159-160. — La protection douanière assimilée à la protection demandée pour la classe des artisans; p. 150, 159-161.

Prusse. — Véritable opinion prussienne; p. 38. — Elément spécifique prussien; p. 129. — C'est le «prussianisme» qui a sauvé l'Allemagne de la révolution; p. 130. — L'armée prussienne; ses qualités, son attachement à la royauté; *Ibid.* — Le drapeau prussien; p. 131. — Le peuple prussien n'a aucun besoin de régénération sociale; p. 131. — Sa fidélité monarchique; *Ibid.* — Il ne veut pas d'une Constitution (allemande) qui diminue la royauté prussienne; *Ibid.* — Prussiens, nous voulons rester Prussiens; p. 132. — Une politique vraiment prussienne; p. 128. — La noblesse prussienne; ses services, ses sacrifices, ses droits; p. 166-176. — Le corps d'officiers prussien; sur lui repose l'existence de l'armée; p. 249, 373. — La Prusse et l'Union-restreinte allemande; p. 264-270. — Situation désavantageuse de la Prusse dans le Collége des princes; p. 264. — Protestation «prussienne» du parti conservateur contre la Constitution de l'Union; p. 267, 269. — Difficultés que la Prusse rencontre pour exécuter le plan de l'Union-restreinte; p. 281. — Propositions de l'Autriche à la Prusse, refusées par celle-ci, pour restaurer l'ancienne Confédération; p. 282. — Politique irrésolue de la Prusse, à ce moment; *Ibid.* — Conflit hessois. Les troupes prussiennes entrent dans la Hesse en même temps que l'armée austro-bavaroise; p. 283. — Médiation de la Russie; conditions imposées à la Prusse; p. 284. — Raisons qui déterminent le roi Frédéric-Guillaume à céder; *Ibid.* — Convention d'Olmütz; la Prusse abandonne l'Union-restreinte; p. 285. — Conférences de Dresde; la Prusse reconnaît la restauration de l'ancienne Confédération germanique; *Ibid.* — Communication du gouvernement prussien sur la situation faite à la Prusse par la convention d'Olmütz; p. 287 et *suiv.* — Le sentiment public prussien à cette époque; p. 291. — En quoi consiste véritablement l'honneur prussien; p. 297. — La démocratie pousse

Digitized by Google

la Prusse (1850) à jouer le rôle du Piémont en Italie; p. 308. — Budget militaire prussien avantageusement comparé à celui d'autres puissances; p. 368. — Situation de la Prusse, dans la Confédération germanique, vis-à-vis de l'Autriche et des petits États; p. 422 et *suiv.* — Nécessité absolue pour la Prusse d'une réforme des institutions fédérales; p 425, 427. — Politique de la Prusse, opposée à celle de l'Autriche (dans la Confédération) lors de la guerre de Crimée; p. 425. — Le parti conservateur prussien, par rapport à la politique extérieure et à la question allemande; p. 428, 429.

Q

Question allemande: — Le roi de Prusse (1848) prend en main la cause de l'Union allemande; p. 64. — Proclamation sur ce sujet; *Ibid.* — Parlement de Francfort; p. 79, 84, 95-98. — Vote de la Constitution allemande; p. 97. — Offre de la couronne impériale au roi de Prusse. Réponse du Roi; p 98. — Note-circulaire de la Prusse aux gouvernements allemands; *Ibid.* — L'Union allemande *restreinte.* Alliance des *trois Rois;* p. 103, 120, 125. — Quelle devait être la situation de la Prusse dans l'Union-restreinte? p 103, 124. — Position de cette Union vis-à-vis de la Confédération germanique, et difficultés d'une telle position; p. 103, 125. — Réserves faites par le Hanovre et la Saxe en signant le traité des trois Rois; p. 120, 124. — Quelle était la portée réelle du mouvement *national* en 1848? p. 128. — L'alliance des trois Rois et l'Union-restreinte *(suite)*, p. 163-165. — *Interim* créé avec l'Autriche pour l'exercice en commun du pouvoir central allemand; p. 163. — Convocation d'un nouveau parlement national à Erfurt; p. 254. — La Saxe et le Hanovre refusent de faire faire ces élections; le Hanovre annonce même qu'il se retire de l'Union; p. 253, 254. — Introduction au projet de Constitution présenté à l'assemblée d'Erfurt; les gouvernements-unis y témoignent leur confiance en la durée de l'Union; p. 255. — Composition politique du parlement d'Erfurt; p. 256. — L'Autriche refuse les propositions d'Union qui lui avaient été faites; p. 253. — Constitution fédérale votée en bloc par le parlement d'Erfurt; p. 259 — Dénomination proposée pour le nouvel État fédéral; p. 261. — Collége des princes; sa composition; situation désavantageuse de la Prusse dans ce Collége; p. 264 et *suiv.* — Protestation «prussienne» contre la Constitution du nouvel État fédéral; p. 267-269. — Droits fondamentaux constitutionnels; droit de réunion et d'association; p. 272. — Couleurs nationales allemandes. Quelles étaient les véritables couleurs de l'ancien Empire d'Allemagne? p. 268. — Ajournement du parlement d'Erfurt, et insuccès de son œuvre constituante; p. 276. — Récriminations des partis à cet égard; *Ibid.* — Explications personnelles (ultérieures) de M. de Bismarck sur la situation qu'il avait prise à Erfurt, et sur le changement, depuis lors, des idées qu'il avait apportées à ce parlement; p. 276-277. — Difficultés d'exécution que rencontre la création effective du nouvel État fédéral. Défections de plusieurs États confédérés; p. 281, 282. — L'Autriche veut restaurer

Digitized by Google

l'ancienne Confédération. Offres faites à la Prusse en ce sens. La Prusse refuse d'abandonner l'Union-restreinte, mais ne fait rien pour empêcher la retraite de ses confédérés; p. 282. — Convocation de l'ancienne Diète de Francfort; *Ibid.* — Conflit hessois. Entrée simultanée des troupes autrichiennes et prussiennes sur le territoire de la Hesse; p. 283. — Médiation de la Russie; conditions imposées à la Prusse; p. 284. — Raisons qui obligent la Prusse à céder; *Ibid.* — Convention d'Olmütz. La Prusse doit consentir à abandonner l'Union-restreinte; p. 285. — Communication du ministre des affaires étrangères sur la convention d'Olmütz et la situation acceptée par la Prusse; p. 287. — L'Union-restreinte n'était en réalité que la division de l'Allemagne; p. 303 — Chute du système de l'Union-restreinte avec la retraite de son principal auteur; p. 304.

Questions personnelles: — M de Bismarck est représenté par un orateur comme personnifiant l'esprit moyen-âge; il répond sur ce sujet; p. 48, 55. — Ses opinions personnelles à l'égard des Juifs; p. 48. — Profession de foi chrétienne; p. 50. — Première expression de ses sentiments après la révolution de 1848; p 67, 68. Idées *antédiluviennes* prêtées à M. de Bismarck; sa réplique sur ce sujet; p. 110. — M. de Bismarck, répondant à un orateur qui l'a nommé «un enfant perdu *de l'Allemagne*», dit que sa maison paternelle est la Prusse et qu'il ne la quittera pas; p. 133. — Défense, *pro domo*, de la noblesse prussienne; p. 167-176. — Rappel (en 1873) du discours prononcé par M. de Bismarck en 1849 contre l'institution du mariage civil. Réponse de M. de Bismarck sur ce sujet; p. 185, 186. — Explications personnelles (ultérieures) de M. de Bismarck sur la situation qu'il avait prise à Erfurt, et sur la modification, depuis lors, de ses idées relativement à l'alliance de la Prusse avec l'Autriche; p. 276, 277. — Mission officieuse acceptée par M de Bismarck, pour couvrir la retraite de la politique prussienne, à l'époque de la convention d'Olmütz; p. 285. — Fausse interprétation des paroles de M. de Bismarck sur le soulèvement national de 1813, et rectification; p. 309, 310. — Demande d'explications personnelles; p. 337. — Rectification au sujet de ce que M. de Bismarck avait dit sur le droit de la Chambre de discuter la politique extérieure; p. 339. — Rappel et critique (par M. Simson) de discours précédents de M. de Bismarck; p. 345. — Répliques et rectifications sur ce sujet; p. 351 et *suiv.* — Autres observations personnelles, en réponse à différents orateurs; p. 356-358. — Explications personnelles de M. de Bismarck relativement à sa qualité de rapporteur sur l'administration de la Banque de Prusse; p. 399. — Répliques et observations personnelles relativement au mot de *Junkerthum* (classe des nobles), p. 415-417. — M. de Bismarck (1862) se plaint d'imputations calomnieuses dont il est l'objet dans la presse libérale, et de ne pas être défendu par les organes du parti conservateur; p. 428. – Quel était son tort aux yeux de ses amis politiques? *Ibid.*

Digitized by Google

R

Réforme agraire (1811); p. 31, 187. – Premier projet de loi (1847) pour créer des banques de rentes qui liquideraient les rentes foncières créées en 1811; p. 31. — Nouveaux projets de loi complétant la réforme agraire (1849). Leurs principales dispositions; p. 187-189. — Ces projets de loi sont une application de la théorie révolutionnaire qui met l'utilité au dessus du droit; p. 191. — La réforme de 1811 lésait déjà les droits des anciens propriétaires; les projets de 1849 aggravent cette violation du droit; p. 192. — Jusqu'alors le rachat des rentes foncières était une faculté accordé exceptionnellement à un bien-fonds; maintenant ce devient une qualité immanente des biens-fonds; p. 194. — Convoitises populaires excitées par les démocrates qui promettaient des partages de terres; p. 193-196. — Si l'on veut exonérer complétement la terre, pourquoi n'offre-t-on pas un pareil moyen de liquider l'hypothèque? p. 195. — Faux calculs sur lesquels était fondé le projet de rachat des rentes; p. 197. — Les droits des rentiers lésés par la nouvelle loi; *Ibid.* — Position privilégiée faite par la loi aux possesseurs de rentes foncières dans la province du Rhin; p. 198-200. — Conditions exceptionnelles accordées aux rentes foncières provenant d'un partage de communauté de biens; p. 201-203. — Que le rachat des servitudes forestières ne sera pas toujours équitable, vu la situation et la valeur différentes des biens forestiers; p. 203-207. — Observations relatives au droit de fano; p. 204-207. — Institution des banques de rentes; p. 188. — Ce qu'est proprement une banque de rentes; p. 209. — L'opération de ces banques consiste à faire amortir par le créancier même sa propre créance; p. 210. — Supériorité, comme intérêts d'abord, comme sûreté ensuite, des anciennes rentes foncières; p 212. — Les avantages offerts au créancier par les banques de rentes sont illusoires; p. 210 et *suiv.* — D'un autre côté, l'allégement du débiteur de rentes est presque nul; p 213. — Si l'État veut favoriser une classe de ses sujets, c'est à ses frais qu'il doit le faire; p. 215.

Représentation nationale. — Analyse des majorités parlementaires; p. 89, 333. — Comme quoi il n'y a point de véritable représentation du peuple; p. 166, 334. — Les majorités, sorties du hasard des élections, n'offrent aucune garantie d'aptitude ni même de bonne volonté; p. 143. — A quoi tient souvent la majorité des voix; p. 144. — Impossibilité de faire de la politique étrangère avec des assemblées ainsi composées; p. 333.

Révolution de mars 1848 et ses suites. Notice historique; p. 63-65. — Tableau de Berlin en mars 1848; p. 64. — Insurrection de Posen; p. 69. — Troubles qui suivirent, à Berlin, la dissolution de la Constituante prussienne; p 81. Premier anniversaire du 18 mars 1848, célébré à Berlin; p. 87. — Emeute dans les rues de Francfort; p. 96. — Insurrections en Saxe, dans le duché de Bade et le Palatinat bavarois, réprimées par les troupes prussiennes; p. 118, 119. — Effets de la révolution sur les petits États allemands; p. 108. — L'élément *social* entraîné dans

Digitized by Google

le mouvement *national* de 1848, et le dénaturant; p. 128. — Le peuple prussien n'a aucun besoin de régénération sociale; p. 131. — Le drapeau allemand est celui de la révolution (1848); *Ibid.* — Convoitises excitées par les démocrates qui promettaient un partage de terres; p. 193-196. — Droit de réunion et d'association; p. 272 et *suiv* — Excercice et effets de ce droit; p. 273-274. — Dangers qu'il présente pour l'avenir; p 275. — Pratiques démocratiques; commis-voyageurs en démocratie; de quelle manière ils exercent dans les campagnes le droit de réunion; p. 273. — Restrictions apportées à ce droit; p. 275. — La guerre avec l'Autriche (1850) eût été la suite et la conséquence la plus dangereuse de la révolution de mars; p. 283, 302. — Une guerre pour l'Union-restreinte ne pouvait se faire qu'avec l'appui et au profit de la démocratie; p. 305. — Excitations révolutionnaires employées auprès de la landwehr prussienne; p. 306. — Diminution du budget des recettes par suite des «conquêtes» de 1848; p. 330. — Entreprise du parti démocratique contre l'armée (proposition Stein); p. 374.

Royauté prussienne: — Ce qu'elle a cédé et réservé de ses droits vis-à-vis du premier *Landtag*: p. 38. — Titres de la Couronne à la confiance publique; p. 41. — Humiliations infligées par les révolutionnaires de 1848 à la dignité et à la personne royales; p. 63. — L'amnistie est un droit de la Couronne, dont l'usage doit être tout spontané; p. 92. — Un roi constitutionnel peut être aussi un roi par la grâce de Dieu; p. 94. — Droits de la couronne établis par la Constitution; p 101. — Diminution de la royauté prussienne par la Constitution allemande; p. 104, 125. — La royauté et l'aristocratie prussiennes; p. 168. — Les sentiments du peuple prussien à l'égard de la royauté, lors de la mobilisation (novembre 1850); p. 291. — Le caractère révocable donné à un impôt permettrait d'empiéter sur les droits de la Couronne; p. 332.

S

Schleswig-Holstein: — Insurrection de ces duchés en mars 1848. Entrée des troupes prussiennes dans les duchés pour y défendre *le droit allemand*; p. 68, 69. — Armistice de Malmö; p. 96. — La question de Schleswig-Holstein doit être réglée par tous les gouvernements allemands (d'après la convention d'Olmütz); p. 285, 288, 298. — Organisation de l'armée du Schleswig-Holstein par un corps d'officiers prussien; p. 372.

Servitudes forestières. — Le rachat forcé de ces servitudes ne serait pas toujours équitable; p. 203. — Comment, d'après la position ou la valeur différentes des forêts, ces servitudes devraient être différemment traitées par la loi de rachat; p. 204, 205. — Droit de fane et de chablis. Explications sur l'exercice de ces droits; p. 204-207.

Soulèvement national en 1813. Thèse libérale (en 1847) qui consistait à représenter ce mouvement comme la réalisation des idées de liberté inoculées au peuple prussien par la loi de 1807; p. 35. — La haine de l'oppression étrangère suffit, sans autre motif, pour expliquer

Digitized by Google

le soulèvement national; p. 35, 310. Fausse interprétation des paroles de M. de Bismarck sur ce sujet, et rectification; p. 309, 310.

Suffrage universel: institué par la Constitution de Francfort morte en naissant; p. 76. — Erreur commise par plusieurs historiens qui ont admis l'introduction, dès 1848, de l'élection *directe*, avec le suffrage universel; *Ibid.*

T

Tribunaux d'exception. — Suppression de ces tribunaux; p. 407. — Ces juridictions étaient fondées sur des traités conclus avec l'État; p. 408. — Protestation contre la rupture de ces traités; *Ibid.*

U

Union-restreinte allemande. — Traité des trois Rois, base de cette Union; p. 103, 120, 124, 253. États allemands qui adhérèrent à cette Union; p. 121. — Convocation du parlement de l'Union à Erfurt; p. 254. — Défection de la Saxe et du Hanovre; p. 253, 254. — Constitution de l'Union votée en bloc par l'assemblée d'Erfurt; p. 259. — Dénomination proposée pour le nouvel État fédéral, et discussion sur ce sujet; p. 267. — Collége des princes, représentant le plus haut pouvoir de l'Union; p. 264. — Situation désavantageuse de la Prusse dans ce Collége; p. 266. — Protestation «prussienne» contre la Constitution de l'Union; p. 267, 269. — Ajournement du parlement d'Erfurt, et insuccès de son œuvre constituante; p. 276. — Difficultés que rencontre l'exécution du plan d'Union-restreinte; p. 281. — Défection successive de plusieurs des États composant l'Union; p. 281, 282. — L'Autriche veut rétablir l'ancienne Confédération; elle demande à la Prusse d'abandonner l'Union. La Prusse s'y refuse, mais ne fait rien pour empêcher la retraite de ses confédérés; p. 282. — Conflit hessois. Entrée simultanée des troupes prussiennes et autrichiennes sur le territoire de la Hesse; p. 283. — Médiation de la Russie. Conditions dictées à la Prusse; p. 284. — Pourquoi la Prusse se décide à les accepter; *Ibid.* — Convention d'Olmütz. La Prusse abandonne l'Union-restreinte; p. 285. — Cette Union était en réalité la division de l'Allemagne; p. 303. — Chute de l'Union avec la retraite de son principal auteur; p. 304. — La Constitution de l'Union-restreinte n'aurait pas eu de validité en Prusse; p. 305. — Une guerre pour l'Union ne pouvait se faire qu'avec l'appui et au profit des démocrates; p. 306. — Cette guerre, même victorieuse, eût été un abaissement pour la Prusse; p. 308.

Imprimerie R. BOLL, Berlin, 29 Mittelstrasse.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
BERKELEY

Return to desk from which borrowed.
This book is DUE on the last date stamped below.

21Apr'53KH

APR 7 1953 LU

LD 21-100m-7,'52(A2528s16)476

Digitized by Google

YC 37433

M304229

DD218
.3
R52

THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY

Digitized by Google